

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2627).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2680).

Premier ministre (p. 2680).
Affaires étrangères (p. 2682).
Agriculture (p. 2690).
Anciens combattants (p. 2690).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ÉCRITES

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

32563. — 30 juin 1980. — M. Jean Tiberl demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la position de l'administration en matière de délivrance de la carte professionnelle de représentant lorsque l'intéressé cumule les fonctions avec celle de gérant d'une société à responsabilité limitée. Cette question vise plus particulièrement le cas d'un négociateur d'agence immobilière qui, après avoir exercé ses fonctions pendant plusieurs années, a été amené à accepter les fonctions de gérant (non associé) et est devenu de ce fait titulaire en qualité de représentant légal de la société de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » visée à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970. S'agissant

d'une société de très petite dimension, l'intéressé a conservé les mêmes attributions qu'auparavant, est resté titulaire d'un contrat de travail et, hormis son mandat social, exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 29 K du code du travail. En outre, il est fait observé que sur le plan juridique, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas incompatibilité entre l'existence d'un mandat social et l'exercice des fonctions de représentant.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32564. — 30 juin 1980. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes ayant pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971. En effet, ces personnes ne peuvent bénéficier que d'une retraite à 40 p. 100, alors que celles qui ont pris leur retraite après cette date, peuvent aller à 50 p. 100. Les mesures prises en 1972, 1976 et 1977 n'aboutissent pas, en fait, à atteindre ces 50 p. 100. Il lui demande donc quelle est la date d'application de la mesure qui permettra de mettre à parité des personnes ayant eu la retraite avant 1971.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

32565. — 30 juin 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la grille des barèmes d'invalidité, sur la base desquels sont établies les pensions militaires d'invalidité, ne comporte pas le grade de major et que le grade le plus élevé dans le corps des sous-officiers est celui d'adjudant-chef. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas anormales et s'il n'envisage pas des modifications à cette réglementation.

Impôts locaux (taxes foncières).

32566. — 30 juin 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables chargés de famille à l'égard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, ceux-ci sont presque nécessairement obligés d'habiter de grands logements susceptibles d'avoir une valeur locative élevée et donc de leur faire acquitter des sommes importantes au titre de cette taxe. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures visant à faire prendre en considération les charges de famille dans le calcul de la taxe foncière bâtie.

Justice : ministère (personnel).

32567. — 30 juin 1980. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours des tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1973, compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le garde des sceaux** a fait connaître, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux, qu'aux divers parlementaires, qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que ces fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Assurance vieillesse :

régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).

32568. — 30 juin 1980. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le régime artisanal d'assurance vieillesse, la bonification de pension pour enfants n'existe que pour les retraites acquises dans le régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour celles qui correspondent aux périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi qu'un artisan retraité, qui a été pendant trente ans au service de l'agriculture comme bouvier et dont la pension a été liquidée le 1^{er} juillet 1967, s'est vu refuser le bénéfice d'une majoration de retraite pour les cinq enfants qu'il a élevés. Il lui fait observer que, depuis le 1^{er} juillet 1974, le montant des avantages de vieillesse agricoles (retraites et allocations) a été amélioré grâce à l'octroi d'une bonification de un dixième pour tout bénéficiaire de l'un et l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux artisans ruraux retraités le bénéfice d'une bonification de 10 p. 100 de leur pension dans les mêmes conditions que celles prévues pour les exploitants agricoles retraités.

Budget (ministère : personnel).

32569. — 30 juin 1980. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des chefs de centre des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts, qui a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour — et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et d'en définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale et repris sous une nouvelle forme en 1978 — sept cent quatre-vingt-deux chefs de centre des impôts actuellement en fonctions constatent, avec un certain étonnement et une amertume bien légitime, que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites, et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centre des impôts et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Plus-values : imposition (immeubles).

32570. — 30 juin 1980. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 7-111 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 un abattement de 75 000 francs est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours d'une même année à l'occasion de toutes cessions amiables ou expropriations faisant suite à une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Le bénéfice de cet abattement spécial a été étendu à compter du 1^{er} janvier 1978 (plus-values réalisées depuis cette date) à de nouvelles catégories d'opérations, et notamment aux cessions faites à l'amiable, à l'Etat et à ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial. C'est ainsi que l'abattement de 75 000 francs concerne depuis le 1^{er} janvier 1978 les plus-values immobilières consécutives aux cessions amiables faites aux offices publics d'H.L.M.; mais il ne concerne pas celles qui sont faites aux sociétés d'H.L.M. Or, ces dernières sont des sociétés à but non lucratif et elles remplissent le même rôle que les offices publics d'H.L.M. Le cadre juridique — société anonyme — choisi par les responsables ne devrait pas pénaliser les particuliers qui traitent une opération avec les sociétés d'H.L.M. alors qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique. Cette procédure amiable, qui est moins longue et en définitive moins coûteuse pour la collectivité publique, devrait permettre à un particulier de bénéficier de l'abattement de 75 000 francs lorsqu'il traite avec une société d'H.L.M. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité d'étendre le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs aux plus-values immobilières consécutives aux cessions amiables faites aux sociétés d'H.L.M.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne).

32571. — 30 juin 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'application du décret du 8 mars 1978, fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte D.P.L.G., constatée en Bretagne. Pour des raisons liées à l'exiguïté des locaux et au manque d'encadrement administratif, technique et enseignant, l'unité pédagogique d'architecture de Rennes est chaque année contrainte à refuser 50 p. 100 des demandes d'inscription en première année où l'effectif représente 1,86 p. 100 des U.P.A., alors que la zone d'influence a été évaluée par l'I.N.S.E.E. à 4,45 p. 100 environ des étudiants toutes disciplines confondues en 1976. Cela contraint donc les étudiants bretons à poursuivre leurs études dans d'autres régions. D'autre part, dans une politique de réduction globale des effectifs, dont le concours en fin de première année est l'instrument, c'est l'effectif actuel de l'établissement et des effectifs passés qui servent de référence à la fixation du *numerus clausus*. Ce mode de calcul, très défavorable à l'établissement rennais, doit conduire à un effectif de plus en plus réduit, et peut à terme, poser la question de l'existence même de l'U.P.A. breton. Il lui demande donc, si, compte tenu de l'importance de la détermination du quota pour la région, il peut être envisagé de fixer pour la prochaine rentrée un chiffre qui pourra permettre à l'U.P.A. de Rennes de s'orienter vers une taille en rapport avec la part qu'elle représente sa zone d'influence par rapport aux effectifs nationaux, et si en conséquence, les moyens en personnel et en locaux pourront être fournis.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32572. — 30 juin 1980. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que dès l'automne prochain s'ouvriront à Genève les premières négociations internationales préalables au renouvellement de l'accord multilatéral conclu sous l'égide du G. A. T. T. en décembre 1973 pour quatre ans, et renouvelé en décembre 1977 pour une nouvelle période de quatre ans. Les entreprises textiles qui ont mis à profit l'actuel A. M. F. pour entreprendre leur adaptation et leur modernisation considèrent qu'un troisième A. M. F. est une garantie de leur succès. Elles demandent donc le maintien au-delà de 1981 de l'actuel A. M. F. qui devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants : lier l'accroissement des importations à l'évolution de la consommation sous peine de provoquer des déséquilibres préjudiciables à tous et aux pays exportateurs eux-mêmes; reconduire en 1982 les accords bilatéraux en les adaptant aux données nouvelles; appliquer ensuite effectivement les mécanismes prévus, notamment les clauses de sauvegarde; rechercher un accord bilatéral avec les Etats-Unis pour les produits les plus sensibles; définir une politique textile

communautaire globale et cohérente avec les pays associés du bassin méditerranéen. Il lui demande de bien vouloir indiquer si tels sont bien également les objectifs du Gouvernement français pour les prochaines négociations.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

32573. — 30 juin 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors du congrès de la fédération nationale des sauteurs-pompiers français le 8 octobre 1979 il a fait des déclarations d'après lesquelles les arrêtés portant harmonisation des carrières des officiers supérieurs et celle des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des villes devaient prendre effet au 1^{er} janvier 1980. Aucun texte n'ayant encore été publié, une certaine inquiétude règne parmi les officiers de sauteurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32574. — 30 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées impotentes recourant nécessairement à une employée de maison à temps complet ne peuvent actuellement déduire ces frais obligatoires de leurs revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il souligne que si ces personnes ne disposaient pas d'une telle aide à domicile et étaient hospitalisées, elles coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité que la différence d'impôts qu'elles acquittent en l'état actuel des choses par rapport au dégrèvement souhaité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, tout au moins pour les personnes dûment reconnues invalides au-delà de soixante-cinq ans, de prévoir la possibilité de déductions fiscales de leurs frais d'aide ménagère permanente, frais qui grèvent lourdement des budgets relativement modestes.

Circulation routière (stationnement).

32575. — 30 juin 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent dans leurs déplacements les handicapés. Il lui signale le cas d'une personne handicapée qui, pour se rendre à son lieu de travail dans les meilleures conditions, compte tenu de son handicap, est obligée de stationner sa voiture dans un endroit où le disque de stationnement est obligatoire et, bien que le macaron G.I.C. soit apposé sur le pare-brise de la voiture, les services de police n'ont pas hésité à dresser un procès-verbal. Ceci n'est bien évidemment qu'un exemple parmi tant d'autres. Sur un plan général, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les prérogatives liées au macaron G.I.C. et de bien vouloir examiner la possibilité de donner en relation avec les ministères concernés, les instructions nécessaires afin que les services de police et de gendarmerie fassent preuve de clémence et de compréhension avec les handicapés, lorsque le stationnement de leurs véhicules ne perturbe pas gravement le bon écoulement de la circulation.

Plus-values : imposition (immeubles).

32576. — 30 juin 1980. — M. Paul Granet, à la suite de la réponse que lui a faite M. le ministre du budget à sa question écrite n° 7932, parue au *Journal officiel* du 31 mars 1979 (p. 20-16), appelle à nouveau son attention sur le point suivant : en matière de plus-values immobilières à moyen terme, la preuve de l'intention non spéculative d'un contribuable est apportée « lorsque la cession d'un immeuble est motivée par le licenciement de ce contribuable, ou de son conjoint, à condition qu'il se trouve privé d'activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. ». En se référant aux termes mêmes de la réponse ci-dessus rapportée, la preuve de l'intention non spéculative d'un contribuable en matière de plus-values immobilières à moyen terme apparaît indépendante de l'importance des revenus nets imposables qui resteraient, éventuellement, à la disposition d'un ménage après le licenciement de l'un des deux conjoints et qui pourraient être ceux du conjoint poursuivant des activités de cadre supérieur ou, encore, ceux d'origine mobilière ou immobilière provenant de l'effort d'épargne accompli par l'un ou l'autre des conjoints tout au long de leurs carrières professionnelles respectives. La solution fiscale qui prendrait en compte cette condition supplémentaire non prévue dans la précédente réponse ministérielle, ne risquerait-elle pas d'apparaître, d'une certaine manière, comme une mesure de discrimination à l'encontre des cadres.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

32577. — 30 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'action menée par le comité français pour la campagne mondiale contre la faim. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer au développement de cette action qui fait honneur à la France et doit pouvoir être largement amplifiée par une meilleure connaissance dans l'opinion publique de ses objectifs et de ses résultats.

Plus-values : imposition (immeubles).

32578. — 30 juin 1980. — M. Paul Perrin expose à M. le ministre du budget la situation, au regard de l'imposition des plus-values, d'une personne qui vend en viager son domicile principal ou secondaire, souvent par suite d'une baisse de ses revenus (départ à la retraite, décès du conjoint retraité, etc.). Celle-ci se trouve dans une situation fiscale qui paraît à la fois inéquitable et illogique. En effet, elle doit acquitter l'impôt sur les plus-values à propos de sommes qu'elle n'a pas encaissées, au moment précis où cette vente est destinée à pallier des ressources le plus souvent insuffisantes. De plus, elle risque de payer cet impôt sur des sommes dont il n'est pas sûr qu'elle les perçoive effectivement. Il peut même se faire que le montant de l'imposition soit supérieur aux sommes encaissées, les héritiers étant alors dans l'obligation de régler les sommes dues sur un bien dont ils n'ont pas hérité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'adopter et d'aménager l'imposition des plus-values dans le cas des ventes en viager, en tenant compte de la particularité de la situation : difficultés considérables de trésorerie, échelonnement des versements et du montant de la vente, impossibilité de déterminer au moment de la transaction le montant exact des sommes qui seront effectivement perçues. N'est-il pas possible, tenant compte du fait qu'il s'agit plus d'une rente que d'une vente ordinaire, de fixer le montant de la plus-value en pourcentage de la rente versée par l'acquéreur, rendant ainsi l'imposition proportionnelle aux sommes réellement perçues et évitant ainsi de mettre en difficulté la trésorerie d'un vendeur, le plus souvent âgé.

Transports routiers (réglementation).

32579. — 30 juin 1980. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre des transports si, pour donner l'exemple des mesures d'économie d'énergie, il ne lui paraît pas opportun de transformer dans les meilleurs délais les licences de transport 11 « aller et retour » en licences de transport public, pour mettre un terme à l'anomalie des poids lourds qui roulent à vide uniquement pour respecter une réglementation qui n'est pas adaptée aux exigences actuelles de l'économie d'énergie.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

32580. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères du silence du Gouvernement français après les graves incidents survenus le 11 juin dernier dans le golfe de Gascogne, lors du contrôle par les autorités maritimes françaises des activités des pêcheurs espagnols dans les eaux communautaires. En effet, le soutien ouvertement apporté aux infractions de ses ressortissants, par les autorités espagnoles, dont la flotte s'est opposée à l'action de la police maritime française, n'a toujours suscité aucune protestation diplomatique du Gouvernement français. Il s'agit là pourtant d'une violation caractérisée de l'accord conclu en février 1960 entre la C.E.E. et l'Espagne, qui réglementait les conditions d'activité des bateaux de pêche espagnols dans les eaux de la C.E.E. Cet accord ne lésait pas les intérêts de l'Espagne car la limitation de l'effort de pêche espagnol n'était pas une mesure spécifique à ce pays et à ce titre discriminatoire, mais faisant suite aux décisions prises le 29 janvier par les pays de la C.E.E. imposant à leurs propres pêcheurs une réduction sensible de leur activité. Or le Gouvernement espagnol, après s'être refusé à imposer à ses pêcheurs le respect des engagements pris, appuie pour la première fois, ouvertement, des violations flagrantes de la réglementation communautaire. Sans méconnaître les responsabilités du chef de l'Etat français, dont les revirements récents ont fortement contribué à exacerber les tensions entre la France et l'Espagne, il n'est pas admissible que les autorités françaises laissent sans réponse les événements du 11 juin. Un manque de fermeté ne manquerait pas, en effet, d'être interprété par les Espagnols comme par les pays membres de la C.E.E. et notamment la Grande-Bretagne, comme un signe du désintérêt du Gouvernement français vis-à-vis de l'avenir de nos pêches maritimes. Il lui demande donc d'expliquer le silence et l'inaction du Gouvernement français face aux sérieux incidents survenus le 11 juin dans le golfe de Gascogne ; il lui demande en outre comment il entend assurer, dans l'avenir, le

respect de la réglementation européenne dans une zone maritime placée sous sa juridiction. Il lui demande, enfin, de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'accord de février 1980 entre l'Espagne et la C. E. E. ne peut encore servir de base juridique pour condamner les infractions répétées des pêcheurs espagnols qui sont de ce fait acquittés par les tribunaux français, et donc incités à récidiver.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

32581. — 30 juin 1980. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'épouse d'un petit exploitant agricole relevait du régime général de sécurité sociale lorsque son mari était, concurremment à son activité agricole, travailleur salarié. Ce dernier est désormais retraité et continue à être assujéti au régime général. Par contre, son épouse qui perçoit une modique pension de vieillesse de la mutualité sociale agricole, en qualité de conjointe d'exploitant, a été contrainte de quitter le régime général et de dépendre du régime agricole des exploitants. Il lui demande si l'intéressée ne peut, comme semble le commander la logique et afin d'unifier les règles d'administration des deux conjoints en matière de protection sociale, continuer à être affiliée au régime général, dont elle relevait jusqu'à la retraite de son mari et auquel ce dernier appartient encore actuellement.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

32582. — 30 juin 1980. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'Industrie que la production française de télévisions couleur est fortement menacée par les importations japonaises; en particulier les importations de tubes cathodiques ne cessent d'augmenter. Or, ce tube est le composant le plus important d'un récepteur couleur, si bien que ceux qui contrôlent les tubes cathodiques contrôlent l'ensemble de l'industrie de la télévision couleur. Il semble que la commission des Communautés européennes a proposé aux autorités japonaises un accord volontaire entre la C. E. E. et le Japon pour limiter les importations en provenance du Japon au niveau de 1979. Si la télévision couleur devait échapper à l'industrie européenne, ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui disparaîtraient. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'apporter son soutien à l'initiative de la commission des Communautés européennes à laquelle il vient de faire allusion.

Saisies (réglementation).

32583. — 30 juin 1980. — M. Pierre de Benouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur sa question écrite n° 25004 dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 21 janvier 1980, question restée jusqu'ici sans réponse, p. 159) et dont il lui rappelle les termes: « M. Pierre de Benouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret du 9 février 1957 relatif à la répartition des sommes saisies-arrêtées, qui prévoit que « la répartition a lieu par le juge d'instance assisté du greffier après convocation des parties intéressées ». En fait, la plupart des greffiers en chef des tribunaux d'instance s'étant rendu compte que ces convocations faisaient perdre une journée au débiteur saisi et au créancier saisissant pour s'entendre dire le premier que les sommes saisies-arrêtées seraient versées à ses créanciers et le second qu'il toucherait ultérieurement tout ou partie de sa créance, se contentent de les en aviser par lettre. Sur ce point, la pratique a corrigé ce que le texte avait d'inutilement formaliste. Cette question avait été déjà posée par M. Lapage, le 16 février 1974. Votre prédécesseur avait répondu que les parties n'étaient pas tenues de déférer aux convocations des greffiers et que la réforme des voies d'exécution serait entreprise dans un proche avenir. Mais il y a plus grave, lorsque des sommes doivent être réparties, le greffier demande à la caisse des dépôts et consignations où ces sommes se trouvent déposées de lui retourner le montant à répartir. Il s'écoule entre le moment où le greffier demande que les fonds lui soient retournés et le moment où il les reçoit un délai qui atteint souvent deux mois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse des dépôts et consignations pour qu'elle mette une diligence plus grande pour restituer les sommes qu'elle a en dépôt et les retourne aux greffiers à première réquisition de ceux-ci. »

Fleurs, graines et arbres (Lacanie).

32584. — 30 juin 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des lavandiculteurs. Ceux-ci font état d'une mévente totale de la lavande, qu'il s'agisse des plantations de Provence, des Alpes ou du Quecrey et relèvent qu'un tel marasme est consécutif à la dissolution de la société d'intervention Udclav provoquée par le retrait du soutien financier qui lui était jusque-là apporté par le F. O. R. M. A. Les professionnels

concernés qui se veulent des agriculteurs à culture spécialisée, comme il en existe d'autres catégories en France, souhaitent logiquement que la lavande et le lavandin soient compris dans la liste des produits agricoles dont les prix sont négociés et déterminés dans le cadre de la communauté économique européenne. Il est de fait qu'en classant la lavande et le lavandin dans les produits industriels, les lavandiculteurs sont victimes de ce classement arbitraire qui ne reconnaît pas comme tels des produits du sol cultivés dans les régions propres à leur culture. Si les producteurs en cause pouvaient bénéficier de la préférence communautaire ils seraient mieux protégés des importations massives provenant notamment des pays de l'Est. En lui précisant que les lavandiculteurs n'ont pas vendu les essences provenant de la récolte de 1979 et qu'ils appréhendent d'autant les perspectives de commercialisation de la récolte de cette année, face à leurs engagements personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Logement (aide personnalisée au logement).

32585. — 30 juin 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un organisme de crédit notifie à ses clients signataires d'un contrat de prêt à échéances trimestrielles, un appel individuel les invitant à se libérer mensuellement de leur trimesialité pendant la période d'intérêts intercalaires. Il lui demande dans cette hypothèse, de quelle façon la caisse d'allocations familiales doit calculer le droit à l'A. P. L. : le premier procédé consiste à grouper les trois appels mensuels pour déterminer l'échéance globale trimestrielle prévue par le contrat et obtenir ainsi le montant moyen de remboursement mensuel; ou bien, prendre pour base le montant figurant sur chacun des appels mensuels et déterminer ainsi des mensualités d'A. P. L. Du fait de l'existence des plafonds, ces deux modes de calcul aboutissent dans certains cas à des montants différents pour les familles. La réforme en cours de l'A. P. L. prend-elle en considération cette difficulté et propose-t-elle une disposition susceptible de l'éliminer. En raison des conséquences pratiques de la réponse qui sera faite à la présente question, il lui serait reconnaissant si celle-ci pouvait intervenir rapidement.

Retraites complémentaires (artisans).

32586. — 30 juin 1980. — M. Jean-Charles Cavallé se permet d'insister auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance des revendications des commerçants et des artisans qui demandent en vain un allègement de leurs cotisations sociales et une réforme profonde du système qui leur est appliqué actuellement. Malgré, en effet, les promesses qui leur ont été faites, rien de concret n'a encore été réalisé alors que des mesures devraient être prises de toute urgence pour soutenir leur activité, indispensable à notre économie. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse complémentaire devenue obligatoire pour tous les artisans et tous les commerçants, les cotisations de ces derniers ont atteint le taux de 18,20 p. 100, seuil pratiquement intolérable et surtout dangereux pour l'avenir de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour clarifier, sur le plan social, la situation de cette catégorie socio-professionnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32587. — 30 juin 1980. — M. Jean-Charles Cavallé fait remarquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'assistance publique accorde aux aides-soignants et agents des services hospitaliers des détachements d'une durée de cinq ans, qui, en principe, ne sont pas renouvelables, dans les établissements ne relevant pas de l'assistance publique. En fin de détachement, l'agent se trouve dans l'obligation soit de rejoindre son poste à l'assistance publique, ce qui, pour des raisons familiales, lui est souvent impossible, soit de démissionner et de reprendre sa carrière au premier échelon dans le centre hospitalier où il se trouve. Il en résulte un préjudice de carrière d'autant plus important que la carrière de l'agent a été longue. Cette anomalie est due à l'hétérogénéité des deux statuts. Elle est grave dans la mesure où il existe un très grand nombre de provinciaux qui commencent leur carrière à Paris, puis rejoignent la province. Dans la mesure où des détachements de longue durée sont accordés, il serait équitable que, à la fin de ces détachements, les agents puissent poursuivre dans leur nouvel établissement leur carrière à l'échelon qu'ils avaient atteint, comme cela se pratique, réglementairement, d'un centre hospitalier à l'autre, et même pour l'assistance publique dans certains postes (comme infirmières) où les agents, après démission, sont repris à leur ancien échelon (en vertu d'un texte réglementaire) dans les centres hospitaliers où ils demandent à exercer. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

32588. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Goaduff rappelle à M. le ministre du budget qu'il lui avait demandé par la question écrite n° 22270 du 10 novembre 1979 de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions du 4 février 1980, p. 389), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager la mensualisation des pensions du Finistère sans avoir modifié profondément les structures et les procédures qui y sont encore en vigueur. Il est prévu à la trésorerie générale de Rennes qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice, ce qui n'est pas le cas à Brest, le paiement des pensions effectué actuellement à la trésorerie générale de Brest. La réponse précitée indique qu'une telle réorganisation ne peut être réalisée qu'en prenant « toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables au regard principalement de la situation des personnels ». En conclusion, il était précisé qu'il était préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions payées par la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que les problèmes en cause aient été résolus. Quelle que soit la valeur des arguments avancés il serait extrêmement regrettable que le paiement mensuel des retraites servies aux pensionnés du département du Finistère soit encore retardé. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse faite à sa précédente question, il lui demande comment a évolué ce problème et à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, satisfaction pourra être donnée aux pensionnés de son département.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32589. — 30 juin 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement des prothèses dentaires. La nomenclature élaborée en 1974 en accord avec les caisses d'assurance maladie prévoyait pour une prothèse complète haut et bas, une base de remboursement de 3 724 francs (S. C. P. 330). Or cette prothèse n'est remboursée actuellement que de 1 173 francs (75 p. 100 de 1 584 : S. C. P. 170). Il reste donc actuellement au minimum 2 200 francs à la charge de la personne âgée, retraitée souvent économiquement faible. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de compléter le remboursement de ces prothèses dont l'utilisation est essentielle pour ces personnes qui, souvent, ne peuvent faire face à cette lourde dépense.

Enseignement privé (personnel).

32590. — 30 juin 1980. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les services accomplis dans les tâches de formation professionnelle continue en application de la loi du 16 juillet 1971 comptent comme temps de service pour les maîtres contractuels ou agréés en application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, alors que ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services accomplis par ces mêmes maîtres pour la formation professionnelle des jeunes sans emploi dans le cadre des pactes (pactes I, II et III). Il lui demande s'il ne croit pas utile de prendre les dispositions nécessaires pour que les maîtres de l'enseignement privé qui assurent de tels services — soit à plein temps, soit en complément de leur horaire — puissent les faire prendre en compte pour le déroulement normal de leur carrière. Cette disposition permettrait à des jeunes sans emploi de bénéficier d'un enseignement donné par des maîtres qualifiés, dans le cadre de leur temps de service normal, sans avoir à recourir aux heures supplémentaires qui ne devraient être qu'exceptionnelles dans la conjoncture actuelle.

Enseignement privé (personnel).

32591. — 30 juin 1980. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans l'enseignement privé, de nombreux instituteurs, souvent les plus âgés, n'ont pu subir, pour diverses raisons, liées, certaines, à une carence de l'administration, les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique avant le 1^{er} avril 1967, comme leur en faisait obligation la loi du 31 décembre 1959. Ces maîtres titulaires du brevet élémentaire, du baccalauréat ou de diplômes de l'enseignement supérieur se sont vus contraints d'accepter l'échelle de rémunération des instituteurs, sans possibilité de promotions depuis cette date. Bien que leur situation, par leur origine, leur recrutement, leurs diplômes, leur fonction, soit différente de celle des instituteurs du plan de Constantine, auxquels ils n'ont été rattachés que pour leur rémunération, l'administration a souvent tendance à les considérer de façon identique. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'instituteurs de l'enseignement public qui ont été reclassés comme instituteurs, le nombre de ceux qui ont été versés dans les services administratifs ainsi que le nombre de ceux qui, éventuellement, continueraient à être rémunérés comme instituteurs tout en enseignant.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

32592. — 30 juin 1980. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion du transfert de titres appartenant à un particulier et opéré d'une banque à une autre, celle recevant ces titres exige de leur propriétaire de connaître leurs prix d'acquisition et, particulièrement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, de le voir opter pour l'un ou l'autre des trois modes d'évaluation admis : le plus haut cours de 1973, le cours moyen de 1972 ou le prix réel d'achat. La demande faite par la banque se résumerait à des dispositions contenues dans une lettre-circulaire du ministre du budget en date du 12 décembre 1978. Cette pratique apparaît comme étant en contradiction avec les mesures arrêtées par la législation sur la taxation des plus-values mobilières. Il doit être en effet noté que : 1^o les éléments que la banque exige de connaître ne sont nécessaires que pour permettre le calcul des plus-values dégagées alors que les obligations fixées par la loi aux intermédiaires agréés se limitent à la déclaration par ceux-ci à l'administration fiscale du taux de cotation du portefeuille, du caractère spéculatif des opérations et du montant des ventes et achats, et ne concernent en aucun cas les plus-values elles-mêmes, dont la déclaration incombe aux contribuables ; 2^o l'option d'évaluation des titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979 revient au contribuable qui l'exerce à l'occasion de la première déclaration de plus-values mobilières, laquelle n'intervient que si, d'après la cotation et le montant des ventes, celui-ci est imposable à ce titre. Il semble abusif qu'une banque exige une option qui n'est demandée par l'administration fiscale que dans certains cas et qui, compte tenu de l'évolution du portefeuille, peut se révéler défavorable lors de la première déclaration des plus-values mobilières. La procédure incriminée est encore plus contestable lorsque certains établissements bancaires optent directement pour leurs clients, et le plus souvent pour le plus haut cours de 1973, ce qui se représente pas forcément l'option la plus favorable pour les détenteurs de titres. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé les mesures faisant l'objet de la lettre du 12 décembre 1978 précitée, ainsi que son sentiment sur les observations auxquelles celle-ci donne lieu et qu'il vient de lui exposer.

Plus-value : imposition (immeubles).

32593. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas exposé ci-après, qui pose le problème de l'évaluation de la plus-value réalisée lors de la cession à titre onéreux de biens acquis en viager. Une personne X s'étant rendue acquéreur, en 1973, de biens évalués à 150 000 F s'était engagée alors à verser, en contrepartie, à une personne Y une rente viagère, dont le montant mensuel, fixé à cette date à 1 250 francs, devait être revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages publié par l'I. N. S. E. E. sur la base 100 en 1970. En décembre 1977, le montant de cette rente ayant atteint, par suite de très fortes augmentations subies par ledit indice au cours des quatre années précédentes, la somme de 2 000 francs, le débiteur constata que ses moyens financiers ne lui permettaient plus de supporter une telle charge et décida de déléguer celle-ci, moyennant un capital de 255 639 francs, à une société Z chargée d'en assurer jusqu'en 1992 le service sous la forme du versement au créancier d'une prime fixe additionnée des seules majorations légales, l'acquéreur des biens restant, quant à lui, débiteur de la différence entre la majoration légale des rentes et la revalorisation prévue dans l'acte contractuel initial. Pour s'acquitter de cette importante somme de 255 639 francs, M. X dut contracter auprès du Crédit agricole un emprunt et, pour rembourser celui-ci, vendre, en 1979, pour le prix de 170 000 francs, une partie des biens acquis en 1973. Appelée à déterminer la plus-value réalisée par l'intéressé lors de cette cession de biens, l'administration des impôts décida de prendre en compte, comme élément d'évaluation, le montant estimé de l'ensemble des biens lors de leur acquisition en 1973, soit 150 000 francs, et imposa M. X sur cette base. Il s'étonne de ce mode de calcul qui ne tient compte ni du montant de la rente payée à M. Y pendant quatre ans ni surtout de la somme de 255 639 francs versée en 1977 à la société Z, et qui représente, en fait, la valeur réelle évaluée à cette date des biens acquis en 1973 diminuée du montant de ladite rente. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, à la lumière de la réglementation en vigueur en la matière, le mode de calcul de la plus-value qui s'impose à l'administration fiscale en pareil cas.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32594. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des jeunes médecins nouvellement installés. Il constate que des dégrèvements gracieux légitimes ont parfois été consentis à ces jeunes praticiens, lorsque la taxe professionnelle qui était réclamée à ceux d'entre eux qui avaient débuté leur activité à une date ne leur permettait pas de bénéficier du plafonnement en fonction de la patente de 1975 s'était avérée, pour une clientèle moins importante, très supérieure à la cotisation demandée à leurs confrères plus anciens. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces dégrèvements ont été consentis et de prendre des dispositions pour que, dans un souci d'équité fiscale, la cotisation réclamée aux jeunes médecins nouvellement installés ne puisse en aucun cas être, quelles que soient les facultés contributives de chacun d'entre eux et pour une clientèle moins importante, supérieure à celle demandée à leurs confrères plus anciens.

Enseignement (programmes).

32595. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place qui est actuellement réservée à l'histoire dans les classes du primaire et du secondaire. Dans les premières, où le maître n'est autorisé qu'à procéder très occasionnellement à des plongées ponctuelles dans le passé, à la condition que celles-ci puissent éclairer les enfants sur le milieu immédiat dans lequel ils vivent, l'enseignement de cette discipline, désormais noyé dans ce conglomérat indifférencié que constituent les activités dites d'éveil, a pratiquement disparu ou en est devenu la simple caricature. Dans les secondes, coupé par des lacunes ahurissantes, l'enseignement de l'histoire prétend désormais faire assimiler en ordre chaotique tout un monde par des enfants qui n'ont plus aucun sens de la durée et de la continuité et qui restent démunis face aux événements d'un passé lointain que, sans chronologie, ils ne situent plus, et connaît de ce fait un sort quasiment identique au précédent. Or, non seulement l'histoire apparaît utile pour répondre aux questions angoissées des jeunes qui appréhendent mal le monde complexe et parfois absurde qui les entoure ; non seulement elle leur est indispensable pour leur permettre de mieux comprendre les fondements de la société contemporaine ; mais encore seule elle offre aux enfants cette possibilité de s'identifier comme membres à part entière de la collectivité nationale et, devenus adultes, d'en accepter les responsabilités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des instructions très précises pour que soit, avec modestie et bon sens, réhabilitée cette discipline dans son déroulement chronologique et que soit donné aux élèves du primaire et du secondaire un enseignement historique simple, fondé sur des événements et sur des dates autour desquels pourront se rassembler de nouveau les connaissances.

Sécurité sociale (artisans).

32596. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance considérable des charges d'exploitation qui incombent, la première année, donc en l'absence de bénéfice industriel et commercial, aux artisans qui s'installent et dont on peut prévoir que l'activité sera, par conséquent, relativement restreinte. Le bénéfice industriel et commercial ne fait l'objet, en effet, d'une proportion de forfait qu'à l'issue de la première année d'exploitation, à la vue des résultats comptables. Accepté, il devient alors base de l'impôt sur le revenu, mais également base des cotisations personnelles de l'exploitant à verser à l'U.R.S.S.A.F., au régime maladie et maternité des travailleurs non salariés, ainsi qu'à la caisse artisanale vieillesse. Cependant, dans l'attente de la détermination du revenu professionnel, le montant des diverses cotisations sociales qui restent à la charge de l'artisan ne peut être que de nature à décourager les meilleures volontés et constitue une véritable incitation à la non-installation dans un secteur dont il y aurait lieu, au contraire, de favoriser le développement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, pour encourager l'exercice des activités artisanales, mettre en place un système qui permettrait d'alléger le montant des charges personnelles de première année incombant aux artisans qui s'installent.

Intérieur : ministère (personnel).

32597. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les ouvriers des services techniques de la police nationale et de la sécurité civile, obligés d'effectuer des déplacements pour le service, sont tenus de faire l'avance des fonds nécessaires à leur nourriture et à leur hébergement pour la durée de leur mission.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32598. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de délivrance par la S. N. C. F. de billets de congé annuel. Il s'étonne que cet avantage, qui est consenti une fois par an aux salariés en activité à l'occasion de leurs congés payés, ainsi qu'à certaines catégories de travailleurs assimilés, leur soit retiré au moment même où ils perdent leur emploi et où, par conséquent, leurs besoins financiers sont les plus grands. Cette situation renforce la détresse matérielle et morale des chômeurs, qui n'ont, dans la plupart des cas, aucune responsabilité dans la perte de leur emploi, et suscite, du moins chez ceux qui n'ont pas la chance d'avoir un conjoint salarié, un profond sentiment d'inéquité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en assimilant l'indemnité chômage à un salaire, autoriser la S. N. C. F. à faire bénéficier de la réduction du billet de congé annuel l'ensemble des travailleurs privés d'emploi et non, comme c'est le cas actuellement, un nombre limité d'entre eux.

Chômage : indemnisation (allocations).

32599. — 30 juin 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui, pour ne pas rester entièrement inactifs, effectuent de menus travaux à temps partiel. Il lui expose notamment le cas d'un travailleur de son département qui, s'étant retrouvé sans emploi à la suite d'un licenciement économique, s'occupait en exerçant une petite activité à temps très partiel pour laquelle il touchait une rémunération mensuelle de 1 229,77 francs. Ayant demandé à l'Assedic Poitou-Charentes de bénéficier de l'allocation chômage, cette personne se vit opposer un refus au motif que ladite allocation était réservée aux seuls travailleurs totalement privés d'emploi. Il s'étonne de cette décision qui constitue une véritable incitation au non-travail pour certains demandeurs d'emploi et ne récompense pas les autres pour la bonne volonté qu'ils peuvent manifester dans la recherche d'une activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de l'état actuel de la réglementation en cette matière et de prendre des dispositions pour que les travailleurs sans emploi réel, mais qui exercent, comme c'est le cas dans l'exemple cité, une petite activité à titre symbolique, ne soient pas aussi manifestement pénalisés par rapport aux autres.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

32600. — 30 juin 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que les nombreuses voitures appartenant à son administration et qui stationnent à longueur de journée, le plus souvent en double file, devant le bureau principal de Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, constituent pour la circulation du quartier des Halles une gêne importante. Il lui demande de faire le nécessaire pour que les mesures qui s'imposent soient prises afin que ces véhicules ne continuent pas à encombrer impunément la voie publique.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution).

32601. — 30 juin 1980. — **M. Jean-François Mancel** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22453 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1979 (p. 10132). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les services de l'Assedic ont refusé de faire droit à la demande d'allocation de chômage présentée par une demandeuse d'emploi, à laquelle il a été répondu que sa qualité d'exploitante agricole exercée conjointement avec son mari, bien que le ménage ne fût pas propriétaire de l'exploitation, ne permettait en aucune façon de lui attribuer des allocations de chômage, à quelque titre que ce soit. Or, cette personne travaillait comme salariée à temps plein et pas du tout dans l'exploitation de son mari. Il lui demande si la décision prise dans cette affaire lui paraît conforme aux textes à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, de lui préciser les textes en cause.

Arrondissements (limites).

32602. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer les références exactes des textes législatifs réglementaires ou autres ayant supprimé ou ayant rétabli depuis 1919 des sous-préfectures dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Politique extérieure (Bolivie).

32603. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le déroulement du processus démocratique actuellement en cours en Bolivie, et dont on parle si peu en France. Il n'est pas inutile de rappeler que pour beaucoup de nations du tiers monde, et parmi elles celles d'Amérique latine, la France, symbole de la liberté, conserve un prestige moral inaltéré. Au moment où en Bolivie, après tant d'années d'une histoire chaotique marquée par de sanglantes dictatures, vient d'accéder par la voie démocratique à la magistrature suprême Mme Lidia Gueiler, la France, comme elle en a pris l'habitude dès lors qu'il s'agit d'événements se déroulant dans le continent sud-américain, reste silencieuse et indifférente. Sans vouloir s'immiscer dans le processus bolivien qui peut être à tout moment compromis, il est des actions dont personne ne doute qu'elles peuvent s'apparenter à un soutien, contribuer par là à l'irréversibilité d'une évolution démocratique et, par conséquent, à un meilleur respect des droits de l'homme. Ces actions, qu'on les baptise échanges culturels, visites officielles ou communiqués diplomatiques soigneusement dosés, la France en est coutumière, et sait parfois aller au-delà. En conséquence, il lui demande comment la France, attachée aux libertés, entend favoriser, là où ses intérêts ne sont aucunement menacés, l'accession à la liberté du peuple bolivien.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

32604. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages réservoirs ou des barrages retenus. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975 à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignait que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes du fait de l'amputation des surfaces agricoles et qu'une certaine solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormis ce cas pour lequel une compensation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, il s'avère que les mesures compensatrices sont en fait ou bien inexistantes, ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, et non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drenec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du barrage, ainsi que les modalités d'affectation de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solidarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il importe également de régler d'urgence la question suivante : beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors sol devant compenser l'amputation de la superficie de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion.

32605. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la défense que la pension de réversion des veuves de gendarmes n'offre pas, dans de nombreux cas, le minimum vital pour les personnes ne disposant que de cette ressource. En effet, si l'on s'en tient aux barèmes en vigueur au 1^{er} décembre 1979, la veuve d'un gendarme dernier échelon, quarante annuités, deux enfants, perçoit environ 1 930 francs par mois. Avec trente annuités, la somme mensuelle perçue est réduite à 1 447 francs. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que cela n'est pas tolérable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre au plus tôt afin de révaloriser substantiellement des pensions qu'il faut bien qualifier de « simple survie ».

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

32606. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages réservoirs ou des barrages retenus. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975, à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignait que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes du fait de l'amputation des surfaces agricoles, et qu'une certaine solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormis ce cas pour lequel une compensation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, il s'avère que les mesures compensatrices sont en fait bien inexistantes ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drenec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du barrage, ainsi que les modalités d'affectation de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solidarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il importe également de régler d'urgence la question suivante : beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors sol devant compenser l'amputation de la superficie de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Jeux et paris (Loto).

32607. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère excessif de certains gains réalisés dans les jeux de hasard, tels que le Loto notamment, et sur le tapage publicitaire qui en résulte. Une compétition d'un genre nouveau s'est ainsi instaurée : la course aux records de gains. Il lui demande donc en conséquence s'il lui paraît décent, dans le contexte de chômage croissant et d'incertitude sur l'avenir dans lequel nous vivons, de nourrir les Français de ce qui n'est, somme toute, que la plus sophistiquée et la plus lucrative des illusions.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

32608. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages réservoirs ou des barrages retenus. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975, à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignait que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes du fait de l'amputation des surfaces agricoles, et qu'une certaine solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormis ce cas pour lequel une compensation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, il s'avère que les mesures compensatrices sont en fait bien inexistantes, ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drenec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du

barrage, ainsi que les modalités d'octroi de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solidarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il importe également de régler d'urgence la question suivante : beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors sol devant compenser l'amputation de la superficie de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32609. — 30 juin 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre du budget que les communes intéressées par la nouvelle présentation faite par l'Imprimerie nationale de ses publications sur microfiches doivent s'équiper d'un lecteur reproducteur dont l'acquisition est soumise à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Le coût de ce matériel ainsi grevé d'une charge fiscale importante risque de freiner le développement de l'initiative prise par l'Imprimerie nationale qui a été favorablement accueillie par les communes souvent de petite importance ne disposant que de faibles moyens financiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'efficacité de l'action menée par une administration placée sous son autorité.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32610. — 30 juin 1980. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre du budget que deux époux mariés sous un régime de l'ancienne communauté légale de biens ont établi un contrat de mariage adoptant le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de la totalité de cette communauté au survivant en pleine propriété sans faire mention des immeubles possédés par l'un ou l'autre des époux ; le contrat de mariage a été homologué par jugement du tribunal de grande instance définitif. Ce changement de régime matrimonial implique qu'un immeuble propre à la femme dépend maintenant de la communauté universelle et celle-ci n'ayant pas la personnalité morale, l'immeuble appartient pour moitié à l'épouse précédemment seule propriétaire et pour moitié au mari. Une attestation notariée à laquelle les époux ne sont pas intervenus constate la transmission au mari de la moitié de l'immeuble de l'épouse, et l'acte comporte l'estimation totale de l'immeuble en précisant la valeur de la moitié transmise. Il demande confirmation que la taxe hypothécaire à 0,7 p. 100 est seule exigible et doit être calculée sur la valeur de la moitié transmise et non sur la valeur de la totalité de l'immeuble puisque l'épouse reste propriétaire d'une moitié, la communauté universelle n'étant qu'une indivision d'une nature particulière régie par la législation sur les régimes matrimoniaux au lieu d'être régie par les législations générales concernant l'indivision.

Bourses de commerce (fonctionnement).

32611. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les réformes qui pourraient être prochainement mises en application afin d'accroître le volume des transactions sur les bourses de commerce et d'assurer, le cas échéant, la fiabilité des opérations. La création d'un marché d'options constituerait-elle, dans cette hypothèse, l'un des volets réglementaires accompagnant une mutation institutionnelle plus profonde.

Environnement (politique de l'environnement).

32612. — 30 juin 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que la procédure d'enquête d'utilité publique devienne vraiment démocratique. En effet, cette procédure, qui n'est souvent que l'objet d'une publicité suffisante et surtout d'une information préalable du public, objective et non unilatérale, aboutit à des conclusions qui sont à l'opposé des réponses et des arguments développés par la majorité des signataires. Ceci est d'autant plus antidémocratique que, les avis défavorables se comptent par milliers. Ce fut notamment le cas pour l'enquête concernant la création de la centrale nucléaire de Nogent où 49 544 réponses négatives n'ont pas prévalu contre une

dizaine d'avis favorables. Devant de tels faits, cette procédure ne représente pour les citoyens aucun intérêt positif, ce qui incite de nombreux maires à refuser d'ouvrir leur mairie pour cautionner ce simulacre de concertation.

Justice : ministère (personnel).

32613. — 30 juin 1980. — M. Maurice Andrieu rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Or cette dernière diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctions des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Aussi il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : retraite anticipée).

32614. — 30 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du code des pensions des personnels civils affiliés au fonds spécial des ouvriers de l'Etat. Il lui rappelle que les salariés ayant effectué des travaux répertoriés insalubres peuvent prétendre au départ anticipé en retraite à cinquante-cinq ans, à condition d'avoir été affilié au fonds spécial et sous réserve de totaliser quinze annuités de ces travaux à raison de 300 heures par an minimum. Il lui fait observer toutefois que les salariés ayant été embauchés comme personnel temporaire qui effectuent des versements pour que soit prise en compte la période passée en tant que temporaire, ne peuvent obtenir le bénéfice de cette mesure en dépit de la régularisation de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire cesser cette discrimination.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

32615. — 30 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Cette insuffisance conduit actuellement les services de l'équipement à confier des travaux nécessitant une formation professionnelle spécifique, telle la conduite de certains engins, à des agents ou auxiliaires de travaux dont la rémunération ne correspond pas à la nature du travail effectué. Il lui demande donc s'il a l'intention d'insérer au prochain budget la création des 708 postes d'O.P.1 et 7 588 postes d'O.P.2 prévue dans une récente étude de son ministère.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32616. — 30 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret, qui modifie l'utilisation du 1 p. 100 logement en le réservant, en accession à la propriété, à ceux qui ne dépassent pas un plafond de ressources et en limitant, en locatif, son emploi à certains logements, constitue une restriction considérable du décret-loi d'août 1953 prévoyant l'utilisation du 1 p. 100 logement pour tous les salariés. Ces nouvelles dispositions ne manqueraient pas de pénaliser les ménages à double salaire et les futurs retraités qui souhaitent acquérir un logement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter le décret du 5 mars 1980.

Politique extérieure (Colombie).

32617. — 30 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort de plusieurs médecins colombiens emprisonnés et torturés pour avoir soigné des guerilleros ou prétendu tels et qui, par ce seul fait sont devenus suspects aux yeux des autorités militaires qui détiennent tous les pouvoirs bien qu'un gouvernement civil fantôme soit en place. Une

délégation française composée de trois médecins et d'un avocat s'est rendue à Bogota entre le 25 et le 30 mai dernier, sous l'égide du comité international contre la répression (C.I.C.R.) soutenu par la C.S.M.F. Cette mission a obtenu des autorités militaires la promesse que les médecins auraient un procès séparé de celui des guerilleros et qu'un avocat français puisse assister au procès en tant qu'observateur. Il n'a pu obtenir la libération des médecins, seul débouché possible au respect de l'éthique médicale qui consiste à laisser les médecins soigner tout être humain dans le respect du secret de leur profession et sans être contraints à devenir des auxiliaires de police. Il lui demande quelle initiative allant dans le même sens compte prendre le ministère des affaires étrangères.

Salaires (maintien du salaire par l'employeur.)

32618. — 30 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 qui prévoit, en matière d'arrêt de travail de subordonner le versement par l'employeur d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale, au constat par « certificat médical » d'une incapacité de travail, éventuellement confirmée par « contre-visite ». Sur cette base s'est développé un système de contrôle médical patronal dont est unanimement dénoncé aujourd'hui le caractère anti-déontologique et le fait qu'il n'offre pas de possibilité de recours au salarié face à une décision prise par un contrôleur directement rétribué par l'employeur. Le ministre du travail et de la participation avait annoncé en septembre 1978 à Toulouse la parution imminente d'un décret qui réglerait ce problème, par la mise en place d'une procédure de contrôle se substituant à l'actuelle qui est à tous égards condamnable. Il lui demande : 1° si le décret d'application prévoit une procédure relevant du contrôle médical de la sécurité sociale ; 2° la date de sa parution ; 3° si le retard à cette publication est le signe que le Gouvernement serait plus sensible aux pressions du patronat qu'aux justes critiques portées à l'actuel système par les syndicats ouvriers et médicaux.

Constructions aéronautiques (entreprises : Haute-Garonne).

32619. — 30 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le récent licenciement d'un travailleur de la S.N.I.A.S. Toulouse, dont le seul motif est que ce travailleur victime d'une grave maladie, s'est trouvé l'objet de plusieurs arrêts de travail qui lui ont été prescrits au cours de la période récente. Il lui demande si la sécurité de l'emploi pour ceux qui souffrent déjà de leur handicap temporaire, médicalement établi, n'est pas un droit fondamental, quelles suites il compte donner à ce cas particulier sur lequel son attention a déjà été attirée par les organisations syndicales et d'une manière générale quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la santé et à l'accès aux soins soit effectivement reconnu aux travailleurs salariés.

Logements (prêts).

32620. — 30 juin 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les effets de la note du 23 novembre 1979 concernant les prêts P.A.P. Il lui rappelle que les termes de cette note excluaient du bénéfice du prêt les personnes dont les revenus étaient supérieurs à 60 p. 100 du plafond précédemment fixé. Il se permet de lui exposer qu'un ménage avec deux enfants et un salaire unique de 44 000 francs par an, soit 3 750 francs par mois, est exclu du bénéfice du prêt car le revenu représente 64 p. 100 du plafond antérieur. En Charente-Maritime, trente dossiers ayant obtenu leur permis de construire et un avis bancaire favorable, sont immobilisés dans l'attente du rétablissement des dispositions antérieures. Il lui demande de préciser les délais dans lesquels ces dispositions pourraient être rétablies.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Saône-et-Loire).

32621. — 30 juin 1980. — M. André Billardon souhaite obtenir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des précisions relatives aux autorisations d'implantation d'hypermarchés en Saône-et-Loire. Deux projets ont été soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial. Le premier intéresse la région de Mâcon, le second celle du Creusot. Dans les deux cas, à une très forte majorité la C.D.U.C. a émis un avis défavorable. Elle a estimé que ces implantations seraient facteur de déséquilibres graves entre le commerce traditionnel et les modes de distribution du « type grande surface ». Cependant, le ministre est passé outre et a autorisé les deux projets. Aussi il souhaiterait connaître

quels critères ont présidé aux choix ministériels pour expliquer un tel revirement. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une réforme de loi « Royer » qui tendrait à éviter que des projets, porteurs de déséquilibres locaux, puissent être déposés.

Enseignement secondaire (programmes).

32622. — 30 juin 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est, en effet, paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage 1 heure de biologie-géologie par semaine pour 3 ou 4 heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Métaux (entreprises : Loire).

32623. — 30 juin 1980. — M. André Billardon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la situation de la Société de Forgeade, à Rive-de-Gier. Cette entreprise, qui emploie 344 personnes, est en liquidation judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité de cette entreprise et si, en particulier, il compte répondre à la demande de table ronde formulée par la municipalité de Rive-de-Gier.

Retraites complémentaires (caisses).

32624. — 30 juin 1980. — M. André Billardon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des informations sur les décrets n° 80-297 et 80-298 du 24 avril 1980 pris pour application de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979. Ces textes sont relatifs au recouvrement des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite et fixent les taux, ainsi que les conditions d'exonération, des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite. Ces textes mettent à la charge : de la sécurité sociale, pour un taux de 1 p. 100 ; à celle des régimes de retraites complémentaires, pour un taux de 2 p. 100, un prélèvement à effectuer sur les retraites servies à leurs ressortissants, par les organismes de retraite à gestion paritaire. Ces prélèvements ne manqueront pas d'alourdir les frais de gestion de ces organismes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser par qui seront supportés les frais de gestion supplémentaires ainsi créés par la mise en application de la loi n° 79-1129 et les décrets n° 80-297 et n° 80-298 y afférents, et s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir leur prise en charge par le budget de l'Etat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32625. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le reclassement des retraités chefs d'équipe de la marine. Il note que les pensions des retraités chefs d'équipe de la marine immatriculées à l'échelle n° 3 sont nettement insuffisantes. Il souhaite qu'un reclassement soit effectué en indexant les retraités à l'échelle n° 4. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement agricole (établissements : Loire-Atlantique).

32626. — 30 juin 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'école nationale d'ingénieurs des techniques, des industries agricoles et alimentaires de Nantes. En effet, sur l'effectif de cinquante et une personnes de cet établissement, un est auxiliaire, trois contractuelles, une temporaire, six contractuelles sur le budget de fonctionnement de l'école, situation qui a entraîné de récents mouvements de revendication. Il lui rappelle qu'il s'est engagé, au plan national, dans un premier temps, à transformer 450 employés d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires, à contractualiser 900 agents payés par les budgets des différents établissements, à transformer en postes d'agents techniques les

posés d'agents contractuels de bureau, à titulariser les maîtres auxiliaires et mouleurs. Ces mesures générales auraient des répercussions heureuses sur le tableau des effectifs de l'école nautique. Il lui demande donc s'il compte les inscrire à son prochain budget.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

32627. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens des 35^e, 235^e et 42^e régiments d'infanterie qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, au regard de l'attribution de la carte d'anciens combattants. Il lui fait observer que ceux qui appartiennent à ces régiments et qui ont été faits prisonniers ont eu droit à la croix du combattant ainsi qu'à la carte de combattant alors que ces avantages ont été refusés à ceux notamment du 235^e R. I., qui n'ont pas été faits prisonniers et qui ont poursuivi le combat. Une telle situation est inéquitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le collègue des quatre-vingt-dix jours de combat soit modifié de manière à ce que les anciens de ces régiments puissent obtenir la qualité d'ancien combattant.

Logement (prêts).

32628. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences et l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Après la réduction du nombre des mises en chantier du fait de la crise, le secteur du bâtiment est actuellement menacé par le nouveau renforcement de l'encadrement du crédit. Cette mesure a, non seulement pour effet immédiat d'aggraver la crise du logement qui touche les catégories les plus modestes, mais elle fait également peser à terme des menaces sur l'emploi et sur la vie même de nombreuses entreprises.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

32629. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des parents dont les jeunes enfants ont été « mis en vacances » le vendredi 13 juin au soir par certains établissements scolaires pour libérer les locaux nécessaires à l'organisation des examens alors que la date officielle des vacances d'été 1980 pour l'académie de Paris-Crétail-Versailles est fixée au jeudi 3 juillet. Il lui demande s'il trouve normal que ces collégiens perdent trois semaines d'enseignement, qu'ils soient pour la plupart livrés à eux-mêmes et quelles mesures il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de la scolarité de ces élèves.

Licenciement (licenciement individuel).

32630. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du travail et de la participation de quels moyens réglementaires il dispose pour empêcher le licenciement, à titre individuel, d'employés ayant simplement répondu à un mot d'ordre national de grève lancé par les syndicats, et sanctionnés sur ce seul motif, au mépris évident d'un droit inscrit dans la Constitution.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

32631. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, du décret n° 52-657 du 6 février 1952, art. 4, et de la loi n° 53-366 du 3 avril 1953, article 41, les fonctionnaires anciens résistants qui n'ont pas demandé la validation pour leur retraite des périodes passées dans la Résistance, sont désormais forclos pour présenter une telle demande. Il lui rappelle également que dans une réponse à une question écrite n° 10-539 publiée au Journal officiel (Assemblée nationale du 20 janvier 1979, p. 416), il indiquait qu'il avait proposé à ses collègues un texte permettant aux fonctionnaires résistants d'obtenir la prise en compte de la durée de leur période de résistance pour leur retraite. Il lui demande si des mesures ont été prises en ce sens et, en cas de réponse négative, s'il peut indiquer dans quels délais elles pourraient l'être.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

32632. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la récupération

de la T.V.A. sur le fuel domestique pour le chauffage dans les hôtels n'est actuellement pas possible. Elle est par contre accordée sur le fuel destiné aux fourneaux pour la cuisson. D'autre part, la récupération de la T.V.A. est possible sur les factures concernant le chauffage des hôtels lorsque ceux-ci sont chauffés au gaz ou à l'électricité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement injustifiée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32633. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des parents d'élèves, d'établissements fonctionnant en même temps comme collèges et comme lycées, qui se voient privés de trois semaines d'enseignement et de surveillance, étant mis « en vacances » le 13 juin au lieu du 3 juillet comme prévu ; ceci afin de libérer des locaux pour que des examens s'y déroulent. Il lui demande quand des mesures, et lesquelles, seront prises afin d'éviter le renouvellement annuel de ces faits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Savoie).*

32634. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de logement des étudiants qui fréquentent l'université de Savoie à Chambéry. En effet, il n'existe aujourd'hui que 158 chambres de cité universitaire pour 2 850 étudiants, souvent d'origine modeste, provenant essentiellement des deux départements de Savoie et Haute-Savoie dont on connaît les rigueurs climatiques hivernales augmentant de beaucoup les distances, ce qui nécessite une résidence chambérienne. Une récente enquête montre que les 60 p. 100 d'entre eux qui ne peuvent ni habiter chez des parents, ni en cité universitaire, versent un loyer de 383 francs en moyenne — contre 260 francs en cité universitaire — représentant au moins la moitié de leur budget mensuel pour 45 p. 100 des étudiants de première année. A ces difficultés financières s'ajoute une vie quotidienne souvent difficile du fait de chambres insuffisamment chauffées, peu éclairées où il est impossible de cuisiner alors que le restaurant universitaire est fermé en fin de semaine. Il lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre afin que débute au plus tôt la construction d'une nouvelle cité universitaire nécessaire à l'établissement de conditions de vie convenables pour les étudiants savoyards et à l'affermissement du rayonnement de l'université de Savoie.

Transports routiers (personnel).

32635. — 30 juin 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des chauffeurs professionnels, revendications soutenues par l'union régionale de la profession. Elles portent essentiellement sur : l'exercice légal du droit syndical, quelle que soit l'importance de l'entreprise ; l'aménagement de la durée du travail (horaires journaliers et répartition de la semaine de travail sur cinq jours consécutifs ; les salaires qui ne suivent pas l'évolution des prix. Les chauffeurs professionnels demandent la revalorisation de leur pouvoir d'achat et la limitation de l'abattement professionnel aux frais de déplacement réels, l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés ; concernant les retraites, l'extension de la loi du 29 décembre 1975 ouvrant droit, dans le cadre des métiers pénibles, à la retraite de sécurité sociale à partir de soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les conducteurs de poids lourds ; la garantie d'avantages sociaux en cas d'inaptitude à l'emploi ; l'institution d'un permis de conduire qui leur garantisse le droit au travail et d'une carte professionnelle donnant toutes les garanties souhaitables quant à la stabilité dans l'emploi et à la classification professionnelle ; en matière de sécurité routière, ils réclament une réglementation efficace qui tienne néanmoins compte des difficultés et des nécessités de leur métier ; la reconnaissance des maladies professionnelles qui dans l'immédiat ne semble pas devoir se concrétiser. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec les pouvoirs publics pour qu'aboutissent leurs légitimes revendications.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32636. — 30 juin 1980. — M. André Deledde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 17 mars 1980 approuvant le cahier des charges type relatif à l'exploitation par affermage des services de distribution publique d'eau potable des collectivités locales. L'article 20 de ce nouveau cahier des charges dispose

notamment que « le fermier peut être chargé par la collectivité de missions d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas ». Il apparaît que cette disposition est contraire aux règles relatives aux marchés d'ingénierie des collectivités locales dans la mesure où il ne serait pas procédé au recensement des personnes qualifiées pour procéder aux études, ce que prévoit l'article 314 bis du code des marchés. D'autre part, cette disposition peut très facilement être tournée par le fermier par le jeu des filiales. De plus, l'article 2 du décret du 30 janvier 1975 prévoit que sont exclus « lorsqu'il s'agit de travaux neufs ou de grosses réparations, des entreprises ou sociétés de travaux publics ». Or les entreprises fermières exercent leur activité sous forme de travaux publics. Il faut encore remarquer que l'article 3 du décret du 30 janvier 1975 précise que les prestataires de droit privé, autres que les architectes et auxquels les collectivités peuvent faire appel « doivent être inscrits sur un tableau départemental d'agrément ». En conséquence, il lui demande d'envisager d'annuler ce décret qui comporte en son article 20 une disposition contraire au droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature : Pas-de-Calais).

32637. — 30 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971 relative aux classes transplantées ; il précise notamment que : « depuis quelques années, des classes de mer et des classes vertes ont été organisées dans plusieurs départements ; qu'il apparaît désormais souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise, et dans toute la mesure des moyens disponibles, de favoriser leur développement ; qu'elles contribuent à l'épanouissement physique et psychique des enfants par la cure de santé qu'elles procurent, par l'activité intense qu'elles suscitent ; par une plus large ouverture sur « la vie » et par la modification des rapports adultes-enfants qu'elles créent ». Or, depuis cette année, l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais refuse de mettre à la disposition de chaque classe un titulaire mobile chargé de seconder le maître. Les élus ont réussi, souvent au prix d'un effort financier important, à promouvoir des classes transplantées dans une région défavorisée. Mais les municipalités ne peuvent recruter du personnel d'encadrement. Les petites communes n'en ont pas les moyens et il apparaît à l'évidence que cela est de la compétence du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces classes de fonctionner.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

32638. — 30 juin 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la population les raisons qui l'ont amené à lancer une troisième « semaine nationale » du dialogue français-immigrés alors qu'il a reconnu que « par méconnaissance ou préjugé, le véritable dialogue entre Français et immigrés n'a pas lieu ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il aurait mieux valu attendre les conclusions du rapport de la commission « Culture et immigration » afin de mettre en œuvre une opération mieux à même de permettre un véritable dialogue entre les Français et les immigrés. Il lui demande enfin quelles ont été les dépenses pour les deux premières « semaines du dialogue » et quel est le coût de la troisième.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32639. — 30 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation catastrophique de nombreux assistants en raison de l'application du décret du 9 août 1979, n° 79-683, 79-684 et 79-686. Ce décret supprime la L. A. F. M. A. (liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant) et instaure une procédure de concours entre les assistants pour les postes d'assistants transformés en poste de maîtres-assistants. Cette procédure est injuste puisque ces assistants ont déjà fait la preuve de leur compétence d'enseignant-chercheur. Il semble donc important de prendre des mesures transitoires afin d'établir un plan de titularisation de tous les assistants inscrits sur la L. A. F. M. A., et de garantir aux assistants en poste avant le décret, mais non encore inscrits sur la L. A. F. M. A., leur titularisation après reconnaissance de leur compétence par une instance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Maritime).

32640. — 30 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation financière de l'université de Rouen-Haute-Normandie. Alors que le nombre des

étudiants augmente et que les charges subissent des hausses importantes, les subventions de l'Etat diminuent, en francs constants, depuis plusieurs années. Depuis 1975, la subvention destinée à la recherche fondamentale et appliquée, par exemple, a baissé de 14 p. 100 (en francs constants). En conséquence, le passif atteint actuellement 1 200 000 francs. L'université ne serait pas à même de fonctionner, selon le président et le conseil de l'université, à la prochaine rentrée, si une dotation budgétaire supplémentaire ne lui était pas attribuée par l'Etat. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui donneraient à l'université de Rouen, et à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur placés dans la même situation, les moyens de faire face à leurs obligations et de remplir normalement leur mission.

Enseignement secondaire (personnel).

32641. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'afin de compenser la perte du droit au logement, les professeurs d'enseignement général des collèges perçoivent une indemnité spéciale. Fixée en 1970 à 1 800 francs par an ; elle n'a pas varié depuis. Par contre, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs ne pouvant être logés par les communes, fixée au même taux, a subi des majorations importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité spéciale perçue par les P. E. G. C.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

32642. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation que connaissent les détenteurs de postes de télévision dans les départements d'outre-mer. Ces derniers, qui ne sont desservis que quelques heures par jour, par une seule chaîne de télévision, rattachée à F. R. 3 et informés que dans des conditions d'objectivité sur lesquelles on ne peut qu'émettre des réserves, se voient frappés de la même redevance que les détenteurs de postes de télévision en métropole, qui bénéficient pourtant de six fois plus d'heures d'émission. Il lui précise par ailleurs que dans les territoires d'outre-mer où les émissions sont assurées dans les mêmes conditions que dans les départements d'outre-mer les utilisateurs sont exonérés de la redevance de télévision. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre du respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, nos concitoyens des départements d'outre-mer puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux habitants des territoires d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (édition, imprimerie et presse).

32643. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les journaux français sont vendus sur tout le territoire métropolitain au même prix. De plus, cette même presse tire avantage, pour sa diffusion à l'étranger, d'une aide financière destinée à compenser notamment les coûts de transport et à permettre aux organes de presse d'offrir un service à des prix avantageux. Il lui précise cependant que cette même presse ne bénéficie d'aucune aide pour sa diffusion dans les départements et les territoires d'outre-mer, et particulièrement en Martinique et Guadeloupe où il n'existe qu'un seul quotidien. En raison de leur éloignement de la métropole, nos concitoyens d'outre-mer sont amenés, pour pouvoir profiter d'une information plus libre, à payer près de trois fois plus cher qu'en métropole, les journaux acheminés par avion, ou bien se contenter des quotidiens qui, transportés par bateau, datent de plusieurs semaines, voire parfois d'un mois ou deux. Bien que le Gouvernement n'ait jamais eu comme préoccupation majeure le souci de permettre une diversification de l'information outre-mer, ni celui de traiter nos concitoyens de ces départements et de ces territoires, au moins aussi bien que les étrangers, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire bénéficier d'une aide financière conséquente la presse métropolitaine distribuée dans les départements et territoires d'outre-mer et celle d'outre-mer acheminée en métropole.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne).

32644. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de tracé actuel de l'autoroute A 86 qui risque, d'une part, de porter un grave préjudice à l'avenir de la ville de Thiais, d'autre part, de perturber sérieusement la qualité de la vie des

habitants de cette commune. Il lui expose, en effet, que la concertation préalable à l'enquête d'utilité publique qui a été lancée du 28 mai au 28 juin 1980 et sur laquelle les autorités compétentes s'étaient engagées n'a eu lieu ni avec les élus locaux, ni avec la population concernée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment les raisons pour lesquelles : 1° un échangeur a été prévu sur la route nationale 305 alors que son utilité n'est pas justifiée ; 2° un tracé devant isoler le Nord de Thiais a été retenu alors qu'un tracé respectant les limites de la commune présenterait nettement moins de nuisances ; 3° le tracé proposé de l'A86, tracé partiel et provisoire dans cette ville, utilise-t-il une bretelle de raccordement à la route nationale 186, le long d'une cité de 1 000 logements regroupant 4 000 habitants environ, avec comme seule protection phonique un dispositif « en casquette » très insuffisant pour assurer une garantie contre le bruit. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que, dans un souci permanent de préservation des sites et de la qualité de la vie il puisse être remédié à la situation exposée ci-dessus.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : électricité et gaz).*

32645. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes énergétiques de la Guadeloupe. Il lui précise, en effet, que depuis quelque temps, les usagers de l'E.D.F. de ce département sont tributaires de fréquentes coupures d'électricité. Ces coupures de longue durée (trois heures par jour en moyenne) portent un grave préjudice à la bonne marche de l'économie guadeloupéenne qui se trouve ainsi sérieusement désorganisée. Ce mauvais fonctionnement d'un service public résulte, pour une large part, d'un défaut de prévoyance des besoins énergétiques d'une région qui essaie de se développer et de la désinvolture avec laquelle sont traitées les énergies renouvelables, telles que les énergies solaire, éolienne, maréthermique et géothermique dont dispose la Guadeloupe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les carences du service public en cause ; 2° les programmes envisagés pour développer l'utilisation des énergies renouvelables, et cela afin de pouvoir arriver à moyen terme à une diminution importante de la dépendance énergétique de la Guadeloupe.

Transports aériens (lignes).

32646. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles la compagnie nationale Air France assure certaines liaisons aériennes avec les Antilles françaises. Il lui expose, en effet, que, d'une manière constante, ces dernières semaines, les appareils effectuant les « vols vacances » en rotation continue sur le parcours Paris—Fort-de-France, Pointe-à-Pitre—Paris accusent des retards de plus en plus importants, ainsi que des pannes fréquentes. Les passagers de ces vols, déjà transportés dans des conditions discutables, se trouvent ainsi confinés, durant des heures, dans l'espace réduit qui leur est concédé à bord, et cela sans qu'aucun rafraîchissement leur soit offert pour leur faire prendre patience. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'heures de vol effectuées par les appareils équipés pour les « vols vacances » assurant le circuit précité, ainsi que le nombre moyen d'heures de vol des autres appareils de même type (Boeing 747) appartenant à la compagnie Air France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette compagnie — que l'Etat dote sur les lignes en cause d'un véritable monopole — n'abuse pas de cette situation en traitant d'une manière pour le moins désinvolte les passagers qui, bien que voyageant en service à « tarif réduit », n'en sont pas moins des clients honorables.

Logement (prêts).

32647. — 30 juin 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement les artisans du bâtiment qui ont vu leurs commandes baisser à un rythme pour le moins inquiétant au cours du premier trimestre 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction et préserver l'emploi de 1 200 000 personnes qui travaillent dans le bâtiment et les travaux publics.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32648. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre du budget de lui indiquer quels ont été, depuis 1973, les bénéfices bruts et nets, ainsi que leurs pourcentages par rapport aux chiffres d'affaires, des fabricants de spécialités pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine en distinguant les entreprises soumises au régime du forfait lorsqu'il y a lieu et au régime du bénéfice réel. Il souhaiterait également connaître : 1° outre le nombre des entreprises susmentionnées, le nombre de celles qui sont déficitaires et l'importance des déficits, ainsi qu'éventuellement l'importance des redressements fiscaux opérés ; 2° l'importance des salaires réglés par les entreprises en cause et leur pourcentage par rapport aux chiffres d'affaires. Sa réponse distinguerait enfin utilement, entre les données précédentes, celles qui concernent les pharmacies mutualistes minières et autres et les pharmacies d'officine.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

32649. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre l'effort de rénovation entrepris au lycée technique d'Etat de Voiron. En effet, les crédits affectés à cette opération dans le cadre de l'enveloppe régionale, sur la base d'une estimation des travaux faite en 1976, s'élèvent à 9 000 000 de francs, alors qu'une somme de 14 000 000 millions de francs apparaît aujourd'hui nécessaire pour mener l'opération à son terme. Le préfet de région, invoquant l'insuffisance de la dotation affectée à la région Rhône-Alpes pour la construction scolaire, a jusqu'à présent estimé qu'un financement supplémentaire n'était pas possible. Si cette position devait être confirmée, il en résulterait qu'un établissement d'excellente réputation se verrait maintenu dans des conditions de fonctionnement peu compatibles avec un accueil et un enseignement convenables des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation.

Pharmacie (pharmaciens).

32650. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer depuis 1970 le nombre des pharmacies d'officine dont le chiffre d'affaires a nécessité et nécessite l'emploi d'un pharmacien assistant en ventilant ces données par région sanitaire.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

32651. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de prise en charge par les caisses de sécurité sociale des traitements suivis contre la stérilité. Or, la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 prévoyait que les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits ou des organes d'origine humaine seraient remboursés par les caisses lorsqu'un tarif de responsabilité aurait été fixé par arrêté. Les produits contre la stérilité, d'origine humaine, n'ont cependant fait l'objet d'aucun tarif de responsabilité à ce jour. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moment où le Gouvernement veut encourager la natalité, de prendre un arrêté permettant le remboursement des traitements visés plus haut.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

32652. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'une des conséquences de son refus de revaloriser la valeur du B, lettre clé applicable aux actes de biologie : les syndicats patronaux refusent en effet toute discussion portant sur la revalorisation des salaires de leur personnel. Or, dans une période de forte croissance des prix, cette situation est intolérable pour les salariés des entreprises en cause. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour provoquer les négociations salariales qui s'imposent entre les employeurs et les organisations représentatives des salariés.

*Calamités et catastrophes
(calamités agricoles : Languedoc-Roussillon).*

32653. — 30 juin 1980. — M. Pierre Guidoni expose à M. le ministre de l'agriculture que, le samedi 14 juin 1980, un orage le grêle d'une rare violence a dévasté plusieurs milliers d'hectares de vignes et de vergers dans le Minervois. Il s'agit là d'une catastrophe sans précédent, tant par son ampleur que par la durée prévisible de ses

conséquences. Les mesures habituelles en cas de sinistre risquent d'être très insuffisantes et ne répondront certainement pas aux dommages subis par des centaines d'agriculteurs dans plusieurs dizaines de communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le dégrèvement des taxes foncières prévues par les articles 1641 et 1644 du code général des impôts soit calculé en tenant compte du fait que dans de nombreuses communes ce sinistre succède à plusieurs autres et ne prenne pas pour base des récoltes qui dans les années passées étaient souvent très au-dessous de la moyenne. La même remarque s'applique aux prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés : la moyenne quinquennale de rendement risque d'être un indice peu adapté dans les communes qui ont déjà souffert de la grêle à plusieurs reprises. Dans le cas présent, ce n'est pas seulement la récolte qui est perdue, mais le capital culture qui est atteint. Ne faudrait-il pas prévoir d'ouvrir aux sinistrés un nouveau prêt à faible taux d'intérêt, dont les annuités intégralement prises en charge, répondraient à la gravité de la situation. Au-delà et par analogie avec la sécheresse de 1976, il serait juste de prévoir une indemnisation exceptionnelle qui s'ajouterait aux deux précédentes pour compenser la perte subie par les viticulteurs et arboriculteurs du Minervois. Il lui demande dans un premier temps de prévoir sans autre formalité que les viticulteurs victimes de la grêle dans les communes sinistrées soient exonérés des prestations super-viniques pour les vins de la récolte 1979 encore en care. Cette exonération apparaît comme une mesure d'urgence propre à apporter un soulagement immédiat au légitime désespoir de la population du Minervois. Il lui demande en outre, et à titre exceptionnel, de bien vouloir répondre à cette question dans les délais les plus rapides.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

32654. — 30 juin 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences du décret n° 79-215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural et sur la circulaire du 14 mai 1979 instaurant des dérogations exceptionnelles en cas de création d'ateliers supplémentaires. Il lui signale que ce décret stipulant que l'aide désormais réservée aux seules installations et non pas aux transferts conduit les commissions départementales chargées de statuer sur ces dossiers à rejeter un grand nombre d'entre eux. Or, bien souvent dans les communes rurales, de jeunes artisans prenant la succession de leur père transfèrent l'atelier familial ou décident, pour améliorer leurs conditions de travail ou d'expansion, de créer un atelier supplémentaire dans des zones artisanales créées spécialement à l'initiative des collectivités locales. Toutefois, lorsqu'ils décident de réaliser l'opération, cela est considéré soit comme un transfert d'activité, soit comme n'apportant pas d'amélioration au service rendu à la population locale, et la prime à l'installation d'activité d'entreprise artisanale leur est alors refusée. Il semble donc tout à fait paradoxal que de jeunes artisans se voient ainsi refuser le bénéfice de la prime à l'installation des entreprises artisanales alors que l'esprit de ces aides est notamment le maintien des jeunes et des activités commerciales dans les villages ruraux. Aussi, devant les graves inconvénients que cette situation présente tant pour les professionnels que pour les collectivités locales, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager d'apporter des modifications à la réglementation actuelle afin qu'elle puisse bénéficier à un plus grand nombre d'artisans et s'adapter aux réalités locales et s'il compte donner des instructions aux commissions pour l'emploi qui instruisent les dossiers pour une interprétation plus souple des textes en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Var).

32655. — 30 juin 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre des universités sur les vives inquiétudes que connaissent les étudiants et les professeurs de l'université du Var de Toulon à l'annonce d'éventuelles suppressions de deux habilitations concernant les maîtrises de droit public et de droit privé pourtant dispensées depuis six ans à la faculté du Var. En effet, de nombreuses rumeurs font état de ces éventuelles suppressions d'habilitations qui, si elles devaient être confirmées, déboucheraient sur la remise en cause de l'existence même de l'université du Var. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter le plus rapidement possible tous les apaisements souhaitables concernant le maintien de ces enseignements et l'achèvement de la construction de l'université conformément aux engagements qui ont été pris par le Président de la République.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32656. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes qui n'ont jamais eu d'activité professionnelle et qui, au

décès de leur conjoint, n'ont droit qu'à la pension de réversion. D'une part, pour établir le montant de la réversion, on ne tient plus compte que de la retraite de base à l'exclusion de la majoration pour conjointe à charge, ce qui représente toujours moins de la moitié des ressources antérieures au foyer. D'autre part, en ce qui concerne l'allocation aux mères de famille, elle n'est pratiquement plus versée depuis que la pension de réversion est portée à un minimum 17 400 francs au 1^{er} janvier 1980. La majoration pour conjointe à charge et l'allocation aux mères de famille étant des droits spécifiques à la femme, il lui demande s'il n'estime pas légitime, à défaut de l'augmentation du taux de la réversion, de maintenir intégralement à la veuve le bénéfice de ces droits.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32657. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a permis le cumul dans certaines limites d'une retraite personnelle et d'une réversion. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a constitué une deuxième étape en modifiant ces limites. Son effet ayant pris fin au 1^{er} juillet 1979, il attire son attention sur cette situation et sur la nécessité de prévoir de nouvelles dispositions. Considérant le fait que si les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32658. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en se référant au code des pensions civiles et militaires et à l'article L. 454 du code de sécurité sociale concernant les rentes accidents du travail qui n'exigent pas de conditions de durée de mariage pour l'ouverture du droit à pension ou droit à rente, s'il n'est pas possible d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale et de ce fait supprimer la condition de durée de mariage à remplir obligatoirement pour bénéficier d'une pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32659. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion : avoir cinquante-cinq ans, ne pas disposer de ressources supérieures au S. M. I. C., deux ans de mariage au minimum ; il s'inquiète des conséquences de la deuxième condition qui élimine les femmes exerçant une activité professionnelle au moment du décès de leur conjoint et pénalise ainsi le double effort contributif du foyer au moment du versement des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer les conditions de ressources pour l'ouverture du droit de réversion et donc de faciliter le maintien dans la vie sociale des veuves qui ne bénéficieront pas de l'assurance veuvage.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

32660. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes qui, au décès de leur conjoint, sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants jeunes pour reprendre une activité professionnelle et sur celui des veuves qui, n'ayant qu'un enfant à charge, n'ont aucun droit aux allocations familiales. Il lui demande si une augmentation substantielle de l'allocation orphelin, susceptible de limiter leurs difficultés, est actuellement envisagée.

Chasse (réglementation).

32661. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les chasseurs français, et notamment ceux du Sud-Ouest, sont l'objet d'attaques aussi excessives qu'incessantes de la part de nos partenaires européens, qui les accusent d'accélérer la disparition de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, comme les palombes, lesquelles, selon leurs dires, seraient massacrées massivement lors de leur passage dans cette région. Or, on a pu relever dans le journal *Sud-Ouest* du 30 mai la petite annonce suivante : « Chasse à la palombe en Angleterre en juillet, août et septembre et en Irlande, avec possibilité de combiner avec pêche en eau douce. » Ainsi, alors que les instances européennes veulent interdire en France la chasse à la palombe, chasse traditionnelle qui n'existe dans le Sud-Ouest qu'au moment

du passage de cet oiseau migrateur, c'est-à-dire seulement à partir du mois d'octobre, les privilégiés de la fortune sont invités à le chasser en Angleterre et en Irlande pendant la période de reproduction et sur les lieux mêmes de nidification. Il lui demande si l'information qu'il vient de lui communiquer ne lui paraît pas de nature à être utilisée pour combattre plus efficacement les arguments quelque peu hypocrites avancés dans les milieux européens à l'encontre de nos chasses traditionnelles de façon que celles-ci soient maintenues et notamment la chasse à la palombe qui constitue un élément non négligeable, et pour certains même déterminant, de la qualité de la vie dans toute notre région du Sud-Ouest.

Voirie (routes : Gironde).

32662. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions envisagées par ses services en vue du franchissement de la Dordogne à Libourne, dans le cadre des travaux d'aménagement en cours de la route nationale 89 entre Bordeaux et Lyon. Les études entreprises à ce propos semblent *a priori* surprenantes par leur ampleur (vingt-cinq études de tracés) et par leur conclusion probable (retenue du tracé de Génissac), ce tracé ne paraissant correspondre ni au développement du trafic, ni au souci des finances publiques ni, surtout, aux vœux des populations intéressées. Compte tenu de cette triple préoccupation, il lui demande de bien vouloir préciser sa position quant aux projets étudiés par le service technique compétent. Plus particulièrement en ce qui concerne la déviation par les communes de Génissac et de Moulon, qui paraît avoir la faveur officielle, bien qu'elle constitue manifestement la moins valable à tous égards de toutes les solutions possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

32663. — 30 juin 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de structures d'accueil et de réinsertion disponibles au profit des toxicomanes, et notamment des plus jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'augmenter le nombre de places disponibles dans les établissements de désintoxication et pour mettre en place un réseau d'accueil pour les drogués en état de manque.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32664. — 30 juin 1980. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation faite aux fabricants d'espadrilles qui se voient actuellement concurrencés par des importations massives de Chine. Ces articles facturés à un prix d'environ 40 p. 100 de moins que ceux fabriqués en France, mettent en danger la production du Sud-Ouest et par là même, les milliers d'emplois créés. Pourriez-vous me faire connaître vos intentions à ce sujet.

Informatique (libertés publiques).

32665. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une délégation de la ligue des droits de l'homme a apporté des documents concernant l'existence de fichiers informatisés dépendant de la sécurité militaire à la commission nationale informatique et libertés. Une demande d'avis pour la création d'un fichier automatisé de la sécurité militaire ayant été récemment faite à cette même commission par le ministre de la défense, s'agit-il : d'un nouveau fichier, et dans ce cas quelle sera son utilisation ; d'une régularisation de la situation antérieure et dans ce cas, quelles raisons ont retardé cette déclaration.

Informatique (libertés publiques).

32666. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre de la justice** que des fiches comportant des renseignements sur les opinions politiques, philosophiques et religieuses ont été déposées à la commission informatique et libertés par la ligue des droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'activité de la C.N.I.L. couvre bien la connaissance et le contrôle de la collecte des données, des fichiers constitués ainsi que des fiches elles-mêmes.

Personnes âgées (aide sociale).

32667. — 30 juin 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hospitalisation en long séjour des personnes âgées. De

nouvelles dispositions prévoient en effet qu'en cas de long séjour, les frais d'hébergement sont à la charge du malade, de sa famille ou de l'aide sociale. Compte tenu, dans la conjoncture actuelle, de la détresse des personnes âgées et des familles dans la plupart des cas touchés par le chômage, il s'avère que bien souvent la charge incombait aux départements et aux communes dont les budgets sont déjà largement grevés par les dépenses d'aide sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce transfert de charges.

Tabacs et allumettes

(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

32668. — 30 juin 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles l'augmentation du prix des produits du S.E.I.T.A. a été différée et annoncée seulement au lendemain du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi créant la société nationale. Il lui demande si la revalorisation substantielle de ces prix permet le rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'établissement industriel susvisé.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32669. — 30 juin 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Pourtant, une personne handicapée qui se marie continue néanmoins à rencontrer des problèmes de tous ordres : problèmes de tierce personne car l'époux valide ne peut pas forcément assurer le rôle de tierce personne, problèmes de transport, problèmes de logement. Ainsi, l'insertion des handicapés dans notre société n'est pas sans être pénalisée sur le plan fiscal. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir la demi-part supplémentaire accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, même si la personne handicapée est mariée.

Lait et produits laitiers (lait : Haute-Garonne).

32670. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Masquère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une politique de la montagne et des zones dites « fragiles » constitue l'un des fondements de la loi d'orientation agricole. La loi ajoute que l'un de ses instruments sera une protection de la production spécifique de ces zones. Aussi il s'étonne que seulement dix communes soient reconnues à vocation laitière en Haute-Garonne. En zone de piémont et montagne, le choix de la production est restreint. Les conditions d'exploitation : petites surfaces agricoles, relief..., dictent le choix d'une production laitière ; malgré les contraintes de cette production : présence de l'exploitant tous les jours, lourdeur des investissements... Dans le canton de Salies par exemple, le lait représente 90 p. 100 du revenu des exploitants agricoles (chiffre donné par le conseiller agricole dont la source est un échantillon en gestion agréée). Dans la zone non reconnue laitière de canton, sur 212 élevages, 132, soit 62 p. 100 sont orientés vers la production du lait ; celle-ci représente la totalité du revenu de ces exploitants. La collecte du lait assure le fonctionnement de plusieurs unités ou usines laitières dont la principale, l'usine U.L.P.A.C. de Mane, possède une spécialisation fromagère confirmée. Ses ventes sont aussi bien orientées vers le marché national que vers le marché européen. Sa capacité de fabrication pourrait être nettement augmentée si la totalité du lait produit et collecté par ses soins (plus de 120 000 litres par jour) lui était réservée, et cette augmentation de production du « Fromage des Pyrénées », de plus en plus demandé, tant en France qu'à l'étranger, conforterait la vocation exportatrice de cette unité fromagère, et obéirait aux principes proclamés de la transformation sur place des productions agricoles allant dans le sens d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire en faveur des zones fragiles. Or, n'attribuer la vocation laitière qu'à dix communes dans un département dont plus de la moitié de la superficie fait partie des zones défavorisées (montagne, piémont...) où la production de lait constitue l'essentiel du revenu et où, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'envisager une reconversion valable, c'est condamner ces territoires à la désertification lente mais inexorable, c'est mettre en contradiction les faits avec les principes. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures pour que la vocation laitière soit reconnue et confirmée aux zones de piémont et que, conjointement, le pays laitier puisse assurer la transformation de sa production et développer sa spécialisation fromagère.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

32671. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modifications aux statuts des personnels employés par les D. D. A. S. S. qui pourrait apporter le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Les organisations syndicales intéressées souhaiteraient voir préciser si le statut national des personnels départementaux, préparé par le ministère de l'intérieur, accordera des garanties statutaires égales, ou inférieures à ce qui existe dans le statut général des fonctionnaires. Il serait également souhaitable de préciser quelles seront les possibilités d'avancement réservées aux agents de l'Etat qui choisiraient de conserver le statut général des fonctionnaires, à partir du moment où il y aurait arrêt du recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que la réforme des collectivités locales ne s'accompagne pas pour les personnels des affaires sanitaires et sociales d'une dégradation de leurs garanties statutaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

32672. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des organisations syndicales regroupant le personnel des centres de formation professionnelle des adultes. La régression des ressources financières de l'A. F. P. A. remet en question le fonctionnement normal de la formation professionnelle, provoquant un blocage des effectifs. Au moment où la crise de l'emploi s'aggrave et alors que les responsables des organismes professionnels font état d'un manque d'adaptation d'une partie de la main-d'œuvre disponible aux emplois offerts et non satisfaits, il est urgent de doter cet organisme de moyens budgétaires complémentaires et de relancer le développement de l'A. F. P. A. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer aux centres de formation professionnelle les moyens réels d'assurer leurs tâches.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Drôme).

32673. — 30 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réalisation du V 80 à l'hôpital de Nyons, prévue pour 1981, et souhaite obtenir une confirmation de cette très prochaine réalisation, compte tenu des besoins urgents de la population régionale.

Budget : ministère (personnel).

32674. — 30 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'absence de statut déclaré des chefs de centre des impôts qui, selon le projet de 1974 déposé au bureau du personnel du ministère des finances devait être un grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Il lui demande quant et comment il compte reconnaître et déclarer cette fonction comme telle, sachant que les responsabilités relevant de ce titre sont de plus en plus nombreuses et touchent de plus près le grand public et les élus locaux.

Femmes (chefs de famille).

32675. — 30 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation de nombreuses mères de famille qui rencontrent de graves difficultés financières. Celles-ci se trouveraient réduites si l'allocation d'orphelin était majorée, indexée et servie lorsqu'il y a lieu jusqu'à la fin des études de l'enfant qui y ouvre droit, si toutes les mères de famille veuves, divorcées ou célibataires sans droits propres bénéficiaient d'une prise en charge automatique et sans cotisation de leur assurance personnelle, si des ressources étaient garanties à tous les conjoints veufs ou divorcés précédemment à charge de l'autre conjoint, sous réserve éventuellement de certaines conditions de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre dans ce sens pour améliorer le statut des familles monoparentales trop fréquemment oubliées.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

32676. — 30 juin 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'augmentation de la retraite reversée par cet organisme, s'est

élevée à un total de 10,80 p. 100 dû au fait que l'indexation des retraites est calculée sur les salaires de l'année précédente, alors que le taux d'inflation prévu cette année avoisnera 13 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 5 millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse, ne soient pas encore une fois les victimes de cette évolution et pour que leur pouvoir d'achat soit effectivement garanti.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

32677. — 30 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'obtention de l'indemnité spéciale montagne pour les agriculteurs exploitants des terrains en location verbale ou bénéficiant de « ventes d'herbes ». En effet, il est demandé à ces derniers de fournir des attestations établies par les propriétaires afin de pouvoir prendre en compte ces surfaces dans le calcul de l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.). Or, bon nombre de propriétaires ne souhaitent pas fournir ces attestations et désirent s'en tenir aux contrats verbaux. Jusqu'à l'année dernière, les maires pouvaient fournir des attestations précisant les surfaces des terrains exploités, situés sur leur commune respective pour ce qui concerne ces locations verbales. Aujourd'hui, il apparaît que cette solution qui évitait aux exploitants d'être pénalisés, ne puisse plus convenir. De plus, cette mesure ne manquera pas d'avoir une incidence importante future dans le calcul des retraites de ces exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation défavorable aux exploitants (en général de petits exploitants) soumis à autorisation verbale d'exploiter ou à une autorisation d'acheter de l'herbe comme une marchandise.

Budget : ministère (personnel).

32678. — 30 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les possibilités d'intervention pour le compte des collectivités locales, qui devraient être données aux géomètres du cadastre, dans le cadre des services financiers et domaniaux. En effet, tout ce qui concerne les actes administratifs, expropriations, vente ou achat touchant à l'assiette du plan et à la délimitation des propriétés publiques, pourrait être effectué dans les meilleures conditions par les agents des services administratifs, permettant ainsi l'utilisation par la collectivité de leurs compétences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans ce sens et de donner toutes instructions nécessaires aux services concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

32679. — 30 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1979 relatif à l'annulation de la circulaire du 19 juillet 1976 définissant le maximum de service des adjoints d'enseignement (disciplines artistiques et technologiques). Depuis lors les personnels intéressés, qui sont en droit de demander le versement des salaires dus pour les heures faites indûment en application de cette même circulaire, n'ont pu obtenir satisfaction, l'administration prenant prétexte de sa « non-connaissance » de l'arrêt d'annulation. Il lui demande en conséquence si ce refus est motivé par cette raison ou par toute autre, et si il compte appliquer rapidement et dans toutes ses conséquences l'arrêt du Conseil d'Etat.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Tarn).

32680. — 30 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication le 28 janvier 1980 d'une grille indiciaire avec dix échelons. Or, des quatre catégories prévues par le règlement départemental du Tarn, pour les auxiliaires, et signé le 1^{er} janvier 1971, seule la catégorie T.1 est appelée à en bénéficier, à l'exclusion des catégories T.2, T.3 et T.4. Cette mesure remet donc en cause des avantages acquis par une catégorie de travailleurs manuels dont les conditions de travail sont souvent difficiles et dont les collectivités locales peuvent apprécier le dévouement : cela va à l'encontre de la volonté des élus départementaux, qui souhaitent que ces personnels gardent toutes les possibilités de promotion. Aussi, devant les conséquences dommageables qui découlent de la décision du 28 janvier 1980, et qui n'avaient sans doute pas été envisagées alors, il lui demande comment il envisage de donner à ces personnels la possibilité de prétendre au bénéfice de cette grille indiciaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32681. — 20 juin 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires du Brevet d'enseignement professionnel (section carrières sanitaires et sociales). Ce diplôme n'est pas reconnu par le ministère et de ce fait ceux et celles qui l'ont obtenu ne peuvent prétendre à un emploi qualifié correspondant à ce niveau, équivalent à celui d'un aide soignant, sauf à présenter le C.A.P. « Aide soignant » qui est d'un niveau... inférieur ! Devant l'injustice que constitue le refus de reconnaissance d'un diplôme de l'éducation nationale, donc créé avec l'aval du ministre concerné, par un autre ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie et reconnaître enfin le B.E.P. « carrières sanitaires et sociales ».

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

32682. — 30 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de retraités, anciens agents de la S.N.C.F. Une décision déjà ancienne, et dont le principe a été confirmé à plusieurs reprises, vise à accorder un avantage de retraite complémentaire aux agents de la S.N.C.F. ayant cessé leurs fonctions sans atteindre les quinze années de service ouvrant droit à la retraite proportionnelle du régime spécial de la S.N.C.F. Beaucoup d'agents partis à la retraite attendent ainsi de bénéficier de cet avantage. Il lui demande de lui préciser quelles décisions ont été prises à ce sujet et dans quel délai elles seront mises en application.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

32683. — 30 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre de retraités, anciens agents de la S.N.C.F. Une décision déjà ancienne, et dont le principe a été confirmé à plusieurs reprises, vise à accorder un avantage de retraite complémentaire aux agents de la S.N.C.F. ayant cessé leurs fonctions sans atteindre les quinze années de service ouvrant droit à la retraite proportionnelle du régime spécial de la S.N.C.F. Beaucoup d'agents partis à la retraite attendent ainsi de bénéficier de cet avantage. Il lui demande de lui préciser quelles décisions ont été prises à ce sujet et dans quel délai elles seront mises en application.

Education surveillée (établissements : Paris).

32684. — 30 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de fonctionnement des foyers sociaux-éducatifs et sur la situation particulière du foyer des Epinettes, 15, rue Saint-Just, 75017 Paris. L'emploi des éducateurs ainsi que le devenir des jeunes accueillis et aidés dans leur réinsertion sociale sont mis en péril par la décision de fermer ce centre. Si en 1978 et en 1979, la gestion de ce centre a laissé à désirer, un redressement évident s'est opéré depuis, à la suite du changement de sa direction. La gestion est désormais saine, bien que la décision de limiter les admissions dans ces foyers ait réduit leurs possibilités d'action et leurs ressources. Ce blocage des admissions semble d'ailleurs contredire les besoins en la matière et les possibilités de réinsertion des jeunes délinquants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il mène dans ce domaine et quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions aux difficultés de ces établissements et pour empêcher la fermeture du foyer des Epinettes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

32685. — 30 juin 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîneraient pour les écoles de Pontoise les huit fermetures prévues. La qualité de l'enseignement s'en ressentira d'autant. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour assurer les moyens nécessaires au fonctionnement du service public de l'Éducation.

Budget : ministère (personnel).

32686. — 30 juin 1980. — **M. Alain Savary** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard pris par le dépôt d'un statut pour les chefs de centre des impôts. Malgré les promesses qui leur ont été faites leur statut n'a, en effet, toujours pas été

arrêté, alors que le dossier qui doit permettre de l'établir se trouve au bureau du personnel du ministère des finances, actuellement du budget. Il lui demande quelle mesure il envisage pour que soit prise en considération dans les meilleurs délais la revendication des chefs de centre des impôts de posséder un statut.

Education : ministère (personnel).

32687. — 30 juin 1980. — **M. Alain Savary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail des personnels d'administration dans les inspections académiques et les établissements du second degré. Ils ont à faire face à un accroissement important des tâches nouvelles sans que les modalités de calcul de la dotation en personnels aient été révisées puisqu'il apparaît que c'est l'année 1964 qui fait référence en la matière. En raison d'une telle situation qui, de surcroît, est de nature à nuire à l'efficacité du service public, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement normal de ce service.

Justice : ministère (personnel).

32688. — 30 juin 1980. — **M. Alain Savary** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les promesses qu'il a faites aux fonctionnaires des cours et tribunaux. L'indemnité pour travaux supplémentaires dont ils bénéficient diminue régulièrement (de 43 p. 100 par rapport à 1977 compte tenu de l'augmentation des traitements). **M. le garde des sceaux** a informé au début de l'année les secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux et les parlementaires qui l'ont interrogé de son objectif de permettre de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande les motifs pour lesquels ces promesses n'ont pas été tenues à ce jour et quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Français (Français d'origine islamique).

32689. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa réponse à sa question écrite n° 27226 du 10 mars 1980, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1980, qui dit : « Il convenait de ne retenir que les dossiers de fonctionnaires et agents des collectivités locales ayant manifestement été victimes de leur attachement à la France, soit qu'ils aient été licenciés en raison de leur attitude profrançaise avant l'indépendance, soit qu'ils aient été incarcérés. C'est ainsi que trente-trois dossiers de fonctionnaires et vingt et un dossiers d'agents des collectivités locales ont été examinés favorablement. » Il signale qu'un groupe de travail réuni par l'ancienne commission interministérielle permanente en date du 5 avril 1977 avait conclu à la recevabilité de 382 dossiers de fonctionnaires musulmans français. Il ne comprend pas cette discordance entre les décisions de l'ancienne commission et celle de la nouvelle, et lui demande donc quelles mesures de justice il entend prendre pour rétablir dans leurs droits les fonctionnaires français musulmans rapatriés tardivement.

Retraites complémentaires (salariés).

32690. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition relative aux retraites complémentaires de salaires, qui lèse certaines catégories d'anciens combattants. Dans le Guide de la retraite il est précisé que certaines périodes de guerre, de mobilisation, réquisition par l'occupant peuvent être prises en compte pour le calcul du montant de la retraite, au moyen de points gratuits attribués au moment de la liquidation des droits. Cependant, il apparaît que cette clause est assortie de réserves : 1° avoir été salarié avant la période considérée, c'est-à-dire avoir été privé de travail pour cause de guerre ; 2° que cette période salariale ait lieu sur le territoire français ; 3° que soient exclues de ce territoire les anciennes possessions françaises d'outre-mer (ex-colonies, protectorat, mandat, etc.). Ainsi cette conception restrictive lèse un certain nombre de salariés français anciens combattants, qui ne peuvent se voir attribuer des points supplémentaires gratuits. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette conception de territoire français pour mettre fin à cette discrimination établie entre les salariés français anciens combattants.

Handicapés (établissements).

32691. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975 dont le texte est le suivant : « Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les handicapés adultes, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. » Un décret du Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie. Cette création suscite beaucoup d'espoir parmi les parents de handicapés. Elle répond véritablement aux besoins des handicapés soignés depuis de nombreuses années dans les établissements de la Lozère. Afin de rassurer les familles sur l'avenir de leurs handicapés, il lui demande de faire paraître dans les plus brefs délais les textes d'application du décret.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

32692. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre des transports que la grève des inspecteurs de permis de conduire pose aux directeurs d'auto-écoles des problèmes très importants. Certaines de ces petites entreprises risquent d'être mises en difficultés économiques. De ce fait, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mis fin à un conflit qui dure au préjudice des élèves et des responsables des auto-écoles.

Emploi et activité (offres d'emploi).

32693. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le caractère irrégulier, voire illégal de certaines annonces en matière d'offres d'emploi. Alors que le chômage ne cesse d'augmenter, atteignant désormais près de 7 p. 100 de la population active, il est particulièrement scandaleux que des annonceurs se permettent soit de diffuser des offres discriminatoires, soit de profiter de la détresse des chômeurs en les induisant en erreur par de fausses allégations. En effet, ceux-ci doivent prouver, pour continuer à être indemnisés par l'U.N.E.D.I.C., qu'ils ont fait des efforts suffisants pour retrouver un emploi ; certains seront donc lourdement pénalisés pour avoir perdu à cet égard un temps précieux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour moraliser cette activité.

Professions et activités paramédicales (dentistes).

32694. — 30 juin 1980. — M. Gérard César s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26495 (publiée au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 8, du 25 février 1980, p. 681), et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui renouvelle donc les termes de cette question en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il appelle donc à nouveau son attention sur les problèmes auxquels sont confrontés les chirurgiens-dentistes et qui ont conduit à la fermeture d'un grand nombre de cabinets le 31 janvier dernier. Il lui rappelle la très lourde charge que constitue la taxe professionnelle, laquelle devient insupportable pour nombre d'entre eux, notamment pour les jeunes praticiens installés depuis 1976 et qui ne bénéficient d'aucun écrêtement. L'attention de M. le ministre du budget se doit d'être attirée sur la pénalisation certaine que représentent pour la profession les mesures appliquées dans ce domaine. D'autre part, malgré la volonté exprimée de participer à la maîtrise des coûts de revient de la santé et d'apporter des solutions originales à l'exercice de l'art dentaire, les négociations entreprises n'ont pas eu de conclusion, ce qui est éminemment regrettable pour l'activité des chirurgiens-dentistes comme pour la santé bucco-dentaire des Français, et particulièrement celle des enfants. Enfin, des mesures sont également à envisager en ce qui concerne les modalités de détermination de l'allocation de vieillesse des praticiens conventionnés, qui ont subi une dégradation du pouvoir d'achat atteignant 6,54 p. 100 pour l'année 1980 par rapport à 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de poursuivre, dans le cadre de son département ministériel, d'une part, et en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, d'autre part, afin de donner aux problèmes restant en suspens avec les chirurgiens-dentistes et leurs organisations représentatives les solutions d'équité qui s'imposent.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partage).

32695. — 30 juin 1980. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget la situation d'une veuve de trente-huit ans donataire de l'usufruit des biens de son mari qui ne laissait pour héritiers que son père et ses frères et sœurs. Le défunt possédait en propre la maison d'habitation du ménage et une petite ferme. Cette ferme étant attenante à celle d'un des frères, il fut décidé de la lui attribuer en pleine propriété et de laisser à la veuve la pleine propriété de la maison qu'elle habitait ce qui avait notamment pour avantage de la décharger de l'entretien des bâtiments de la ferme hors de proportion avec la faible fermage qu'elle pouvait produire. Après avoir enregistré le partage au droit de 1 p. 100, l'administration, s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas indivision entre usufruitier et nu-proprétaire, veut voir dans ce partage une série d'échanges taxables à des droits divers (7 p. 100 pour la maison, 16,20 p. 100 pour la ferme, etc.). Or les licitations et les cessions de droits successifs sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 prévu par les articles 3-II, 4°, c et 6-II 2 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 750-II du C.G.I.) à condition, notamment, que les droits cédés dépendent d'une indivision née d'une succession. Il résulte d'une instruction du 30 décembre 1971 (BODGI 7 F 2 70, § 2 et 3) que bien qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un même bien, il a paru possible, par une interprétation libérale des dispositions susvisées, d'accorder le bénéfice du régime de faveur aux cessions et aux licitations de droits successifs en usufruit ou en nu-proprété au profit d'héritiers, de légataires ou de donataires nu-proprétaires ou usufruitiers des mêmes biens. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique et équitable que la même solution favorable soit appliquée dans un partage à l'héritier, légataire ou donataire qui reçoit pour le remplir de ses droits des biens en pleine propriété dépendant de la succession et desquels il était usufruitier ou nu-proprétaire. Ceci en raison notamment du fait que partage et licitation ont toujours relevé d'un régime fiscal similaire et que les droits éventuellement dus sur un échange sont limités au tarif applicable aux immeubles en cause s'il est plus avantageux que celui de droit commun, ce qui serait le cas pour une cession de droits successifs entre ayants droit originaux.

Justice (conseils de prud'hommes).

32696. — 30 juin 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice si les pratiques développées au sein de plusieurs conseils de prud'hommes à l'instigation d'organisations syndicales sont parvenues à sa connaissance. La presse locale leur a du reste réservé une assez large place. C'est ainsi qu'au cours d'une assemblée générale tenue à Nancy le 19 mai 1980, il a été affirmé sans qu'apparemment le fait ait été contesté, qu'après certains jugements, un organisme a fait comparaître un ou même plusieurs conseillers prud'hommes pour leur demander des comptes sur les jugements par eux rendus. Il est en second lieu établi par des pièces écrites qu'une autre organisation a fait signer par les conseillers prud'hommes élus sur sa liste une lettre de démission à laquelle il ne manque que la date. Cette pratique a fait apparaître que les conseillers prud'hommes en question ont accepté un mandat impératif. En troisième lieu, l'un des élus de la C.G.T. à l'assemblée générale précitée a affirmé qu'à son avis les conseillers prud'hommes élus sur des listes présentées par des syndicats ont des comptes à rendre à ces derniers. De pareilles conceptions, transformant des organismes juridictionnels en instrument d'une politique syndicale, sont de toute évidence contraires à la notion de justice sanctionnée par la Constitution de la République. Quelles conséquences le Gouvernement entend-il tirer d'une pareille déformation de l'institution prud'homale.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32697. — 30 juin 1980. — M. Louis Goasdouff demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour mettre en application les dispositions législatives et réglementaires de la loi Guerneur en ce qui concerne l'agrément des établissements d'enseignement agricole privés. Ayant enregistré avec satisfaction en 1978 l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la « loi Guerneur devrait permettre, par le véritable contrat de progrès qui sera institué entre le ministère de l'agriculture et les établissements d'enseignement agricole privés, de dispenser un enseignement de qualité indispensable au développement de l'agriculture du pays ». Il regrette aujourd'hui le décalage entre les espoirs suscités par cette loi et son application au niveau des effectifs réels agrés en 1979. En effet, la dotation de 300 millions de francs sur cinq ans permettra à terme d'agréer seulement 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé.

Il s'étonne que le ministère de l'agriculture abandonne les filières des formations féminines officiellement créées par lui et demande en conséquence une augmentation de la dotation budgétaire nécessaire à l'application intégrale de la loi, ainsi qu'une reconsidération des critères d'agrément, de sorte qu'au lieu de la situation actuelle traître toutes les options des formations officielles et toutes les classes y préparant, y compris les classes de seconde agricole et de C.A.P.A., puissent bénéficier de l'agrément.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

32698. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'une brochure (n° 236 « Textes et Documents » du 17 janvier 1980) a été distribuée dans 5 400 établissements au bénéfice des classes de cinquième et au-delà. Or, il semblerait indispensable que tous les enfants, dès leur plus bas âge, soient informés du danger causé par les nuisances sonores et de la nécessité d'éviter tout comportement bruyant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce document, dès la prochaine rentrée scolaire, soit introduit dans les écoles primaires.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32699. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extension du bruit sous toutes ses formes, qui met en cause de plus en plus la santé des Français. Il semble que la législation contre la « pollution sonore » existe mais qu'elle ne soit pas appliquée, les autorités compétentes ayant préféré utiliser « la dissuasion ». Il s'avère, en fait, que cette démarche est manifestement inadaptée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer strictement le titre V du nouveau règlement sanitaire départemental type (circulaire ministérielle du 9 août 1978, *Journal officiel* du 13 septembre 1978).

Assurance maladie-maternité (cotisations).

32700. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un ménage qui perçoit par exemple une retraite de 31 600 francs annuelle est exonéré de cotisations auprès des caisses de maladie mais un ménage qui percevait 32 000 francs serait contraint de verser 5 712 francs de cotisations et ne disposerait plus pour vivre annuellement que de 28 288 francs. Par conséquent, pour une somme modique de dépense, il en résulte un revenu nettement inférieur au plafond au-delà duquel il est obligatoire de cotiser. Il lui demande donc s'il n'est envisageable de créer un règlement tel que la cotisation ne soit versée que si le revenu du ménage, déduction faite de cette cotisation, dépasse le plafond légal.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

32701. — 30 juin 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance de la protection sociale accordée en cas de maladie aux agents contractuels de la S.N.C.F. Certes, ces employés perçoivent du régime général de la sécurité sociale des prestations en nature et en espèces égales à la moitié du salaire. Ceux d'entre eux comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté bénéficient de prestations en espèces complémentaires à la charge de la S.N.C.F. à partir du onzième jour de maladie et pendant une durée maximum de soixante jours destinées à leur garantir au total le maintien de leur rémunération antérieure. Or les agents du cadre permanent atteints d'une incapacité temporaire se voient ouvrir le droit au maintien de la quasi-totalité de leur rémunération pendant une période de six mois, puis à la moitié de celle-ci pendant une seconde période de six mois. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des mesures en vue de supprimer les disparités insupportables existant entre les personnels contractuel et permanent de la S.N.C.F., conformément à la politique générale de réduction des inégalités que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre depuis quelques années.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

32702. — 30 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer où en est actuellement le dossier de construction de l'hôpital Nord, en Loire-Atlantique.

Logement (amélioration de l'habitat).

32703. — 30 juin 1980. — M. Jean Proriot appelle à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le retard qui semblerait être apporté au déblocage des aides prévues sous forme de primes en faveur des « propriétaires occupants » qui souscrivent à des travaux d'amélioration de leur habitat (économies d'énergie). En effet, cette catégorie de personnes s'avérerait être pénalisée par cette situation, alors que les « propriétaires bailleurs » profiteraient d'ores et déjà de ces aides. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des propriétaires pourra prochainement bénéficier de ces aides.

Banques et établissements financiers (crédit hôtelier, commercial et industriel).

32704. — 30 juin 1980. — M. Adrian Zeller expose à M. le ministre de l'économie la situation du Crédit hôtelier, seul dépositaire des prêts du F.D.E.S. pour l'hôtellerie et qui, suite à cette situation de monopole, ne fait pas jouer la concurrence entre banquiers pour les prêts complémentaires, nécessaires au financement de l'ensemble des projets. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réformer cette procédure, afin de motiver les établissements bancaires et les intéresser aux problèmes hôteliers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

32705. — 30 juin 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie les problèmes qui préoccupent justement les retraités de la mine, veuves de retraités, invalides de Decazeville, Aubin, Cransac, Combes et Firmi, tant du fait de la régression de leur pouvoir d'achat que du refus par le Gouvernement de prendre en compte leurs problèmes propres. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les retraites, prendre en compte double les périodes de guerre, captivité, internement, déportation, incorporation de force, au bénéfice de leur retraite, faire inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale le débat sur les textes acceptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 5 décembre 1979, prévoir des mesures particulières en matière de retraite et pension de réversion, pour les travailleurs contraints de prendre leur retraite anticipée du fait de la récession minière et, enfin, d'étendre rapidement aux mineurs reconvertis dès 1959 et pendant la crise des années 60 de l'Aveyron les mesures accordées aux mineurs d'autres régions reconvertis postérieurement au 1^{er} juillet 1971.

Baux (réglementation).

32707. — 30 juin 1980. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la situation des bailleurs ayant conclu, avant le décret du 30 septembre 1953, des baux non éphémériques, de longue durée. La loi du 12 mai 1965 limitant les révisions triennales à la variation du coût de l'indice de la construction, excepté le cas d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité, il en résulte, pour cette catégorie de bailleurs, même s'ils ont bénéficié des dispositions de l'article 17 de ladite loi, un préjudice considérable qu'ils ne peuvent espérer voir disparaître, en raison de la durée du bail, à l'issue du délai de neuf ans sur lequel est assise la législation. Pour la même raison, la disposition par laquelle les baux de plus de neuf années échappent, lors de leur renouvellement, à la limitation prévue par l'article 23-6 reste sans influence dès lors que leur terme est encore lointain. Aussi, il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre l'adaptation de ces baux de très longue durée aux conditions économiques actuelles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32708. — 30 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'espoir de retraités des P.T.T. de bénéficier prochainement : 1° de l'intégration des six points de l'indemnité de résidence restant à leur accorder ; 2° de la majoration à 65 p. 100 du taux des pensions de réversion de leurs veuves ; 3° de l'abrogation de l'article 2 de la loi des pensions du 25 décembre 1961. Il lui demande quel aurait été, en francs et en pourcentage, en 1980 le coût de chacune de ces trois dispositions pour le budget des P.T.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32709. — 30 juin 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion le regret compréhensible des retraités des P. T. T. de ne pas avoir reçu la prime unique, clause de l'accord salarial 1980, attribuée aux fonctionnaires actifs de son ministère. Il lui demande quel aurait été le coût pour le budget des P. T. T. de l'extension aux retraités du versement de cette prime attribuée aux fonctionnaires en activité de son administration.

Enseignement secondaire (programmes).

32710. — 30 juin 1980. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place accordée à l'éducation sexuelle dans les nouveaux programmes des classes de troisième. Ce type d'enseignement sera obligatoire à la rentrée prochaine. Il s'inscrit dans le programme de sciences expérimentales dispensé par les professeurs de sciences naturelles et figure sous l'intitulé « *Éléments d'hygiène sociale* ». Afin de respecter les convictions confessionnelles de chacun, les directions des établissements d'enseignement pourraient-elles être soumises à l'obligation d'informer les parents du moment où cette matière sera dispensée.

Banques et établissements financiers (activités).

32713. — 30 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les obstacles qui s'opposent à un développement plus rapide de la lettre de change-relevé bande magnétique. Ce système mis au point à la suite des études réalisées en 1969 par le comité d'études techniques et de normalisation bancaire est pourtant le seul qui permettrait aux banques de s'affranchir de ce que l'on a appelé « *la tyrannie du papier* » de plus en plus lourde en ce qui concerne les lettres de change. Actuellement la lettre de change classique coûte entre 10 et 12 francs, alors que le prix de revient de la L. C. R. magnétique n'est que de 1,50 franc. Deux obstacles principaux empêchent une généralisation rapide de cette nouvelle technique bancaire : la complexité des formalités prévues pour les cessions de créances et l'absence pour le banquier cessionnaire de la certitude du paiement pour le débiteur cédé. Il lui demande quelles sont les études qui ont été faites à ce sujet, quelles sont les conclusions et comment celles-ci pourraient être mises en pratique.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône).

32714. — 30 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que le projet de construction d'une tour hertzienne dans le troisième arrondissement de Lyon soulève une grande émotion de la part de la population de toute la ville. Il lui demande s'il peut lui communiquer les raisons de la construction de cette tour en pleine ville.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32715. — 30 juin 1980. — **M. Roger Fourneyron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la suite qu'il entend donner aux propositions de la commission de la concurrence qui ont suggéré le renforcement des règles en vigueur concernant les conditions de vente. La commission de la concurrence a notamment souligné les risques que présente une pratique systématique de la vente à terme. Si la concurrence a en effet des effets bien-faisants pour les consommateurs, il n'en est pas de même de certaines pratiques commerciales qui jettent la suspicion sur une distribution effectuée selon les règles normales. Il exprime le souhait de tous les commerçants qui, ayant fait un effort pour s'adapter à la concurrence, craignent aujourd'hui d'être victimes de comportement contraire à une bonne conception de la concurrence.

Voirie (routes : Yvelines).

32716. — 30 juin 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre actuellement la région de Jouars-Pontchartrain au niveau des transports et de la circulation. Le projet de déviation de la route nationale 12 qui daté de nombreuses années n'a toujours pas trouvé de solution. Il est regrettable que la santé et la sécurité et le cadre de vie des habitants de cette commune continuent à être altérés par l'incapacité de l'administration et des élus à se mettre d'accord sur le projet définitif. Il

lui demande de lui indiquer quels sont les motifs qui empêchent à ce jour la réalisation de cette déviation, et lui demande de tout mettre en œuvre pour que se réalise cette déviation à laquelle aspirent tous les habitants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

32717. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la décision de supprimer le prélèvement communautaire pour le maïs en provenance des Etat A. C. P. n'a aucune incidence pratique. En effet, aucun de ces Etats n'est susceptible de fournir du maïs, pour la raison qu'ils sont eux-mêmes importateurs. Il subsiste donc une anomalie due au fait que le maïs importé des autres Etats arrive à la Réunion à un prix nettement supérieur au prix seuil fixé par la Communauté. Il est en outre frappé du prélèvement, égal à celui pratiqué dans les ports européens. Il est anormal que le maïs importé de la Réunion subisse le surcoût du prélèvement lorsque son prix dépasse déjà le prix seuil. Dans la perspective du plan de développement de l'élevage dans le cadre du plan d'aménagement des hauts, il serait souhaitable que le maïs importé des Etats non A. C. P. lorsqu'il dépasse le prix seuil ne soit pas pénalisé d'un prélèvement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier d'urgence cette question afin d'obtenir satisfaction auprès des instances communautaires.

Politique extérieure (Libye).

32718. — 30 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : il est une vérité d'évidence, c'est que le chef d'Etat libyen ne perd jamais une occasion de s'en prendre à la France, soit par les actes d'agression dont font les frais les ambassades françaises, soit par la mise en cause de la présence française dans les départements d'outre-mer. Au surplus, le colonel Khadafi proclame à tous vents qu'il est prêt à aider, au moins financièrement, tous mouvements dits de libération qui se singularisent par des attitudes de subversion. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître l'explication qu'il convient de donner au fait, qu'en dépit de ces rebuffades quasi permanentes, la France continue d'assurer l'instruction militaire des cadres de l'armée libyenne qui se signale à l'attention du monde par ses ingérences physiques dans les affaires intérieures des Etats voisins.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : commerce et artisanat).*

32719. — 30 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au début du mois de mars 1980 il lui posait la question suivante (n° 27284, *Journal officiel* du 10 mars 1980) à laquelle il n'a toujours pas été répondu : « *L'intérêt économique d'un secteur artisanal plus développé dans les départements d'outre-mer est un thème qui revient souvent dans les discours les plus officiels. Pour que cet objectif puisse être atteint, il importe qu'au niveau gouvernemental il y ait une volonté d'étendre aux D. O. M. les avantages incitatifs directs et indirects. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai prévisible il envisage l'extension : a) de la prime de développement artisanal ; b) de la prime spéciale rurale ; c) de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse ; d) de l'amélioration des conditions de crédit ; e) de l'instauration de mesures adaptées couvrant aux entreprises artisanales un réel accès aux marchés publics.* » Comme il tient beaucoup à obtenir ces renseignements qui revêtent une grande importance à ses yeux, il la lui renouvelle, avec cette fois l'espoir d'avoir une réponse dans des délais acceptables.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : commerce et artisanat).*

32720. — 30 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué les primes d'installation des entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître pour le département de la Réunion le nombre et le montant des primes attribuées à ce titre pour les années 1978 et 1979.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

32721. — 30 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** fait part à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** de sa grave préoccupation au sujet de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires de personnels techniques et d'intendance dans les lycées et collèges de la Réunion.

Dans les conditions actuelles, le service public de l'éducation ne peut plus fonctionner normalement dans sa totalité, faute de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le fait que six cuisines de collège ultra-modernes ne peuvent être mises en service, faute de personnel, en est une illustration. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette situation à beaucoup d'égards alarmante.

Transports routiers (transports scolaires).

32722. — 30 juin 1980. — Par question écrite n° 23381 du 14 décembre 1979 (parue au *Journal officiel*, n° 124, Assemblée nationale, du 14 décembre 1979), M. Jean Fontaine demandait à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si la responsabilité d'une commune est engagée dans le cas où, ayant confié le ramassage scolaire à une entreprise privée de transport, un écolier est blessé dans un accident survenant au cours du trajet. Les réponses faites jusqu'à présent à ce genre de questions laissent planer un doute qu'il convient de lever pour savoir si la commune doit souscrire une assurance spéciale relative à la garde des enfants. En effet, il ressort du contrat-type passé entre l'organisateur et le transporteur que la garde des enfants pendant le trajet incombe au seul organisateur. Or une décision de la Cour de cassation en date du 9 janvier 1978 réaffirme que l'entreprise concessionnaire d'un service public, en l'occurrence le ramassage scolaire, reste néanmoins régie par le droit privé, donc par les règles civiles de la responsabilité. A ce jour, après six mois d'attente, il n'a toujours pas eu de réponse à la question posée. Comme il souhaite beaucoup connaître quelle est l'opinion du Gouvernement sur le problème important ainsi soulevé, il lui réitère donc sa question.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

32723. — 30 juin 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines banques, sous prétexte de difficultés résultant de l'encadrement du crédit, laissent écouler plusieurs mois entre la date de la demande et celle de l'octroi des prêts principaux d'épargne-logement. Une telle pratique est inadmissible. A partir du moment où les conditions prévues par la réglementation relative au régime de l'épargne-logement sont remplies, le demandeur a droit à un prêt principal. Même si les délais dans lesquels cet octroi doit intervenir ne sont fixés ni par la loi, ni par un texte réglementaire, ceux-ci doivent correspondre au temps nécessaire à l'examen du dossier; donc être brefs. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit ne soit pas éliminé par des pratiques dilatoires.

Assurance vieillesse: généralités (allocations non contributives).

32724. — 30 juin 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le plafond de ressources opposable aux attributaires isolés de l'allocation supplémentaire du F.N.S. ne représente plus aujourd'hui que 53 p. 100 du plafond opposable aux ménages, alors qu'il en représentait encore les deux tiers en 1972. Tout en saluant l'effort — d'ailleurs indispensable — consenti en faveur des ménages de personnes âgées, on peut se demander si sont à l'heure actuelle suffisamment pris en compte les « frais fixes » communs à tous les intéressés — telles que les dépenses de loyer ou de chauffage — et dont le montant est relativement peu différent pour une personne isolée et pour un ménage. Ne serait-il pas possible, en modulant autrement que par le passé les relèvements du minimum garanti et du plafond « personne seule » d'obtenir, à charge budgétaire égale, un supplément d'équité dans la répartition des avantages de vieillesse non contributifs.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: calcul des pensions.)

32725. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 22931 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 avril 1980, p. 1536), lui signale que le cas particulier évoqué dans cette question visait un ancien mineur de fond qui a quitté les houillères en septembre 1962 après dix-neuf ans de services au fond, et non pas après douze ans ainsi qu'il a été indiqué par erreur dans le texte paru au *Journal officiel*. L'intéressé rempli donc bien la condition d'après laquelle, pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1961, il est nécessaire de justifier au moins de quinze ans de services miniers. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est

l'étude des problèmes posés par les départs anticipés de la mine qui, d'après la réponse susvisée, est actuellement en cours, et s'il est permis d'espérer qu'une solution favorable pourra intervenir dans un cas tel que celui signalé dans la question n° 22931.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32726. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que les invalides ayant recours à l'aide d'une tierce personne peuvent déduire de leurs revenus les cotisations sociales afférentes à l'emploi de cette personne. Compte tenu de l'intérêt de telles mesures qui ont pour objet d'éviter des hospitalisations extrêmement onéreuses pour la collectivité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en accroître l'efficacité en étendant la possibilité de déduction à l'ensemble des frais occasionnés par l'emploi de la tierce personne.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

32727. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que les mères de famille qui renoncent à une activité pour s'occuper d'un enfant peuvent adhérer, depuis 1975, à l'assurance volontaire pour les risques de vieillesse et d'invalidité. A l'origine, elles ont eu la faculté de demander que leur adhésion prenne effet au 1^{er} janvier 1974, cependant, un grand nombre d'entre elles ne l'ont pas fait et ne pourront de ce fait bénéficier que d'une pension réduite. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour: 1^o améliorer l'information des femmes sur leurs droits en général et sur cette faculté importante d'adhésion à l'assurance qui les fait sortir de la situation de « personne protégée » et leur permet d'acquérir des droits propres; 2^o permettre à toutes celles qui remplissent les conditions prescrites de rattraper les cotisations depuis le 1^{er} janvier 1974.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32728. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées fait partie des priorités de l'action du Gouvernement. Pour conforter cette politique, il importe de permettre à tous les intéressés qui le souhaitent et le peuvent de recourir au service d'une tierce personne lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'accomplir seuls les actes ordinaires de la vie. Afin d'atténuer un peu la lourde charge que constitue le salaire de la tierce personne, qui pèse sur l'invalidé seul alors qu'une hospitalisation serait supportée à plus grands frais par la collectivité, il convient de permettre, chaque fois que la présence de cette tierce personne est reconnue nécessaire, de déduire du revenu les frais afférents à l'emploi de cette personne, c'est-à-dire non seulement les cotisations sociales mais aussi les rémunérations. Il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre pour promouvoir ainsi une disposition propre à assurer le plus d'autonomie possible aux personnes âgées et handicapées.

Transports aériens (personnel).

32729. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne recrutés par l'école nationale de l'aviation civile antérieurement à 1977. Plus de cent élèves pilotes de ligne sont actuellement en attente de la phase finale de leur formation; un tiers de ceux-ci disposent d'emplois temporaires correspondant à leurs brevets aéronautiques, le solde étant réparti entre des postes à l'étranger et le chômage (trente-huit inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi). La compagnie Air France, qui, au début de cette année, prévoyait d'intégrer plus de soixante-dix pilotes, et faisait même appel à un recrutement extérieur par voie d'annonces dans la presse, a brusquement changé de politique et remettra même au chômage, le 31 juillet 1980, dix-neuf pilotes de ligne actuellement en complément de formation dans les télécommunications. Devant cette situation critique pour les intéressés, qui parviennent difficilement à maintenir le niveau technique de leur formation, il lui demande s'il entend faire respecter les arrêtés des 28 octobre 1969 et 11 avril 1968 relatifs à la formation de base des pilotes de ligne. Il lui rappelle qu'en 1976, son prédécesseur s'était engagé à aider ces élèves pilotes à accéder à un emploi temporaire par la prise en charge de stages de qualification. Il souhaite que cet engagement puisse être repris, ce qui leur permettrait de trouver un emploi temporaire à l'étranger et d'être à leur mesure des ambassadeurs de la technologie et du savoir-faire français.

Solaires (bulletins de salaires).

32730. — 30 juin 1980. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas opportun de compléter les dispositions réglementaires du code du travail relatives à la forme et au contenu du bulletin de paie, en sorte que figurent parmi les mentions obligatoires, outre « la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute », le montant des sommes affectées par l'entreprise au paiement des diverses contributions sociales et fiscales qui sont à sa charge. Il lui apparaît, en effet, qu'une telle mesure contribuerait, parmi d'autres, à une meilleure connaissance par les salariés des réalités économiques, et plus particulièrement de celles qui affectent l'entreprise où ils travaillent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : postes et télécommunications).*

32731. — 30 juin 1980. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées pour correspondre téléphoniquement avec la Martinique. Il pensait que, grâce à l'automatisation, les relations seraient facilitées. Il n'en est rien et les Martiniquais résidant en métropole ne peuvent obtenir de communications avec la Martinique, ayant à résoudre le double problème de l'encroisement des lignes et du décalage horaire. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il compte prendre pour faciliter les liaisons téléphoniques entre la métropole et la Martinique.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône).

32732. — 30 juin 1980. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un conflit du travail qui ne trouve pas de solution en raison de l'ambiguïté de l'article L. 122-12 du code du travail. Trois salariés se trouvent, en effet, mis à pied depuis le 31 décembre 1979, date de la rupture de l'accord liant le *Progrès de Lyon au Dauphiné libéré*. Les deux employeurs se rejettent mutuellement la responsabilité de réembauche, ces trois salariés ne sont pas licenciés et ne peuvent donc pas toucher les prestations servies par les Assedic. Il lui demande les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour qu'un conflit de cette nature trouve une solution équitable.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

32733. — 30 juin 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines mesures d'encadrement du crédit touchant directement le financement des récoltes des agriculteurs. Sans méconnaître les raisons impérieuses qui ont amené le Gouvernement à envisager un tel encadrement de crédits, il apparaîtrait vivement souhaitable d'assouplir certaines dispositions en faveur des agriculteurs qui doivent attendre la récolte pour pouvoir régler leurs fournisseurs alors que la moisson ne peut avoir lieu qu'une fois par an. Il est très difficilement envisageable de ne pas effectuer le règlement des fournisseurs sans les mettre en grave difficulté. Toute mesure qui consisterait à verser un acompte inférieur à celui de l'an dernier, serait insupportable à la profession. Au moment même où une hausse accélérée des charges pèse lourdement sur le revenu agricole, il lui demande s'il envisage très prochainement de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux banques de financer ces récoltes.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

32734. — 30 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'au cours du mois de mai 1980, 1 621 jugements de liquidation de biens ont été prononcés. Il lui demande quel a été le nombre de jugements pour le même mois de 1978 et 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32735. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les enseignants qui échouent au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs pour la troisième fois ne pourraient plus faire partie du corps enseignant, même s'ils sont en possession du certificat d'aptitude pédagogique. Dans ces conditions, à quoi sert le certificat d'aptitude pédagogique et quelle influence sur le déroulement de leur carrière ont les rapports des conseillers pédagogiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

32736. — 30 juin 1980. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus formulé par certaines conservations des hypothèques d'appliquer l'article 705 du code général des impôts, qui dispense du paiement des droits (impôt sur la mutation) l'acquisition par un fermier d'une parcelle de terrain à usage agricole dont il était locataire à titre verbal et pour un prix annuel de location inférieur à 200 francs (de ce fait, dispensé de déclaration d'enregistrement en application de l'article 740-II-1^{er} du C. G. I.) et en faveur duquel la mutualité sociale agricole a pu justifier son inscription comme fermier depuis au moins deux ans au jour de l'acquisition. Le motif du refus ferait référence au fait que la déclaration de location verbale, qui ne doit être analysée qu'au cours des trois derniers mois de l'année, ne bénéficierait pas toujours de l'antériorité requise. Or, il s'agirait que le choix de cette période ne corresponde pas avec le contenu de l'instruction du 23 janvier 1976 — B. O. D. G. I. 7 C 176 — qui admet que le bailleur, ou à défaut le preneur, a la faculté de déclarer ce type de location dans le mois de son entrée en jouissance, modifiant ainsi la fixation du point de départ du délai de deux ans pour l'application de l'article 705 du C. G. I. Il souhaiterait obtenir la confirmation de cette faculté.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

32737. — 30 juin 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines règles d'assiette applicables en matière d'imposition des plus-values immobilières réalisées par un particulier. Il lui expose le cas d'une personne physique qui, ayant construit un bâtiment à usage commercial, livre ce bâtiment à lui-même à une date déterminée. Puis il crée dans ce bâtiment un hôtel qu'il meuble et exploite durant plusieurs mois. A la suite de difficultés de santé graves, il est conduit à vendre ce même hôtel qu'il ne peut plus exploiter et consent aux acquéreurs un bail commercial dans les conditions légales, assorti d'un loyer annuel de 30 000 francs. En supposant que le prix de revient de ladite construction ait été évalué à 1 000 000 de francs et le prix de vente de l'hôtel à 400 000 francs, l'assiette de la plus-value d'après les dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Ce même article stipule en outre qu'en cas d'acquisition à titre gratuit d'un bien et de vente de ce bien, cette acquisition au jour de la cession est égale à la valeur vénale du bien au jour où il est entré dans le patrimoine du cédant. Il en résulterait donc dans le cas d'espèce une plus-value de 400 000 francs correspondant au prix de vente du fonds de commerce. Cependant il résulte de cette vente pour le cédant une moins-value qui n'est pas latente, mais immédiate puisque l'immeuble est désormais grevé de la propriété commerciale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce dernier élément peut être pris en compte dans la détermination de l'assiette de la plus-value résultant de la vente du fonds et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

32738. — 30 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les agriculteurs, de l'encadrement du crédit appliqué pour le financement des récoltes. S'il est un secteur où ces restrictions, intervenant après une baisse inquiétante du revenu agricole, risquent de créer des réactions en chaîne négatives, c'est bien celui de l'agriculture. Il n'ignore pas en effet que les agriculteurs attendent la moisson pour régler leurs fournisseurs. Le non-financement des récoltes pour le versement d'acomptes inférieurs à ceux de l'année précédente entraînerait des difficultés pour toutes les activités qui s'exercent dans l'environnement agricole et provoquerait une désorganisation profonde des marchés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir, dans les plus brefs délais, sur cette mesure restrictive injuste et dangereuse.

Justice : ministère (personnel).

32739. — 30 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis, qu'au cours de l'année 1980, l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs il était prévu de

lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Recherche scientifique et technique (personnel).

32740. — 30 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des ingénieurs techniciens administratifs (I. T. A.) de l'I. N. S. E. R. M. et du C. N. R. S. Au moment où sont en préparation des textes reformant le statut des I. T. A., il apparaît en effet indispensable de prévoir dans le budget 1981 un plan de transformation d'emplois pour assurer le reclassement de très nombreux personnels. En l'état actuel des choses, compte tenu des faibles possibilités de promotion, un agent sur quatre est sous-classé, certains sont restés dans la même catégorie depuis quinze ans. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte opérer ces reclassements urgents et nécessaires, préalablement à toute mesure reformant la carrière d'I. T. A.

Enseignement secondaire (personnel).

32741. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, année par année, depuis 1945-1946 et jusqu'en 1979-1980, le nombre de professeurs certifiés, par discipline, en fonctions dans les établissements de second degré. Il lui pose la même question pour les professeurs agrégés.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

32742. — 30 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse à la question écrite n° 22384 du 14 novembre 1979 concernant les officiers de port. Elle lui indique que l'opinion des responsables de la Fédération nationale des ports et docks C. G. T. est sensiblement différente. Pour les intéressés, des primes de sujétions et de service créées par décret n° 73564 en date du 26 juin 1973 représentaient à l'origine 5 p. 100 du traitement moyen du grade considéré. En 1978, elles ne représentaient plus que 3,40 p. 100. Les nouveaux taux fixés par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 18 janvier 1980 représentent 3,95 p. 100 du traitement moyen pour les capitaines de port de classe fonctionnelle, 3,60 p. 100 pour les sous-lieutenants de classe normale. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse précitée et qui précise que « Dès 1980 ces personnels bénéficieront donc d'une amélioration de leur situation indemnitaire » ne semble donc pas se rapporter aux faits. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre le relèvement de la situation indemnitaire de cette catégorie de personnels conformément aux conclusions unanimes déposées par le groupe de travail interministériel (environnement, transports) ; 2° quelle réponse il compte apporter à la demande de la Fédération nationale des ports et docks C. G. T. pour que les officiers de port soient gérés, comme tous leurs collègues de source maritime, par le ministère des transports.

S. N. C. F. (lignes).

32743. — 30 juin 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte ferroviaire « voyageurs » de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, à partir de la mise en application des horaires « service d'hiver », le 28 septembre 1980, la direction S. N. C. F. envisage la suppression les dimanches du train voyageurs n° 2676, départ de Boulogne-sur-Mer à 7 h 22 en direction de Lille via Etaples—Saint-Pol-sur-Ternoise. Cette suppression, si elle était effective, priverait les habitants de Boulogne-sur-Mer, Etaples, Montreuil-sur-Mer, etc., d'une relation directe vers Lille le dimanche. Pour les habitants de Boulogne-sur-Mer, seule subsisterait la possibilité de gagner Lille en quittant Boulogne-sur-Mer vers 8 heures et avec changement à Calais. Pour les habitants d'Etaples, Montreuil, etc., rien ne leur est offert sinon un large détour via Amiens, ce qui entraînerait une importante augmentation du prix de ce voyage. Par ailleurs, la suppression de ce train le dimanche mettrait les habitants de Boulogne dans l'impossibilité de gagner Arras par le rail dans la matinée. Au contraire il lui semble que l'amélioration des relations ferroviaires devrait être recherchée entre Boulogne-sur-Mer et Lille, capitale régionale ou Arras, préfecture du département. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

32744. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables au regard de la T. V. A. immobilière lorsque ceux-ci procédant à l'achat d'un logement selon le contrat type « En l'état futur d'achèvement » contrat réservé à d'importants programmes sociaux. Ce type de contrat où la signature intervient en cours de chantier présente l'avantage pour les promoteurs de financer les programmes de logements à mesure de leur avancement avec un minimum de frais financiers. Par contre, il fait supporter à l'acheteur le déblocage de son apport personnel, les intérêts intercalaires alors qu'il continue à payer le loyer de son ancien logement jusqu'à la remise des clefs. Certains acheteurs revendent ensuite leur logement dans les cinq ans pour des motifs qui ont plus à voir avec le développement familial et la « qualité » de leur logement qu'avec de strictes visées spéculatives. L'article 257-1^{er}, paragraphes 1 et 2, du code général des impôts relatif à la T. V. A. immobilière précise bien que la T. V. A. s'applique seulement une fois à compter de l'achèvement, dans les cinq premières années seulement. Malheureusement pour les acheteurs en question, cette unique fois constitue la seconde car la signature du contrat faite antérieurement à la date de l'achèvement est déjà soumise à la T. V. A. Il en résulte une double taxation à la T. V. A. une fois à l'achat, une seconde fois à la revente dans les cinq ans, régime qui est réservé aux marchands de biens et constructeurs. Ceci revient à imposer la plus-value réalisée sur résidence principale aux taux de 17,6 p. 100 alors que la loi n° 76-660 du juillet 1976 sur les plus-values les exonère explicitement. L'Etat reprend par un impôt sur la consommation ce qui échappe à l'impôt direct. Dans ces conditions, il lui demande de donner explicitement des instructions aux conservateurs des hypothèques pour éviter ces errements. Le mécanisme fiscal susvisé n'étant certainement pas dans l'intention du législateur lors de la création de la T. V. A. immobilière.

Enseignement secondaire (personnel).

32745. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des spécialités, le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires de lycées techniques en fonctions, durant l'année 1979-1980, respectivement dans les lycées, dans les L. E. P., dans les collèges, dans les établissements d'enseignement supérieur, au C. N. T. E., à l'étranger, ou dans d'autres services. Il souhaite connaître le dispositif envisagé pour permettre à ces personnels qui ont des responsabilités décisives dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs, d'accéder, tous, au corps des professeurs certifiés, et dans l'échéancier de ce dispositif.

Enseignement (comités et conseils).

32746. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les conseils académiques ne se réunissent pratiquement plus ; il lui demande également de lui préciser, pour chacune des académies les dates des trois dernières réunions du conseil académique.

Logement (politique du logement).

32747. — 30 juin 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'activité des sociétés d'économie mixte au service des collectivités locales, en particulier en matière de logement et d'urbanisme. Au lieu de leur donner les moyens de diversifier leur activité, il prépare un décret sur les S. E. M. de construction, exigeant qu'elles apportent 20 p. 100 de fonds propres pour les opérations de construction autres que locatifs P. L. A. Une telle orientation met en cause l'activité des S. E. M. au service de la population. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ce projet de réglementation et de prendre les mesures de nature à régler de façon satisfaisante les problèmes du logement et notamment : le déblocage des crédits d'entretien du parc existant, notamment en matière d'économie d'énergie et ce, sans obligation de conventionnement ; la mise en œuvre d'une politique d'aide aux familles en difficulté de paiement de loyer, notamment par la création d'un fonds de garantie ; le retour à des taux d'emprunt compatibles avec une véritable politique sociale du logement.

Enseignement secondaire (personnel).

32748. — 30 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1979-1980, et pour chacune des académies : le nombre de conseillers principaux d'éducation titulaires en fonction, respectivement dans

les lycées, les L.E.P., les collèges ; le nombre de conseillers d'éducation en fonction dans les mêmes établissements que ci-dessus ; le nombre de conseillers auxiliaires en fonction, dans chacun des types d'établissements précédents, soit sur des postes créés et non pourvus, soit sur des groupements d'heures supplémentaires d'éducation. Elle lui demande en outre de préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de travail et de rémunération de ces personnels, conformément aux demandes syndicales.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

32749. — 30 juin 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, la question écrite posée par Mme Gisèle Moreau au sujet de l'hebdomadaire *Défective* (n° 6741 du 3 octobre 1978) et la réponse qui lui avait été faite. Elle lui signale qu'après une période durant laquelle toute publicité de cet hebdomadaire avait disparu, on voit réapparaître, sous un nouveau titre *Qui Police*, un affichage au contenu tout aussi douteux, qui insiste sur la violence et en particulier sur les violences sexuelles. Elle attire aussi son attention sur la publicité d'autres revues hebdomadaires et sur celle des films pornographiques, classés X, dont les pages de garde, les affichettes de présentation ou les titres sont exposés quotidiennement sur la voie publique aux passants, en particulier aux enfants et aux adolescents. Ces photos, textes et titres dont on peut constater une certaine recrudescence donnent de la femme l'image d'un objet sexuel et présentent des formes de sexualité violentes ou dégradantes pour les femmes et les hommes. A un moment où l'opinion publique est fort sensible à la croissance de l'insécurité et de la violence, notamment à l'égard des femmes, on peut légitimement se demander si de telles publicités ne constituent pas un encouragement, voire une incitation directe ou indirecte aux agressions et aux violences sexuelles. En tout état de cause, elles sont une atteinte à la dignité de la femme et entretiennent l'idée et la pratique de rapports sociaux inégalitaires entre les sexes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° à l'égard de cette publicité douteuse ; 2° pour encourager l'évolution des mœurs et des mentalités dans le sens de l'égalité des sexes, en particulier pour l'adoption par le Parlement des propositions de loi déposées par le groupe communiste.

Enseignement (personnel).

32750. — 30 juin 1980. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre des universités de lui faire connaître les effectifs respectifs des professeurs, des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques relevant les uns et les autres du cadre de l'E.N.S.A.M. en fonction, en 1979-1980, et par académie : dans les lycées ; dans les écoles d'ingénieurs ; dans les I.U.T. ; dans les universités, ou ayant d'autres affectations. Elle lui demande le détail des mesures qu'elle entend mettre en pratique, dès la rentrée de 1980-1981, pour améliorer les conditions de travail et la carrière de ces personnels, conformément aux demandes présentées en leur nom par le S.N.E.S. et le S.N.E.S.U.P. Elle lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle a refusé jusqu'ici de discuter avec ces organisations, comme elles le lui ont encore récemment demandé.

Enseignement agricole (personnel).

32751. — 30 juin 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des agents non titulaires de l'enseignement agricole. Ces agents non titulaires des services et de l'administration ont à subir : l'instabilité de l'emploi ; des pertes de salaire et des déplacements dans le système de titularisation ; la voie de concours pour les titularisations ; des classifications arbitraires faites par l'administration dans le cadre des ouvriers professionnels. En conséquence il lui demande de respecter ses engagements du 23 janvier 1980 et de titulariser les contractuels, les vacataires et les personnels payés sur les budgets d'établissements et de mettre en place le corps des agents de service. Il lui demande par ailleurs que ces titularisations s'effectuent sans perte de salaire, sans déplacement et dans la catégorie des intéressés.

Enseignement agricole (établissements : Dordogne).

32752. — 30 juin 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du lycée agricole de Périgueux dans lequel la suppression d'un poste de maître d'internat doit survenir à la rentrée prochaine. Cette décision reviendrait à porter l'effectif des maîtres d'internat à quatre personnes seulement. Or, le service des maîtres d'internat comporte cent vingt-huit heures

de travail par semaine, auxquelles s'ajoute un service de week-end. Ce service pour quatre maîtres d'internat impliquerait notamment : l'impossibilité d'assurer le service de fin de semaine (les maxima de service étant fixés à trente-deux heures) ; l'impossibilité pour ces maîtres d'internat de disposer des vingt-quatre heures légales pour se rendre dans les universités (distantes de plus de 110 kilomètres de Périgueux). En conséquence, il lui demande de renoncer à la suppression de ce poste, les cinq postes actuels de maître d'internat étant absolument indispensables à la bonne marche du lycée.

Logement (politique du logement).

32753. — 30 juin 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du logement social. Il ressort que la loi du 3 janvier 1977 ne répond pas aux impératifs qui doivent conduire une politique du logement sociale conforme aux aspirations des locataires et des mal-logés. Celle-ci devrait : redonner à l'aide à la pierre une prédominance sur l'aide à la personne ; donner à l'aide à la personne une efficacité qui limite le taux d'effort des familles. Dans l'attente d'une rediscussion de la loi du 3 janvier 1977, il lui demande de prendre les mesures immédiates nécessaires pour venir en aide aux organismes en difficulté, soit notamment : une aide aux familles par le blocage des loyers et des charges ; une aide aux organismes d'H. L. M.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32754. — 30 juin 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que des injonctions récentes des caisses de sécurité sociale s'appuyant sur les directives d'un précédent ministre, ont annulé la possibilité pour des enfants séjournant en hôpitaux de jour, instituts médico-pédagogiques et autres établissements à « prix de journée », d'être remboursés pour des traitements suivis dans une institution extérieure, ayant un statut de même type (centre médico-psycho-pédagogique par exemple). Le maintien de ces consignes des caisses, vu le poids financier de ces traitements spécialisés pour les familles et l'absurdité d'un reversement par l'établissement de séjour, de sommes proches de ce que leur coûte à eux-mêmes la journée de présence de l'enfant, signifiera une annulation des thérapeutiques en cours. Ainsi dans de nombreux cas, les responsables de l'enfant seront placés devant un choix absurde : ou bien un placement en établissement médico-éducatif impliquant l'arrêt d'un traitement en cours (psychothérapie par exemple) ; ou bien la poursuite de la thérapie en question, excluant le placement dans un établissement pédagogique spécialisé même s'il était justifié par la gravité des difficultés scolaires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans la plénitude de leur droit aux soins, les enfants pris en charge dans ces institutions médico-éducatives.

Chomage : indemnisation (allocations).

32755. — 30 juin 1980. — M. Dominique Frelaut rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un groupe de travail chargé d'étudier le problème des chômeurs arrivés en fin de droits a été constitué. Il lui demande de lui communiquer : la composition de ce groupe ; un premier bilan des travaux ; les propositions qu'il est envisagé de prendre.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32756. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet demande à M. le ministre du budget de lui communiquer les renseignements suivants concernant la taxe professionnelle dont sont redevables certaines professions libérales telles que les chirurgiens dentistes : quels sont la nature, mode d'évaluation et l'origine des correctifs appliqués à la surface du local à propos de la valeur locative des locaux professionnels, « correctifs destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local ainsi que de sa situation, de son état, de son équipement ». Il lui demande d'autre part les raisons pour lesquelles, dans certains cas, l'administration fiscale refuse de procurer aux contribuables de tels renseignements.

Logement (prêts).

32757. — 30 juin 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les aspects désastreux de l'encadrement du crédit. La raison sans cesse évoquée par le Gouvernement pour le maintenir et le renforcer est la lutte contre l'inflation. Force est de constater que cela n'a eu aucun effet sur l'inflation qui ne cesse de s'accroître depuis janvier 1980. Par contre, la récente insertion dans les crédits encadrés de ceux

destinés au logement conduit à faire connaître de nouvelles et graves difficultés aux familles, tout en ayant des incidences particulièrement néfastes pour l'industrie du bâtiment. C'est ainsi que de nombreux candidats à l'accession à la propriété, ayant acquis en 1979 un terrain à bâtir, ayant fait étudier et déposer leur demande de permis de construire, se voient refuser leurs prêts ce qui les place dans une situation dramatique. Cela conduit aussi à un effondrement des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour désenclaver les crédits au logement.

Budget : ministère (personnel).

32758. — 30 juin 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontrent les Inspecteurs stagiaires à l'école nationale des services du Trésor. Les élèves qui ont une moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'issue de leur cycle de formation théorique (un an) sont licenciés ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus soit environ 4 500 francs \times 12 = 54 000 francs. Même si ces décisions ne concernent qu'une minorité (dix à quinze personnes par promotion de 350), il apparaît difficile de remettre en cause, à l'issue d'un an un diplôme d'études supérieures et le succès à un concours particulièrement sélectif. Il lui demande que les stagiaires dont la scolarité a été insuffisante soient admis à redoubler après examen de leur dossier par une instance paritaire de façon à ne pas appliquer le licenciement ou la nomination des stagiaires dans le cadre B.

Transports : ministère (personnel).

32759. — 30 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la sanction inadmissible dont est victime un fonctionnaire de son ministère, Mme B., attachée principale responsable du bureau de la caisse générale de prévoyance à la direction de la marine marchande. Cette personne a toujours été très bien appréciée depuis quatorze ans qu'elle travaille dans ce ministère. En 1975, elle a réussi le concours d'attaché principal d'administration et la responsabilité d'un service lui a été confiée. Ses notes administratives en 1977 et 1978 ont été de 19,5 sur 20. En 1979, comme en 1977 et 1978, elle a été proposée pour intégration dans le corps des administrateurs civils. Mme B. était secrétaire du syndicat C.G.T. de la marine marchande. Militante du parti communiste français, elle a été candidate aux élections municipales et législatives. Ces responsabilités ont été menées de pair avec ses activités professionnelles qu'elle a accomplies sans jamais être l'objet d'aucun reproche, bien au contraire. Il est indéniable qu'elle a répondu aux demandes de ses supérieurs hiérarchiques; que les heures consacrées à son activité syndicale n'ont jamais été contestées; que le travail de son service ne s'est pas ralenti et n'a pas baissé en qualité; que les agents sous sa responsabilité n'ont pas encouru eux-mêmes de critiques; qu'aucune erreur administrative n'a été relevée à l'encontre de son service; que les rapports de travail entre les agents de ce bureau, de même qu'entre ceux-ci et Mme B., n'ont donné lieu à aucun incident. En janvier 1980, Mme B. obtint une mise en disponibilité. C'est ce moment qui est choisi — tout de suite après son départ — pour abaisser brutalement sa note administrative. Il s'agit d'une véritable sanction prise à la faveur de son éloignement. Plus grave encore est l'appréciation ouvertement politique en antisyndicale qui est invoquée: « Devrait consacrer une plus grande part de ses activités à ses responsabilités administratives ». Comme rien de concret n'est reproché à l'intéressée sur le plan du travail, il est ainsi confirmé que c'est l'activité syndicale et politique qui est incriminée. La sanction et cette appréciation, qui figurent maintenant dans son dossier, frappent une femme syndicaliste et dirigeante du parti communiste français à Paris. Elles constituent une atteinte inadmissible au droit syndical, une menace grave pour l'avenir professionnel d'un fonctionnaire qui s'apparente à un interdit professionnel. Il lui demande s'il compte annuler la sanction qui a été prise par son ministère à l'encontre de Mme B. et effacer de son dossier une appréciation qui porte atteinte aux droits des fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

32760. — 30 juin 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les cas des mineurs ayant accompli une période de travail dans les mines de charbon et qui ont dû quitter cette profession à la suite des fermetures. Si ces travailleurs perçoivent une retraite proportionnelle au temps de travail dans les mines, ils ne bénéficient par contre d'aucun droit d'avancement de l'âge donnant droit à la retraite et doivent travailler jusqu'à

soixante-cinq ans s'ils relèvent du régime général. Il lui demande s'il ne considère pas comme justifiée une mesure abaissant l'âge donnant droit à la retraite pour les anciens mineurs en proportion de leur temps de travail effectué dans la mine.

Agriculture (structures agricoles : Auvergne).

32761. — 30 juin 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de la justice que la S.A.F.E.R. Auvergne vient de réélire son président dont la nomination a dû, en vertu de l'article 2 du décret du 14 juin 1961, être agréé par le ministre de l'agriculture. Or le président de la S.A.F.E.R. Auvergne est secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires. Comme le décret du 14 juin 1961 précise, dans son article 8, que dans chaque conseil d'administration d'une S.A.F.E.R. siège un commissaire du Gouvernement doté de pouvoirs importants, il lui demande s'il n'y a pas une contradiction entre les fonctions de ce commissaire du Gouvernement et celle du président de cette S.A.F.E.R. dans la mesure où le dernier est membre du Gouvernement et si, dans ces conditions, le ministre de l'agriculture n'a pas dépassé ses pouvoirs en agréant l'un de ses collègues comme président d'une S.A.F.E.R.

Enseignement secondaire (personnel).

32762. — 30 juin 1980. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année, depuis 1945-1946 et jusqu'à 1979-1980 le nombre de nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires en distinguant : les disciplines générales; les disciplines technologiques; les disciplines artistiques; les bibliothécaires documentalistes. Elle lui demande également de lui indiquer le nombre de délégations d'adjoints d'enseignement stagiaires, qu'il entend attribuer au titre de 1980-1981 dans les rubriques précitées, et quelles sont les perspectives pour les années ultérieures compte tenu du nombre considérable de candidatures (plus de 17 000 au titre de 1980-1981).

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

32763. — 30 juin 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Rhône-Poulenc sur lesquels pèsent actuellement de graves menaces de démantèlement, notamment à travers les projets de fermetures envisagés dans ce groupe. Au moment où la direction de Rhône-Poulenc s'en prend au pouvoir d'achat des travailleurs, veut supprimer des emplois et poursuivre des dirigeants syndicaux devant les tribunaux, espérant par là limiter le droit de grève, les luttes qui se développent dans ces entreprises visent à défendre l'outil de travail et, à travers lui, l'intérêt de notre pays gravement menacé par un stratégie de déclin au profit d'investissements plus bénéfiques à l'extérieur de nos frontières. Cette situation provoque le mécontentement profond de l'ensemble des travailleurs des usines Rhône-Poulenc, déjà atteints par la baisse importante de leur pouvoir d'achat dans les trois dernières années. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que soient maintenues et développées les usines Rhône-Poulenc dans notre pays et que soient satisfaites les légitimes revendications des travailleurs, notamment quant à leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, devant l'attitude actuelle de la direction de ce groupe, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte adopter afin que soit mis un terme aux atteintes au libre exercice du droit de grève, afin que puissent s'ouvrir dans les meilleurs délais de véritables négociations permettant de trouver une issue positive à ce conflit.

Médecine (médecine scolaire).

32764. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des services de santé scolaire menacés de disparition; cette situation touche les personnes de santé dans toutes ses composantes: adjoints, infirmières, assistantes sociales et secrétaires scolaires. L'abandon de la prévention en milieu scolaire serait d'une gravité extrême. Il lui demande que, dans la restructuration des services de l'éducation, la politique globale de prévention en milieu scolaire soit élaborée avec les syndicats enseignants, les associations de parents d'élèves, les élus, et que, dans l'immédiat, les moyens soient dégagés pour la rentrée 1980-1981 par la création de postes budgétaires, ainsi que par l'attribution de crédits de fonctionnement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32765. — 30 juin 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de déduction des intérêts d'emprunt contracté par certains salariés pour la construction,

l'acquisition ou les grosses réparations d'une habitation devenant à leur retraite résidence principale. Le droit actuel (C.G.I., art. 156-II 1° bis B) prévoit que le contribuable ne peut déduire de son revenu imposable les intérêts d'emprunts afférents à la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'une habitation qu'il n'occupe pas que si et seulement elle devient sa résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses de ravalement. Une telle disposition est très injuste pour tous les salariés aux revenus moyens ou modestes qui, pour une raison ou une autre (logement de fonction par exemple dans le cas des concierges, gardiens d'immeubles ou gendarmes), ne peuvent occuper la seule habitation dont ils se rendent propriétaires afin d'y vivre leur retraite. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour étendre le régime de la déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés par des salariés locataires de leur résidence principale pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation qui, au moment de leur retraite, devient habitation principale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

32756. — 30 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer son attention sur l'école Jules-Vallès implantée dans la cité des 4 000 logements. La fermeture d'une classe dans cette école ferait monter la moyenne à 29,33 élèves par classe, et créerait deux classes à double niveau. Il veut rappeler que ces modifications porteraient gravement préjudice aux enfants de cette école qui connaît déjà un pourcentage élevé de retard scolaire (41 p. 100 sur l'ensemble) et dont 55 p. 100 des écoliers sont d'origine étrangère. Dans cette cité où la majorité de la population connaît de grandes difficultés tous les efforts doivent être portés pour combattre la ségrégation, la dégradation du cadre de vie, la pauvreté, l'échec scolaire. La fermeture envisagée accentuerait au contraire toutes ces difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires à maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes de l'école Jules-Vallès de La Courneuve, et à y créer le G. A. P. P. demandé depuis plusieurs années.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

32767. — 30 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer l'attention sur les incidences graves que ces fermetures auraient sur l'enseignement maternel : par exemple, à la maternelle Paul-Doumer, des enfants sont déjà sur une liste d'attente, la moyenne atteint déjà trente-sept élèves par classe ; à la maternelle Raymond-Poincaré, l'exiguïté des locaux et leur disposition ne supportent pas la fermeture d'une classe ; à la maternelle Anatole-France, la moyenne atteindrait trente-sept élèves dès la rentrée alors qu'il s'agit d'une école qui doit en cours d'année recevoir les enfants qui ne trouvent pas de place dans les autres maternelles de quartier ; à la maternelle Rosenberg de quatre classes, la suppression d'un poste, outre qu'il alourdit la moyenne, crée de grandes difficultés en cours d'année, en cas d'absence non remplacée d'une institutrice (ce qui est très fréquent). Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires à maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes dans les écoles maternelles de La Courneuve.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

32768. — 30 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants et les élus locaux le projet de fermeture de dix classes dans les écoles élémentaires et maternelles d'Aubervilliers. Il veut particulièrement signaler les conséquences graves que ces fermetures auraient sur l'accueil des enfants des maternelles Brossolette, Saint-Just, Paul Bert, Louise Michel, Prévert. Toutes les demandes d'inscription ne pourront y être satisfaites, en particulier celles des enfants de deux ans. Or les besoins pour cette tranche d'âge sont très réels. De plus les effectifs existent au

contraire pour des créations par exemple comme à Prévert. Il rappelle qu'initialement quatorze classes étaient menacées par les décisions académiques et que seule l'action concertée des parents, des enseignants, des élus a fait renoncer à quatre suppressions. Il n'en reste pas moins que dix classes sont encore vouées à la fermeture. Dans ces conditions, s'associant au mouvement revendicatif qui s'exprime sur la commune, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien des classes menacées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure de Saint-Cloud).*

32769. — 30 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre des universités sur les difficultés rencontrées par le centre audiovisuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Faute de moyens suffisants, l'équipe vidéo du stage des techniques modernes d'éducation se voit dans l'impossibilité de poursuivre sa mission. En effet : d'une part, l'installation de cette activité dans un local de la maternelle Pasteur à Garches n'est plus envisageable, l'environnement sonore ne permettant pas un travail correct ; d'autre part, le matériel utilisé depuis plus de quinze ans doit impérativement être remplacé et des acquisitions nouvelles doivent être entreprises pour répondre à l'évolution normale des techniques. Parce que le développement de la formation audiovisuelle répond à des besoins croissants de l'éducation, il lui demande quelles mesures elle peut prendre pour que soient accordés au centre audiovisuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud les moyens d'acquérir le matériel dont il a besoin et de s'installer dans des conditions de fonctionnement normales.

Enseignement secondaire (personnel).

32770. — 30 juin 1980. — M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année et pour chacune des académies depuis 1975-1976 jusqu'en 1979-1980, le nombre de maîtres d'internat, d'une part, de surveillants d'externat, d'autre part, en fonction respectivement dans les lycées, dans les collèges, dans les L. E. P.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32771. — 30 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions du tourisme et des vacances pour les familles de salariés. De plus en plus, promoteurs et investisseurs convoitent comme un marché à conquérir l'aspiration et le besoin populaires au repos, à la détente, aux voyages, aux vacances. Les comités d'entreprises, les municipalités et les organisations de tourisme et vacances observent en cette quarante-quatrième année des congés payés que la politique d'inégalité accentuée rend inaccessible le droit aux vacances et aux loisirs pour la majorité des ménages et des enfants des quartiers et banlieues populaires qui en ont pourtant le plus besoin. La baisse des inscriptions — dans les comités d'entreprises comme dans les communes et les œuvres laïques de vacances — s'est encore et généralement aggravée cette année. Dans l'ensemble des établissements Berliet-R.V.I. du secteur, la chute est de 25 p. 100 avec seulement 1 007 enfants et adolescents inscrits et de 38 p. 100 à l'usine Ponts-Saint-Priest où travaillent en plus grand nombre les ouvriers spécialisés. Les communes, dont celle de Vénissieux, constatent simultanément une chute également inquiétante. Tous les organismes s'inquiètent d'autant plus que sont annoncées de nouvelles hausses des péages et de l'essence contre lesquelles ils s'insurgent. En conséquence, il lui demande de prendre ces faits en considération de toute urgence pour permettre aux familles de salariés de prendre leurs vacances. Quelles mesures il entend prendre en relation avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour : leur attribuer des bons d'essence à tarif réduit ; leur accorder le chèque-vacances exonéré d'impôt ; supprimer les péages sur la route des vacances ; instaurer une subvention d'état de 300 francs par enfant en camp et colonie de vacances ; prévoir un collectif budgétaire pour assurer l'investissement annuel minimum de 150 000 places de camping et de 15 000 lits en village de vacances.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32772. — 30 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions du tourisme et des vacances pour les familles de salariés. De plus en plus, promoteurs et investisseurs convoitent comme un marché à conquérir l'aspiration et le besoin populaire au repos, à la détente, aux voyages, aux vacances. Les comités d'entreprise, les municipalités et les organisa-

tlons de tourisme et de vacances observent, en cette quarante-quatrième année des congés payés, que la politique d'inégalité accentuée rend inaccessibles le droit aux vacances et aux loisirs pour la majorité des ménages et des enfants des quartiers et banlieues populaires, qui en ont pourtant le plus besoin. La baisse des inscriptions — dans les comités d'entreprise comme dans les communes et les œuvres laïques de vacances — s'est encore et généralement aggravée cette année. Dans l'ensemble des établissements Berliet-R. V. I. du secteur, la chute est de 25 p. 100 avec plus que 1 007 enfants et adolescents inscrits et de 38 p. 100 à l'usine Ponts-Saint-Priest où travaillent en plus grand nombre les ouvriers spécialisés. Les communes, dont celle de Vénissieux, constatent simultanément une chute également inquiétante. Tous les organismes s'inquiètent d'autant plus que sont annoncées de nouvelles hausses des péages et de l'essence contre lesquelles ils s'insurgent. En conséquence, il lui demande de prendre ces faits en considération de toute urgence pour permettre aux familles de salariés de prendre leurs vacances. Quelles mesures il entend prendre en relation avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour : leur attribuer des bons d'essence à tarif réduit ; leur accorder le chèque-vacances exonéré d'impôt ; supprimer les péages sur la route des vacances ; instituer une subvention d'Etat de 500 francs par enfant en camp de colonie de vacances ; prévoir un collectif budgétaire pour assurer l'investissement annuel minimum de 150 000 places de camping et de 15 000 lits en village de vacances.

Culture et communication : ministère (personnel).

32773. — 30 juin 1980. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il entend répondre enfin aux travailleurs de son ministère qui, depuis plus d'un mois, demandent avec leurs organisations syndicales la levée du licenciement frappant un dirigeant du syndicat général C.G.T. des affaires culturelles, de la fédération C.G.T. de l'éducation, de la recherche et de la culture et militant du parti communiste français. Il lui rappelle que cette personne travaille au service informatique du ministère de la culture depuis presque quatre ans, qu'en tant que syndicaliste il a été amené à mettre en cause le processus d'informatisation tel qu'il se développe dans cette administration et qu'aujourd'hui il est victime d'une procédure totalement arbitraire (licenciement sans motif officiel, bafouant de surcroît les textes juridiques en vigueur sur les non-titulaires). Le pouvoir oppose une fin de non-recevoir aux syndicats C.G.T. et C.F.D.T. du ministère de la culture malgré le soutien massif des personnels qui s'est déjà exprimé dans une pétition (plus de 1 000 signatures) et dans un meeting rassemblant plus de 300 personnes. En maintenant sa décision, marquerait l'année du patrimoine du premier intarlat professionnel de cette administration. L'ensemble des personnels refuse cet état de fait et a décidé d'un mouvement de grève le jeudi 26 juin dans l'ensemble du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la levée de ce licenciement.

Automobiles et cycles (entreprises).

32774. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation des fonds publics par la Régie Renault. En effet, certaines manipulations ont permis d'accepter en paiement d'une transaction relative à l'acquisition d'une concession située à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), une collection de pièces anciennes. Cette collection initialement non expertisée, a été retenue pour une valeur triple de sa valeur réelle, prouvée quant à elle, par une expertise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° sous quelles rubriques les collections de pièces anciennes sont comptabilisées par la Régie Renault ; 2° quels sont les agents autorisés à faire de telles opérations ; 3° si de telles pratiques sont courantes ; 4° si ceux qui en bénéficieraient encouraient des sanctions administratives et pénales.

Transports routiers (personnel).

32775. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'obligation pour les chauffeurs routiers conducteurs de poids lourds transportant des matières dangereuses de s'inscrire à un stage pour l'obtention d'une attestation de formation pour la distribution de ces produits. La participation à ce stage soulève de très grandes réticences de la part des chauffeurs ayant une ancienneté dans ce travail laissant supposer leur compétence. Il lui cite notamment le cas d'une entreprise de négociant et distributeur en combustibles à Tulle (Corrèze) dont la plupart des employés, comptant au moins vingt ans d'ancienneté, refuse catégoriquement de se rendre à ces cours. Le maintien de cette décision, d'application générale, ne manquerait pas d'occasionner de graves perturbations dans l'activité des petites entre-

prises employeuses de ce personnel. Il demande donc à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas une dispense de stage pour les chauffeurs routiers ayant acquis une grande expérience dans le transport des matières dangereuses, en restaurant, par exemple, un seuil de cinq ans d'ancienneté dans ce travail.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : impôts et taxes).

32776. — 30 juin 1980. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation fiscale faite aux entreprises souhaitant investir dans les Antilles françaises. La volonté de l'Etat de contribuer efficacement au développement de ces départements s'est déjà heureusement manifestée. Il serait cependant souhaitable que cette volonté s'exprime de façon plus nette, en allongeant notamment à dix ans la durée de l'exonération temporaire d'impôts sur les nouvelles sociétés, et en abaissant de six à cinq salariés le seuil des emplois ouvrant droit à une aide. Il souhaiterait voir modifier les conditions d'exonération des bénéficiaires métropolitains réinvestis dans les départements d'outre-mer, en rendant plus strictes les conditions de similitude d'activité pour les entreprises hôtelières, et en y abaissant le seuil de souscription minimale à 300 000 francs.

Sécurité sociale (prestations).

32777. — 30 juin 1980. — **M. Arthur Dehalne** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question écrite n° 14094 de **M. Claude Pringalle**, question qui a reçu une réponse au *Journal officiel*, Débats AN du 11 octobre 1979, page 8079. Dans cette question, il était demandé que l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité de deuxième catégorie soit portée à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. La réponse reconnaissait que la pension d'invalidité était faible et que les assurés qui la percevaient se trouvaient souvent dans une situation grave. Il était dit également que « les problèmes posés par les modalités de calcul des indemnités journalières font l'objet d'un examen attentif en vue de dégager des solutions qui soient à la fois compatibles avec les intérêts des assurés ainsi qu'avec la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale ». Il lui expose à cet égard la situation d'une femme salariée de quarante et un ans à qui vient d'être attribuée une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Celle-ci n'est que d'un montant annuel de 11 638 francs, ce qui est évidemment insuffisant. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen attentif dont il faisait état.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

32778. — 30 juin 1980. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les dates des vacances pour l'année scolaire 1980-1981 ont été fixées de telle façon que les départs et les retours doivent s'effectuer en milieu de semaine. De très nombreux parents d'élèves déplorent la fixation d'un tel calendrier qui oblige le maintien des enfants à la maison jusqu'à la fin de la semaine, car ce n'est que le samedi que leurs parents pourront les conduire sur leur lieu de vacances. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir des dates de début et de fin de vacances scolaires se situant en fin de semaine.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Mayenne).

32779. — 30 juin 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le texte de l'épreuve d'expression française figurant au C.A.P. des professions suivantes : épicier, boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, en lui précisant que cet examen a eu lieu le 9 juin dernier à Laval. Le texte devant être expliqué, comme le sens des questions posées, revêtait manifestement un caractère que les professionnels de la boulangerie ont jugé, à juste titre, injurieux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'une enquête soit ouverte, devant permettre d'établir les responsabilités pour le choix d'un tel sujet, qui tourne en dérision une profession à laquelle se destine d'ailleurs une partie des candidats devant subir cette épreuve. Il souhaite également savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter dans l'avenir le renouvellement de tels faits.

Arts et spectacles (musique).

32780. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter à l'occasion de l'année du patrimoine de la part

prépondérante que prennent dans la vie culturelle et musicale française des répertoires des auteurs, des exécutants et chef d'orchestre étrangers. Quelques statistiques tendent à prouver que peu à peu le patrimoine musical français disparaît au profit des auteurs, éditeurs et exécutants de pays étrangers en particulier du Marché commun et au détriment des musiciens français ainsi atteints dans leur emploi et leur sens de la création. Ainsi sur Radio-France, les chefs et solistes invités ne sont que 25,2 p. 100 à être Français, 74,8 p. 100 à être étrangers. Pour les œuvres programmées : 20,2 p. 100 sont françaises, 79,8 p. 100 sont étrangères ; six formations étrangères invitées, aucune française. Certains festivals français ont une participation étrangère allant jusqu'à 100 p. 100. Sur les douze opéras et opéra-comiques de provinces, seulement cinq d'entre eux (Toulouse, Nantes, Metz, Avignon, Tours) emploient davantage d'artistes français qu'étrangers. Certes, la France est une terre d'accueil par tradition et doit le demeurer ; mais cette ouverture de nos frontières n'est accompagnée d'aucune réciprocité ni contrepartie de nos voisins européens de l'Ouest ou de l'Est. Il lui demande donc si les efforts de l'Etat et des collectivités locales pour une meilleure connaissance de la musique par le biais des écoles de musique, des conservatoires, des festivals, vont pouvoir être suivis d'une véritable politique musicale tendant à équilibrer les chances de ceux et de celles qui souhaitent consacrer leur vie à la survie et au développement du patrimoine musical français.

Audio-visuel (Institut national de l'audio-visuel).

32781. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles ont été les opérations culturelles financées par le fonds de création audiovisuelle en 1979 et 1980.

Communes (personnel : Seine-et-Marne).

32782. — 30 juin 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait demandé à l'autorité de tutelle que le secrétariat général de la mairie de Bois-le-Roi, commune de Seine-et-Marne, soit reclassé au rang des communes de 5 000 à 10 000 habitants. Cette demande a été refusée pour le motif que les demandes de surclassement ne peuvent être approuvées que dans la mesure où un recensement dûment homologué fait apparaître une population atteignant le seuil démographique supérieur, un écart de à p. 100 pouvant être exceptionnellement toléré. Il était précisé dans ce refus que la commune de Bois-le-Roi ne remplissait pas les conditions pour un éventuel surclassement puisque sa population officielle de 3 146 habitants présentait un écart de 37 p. 100 par rapport à celle de 5 000 habitants et qu'en outre la population fictive ne pouvait être prise en compte. Dans les faits, cette commune où sont localisées 700 résidences secondaires comporte environ 8 000 habitants qui ne sont évidemment pas tous permanents. Pour la police, pour l'E. D. F., pour les contributions directes, il y a à coup sûr plus de 5 000 habitants à Bois-le-Roi. Le secrétariat général de la mairie est évidemment obligé de gérer ces milliers d'habitants, en particulier dans le domaine de la distribution de l'eau, de l'assainissement, etc. Les règles qui permettent actuellement le surclassement des communes, ne semblent donc pas adaptées aux réalités, en particulier dans la grande banlieue parisienne où les communes comptent de nombreuses résidences secondaires. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable en ce domaine.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

32783. — 30 juin 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le développement technique du système de Vidéotex français Teletel. Si ce système a des performances remarquables en ce qui concerne la simplicité des procédures d'accès, les temps de réponse et la lisibilité des informations obtenues, il semble que certains des Vidéotex étrangers le dépassent sur un certain nombre de critères. En conséquence, il lui demande : si la compatibilité des normes Teletel avec celles de la photocomposition existe ou est envisagée, ce qui aurait pour effet de faciliter la saisie, de diminuer le coût de création des banques de données et d'intéresser la presse à l'utilisation du système ; s'il est envisagé d'améliorer les possibilités graphiques de Teletel en recourant notamment à des microprocesseurs spécialisés ; s'il est prévu de permettre au terminal Teletel d'être le noyau central d'un équipement de bureau par couplage avec des dispositifs d'impression ou d'enregistrement de données par exemple.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

32784. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les perspectives à l'exportation du système français Teletel. Il lui demande : de lui préciser les conditions dans lesquelles la proposition française pour la fourniture d'un système de Vidéotex à la Corporation For Public Broadcasting et à l'administration nationale des télécommunications et de l'information n'a pas été retenue par les autorités américaines ; de lui indiquer quels sont les marchés à l'étranger emportés par Teletel ; de lui faire connaître quelles sont les perspectives de développement d'Icl à 1985 à l'échelle mondiale des systèmes de Vidéotex, en distinguant les systèmes grands publics et les applications professionnelles.

Urbanisme (réglementation).

32785. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'évaluation de la densité d'une construction, notamment au regard du coefficient d'occupation des sols et du plafond légal de densité, se fait par référence à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. La circulaire n° 77-170 du 23 novembre 1977 prise pour l'application de cet article précise que la surface hors œuvre brute d'une construction, constituée par la totalité des surfaces de plancher de la construction, est calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, c'est-à-dire en comptant l'épaisseur des murs. Or, des impératifs de meilleure isolation, dictés par un souci d'économie d'énergie, conduisent à doter les habitations de murs souvent plus épais, ce qui diminue d'autant la surface habitable pour une même densité de construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine, pour éviter de pénaliser les constructions comportant des normes d'isolation renforcées.

Logement (prêts : Vosges).

32786. — 30 juin 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris bonne note de la récente dotation de 150 prêts d'accès à la propriété pour le département des Vosges. Il ne peut néanmoins que lui faire part de sa surprise devant la répartition qui est annoncée entre les divers secteurs du département. Cette répartition en effet ne lui paraît aucunement reposer sur les critères objectifs que sont pour chacune des zones considérées, les besoins réels en logements, le nombre de demandes déposées et instruites, la situation des entreprises du bâtiment. Il le prie en conséquence de bien vouloir envisager de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation qui ne serait plus seulement préoccupante mais, selon toutes apparences, contraire à l'équité. Il lui suggère, à défaut de remettre en cause la part de la dotation affectée au secteur de Saint-Dié de relever à due concurrence, dans les autres zones, la capacité des établissements financiers distributeurs. Cette manière de procéder pourrait constituer un premier élément de réponse aux graves difficultés que connaissent ou risquent de connaître les constructeurs vosgiens qui, au-delà de l'insuffisance des prêts P. A. P., se plaignent légitimement de la régulation des dépenses et de l'encadrement et du coût des crédits.

Métaux (acier).

32787. — 30 juin 1980. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation réelle des fonds destinés à la restructuration de l'industrie sidérurgique française. En effet, dans un récent passé, en raison de l'interdépendance financière existant entre les forges et leurs filiales du négoce, une partie des fonds mis par l'Etat à la disposition de l'industrie, s'est trouvée en fait absorbée, par suite notamment d'une pratique analogue à celle du dumping, par des filiales à caractère purement commercial. A titre d'exemple, il est intéressant de noter que certaines filiales des forges, malgré leur position privilégiée, ont absorbé, non seulement leurs réserves fiscales sur hausse de stocks, mais leurs réserves de bilans, et que leur maison mère a dû alors couvrir l'augmentation de capital devenue nécessaire pour éviter des faillites. En outre, pour surmonter les difficultés, il a été fait appel à des importations plus ou moins sauvages, en provenance de la Communauté européenne, et, plus récemment, des pays tiers. Le résultat obtenu est très loin de celui recherché dans le cadre de la relance de l'industrie sidérurgique française, et il est regrettable que des mesures d'aide financière, prises dans le but de rendre cette industrie compétitive, aient abouti, dans bien des cas, à perturber l'ensemble de la distribution, provoquant de vives inquiétudes chez les négociants indépendants qui assurent personnellement la responsabilité de leur gestion, et subissent ainsi une concurrence déloyale alimentée

par les fonds publics. Il serait souhaitable, dans la situation actuelle, que tout octroi de fonds destinés à permettre la restructuration de la sidérurgie, soit soumis à des règles éliminant toute possibilité d'aide aux filiales commerciales, et que la gestion de la production soit réellement distincte de celle de la distribution. La même question posée à M. le ministre de l'artisanat, le 3 octobre 1978, et à M. le ministre de l'industrie, le 31 mars 1980, n'a jamais reçu de réponse. Les services de la concurrence et des prix ne sont pas compétents en cette affaire, et n'y ont pas donné suite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aide à la restructuration de la sidérurgie ne soit plus détournée de son objet, et qu'aucun transfert de fonds — non plus qu'aucune aide directe ou indirecte à caractère discriminatoire — ne puissent être affectés aux secteurs de distribution.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32789. — 30 juin 1980. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée parmi les salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, à la suite de l'application de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, publié le 21 septembre 1979. Cette nouvelle réglementation a modifié les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis une pension militaire d'ancienneté pouvait bénéficier des prestations de garantie de ressources en cas de perte d'emploi. Aux conditions de durée minimale de cotisation aux organismes de prévoyance et de limites du cumul prévues par les règles édictées en 1972-1974 s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du dernier salaire. Cette mesure constitue en fait la négation du principe du cumul entre pension de retraite et garantie de ressources dont la légitimité est reconnue par l'avenant. Ce système a pour effet de privilégier les personnes ayant de très hauts salaires pour lesquelles le cumul intégral est possible. D'autre part, les nouvelles dispositions sont applicables, non seulement aux personnes bénéficiaires du régime de garantie de ressources après le 1^{er} octobre 1979, mais aussi à celles qui étaient antérieurement dans cette position, sous le régime en vigueur au moment de leur perte d'emploi, c'est-à-dire celui de la convention de 1972-1974. Il convient d'observer que, si l'élaboration des nouvelles mesures a voulu répondre à un souci de justice et de répression des abus, il n'en demeure pas moins que, pratiquement, elles ont abouti à créer des situations individuelles de détresse. Il en est ainsi, notamment, dans le cas de personnes qui ont à supporter des charges d'impôts ou de remboursements de prêts immobiliers du même ordre de grandeur que les revenus leur restant après application du plafond de 90 p. 100. Ces personnes se trouvent dans la nécessité de vendre leur maison d'habitation qui constitue en général leur capital. Pour éviter de telles conséquences, il aurait été souhaitable que l'Unedac ait accepté une concertation sur ces projets avec des représentants des associations des personnels concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les partenaires sociaux à revoir ce problème en vue de mettre fin aux situations angoissantes dans lesquelles se trouvent placés un certain nombre de salariés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32789. — 30 juin 1980. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les avantages importants qui résulteraient de nouvelles mesures encourageant les propriétaires d'immeubles à réaliser des travaux d'isolation thermique. Un premier pas a récemment été fait en ce sens puisqu'il a été décidé que les dépenses de ravalement pourraient désormais être déduites une fois tous les dix ans pour un même immeuble. Or cette disposition peut inciter certains propriétaires à recourir à un type nouveau d'isolation : le ravalement thermique. Ce procédé, qui consiste à mettre en place une isolation extérieure de la façade de l'immeuble, donne, sur les constructions anciennes, d'excellents résultats. Mais l'opération est très onéreuse car elle nécessite de nombreux travaux annexes. C'est pourquoi il conviendrait d'autoriser les contribuables qui réalisent de tels travaux à étaler la déduction de la dépense correspondante sur plusieurs années. Cet étallement inclinerait sans nul doute de nombreux propriétaires à recourir à cette nouvelle méthode de ravalement qui permet d'importantes économies d'énergie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre rapidement les dispositions qui permettraient l'application de cette mesure.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

32790. — 30 juin 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité entre les taux de réversion des retraites complémentaires des salariés relevant du

régime agricole et ceux relevant du régime général de sécurité sociale. En effet, les pensions de réversion versées aux conjoints survivants d'exploitants agricoles ne sont égales qu'à 50 p. 100 de la retraite complémentaire qu'aurait touchée le conjoint, alors que dans le régime général elles atteignent 60 p. 100. En conséquence, il lui demande si, dans un but égalitaire, il ne serait pas possible d'envisager le relèvement du pourcentage du taux des pensions de réversion dans le régime agricole.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

32791. — 30 juin 1980. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le régime d'allocation vieillesse des membres des professions libérales, et notamment dans celui des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation géré par la Cavamac, le conjoint de l'allocataire bénéficie d'une allocation égale à la moitié de celle dont jouit l'allocataire. Jusqu'au 30 juin 1976 l'allocation servie au conjoint suivait les majorations applicables au montant de l'allocation servie à l'allocataire. Depuis le 1^{er} juillet 1976, l'allocation servie au conjoint n'a subi aucune augmentation. D'après les renseignements donnés par la Cavamac cette situation résulte de l'application des dispositions du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, ainsi que des décrets postérieurs revalorisant les diverses allocations de vieillesse et d'invalidité. Or, en vertu des décrets en cause, la majoration pour conjoint à charge accordée aux titulaires d'allocations de vieillesse n'est plus portée systématiquement au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du montant minimum des diverses allocations de vieillesse, mais il est tenu compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} juillet 1976, la majoration pour conjoint à charge accordée aux conjoints des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des diverses allocations de vieillesse est maintenue à 4 000 francs par an, sauf pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 29 200 francs par an à compter du 1^{er} décembre 1979). Il ne semble pas que ces décrets doivent avoir pour effet d'empêcher une revalorisation des allocations servies aux conjoints des allocataires du régime spécial d'allocation vieillesse géré par la Cavamac. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est exactement la réglementation applicable dans ce régime particulier en ce qui concerne le montant de l'allocation dont doit bénéficier le conjoint de l'allocataire.

Enseignement privé (personnel).

32792. — 30 juin 1980. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le paragraphe 3^o dudit article prévoit que cette prise en charge peut se faire en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières déterminées en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. En ce qui concerne le personnel exerçant dans ces établissements, une première tranche d'intégrations a eu lieu dans le courant de l'année 1979 ; mais elle ne concerne que les personnes dispensant l'enseignement général. A ce jour, aucune mesure n'a été prise pour les personnels techniques travaillant dans les ateliers. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes concernant l'intégration de ces personnels techniques seront publiés dans les meilleurs délais.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

32793. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'accroissement des particuliers à utiliser la « Citizen Band » comme moyen de communiquer entre véhicules. Si la vente de cet appareil est libre, son utilisation en est interdite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour la mise en place d'une véritable réglementation qui contenterait l'administration et les usagers de la « Citizen Band ».

Justice : ministère (personnel).

32794. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le garde des sceaux** a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Justice : ministère (personnel).

32795. — 30 juin 1980. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent. En effet, les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année **M. le ministre de la justice** a fait connaître que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement.

Education : ministère (personnel).

32796. — 30 juin 1980. — **M. René Serres** se référant à sa question écrite n° 23937 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 avril 1980, page 1678, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer, en complément aux renseignements faisant l'objet de ladite question écrite, dans quelle mesure il serait possible d'envisager l'intégration dans la fonction publique des inspecteurs d'apprentissage qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, exerçaient leurs fonctions dans les chambres de métiers et qui ont été recrutés par l'Etat à cette date et ont reçu une commission d'inspection à durée non limitée.

Bois et forêts (politique forestière).

32797. — 30 juin 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des articles du code forestier qui concernent le pacage des troupeaux ovins sur les territoires communaux. Le pacage des ovins a été réglementé à l'origine du code forestier par une ordonnance de 1827 qui a été reprise par l'actuel code forestier remanié en 1979. Ce règlement interdit à quiconque de faire pénétrer des troupeaux dans les terrains soumis au régime forestier (domaniaux ou communaux) qu'ils soient boisés ou à l'état de landes (art. L. 138-10 et 1146-1 du code). Une dérogation a été admise au profit des habitants des communes et seulement pour les troupeaux utilisés pour leurs propres besoins alimentaires, et à condition que tous les troupeaux individuels soient conduits par un seul pâtre désigné par le conseil municipal (art. R. 138-1, L. 138-8 et R. 138-7 du code). Ce règlement draconien a été prévu à une époque où les campagnes atteignaient une forte densité de population et où les activités humaines causaient de grandes déprédations dans les bois et menaçaient de mettre en péril nos forêts. Ces circonstances ont bien changé et ce qui menace la forêt, à l'heure actuelle, c'est son abandon par l'homme et un manque total d'entretien qui la rendent improductive et terriblement exposée aux incendies. La présence d'un troupeau d'ovins dans les forêts présente de nombreux avantages : le nombre des incendies est réduit de façon très sensible, les sentiers bien entretenus présentent plus d'attrait pour le tourisme et pour la chasse. Sur de nombreuses communes, les petits troupeaux qui étaient autrefois un complément pour tous les agriculteurs ont disparu ; seuls subsistent quelques troupeaux d'éleveurs qui se consacrent entièrement — ou presque — à la conduite de leurs troupeaux, malgré les graves difficultés actuelles qui les menacent. L'utilisation des parcours des territoires communaux soumis à la gestion de l'O. N. F. est devenue pour eux une nécessité économique. Par ailleurs, à l'initiative des organisations professionnelles et des diverses institutions, telles que les parcs naturels régionaux, divers

équipements nécessaires à la mise en valeur des pacages communaux peuvent être mis en place pour faciliter l'accueil et la bonne conduite des troupeaux sur ces terrains : citernes d'eau, enclos, bergeries, abris pour les bergers, etc. Cependant l'exercice de la profession se heurte aux règles du code forestier pour les territoires communaux dont le caractère « archaïque » est dénoncé notamment par les responsables des parcs naturels régionaux. On constate que de nombreux pacages sur les territoires communaux sont actuellement inutilisés parce qu'il n'y a plus de bergers sur ces communes, alors que les bergers des communes voisines s'en voient interdire l'accès. Il résulte des expériences qui ont été tentées par des organismes officiels de recherche (C. F. P. E. et C. T. G. R. E. F.) dans des régions telles que La Garrigue de Montpellier ou la région du Buch dans les Hautes-Alpes, que non seulement le pâturage contrôlé dans les sous-bois et les friches constitue bien une solution économique à la portée des éleveurs, mais aussi que leur présence est bénéfique aux bois (productivité sylvicole améliorée, enrichissement de la flore et risques d'incendie diminués). Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de modifier les articles du code forestier relatifs au pacage des troupeaux ovins sur les territoires communaux pour les adapter aux circonstances présentes, ou quelles instructions il compte donner aux services forestiers pour une application très souple de ces textes, dans le cas où une révision législative ne s'avérerait pas indispensable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

32799. — 30 juin 1980. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 786 du code général des impôts. Aux termes de cet article, les enfants recueillis ne sont pas considérés comme héritiers en ligne directe et ne bénéficient donc ni des exonérations, ni du tarif applicables à ces derniers. Cette situation est d'autant plus choquante pour les personnes ayant recueilli des enfants et désireuses de les faire bénéficier du fruit de leurs économies que ceux-ci sont considérés par la législation sociale (art. L. 225 2° et L. 550 du code de Sécurité sociale) et du point de vue de l'impôt sur le revenu (art. 196 du code général des impôts) comme des enfants à charge ouvrant les mêmes droits que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de combler cette lacune regrettable de la législation relative aux mutations à titre gratuit et d'assimiler désormais les enfants recueillis aux héritiers en ligne directe, à condition que — sur le modèle des dispositions prises en faveur des adoptés simples — les intéressés aient reçu de la personne qui les a recueillis des secours et des soins non interrompus, soit pendant cinq ans au moins dans leur minorité, soit pendant dix ans au moins dans leur minorité et dans leur majorité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

32800. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre demandent que les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, les allocations de toutes sortes, la retraite du combattant soient, en fonction des conclusions de la commission tripartite, majorées d'au moins 1) p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1981. Il lui demande s'il compte inscrire dans le budget des anciens combattants les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32801. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'afin de ne pas surcharger les finances de l'Etat, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre suggèrent d'inscrire dans le projet de budget des anciens combattants de 1981, les crédits nécessaires pour amorcer le rattrapage de la revalorisation des pensions, le reste étant ensuite étalé sur les deux années suivantes 1981 et 1982. Il lui demande s'il accepte cette façon de voir en s'engageant sur le plan triennal précité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32802. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux conclusions de la commission tripartite qui, dans sa séance de clôture, tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le 17 avril 1980, a évalué à 14,26 p. 100 le décalage préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Collectivités locales (finances).

32803. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre** que les taux d'intérêt des emprunts réservés aux collectivités locales viennent d'être fixés à 14,20 p. 100 par le Gouvernement. Cette majoration va inévitablement entraîner une augmentation sensible de la pression fiscale et, de ce fait, une diminution certaine de nombreuses réalisations communales actuellement en projet ou à l'étude, avec tous les inconvénients qui en résultent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle hausse et s'il n'entend pas revenir à des taux plus bas.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Hauts-de-Seine).

32804. — 30 juin 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation d'un certain nombre de maisons de jeunes et de la culture, créées sous des difficultés financières. Il lui signale notamment le cas de la M. J. C. de Courbevoie qui, à la suite d'un différent avec la municipalité, se retrouve dans une situation qui met en cause son existence. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour encourager le règlement de ce conflit afin que cette M. J. C. puisse poursuivre son rôle éducatif et culturel en toute indépendance.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Yvelines).

32805. — 30 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation au centre hospitalier de Becheville aux Mureaux. En effet, certains événements graves qui se sont produits au cours de l'année 1979 ont conduit le conseil d'administration de cet établissement à provoquer une procédure disciplinaire dont ses services sont saisis depuis décembre dernier. Les faits qui sont à l'origine de cette procédure étant particulièrement inquiétants pour les patients et susceptibles de se renouveler tant qu'une décision officielle n'est intervenue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte instruire ce dossier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32806. — 30 juin 1980. — **M. Edouard Vacant** demande à **M. le Premier ministre** quand il compte mettre en application les conclusions de la commission tripartite chargée d'étudier le problème du « rapport constant » et de l'indexation des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Justice : ministère (personnel).

32807. — 30 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quel motif ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

32808. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Douffiagues** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que soit envisagée une réforme des modalités de confection des imprimés utilisés, par la direction générale des impôts, pour l'assiette des impôts directs ; réforme, qui aurait pour objet de transférer la réalisation de ces commandes à la seule Imprimerie nationale, créant ainsi un monopole de fait susceptible d'entraîner des difficultés pour les entreprises qui fournissent actuellement ces imprimés

Electricité et gaz (E. D. F.)

32809. — 30 juin 1980. — **M. René de Branche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° combien de journées de grèves ont affecté l'électricité de France depuis le début de cette année 1980 ; 2° combien de journées de salaire ont été effectivement déduites des salaires payés au personnel de cette entreprise ayant participé aux arrêts de travail ; 3° quel est le montant global des sommes ainsi déduites, et ce qu'il représente en pourcentage de la masse salariale pendant la période considérée ; 4° à combien peut être estimé le coût pour E. D. F. des arrêts de travail intervenus.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

32810. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'il ne semble y avoir aucune obligation légale à la charge d'un commerçant de rédiger et présenter le cas échéant à toute réquisition du service des impôts une facture pour tout achat effectué par un particulier et que l'acheteur n'est ni tenu d'effectuer un paiement par chèque bancaire ou postal ni de décliner son identité exacte. Dans certaines circonstances qui ne traduisent pas obligatoirement une volonté délibérée de fraude fiscale, il se produit qu'un client souhaite effectuer anonymement un paiement en espèces pour un achat important, à titre d'exemple le cas d'un homme marié offrant à sa concubine un bijou ou un manteau de fourrure. Par la force des choses, le commerçant ne peut traduire cette transaction sur son brouillard de caisse que par l'indication de la nature de l'objet vendu et le prix, taxes comprises, de la transaction. Il lui demande si, dans cette hypothèse, un vendeur de bonne foi peut être mis en cause par le service des impôts dans l'exercice de son droit de communication ou suspecté de fraude fiscale dans l'hypothèse d'un contrôle fiscal de sa propre comptabilité. Il aimerait connaître son avis sur les deux points.

Salaires (réglementation).

32811. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par les lois postérieures n° 66-543 du 8 juillet 1965, article 19, et du 7 juin 1977, prévoient l'obligation du règlement par chèques ou virements des salaires d'un montant supérieur à 2 500 francs, une tolérance ayant été admise pour le règlement des acomptes intermédiaires dès l'instant où leur montant ne dépasse pas ledit montant (cf. lettre de la direction du Trésor à la fédération nationale du bâtiment en date du 28 mars 1972). Il lui demande si, par application de cette tolérance, un commerçant qui emploie un salarié mensualisé dont la rémunération brute mensuelle est de 4 000 francs est en droit de lui régler la totalité de son salaire en espèces dès l'instant où un acompte de 2 000 francs lui est versé à l'expiration de chaque quinzaine, sur demande du bénéficiaire et sans obligation légale de la part de l'employeur, le solde, soit 2 000 francs, lui étant payé à la fin de chaque mois.

Permis de conduire (réglementation).

32817. — 30 juin 1980. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre des transports** la situation d'un automobiliste qui, amputé de l'avant-bras droit à la suite d'un accident du travail, ne peut prétendre qu'à l'usage d'un permis de conduire catégorie F. De ce fait il est tenu de le faire valider tous les cinq ans. Outre les frais qui en résultent cet handicapé considère comme vexatoire cette mesure qui ne lui apparaît pas justifiée car la réduction de sa capacité physique établie une fois pour toutes ne saurait se modifier tous les cinq ans. Il lui demande si, dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas disposer d'un permis de conduire ne nécessitant pas cette validation périodique.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

32818. — 30 juin 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une interprétation en matière de taxe à l'essieu qui pénalise lourdement les entreprises de transport. Il lui rappelle que les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu et circulant en France sur les autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de cette taxe. Or l'exploitation des véhicules articulés (tracteurs routiers plus semi-remorque) soulève des difficultés quant à l'application de cette disposition. En effet, certains tracteurs entrent dans la composition d'ensembles tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. A titre d'exemple, l'on peut citer la silhouette composée d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux qui est assujettie à la taxe alors que la silhouette composée

d'un tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux relève de la taxe différentielle. Pour faciliter leur exploitation, beaucoup d'entreprises ayant un parc de semi-remorques composite affectent indifféremment un même tracteur à la traction de semi-remorques à deux essieux ou de semi-remorques à trois essieux. Ces mêmes entreprises choisissent d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs malgré l'importante surcharge financière que cela entraîne (la taxe à l'essieu atteint 5 200 francs alors que la taxe différentielle ne s'élève qu'à 1 200 francs). Ayant acquitté la taxe à l'essieu, ces entreprises s'estiment en droit de bénéficier de la disposition prévoyant une réduction de cette taxe en cas de circulation sur autoroutes. L'administration oppose un refus à cette légitime réclamation, objectant que le bénéfice de la réduction n'est octroyé qu'aux véhicules obligatoirement assujettis et non aux véhicules assujettis sur choix de l'entreprise. Bien plus, une infraction est relevée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsqu'ils sont utilisés pour tracter une semi-remorque à trois essieux et les entreprises sont condamnées à payer une amende. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation qu'il vient de lui exposer afin qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne ce problème.

Budget : ministère (personnel).

32819. — 30 juin 1980. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère du budget et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions s'étonnent et s'indignent de ce que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. Il lui demande qu'il soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts et que ceux-ci puissent dans un avenir proche bénéficier d'un statut.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

32820. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors de la dernière discussion budgétaire le rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, du budget de son département ministériel avait fait valoir que notre politique radiophonique vers l'étranger était insuffisante. Il constatait que nos moyens de diffusion étaient inadaptés car nos programmes vers l'étranger sont diffusés sur des fréquences ne correspondant pas aux fréquences des récepteurs couramment utilisés. Il ajoutait que nos programmes avaient un faible volume et que la France se faisait entendre en Afrique, en Europe et très partiellement en Amérique du Nord. Au contraire, la Grande-Bretagne est présente sur les cinq continents et l'Allemagne fédérale sur quatre d'entre eux. Toute une partie du monde n'est donc pas couverte et en outre, dans la soirée, une baisse de qualité est enregistrée dans tout l'ouest du continent africain compte tenu de l'instabilité des conditions de propagation sur le trajet Europe-Afrique. Il apparaît que pour permettre une couverture mondiale suffisante, deux centres relais principaux devraient être installés. Un centre relais pour le continent américain qui pourrait être établi à Kourou en Guyane, un autre pour le continent asiatique qui pourrait être mis en place au Sri Lanka. Outre ces deux centres relais, un centre très simplifié, installé en Nouvelle-Calédonie, permettrait la réception radio sur la côte est de l'Australie. L'étude technique de ces relais est avancée mais les moyens budgétaires actuels sont insuffisants pour les réaliser. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre avec les autres ministres concernés afin de réaliser la mise en œuvre des trois relais dont il vient d'évoquer la construction. Il souhaiterait savoir si un plan de réalisation a été établi et quelle en est la durée et quelles en seront les étapes.

Taxe sur la valeur ajoutée (travaux immobiliers).

32821. — 30 juin 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-310 du 9 avril (J. O. du 19 avril 1979) a apporté une limitation particulière à la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction des immeubles dont la location est soumise à la T.V.A. lorsque les recettes annuelles provenant de ces immeubles n'atteignent pas le quinzième de la valeur de ces biens (diminuée de la valeur du terrain ainsi que

des charges financières). S'agissant du cas particulier des collectivités locales et des opérations qu'elles sont amenées à réaliser notamment dans le cas d'affermages au sens de l'article L. 324-1 du code des communes, il lui expose le cas d'une commune thermale qui a affermé à une société privée une construction destinée à l'exploitation de la source thermale communale en contrepartie d'une redevance annuelle assujettie de plein droit à la T.V.A. conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 24 octobre 1969) et qui s'est vue appliquer un prorata égal au rapport du loyer annuel du quinzième sur la valeur des biens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en l'absence d'instructions précises de l'administration sur l'application de ce décret : 1° si une collectivité locale est une « entreprise » tel que ce terme est retenu par l'article 1^{er} du décret précité; 2° si les dispositions applicables aux « locations » visées par ledit article 1^{er} peuvent être étendues aux affermages, tel celui qui est envisagé par la présente question, alors que de toute évidence, les affermages de l'espèce ne constituent pas des « locations » au sens fiscal et commercial du terme.

Communes (finances).

32822. — 30 juin 1980. — **M. Lucien Jacob** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de l'arrêté du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (service de l'équipement et de l'agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 35-985 du 26 juillet 1955, et les commentaires qu'il en a donné, avec son collègue du département ministériel de l'environnement et du cadre de vie dans la circulaire n° 79-123 du 21 décembre 1979, plus particulièrement en ce qui concerne, d'une part le cumul possible à hauteur de 400 000 francs hors taxe du coût des opérations de modernisation et d'aménagement que les directions départementales sont fondées à réaliser au cours d'une année (cf. § 1.3, dernier alinéa de la circulaire précitée) et d'autre part, l'aide destinée aux groupements de communes (§ 3 de cette circulaire). Sur le premier point, il souhaite connaître la solution qu'il conviendra d'adopter lorsque le montant cumulé des opérations d'aménagement et de modernisation sera atteint, au titre d'une année, par une collectivité locale, ou un établissement public tel un Sivom : l'opération qui occasionne le dépassement du cumul autorisé (400 000 francs hors taxe) ne pourra-t-elle être exécutée dans l'année au titre de l'A.T.G.C., et devra-t-elle être reportée à l'année suivante, ou devra-t-elle être effectuée, non au titre de l'A.T.G.C., mais à celui de la maîtrise d'œuvre définie au titre 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1979. Sur le second point, il apparaît que les dispositions de la circulaire intéressée selon lesquelles « les plafonds de 100 000 francs et 400 000 francs prévus par l'arrêté sont applicables aux groupements » sont en contradiction avec la politique prônée, à juste titre, par le Gouvernement en faveur du regroupement communal. Il est, en effet évident que tous les syndicats, et plus particulièrement les Sivom, ont à réaliser, au titre d'une seule année, des travaux de modernisation et d'aménagement dont le coût excède très largement 400 000 francs hors taxe. N'est-ce pas alors restreindre considérablement le bénéfice que les collectivités locales retirent du regroupement communal. L'auteur de la question suggère en l'occurrence que les plafonds de 100 000 francs et 400 000 francs soient bien applicables aux groupements, mais en multipliant ces sommes par le nombre des communes membres. Par exemple, pour un Sivom comprenant dix communes, les plafonds seraient respectivement de 1 000 000 francs et 4 000 000 francs, étant entendu qu'à l'intérieur de ces plafonds globaux, les limites de 100 000 francs et 400 000 francs s'appliqueraient à chaque commune (comme cela se passe pour les prêts d'équipement courant accordés aux collectivités par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne). Il lui demande enfin quelle rémunération doit être appliquée, au titre de l'A.T.G.C., à une commune adhérent à un syndicat spécialisé en matière de voirie mais qui préfère traiter elle-même ses travaux de modernisation et d'aménagement sans en confier la maîtrise d'ouvrage au groupement auquel elle appartient, en contradiction, il est vrai, avec la jurisprudence existant à cet égard (cf. arrêt Saint-Vallier).

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32823. — 30 juin 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 8, paragraphe V, de la loi de finances pour 1980 édicte que « pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites du chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites ». Ces dispositions se traduisent par le maintien d'avantages fiscaux à certains contribuables non salariés quand bien même leurs recettes ou chiffre d'affaires sont d'un montant qui dépasse la limite fixée, alors que des contribuables de la même catégorie ne peuvent prétendre à ces mêmes avantages

avec des revenus professionnels moindres que ceux évoqués ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de fait apparemment illogique.

Décorations (croix du combattant volontaire).

32824. — 30 juin 1980. — M. Yves Lancien rappelle à M. le ministre de la défense qu'à plusieurs reprises des associations d'anciens combattants ont demandé que soit créée une croix de combattant volontaire pour les anciens combattants d'Indochine et de Corée. Il existe actuellement trois croix de ce type : la croix du combattant volontaire 1914-1918, créée par la loi du 4 juillet 1935 ; la croix du combattant volontaire 1939-1945, créée par la loi du 4 février 1953 (décret d'application du 19 novembre 1955 et instruction du 18 novembre 1956) ; la croix du combattant volontaire de la Résistance créée par la loi du 15 avril 1954. Ces trois décorations sont reconnues comme des titres de guerre et se distinguent par conséquent des simples médailles dites commémoratives, créées après différentes campagnes ou même la croix du combattant qui est une décoration créée par la loi du 28 juin 1930 et le décret du 24 août 1930, portée par tous les titulaires de la carte du combattant. Or, à chacune des demandes, le motif pris du refus a été le même : « La création de nouvelles distinctions honorifiques, aussi justifiées fussent-elles, n'apparaît pas possible car elle se heurterait à la politique poursuivie jusqu'ici en matière de décorations qui est de n'en pas créer de nouvelles afin de sauvegarder le prestige de celles qui existent déjà ». Faisant sienne cette requête, il lui demande pourquoi le volontariat ne serait pas reconnu et récompensé dans le cas des opérations d'Indochine et de Corée. Le nombre total de combattants volontaires dans l'un et l'autre cas ne devant pas être tel qu'une « inflation » des croix de combattants volontaires soit probable, d'autant que les titulaires au titre de la guerre 1914-1918 doivent malheureusement aller en diminuant chaque année.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

32825. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes manifestées par les conseils d'administration des centres sociaux urbains et ruraux, qui au nombre de un millier environ, s'efforcent de répondre aux différents problèmes de la vie quotidienne du milieu où ils sont implantés. Au p'urfinancement, qui est actuellement le leur, le projet de loi 187 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales paraît substituer un monofinancement par les seules collectivités locales. Bien que l'aide apportée par l'Etat ne paraisse pas suffisante, beaucoup s'inquiètent de savoir ce que deviendront alors les financements émanant de l'Etat et à terme des organismes de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient strictement maintenus les engagements déjà pris, afin que ne soit pas progressivement ruinée toute une politique d'action sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine).

32826. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que, selon une étude économique d'ensemble qu'il a effectuée secteur par secteur en reprenant les statistiques officielles de P. N. S. E. E. de Lorraine, il s'avère que depuis la fin de 1976, soit en moins de quatre ans, la sidérurgie a perdu 29 p. 100 de ses effectifs et que localement, notamment dans la vallée de la Fensch, ces chiffres s'élevaient à 33 p. 100. Globalement, la Lorraine a perdu 3 600 emplois dans les industries de base en quelques années, et ce chiffre est aggravé par la perte de 10 400 emplois dans l'industrie de transformation. Dès à présent, le contre-coup dans le commerce et les services tertiaires est évident. A Metz notamment, les conséquences de la crise sont encore aggravées par certaines erreurs des orientations adoptées par la municipalité en matière d'urbanisme commercial, alors que 1 000 emplois ont été supprimés dans le commerce (fermeture ou suppression d'emplois dans les magasins Monoprix Saint-Jacques, La Redoute, Galeries réunies). Globalement, P. N. S. E. E. prévoit que, de 1975 à 1985, 58 000 suppressions d'emplois seront enregistrées en Lorraine. Dans le bassin sidérurgique, le solde migratoire enregistré depuis le dernier recensement de 1975 représente 25 p. 100 de la population. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager de renforcer et d'accélérer les mesures envisagées pour assurer la restructuration économique de la Lorraine du Nord.

Aménagement du territoire (régions : Lorraine).

32827. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'il a eu récemment l'occasion de lui poser une question orale sur les problèmes soulevés par la conversion indus-

trielle de la Lorraine. A ce sujet, certains des points évoqués n'ont pas obtenu de réponse et il a été répondu de manière incomplète à d'autres. En ce qui concerne notamment la crédibilité des plans de restructuration de la sidérurgie, engagés depuis 1977, il avait souhaité savoir si, aux yeux du Gouvernement, les mesures prises jusqu'à présent permettaient d'exclure toute éventualité de nouveaux plans de licenciement et de suppression d'emplois. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un I. U. T. « Transports et logistique » qui, contrairement à ce que l'on pouvait comprendre dans la réponse ministérielle, a été l'objet de promesses ministérielles très fermes, il est particulièrement surpris du prétexte invoqué pour différer l'ouverture de cette filière « Transports et logistique ». En effet, l'argument avancé par le secrétaire d'Etat représentant le Premier ministre a été qu'il y avait actuellement en France quatre filières du même type, offrant 000 places environ, et que cela était donc excédentaire par rapport aux besoins. Sur ce point, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer comment des engagements solennels ont pu être pris en 1978 au nom du Gouvernement, alors qu'il y avait un excédent de places disponibles dans d'autres I. U. T.

Agriculture (aides et prêts).

32828. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la défense du franc et la lutte contre l'inflation ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures qui, appliquées aveuglément, risquent d'avoir de graves conséquences. Il s'agit de l'encadrement du crédit qui est appliqué cette année au financement des récoltes. Cette situation est à l'origine de graves inconvénients et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, au moment où la hausse des charges pèse sur le revenu agricole, il n'est pas possible de prendre en compte les légitimes revendications du monde agricole.

Impôt sur le revenu (calcul).

32829. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget dans quelle catégorie d'impôt sur le revenu doivent être imposés les praticiens de professions libérales de santé qui exercent dans le cadre d'une association régie par la loi de 1901. Ce cadre juridique permet à ces centres médicaux de bénéficier du système du tiers payant. L'administration de la sécurité sociale est encline à calculer les cotisations dans le cadre du régime général (salariés) en se fondant sur l'article 241 du code de la sécurité sociale. L'administration fiscale, jusqu'à présent, admettait le caractère de bénéficiaires non commerciaux, alors que, depuis peu, lors de contrôles fiscaux, est trouvé par les vérificateurs un lien de subordination entre le centre médical et les praticiens. Ces derniers, dans plusieurs affaires, perçoivent des honoraires des patients, ces sommes sont versées au centre médical, qui les reverse après avoir prélevé une somme forfaitaire d'un montant différent selon l'art exercé et les conditions de pratique (médecine, pédicurie, radiologie, etc.). Il est à noter que, dans l'hypothèse d'un salariat, ces praticiens, pouvant bénéficier des déductions des salariés et de l'exonération de taxe professionnelle, sont par ailleurs soulagés de la tenue de comptabilité, mais dans les faits doivent cotiser à la sécurité sociale pour les parts patronales et salariales, tout en étant redevables à titre fiscal des taxes annexes pour le centre dont ils assurent le financement. Somme toute, il est demandé, au-delà des circonstances de fait, quels sont les critères à retenir entre un lien de dépendance et un lien de subordination afin d'éviter que des professions libérales soient mises à contribution par une administration comme salariés et par une autre comme professions libérales, avec, chaque fois, les conséquences les plus dommageables.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).

32830. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice qu'une société d'économie mixte ayant subi une perte en capital supérieure à la moitié de son actif doit, dans l'année qui suit, reconstituer cet actif ou procéder à une diminution de capital. Compte tenu de l'utilisation souvent abusive qui est faite des sociétés d'économie mixte par certaines municipalités, il convient donc de faire respecter la légalité. Lorsqu'une société d'économie mixte n'a pas reconstitué son capital dans les délais prévus, lorsque, de plus, la municipalité qui est partie prenante dans cette société d'économie mixte procède à des agissements tout à fait illégaux, il souhaiterait savoir s'il n'est pas du devoir du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte de saisir la justice. En outre, lorsque le caractère illégal des procédés utilisés va jusqu'à la nomination rétroactive effectuée par le maire et non par le conseil municipal, des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'envisager des poursuites pénales contre le maire qui se serait rendu coupable d'agissements frauduleux quasi délictueux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

32831. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants : la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 permet selon certaines conditions l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires occupants. Le conseil d'administration de la société H.L.M. de la Réunion s'est prononcé de façon positive pour l'application de cette loi, notamment en faveur des occupants des logements P.L.R. réalisés en individuels selon des normes basses et destinés aux familles dont les ressources sont les plus basses. Or, sont exclus du bénéfice de la loi les occupants des programmes sociaux ayant bénéficié de financements exceptionnels, ce qui est le cas des P.R.I. bénéficiaire d'une subvention du P.A.U. Pourtant, on réalise à la Réunion des L.T.S. dont le statut est l'accession et qui bénéficient pourtant d'un taux de subvention moyen de 77 p. 100 alors que le taux de subvention moyen des P.R.I. est de 85 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait juste d'étendre le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965 à ces P.R.I. compte tenu des conditions spécifiques de la Réunion qui ont précisément conduit à autoriser l'accession de ces logements très sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32832. — 30 juin 1980. — **M. Eugène Berest** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des coopérateurs culturels français de l'enseignement supérieur. La plupart des coopérateurs universitaires, et particulièrement en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères alors qu'ils n'étaient pas titulaires de l'enseignement supérieur français. Depuis 1975, ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés et, de plus, les décrets d'août 1979 de réforme des carrières universitaires aboutissent à une discrimination aux dépens des coopérateurs dans les procédures de recrutement (éloignement, frais de déplacements, constitution de dossiers). S'ils rentrent en France, ils n'auront comme seul recours que l'inscription à l'A.N.P.E. et ils ne bénéficieront peut-être que de l'aide publique sans allocations complémentaires d'attente. Lors du retour en France des non-titulaires (l'Algérie procède actuellement à une « algérisation » massive de son enseignement supérieur, ce qui va provoquer de nombreux départs de coopérateurs début juillet) serait-il possible d'envisager des mesures du type suivant : garantie pour tous de l'attribution de l'allocation pour licenciement économique ; attribution de stages de reconversion offrant de réelles perspectives d'emploi à ceux qui le désirent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32833. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les économies d'énergie sensibles qui peuvent être réalisées grâce à l'installation d'adoucisseurs d'eau en amont de chauffe-eau ou de chaudières de chauffage central. Il lui demande dans quelle mesure, dans ces deux cas précis, une exonération fiscale n'inciterait pas les particuliers à faire acquisition d'un tel appareil.

Enseignement secondaire (personnel).

32834. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait, qu'à l'occasion des modifications de la carte scolaire, la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement — circulaire qui rappelle le principe fondamental, pour la désignation des professeurs devant être mutés, de l'ancienneté dans l'établissement — n'est pas toujours appliquée. En particulier, sous couvert de la recherche, dans l'établissement, d'une parité entre professeurs certifiés d'une part, et P.E.G.C. d'autre part, des professeurs ayant une ancienneté supérieure à d'autres enseignants appartenant à un autre corps, voient leur poste supprimé, notwithstanding la circulaire susmentionnée. Il s'étonne des pratiques très diverses notées selon les différentes académies en la matière et demande au ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux recteurs les directives contenues dans la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

32835. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 (*Journal Officiel* du 11 juillet 1975), a en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, pour mission de mener dans les cartons

côtiers notamment, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels, et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Qu'en vertu des dispositions tant de la loi qui l'a créé, que du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975 (*Journal Officiel* du 12 décembre 1975) pris en application de cette loi, cet établissement détermine après avis des conseils municipaux intéressés, son secteur d'action et d'implantation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il s'agit bien pour le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'obtenir des conseils municipaux intéressés un avis d'ordre absolument général déterminant les grandes options et lignes d'action de cet établissement, et qu'en conséquence, il n'apparaît pas qu'il appartienne à cet établissement d'obtenir des conseils municipaux intéressés, pour chaque investissement ou acquisition au coup par coup, un nouvel avis, ce qui serait contraire aux textes et aurait pour conséquence d'obliger cet établissement à obtenir une deuxième fois un avis de même ordre que celui expressément prévu à l'article 1^{er} de la loi ou de subordonner l'action de cet établissement à une autorisation des conseils municipaux intéressés, cette deuxième autorisation ne paraissant prévue par aucun texte. Dans l'éventualité peu probable où il conviendrait de donner aux textes une interprétation différente de celle ci-dessus exposée, quelles seraient alors les modalités de la procédure qui s'imposeraient aux conseils municipaux intéressés pour répondre, et notamment aux délais dans lesquels ils devraient répondre et enfin ce qu'il conviendrait de prendre comme décision pour ne pas paralyser l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'éventualité où un conseil municipal ne donnerait pas, ou se refuserait à donner, son avis sur un acte ponctuel alors qu'il aurait, dans le cadre général de la politique d'action de l'établissement, donné son avis dans le cadre strict de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1975 précité.

Enseignement secondaire (personnel).

32036. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la question du statut des documentalistes qui exercent dans les services de documentation des établissements du second degré créés depuis 1958, pourra trouver une solution prochainement. Il rappelle à cet égard que, malgré les assurances données en 1969 par le ministre de l'époque, d'élargir à cette catégorie particulière le statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, aucune décision n'a été prise à ce jour. Il souhaiterait également être informé sur la suite qui a pu être réservée à la demande de réunion d'un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et du personnel concerné, groupe qui aurait été chargé de mettre au point un accord satisfaisant et pouvant entrer en application rapidement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tourisme et loisirs).

32837. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation désastreuse du tourisme dans l'île de la Réunion en 1980. Les chiffres fournis par l'observatoire statistique que vous avez mis en place font apparaître : d'une part, une baisse du taux d'occupation dans l'hôtellerie réunionnaise de 30 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1980 par rapport à la même période de 1979. D'ores et déjà certains hôtels de l'île ne remplacent plus le personnel démissionnaire. D'autre part, une baisse du trafic aérien de 7,43 p. 100 qui affecte essentiellement les visiteurs d'origine française, le nombre de visiteurs d'origine étrangère ne variant pas. Alors que l'année 1979 avait été une année record pour le tourisme à la Réunion, avec environ 55 000 visiteurs extérieurs et des taux d'occupation hôtelière intéressants, il semble que les informations véhiculées en métropole consécutivement au cyclone Ilyacinthe tiennent très malheureusement image de l'île. Pour y remédier, outre une accélération des procédures d'ordonnement des crédits prévus dans le cadre du plan triennal, une vigoureuse campagne sur la métropole serait souhaitable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir remédier à cette situation catastrophique.

Politique extérieure (Ethiopie).

32838. — 30 juin 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'épouse française, d'origine éthiopienne, d'un secrétaire des affaires étrangères, autrefois en poste à Addis Abeba, muté depuis à Brasilia et qui est d'ailleurs, en ce moment, réfugié avec elle à notre ambassade d'Addis Abeba. Il est impossible à cette épouse et à sa fille de rejoindre son mari, faute d'un visa de sortie du terri-

tolre éthiopien. Les démarches effectuées ne paraissant pas avoir été conduites avec toute l'énergie nécessaire, il lui demande quelle action il envisage de faire entreprendre pour régler une situation à la fois douloureuse et intolérable.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

32839. — 30 juin 1980. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de la médecine préventive scolaire dans le département de Loire-Atlantique. Alors que la politique gouvernementale veut tendre à développer une politique de prévention médicale, non seulement le personnel médical nécessaire est très insuffisant, mais encore vient d'être réduit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier ces carences.

Sécurité sociale (mutuelles : Indre-et-Loire).

32840. — 30 juin 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la restructuration des services Informatiques de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Cette mutuelle avait, en 1975, bénéficié d'une aide de la D.A.T.A.R. pour décentraliser son centre Informatique de La Verrière vers le site tertiaire des Douets, dans le nord de l'agglomération tourangelle. Plusieurs dizaines de personnes ont accompagné cette décentralisation et se sont fixées en Indre-et-Loire. Or, cinq ans après, sur les quatre-vingt-dix-sept personnes actuellement employées, dont la moitié a été recrutée sur place et alors que deux cents emplois supplémentaires avaient été prévus et le permis de construire pour l'extension du service obtenu, une mesure importante de réduction locale du personnel vient d'être prise, portant sur quarante postes, qui se trouvent ramenés vers la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet, en contradiction avec les engagements pris par cette mutuelle et les objectifs définis lors de sa décentralisation, et qui avaient justifié alors le concours de fonds publics.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

32841. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes qui exercent en milieu rural des activités complémentaires et sont astreintes, de ce fait, à une double appartenance, d'une part auprès des caisses de mutualité sociale agricole et, d'autre part, auprès de l'U.R.S.S.A.F. Il lui signale que tel est le cas d'un exploitant forestier scieur, artisan charpentier, qui emploie six salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement à différentes tâches de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, selon les organismes sociaux concernés, le personnel de cet exploitant doit être déclaré à la caisse de mutualité sociale agricole pour les activités forestières et de scierie, et à l'U.R.S.S.A.F. pour l'activité de charpentier, puisque cette dernière activité ne correspond plus à la définition de l'artisan rural et ne contribue plus principalement à la satisfaction des besoins spécifiques des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative et afin de faciliter les créations d'entreprises en milieu rural, il ne serait pas souhaitable, dans les circonstances précédemment décrites, de prévoir une seule caisse de rattachement, que l'activité des entreprises en question porte, ou non, sur des travaux de nature agricole.

Justice (ministère : personnel).

32842. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la diminution régulière de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux. Il constate que cette diminution, compte tenu de l'augmentation des traitements, est de 32 p. 100 par rapport à 1978. Il lui fait remarquer que le souhait de la chancellerie, plusieurs fois proclamé, était, pour 1980, de retrouver, en ce qui concerne cette indemnité, en francs constants, son niveau de 1978 et, pour 1981, de lui substituer une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles les engagements pris concernant cette indemnité n'ont pas été tenus, et quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour que la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux soit égale à celle des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur à celle dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

32843. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui exercent en milieu rural des activités complémentaires et sont astreintes, de ce fait, à une double appartenance, d'une part, auprès des caisses de mutualité sociale agricole, et, d'autre part, auprès de l'U.R.S.S.A.F. Il lui signale que tel est le cas d'un exploitant forestier scieur, artisan charpentier, qui emploie six salariés travaillant indistinctement et irrégulièrement à différentes tâches de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, selon les organismes sociaux concernés, le personnel de cet exploitant doit être déclaré à la caisse de mutualité sociale agricole pour les activités forestières et de scierie, et à l'U.R.S.S.A.F. pour l'activité de charpentier, puisque cette dernière activité ne correspond plus à la définition de l'artisan rural et ne contribue plus principalement à la satisfaction des besoins spécifiques des agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, si, par mesure de simplification administrative, et afin de faciliter les créations d'entreprises en milieu rural, il ne serait pas souhaitable, dans les circonstances précédemment décrites, de prévoir une seule caisse de rattachement, que l'activité des entreprises en question porte, ou non, sur des travaux de nature agricole.

S. N. C. F. (lignes).

32844. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences des multiples fermetures des lignes ferroviaires sur l'efficacité et l'existence même de la politique de l'aménagement du territoire. En effet, l'une des conditions nécessaires de l'aménagement du territoire est de mettre en place des structures permettant une meilleure répartition des activités sur le territoire national. Par conséquent, il semble que la mise en place des infrastructures apparaisse comme un des leviers d'actions prioritaires pour le modelage de l'espace économique. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir si le Roannais, compte tenu de sa situation économique très préoccupante, peut bénéficier de mesures d'aménagement du territoire à la hauteur du redressement nécessaire et, d'autre part, ne pense-t-il pas que les projets de fermeture, s'ajoutant à celles qui ont déjà eu lieu, va à l'encontre du maintien même, sans parler du développement de la vie économique et sociale en Roannais.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32845. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la gêne causée par le bruit dans les villes en particulier. Des enquêtes officielles ont montré que les principales sources de bruit étaient les véhicules (cyclomoteurs, automobiles et trains). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour inciter les différents constructeurs à respecter, d'une part, la réglementation actuelle et à réduire ce niveau sonore, et, d'autre part, pour que les immeubles, notamment sociaux, aient les moyens d'une meilleure isolation phonique.

Energie (énergie nucléaire).

32846. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur la législation française restrictive en matière d'installation nucléaire de base, au regard de certaines législations étrangères. En effet, d'une part, à la différence d'autres pays, la France n'a pas édicté de « loi atomique » et, au contraire, notre réglementation est très composite, d'autre part, ce droit est fortement étatique, et aboutit ainsi à une information médiocre et non contradictoire des populations et des élus. Il lui demande donc s'il prévoit, dans des délais rapprochés, la discussion et le vote d'un projet de loi, définissant les moyens d'un contrôle démocratique sur l'ensemble du cycle nucléaire.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

32847. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la façon dont est organisée l'enquête publique concernant le site de Saint-Priest-la-Prugne. D'une part, selon le paragraphe 3° a) « Epoque, durée et lieu de l'enquête » du II de la directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques, il est écrit : « L'époque de l'enquête doit être déterminée après avis du (des) maire (s). Or, il ne semble pas, à ce jour que le (les) maire (s) aient été d'abord avisés (seul), le conseil général de l'Allier a été informé par monsieur le préfet de l'Allier le 21 avril, que l'enquête locale démarrerait le

19 mai), ni même consultés. D'autre part, le même paragraphe indique « des enquêtes de six semaines voire deux mois, sont opportunes lorsqu'il s'agit d'opérations importantes ou délicates ». Ne faut-il pas considérer que la création d'un deuxième centre de stockage en France, est une opération importante ou délicate? Enfin, peut-on considérer que les heures choisies pour la consultation des dossiers d'enquête (de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) permettent une bonne participation de la population, et notamment de celle qui travaille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves insuffisances, quant à la mise en œuvre de l'enquête publique, au sujet du centre de stockage de Saint-Priest-la-Prugne.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

32848. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur l'information fournie à l'établissement public régional Rhône-Alpes, concernant le projet de stockage de déchets radioactifs sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne, dans le département de la Loire. Malgré ce que déclare le ministre dans la lettre 101 d'information du ministère de l'industrie du 15 novembre 1979 n° 117 : « Dès 1975, le principe de la concertation régionale a été décidé : toutes les instances régionales ont émis un avis sur le choix des sites soumis à l'époque. Depuis, ces instances reçoivent de la part des administrations et des experts, toutes les informations qu'elles souhaitent, et la plupart d'entre elles ont créé des « commissions ad hoc, destinées à l'information nucléaire ». Parallèlement, les conseils régionaux concernés par une implantation prévue émettent un avis, après un large débat auquel participent les personnes que ces instances souhaitent entendre. » Or, à ce jour, ni le conseil régional, ni la commission ad hoc n'ont été saisis d'une quelconque information à ce sujet, alors que l'enquête locale concernant le projet vient de se terminer! Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le conseil régional puisse être saisi valablement de ce projet.

S. N. C. F. (lignes)

32849. — 30 juin 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés ferroviaires du département de la Loire. En effet, malgré les demandes incessantes des élus et de la population pour que le Roannais soit rattaché de manière correcte aux grands centres (Lyon, Paris, St-Etienne), comme cela paraît légitime pour une région de 200 000 habitants et une agglomération de 80 000 habitants, au contraire on constate la fermeture de nombreuses lignes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre d'une part pour arrêter ces fermetures, et d'autre part pour améliorer, de façon sensible, les liaisons avec ces grandes métropoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32850. — 30 juin 1980. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il compte prendre afin d'adapter les modalités de règlement des prestations viniques aux conditions réelles de récolte des vins et de possibilité de livraison. Une récolte abondante lors de la dernière campagne a fait que de petits récoltants de vin se trouvent dépasser cette année le plancher de 25 hectolitres de récolte et devraient livrer des quantités d'alcool pur extrêmement faibles dont les distillateurs d'alcool d'état ne prendront pas livraison, les récoltants sont donc, de fait, dans l'impossibilité de s'acquitter des prestations viniques.

Cours d'eau (aménagement et protection).

32851. — 30 juin 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des finances**, sur les problèmes que posent aux communes les élevages piscicoles sur les voies d'eau. En effet, certains élevages qui nécessitent des retenues d'eau, effectués sur des rivières, provoquent, au cours des ans, la dégradation des berges. Cette dégradation nécessite des travaux à la charge de la commune, travaux souvent coûteux. Il lui demande, s'il existe un outil fiscal à l'usage des communes, permettant à ces dernières de faire participer les exploitants piscicoles à ces frais d'entretien.

Circulation routière (sécurité).

32852. — 30 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'irritation de nombreux automobilistes dont les véhicules sont fréquemment dépouillés de leur rétroviseur

extérieur et qui sont ensuite verbalisés. Ces vols de rétroviseurs étant fréquents et mettant en cause l'insuffisance des moyens dont disposent les forces de police et de gendarmerie, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, d'une part, d'inviter les constructeurs d'automobiles à prévoir des fixations de rétroviseurs apportant une plus grande résistance au vol et, d'autre part, dans l'attente d'une solution technique plus satisfaisante, d'atténuer la sévérité de la répression du défaut de rétroviseur. Un simple avertissement assorti d'un délai de présentation d'une mise en conformité du véhicule serait plus adapté à une situation où la plupart des automobilistes concernés se trouvent être injustement doublement des victimes.

Elevage (zones de montagne et de piémont).

32853. — 30 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences regrettables de l'exclusion des animaux de trait du bénéfice des aides compensatoires versées aux éleveurs dans les zones de montagne et de piémont. Il s'agit en effet de zones dans lesquelles les animaux de trait subsistent davantage que dans les secteurs d'exploitation facilement mécanisable et même s'il s'agit de quantités marginales on peut observer que l'existence de ces animaux de trait représente une petite économie d'énergie en agriculture. Pour ces diverses raisons, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de comprendre ces animaux dans ceux qui ouvrent droit aux indemnités précitées.

Communes (finances).

32854. — 30 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse que **M. le ministre du budget** a bien voulu faire le 3 mars 1980 à sa question écrite n° 22558 du 18 novembre 1979. Comme ministre responsable des collectivités locales, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que, à défaut de remboursement de T.V.A. sur fonds de concours versés à l'Etat, les fonds de concours sollicités des collectivités locales ou établissements publics ne puissent être calculés que sur le montant hors taxes du coût des projets cofinancés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

32855. — 30 juin 1980. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une anomalie qu'il semble déceler dans le recrutement des cadres de l'A.N.P.E. et plus particulièrement dans la prise en compte de la durée de l'expérience. Alors que dans la fonction publique le temps passé au service de la nation est effectivement comptabilisé dans la durée de la carrière, il n'en est rien à l'A.N.P.E. Dans la mesure où ces emplois de cadres sont destinés tant aux femmes qu'aux hommes, ces derniers semblent désavantagés. Il lui demande s'il est possible que l'A.N.P.E., établissement public d'Etat, procède comme il est d'usage dans la fonction publique mettant fin à ce qui peut apparaître comme une discrimination.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Côte-d'Or).

32856. — 30 juin 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement que connaît le centre de techniciennes rurales de Fauverney (21110 Genlis). Ce centre est directement conventionné par le ministère de l'agriculture qui vient de lui proposer une réduction pure et simple de son effectif de près d'un quart. Cette mesure remettrait en cause l'existence même du centre en constituant une réelle menace de licenciement pour le personnel qui y est actuellement employé. Les conséquences de l'insuffisance du financement de ce centre sont d'ores et déjà une atteinte très grave à la profession agricole : elles rendent plus difficile l'accès à la formation continue des jeunes des milieux les plus modestes et ne manqueront pas, de ce fait, de provoquer une accentuation des départs de l'agriculture de jeunes, qui viendront alors grossir le nombre de demandeurs d'emplois. En outre, la formation qui est dispensée par ce centre est peu coûteuse : en 1979, l'heure stagiaire s'élevait à 11 francs environ, l'Etat ne participant que pour 4,37 francs à 6,65 francs, selon les groupes, soit une part allant de 40 p. 100 à 60 p. 100. Il lui demande en conséquence d'envisager la suspension de cette mesure restrictive et, s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire de prévoir des suppléments de crédits au bénéfice de la formation continue à inclure dans un prochain collectif budgétaire.

Communes (rapports avec les administrés).

32857. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités d'aide aux communes pour développer l'information auprès des administrés. Il note que des collectivités locales ont réalisé d'importants efforts en matière d'information des citoyens, tant par le biais de publication que de services multiples. Les bureaux d'information municipale, animés par des hôtesses qui assurent un véritable rôle de service public, nécessitent des moyens d'investissement et de fonctionnement importants pour les communes. Il propose qu'une aide de l'Etat soit accordée aux collectivités locales afin de développer les initiatives existantes. Il précise que cette aide pourrait être fixée proportionnellement au budget communal consacré à ces services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

32858. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de l'article 73 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire. L'article 73 accorde le bénéfice des dispositions de l'article 57 du décret susvisé aux intendants universitaires retraités sous certaines conditions. La nouvelle pension doit être versée aux intendants à compter de la date d'effet du décret n° 79-795, soit sans doute le 15 septembre 1979. Des renseignements en sa possession il ressort que la grande majorité — sinon la totalité — des intendants universitaires en retraite pouvant bénéficier des dispositions de l'article 72 n'ont pas encore été mis en possession d'un nouveau titre de pension. Il lui demande : a) de bien vouloir lui confirmer la date d'application du décret; b) le nombre d'intendants concernés; c) le nombre de pensions restant à réviser au 1^{er} juin 1980; d) la date à laquelle les services compétents auront terminé le paiement des rappels et auront permis le paiement des pensions sur les nouvelles bases.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère : Savoie).

32859. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les conséquences de la diminution des crédits alloués à la caisse d'allocations familiales de la Savoie pour son action dans le domaine de l'économie sociale et familiale. En effet, Saint-Jean-de-Maurienne ne pourra obtenir la création d'un poste de conseillère en économie familiale à temps plein, ce qui remet en cause non seulement une expérience réussie puisque 200 personnes ont suivi ces cours depuis 1976, mais aussi pénalise la vallée de la Maurienne qui souffre d'un relatif éloignement du chef-lieu du département. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin que cette vallée puisse continuer à bénéficier de cette action.

Voirie (ponts : Savoie).

32860. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de circulation en haute Maurienne du fait du très mauvais état du pont de Termignon. En effet, ce pont a été détruit à la fin de la Deuxième Guerre mondiale par les troupes allemandes en retraite et a été remplacé par un ouvrage métallique qui n'est plus à même aujourd'hui de supporter le trafic très important qui emprunte, l'été, la route nationale 6 en direction du col du mont Cenis et la plaine du Pô. Il lui demande donc quand sera mis fin à une situation « provisoire » qui dure maintenant depuis trente-cinq ans et qui fait courir des dangers permanents aussi bien aux populations locales qu'aux nombreux touristes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).

32861. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de la suppression qui pèse semble-t-il sur l'enseignement de l'italien en licence et en maîtrise à l'université de Savoie. En effet, l'enseignement de l'italien à Chambéry, un des plus anciens dispensés dans le supérieur, repose non seulement sur la tradition historique mais aussi sur des liens culturels et économiques essentiels dans la vie savoyarde d'aujourd'hui. Aussi il lui demande de bien vouloir

inflirmer ces rumeurs qui sont à l'opposé de la situation même de l'université de Savoie qui a parfaitement réussi son intégration dans le milieu savoyard.

Budget (ministère : personne.).

32862. — 30 juin 1980. — **M. Louis Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministre des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Défense (ministère : personnel).

32863. — 30 juin 1980. — **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les instructions n° 79-04/DEF/SGA/DPG/GAP et n° 381-350 DEF/DGA/DPAG/SPC, relatives à la notation des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la défense, du 4 avril 1979. En effet, ces instructions sont ressenties par les intéressés comme une pénalisation et un frein à l'évolution de leur carrière. Devant le côté restrictif et injuste de ces dispositions, il lui demande s'il compte les maintenir ou les modifier sensiblement, de façon à remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit).

32864. — 30 juin 1980. — **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des resserréments de crédit. En effet, ces mesures frappent les gens aux revenus modestes et surtout les retraités qui ne peuvent plus obtenir de crédits. Devant le caractère injuste de cette décision gouvernementale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education (ministère : personnel).

32865. — 30 juin 1980. — **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Ceux qui sont recrutés par les soins de son ministère sont répartis en trois catégories : ceux issus des chambres de métiers en 1973, qui sont contractuels sans renouvellement du contrat; ceux des services de l'éducation, qui sont commissionnés; ceux qui ont été recrutés par contrat renouvelable tous les trois ans. Il apparaît que dans l'action gouvernementale en faveur de l'apprentissage, le ministère de l'éducation intervient moins qu'auparavant et qu'il se contente d'exécuter les décisions prises en réunions interministérielles ou au secrétariat d'Etat à la formation professionnelle. Dans le même temps, à tous les niveaux est prônée une politique de formation en alternance. En conséquence, il lui demande : 1° si les inspecteurs de l'apprentissage continueront à former un corps d'inspection dépendant du chef de service académique de l'inspection de l'apprentissage et donc rattaché au ministère de l'éducation; 2° si leurs missions sont susceptibles d'évoluer et si en dehors du contrôle pédagogique administratif et financier des C. F. A., du contrôle de la formation des apprentis en entreprise, il n'est pas envisagé de leur confier des missions les transformant en inspecteurs de la formation professionnelle ayant compétence dans le domaine de la formation alternée dans les C. F. A., les entreprises et les collèges.

Education (ministère : personnel).

32866. — 30 juin 1980. — **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande s'il envisage la création d'un corps d'inspection doté d'un statut de la fonction publique. Cette intégration prévue par la loi de 1971 étant restée jusqu'à ce jour en attente.

Industrie (ministère : personnel).

32867. — 30 juin 1980. — **M. André Delhedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) qui ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions. Il lui rappelle la

lettre du 15 décembre 1979 qui lui a été adressée par le groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte apporter pour remédier à ces difficultés.

Urbanisme (études, conseils et assistance).

32868. — 30 juin 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de suppression du centre de recherche d'urbanisme. Cette institution, déjà ancienne, a pourtant déjà prouvé ses capacités d'intervention dans de nombreux domaines. En conséquence, il lui demande pourquoi il compte prendre de telles mesures.

Budget (ministère : personnel).

32869. — 30 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des élèves inspecteurs stagiaires de l'école nationale des services du Trésor. Les inspecteurs stagiaires ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, reçoivent une affectation pour les services extérieurs du Trésor suivant l'ordre de classement final déterminé par cette moyenne générale. Les élèves dont la moyenne est inférieure à 10 sur 20 sont admis à redoubler, reversés en catégorie B pour les internes, licenciés pour les externes ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, soit environ 4 500 francs \times 12 = 54 000 francs. Ces sanctions ne touchent qu'une minorité d'élèves, mais apparaissent d'autant plus inadmissibles qu'à l'issue d'une scolarité d'un an, on remet en cause un diplôme d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'ouverture rapide de négociations entre la direction de la comptabilité publique et les organisations syndicales de l'école afin que les revendications des inspecteurs stagiaires, à savoir : suppression des licenciements et des reversements dans la catégorie d'origine ; admission à redoubler après examen des dossiers par une instance paritaire ; affectation automatique à l'issue de la deuxième scolarité et maintien de l'indemnité de stage pendant l'année de redoublement, soient prises en considération.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32870. — 30 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème d'imposition. Lors de l'établissement des feuilles de déclaration de revenus, il existe la possibilité de certains dégrèvements au titre « économie de chauffage ». Il s'avère que la liste des dépenses déductibles dans ce cadre de l'amélioration de l'isolation thermique pourrait être améliorée. Elle comprend en effet l'achat et la pose de doubles vitres et de doubles fenêtres mais pas les dépenses d'achat et de pose de volets. Or, ceux-ci, dans les régions où le vent est une constante (le long du littoral, par exemple), sont un facteur de protection évidente et donc d'économie de chauffage. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure ces dépenses de volets dans les sommes déductibles des déclarations de revenus.

Communes (fusions et groupements).

32871. — 30 juin 1980. — **M. Roger Durorou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent entraîner les décisions prises par les délégués des communes dans le cadre des comités des syndicats intercommunaux à vocation multiple. En effet, la circulaire ministérielle Intérieur du 25 octobre 1974 a précisé que les conseils municipaux ne pouvaient donner mandat impératif à leurs délégués pour les décisions à prendre par les comités ou bureaux de Sivom. L'avis des conseils municipaux concernés n'est alors nécessaire, en vertu de l'article L. 231-4 (2^e alinéa) du code des communes, que pour les impôts mentionnés au a (1^{er}) de l'article 231-5. Cela conduit à l'utilisation abusive par certains maires des dispositions de ce texte pour engager exagérément les finances communales, mettant ainsi, dans le but de s'économiser un débat public, les conseils municipaux devant le fait accompli. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une pratique que la législation n'a pas voulu et pour mieux redéfinir les attributions des délégués des communes aux Sivom.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Loire-Atlantique).

32872. — 30 juin 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de restriction prévues pour l'année scolaire 1980-1981 au centre supérieur de perfectionnement de la Charmellère à Carquefou (Loire-Atlantique). En effet, ce centre qui prépare au B.T.S. en un an s'adresse à des adultes. Il permet à des travailleurs n'ayant pas eu la possibilité de suivre une formation supérieure d'y accéder en cours de carrière. Il est envisagé cependant de réduire le nombre de stagiaires conventionnés de ce centre de cinquante-cinq à cinquante. De plus, aucune précision n'a été fournie concernant le nombre de stagiaires rémunérés. Or, il est impossible de retenir et d'engager des adultes qui souvent rompent leur contrat de travail pour des formations dont ils ignorent si elles seront reconduites. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quel sera le nombre de stagiaires agréés pour l'année 1980-1981.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

32873. — 30 juin 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la baisse du pouvoir d'achat des ouvriers en 1979. En effet, pour la première fois depuis onze ans, le pouvoir d'achat du salaire horaire ouvrier a baissé au cours du premier trimestre. Le recul a été de 0,29 p. 100, le salaire horaire nominal ayant progressé de 3,9 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril alors que le coût de la vie s'est accru de 4,2 p. 100 dans le même temps. Il apparaît ainsi de façon évidente qu'une fois de plus ce sont les ouvriers qui font les frais de la politique économique menée par le Gouvernement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui accroît les inégalités entre les Français.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

32874. — 30 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences d'une diminution prévisible des retraites en 1980, si la politique du Gouvernement est maintenue. Les retraites, attribuées selon le système de la répartition, étant indexées sur les salaires de l'année précédente et ceux-ci n'ayant pas suivi l'évolution des prix, les quelque cinq millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés verront leurs revenus augmenter seulement de 10,8 p. 100 alors que la hausse du coût de la vie dépassera probablement les 13 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et tenir les engagements pris tant par le Président de la République que par le Gouvernement.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur les salaires).

32875. — 30 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante qui lui paraît inéquitable à l'égard des établissements hospitaliers et des personnels hospitaliers : 1^{er} depuis 1980, les indemnités journalières de sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu à l'exception des prestations maternité et accidents de travail. Par contre, les agents hospitaliers en congé de maternité ou d'accident de travail qui perçoivent leur plein traitement, ce qui équivaut quasiment aux indemnités journalières du régime général, voient ce plein traitement imposé intégralement. Il y a donc une source d'inégalité entre les assurés du régime général et le personnel hospitalier, c'est-à-dire, en fait, avec la fonction publique dans son intégralité puisque les statuts sont similaires sur le plan des droits maternité et accidents de travail ; 2^e pour la taxe sur les salaires, les établissements hospitaliers paient celle-ci au taux de base de 4,25 p. 100 pour les personnels percevant du plein et des demi-traitements statutaires. Or depuis l'imposition des prestations maladie, ils doivent également payer des taxes sur salaires pour le personnel titulaire à qui ils versent un équivalent de prestations journalières (au-delà d'une année de maladie hors longue durée ou longue maladie) Les établissements hospitaliers sont donc pénalisés si l'on compare la situation qui leur est faite par rapport aux prestations versées par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'égalité des salariés hospitaliers et de ceux du régime général soit respectée et que les charges des hôpitaux ne s'accroissent pas à l'excès.

Produits en caoutchouc (entreprises).

32876. — 30 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le passage sous contrôle étranger de la Société Kléber-Colombes. Un communiqué commun de cette société, filiale du groupe Michelin, et du groupe allemand Continental-Uniroyal-Englebert prévoit en effet cette prise de contrôle. Il lui demande : 1° quels sont, à sa connaissance, les motifs réels de cette opération ; 2° quels sont les avantages attendus pour les entreprises françaises ; 3° quelles sont les conséquences prévisibles pour l'emploi et l'activité en France ; quelle est l'attitude du Gouvernement français à cet égard, et si toutes dispositions ont été prises pour empêcher que cela aboutisse à des compressions d'emplois ; en particulier, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour préserver l'emploi dans l'important établissement de Caudebec-lès-Elbeuf, dans une agglomération déjà durement frappée par le chômage.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur les salaires).

32877. — 30 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante qui lui paraît inéquitable à l'égard des établissements hospitaliers et des personnels hospitaliers : 1° depuis 1960, les indemnités journalières de sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu à l'exception des prestations maternité et accidents du travail. Par contre, les agents hospitaliers en congé de maternité ou d'accident de travail qui perçoivent leur plein traitement, ce qui équivaut quasiment aux indemnités journalières du régime général, voient ce plein traitement imposé intégralement. Il y a donc une source d'inégalité entre les assurés du régime général et le personnel hospitalier, c'est-à-dire, en fait, avec la fonction publique dans son intégralité puisque les statuts sont similaires sur le plan des droits maternité et accidents du travail ; 2° pour la taxe sur les salaires, les établissements hospitaliers paient celle-ci au taux de base de 4,25 p. 100 pour les personnes percevant du plein et des demi-traitements statutaires. Or, depuis l'imposition des prestations maladie, ils doivent également payer des taxes sur salaires pour le personnel titulaire à qui ils versent un équivalent de prestations journalières (au-delà d'une année de maladie hors longue durée ou longue maladie). Les établissements hospitaliers sont donc pénalisés si l'on compare la situation qui leur est faite par rapport aux prestations versées par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'égalité des salariés hospitaliers et de ceux du régime général soit respectée et que les charges des hôpitaux ne s'accroissent pas à l'exces.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : ordre public).*

32878. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les agressions sans sommation dont ont été victimes, le 13 mai 1980, à Fort-de-France les travailleurs participant au mouvement de grève générale contre la politique du Gouvernement et du patronat local. Il lui expose que de nombreux passants, bombardés par des grenades lacrymogènes, ont dû être hospitalisés, parmi lesquels une jeune enseignante gravement atteinte aux yeux et des militants syndicaux souffrent de brûlures au premier degré. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour procéder au retrait des forces spéciales d'intervention envoyées en Martinique et dont les actions ne tendent qu'à rendre plus critique la situation déjà dramatique de ce département.

Enseignement secondaire (personnel).

32879. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 23541 du 7 décembre 1979 dont il lui rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, ce personnel effectue le même travail pédagogique que les certifiés, mais supporte trois heures de travail supplémentaires, tout en étant moins payé. Or, en 1977, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'éducation de l'époque, avait pris l'engagement de ramener à vingt heures les maxima de service, première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction aux P. E. G. C. et ainsi établir une juste égalité dans leurs conditions de travail.

Budget (ministère : personnel).

32880. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France s'étonnent et s'indignent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites et que leur statut n'ait pas été arrêté et publié alors que celui du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a fait l'objet d'un décret n° 58-776 du 25 août 1958 (J. O. du 29 août 1958) complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978 (J. O. du 10 septembre 1978). Il lui demande où en est l'étude de ce dossier et quand il envisage de doter cette catégorie de fonctionnaire d'un statut.

Justice (fonctionnement).

32881. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un soldat du 40^e R.T., à Sarrebourg, a fait l'objet d'interrogatoires par la sécurité militaire, qui ne dispose pourtant d'aucun pouvoir de police judiciaire, pendant l'exécution d'une punition disciplinaire, qui constitue en fait une garde à vue déguisée d'un délai de deux mois, avant de faire l'objet d'une inculpation devant le T. P. F. A. de Metz. Il lui demande en conséquence si de telles pratiques ne lui paraissent pas constituer des atteintes graves aux droits de la défense et si des procès-verbaux de la sécurité militaire peuvent servir de fondement à une inculpation devant les tribunaux, même sous forme d'enquête préliminaire.

Agriculture (aides et prêts).

32882. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la politique d'encadrement du Crédit agricole en matière de financement des récoltes. En effet, dans quelques semaines à peine vont commencer les moissons. Les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs. Or, le battage n'ayant lieu qu'une fois par an, ils ne voient pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté de façon dramatique l'économie et l'environnement agricole. Dans la région Midi-Pyrénées, où l'endettement vient de s'aggraver de façon très inquiétante au cours de ces dernières années, le besoin de trésorerie, pour faire face à ces divers impératifs, demeure une absolue nécessité. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la hausse accélérée des charges qui pèsent sur le revenu agricole, il ne serait pas envisageable d'autoriser les banques, dont le Crédit agricole, à financer les récoltes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

32883. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la rémunération des agents de l'Etat à travers l'application de la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. En effet, la réforme des rémunérations accessoires des agents de l'équipement, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980, ignore totalement le personnel administratif des ministères de l'environnement et du cadre de vie et des transports, puisqu'il ne concerne que les seuls ingénieurs et techniciens desdits ministères, ainsi que la précise l'arrêté ministériel du 4 août 1972. Or, la loi de 1948 ne pouvait traiter vingt ans auparavant la situation nouvelle résultant de la fusion des ministères des ponts et chaussées et de la construction intervenue en 1967. Il n'en demeure pas moins que, bien qu'inadaptée à la situation présente, elle est toujours appliquée, et la disparité entre agents de même catégorie au sein de mêmes ministères est officiellement reconnue par des décisions législatives, réglementaires, voire même juridictionnelles. La position ainsi

arrêlée heurte profondément les agents administratifs car elle revêt un caractère discriminatoire et semble méconnaître l'importance et la qualité des tâches effectuées par ce personnel. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'intégration des personnels administratifs au système de répartition des rémunérations provenant de l'application de la loi de 1943, éventuellement actualisée et modifiée en ce sens.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

32884. — 30 juin 1980. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 22 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, dispose que, lorsqu'en vertu des dispositions réglementaires la réalisation d'un investissement subventionné est confiée à l'Etat par convention, cette convention peut prévoir la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des aléas techniques et économiques de l'opération. Les dispositions du décret n° 80-102 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales ne semblent pas leur laisser le choix de faire réaliser ou non l'investissement par l'Etat. Elles supporteraient alors totalement le surcoût dû aux aléas techniques et économiques de l'opération. Il lui demande donc : 1° si l'Etat continuera de réaliser les collèges de l'enseignement public, en supportant les aléas techniques et économiques, lorsque les collectivités locales le lui demanderont ; 2° dans la négative, pourquoi a été adoptée une mesure qui constitue un évident transfert de charges et qui défavorisera fortement les collectivités locales n'ayant pu bénéficier des programmations antérieures et déjà pénalisées par une longue attente qui a entraîné une augmentation considérable des coûts de construction.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

32885. — 30 juin 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'asphyxie financière qui menace l'université de Bretagne occidentale. Il est inadmissible en effet que l'augmentation de moins de 1 p. 100 des crédits de fonctionnement amène à une détérioration de l'enseignement domageable pour les enseignants et les étudiants déjà « parents pauvres » de l'enseignement supérieur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'université de Bretagne occidentale reste une université à part entière.

Politique extérieure (mer et littoral).

32886. — 30 juin 1980. — M. Pierre Jagoret interroge M. le Premier ministre sur la conférence internationale sur la sécurité en mer annoncée par M. le Président de la République aux élus bretons reçus à l'Élysée le 23 avril 1980. Il lui demande tout d'abord de préciser le contenu et le programme de cette conférence, le lieu et les dates où elle se tiendra, les gouvernements invités, les instances internationales ou communautaires invitées, les autres invités éventuels, l'ampleur et la composition de la délégation française. Il lui demande en outre de lui donner un aperçu de l'accueil qui a été réservé à cette initiative par les gouvernements européens, la Commission des communautés et les organisations consultatives des Nations Unies, telles que l'O. N. C. I. et l'O. I. T.

Entreprises (représentants du personnel).

32887. — 30 juin 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés matérielles qui existent au niveau des comités d'entreprise de certaines sociétés. Pour la réunion de ceux-ci, l'ensemble des délégués désignés pour représenter les divers établissements ou les organisations syndicales est régulièrement convoqué. Cependant, des problèmes se présentent au niveau du remboursement des sommes engagées par le personnel pour assister à ces séances. Les frais de transport sont généralement comptabilisés de façon normale par les entreprises. Par contre, certaines d'entre elles, pour indemniser les frais de séjour, allouent un forfait journalier très nettement inférieur à la réalité et qui est de l'ordre du tiers, voire du quart des frais d'un séjour normal. Cette pratique n'incite pas les délégués à se déplacer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui représente, en fait, une entrave au bon fonctionnement de ces assemblées créées pour l'information et la concertation dans les entreprises.

Budget (ministère : personnel).

32888. — 30 juin 1980. — M. Henri Laville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des élèves de l'E.N.S.T. de Marne-la-Vallée. Les inspecteurs stagiaires ayant obtenu une note inférieure à dix sur vingt peuvent être admis à redoubler, reversés en catégorie B pour les internes, licenciés pour les externes ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, environ 51 000 francs. Même si ces sanctions ne touchent qu'une minorité de personnes, environ 4 p. 100 par promotion, il paraît inadmissible d'exiger le remboursement d'une telle somme de la part de personnes qui se retrouvent au chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir engager une négociation avec les stagiaires de l'E.N.S.T. et de supprimer cette discrimination particulièrement grave en période de chômage et de chute du pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

32889. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'Etat désireux d'assurer leur promotion sociale. En effet, au terme de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, aux congés de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les fonctionnaires ne peuvent percevoir de rémunération durant leur stage et ce, contrairement aux travailleurs du secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour établir entre agents de l'Etat et agents du secteur privé la parité des conditions de rémunération et d'accès à la promotion sociale.

Handicapés (établissements : Finistère).

32890. — 30 juin 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inertie existante en matière de création de maisons d'accueil spécialisées et cecl plus d'un an après la parution des décrets relatifs à l'article 46 de la loi d'orientation de juin 1975. Il s'avère en effet que, par exemple en Finistère, une étude départementale a montré de réels besoins à satisfaire en la matière, mais les projets qui, partout en France, ont reçu l'accord des C.R.I.S.M. sont bloqués au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande donc de lui préciser le nombre de projets ainsi en instance et les mesures qu'il envisage pour débloquer la situation et permettre la réalisation de cet indispensable équipement médico-social.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32891. — 30 juin 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérants culturels français de l'enseignement supérieur qui, ayant souvent été recrutés sans être titulaires de l'enseignement supérieur français et ce particulièrement pour l'Algérie, ne peuvent plus prétendre à l'être depuis 1975. Ces personnes, qui ont acquis une pratique pédagogique, effectué des recherches et formé de nombreux étudiants, s'inquiètent de leur situation lors de leur retour en métropole, d'autant que certains pays ne renouvellent plus désormais les contrats. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les intéressés des mesures suivantes : allocation chômage pour licenciement économique, attribution de stages de reconversion, priorité de recrutement dans les autres postes de coopération, etc.

Enseignement agricole (personnel).

32892. — 30 juin 1980. — M. Philippe Marchand rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait accepté le 23 janvier dernier que s'ouvrent des négociations entre ses services et le S.N.E.T.A.P.-F.E.N. sur la situation des personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole. Le relevé de conclusion, résultat de ces négociations, avait été apprécié par le conseil national du S.N.E.T.A.P. comme constituant une base solide de négociations. Or, les engagements ministériels pris le 23 janvier n'ont pas été tenus, et des mesures capitales se trouvent remises en cause dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Ainsi, l'accord sur la contractualisation de neuf cents agents payés sur les budgets d'établissements a été rejeté ; de même la transformation de trois cents

à quatre cents postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls cent cinquante postes seront en effet accordés. Il regrette également que la mesure relative à la mise en place de certifiés techniques — mesure qui aurait notamment permis l'intégration de maîtres auxiliaires de deuxième et première catégorie — ait disparu dans ce projet de budget. Il considère comme proprement inacceptables de tels résultats : parce que la remise en cause d'engagements pris enlève toute crédibilité aux procédures de négociations ; parce que le caractère général des arguments avancés par ses services est totalement inadapté à la nature des mesures souhaitées par le S. N. E. T. A. P. ; non pas des mesures promotionnelles mais des mesures de rattrapage tendant à rétablir la parité avec le ministère de l'éducation ; parce que le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole ne doit plus se prolonger. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses propres engagements, et pour que le budget de 1981 présente les mesures indispensables à la titularisation de non-titulaires de l'enseignement agricole.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Nord-Pas-de-Calais).*

32893. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nouvelle loi de transfert, dès la rentrée de 1980, de vingt-neuf postes d'enseignants d'écoles maternelles et primaires du Pas-de-Calais au département du Nord. Cette mesure est inacceptable pour les responsables et les usagers du service public de l'éducation nationale de notre département, car le retard en moyens quantitatifs et qualitatifs du Pas-de-Calais est bien connu et le rattrapage est resté insuffisant. Elle contredit l'argumentation des pouvoirs publics selon laquelle c'est uniquement pour assurer un meilleur accueil des élèves dans les classes créées ou restantes, et pour améliorer la formation des maîtres, que des fermetures de classes ont dû être décidées. Les vingt-neuf postes menacés de transfert doivent absolument, dans cette logique, servir à améliorer l'enseignement dans le Pas-de-Calais où les besoins restent urgents comme le reconnaissent les autorités académiques. Cette mesure est de plus en plus en contradiction avec la gestion autonome que le ministère déclare vouloir développer et qui se révélerait être un moyen de défavoriser certains départements déjà mal pourvus. Il lui demande d'envisager l'annulation de tout transfert de postes hors du département du Pas-de-Calais et quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les besoins du département du Nord sans défavoriser encore un peu plus le Pas-de-Calais.

*Postes, télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

32894. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents de la brigade de réserve. En effet, de nouvelles dispositions ont été adoptées pour cette catégorie de personnel titulaire, que l'on nomme plus communément « les volants », qui, au gré des besoins, se déplacent dans tout le département, selon lesquelles leurs indemnités pour frais de déplacement seraient réduites de façon très importante alors que le prix de l'essence est en constante augmentation, ce qui diminue d'autant le montant des frais. Alors que ce service se distingue par sa disponibilité et sa compétence, il n'est pas compréhensible que de telles décisions puissent être prises à l'encontre de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de continuer à faire bénéficier ces agents d'un montant de frais de déplacement équitable et indispensable à l'exercice normal de leur profession.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

3289. — 30 juin 1980. — M. Jack Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des distributeurs de produits et matériels vétérinaires. En effet, la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975 stipulait que le Gouvernement devait présenter au Parlement un rapport précisant les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés, à l'échéance de la quatrième année qui suivra sa promulgation. Or, et malgré la prolongation de cette échéance d'un an, la situation de ces personnels n'est toujours pas réglée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution équitable à cette profession.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

32896. — 30 juin 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les difficultés grandissantes des familles nombreuses. Au moment où le Parlement discute d'un projet de loi gouvernemental visant à aider l'arrivée du troisième enfant et à augmenter les ressources des familles comptant trois enfants et plus, il lui expose un cas particulier qui relève de l'application de textes réglementaires. M. X..., marié, père de trois enfants à charge, assurant seul les revenus de la famille, vient de se voir refuser des bourses scolaires pour ses enfants en raison d'un revenu global annuel trop élevé. M. X... a gagné, en 1979 : 29 980 francs pour faire vivre une famille de cinq personnes. Le plafond à ne pas dépasser était de 25 125 francs. Il lui demande si un relèvement de ce plafond ne pourrait pas être envisagé.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32897. — 30 juin 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des officiers sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent l'assimilation des cadres A aux cadres des services techniques des collectivités locales. Il lui rappelle que le ministère de l'intérieur avait donné son accord de principe dès 1968 et qu'après dix ans de négociations, le règlement définitif de cette affaire avait été promis le 15 juin 1978 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Or, à ce jour, les mesures promises n'ont toujours pas été mises en œuvre malgré les démarches des syndicats intéressés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour appliquer au plus tôt les promesses dont les plus anciennes ont déjà plus de douze ans.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

32898. — 30 juin 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion pourquoi les pouvoirs publics permettent une publicité pour des appareils « Citizen Band » radio-téléphone, émettant sur une longueur de 27 MHz, alors que cette fréquence est généralement employée par le modélisme radio-commandé. En France, l'utilisation de cette bande « Citizen Band » est actuellement interdite, sauf au million d'étrangers résidents ou de passage. En fait, cette vente est pratiquement libre et l'utilisation de ces appareils par des amateurs radios avec des puissances considérables, provoque des perturbations dans la conduite des appareils de radio-commande.

Logement (H. L. M.).

32899. — 30 juin 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés de gestion auxquelles les offices publics d'H. L. M. ont à faire face depuis plusieurs années. Ces difficultés, en effet, indépendamment de la conjoncture économique, sont accentuées par l'application de la réforme du financement. Il s'y ajoute l'incidence de nouvelles dispositions comptables dont l'application est imposée depuis le 1^{er} janvier 1979. L'évolution des loyers, unique ressource des offices, a été limitée, voire bloquée. Ces décisions ont eu pour corollaire le freinage de l'entretien du patrimoine. Mais des dépenses incompressibles ne vont pas permettre, malgré l'augmentation des loyers, l'équilibre budgétaire. Les excédents antérieurs vont être absorbés par les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité de 1 200 logements dits « à normes réduites », travaux qui doivent être réalisés en quatre ou cinq ans, et dont l'office doit supporter 10 p. 100 de la charge. Ces réserves sont pourtant indispensables à l'office public pour continuer sa mission sociale et pouvoir user du droit de préemption qui lui est dévolu dans les zones d'intervention foncière. En outre, le conseil restreint a émis un vœu tendant à réduire très sensiblement les taxes appliquées au fuel et aux combustibles utilisés pour le chauffage domestique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place des conditions financières plus favorables à la construction et à l'amélioration des logements, notamment en matière d'isolation thermique, permettent la continuation d'une action sociale pour le logement des familles à revenu modeste.

Postes et télécommunications (courrier : Drôme).

32900. — 30 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le retard que subit systématiquement depuis quelque temps et notamment en ce qui concerne la Drôme et ses

régions rurales, où la levée du courrier est avancée d'une heure et gêne les utilisateurs. Malgré les raisons invoquées en faveur de la mise en route d'un centre de tri automatique, il lui demande s'il est tolérable que la modernisation entraîne une telle perturbation et d'accepter la gêne du public concerné.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat, personnel : Vosges).

32901. — 30 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de travail des agents d'exploitation des différentes unités d'exploitations rattachées (U.E.R.) dépendant du centre principal d'exploitation (C.P.E.) d'Epinal par rapport au personnel de celui-ci. Le département des Vosges, dont le C.P.E. est à Epinal, compte 3 U.E.R. qui se trouvent à Saint-Dié, Remiremont et Viévil. Le temps de travail pour le personnel d'exploitation en poste au C.P.E. d'Epinal est de 36 heures hebdomadaires, alors qu'il se trouve à 38 heures pour les personnels des trois U.E.R. du département. Cette différence de temps de travail, au regard de la qualité du service rendu et des conditions générales de travail, qui sont identiques pour l'ensemble du personnel d'exploitation, ne se justifie pas et crée ainsi une inégalité parmi celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette mesure discriminatoire, afin d'amener tous les agents d'exploitation du département des Vosges à une durée de travail hebdomadaire de 36 heures.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Vosges).

32902. — 30 juin 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le défaut de réglementation dans le code du travail relatif à certains procédés d'embauches en relation avec les agences de travail temporaire. En effet, profitant du développement spectaculaire du travail temporaire, des entreprises vosgiennes licencient certaines catégories de leur personnel et, dans le même temps, font appel à des travailleurs intérimaires extérieurs au département. Ainsi, des agences de travail temporaire de Paris, Lyon, Marseille, Belfort, etc., sont sollicitées à pourvoir au remplacement d'ouvriers vosgiens licenciés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les agences de travail temporaire soient tenues d'envoyer aux directeurs départementaux du travail, les déclarations mensuelles des mouvements de personnel afin de faire cesser cette menace constante sur les travailleurs.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

32903. — 30 juin 1980. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour alder tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

Politique économique et sociale (généralités).

32904. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre quelles suites il entend donner au rapport confié à M. Jacques Lesourne sur l'information économique et sociale. Il souhaite savoir : 1° si ce rapport doit être publié et à quelle échéance ; 2° quelles sont les principales recommandations ou propositions qu'il formule ; 3° de quelle manière elles seront prises en compte, et notamment si le Parlement en sera saisi.

Circulation routière (réglementation).

32905. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les observations formulées par le médiateur concernant le nombre croissant d'automobilistes verbalisés par erreur alors que leur bonne foi ne paraît pas faire de doute. Il lui rappelle qu'il n'a pas cru devoir donner suite aux propositions du ministère de l'intérieur pour que figure également sur les imprimés de contravention le numéro de la vignette du

véhicule. Pourtant, le principe d'une double identification, par le numéro d'immatriculation et le numéro de la vignette, permettrait de restreindre les possibilités d'erreur. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte proposer afin de diminuer les réclamations légitimes des automobilistes ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des modalités de remboursement au cas où le bien-fondé de contestation est reconnu. En effet, de nombreux automobilistes, craignant l'augmentation du taux de la contravention en cas de rejet de leur réclamation, acquittent leur amende en même temps qu'ils introduisent un recours gracieux, ignorant que le paiement de l'amende équivaut à la reconnaissance de l'infraction. Il semblerait plus équitable d'assouplir les textes et d'admettre, comme pour les réclamations fiscales, que le citoyen qui a payé à tort puisse être remboursé.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32906. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens des 35^e, 235^e et 42^e régiments d'infanterie qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, au regard de l'attribution de la carte d'ancien combattant. Il lui fait observer que ceux qui appartiennent à ces régiments et qui ont été faits prisonniers ont eu droit à la croix du combattant ainsi qu'à la carte de combattant alors que ces avantages ont été refusés à ceux notamment du 235^e R.I. qui n'ont pas été faits prisonniers et qui ont poursuivi le combat. Une telle situation est inéquitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le critère des quatre-vingt-dix jours de combat soit modifié de manière à ce que les anciens de ces régiments puissent obtenir la qualité d'anciens combattants.

Experts comptables (profession).

32907. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des centres de gestion non agréés tels qu'ils ont été définis par une note technique du ministère du développement industriel et scientifique en date du 28 avril 1971. Cette note indiquait qu'il entraînait dans les attributions des chambres de métiers de favoriser la collaboration entre entreprises et la création de services communs, en suscitant la mise en place sous la forme d'association loi de 1901 de tels centres de gestion, chargés d'assister les entreprises sur le plan juridique et comptable. Cette note a été confirmée par une réponse du ministre de l'économie et des finances à une question écrite d'un parlementaire (J.O. du 22 juillet 1972) et par un courrier en date du 9 avril 1979 du ministre du commerce et de l'artisanat. Or, actuellement, ces centres de gestion feraient l'objet de poursuites pour exercice illégal de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. En conséquence, il lui demande d'apparier tous les éclaircissements nécessaires sur la mission de ces centres et de faire en sorte qu'ils ne puissent être poursuivis pour avoir appliqué strictement des instructions officielles.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

32908. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation que la multiplication des échecs scolaires inquiète légitimement les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Afin de pouvoir juger des effets de la réforme mise en place il y a cinq ans, il lui demande de vouloir bien lui communiquer, pour le département des Yvelines et pour l'ensemble du territoire français, les résultats des orientations en fin de classe de troisième (en pourcentage), y compris l'orientation vers la vie active. Il souhaiterait également connaître les résultats des orientations en fin de classes de seconde et de première.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines).

32909. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disproportion inquiétante qui existe entre le nombre d'instituteurs suppléants éventuels en fonctions dans le département des Yvelines, soit deux cent cinquante, et le nombre de postes mis au concours interne d'entrée à l'école normale d'instituteurs, soit quatre-vingt-quinze. Il lui expose que cette situation représente une menace pour l'avenir de ces personnels, dans la mesure où leur engagement n'est pas assuré d'être reconduit à la rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'estimerait nécessaire, compte tenu du nombre encore trop important d'élèves par classes et de maîtres non remplacés en cas de congé ou d'absence, d'accroître le nombre de postes ainsi offerts à ce concours.

Médecine (médecine scolaire).

32910. — 30 juin 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse qu'a apportée **M. le ministre de l'éducation** le 17 mars 1980 à sa question écrite n° 25192 du 28 janvier 1980 et où il fait référence aux travaux du « comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents ». Les espoirs que fonde le ministre sur cet organisme ne correspondant pas aux renseignements dont il dispose quant à l'efficacité et à la prise en considération de ses travaux, il lui demande de lui faire connaître : 1° la fréquence de réunions et les ordres du jour traités par ce comité ; 2° les principales conclusions ou recommandations qu'il a pu formuler et les suites qui leur ont été réservées par les ministères concernés ; 3° les projets du Gouvernement pour renforcer les moyens de ce comité et ses capacités d'intervention.

Automobiles et cycles (reprises : Yvelines).

32911. — 30 juin 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement prononcé par la société Unic de 78-Trappes à l'encontre d'un de ses salariés, employé par elle depuis plus de six ans. Le prétexte allégué pour ce licenciement tient aux résultats d'un test psychotechnique que la direction de la société avait fait passer à cette personne, mais dont elle a refusé de lui communiquer les résultats. Elle a également refusé toute contre-expertise demandée par cet employé. Comme par ailleurs, cette personne s'était présentée sans succès aux élections professionnelles sur la liste du syndicat C.G.T. et qu'il est fait état de nombreuses difficultés à l'exercice normal du droit syndical dans cette entreprise, il apparaît qu'il y aurait là le véritable motif du licenciement. Il lui demande s'il n'entend pas saisir l'inspection du travail du cas de ce salarié afin qu'il soit rétabli dans ses droits, et plus généralement, des conditions d'exercice du droit du travail et des libertés syndicales dans cette entreprise.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

32912. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences néfastes que peut avoir la publication des journaux gratuits par rapport à l'ensemble de la presse. En effet, la distribution de ces journaux gratuits peut constituer une entrave au bon fonctionnement de la presse dans la mesure où, d'une part, elle supprime l'acte d'achat et, d'autre part, elle risque, à terme, de publier des messages à contenu politique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisagerait pas la limitation de ces journaux.

Fruits et légumes (soutien du marché : Provence, Alpes, Côte d'Azur).

32913. — 30 juin 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation gravement préoccupante, depuis quelques jours, des agriculteurs producteurs de fruits et légumes dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône. Il lui demande instamment de prendre des mesures d'urgence afin de garantir le bon déroulement de la campagne 1980 et, en particulier, d'agir pour que des dispositions immédiates permettent de répondre à l'émotion légitime des agriculteurs provençaux confrontés aux importations massives de produits émanant de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. Il lui demande en outre de s'engager sur le principe de la défense du système de préférence communautaire intéressant l'ensemble des fruits et légumes et la définition de calendriers d'importations fixés en accord avec les organisations représentatives de la profession. Enfin, il lui demande si la mise en œuvre d'un dispositif d'intervention comportant l'assurance de prix garantis pour les producteurs et la fixation de quota d'importation par produit et par pays ne serait pas de nature à assurer la survie et le développement d'une région dont l'équilibre économique et social repose sur l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin de répondre à la profonde inquiétude des populations et des élus de cette région.

Logement (H.L.M.).

32914. — 30 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les statuts des personnels d'exécution (catégories C et D) de l'office Interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne, ainsi que sur les régimes indemnitaires de l'ensemble du personnel dont la publication a déjà été réclamée. Ces personnels n'ont pas, actuellement,

de statut particulier. Cette situation paraît gravement préoccupante en raison de la dissolution de l'office. En conséquence, il lui demande que soit publiée la série d'arrêtés élaborés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie au début de 1979. (Ces arrêtés avaient d'ailleurs été soumis au personnel ainsi qu'à la direction de l'office et les observations qui ont été faites par ce dernier en mars 1979 étaient favorables à ces projets.) Il lui demande en outre, devant cette situation exceptionnelle et encore très préoccupante, de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que soient garantis les droits et les déroulements de carrière de l'ensemble du personnel.

Communes (personnel).

32915. — 30 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions actuelles de recrutement des directeurs de piscine et de service des sports dépendant d'une municipalité ou d'un syndicat de communes. En l'absence de critères précis quant aux formations et qualités particulières requises pour postuler à ce type de poste, la plus grande diversité dans les niveaux de compétence semble prévaloir actuellement dans les embauches effectuées par les collectivités locales. Cette situation dans certains cas est susceptible de nuire à la sécurité des usagers fréquentant ces équipements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun de compléter la réglementation en vigueur pour harmoniser le recrutement de directeurs de piscine ou de service de sports, en fonction de critères officiels définissant une qualification minimale.

Constructions aéronautiques (entreprises).

32916. — 30 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les perspectives favorables qui s'offrent à l'aéronautique française, et plus particulièrement à la S.N.E.C.M.A., après les succès techniques et commerciaux remportés par les moteurs C.F.M. 56 et C.F. 6-32. Or, pour répondre à l'évolution positive du plan de charge pour les prochaines années et pour mettre en place des moyens de production supplémentaires, la direction de la S.N.E.C.M.A. semble s'orienter vers une politique de sous-traitance, d'une part, et en matière de gestion du personnel, d'autre part, vers une politique hésitante et régressive se caractérisant par la remise en cause d'avantages acquis et par l'appel de plus en plus systématique aux contrats à durée déterminée, aux intérimaires, et aux heures supplémentaires. L'application abusive de telles pratiques aboutit à créer au sein du personnel un climat malsain d'insécurité et de désarroi, notamment chez les techniciens et les cadres et qui se traduit parfois par de déconcertantes démissions, au moment où la S.N.E.C.M.A. aurait besoin au contraire de mobiliser, par une politique dynamique du personnel, l'ensemble de son potentiel humain. Considérant que la S.N.E.C.M.A., entreprise nationale, a pour principal actionnaire l'Etat, il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour obtenir au sein de cette entreprise : 1° une politique d'embauche et non pas de sous-traitance ; 2° la titularisation du personnel actuellement temporaire ; 3° le rétablissement d'un climat social plus serein par une plus grande attention portée aux revendications de ses salariés.

Budget (ministère : personnel).

32917. — 30 juin 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains inspecteurs stagiaires du Trésor qui, à l'issue de leur année de stage, n'obtiennent pas une note suffisante pour être affectés dans les services extérieurs du Trésor. Cela entraîne comme conséquence pour les stagiaires externes d'être licenciés ou versés en catégorie B et pour ceux qui sont licenciés, le reversement des traitements perçus pendant l'année de stage. Considérant les conséquences néfastes de cette situation pour l'avenir de ces jeunes, il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser ces stagiaires à redoubler, en conservant le bénéfice de leur indemnité de stage.

Transports (entreprises).

32918. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les agissements des Etablissements Tailleur. En effet, d'une part, la direction générale de cette société procède à de nombreux licenciements ; elle entend fermer l'atelier de Gennevilliers et ceux de Marquette et de Dunkerque. Elle annonce du chômage partiel à l'établissement de Fleury-les-Aubrais. D'autre part, elle réalise des travaux en sous-traitance auprès de sociétés d'intérim dont tout indique que sous une forme ou sous une autre elles sont liées avec la société

Tailleur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques illicites et ne pas autoriser les licenciements, d'ailleurs refusés par l'inspecteur du travail.

Postes et télécommunications (téléphone : Corrèze).

32919. — 30 juin 1980. — M. Jacques Chaminade expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le passage du central téléphonique de Brive à la commutation électronique absorbera des sommes importantes en crédits d'investissement. La région bénéficiera-t-elle d'un accroissement des crédits d'investissements, correspondant aux dépenses nécessaires à cette modernisation, ou son coût amputera-t-il les crédits nécessaires aux installations téléphoniques dans le département. Installations qui accusent des retards importants depuis de longues années.

Postes et télécommunications (téléphone : Corrèze).

32920. — 30 juin 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation toujours préoccupante en Corrèze à propos du retard dans l'installation des postes téléphoniques, singulièrement pour les lignes dites longues. Ces lignes longues en instance sont, actuellement, de 1341 dont 362 déposées en 1977, 515 en 1978 et 464 en 1979. Le plan de réalisation de la région Limousin des télécommunications prévoit de réaliser ces 1341 lignes en 3 ans : c'est-à-dire 510 en 1980, 484 en 1981 et 347 en 1982. Mais, chaque année, un nombre au moins équivalent de demandes est déposé, ce qui fait que, sans crédits supplémentaires, le retard persistera. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder à la région Limousin les crédits nécessaires pour résorber le retard. Dans cette hypothèse, quelles sont ses prévisions d'augmentation en francs constants pour le budget 1981 et les suivants.

Radiodiffusion et télédiffusion (réception des émissions).

32921. — 30 juin 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la situation anormale qui conduit T.D.F. à demander aux communes rurales réalisant un lotissement communal d'assurer une bonne réception des émissions de télévision. Lorsque le lotissement se situe dans une zone de mauvaise réception, T.D.F. demande à la commune d'installer une antenne communautaire, ce qui entraîne des dépenses relativement importantes (6 à 7 millions d'anciens francs) pour une petite commune rurale, dépenses qui se répercutent sur les prix des lots, pénalisant ainsi les acheteurs, en général de condition modeste, ces lotissements étant souvent de quelques lots seulement. La logique voudrait, T.D.F. percevant les redevances radio-télévision, que ce soit elle qui assure et soit responsable de la bonne qualité des réceptions, par conséquent, que ce soit elle qui supporte les frais relatifs aux installations nécessaires pour cela. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de T.D.F. pour que cette anomalie soit supprimée et que les frais éventuels d'installations d'antennes ou pour d'autres travaux nécessaires soient pris en charge par T.D.F.

Métaux (entreprises : Moselle).

32922. — 30 juin 1980. — M. César Depiètri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêt du train laminé 925 qui vient d'intervenir le 19 juin dernier à l'usine Sacilor-Hagonlange en Moselle. Prétendant sa vétusté, alors que les investissements tant exigés par les travailleurs n'ont jamais été opérés, la direction de Sacilor vient de prendre une grave décision en transférant une partie importante de sa production à l'Arbed, trust germano-belgo-luxembourgeois. Cette mesure est d'autant plus grave qu'une possibilité existe de produire dans une autre usine française et qu'une autre menace tout aussi précise pèse sur notre production de fonte du fait de l'installation d'un grand ensemble sidérurgique en Sarre. Il s'agit donc là d'une application pure et simple du trop fameux plan européen Davignon au bénéfice de la R.F.A. que les Lorrains continuent à rejeter car il poursuit la mise en place de la liquidation de notre sidérurgie. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cette production du train 925 redevienne entièrement une production nationale.

Travail (droit du travail).

32923. — 30 juin 1980. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons son administration a cessé de rendre publiques certaines statistiques sociales qui ne donnent pas une image reluisante du patronat. Deux

types de statistiques sont actuellement étouffées : la première est la statistique des infractions au droit du travail constatées par l'inspection du travail en 1977, d'une part, en 1978, d'autre part, et des sanctions infligées. Cette statistique comporte, pour chacun des motifs du contrôle (sécurité, durée du travail, emploi, salaires, congés payés, etc.) le nombre d'établissements visités, le nombre des infractions, celui des procès-verbaux, celui des condamnations, etc. La dernière statistique publiée par le ministère du travail est celle de l'année 1976 publiée en octobre 1977. Depuis c'est le silence. Pourtant ces statistiques existent puisque la revue « échange travail » éditée par le ministère du travail a publié, pour l'année 1978, la statistique des visiteurs et des appels téléphoniques des services de l'inspection du travail ; la deuxième est la statistique des licenciements de représentants du personnel. Cette statistique concerne les licenciements pour motif économique et les licenciements pour motif autre qu'économique. Elle comporte le nombre des licenciements demandés par les employeurs et les décisions prises par les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture (refus et autorisations) ainsi que les décisions prises par le ministre sur recours hiérarchique. La dernière statistique publiée est celle des années 1975, 1976 et 1977. Pour 1978 et 1979 c'est le silence. Le silence sur ces deux types de statistiques est d'autant moins normal que le Parlement a voté, depuis, la loi du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux études et statistiques administratives de caractère non nominatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces statistiques soient publiées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil et de soins : Seine-Saint-Denis).

32924. — 30 juin 1980. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la municipalité de Saint-Ouen a mis à la disposition des audoniens un équipement médical important, dont le rôle est d'assurer à chacun une médecine sociale diversifiée et de qualité. Cependant, ces centres médicaux à but non lucratif accusent — comme tous les centres médicaux municipaux — un déficit qui s'accroît chaque année d'avantage et que doit combler la commune. Ce déficit n'est pas le fait d'une gestion défectueuse ni d'une faible fréquentation ; il est le fait de pénalités dues : à l'organisation du système de soins qui ne prend pas en compte les centres de santé municipaux sur la carte sanitaire, ce qui implique qu'ils ne perçoivent pas de subvention ; à la sujétion conventionnelle de classification des centres en fonction de la grille nationale, ce qui se traduit à Saint-Ouen par un abattement, pour une même consultation, de 7, 13 et 20 p. 100, selon les équipements, par rapport aux tarifs des consultations privées ; à la non-reconnaissance par la sécurité sociale du travail administratif effectué pour la pratique du liers payant, c'est-à-dire la constitution obligatoire de dossiers et listings sans contrepartie financière, alors qu'un personnel est employé à temps complet pour cette activité ; à la situation économique : l'inflation fait croître les dépenses sans progression parallèle des recettes (actes médicaux, bloqués, coût des matières premières...). En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les centres en cause disposent des moyens nécessaires leur permettant de répondre aux besoins de la population.

Enseignement agricole (personnel).

32925. — 30 juin 1980. — M. Emile Jourden attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des nombreux agents non titulaires de l'enseignement agricole public. Ceux-ci représentent en effet 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, dont plus de 60 p. 100 parmi les personnels non enseignants (agents de service, administratifs...). Un début de solution des problèmes de l'emploi avait été envisagé lors des négociations du 23 janvier dernier entre le ministère de l'Agriculture et le S.N.E.T.A.P.F.E.N. Aujourd'hui il ne reste plus rien, ou presque, des engagements passés, à savoir : 1° la création d'un corps d'agents de service titulaires (non spécialistes) de façon à transformer les postes contractuels en titulaires, 90 p. 100 de cette transformation devait s'effectuer avant 1984 ; 2° la récupération des cent trente postes restants d'agents contractuels spécialistes (O.P.1 et O.P. 2) ; 3° le principe d'une indemnité compensatrice de façon à ce que les nouveaux titulaires n'aient pas de perte de salaire ; 4° la prise en charge par le ministère des agents payés par le budget de l'établissement, opération à long terme qui favorise les établissements et bien sûr les intéressés ; 5° la transformation de postes d'agents contractuels de bureau en agents techniques de bureau ; 6° la titularisation des maîtres auxiliaires et des moniteurs. En effet : les quatre cent cinquante premières transformations de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires sont réduites à cent cinquante postes dans le budget 1981 ; les neuf cents contractuels d'agents payés par les budgets des établissements sont refusés, les trans-

formations de postes d'agents contractuels de bureau en agents techniques de bureau sont rejetées; la titularisation de maîtres auxiliaires, de monitrices est repoussée; le principe de l'indemnité compensatrice n'a toujours pas franchi la porte du ministère du budget. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre devant la gravité de la situation pour : que les engagements pris effectivement soient tenus; que de nouvelles négociations s'engagent; que les non-titulaires de l'enseignement agricole deviennent tous titulaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32926. — 30 juin 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une difficulté relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Selon l'article L. 323-26 du code du travail, la durée du préavis sera double de celle définie par les articles L. 122-5 et suivants du code du travail. L'article L. 122-6 dans son 3^e paragraphe prévoit que, pour les salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, le délai-congé est de deux mois. Dans ces conditions, le travailleur handicapé ou invalide victime d'un licenciement et répondant aux conditions du 3^e paragraphe de l'article L. 122-6 devrait voir son préavis porté à quatre mois. Or, l'article L. 323-26 comporte une clause restrictive limitant à deux mois la durée doublée du préavis. Cette réserve qui limite gravement la portée de l'article L. 323-26 ne prend pas en compte les difficultés considérables d'emploi que connaissent les travailleurs handicapés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette législation.

Industrie (ministère : personnel).

32927. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question suivante: les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Promesse avait été faite au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

32928. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes qui, frappées d'un handicap physique dès leur jeune âge, ne peuvent plus bénéficier de la couverture sociale au titre de ce handicap lorsqu'elles atteignent leur majorité. Il note, par exemple, qu'un fils de commerçant, victime d'un grave accident à l'âge de onze ans et pris alors en charge par la caisse d'assurance maladie de son père, ne peut plus obtenir de remboursement pour ses prothèses depuis qu'il est devenu majeur, et bien qu'il cotise à la M.S.A. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte prendre des dispositions pour mettre fin à une situation qui prive de la sécurité sociale des personnes qui, précisément, en ont particulièrement besoin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32929. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des établissements départementaux candidats à la formation de directeur au sein de l'école nationale de la santé publique. Il souligne le cas de trois agents d'un établissement public des Côtes-du-Nord qui sont écartés de la formation de directeur à l'école nationale de Rennes, bien que remplissant les conditions. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1^o les raisons pour lesquelles le troisième critère du titre I^{er} de la circulaire n° 26 du 6 mai 1980 est interprété de manière restrictive; 2^o pourquoi des candidats officiellement reconnus comme « personnel d'encadrement », au titre des services d'aide sociale à l'enfance, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont assumé des fonctions de cadre ou de responsabilité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

32930. — 30 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités et de leur pouvoir d'achat qui, pour la première fois cette année depuis 1945, a diminué. Cette situation, qui pénalise gravement les quelque 5 millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse, frappe une catégorie de population qui connaît déjà des conditions d'existence souvent difficiles. Cette année, les majorations que recevront les titulaires de retraites seront, en effet, au total, de 10,8 p. 100 alors que la hausse du coût de la vie risque d'approcher les 15 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des retraités puisse être garanti. Par ailleurs, l'indexation sur les salaires ne pouvant actuellement permettre le maintien du pouvoir d'achat des retraités, il lui demande que des solutions soient adoptées afin qu'un autre système d'indexation, qui permettrait la progression des prestations de retraites, puisse être mis en place.

Fruits et légumes (pêches).

32931. — 30 juin 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime qu'ont provoquée, parmi les producteurs de pêches, les propos qu'il a tenus à ce sujet lors de sa conférence de presse du 19 juin dernier. L'augmentation de la production de pêches en Grèce d'environ 100 000 tonnes ne devrait avoir qu'une incidence négligeable sur le marché français et sur nos débouchés à l'exportation dont l'essentiel s'effectue à l'intérieur même de la C. E. E. compte tenu que ce pays, bien que candidat à l'adhésion, ne fait pas partie des pays membres du Marché commun. Comme il a présenté comme une fatalité les retraits et les destructions de pêches sur nos marchés sous prétexte de l'augmentation de la production grecque, tout laisse penser que des importations massives de pêches grecques vont avoir lieu à l'intérieur de la C. E. E., en dépit des réglementations communautaires qui devraient protéger nos producteurs des importations en provenance des pays tiers. De plus, les mesures qu'il a avancées pour faire face à cette situation : augmentation des calibres, respect du prix de référence et éventuellement en dernier ressort clause de sauvegarde ne sont pas, compte tenu de l'expérience, de nature à calmer l'inquiétude de nos producteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour assurer une rémunération normale de nos producteurs et éviter le gâchis que représente la destruction de fruits de prendre les mesures suivantes : 1^o exiger de nos partenaires européens qu'ils respectent la préférence communautaire et s'approvisionnent prioritairement sur nos marchés conformément au traité de Rome; 2^o fermer nos frontières aux importations de pêches tant que la situation du marché français l'exigera; 3^o si, malgré ces deux premières mesures, des retraits s'avéraient nécessaires pour dégager le marché, organiser la distribution des fruits retirés du marché aux personnes qui en sont privées faute de revenus suffisants pour pouvoir en acheter: œuvres sociales, enfants dans les écoles, et centres de vacances, personnes âgées, soldat du contingent, etc.

Charbon (houillères : Gard).

32932. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Milliet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la vive émotion de la population gardoise devant les poursuites judiciaires intentées aux dirigeants syndicalistes mineurs du bassin des Cévennes. Les mineurs ont en effet engagé une lutte résolue pour le maintien en activité du puits d'Estival et l'ouverture du bassin de l'Adrecht. Par leur combativité et leur volonté de sauvegarder les richesses du sous-sol de notre région, ils sont comptables non seulement de la vie de la région alsacienne, mais aussi en même temps de l'intérêt national. Leur bataille en effet s'inscrit dans l'utilisation de toutes les ressources énergétiques françaises; le charbon fait la preuve que loin d'être dépassé, il constitue un atout essentiel de notre développement. Dans ces conditions, la destruction ou l'abandon des richesses charbonnières particulièrement denses et de qualité dans le sous-sol de notre région prend un caractère inadmissible. C'est d'ailleurs ces raisons qui font que la lutte de ces mineurs rencontre une telle résonance. Il faut ajouter que cette lutte est menée de façon responsable avec le souci de la protection des biens et des personnes par les mineurs eux-mêmes. Dans ces conditions, les poursuites judiciaires revêtent un véritable caractère de provocation qui ne mettra en aucun cas en cause la poursuite du mouvement. Devant la gravité de cette situation, il lui demande, de prendre les mesures urgentes afin de mettre en place avec les intéressés les moyens pour le maintien en activité du puits d'Estival et de l'ouverture du gisement de l'Adrecht. C'est la seule réponse qui s'impose au puissant mouvement qui se développe dans le département pour la réanimation de la politique charbonnière en Cévennes.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

32933. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation alarmante du collège actuel de Quissac (Gard). Il lui rappelle qu'il lui avait fait l'histoire des vicissitudes de la construction de cet établissement dans une question écrite n° 26932 du 6 mars 1976 ; dès cette époque le C. E. S. de Quissac était inclus dans la carte scolaire de Montpellier. Sur dix-sept classes, deux seulement sont dans des bâtiments en dur, les autres réparties dans des préfabriqués, dont cinq sont situés sur un terrain public ouvert à la circulation automobile. La sécurité des élèves ne peut pas être assurée dans ces conditions ; les déplacements entre les préfabriqués font perdre du temps aux enfants ; ils ne peuvent travailler normalement dans le bruit ; pendant ce temps, les terrains achetés en 1932 en vue d'une construction sont toujours inutilisés et les annuités d'emprunts grèvent le budget communal pour rien. Il rappelle que la nature mixte des terrains d'implantation ne permet pas la clôture du collège et de ce fait, de nombreux vols et dégradations y sont commis ; pour l'année scolaire 1978-1979, le montant de ces vols a atteint 10 000 francs, les dépenses dues aux dégradations 5 000 francs. S'y ajoutent les difficultés de tous ordres pour le travail des personnels de service. L'imbrication du collège avec l'école primaire fait subir, en outre, un préjudice à l'école primaire qui est amputée d'une partie de ses bâtiments ; aucune extension de ses bâtiments ne peut donc être envisagée. Les besoins du collège en locaux et matériels supplémentaires pour la qualité du travail des enseignants et des élèves doivent être pris immédiatement en compte, car des handicaps scolaires s'accumuleraient pour les enfants de cet établissement en l'état actuel de son fonctionnement. Il lui demande d'inclure la construction du collège de Quissac (Gard) en dur prévue dans la carte scolaire de l'académie de Montpellier, dans le programme prioritaire de construction d'établissement du deuxième degré et de préciser la date et le financement de cette construction.

Handicapés (établissements : Lozère).

32934. — 30 juin 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la profonde inquiétude des membres de l'association des parents de défilés profonds et gravement handicapés des établissements du Clos du Nid à Marvejols (Lozère). La création de ces établissements répond aux besoins des handicapés n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et nécessitant des soins d'entretien sous surveillance médicale constante. Leur remise en cause aurait des répercussions extrêmement graves pour les handicapés et entraînerait des drames humains pour leurs familles. Il lui demande que soient prises de toute urgence les décisions qui puissent satisfaire les intéressés angoissés par l'avenir de leurs handicapés.

Politique extérieure (Namibie).

32935. — 30 juin 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui ont permis à **M. le directeur des affaires africaines et malgaches** de recevoir, le 16 juin dernier, le prétendu chef de gouvernement de Namibie installé dans ce pays par les autorités sud-africaines. Comment peut-on expliquer cette complaisance à l'égard des autorités de Prétoria, complaisance contraire aux décisions des Nations unies (dont la France est partie prenante) prévoyant la fin de l'occupation coloniale sud-africaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).

32936. — 30 juin 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les déportés ou internés. En effet, les décrets d'application n° 79-614 du 16 juillet 1979 et n° 78-1025 du 11 octobre 1973, pris respectivement par le ministère de l'intérieur et par le ministère du budget, ne placent pas les ayant-droits en situation d'égalité. Suivant qu'ils sont agents d'une collectivité nationale ou fonctionnaires, les bénéficiaires de la loi ne jouiront pas des mêmes avantages et n'auront pas droit à la même pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour harmoniser l'application de la loi mentionnée ci-dessus et assurer l'égalité des anciens déportés ou internés devant cette disposition législative.

Budget (ministère : personnel).

32937. — 30 juin 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts qui jusqu'à aujourd'hui ne disposent toujours pas de statut. Le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances, actuellement du budget, et repris sous une nouvelle forme depuis 1979. Or, malgré les promesses faites, les 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonctions en France ne disposent toujours pas de statut arrêté et publiés, alors que celui du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications a fait l'objet du décret n° 53-773 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 23 août 1953), complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1973 (*Journal officiel* du 10 septembre 1973). Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les chefs de centre des impôts puissent disposer d'un statut.

Animaux (naturalisation).

32938. — 30 juin 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les naturalistes taxidermistes pour assurer légalement leur profession. En effet, les personnes intéressées constatent qu'il leur est interdit, purement et simplement, d'exercer leur profession. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice des naturalistes taxidermistes tout en préservant la survie des espèces animales.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

32939. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement critique du marché céréalier. Dans toute la France, le prix du blé est descendu nettement en dessous du prix de référence, de 1,50 F à 3,50 F le quintal, suivant les régions. Or, pour les producteurs de Tarn-et-Garonne notamment, le maintien du marché capable d'assurer les prix officiels décidés à Bruxelles est indispensable, d'autant plus que leurs revenus sont fortement affectés par la hausse des charges qui ne cessent d'augmenter. Malgré la dégradation du marché du blé, le Gouvernement, comme la commission de Bruxelles, refusent de recourir à l'intervention. Enfin, les menaces d'encadrement des prêts pour le financement de la récolte contribuent à accroître le désarroi et à désorganiser le marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en place l'intervention au prix de référence, accélérer les exportations et confirmer le désencadrement des prêts pour le financement de la récolte.

Parcs naturels (parcs nationaux : Ariège).

32940. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la procédure suivie pour le projet de création d'un parc national, dit « de Haut Ariège ». Conformément aux dispositions de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ce projet a fait l'objet, courant 1978, d'une consultation préalable des conseils municipaux concernés, ainsi que du conseil général de l'Ariège et des chambres consultatives. Les résultats de cette consultation ont révélé une hostilité massive du projet, avec notamment l'avis défavorable de quarante-sept des cinquante-neuf communes consultées, représentant 81 p. 100 de la population, du conseil général unanime, de la chambre d'agriculture. En outre, un large mouvement d'opinion a soutenu ces positions des élus du suffrage universel. Récemment encore ce point de vue a été confirmé sans ambiguïté puisque le conseil général admettait le 6 juin dernier un vœu exigeant « que le projet de parc national soit définitivement abandonné ». Or, par arrêté du 3 juin 1980, sur avis de **M. le Premier ministre**, le préfet de l'Ariège a prescrit la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique actuellement en cours. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir engager la procédure d'enquête publique alors que l'avis défavorable des élus représentant les populations concernées avait été si clairement exprimé ; 2° si, en cas de discordance entre les résultats de l'enquête publique et ceux de la consultation préalable, les conclusions tirées de l'enquête par le Gouvernement pourraient prévaloir sur l'avis des représentants élus des collec-

tivités locales. S'il en était ainsi, on ne voit pas comment dans ces conditions serait respecté l'engagement pris par le Gouvernement, les autorités préfectorales de l'Ariège et par M. le Président de la République lui-même de ne pas faire le parc national contre la volonté des Ariégeois.

Justice : ministère (personnel).

32941. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le non-respect des engagements pris à l'égard des fonctionnaires des cours et tribunaux. Il avait été en effet promis qu'au cours de l'année 1980, l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires versée à cette catégorie de fonctionnaires retrouverait en francs constants le niveau de 1978, soit une augmentation de 32 p. 100. Et par ailleurs, il était prévu de lui substituer pour 1981 une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser où en est l'application de cette mesure indispensable pour mettre un terme à une situation injustement discriminatoire puisque, par exemple, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Formation professionnelle et formation sociale (établissements).

32942. — 30 juin 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation extrêmement préoccupante du service public de formation professionnelle. Après plusieurs années, le budget d'investissement et de fonctionnement diminue sensiblement, ce qui aboutit à un véritable démantèlement de ce service public à une période où au contraire ses missions et ses moyens devraient être largement développés, compte tenu de la conjoncture économique. Ces restrictions budgétaires ont également pour effet de réduire les effectifs et d'augmenter la charge de travail des personnels existants qui ne sont plus à même d'assurer une formation sérieuse et de qualité dans des conditions normales. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces restrictions anormales qui aboutissent en fait à une privatisation de plus en plus évidente de la formation professionnelle, ce qui est contraire à l'intérêt général.

Sports (jeux Olympiques).

32943. — 30 juin 1980. — M. André Billardon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des précisions sur les conditions dans lesquelles est constituée la délégation française aux jeux Olympiques de Moscou. La sélection des athlètes doit se faire sur des critères sportifs. C'est en tout cas le sens des indications qu'avaient fournies le comité national olympique aux différentes fédérations sportives. Mais aujourd'hui des athlètes capables de participer à des finales sont écartés de la délégation française; c'est par exemple le cas de garçons de très haut niveau dans leur spécialité : l'aviation. Le mécanisme est le suivant : des pressions ont été exercées sur la fédération concernée afin que celle-ci opère un classement entre les « bateaux » sélectionnés, après quoi il ne restait plus au comité national olympique qu'à procéder à une réduction du nombre des participations, contrairement aux engagements pris préalablement. Des athlètes convoqués à un stage préolympique ont dû de ce fait rentrer chez eux. On assiste ainsi à un boycottage insidieux et sournois puisque la responsabilité est transférée aux fédérations sportives. Il lui demande pourquoi des sportifs capables de participer aux finales des compétitions olympiques ont pu être délibérément écartés, quelles pressions ont pu modifier les critères de sélection et s'il ne pense pas que les sportifs français de haut niveau participant ou non aux jeux Olympiques se trouvent placés dans des conditions psychologiques défavorables.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

32944. — 30 juin 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs. A l'heure où est à l'ordre du jour la polyvalence administrative en milieu rural, ne pense-t-il pas qu'il est urgent de satisfaire les principales revendications de cette profession, à savoir : la reconnaissance de la qualité de comptable; l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des recettes; le reclassement indiciaire avec rétablissement de la parité avec les conducteurs de travaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

32945. — 30 juin 1980. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière d'accidents du travail, la possibilité d'obtenir la conversion en capital d'une rente d'incapacité permanente est assortie de toutes sortes de contraintes : délai de cinq ans à compter du versement des arrérages, délai d'un an pour formuler la demande, appréciation par les caisses de l'intérêt bien compris des assurés, limitation du rachat au quart de la capitalisation de la rente calculée sur la base d'un taux d'incapacité qui ne peut dépasser 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître dans ce domaine la marge de manœuvre des assurés, présumés raisonnables et maîtres de leurs droits.

Médecine (médecine scolaire : Moselle).

32946. — 30 juin 1980. — M. Jean Laorain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire en Moselle. Ce service emploie quarante-huit personnes vacataires. Or le crédit global affecté à la rétribution de ces personnels n'a pas été augmenté, alors que les taux de vacations viennent de subir récemment plusieurs augmentations. Il manque ainsi 200 000 francs et, si les crédits ne sont pas revalorisés, les personnels concernés devront arrêter de travailler de la mi-juin au 1^{er} octobre et à nouveau début décembre. Cette situation est intolérable pour le personnel ainsi rémunéré (des célibataires et des chefs de famille sont concernés) et entrave la bonne marche du service de santé scolaire. Beaucoup d'équipes sont désorganisées, d'autant que s'ajoute à cette insuffisance de crédits pour les vacations un problème de remboursement de frais de déplacements; en effet, les crédits alloués pour le premier trimestre 1980 ont servi à payer les frais de novembre et décembre 1979. Ce qui fait que l'ensemble du personnel (titulaires et vacataires), essentiellement itinérant, n'a pas été remboursé des frais engagés depuis janvier 1980, ce qui remet gravement en cause l'avenir des secteurs ruraux. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (maladies du bétail).

32947. — 30 juin 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des éleveurs victimes de la brucellose. Il lui rappelle que la prime d'abatage qui est de 1 100 francs par animal reconnu brucellique, n'a pas été actualisée depuis 1978. Il lui demande donc de reconsidérer le montant de cette indemnité versée aux agriculteurs concernés.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

32948. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des plus-values mobilières réalisées à l'occasion des cessions dites « importantes » que sont exonérés les gains provenant d'échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion de division ou de regroupement. L'instruction de la direction générale des impôts en date du 19 septembre 1978 précise que les achats et les ventes réalisés à l'occasion de l'une de ces opérations n'ont pas non plus à être retenues en ce qui concerne l'imposition des cessions dites « habituelles ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions visent les seuls échanges de titres ou si, comme cela serait plus logique et équitable, elles s'appliquent également aux cessions à titres onéreux.

Notariat (notaires).

32949. — 30 juin 1980. — M. Joseph Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer combien actuellement d'études notariales sont tenues, en France par des femmes? Et quelle proportion cela représente-t-il sur l'ensemble des études de notaires.

Voirie (autoroutes).

32950. — 30 juin 1980. — M. Joseph Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des transports que les produits bitumeux ayant vu leur prix de revient s'élever du fait de la hausse du pétrole, des essais d'autoroutes en ciment ont été faits. Il lui demande d'une part, où ont eu lieu ces essais et d'autre part, quelles en ont été les conclusions.

Plus-values (impositions : immeubles).

32951. — 30 juin 1980. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité engendrée lors de la cession d'un immeuble bâti, consécutive à une déclaration d'utilité et pour un projet d'aménagement d'un ouvrage quelconque. En effet, les bâtiments seront démolis mais il ne sera construit aucun autre bâtiment dans le cas de l'aménagement d'une voie par exemple. La valeur de notion de terrain à bâtir ne peut exister en l'occurrence et le propriétaire aura alors, à supporter l'impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession de biens à titre onéreux s'il n'est pas propriétaire de ce bien, depuis plus de trente ans. Si cette même personne avait cédé ce même bien, cet immeuble, à un particulier, il n'aurait été passible de l'impôt que s'il n'était pas propriétaire depuis plus de vingt ans de ce terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis selon la définition extensive du texte légal par l'administration considérant ces terrains comme terrains à bâtir. Le pourrait-on pas, du fait de la contrainte de cession d'un immeuble bâti, consécutive à une déclaration d'utilité publique, appliquer la définition extensive donnée par l'administration lors de cessions entre particuliers.

Travail (droit du travail).

39252. — 30 juin 1980. — **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons son administration a cessé de rendre publiques certaines statistiques sociales qui ne donnent pas une image reluisante du patronat. Deux types de statistiques sont actuellement étouffées : la première est la statistique des infractions au droit du travail constatées par l'inspection du travail en 1977 d'une part, en 1978 d'autre part et des sanctions infligées. Cette statistique comporte, pour chacun des motifs du contrôle (sécurité, durée du travail, emploi, salaires, congés payés, etc.) le nombre d'établissements visités, le nombre des infractions, celui des procès-verbaux, celui des condamnations, etc. La dernière statistique publiée par le ministère du travail est celle de l'année 1978, publiée en octobre 1977. Depuis, c'est le silence. Pourtant ces statistiques existent puisque la revue *Echange Travail* éditée par le ministère du travail a publié, pour l'année 1978, la statistique des visiteurs et des appels téléphoniques des services de l'inspection du travail. La deuxième est la statistique des licenciements de représentants du personnel. Cette statistique concerne les licenciements pour motif économique et les licenciements pour motif autre qu'économique. Elle comporte le nombre des licenciements demandés par les employeurs et les décisions prises par les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture (refus et autorisations) ainsi que les décisions prises par le ministre sur recours hiérarchique. La dernière statistique publiée est celle des années 1975, 1976 et 1977. Pour 1978 et 1979 c'est le silence. Le silence sur ces deux types de statistiques est d'autant moins normal que le Parlement a voté, depuis, la loi du 17 juillet 1978, garantissant la liberté d'accès aux études et statistiques administratives de caractère non nominatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces statistiques soient publiées.

Justice (conciliateurs).

32953. — 30 juin 1980. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre de la justice** que les conciliateurs judiciaires semblent être assurés par l'Etat contre les dommages qui peuvent leur être causés dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande toutefois de lui donner confirmation de ce fait. Par ailleurs, ces conciliateurs judiciaires ne paraissent pas être assurés par l'Etat quant à la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir envers les tiers dans l'exercice de leurs fonctions, soit de leur fait personnel, soit en raison d'un accident causé par la voiture qu'ils utilisent. S'il en est bien ainsi, il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette lacune au moyen d'une prise en charge par l'Etat de la surprime nécessaire pour couvrir la responsabilité civile dont il s'agit.

Justice (ministère : personnel).

32954. — 30 juin 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. En effet, cette indemnité diminue régulièrement notamment de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Le Gouvernement a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le

niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soit indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32955. — 30 juin 1980. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, d'après l'exposé des motifs du projet de régime des T.C.A. (loi du 6 janvier 1966) : « En matière d'impôt sur la dépense, un système fiscal n'est parfaitement neutre à l'égard de l'organisation du commerce que si deux produits identiques vendus au même prix au consommateur supportent la même charge, quels que soient les circuits, les formes et les méthodes de leur distribution. » La taxe sur la valeur ajoutée répond, en principe, à ce souci du législateur. Par ailleurs, l'administration fiscale a précisé dans sa documentation administrative 3B1121 que le taux de la T.V.A. applicable aux produits et marchandises dont le contenant est passible d'un taux de la T.V.A. différent de celui du contenu est celui applicable à l'élément dont le prix de revient est le plus élevé lorsque le contenant ne fait pas l'objet d'une facturation distincte. Ainsi un fabricant assujéti à la T.V.A. qui commercialiserait un produit à la fois comme détaillant et comme grossiste peut appliquer pour toutes ses ventes le taux de la T.V.A. correspondant à l'élément dont le prix de revient est le plus élevé. Il lui demande en conséquence de confirmer qu'un intermédiaire facturé à un taux unique de la T.V.A. dans les conditions susvisées doit appliquer aux reventes du produit en l'état le taux de la T.V.A. mentionné sur la facture d'achat.

Politique économique et sociale (Corse : généralités).

32956. — 30 juin 1980. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité et l'urgence d'un nouveau programme d'aide économique et humaine aux départements de la Corse; il lui signale en particulier : 1° l'intérêt que présente la transformation des lois favorisant, par des exonérations fiscales, les investissements dans les départements d'outre-mer en une législation d'inspiration identique s'appliquant à tous les départements insulaires de la France; 2° l'intérêt que présente une adaptation au bénéfice de la Corse de la législation sur l'octroi de mer, étant entendu que cette mesure financière, qui ne pourrait être prise qu'après accord de l'autorité de tutelle, serait réservée à la protection temporaire d'activités nouvelles afin d'assurer leur implantation dans les meilleures conditions; 3° la nécessité de modifier la réglementation actuelle issue de la notion de « continuité territoriale »; qu'il conviendrait pour les transports aériens maritimes de prévoir en faveur des producteurs résidant en Corse et, d'une manière générale, des Français résidant en Corse des tarifs spéciaux d'abonnement afin d'éviter que les mesures prises en vue de diminuer le coût des transports n'aboutissent, comme c'est le cas présentement, à mettre à la charge de l'Etat des dépenses importantes sans que le profit économique et social corresponde au but recherché; 4° la création d'écoles professionnelles permettant de diversifier la spécialisation technique et la promotion des jeunes Français des deux départements corses. Il lui demande, en conséquence, quelle orientation il compte donner à l'action gouvernementale.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

32957. — 30 juin 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si le spectacle affligeant d'un représentant étranger, membre de l'Assemblée des communautés européennes, invitant à Strasbourg, dans une salle située dans l'enceinte de cette Assemblée, un agitateur séparatiste est de nature à lui inspirer quelques réflexions sur la nécessité d'éviter que les activités de certains n'accroissent le caractère antifrçais que trop volontiers tend à prendre cette institution. Il lui demande, en conséquence, s'il considère que l'adaptation des mécanismes communautaires dont il a affirmé la nécessité dans un récent discours prononcé à Trèves doit être accompagnée d'un réexamen de certaines règles institutionnelles; dans ce cas, estime-t-il utile de corriger les grandes lacunes déjà signalées dans la négociation sur l'élection au suffrage universel et de déterminer le champ des compétences de cette Assemblée, et un statut de ces membres, dans des conditions qui permettent de réfréner l'agitation d'irresponsables aux dépens des peuples d'Europe et de l'Europe.

Politique extérieure (île Maurice).

32958. — 30 juin 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles instructions ont été données à notre ambassadeur à l'île Maurice après la revendication officielle du Gouvernement de cette île sur Tromelin, qui dépend de la souveraineté française ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour subordonner notre coopération à une modification de l'attitude du gouvernement mauricien ; et notamment s'il entend donner suite à l'aide française à la raffinerie de pétrole ; 3° également, quelles démarches sont étudiées pour suspendre les dispositions de la convention de Lomé en faveur de l'île Maurice ; 4° d'une manière générale, s'il n'estime pas indispensable une explication destinée à éclaircir nos rapports avec un Etat auquel il est normal que nous apportions aide et coopération mais dont il est pour le moins anormal qu'il y réponde par une agressivité inadmissible contre notre action et nos intérêts.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

32959. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Monsieur le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes gens qui ne voient pas reconnue lors de leur retour dans la vie civile, la concordance qui semblerait devoir exister entre les diplômes militaires et civils. Par exemple, le brevet élémentaire de mécanicien délivré par la Marine nationale, est seulement admis en équivalence du C. A. P. pour le recrutement des agents de service et ouvriers professionnels des établissements du ministère de l'éducation et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ce qui ne permet donc pas de recruter les jeunes gens qui en sont titulaires, dans le grade d'ouvrier professionnel première catégorie. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 1960 paru au *Journal officiel* du 18 février de la même année, semblent n'accorder qu'une équivalence restreinte en vue de certaines fonctions déterminées du secteur public. Il lui demande donc s'il ne lui paraît nécessaire de supprimer toutes restrictions et d'en étendre la concordance.

Elevage (porcs).

32960. — 30 juin 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récupération des eaux grasses pour l'alimentation, de porcs et souligne, qu'en comparaison des charges réelles entraînées par les procédés modernes d'élimination des eaux grasses, celle-ci est préférable dès que le volume de production est suffisant. Cependant, il constate que son avenir se trouve compromis pour trois raisons : le restaurateur semble trouver dans les techniques actuelles de traitement des ordures ménagères, un moyen commode et peu onéreux d'élimination de ses déchets ; l'éleveur craint d'intervenir en marge des dispositions réglementaires en vigueur. En particulier il comprend mal la nécessité de recourir à la cuisson alors qu'aucune étude ou recherche n'en a démontré l'intérêt, ni débouché sur la mise au point de types de matériels adaptés ; la récupération des eaux grasses pour les porcs, par opposition aux autres secteurs d'activités, est restée souvent très archaïque. Les manipulations qu'elle exige demeurent désagréables et sont de plus en plus mal acceptées dans les restaurants et dans les élevages. Aussi, considérant que la récupération des eaux grasses pour les porcs ne semble pouvoir se maintenir que si elle se modernise et procure un avantage économique suffisant aux intervenants, il pense qu'une étude de ce problème devrait être entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Fruits et légumes (légumes : Finistère).

32961. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que connaissent actuellement un nombre extrêmement élevé d'agriculteurs du fait, notamment, de la chute des cours, des pertes ou des aléas de marché, comme en témoignent une nouvelle fois les crises de l'artichaut et de la pomme de terre survenues dans le Nord-Finistère. Dans un tel contexte, une évidence s'impose : l'inadaptation des formes actuelles du financement agricole. En effet, l'accumulation des frais financiers accable aujourd'hui beaucoup trop d'exploitations agricoles, constituant pour elles une charge structurelle et permanente. Il devient alors tout à fait malencontreux de présenter, avec la même constance, l'installation des jeunes à la terre comme une priorité. Un endettement aussi considérable ne devrait

être pourtant qu'une étape indispensable mais transitoire destinée à moderniser l'outil de production et à assurer ainsi la survie de l'exploitation familiale. A cet égard, l'attribution de prêts à long terme et à taux bonifié paraît devoir constituer une première mesure de secours. En conséquence, il lui demande de prendre au plus vite les dispositions financières qui s'imposent afin de ne pas compromettre le maintien de l'agriculture dans certaines régions.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32962. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du peu d'empressément manifesté par les instances gouvernementales dès lors qu'il s'agit de traduire en actes les dispositions de la loi Guerneur en ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole privés. Il faut à cet égard déplorer le caractère particulièrement restrictif des agréments. C'est ainsi que la dotation budgétaire de 300 millions de francs sur cinq ans ne permettra à terme d'agréer qu'environ 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé. Par ailleurs, les filières de formation féminines paraissent avoir perdu la faveur dont on les avait entourées à l'origine. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que la loi Guerneur soit véritablement appliquée en consacrant à cet effet les moyens financiers nécessaires, et d'assouplir les critères d'agrément, y compris pour les classes de seconde agricole et de C. A. P. A.

Agriculture (exploitants agricoles : Bretagne).

32963. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les objectifs que se fixe le VII^e Plan en ce qui concerne l'installation de jeunes agriculteurs (2 000 par an) ont été respectés. Il souhaiterait avoir connaissance à la fois de la moyenne nationale et des chiffres s'appliquant à chacun des départements bretons.

Handicapés (établissements : Finistère).

32964. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatif aux maisons d'accueil spécialisées destinées à accueillir les handicapés. Actuellement, dans le département du Finistère notamment, les créations des maisons d'accueil spécialisées qui avaient été jugées indispensables par les C. R. I. S. M. sont bloquées au niveau de son ministère. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à la mise en place, sur le plan départemental, des formules souples et diversifiées prenant mieux en compte les besoins réels, et dans quel délai seront entreprises les nouvelles créations dont la nécessité est amplement reconnue.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32965. — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation continue du marché de l'emploi en France. En un an, le chiffre brut des demandeurs d'emploi a augmenté de 6,2 p. 100, ce qui représente aujourd'hui environ un million et demi de chômeurs. Si l'on s'en tient aux prévisions à court et moyen terme, il apparaît hautement improbable que la situation de l'emploi s'améliore dans les mois et les années à venir, comme le laissent entrevoir les vagues de licenciements qui commencent à affecter les secteurs les plus vitaux de notre économie. Or, chaque année, plus de 700 000 jeunes arrivent sur le marché du travail. Ce sont eux les plus frappés par le chômage et qui, mal orientés, mal conseillés, vont tomber dans le piège des filières condamnées parce que n'offrant aucun débouché. Actuellement, quatre demandeurs d'emploi sur dix ont moins de vingt-cinq ans. Beaucoup d'entre eux se verront contraints d'accepter un emploi qui est à l'opposé de leur qualification et de leurs aspirations, et verront ainsi leurs espoirs ruinés. Il est donc capital de mettre en œuvre d'une façon plus volontariste tous les moyens permettant à la fois une meilleure orientation de ces jeunes et une meilleure adaptation de l'appareil éducatif. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de faire connaître, par une large diffusion, les secteurs d'activité qui seront véritablement générateurs d'emplois en France, ne serait-ce que dans les trois années à venir.

Ordre public (attentats : Corse).

32966. — 30 juin 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le Premier ministre que dans les deux semaines qui viennent de s'écouler plusieurs Français d'origine continentale ou d'Afrique du Nord ont encore été plastiqués en Corse. Or, les compagnies d'assurances refusant l'assurance de biens déjà plastiqués, il leur est impossible de se maintenir en Corse. Déjà interrogé à ce sujet, le ministre de l'Intérieur a répondu que ce problème était pris en charge par le ministre de l'économie et qu'il était l'objet d'études. Ces études ne semblent pas avoir trouvé leur solution mais pour autant les plasticages qui continuent créent une situation d'injustice absolument intolérable à laquelle il convient de trouver une remède. Il lui demande en conséquence, au nom de la justice et de l'équité, de trouver le moyen qui permettrait à tous ceux qui ont été plastiqués de pouvoir rester sur la terre qu'ils ont choisie.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

32967. — 30 juin 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que l'article 204-1^{er}, alinéa 2, du code général des impôts prévoit l'imposition distincte des revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Ce principe s'applique notamment aux bénéfices commerciaux. Il lui demande s'il en va bien de même pour les bénéfices non commerciaux en lui faisant observer que les dispositions de l'article 202 du C. G. I. qui fixent le principe de l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu en cas de décès d'un contribuable dont les revenus sont imposables dans la catégorie du B.N.C. ne paraissent pas contradictoires avec celles de l'article 204 susévoqué prévoyant une imposition distincte de certains revenus. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Agriculture (aides et prêts).

32968. — 30 juin 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les récentes décisions prises en matière d'encadrement du crédit servant au financement des récoltes. S'il comprend les nécessités de la conjoncture, il lui fait observer qu'il lui paraît inopportun de priver les agriculteurs de moyens de financement leur permettant de régler leurs dettes en diminuant l'acompte que leur versent les organismes prêteurs. Aussi, compte tenu de l'organisation que doivent supporter les agriculteurs dans leurs charges, il lui demande si ces financements ne peuvent pas faire l'objet de dérogations.

Équipement ménager (prix et concurrence).

32969. — 30 juin 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations des petits et moyens commerçants libres, spécialisés en électroménager, devant le développement de la vente dite « à prix courant » et qui, en réalité, n'est souvent qu'une vente à perte puisque les frais généraux de l'entreprise ne sont pas intégrés dans celle-ci. Le libre jeu de la concurrence s'en trouvant faussé, et ce d'autant plus que parfois cette technique se double d'une « dérive des ventes » consistant à faire acquérir aux consommateurs un produit similaire de marque peu connue, voire inconnue, souvent d'origine étrangère et à forte marge commerciale, il lui demande si, dans la conjoncture actuelle marquée par le chômage et un déséquilibre de la balance commerciale, il ne lui paraît pas opportun d'obliger les entreprises à incorporer dans le prix de la vente leurs frais généraux et à s'aligner sur la réglementation européenne, en particulier les articles 85 et 86 du traité de Rome.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32970. — 30 juin 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 24209, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 décembre 1979, p. 12450, dont les termes étaient les suivants : « M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un contribuable élevant sous son toit deux enfants naturels nés d'un concubinage notoire et qu'il n'a pas jugé opportun de reconnaître, contrairement à ce qu'a fait sa concubine. Ce contribuable, modeste ouvrier, subvient à l'intégralité des besoins matériels et moraux de ses

enfants. Sa concubine ne perçoit, de son côté, que des revenus très faibles de l'ordre de 5 000 francs par an en tant qu'employée de maison. Le service local des impôts estime que les enfants nés de cette union ne peuvent être pris en considération pour la détermination du quotient familial de ce contribuable, au motif qu'il s'agit d'enfants naturels non reconnus. Or, à la suite de la réforme du statut juridique des enfants naturels qui a fait l'objet de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, laquelle a supprimé toute distinction entre enfants naturels reconnus et non reconnus, la doctrine administrative semblait partiellement établie (réponse de M. Bonnefous, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 janvier 1973, n° 12055, p. 15, et réponse de M. Bourgeois, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1974, p. 5671) dans la mesure où elle estimait « que l'enfant naturel au sens de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (ce qui veut donc dire « reconnu ou non ») peut, pour la détermination du quotient familial, être compté à la charge du chef de famille si ce dernier l'élève à son propre foyer ». Compte tenu, d'une part, des incidences financières très importantes que la remise en cause d'une telle doctrine engendre, s'agissant, au surplus, de foyers aux revenus très modestes, et, d'autre part, du caractère systématique, tout au moins au niveau local, de cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la position exacte de l'administration sur ce point. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possible.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

32971. — 30 juin 1980. — M. Henri Colombier rappelle à M. le ministre du commerce extérieur qu'au cours des deux premières années d'application de l'actuel accord multifibres les importations françaises d'articles textiles manufacturés se sont développées au rythme annuel de 17 p. 100 et que la part prise par l'importation sur le marché textile français est passée de 39 p. 100 en 1977 à 45 p. 100 en 1979. Or avec 3 000 entreprises employant 350 000 salariés l'industrie textile française, troisième industrie textile de la C.E.E., apporte une contribution essentielle à l'équilibre économique du pays. Il est donc important que l'accord multifibres qui doit être renouvelé en 1981 le soit dans le même esprit qu'en 1977. A cet égard il faudra tenir compte des conséquences d'un éventuel élargissement de la C.E.E. et de la nouvelle concurrence de pays tiers industrialisés. En outre, l'accord devra prendre en considération la pression constante exercée par les pays associés sur la C.E.E. pour accéder plus largement à son marché. Il lui demande donc quelle position entend prendre le Gouvernement français pour que le prochain accord multifibres permette à l'industrie textile française de demeurer concurrentielle et de poursuivre dans de bonnes conditions l'important effort d'adaptation et de modernisation qu'elle a entrepris.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

32972. — 30 juin 1980. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'U.E.R. des sciences de la terre de l'université Pierre et Marie Curie Paris-VI. Les crédits dont dispose cette U.E.R. sont en baisse constante et l'on note parallèlement une diminution sensible du personnel enseignant. Ainsi, pour 2 500 étudiants, on compte cinquante techniciens du C.N.R.S., vingt professeurs et 100 maîtres assistants et aides-assistants. Depuis sept ans aucun assistant n'a été engagé. Ces indices sembleraient témoigner d'un certain manque de sollicitude à l'égard de cette U.E.R. Ils entretiennent un climat de découragement de la part des responsables enseignants et font douter les étudiants des qualités de leur enseignement. Il lui demande quel avenir est réservé à cette U.E.R. dans le cadre des programmes universitaires et de leurs perspectives. La prochaine loi de finances témoignera-t-elle de l'intérêt porté à la survie de cet enseignement.

Politique extérieure (Ouganda).

32973. — 30 juin 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une récente émission de télévision présentant des images saisissantes, relatant des scènes pénibles et difficilement soutenables, a récemment révélé aux Français le drame allégué qui vit en ce moment l'Est africain et en particulier l'Ouganda. Le 25 juin, sur Antenne 2, un nouveau documentaire (très dur a été diffusé. La sécheresse, les conditions difficiles sur le plan économique et financier que traverse ce pays, ont entraîné une effroyable famine qui frappe sans pitié et surtout les jeunes enfants. Sans le caractère public donné à cette catastrophe, cet événement

serait resté l'un des drames secrets et méconnus qui détruit une population sans que la conscience universelle s'en émeuve. Les yeux de la France, de l'Europe, du monde sont maintenant ouverts à ce drame. Il souhaiterait, comme certainement tous les Français, que notre pays fidèle à sa vocation et digne de son histoire, entende l'appel du peuple ougandais, comme il a toujours su le faire et en particulier dans un passé récent en faveur d'autres populations déshéritées. L'un des thèmes abordés récemment par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays occidentaux concernait précisément l'aide que les démocraties industrielles les plus avancées sont en mesure d'apporter aux pays en voie de développement et tout spécialement à ceux le plus en difficulté. Nous savons que les organismes internationaux se préoccupent de ce colossal problème de la famine dans le monde. Mais aujourd'hui, il souhaiterait savoir : 1° comment peut s'organiser au niveau national l'assistance aux pays de l'Est africain ; 2° comment au niveau européen et au niveau des grandes puissances du monde libre, seront coordonnés les efforts ; 3° quels moyens la France compte mettre en œuvre sur le plan alimentaire, sanitaire, médical et technique, pour atténuer les souffrances du peuple de l'Ouganda ; 4° quels projets à long terme la France et ses partenaires européens peuvent élaborer pour lutter contre la désertification, essayer de rétablir les équilibres naturels compromis et relancer l'agriculture.

Electricité et gaz (E. D. F.).

32974. — 30 juin 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves atteintes portées aux économies locales et à l'ensemble de l'économie française par les grèves répétées des personnels d'E. D. F. Il est inadmissible que les grèves publiques soient constamment arrêtées au gré des revendications syndicales. La gestion des entreprises et le maintien de l'emploi se trouvent ainsi compromis. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures destinées à concilier la continuité des services publics avec l'exercice du droit de grève.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

32975. — 30 juin 1980. — **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1978, les adhérents des associations agréées de membres des professions libérales bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 pour la partie de leur bénéfice imposable qui n'excède pas 150 000 francs et de 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 150 000 francs et une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 360 000 francs pour les bénéficiaires de 1977. Pour bénéficiaire de ces abattements, les adhérents doivent être placés sous le régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou par option, et leurs ressources ne doivent pas excéder le triple de la limite de l'évaluation administrative, soit 525 000 francs. Par communiqué du 4 janvier 1978 le ministère a indiqué que les contribuables dont les recettes annuelles n'excédaient pas 525 000 francs, pourraient bénéficier des abattements de 20 et 10 p. 100 sur leurs résultats de l'année 1977 s'ils adhèrent, avant le 28 février 1978, à une association agréée. En vertu du paragraphe III de l'article 7 susvisé, pour les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats, la limite de recette prévue ci-dessus est multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. La même solution a été retenue à l'égard des contrats d'exercice conjoint pour lesquels un règlement d'administration publique autorisant la constitution de société civile professionnelle n'était pas publié au 1^{er} janvier 1978 (instruction du 3 février 1978). De surcroît, il a été admis que ces dispositions sont également applicables, pour l'imposition des revenus des années 1978 et 1979, aux sociétés civiles et aux sociétés de fait qui ont adhéré à une association agréée avant le 31 mai 1978 et qui ont pris l'engagement, dans une note jointe à leur déclaration spéciale de revenus déposée en 1979, de se transformer en sociétés civiles professionnelles avant le 1^{er} juillet 1979 (instruction 25 mai 1979 B. O. D. G. I. 5 T-4-79). Il lui expose le cas de deux architectes exerçant leur activité professionnelle en commun dans le cadre d'une société de fait qui ont adhéré à une association agréée le 13 février 1978. En 1977, le montant global de leurs recettes s'élevait à la somme de 932 464 francs. La profession d'architecte ayant été dotée d'un statut de société civile professionnelle par le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 portant règlement d'administration publique (J. O. du 1^{er} janvier 1978), ces deux architectes ont créé entre eux, le 17 mai 1978, une société civile professionnelle, enregistrée le même jour. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cas exposé, les intéressés peuvent bénéficier sur leurs résultats de l'année 1977,

des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 prévus pour les adhérents des associations agréées, étant fait observer que les diverses dispositions rappelées ci-dessus ont eu pour but de remplacer les professionnels, exerçant en groupe, dans la situation qui serait la leur s'ils étaient adhérents individuels à une association agréée, et que, d'autre part, le paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour 1980 a étendu le même dispositif à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale, quelle que soit la forme juridique adoptée.

Armée (armements et équipements).

32976. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer les chiffres suivants des retards apportés aux objectifs prévus pour 1982 de la loi de programmation militaire en matière de livraison de véhicules blindés. Selon des estimations, le programme AMX 30 serait affecté d'un manque de soixante unités, le programme AMX 10 RC de soixante unités, le programme VAB de 261 unités. Peut-il, si ces chiffres sont exacts, en indiquer les raisons, qui n'ont pas été communiquées lors de sa présentation du compte rendu de l'exécution de la loi de programmation militaire à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1979.

Service national (appelés).

32977. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend proposer au Parlement prochainement pour stopper l'érosion constante du pouvoir d'achat du prêt aux appelés. Déjà notoirement trop faible, ce prêt en 1980 représentait, en effet, 12,04 p. 100 du S. M. I. C. alors qu'en 1976 il représentait 14,12 p. 100 et en 1977 14,82 p. 100. Dans cette perspective, ne conviendrait-il pas pour le moins d'indexer le prêt au S. M. I. C.

Service national (appelés).

32978. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense**, qui a déclaré devant la commission de la défense nationale qu'il était disposé à envisager positivement toute mesure d'aménagement de l'actuel service national, s'il entend déposer devant le Parlement des propositions tendant : à supprimer le statut discriminatoire des objectifs de conscience et le remplacer par d'autres formules plus conformes à l'attente d'une partie, d'ailleurs très faible, de la jeunesse de ce pays ; à augmenter sensiblement le prêt des appelés du contingent qui subit depuis 1976 une forte érosion du pouvoir d'achat par rapport au S. M. I. C. ; proposer son indexation ; renforcer de manière significative l'entraînement des jeunes appelés du contingent ; instaurer des structures de participation et de médiation dans les armées ; modifier les conditions et les motifs invoqués en vue de l'exemption de certains appelés soutiens de famille ou exerçant une activité professionnelle et dont le départ peut conduire à la cessation d'une activité agricole, commerciale, artisanale ou industrielle ; renforcer les procédures de recrutement automatique des jeunes appelés libérés de leurs obligations militaires auprès de leur premier employeur.

Service national (appelés).

32979. — 30 juin 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense**, eu égard au chiffre infime de volontaires féminins du service national, environ 450 par an, quelles leçons il entend tirer de cette expérience, et notamment si des mesures incitatives sont à l'étude dans ses services afin que les jeunes françaises participent elles aussi plus décemment et de façon plus significative à la défense de la nation.

Logement (prêts).

32980. — 30 juin 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés d'interprétation de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, qui doit entrer en application le 1^{er} juillet prochain. Parmi ces difficultés, il en est une qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} qui stipule que la loi s'applique « aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser

si les termes de « manière habituelle » doivent être entendus au sens strict ou au sens large habituel, étant dans un cas synonyme de « professionnel » ou purement arithmétique, l'habitude commençant à partir d'une fréquence supérieure à deux prêts consécutifs. Une telle précision est, en effet, nécessaire pour savoir si la loi s'applique aux prêteurs privés, souvent de condition modeste, qui sans être des prêteurs « institutionnels », peuvent être amenés à effectuer des prêts successifs pour placer leur argent.

Français : langue (défense et usage).

32981. — 30 juin 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa séance du 10 mai 1978, l'Assemblée parlementaire des communautés européennes aurait adopté une résolution pour la promotion d'un contrôle efficace du trafic aérien. La commission des transports de cette assemblée aurait établi en date du 2 mai 1979 un document portant proposition de résolution destinée à être soumise au vote de l'assemblée. Parmi les recommandations de la commission figure l'adoption de l'usage de la seule langue anglaise pour les communications air-sol. Il lui demande de réagir contre la tentative ainsi faite pour conférer, au sein de l'Europe aéronautique, un statut supranational exclusif à la langue anglaise.

Chômage : indemnisation (allocations : Hérault).

32982. — 30 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** la situation des personnes privées d'emploi, ne disposant plus d'aucunes ressources, en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Le nouveau régime d'indemnisation est ainsi fait qu'une partie des personnes sans travail, jusque là bénéficiaires de l'aide publique seule, n'a pu être prise en charge par le nouveau régime. Dans le département de l'Hérault, un peu plus de 700 personnes, indemnisées depuis trois ans ou depuis cinq ans, ne perçoivent plus l'aide publique depuis le 31 décembre 1979 ; 90 p. 100 d'entre elles sont des femmes. Certaines se présentent aux permanences du député en déclarant n'avoir plus aucunes ressources. Il lui demande donc de préciser les résultats des travaux de la commission préfectorale départementale qui a eu pour mission d'examiner cas par cas les situations de ces chômeuses et chômeurs ; de faire savoir de quels recours disposent ces personnes pour continuer à vivre dignement.

Travail (contrats de travail).

32983. — 30 juin 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'une des conséquences de la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Dans un certain nombre d'entreprises, on constate que lorsqu'une femme relève de ce régime et se trouve en congé maternité au moment de la venue à terme de son contrat, celui-ci n'est pas renouvelé même s'il l'est pour d'autres travailleurs sous contrat identique mais présents dans l'entreprise à l'expiration du contrat. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux femmes enceintes et n'est pas de nature à enrayer la baisse actuelle de la natalité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une modification de la législation pour que les femmes enceintes bénéficient au moins des garanties de renouvellement prévues pour les salariés protégés à l'article L. 122-1 (alinéa 4).

Logement (H. L. M. : Sarthe).

32984. — 30 juin 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les économies d'énergie pouvant être réalisées dans la cité Le Mans Maroc II. Il s'agit d'une cité pavillonnaire gérée par la société anonyme d'H. L. M. des régions de l'Ouest, 190, avenue de Clichy, Paris (17^e). Ces pavillons, au nombre de quatre-vingts, ont été réalisés en 1973-1974. Soixante-dix locataires de ces logements se sont adressés par lettre recommandée le 29 septembre 1979 à l'agence pour les économies d'énergie. Ils n'ont reçu aucune réponse à ce jour. Ils demandent qu'une vérification thermique de leur logement soit effectuée. Parlant des difficultés à chauffer ces appartements de type F4 et F5, les locataires demandent, dans l'optique des économies d'énergie : 1° l'isolation des conduites de chauffage situées dans le vide d'air ; 2° le double vitrage de chaque porte-fenêtre, chaque logement comporte six ouvertures de ce type. L'isolation de tuyaux de chauffage et la pose de double vitrages étant des travaux susceptibles de bénéficier de la prime accordée depuis le mois d'octobre 1979 pour tous

travaux tendant à économiser l'énergie, il lui demande quelles déclarations il entend prendre pour que ces locataires puissent bénéficier d'une meilleure isolation de leur logement.

Enseignement agricole (personnel : Limousin).

32985. — 30 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des personnels enseignants techniques et administratifs des établissements publics d'enseignement agricole. Lors d'une rencontre entre les services du ministère de l'agriculture et la direction du S. N. E. T. A. P. le 23 janvier 1980, un plan de titularisation des personnels de l'enseignement agricole public avait été accepté oralement par les services du ministère. Ce plan a été remis en cause le 21 avril 1980, sous prétexte de restriction des crédits budgétaires. Elle lui signale que pour les trois départements de l'académie de Limoges (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne), les personnels non titulaires se répartissent de la façon suivante : Creuse, vingt-quatre agents contractuels, dix-huit M. A. et cinq vacataires ; Corrèze : soixante-dix-neuf agents contractuels, vingt-trois M. A. et dix vacataires ; Haute-Vienne : trente-six agents contractuels, dix-huit M. A. et cinq vacataires. Certains de ces agents ont plus de quinze ans de services dans un même établissement ; du fait de leur non-titularisation, toute possibilité d'avancement leur est interdite et leurs salaires demeurent inférieurs à 3 000 francs pour 44 h 30 de travail hebdomadaire. Elle lui demande s'il compte respecter les engagements pris devant le S. N. E. T. A. P. et de lui faire connaître le calendrier du plan de titularisation en ce qui concerne les établissements de l'académie de Limoges.

Handicapés (allocations et ressources).

32986. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'adultes handicapés accueillis en centre d'aide par le travail suite à une décision de la C. O. T. O. R. E. P., lesquels n'ayant pas un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100, se voient refuser l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés. Le motif invoqué par la C. O. T. O. R. E. P. étant, compte tenu du taux, reconnu apte à un travail en milieu protégé. Il semble y avoir une interprétation fautive de la loi d'orientation de juin 1975, laquelle, dans son chapitre 3, article 35, alinéa II, dit que « l'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus, mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi ». Il ne s'agit donc pas de reconnaître l'aptitude à un travail en milieu protégé, mais de déterminer la possibilité qu'a l'adulte handicapé à se procurer un emploi, auquel cas la demande d'accueil en centre d'aide par le travail ne se justifie pas. D'autre part, le rejet signifié par la C. O. T. O. R. E. P. crée des difficultés graves pour les intéressés qui ne bénéficient pour vivre que de la garantie de ressources. Il lui demande de faire part de son point de vue concernant l'interprétation du texte par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32987. — 30 juin 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les critères retenus par le décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé n'aboutiraient, au terme du délai de cinq ans fixé par la loi, qu'à agraver au maximum la moitié des effectifs scolarisés. En effet, ces critères semblent négliger le caractère spécifique de l'enseignement distribué par les maisons familiales rurales, notamment pour les formations féminines. Il lui demande donc si le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions de ce décret afin de permettre d'accorder l'agrément à une proportion plus satisfaisante d'établissements d'enseignement agricole privé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : retraite anticipée).

32988. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 3 mars 1980, n° 26859, qui concernait les difficultés rencontrées par des anciens mineurs pour

L'ouverture de leurs droits à la coordination des périodes de travail entre le régime minier et le régime général. Il lui citait l'exemple de M. L..., d'Avion, qui a obtenu l'ouverture de ses droits à la retraite du régime général, à l'âge de soixante ans, en raison d'activités patriotiques, et qui ne peut bénéficier de la coordination de ses années de mine au motif qu'il bénéficie d'une retraite du régime général basée sur 150 trimestres et qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier d'une majoration de ses années de mine qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'attente de l'extension de la suppression de la notion de rente au régime minier, ce qui apporterait une réparation de l'injustice subie par des travailleurs ayant effectué moins de quinze ans de mine, et la suppression des tracasseries de la coordination entre régime général et régimes particuliers et spéciaux. Il lui demandait s'il ne juge pas nécessaire d'apporter rapidement la possibilité de l'ouverture des droits à la coordination des périodes de travail à l'âge de soixante ans sans aucune restriction.

Entreprises (fonctionnement).

32989. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 mars 1980, n° 27617, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre d'entreprises remplissant les conditions de la création d'un comité d'entreprise et d'un comité d'hygiène et de sécurité, ainsi que le nombre de chacun de ces comités.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais).

32990. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 février 1979, n° 12303, rappelée le 10 mars 1980 par la question écrite n° 27025 et relative à l'inquiétude des représentants des syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O. et C. G. C. du personnel des houillères du Nord et du Pas-de-Calais sur l'aggravation de la situation économique du bassin minier. Ils demandent : d'utiliser toutes les capacités de production, par l'exploitation la plus importante possible des réserves charbonnières ; de réviser immédiatement le programme des fermetures d'établissements ; d'effectuer au plus tôt la reprise des investissements productifs prévus en 1974 en vue de préparer l'exploitation des réserves charbonnières subsistant aux étages profonds dans des conditions de travail humainement acceptables. La réalisation de ces différentes mesures suppose la mise à la disposition des entreprises nationales des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et de C. D. F. chimie des moyens financiers nécessaires. Ceux-ci représenteraient les meilleures garanties d'efficacité économique et sociale pour la région et ses populations, dans le cadre du maintien et du développement du secteur public nationalisé. La prise de position de tous les syndicats souligne le mécontentement du personnel des houillères et de la population de la région minière. En conséquence, il lui demandait ce qu'il comptait faire d'urgence pour répondre favorablement au manifeste de ces sections syndicales.

Chômeurs (indemnisation : allocations).

32991. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 mars 1980 n° 27616, qui concernait la situation dramatique dans laquelle se trouvent des demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an et dont le nombre peut être estimé à 25 p. 100 de la totalité des demandeurs. 90 p. 150 de ces chômeurs, qui attendent un emploi, sont âgés de moins de cinquante ans, c'est-à-dire que bon nombre de ceux-ci ont charge de famille, d'autres sont célibataires, ils ne peuvent être à la charge de leurs parents. Les bureaux d'aide sociale sont donc sollicités par ces personnes qui ne peuvent faire face au règlement de leur loyer et des charges, et ne nourrir normalement leurs enfants. Cette situation de misère pour des milliers de familles est la conséquence des dispositions prises par le Gouvernement réduisant à une année d'ouverture les droits à l'allocation pour les chômeurs de moins de cinquante ans. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour sortir ces familles de la misère suite à la décision injuste prise par le Gouvernement à l'égard des demandeurs d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32992. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 23 octobre 1979, rappelée par la question écrite du 17 mars 1980 n° 27372, qui concernait les conséquences extrêmement graves des mesures envisagées par le Gouvernement, imposant aux personnes âgées hospitalisées depuis

plus de deux mois en section de réadaptation fonctionnelle ou trois mois en gérontologie de payer 150 francs par jour d'hospitalisation, soit 4 500 francs par mois. De nombreuses personnes âgées ne pourront supporter une telle dépense, ni leurs enfants. Cette mesure, qui porte atteinte au droit à la santé, interdirait à la majorité des personnes âgées les soins hospitaliers. Il lui demandait en conséquence de lui préciser s'il entend annuler ces mesures discutées en conseil des ministres du 25 juillet 1979.

Handicapés (personnel).

32993. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 23 décembre 1979 n° 24237, rappelée par la question écrite n° 27615 du 17 mars 1980, concernant les difficultés rencontrées par des élèves en préparation d'éducation spécialisée ou moniteurs d'éducation. Il lui citait l'exemple de Mlle Ch..., de Carvin (Pas-de-Calais), qui effectue une année de stage dans un établissement accueillant des handicapés. Elle ne touche aucun salaire, elle n'est pas considérée comme étudiante, elle n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Ce sont ses parents qui paient les cotisations de l'assurance personnelle, elle ne peut être inscrite comme demandeur d'emploi. Il lui demandait donc, compte tenu de cette forme de scolarité, s'il ne jugeait pas nécessaire d'assimiler ces élèves à des étudiants ou de les inclure dans le cadre d'un pacte pour l'emploi.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Essonne).

32994. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de prise en charge par l'université Paris-XI de la section D. E. U. G. S. T. A. P. S. qui vient de bénéficier d'installations sportives intégrées au campus d'Orsay. Dans son dernier conseil, l'université Paris-Sud a réaffirmé sa position quant au devenir du D. E. U. G. S. T. A. P. S. et de l'U. E. R. E. P. S. qui doit logiquement en découler. La position du conseil de l'université Paris-XI est sans équivoque, il désire qu'une U. E. R. P. S. soit créée et prise en charge dans le cadre d'ensemble de cette université. Il lui demande, compte tenu de l'existence de la section D. E. U. G. S. T. A. P. S. à Orsay, quelles mesures il compte prendre pour rattacher cette section à l'université Paris-XI et ce dans l'attente de la création d'une U. E. R. P. S.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

32995. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés d'application réelle du décret n° 80-307 du 4 juin 1980 relatif à l'accès de certains conjoints d'artisans aux chambres de métiers. En réalité ce décret ne permet pas aux conjoints collaborateurs d'accéder à la qualité de membre de la chambre des métiers, car ils ne peuvent bénéficier de la présentation des organisations syndicales aux élections. La seule solution qui peut donner satisfaction en la matière aux conjoints collaborateurs est la création d'un collège particulier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer au sein des chambres de métiers, un collège de conjoints collaborateurs qui serait un acte de justice et permettrait aux chambres de métiers de bénéficier de l'expérience particulièrement intéressante des conjoints collaborateurs.

Sécurité sociale (caisses).

32996. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne à nouveau auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 23889 du 14 décembre 1979, rappelée le 17 mars 1980 (question n° 27608), qui concernait l'obligation qu'il a faite au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 400 millions de francs et de 59,3 millions de valeurs mobilières. Il ne peut interpréter autrement cette décision arbitraire, inadmissible, que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaire et sociale qui sont des exemples de prévention et d'équipements de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32997. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 23281 du 31 mars 1980, qui concernait les difficultés rencontrées par les catégories sociales les plus défavorisées pour bénéficier pleinement de cures thermales. Ces personnes ne peuvent, malgré la recommandation médicale, prendre en charge la moitié du coût de la cure. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour permettre aux personnes les plus défavorisées de bénéficier d'une thérapeutique dont les effets heureux sont de plus en plus reconnus.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

32998. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 23282 du 31 mars 1980, qui concernait les constatations suivantes. De nombreuses personnes âgées sont hospitalisées dans des unités de traitement des maladies aiguës faute d'autres solutions. L'insuffisance de maisons de retraite abordables, le manque d'établissements spécialisés pour les personnes qui ont perdu leur autonomie, de l'aide à domicile actuellement limitée, voire supprimée dans de nombreux départements, créent des situations inadaptées et fort coûteuses. C'est ainsi que 15 p. 100 des lits de soins intensifs en médecine sont occupés par des personnes pour lesquelles on n'a pas trouvé d'autres structures, principalement pour les personnes âgées. Tenant compte que le ministère n'admet plus les types V 80, 120, etc., il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre et quelles structures il envisageait pour permettre d'héberger et soigner les personnes âgées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

32999. — 30 juin 1980. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les conditions d'enseignement les fermetures de cent cinquante classes élémentaires et maternelles dans le département de l'Essonne à la prochaine rentrée. Dans ce département, où la pause démographique devrait permettre d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et d'abaisser les normes d'effectifs, les décisions de fermetures de classes, notamment dans les quartiers populaires, vont encore accentuer les effets de la ségrégation sociale dont sont victimes les fils et filles d'ouvriers. Dans le département de l'Essonne, les classes de plus de trente élèves représentent le quart du total et, en dépit des promesses ministérielles, les enfants à partir de deux ans ne sont pas pris en compte dans les effectifs, ce qui aboutit à la fermeture de classes alors que nombre de ces enfants ne pourront y entrer. La solution qui consiste à fermer des classes pour récupérer des postes destinés à accorder des décharges de direction ou à assurer des remplacements ne règle pas le problème. En fait, il manque des postes pour desserrer les effectifs, pour augmenter le nombre de décharges de direction et améliorer les conditions de remplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les postes d'instituteurs qui sont nécessaires en Essonne, pour assurer une rentrée scolaire satisfaisante, notamment pour assurer l'accueil des élèves de deux ans en maternelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

33000. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 20283 du 31 mars 1980, qui concernait l'amélioration de la convention des dentistes avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une meilleure politique dentaire : le relèvement des tarifs des actes, du remboursement des soins et des prothèses. Pour cette demande, 95 p. 100 des dentistes ont, à l'appel de leur confédération nationale, fait grève le 31 janvier dernier. Il lui demandait donc quelles dispositions il a pu prendre depuis, ou compte prendre, pour satisfaire les revendications légitimes des dentistes.

Travail (hygiène et sécurité).

33001. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 23896 du 7 avril 1980, qui concernait les modalités de répartition aux organisations syndicales de fonds pour la tenue de stages de prévention. Il est certain

que les conditions actuelles de travail nécessitent un renforcement des mesures de prévention et le développement de la formation. Or, la progression des crédits réservés aux stages de prévention n'est que de 11,30 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Cette insuffisance est aggravée par des modalités discriminatoires de répartition. C'est ainsi que la C.G.T., organisation syndicale la plus représentative, qui a recueilli 42 p. 100 des voix aux élections prud'homales, a reçu une subvention qui la place en troisième position des organisations syndicales. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire de demander à la caisse nationale d'assurance maladie d'examiner favorablement : 1° l'augmentation pour 1980 des crédits destinés aux stages de prévention ; 2° de tenir compte, dans la répartition, de la représentativité des organisations syndicales.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord-Pos-de-Calais).

33002. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 28895 du 7 avril 1980, par laquelle il lui demandait si, après sa visite dans la région du Nord-Pas-de-Calais, il envisageait des mesures de développement des activités de la chimie et parachimie. Il lui faisait remarquer que le bassin minier du Pas-de-Calais, qui a été en pointe des activités chimiques nationales, a vu, depuis plusieurs années, réduire ses activités et ses effectifs. Dans la carbochimie, les effectifs ont été, en 1979, réduits de 4,5 p. 100 ainsi que dans la fabrication du goudron. Dans les matières plastiques, la baisse des effectifs est également continue, tandis que la parachimie s'essouffle, particulièrement dans la fabrication des peintures. Les promesses avancées lors de la création du vapo-cracker de Dunkerque n'ont pas été tenues. En conséquence, il considère qu'il est urgent de faire bénéficier les activités de la chimie et parachimie du Pas-de-Calais des retombées du vapo-cracker de Dunkerque.

Logement (allocations de logement).

33003. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 29039 du 7 avril 1980, concernant la nécessité d'apporter des modifications aux conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il lui citait l'exemple de **M. G. C.**, d'Hénin-Beaumont, qui a obtenu le divorce, ses enfants étant confiés à son ex-épouse, il leur verse à chacun une pension alimentaire qui représente une part importante de son salaire. Il s'est vu refuser l'allocation familiale au motif que la qualité d'allocataire ne lui est pas reconnue. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire de recommander aux caisses d'allocations familiales d'examiner avec bienveillance des cas tels que celui de **M. G. C.**

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

33004. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 5 mai, n° 30149, concernant les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abattements sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages d'accepter une réunion tripartite syndicals-charbonnages-A. R. R. C. O. pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

33005. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 12 mai 1980, n° 30539, concernant la nécessité de modifier les dispositions fixant le salaire annuel pris en compte pour le calcul de la rente des maladies professionnelles. Il lui citait l'exemple de **M. P.**, de Leforest, qui, ayant effectué trente ans de services miniers fords, a dû être occupé en 1951 à un poste au jour à la suite d'un accident du travail. Or, en 1956, il a été reconnu atteint de silicose et il est décédé de cette maladie qu'il avait contractée dans les travaux du fond. Le salaire annuel pris en référence n'a pas été le salaire fond, mais le salaire jour, soit une différence d'environ 40 p. 100 puisqu'il gagnait le salaire d'un ouvrier abatteur, catégorie 6. Il lui demandait

s'il ne jugeait pas nécessaire, pour les maladies professionnelles évolutives telles que la silicose, de recommander la prise en compte du salaire gagné durant l'exposition aux risques pour le calcul de la rente.

Chômage (indemnisation : allocations).

33006. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 12 mai 1980, n° 30540, concernant la nécessité d'améliorer les droits à l'allocation de chômage aux travailleurs ayant été occupés dans des administrations ne cotisant pas à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui citait l'exemple de **M. D.**, de Carvin, qui a travaillé durant sept ans dans une menuiserie. Celle-ci ayant cessé son activité, **M. D.** a travaillé pendant quatre ans en qualité de jardinier stagiaire dans un collège. Le poste étant supprimé, l'intéressé a demandé l'ouverture de ses droits à l'A. S. S. E. D. I. C. qui lui a refusé l'allocation. **M. D.** se trouve depuis des mois sans ressource et à la charge de ses parents retraités. Il est donc urgent de prendre des dispositions pour l'ouverture des droits à l'allocation de chômage pour tout travailleur privé d'emploi et quel que soit l'emploi qu'il a occupé. Il est choquant que ce soit des auxiliaires, travaillant dans les administrations de l'Etat, qui soient victimes de ces dispositions antisociales.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

33007. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les gratifications accordées lors de l'attribution des médailles d'honneur du travail. Il note que le montant des gratifications a été fixé par la circulaire ministérielle n° 480 du 16 décembre 1955. Considérant que l'indice I. N. S. E. E. est passé de 100 en 1955 à 548 à fin 1979, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, d'une part, de relever le montant des gratifications resté à un niveau dérisoire, et, d'autre part, d'en prévoir la révision annuelle.

Recherche scientifique et technique (agence pour le développement des applications de l'informatique).

33008. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des personnels de l'ex-I. R. I. A., intégrés au sein de l'agence de l'informatique. Il rappelle que le ministère de l'Industrie s'était engagé à la « conservation globale des rémunérations et avantages » et note que les propositions individuelles de salaire résultant des décisions du ministère du budget, en dépit de propositions pourtant limitées du conseil d'administration de l'I. R. I. A., sont très en retrait puisqu'elles ne comportent pas, notamment, les compensations salariales pour la perte des avantages acquis. Il lui demande donc de vouloir bien préciser par quels moyens il compte intervenir pour assurer le respect des engagements qu'il avait pris et d'ailleurs renouvelés.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

33009. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression de cinq sections de formation sur les six actuellement organisées à l'école d'apprentissage maritime de Concarneau. Sont ainsi supprimées les sections commerce, qui comprenait quarante-huit élèves en 1979-1980, patron de pêche, lieutenant de pêche, capacitaire et motoriste de la pêche. C'est donc 106 élèves pour 80 p. 100 originaires du Sud-Finistère qui seraient concernés par ces suppressions. Seule devrait demeurer une section de pêche de 98 élèves en première année contre 165 actuellement. Ceci constitue un nouveau pas dans le désengagement de l'Etat dans les budgets des écoles d'apprentissage maritime. Sa participation financière, qui était de 78 p. 100 en 1962, n'est plus que de 50 p. 100. Ce projet, s'il devait être adopté, porterait un nouveau coup au port de pêche de Concarneau, à son activité industrielle dans le domaine de la conserve. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet qui porte atteinte au potentiel de la marine marchande française.

Politique extérieure (Grèce).

33010. — 30 juin 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de dix-sept membres d'équipage du bateau *Notis*. Ces marins, originaires du Ghana, d'Argentine, du Chili, du Cap-Vert et de Grèce n'ont pas

perçu leurs salaires depuis septembre 1979. Le *Notis* arborait un pavillon grec et transportait 4000 tonnes de tourteaux de colon destinés au Danemark et à la coopérative Colarena (Nantes). Après que le chargement ait été fait, il a été vendu à un Pakistanais qui a disparu depuis, laissant ce bateau amarré à Nantes (quai des Antilles). En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement grec pour que ces dix-sept marins perçoivent de toute urgence ce qui leur est dû.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Seine-Saint-Denis).

33011. — 30 juin 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le département de la Seine-Saint-Denis par les écoles de conduite pour obtenir des places d'examen pour le permis de conduire. Il semblerait que le nombre insuffisant d'inspecteurs affectés à ce département soit la cause de cette situation très préjudiciable aux candidats qui ne peuvent être présentés dans les délais normaux, très préjudiciable également aux écoles de conduite qui ne sont pas dans la possibilité de tenir leurs engagements. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour corriger cette situation particulière au département de la Seine-Saint-Denis en affectant le personnel nécessaire.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Seine-Saint-Denis).

33012. — 30 juin 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées dans le département de la Seine-Saint-Denis par les écoles de conduite pour obtenir des places d'examen pour le permis de conduire. Il semblerait que le nombre insuffisant d'inspecteurs affectés à ce département, soit la cause de cette situation très préjudiciable, aux candidats qui ne peuvent être présentés dans les délais normaux, très préjudiciable également aux écoles de conduite qui ne sont pas dans la possibilité de tenir leurs engagements. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour corriger cette situation particulière au 93 en affectant le personnel nécessaire.

Transports routiers (personnel).

33013. — 30 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des primes au rendement en ce qui concerne les chauffeurs routiers. Ces primes sont de nature à favoriser l'extension des journées de travail et donc la fatigue des chauffeurs routiers au détriment de la sécurité. Il lui demande quelle mesure réglementaire et législative compte prendre son département ministériel en vue de supprimer de telle pratique dans la perspective de la sécurité routière en général.

Transports routiers (personnel).

33011. — 30 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des chauffeurs temporaires en particulier lorsque leur second métier concerne les transports en commun. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire en sorte que dans une perspective de sécurité accrue des usagers, les chauffeurs de transport en commun ne puissent exercer une deuxième activité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (fonctionnement des assemblées).

16765. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il partage l'opinion suivante, émise à propos de l'initiative des lois par un « praticien » du droit constitutionnel : « En dépit de l'article 39 de la Constitution, les parlementaires doivent se convaincre que l'initiative appartient, en réalité, au seul gouvernement et qu'elle ne peut être exercée par les parlementaires que dans des conditions très strictes et, en fait, à titre exceptionnel ». Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait

pas opportun de publier plus largement les notes par lesquelles les ministres font connaître leur avis sur les propositions de loi présentées, ce qui obligerait sans doute les administrations centrales à donner plus de consistance à leurs observations.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

25228. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il ne lui a pas été possible de répondre à sa question n° 16765 du 31 mai 1979 relative à un jugement porté par un « spécialiste » de droit constitutionnel sur la réalité du droit d'initiative des lois reconnus aux parlementaires en vertu de l'article 39 de la Constitution. Il serait heureux de recevoir une réponse à cette question.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

30277. — 5 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises, le 31 mai 1979 (question écrite n° 16765) et le 28 janvier 1980 (question écrite n° 25228), il l'a interrogé sur son opinion à propos de l'interprétation, émise par un spécialiste de droit constitutionnel, des dispositions de l'article 39 de la Constitution relatives au droit d'initiative des lois reconnu aux parlementaires. Si ce silence persiste, il risque d'être interprété comme une approbation implicite d'une thèse fort restrictive des pouvoirs des parlementaires. C'est pourquoi il attacherait du prix à une réponse rapide à ces deux questions.

Réponse. — Les opinions émises par les personnes s'intéressant à la pratique constitutionnelle n'engagent qu'elles-mêmes et il n'appartiennent pas au Premier ministre de les commenter. Il est toutefois fait remarquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est toujours efforcé de faire respecter l'esprit de l'article 39 de la Constitution, compte tenu des nécessités du travail parlementaire. Pour ce qui concerne les notes par lesquelles les ministres font connaître leur avis sur les propositions de loi, les observations qu'elles contiennent ne fixent pas définitivement la position du Gouvernement. Elles constituent des documents d'ordre interne qui, de ce fait, ne sauraient faire l'objet d'une publication.

*Recherche scientifique et technique
(agence nationale de la valorisation de la recherche).*

17626. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision par laquelle, le 30 mai 1979, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire de l'article 2 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 créant l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche). Les motifs de cette décision montrent que, dès l'époque de la promulgation de la loi précitée, la nature réglementaire des dispositions en cause était manifeste et que seules des raisons politiques ont poussé le gouvernement de **M. Georges Pompidou** à soumettre le texte litigieux au Parlement. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'Anvar ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics ; on sait en effet que seule une interprétation prétorienne très extensive et précaire par nature a garanti au pouvoir législatif, dans ce domaine, une compétence qui soit autre que symbolique.

*Recherche scientifique et technique
(agence nationale de la valorisation de la recherche).*

25230. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison il ne lui a pas été possible de répondre à sa question écrite n° 17626 du 21 juin 1979 par laquelle il lui demandait pourquoi il n'avait pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, alors que la création de cet organisme avait été marquée, en 1967, par une certaine solennité concrétisée, notamment par le recours, constitutionnellement incertain, mais politiquement souhaitable, à la procédure législative. Cette même question évoquait l'éventualité d'une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relative aux établissements publics. Il serait heureux de recevoir une réponse sur ces deux points importants.

*Recherche scientifique et technique
(agence nationale de la valorisation de la recherche).*

30278. — 5 mai 1980. — La 28 janvier 1980, sous le numéro 25230, **M. Pierre-Bernard Cousté** demandait à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il ne lui avait pas été possible de répondre à sa question écrite n° 17626 du 21 juin 1979 par laquelle il lui demandait pourquoi il n'avait pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, alors que la création de cet organisme avait été marquée, en 1967, par une certaine solennité concrétisée notamment par le recours à la procédure législative que la lettre de la Constitution ne commandait guère. La même question évoquait l'éventualité d'une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics. Il serait heureux de savoir pour quelles raisons aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette question pourtant renouvelée avec insistance et souhaite vivement voir cette omission réparée.

Réponse. — Le Premier ministre signale à **M. Pierre-Bernard Cousté** que, conformément à la décision du Conseil constitutionnel en date du 30 mai 1979, déclarant réglementaires les dispositions de l'article 2 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967, un projet de décret a été publié dès le 20 juillet 1979 afin de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.). D'autre part, la refonte souhaitée par l'honorable parlementaire des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics ne semble pas opportune. Le système actuel permet en effet, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, de conserver au Parlement ses prérogatives normales lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles catégories d'établissements publics tout en assurant la souplesse indispensable aux interventions du Gouvernement pour la création de ceux qui peuvent se rattacher à une catégorie existante.

Conseil constitutionnel (journaux et bulletins officiels).

25227. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une inpropriété qui affecte la publication au *Journal officiel* de la République française des actes par lesquels le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité ou la non-conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement. Ces actes sont dénommés par l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel « déclarations » ; or ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française sous le vocable de « décisions ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette violation constante des dispositions de la loi organique.

Réponse. — L'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958 utilise le terme de « décisions » pour qualifier l'ensemble des actes à caractère normatif pris par le Conseil constitutionnel. Parmi ces actes figurent des déclarations de conformité ou de non-conformité à la Constitution de lois ou de résolutions modifiant les règlements des assemblées. Ces déclarations constituant une catégorie à l'intérieur des « décisions » du Conseil constitutionnel, il paraît préférable de les publier au *Journal officiel* de la République française sous le vocable générique de « décisions ».

Actes administratifs (procédure d'élaboration).

31718. — 2 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire du 31 mai 1935 avait défini la procédure du « contreseing simultané » qui consiste à adresser à chaque membre du Gouvernement concerné un exemplaire du texte qu'il doit signer et à lui demander son contreseing. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette procédure a été effectivement appliquée.

Réponse. — Depuis que la circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1974, relative à l'élaboration des lois et des textes publiés au *Journal officiel*, a rappelé les règles régissant le recueil simultané des contreseings, cette procédure est utilisée couramment.

Lois (initiative des lois).

31719. — 2 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un récent entretien avec la presse **M. le ministre de la Justice** a déclaré que les dispositions relatives au flagrant délit incluses dans le projet de loi dit « sécurité

et liberté » s'inspirerait directement d'une proposition de loi déposée par les membres d'un groupe politique sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1979. Cette déclaration présente, notamment, le grand intérêt de fournir un exemple précis de ce qui est souvent allégué sans preuve par des membres du Gouvernement, à savoir l'influence exercée par des textes d'initiative parlementaire sur des projets de loi. « On pourrait, disait le regretté Robert Boulin lors de sa dernière intervention devant l'Assemblée nationale le 25 octobre 1979, constituer une collection avec les textes de projets de loi qui se sont inspirés de propositions. » Il lui demande s'il peut lui fournir une liste des propositions de loi ayant influencé de manière directe ou indirecte l'élaboration et la rédaction des projets de loi sous l'actuelle législature et sous la précédente.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre à la demande de l'honorable parlementaire. Déterminer de manière précise dans quelle mesure les propositions de loi ont influencé l'élaboration des projets de loi implique, en effet, une étude approfondie qui n'a pas été entreprise à ce jour et qui, semble-t-il, trouverait sa place dans le cadre d'une recherche de type universitaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères: ministere (archives).

26312. — 25 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le transfert au fort de Saint-Cyr des archives de son ministère provoque des réactions défavorables chez les historiens et les chercheurs. Il lui demande quels seront les frais de réalisation des projets, notamment ceux relatifs à l'aménagement du fort de Saint-Cyr, particulièrement humide et mal adapté à la réception de tels documents, et ceux relatifs aux frais de transport. Il lui demande le montant des crédits prévus pour la transformation en bureaux des locaux actuels du ministère précédemment occupés par les archives.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est parfaitement conscient de l'importance qui s'attache à la conservation des archives de son département ministériel : un soin particulier sera donc apporté au choix de l'implantation immobilière et à la mise au point des dispositions techniques destinées à en assurer la sauvegarde. Il n'a été envisagé à aucun moment d'installer les archives du ministère dans les bâtiments mêmes du fort de Saint-Cyr, en effet humides et mal adaptés. Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire portait sur la construction d'un dépôt neuf dans l'enceinte du fort ou sur le terrain avoisinant. La municipalité de Saint-Quentin-en-Yvelines ayant fait savoir qu'il fallait renoncer à une telle construction, en raison des servitudes qui grèvent les terrains du fort et ses abords (il s'agit d'une zone protégée où toute construction est interdite), le ministère des affaires étrangères recherche actuellement un terrain domanial militaire par exemple) situé dans le secteur de la ville nouvelle, afin d'éviter les frais d'achat d'un terrain. Il n'est pas actuellement possible de chiffrer le montant des crédits qui seraient nécessaires pour la transformation des locaux du ministère actuellement occupés par les archives : cette transformation sera en effet fonction des possibilités fournies par la nouvelle implantation.

Postes et télécommunications (courrier).

27162. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la lenteur des relations postales entre la France et certains pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique qui est de nature à causer un préjudice moral ou matériel important pour nos compatriotes résidant et travaillant dans ces pays. Il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement en vue de remédier à cette situation et en particulier si l'usage de la valise diplomatique ne pourrait être étendu aux courriers de nos ressortissants présentant un caractère d'urgence exceptionnel.

Réponse. — L'article 27 de la convention de Vienne du 18 avril 1961, qui régit les relations diplomatiques entre Etats, fixe des limites précises à l'usage de la valise diplomatique. Il stipule en effet que « les colis constituant la valise diplomatique... ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ». Il est de la plus haute importance que notre pays, qui attend de ses partenaires qu'ils se conforment strictement à cette règle, ne s'en écarte lui-même en aucune circonstance. Au demeurant, et en se plaçant cette fois-ci sur le terrain pratique, la réception, l'acheminement et la remise du courrier à nos ressortissants dans les pays connaissant des difficultés en matière postale poseraient à ce département ministériel des problèmes très diffi-

ciles à résoudre, tant en personnel qu'en locaux ou en crédits budgétaires. Il appartient néanmoins aux chefs de postes diplomatiques et consulaires d'apprécier cas par cas, et dans le respect de la convention de Vienne précitée, si le transport de telle ou telle correspondance non administrative peut être envisagé en même temps que le transport de la valise elle-même ; il en va ainsi fréquemment des documents dont la perte causerait à l'expéditeur un préjudice considérable (actes notariés), ou encore des produits dont l'acheminement revêt un caractère d'urgence nécessitant (médicaments).

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

27273. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information selon laquelle le comité de stratégie à long terme de l'organisation des pays exportateurs de pétrole aurait approuvé un projet tendant à garantir aux pays industrialisés leur approvisionnement en pétrole au cours des quinze prochaines années dans le cadre d'un accord général où les pays industrialisés s'engageraient, en contrepartie de la garantie de leur approvisionnement en pétrole par les pays de l'O. P. E. P., à développer leurs contributions technologiques à l'essor économique des pays producteurs de pétrole, à stabiliser les cours de leurs monnaies et le coût de leurs exportations eu égard au prix actuel du pétrole, à intensifier leurs économies de pétrole, à promouvoir les nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quels efforts il compte déployer pour favoriser, dans la mesure des possibilités de la France, la conclusion d'un accord international s'inspirant de ces principes, si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte.

Réponse. — Mis au point en mars 1979 par les sept ministres du comité stratégique de l'O. P. E. P., le rapport sur les orientations à long terme de l'O. P. E. P. a été discuté les 7 et 8 mai à Taïf (Arabie saoudite) par l'ensemble des pays de l'O. P. E. P. Il doit encore être présenté à une session conjointe des ministres du pétrole et des ministres des finances des pays de l'O. P. E. P. avant d'être soumis à l'approbation des chefs d'Etat, lors de leur rencontre en novembre prochain. Il ne s'agit donc pas encore d'un document officiel et les informations dont on dispose sur son contenu proviennent de la presse et de déclarations officieuses de certains responsables de l'O. P. E. P. Par ailleurs, les conclusions du comité stratégique ne sont pas partagées par tous les membres de l'organisation, certains ayant fait savoir qu'ils refusaient le mécanisme d'indexation des prix qui figure dans le rapport. Selon les indications disponibles, le rapport avancerait effectivement la possibilité, relevée par l'honorable parlementaire, d'une « certaine forme de dialogue » entre les pays de l'O. P. E. P. et de l'O. C. D. E. sur le transfert de technologie, la protection des avoirs financiers, l'intensification des économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles. S'ils obtenaient satisfaction sur ces points, les pays de l'O. P. E. P. pourraient, selon ces mêmes indications, garantir en contrepartie la stabilité des approvisionnements énergétiques des pays de l'O. C. D. E. Fidèle à sa politique tendant à l'ouverture d'un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs de pétrole, le Gouvernement français accueillera avec intérêt toute proposition constructive fondée sur la reconnaissance d'une solidarité effective et comportant notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, des garanties mutuelles appropriées dans le domaine de l'énergie. D'autre part, la France est active aux Nations-Unies, dans la phase actuellement en cours de préparation des négociations globales, pour favoriser cette prise de conscience de la nécessité d'un accord général équilibré.

Politique extérieure (Uruguay).

27315. — 19 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la tenue à Genève de la session annuelle de la commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elle lui demande si, à cette occasion, le Gouvernement a donné instruction au représentant de notre pays dans cette institution de poser le problème des violations persistantes des droits de l'homme en Uruguay.

Réponse. — Le Gouvernement français partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire devant la situation de violence qui se développe en Uruguay. Il n'a cessé de dénoncer, tant auprès des autorités locales que dans les instances internationales, les manquements graves aux droits de l'homme que cela engendrent en même temps qu'il intervenait pour chacun de ces particuliers qui lui étaient soumis. Il se félicite à cet égard de la libération récente du dernier ressortissant français détenu en Uruguay, M. Jean-Charles Serralla Delpech, en faveur duquel il avait effectué de

nombreuses démarches au cours des années passées. La trente-huitième session de la commission des droits de l'homme a été pour le représentant de la France l'occasion de mettre en garde le Gouvernement de l'Uruguay contre des attitudes qui ne peuvent que provoquer la réprobation de l'opinion internationale. A cette occasion, la France a fait adopter une résolution concernant la disparition de personnes en Amérique latine.

Politique extérieure (Argentine).

27722. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'action de l'opinion internationale avait permis l'an dernier un relâchement temporaire de la terreur politique organisée régnant en Argentine et la libération de quelques prisonniers d'opinion. Le fait que les lampions de la coupe du monde de football se soient éteints et que l'attention due à l'actualité soit moins vive concernant la situation intérieure de ce pays ne doit pas conduire à la diminution des efforts entrepris pour obtenir des autorités de ce pays le respect des droits de l'homme, et en particulier qu'il soit mis fin aux enlèvements et aux « disparitions » politiques. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer quelle a été de manière précise l'action de la France en ce domaine au cours des derniers mois.

Réponse. — Le Gouvernement français se préoccupe depuis plusieurs années du grave problème des violations des droits de l'homme en Argentine. Il n'a jamais cessé de marquer sa réprobation devant les violences, d'où qu'elles viennent, dont ce pays était le théâtre. Grâce à son action, des dizaines de détenus (dont neuf de nos compatriotes sur douze) ont été libérés et plusieurs centaines de réfugiés ont trouvé un asile sur le sol français. Le Gouvernement français est déterminé à poursuivre ses efforts en vue de favoriser le retour à l'état de droit dans ce pays. Son action se développe actuellement sur plusieurs plans : 1° la défense des ressortissants français : le Gouvernement poursuit ses interventions à tous les niveaux pour obtenir la libération de trois Français, doubles nationaux, encore détenus, et il ne cesse également de réclamer des informations sur le sort des disparus français ; 2° les interventions humanitaires, auprès des autorités argentine, pour tous les cas de disparition ou de détention arbitraire qui nous sont signalés. En outre, lorsqu'au début du mois de septembre 1979 le Gouvernement argentin a promulgué une loi visant à déclarer « présumés décédés », dans des délais très rapides et selon une procédure insolite, les disparus en Argentine, notre ambassadeur à Buenos Aires a fait part au Gouvernement argentin de la vive préoccupation du Gouvernement français et a été appelé en consultation à Paris. Pour l'instant, l'application de cette loi a été mise en sommeil ; 3° l'action dans le cadre des instances internationales, et notamment de la commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le représentant de la France y a toujours adopté une attitude claire et active sur le problème des violations des droits de l'homme en Argentine. Lors de la trente-sixième session de la commission qui vient de se tenir à Genève, une résolution d'origine française a été adoptée qui prévoit la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions des disparitions forcées ou involontaires de personnes, résolution qui s'applique à tous les pays et qui couvre par conséquent le cas de l'Argentine.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

27799. — 24 mars 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dans laquelle est maintenu, par les autorités de son pays, et en violation des accords d'Helsinki, l'avocat tchèque Joseph Danisz. M. Danisz, qui fut l'avocat des signataires de la Charte 77 et le défenseur de diverses causes concernant le respect des droits de l'homme, a subi une série d'intimidations, puis a été radié du barreau de Prague et emprisonné. Il lui demande s'il n'envisage pas une intervention du Gouvernement français auprès du Gouvernement tchécoslovaque afin que ce dernier respecte les droits de l'homme ainsi qu'ils sont définis dans la troisième corbeille des accords d'Helsinki.

Réponse. — La question des droits de l'homme constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement qui ne manque pas de marquer sa désapprobation lorsque des violations flagrantes de ces droits sont portées à sa connaissance. Le ministre des affaires étrangères partage à cet égard les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la situation de M. Joseph Danisz, avocat des signataires de la Charte 77, radié du barreau de Prague et actuellement emprisonné. Il considère en effet que les mesures prises à l'encontre du défenseur de personnes qui demandent dans leur pays le respect des droits et libertés fondamentales portent atteinte aux principes et dispositions de l'acte final d'Helsinki. Le

ministre des affaires étrangères se permet au demeurant de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il a, en octobre 1979, à la suite d'un procès pour délit d'opinion intenté à des charlistes, décidé d'ajourner la visite officielle qu'il devait faire à Prague. Le ministre des affaires étrangères tient enfin à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à continuer d'agir, de la façon la plus efficace et la plus appropriée, en faveur de la sauvegarde des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

Etrangers (Ethiopiens).

28010. — 24 mars 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire de vingt-trois réfugiés érythréens à Paris à qui l'on refuse le statut de réfugiés politiques. Compte tenu des conflits qui ravagent leur pays, il leur est impossible d'y retourner actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour leur garantir un statut stable et régulier au regard des lois françaises, conformément aux traditions d'asile ou d'hospitalité qui sont celles de notre pays.

Réponse. — L'instruction des dossiers d'étrangers réclamant le statut de réfugié appartient à l'office français de protection des réfugiés (O. F. P. R. A.). La procédure suivie en la matière a pour objet de vérifier si la situation personnelle des demandeurs d'asile, et notamment les conditions dans lesquelles ces derniers ont vécu dans leur pays d'origine et ont été appelés à le quitter les habilite à bénéficier effectivement de la Convention de Genève. Appliquée à tous les requérants, cette procédure l'a été, dans les mêmes conditions, aux réfugiés érythréens dont fait mention l'honorable député. Il se trouve toutefois que les explications et les précisions fournies par la plupart de ceux-ci n'ont pas permis d'établir clairement leur origine érythréenne. Dans certains cas, tout a donné à penser que des pièces d'identité avaient été délibérément détruites afin d'éviter toute possibilité de vérification et de recoupement. Ces circonstances ont conduit l'O. F. P. R. A. à estimer que les requérants réclamaient le statut de réfugié en France davantage pour avoir la possibilité d'y travailler que pour fuir des persécutions dans leur pays d'origine. L'O. F. P. R. A. n'en a pas moins fait droit à plus de 60 p. 100 des demandes présentées par des personnes se réclamant d'une appartenance ethnique érythréenne. On peut également souligner qu'aussi longtemps que les voies de recours ne sont pas épuisées, les intéressés sont munis d'une attestation de demande d'asile qui vaut titre de séjour et de travail provisoire et les habilite à percevoir certains secours temporaires de la part du service social d'aide aux émigrés (S. S. A. E.). L'honorable député peut être assuré que le directeur de l'O. F. P. R. A. a été convié à étudier les dossiers des intéressés avec une attention toute particulière. Toute information complémentaire sur ceux-ci est et sera examinée avec le plus grand sérieux.

Politique extérieure (Tchad).

28811. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mort d'un soldat français à N'Djamena le 22 mars à la suite d'un affrontement particulièrement sévère entre les diverses tendances qui, à Lagos le 21 août 1979, avaient renoncé à l'usage de la force pour conclure un règlement politique. Il rappelle que le rôle actif joué par la France à cette occasion devait avoir un prolongement concret, le retrait des éléments de la onzième division parachutiste et de la neuvième division de l'infanterie de marine stationnée au Tchad et leur relève par une force neutre interafricaine. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette relève n'a pu s'effectuer de façon satisfaisante ; 2° de lui exposer la nature des missions affectées au corps expéditionnaire français depuis la signature du règlement politique daté le 21 août 1979.

Réponse. — A la suite de l'accord de Lagos du 21 août 1979, qui a effectivement posé le problème de la présence de forces françaises au Tchad, le Gouvernement français a rappelé, dès le 23 août suivant, qu'il était prêt à retirer son contingent militaire. La première manifestation de cette volonté s'est traduite, peu après, par le rapatriement des garnisons stationnées à l'intérieur du pays. Ce n'est qu'à la demande expresse de M. Goukouni Oueddeï, président du gouvernement d'union nationale de transition, qu'un effectif limité de 1 100 hommes a été maintenu temporairement à N'Djamena, sur la base aérienne. Les négociations sur les modalités du retrait de ce détachement étaient sur le point de s'engager lorsque les combats ont éclaté en mars dernier dans la capitale tchadienne. Nos forces avaient reçu pour instruction de respecter une stricte neutralité dans un conflit d'ordre interne opposant entre elles plusieurs tendances tchadiennes. Leur mission était d'assurer la protection et l'évacuation des colonies françaises et étrangères, de contribuer dans la mesure de leurs possibilités au fonctionnement

des services publics essentiels, enfin de venir en aide aux populations, en particulier dans le domaine sanitaire. Ces trois rôles ont été remplis avec une efficacité et un dévouement exemplaires. Près de 1 200 personnes, dont tous les membres des représentations diplomatiques, ont été ainsi recueillies et évacuées dans des conditions très satisfaisantes (deux blessés seulement), tandis que des milliers de Tchadiens ont été soignés dans nos hôpitaux militaires. Une fois la mission de protection menée à bien, la présence de nos forces ne se justifiait plus, et ce d'autant que le risque grandissait de les voir impliquées contre leur gré dans les combats. C'est donc en plein accord avec le président Goukouni que la décision a été prise, le 27 avril, de les retirer du Tchad. Ce retrait est effectif depuis le 16 mai.

Affaires étrangères (Thaïlande).

28822. — 7 avril 1980. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où les réfugiés cambodgiens du camp de Khao I Dang sont menacés de refoulement par l'armée thaïlandaise, si le Gouvernement français ne peut intervenir auprès du Gouvernement thaïlandais et de l'Organisation des Nations Unies afin qu'une solution soit trouvée pour éviter le rapatriement forcé de familles qui n'ont déjà que trop souffert.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est extrêmement averti au sort des réfugiés indochinois ainsi qu'aux menaces qui peuvent peser sur eux. Il l'a notamment montré l'été dernier en priant le secrétaire général de l'O. N. U. de convoquer la réunion internationale de Genève, qui a notamment permis de mettre fin au refoulement par les pays d'Asie du Sud-Est des « réfugiés de la mer » vietnamiens. Bien que l'afflux de ressortissants cambodgiens en territoire thaï représente pour la Thaïlande un poids économique, social et politique très lourd, il convient de noter que le Gouvernement de Bangkok a donné l'assurance, à plusieurs reprises, qu'il ne modifierait pas sa politique d'accueil. Des informations récentes ayant fait état de possibilités de rapatriements, qualifiés de « volontaires », d'un certain nombre de réfugiés du camp de Sakao, nos ambassadeurs ont aussitôt reçu instruction de faire part, tant au H. C. R. qu'aux autorités thaïlandaises, de l'importance qu'attachait la France à ce qu'aucun réfugié cambodgien n'ait à regagner son pays contre son gré. Des listes de personnes susceptibles d'être admises dans notre pays ont par ailleurs été établies et communiquées aux diverses autorités intéressées. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français continuera, ainsi qu'il vient de le rappeler à la récente réunion de Genève, de veiller avec une particulière vigilance au sort des réfugiés khmers.

Politique extérieure (Salvador).

28986. — 7 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa profonde émotion et de son indignation devant les massacres perpétrés à San Salvador lors des obsèques de Mgr Oscar Arnulfo Romero, assassiné pour avoir défendu son peuple, en lutte pour la liberté. Les tueurs ont tiré sur une foule pacifique, disciplinée, silencieuse. Ces meurtres font suite à une longue série d'assassinats commis par des bandes d'extrême-droite. Tous les témoignages concordent, notamment ceux de la « Coordination révolutionnaire de masse » et des évêques présents aux funérailles, pour affirmer que la bombe et les rafales de coups de feu sont partis du palais national. Il ne fait donc aucun doute que cette monstrueuse provocation a été mise en place avec la complicité de la junte soutenue financièrement et militairement par les Etats-Unis qui essaient de s'opposer par tous les moyens à l'émancipation du courageux peuple salvadorien. Il condamne l'absence de réactions officielles du Gouvernement français et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour contribuer à mettre un terme à ces assassinats et à la répression qui se poursuit.

Réponse. — Le Gouvernement français est profondément préoccupé par la recrudescence de la violence qui sévit au Salvador et qui s'est manifestée de manière particulièrement tragique à l'occasion des funérailles de Mgr Romero. Le Président de la République a exprimé son émotion et son indignation devant l'assassinat de ce prélat qui incarnait les idéaux de justice sociale et de défense du droit des personnes. En outre le Gouvernement français s'est associé à une déclaration des pays de la Communauté condamnant l'attentat.

Politique extérieure (Mali).

29042. — 7 avril 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves événements de Bamako. Le gouvernement malien de M. Traoré vient de réprimer avec brutalité les manifestations pacifiques des étudiants maliens qui protestaient contre les arrestations suivies de torture de leurs camarades et

particulièrement contre l'assassinat ignoble du secrétaire général de l'U. N. E. E. M. (union nationale des élèves et étudiants du Mali), Abdoul Karim Camara. Le mouvement des élèves et étudiants du Mali, porteur des aspirations profondes du peuple malien, exprime la révolte contre un régime autoritaire, corrompu, sangulaire. La répression féroce déchaînée par le gouvernement malien rappelle les tristes événements de la République centrafricaine où une centaine d'enfants ont été massacrés à la suite des manifestations engagées contre le pouvoir démoniaque de Bokassa. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès du gouvernement malien afin d'exiger la libération immédiate de tous les étudiants et autres prisonniers politiques.

Réponse. — Depuis le mois de novembre dernier, une contestation étudiante s'est effectivement développée au Mali, provoquée essentiellement par le refus des étudiants de se plier à l'obligation qui leur est faite de passer un concours pour entrer dans la fonction publique. La manifestation qui s'est notamment déroulée le 8 mars 1980 à Bamako pendant la conférence des Etats sahariens a provoqué une vive réaction des forces de police qui ont procédé à l'arrestation de 200 personnes. Il est malheureusement exact que M. Abdoul Karim Camara, secrétaire général de l'U. N. E. E. M., a succombé pendant sa détention. Le bureau exécutif national de l'union démocratique du peuple malien et le gouvernement ont reconnu le fait et présenté leurs excuses à la famille. Le 29 mars, toutes les personnes arrêtées ont été, semble-t-il, relaxées et, depuis, étudiants et professeurs ont décidé de suspendre leurs revendications et de préparer les examens de fin d'année. Le Gouvernement français n'avait aucune raison d'intervenir dans des événements d'ordre strictement intérieur qui, au surplus, ne peuvent être comparés à ceux qui se sont déroulés l'année dernière en Centrafrique.

Politique extérieure (Argentine).

29108. — 14 avril 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réunion prochaine à Genève de la commission des droits de l'homme des Nations unies. Il lui rappelle que la dégradation persistante des droits de l'homme en Argentine depuis plus de trois ans s'est tout récemment accentuée avec l'adoption d'une loi légalisant le décès de milliers de disparus dont beaucoup sont encore en vie aujourd'hui. Il lui demande si le Gouvernement compte donner instruction au représentant de la France dans cet organisme de se prononcer en faveur d'un examen des violations des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. — La commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a tenu sa dernière session du 4 février au 14 mars 1980. Au cours de cette session, elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, chargés d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes : « Le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, sollicitera et recevra des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi. Il soumettra à la commission, quand elle tiendra sa prochaine session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. » Comme le constatera l'honorable parlementaire, ce texte traite le problème général des disparitions involontaires ou forcées en créant un mécanisme applicable à tous les pays. Telle était l'idée essentielle de la délégation française qui est à l'origine de cette résolution. D'une part, les disparitions involontaires ou forcées sont hélas un problème qui se pose dans différentes parties du monde ; il est, d'autre part, certain qu'un mécanisme applicable à tous les pays sera mieux accepté par ceux où il y a effectivement lieu de le mettre en œuvre que des dispositions prises spécifiquement pour chacun de ces derniers ; il sera donc plus efficace. Le consensus par lequel cette résolution a été adoptée est à cet égard de bon augure. En prenant cette initiative à caractère général, la délégation française avait notamment en vue la situation particulière de l'Argentine. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la situation des droits de l'homme en Argentine a été examinée par la commission selon la procédure confidentielle établie par le Conseil économique et social.

Service national (coopération).

29356. — 14 avril 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision prise par le Gouvernement, le 21 novembre 1979, de réviser l'ensemble de la grille des indemnités de résidence aux V. S. N. A. en poste dans les divers pays du monde. Il lui rappelle que l'adoption de cette mesure a eu pour conséquence immédiate l'amputation sévère du montant de ladite indemnité pour les coopérateurs du service national en poste en Tunisie. Il lui demande : 1° de lui exposer la nature des critères ayant permis de calculer la nouvelle grille ; 2° de lui préciser si

le Gouvernement envisage de prendre une initiative en vue de corriger les effets de l'arrêté du 21 novembre 1979, financièrement inacceptables pour les intéressés.

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1979 a mis fin à des disparités dans le montant de l'indemnité forfaitaire d'entretien allouée aux V. S. N. A. En effet, cette indemnité évoluait dans le passé qu'en fonction des seules variations indiciaires des rémunérations de la fonction publique française. Désormais, une part de l'indemnité d'entretien est liée à l'indemnité de résidence servie dans chaque pays à l'étranger. Le nouveau régime de rémunération des V. S. N. A. prévoit ainsi des dispositions permettant d'adapter systématiquement le montant des allocations servies aux V. S. N. A. aux conditions locales. La référence au barème des indemnités de résidence régies par les dispositions du décret n° 67-220 du 28 mars 1967 a pour conséquence de provoquer de nombreux redressements positifs ainsi que certains négatifs. Les redressements négatifs affectent trente-six pays dont la Tunisie et les redressements positifs touchent quatre-vingt-seize pays. Cette situation n'a pu être évitée du fait de la nécessité dans laquelle s'est trouvée le ministère des affaires étrangères de mettre au point un projet qui soit équilibré sur le plan budgétaire. Il convient cependant de préciser que les taux en baisse ne s'appliquent qu'aux V. S. N. A. incorporés après la publication au Journal officiel de l'arrêté du 21 novembre 1979 précité. Cette réforme, réalisée dans un contexte financier extrêmement difficile, a permis, d'une part, de réévaluer l'indemnité d'entretien allouée aux V. S. N. A. suivant le coût réel de la vie observé dans le pays où une telle revalorisation était indispensable; d'autre part, de faciliter pour l'avenir les réajustements qui se révéleraient nécessaires, indépendamment de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique en France.

Politique extérieure (Maroc).

29367. — 14 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'annonce, à l'occasion de la visite du souverain marocain à Paris, de l'achat par ce pays d'une centaine de véhicules blindés français. Il lui demande si cette initiative lui paraît compatible avec « l'attitude de neutralité de notre pays dans le conflit en cours » qu'il se plaisait à souligner il y a quelques semaines dans les colonnes d'un hebdomadaire.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que des véhicules blindés ont été vendus par la France au Maroc à l'occasion de la récente visite du roi Hassan II. Notre pays a accepté, il y a déjà un certain nombre d'années, de fournir à ce pays, comme à bien d'autres pays du monde qui se sont adressés à lui, certains matériels militaires répondant aux besoins de sa défense. Les premières décisions marocaines d'acheter, entre autres, des matériels français remontent, en 1972, soit à une période bien antérieure au différend relatif au Sahara occidental. Il n'y a aucune raison de considérer l'exécution des contrats passés à la suite de ces décisions comme incompatible avec l'attitude de neutralité de la France, au reste reconnue par tous les Etats intéressés, dans le conflit actuel.

Politique extérieure (Algérie).

29505. — 21 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer, d'une part, pour quels motifs l'Algérie a cessé de livrer du gaz à la France et, d'autre part, si cette rupture de fournitures risque d'avoir une incidence sur l'économie française.

Réponse. — L'Algérie n'a pas cessé de livrer du gaz à la France. Il est, en revanche, exact qu'elle a sensiblement réduit les quantités livrées: alors que le rythme normal des cargaisons enlevées par Gaz de France est de quatorze par mois au départ de Skikda et de trois par mois au départ d'Arzew, il n'y a eu à Skikda que dix chargements en janvier, six en février, trois en mars, deux en avril et, à Arzew, un en janvier, un en février et zéro en mars-avril. Du côté algérien, on s'est refusé à établir un lien entre la réduction de ces livraisons et la négociation entreprise avec Gaz de France sur le prix du gaz. Au cours d'une conférence de presse tenue le 10 avril 1980, le ministre de l'énergie algérien a en effet indiqué qu'« il n'a jamais été question de suspendre les livraisons de gaz algérien à la France. En cette période de négociations, aucune décision dans ce sens n'a été prise vis-à-vis de Gaz de France ». M. Nabl a ajouté que des problèmes techniques à Skikda et sur le gazoduc de Hassi R'Mel ont conduit à des réductions momentanées des livraisons. En ce qui concerne les incidences sur l'économie française de ces réductions de livraisons de gaz algérien, le ministre des affaires étrangères tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'elles ont heureusement pu être évitées: Gaz de France a en effet su faire face aux difficultés créées par ce ralentissement en appliquant, d'une part, les clauses de ses « contrats interruptibles » (c'est-à-dire en cessant de livrer aux entreprises qui, en contrepartie de tarifs plus avantageux, ont accepté à l'avance de ne plus recevoir

de gaz lorsque Gaz de France le décide) et en recourant, d'autre part, à des importations complémentaires de gaz en provenance des Pays-Bas.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

29618. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le regret de citoyens du Rhône et d'associations, dont le rassemblement des usagers des services publics et des contribuables, R. U. C., que la France n'ait pas encore ratifié l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui demande: 1° au terme de quel délai les juristes du Gouvernement français auront achevé l'étude et l'analyse des implications possibles de cet article 25 sur le droit interne français; 2° quelles sont les conséquences pour les citoyens français de l'absence de formule par la France de la déclaration facultative prévue à cet article 25 et s'il est exact, ainsi que paraît l'exprimer la réponse ministérielle du 21 janvier 1980 à la question écrite n° 23121, que cette absence de ratification par la France de cet article 25 n'engendrerait aucun préjudice pour les citoyens français, au motif que la convention précitée s'appliquerait directement dans notre droit; 3° si les citoyens français se sont déjà référés à cette convention devant les tribunaux de notre pays et si ceux-ci, ainsi saisis, en ont fait application; 4° si le Gouvernement continue de considérer qu'il est inutile de faire la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle ou s'il l'envisage au terme du délai de réflexion qu'il s'est fixé à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette convention peut avoir des implications sur une large part de notre droit. Il est donc nécessaire, pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel, d'étudier le développement progressif de l'application de la convention tant sur le plan national que par les institutions créées par ladite convention. Le Gouvernement estime que cet examen doit encore être poursuivi. Au demeurant, il ne peut qu'appeler à nouveau l'attention sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, depuis l'adhésion de la France à la convention européenne des droits de l'homme, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. A la différence de ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, les justiciables peuvent donc invoquer la convention devant nos tribunaux, qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire (voir, par exemple, la décision du Conseil d'Etat « Winter » du 15 février 1980 et divers arrêts de la Cour de cassation des 3 juin 1975, 30 juin 1976, 9 février 1978, 5 mai 1978, 5 décembre 1978, 4 janvier 1979, 20 février 1979, 7 juin 1979). Dès lors, la question ne se pose pas de savoir si la France doit reconnaître aux citoyens et aux administrés un droit de recours individuel contre les décisions administratives qui seraient contraires à la convention. Ce recours existe devant les tribunaux français dont il n'apparaît pas opportun, à l'heure actuelle, de soumettre les jugements à l'examen et à la censure d'organes internationaux.

Politique extérieure (Chypre).

29659. — 21 avril 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le récent séjour du Président de la République chypriote à Paris et sur l'absence singulière de publication d'un communiqué commun, suite à l'entretien de ce chef d'Etat avec le Président de la République française. Alors que la France avait dénoncé l'invasion de la République chypriote par les forces armées turques en 1974, voté à plusieurs reprises des résolutions aux Nations unies exigeant le retrait des troupes d'occupation et recommandé la recherche d'une solution pacifique au conflit, il semble que, depuis quelque temps, le Gouvernement ait infléchi ses positions. Ainsi le 20 novembre 1979, la France n'a pas voté, pour la première fois, la résolution présentée sur Chypre aux Nations unies. Par ailleurs, dans une réponse du 20 janvier 1980 à une question écrite, le Gouvernement répondait en substance que la création d'un comité spécial décidé par les Nations unies n'avait pas l'agrément de la France, la nouvelle procédure n'ayant pas obtenu l'accord indispensable de toutes les parties intéressées, donc de la Turquie en particulier. En dépit de plusieurs interventions parlementaires, le Gouvernement allait plus loin encore dans la révision de sa position en insistant, la veille même des entretiens Giscard-Kyprianou, sur

l'importance de l'allié turc, à la stabilité duquel la France apportera sa contribution « dans le cadre d'une action internationale concertée ». Tout semble se passer comme si, après les événements d'Iran et d'Afghanistan, la Turquie était considérée avant tout comme un pilier de l'Alliance atlantique, pilier auquel il conviendra désormais d'apporter le soutien de la France, quelles que soient ses responsabilités dans un conflit dont est victime une tierce nation. Le Gouvernement turc ne s'y est d'ailleurs pas trompé, soulignant l'opportunité de la déclaration française « juste au moment où M. Spiros Kyprianou faisait une visite dans trois capitales occidentales ». Pourtant, par de nombreuses déclarations, la France avait affirmé son soutien à la République de Chypre et fait savoir qu'elle agissait activement pour contribuer à restaurer l'intégrité et la souveraineté de cet Etat ami. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la cause chypriote ; 2° si l'aide consentie pour la stabilisation économique et politique de la Turquie n'implique pas, de la part de cette dernière, le règlement préalable du contentieux qui l'oppose à la République de Chypre ; 3° quelles mesures concrètes le Gouvernement a engagées pour contribuer à obtenir de la Turquie le respect des résolutions internationales.

Réponse. — L'attitude de la France dans l'affaire de Chypre a été exprimée à plusieurs reprises depuis les événements tragiques de l'été 1974. Elle n'a jamais varié. L'explication de vote de la délégation française à l'O. N. U., le 20 novembre 1979, a été l'occasion de rappeler cette position constante : attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre ; éviction que, pour être juste et durable, toute solution doit répondre aux aspirations légitimes des deux communautés de l'île ; certitude que, quelle que soit la procédure retenue pour y parvenir, celle-ci doit recueillir l'accord des parties intéressées. Aussi apparaissait-il difficile, lors du dernier vote à l'O. N. U., d'appuyer une suggestion — la création d'un comité spécial — que l'une des parties rejette absolument et dont on voit mal, dans ces conditions, comment elle pourrait aboutir à ce résultat positif espéré par la communauté internationale. Cette position française est parfaitement connue du Gouvernement chypriote qui entretient avec le Gouvernement français des relations confiantes, confirmées lors de la récente visite de travail en France du président de la République de Chypre, M. Kyprianou. La coïncidence relevée entre ce déplacement et l'examen par le conseil des ministres de l'aide économique à la Turquie est purement fortuite : cela est admis de tous et il n'est besoin pour s'en convaincre que de se reporter au calendrier des travaux de l'organisation au sein de laquelle est coordonnée l'assistance internationale à la Turquie. L'aide accordée à Ankara a pour but de contribuer à la stabilité de la Turquie. Cette stabilité est de l'intérêt de tous les Etats de la région et ne peut que contribuer à la solution des crises de Méditerranée orientale. Le Gouvernement français continuera d'agir dans l'affaire de Chypre comme il l'a fait dans le passé : il ne lui appartient pas de dicter aux parties les termes d'une solution. Il lui est cependant loisible, chaque fois qu'il le juge utile, de faire connaître son point de vue aux parties, afin de rapprocher leurs positions. Il a ainsi récemment indiqué aux autorités turques que le blocage des pourparlers constituait pour lui une source de préoccupations et formulé le souhait qu'un geste de la partie turque puisse contribuer à dissiper le climat de méfiance actuel.

Politique extérieure (garde des enfants).

29048. — 28 avril 1980. — **M. Hector Rivière** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le texte de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, adopté par le comité des ministres européens en novembre 1979 sera ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 20 mai prochain à Luxembourg à l'occasion de la vingt-deuxième conférence des ministres européens de la justice. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'apposer la signature de la France sur cette convention.

Réponse. — La convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 mai 1980 à Luxembourg à l'occasion de la vingt-deuxième conférence des ministres européens de la justice, a été signée à cette date par le garde des sceaux.

Politique extérieure (Viet-Nam).

29922. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après des informations abondamment diffusées en France et contredites par le Gouvernement inté-

ressé, celui du Viet-Nam, à la prison Lê Van Duyêt soixante à soixante-dix personnes s'entassent dans des cellules de 20 mètres de long sur 5 mètres de large. D'autres personnes sont, deux par deux, littéralement enterrées dans des cachots enfouis sous terre et mesurant 2 mètres de long sur 0,90 mètre de large et 0,70 mètre de haut à la prison de Biền Hoà, sans lumière, sans eau et dans la chaleur tropicale. A la prison Chi Hoà, 8 000 personnes étaient enfermées sous l'ancien régime, ce qui avait fait alors l'objet d'une sévère condamnation par l'opinion internationale ; aujourd'hui, c'est 40 000 personnes qu'abrite cette prison. Certains des détenus y meurent de faim ou du manque d'air, sous la torture ou se suicident. Il lui demande, dans le plus grand respect de la totale indépendance des régimes et du droit des peuples à se déterminer eux-mêmes, spécialement quand des tanks étrangers les y ont aidés, ce qu'il est possible à la France de faire pour obtenir une amélioration de la situation de ces détenus.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères tient à faire savoir à l'honorable parlementaire que les informations dont il fait état concernant la situation dans les prisons vietnamiennes ont retenu toute son attention. Les divers témoignages recueillis l'ont cependant apparaître des différences d'appréciation très sensibles concernant la situation qui prévaudrait dans les lieux de détention qu'il mentionne. Ainsi, s'agissant de la prison Chi Hoà à Ho-Chi-minh-ville, la presse s'est fait successivement l'écho d'un chiffre de 40 000 détenus, puis de celui de 5 000, attribué à un prisonnier récemment libéré. De telles divergences existent également en ce qui concerne les conditions de détention. Le ministre des affaires étrangères tient, par ailleurs, à rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français, chaque fois qu'il est saisi d'un cas particulier mettant en cause le respect des droits de la personne humaine, ne manque jamais, en dépit du caractère aléatoire de telles interventions, d'intervenir auprès des autorités locales.

Coopération : ministère (personnel).

29966. — 23 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des universitaires français à l'étranger. La volonté majeure de ces personnels reste l'ouverture de possibilités effectives de titularisation dans l'enseignement supérieur ou auprès d'autres ministères (pour des emplois de même qualification) à travers des procédures spécifiques appropriées aux conditions de vie et de travail (éloignement, difficultés de recherche, problème de vie quotidienne : logement, santé, etc.). Lors du retour des non-titulaires : garantie, pour tous, de l'attribution de l'allocation chômage pour licenciement économique ; attribution de stages de reconversion offrant de réelles perspectives d'emploi, à ceux qui le désirent ; priorité de recrutement dans les autres postes de coopération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec le ministère des universités pour satisfaire à ces revendications.

Réponse. — De nombreux enseignants non titulaires des cadres de l'enseignement supérieur français servent actuellement en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et plus particulièrement au Maroc, en Algérie et en Tunisie. Les perspectives de titularisation de ces enseignants se sont progressivement estompées au cours de ces dernières années. En effet, les nombreuses créations de postes du début des années 70, rendues nécessaires par l'accroissement sensible du nombre des jeunes gens entreprenant des études supérieures, ont permis l'entrée dans les cadres de plusieurs milliers d'enseignants jeunes, et le nombre des départs à la retraite est, de ce fait, relativement peu élevé. De plus, le flux des étudiants a sensiblement diminué. D'autre part, les décrets du mois d'août 1979 ont mis un terme à la procédure qui permettait l'accès à un grade de l'enseignement supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Désormais la réussite aux concours nationaux est la seule voie d'accès à l'enseignement supérieur. Certaines mesures spécifiques ont cependant été prises au cours des dernières années, destinées à faciliter l'accès aux grades de l'enseignement supérieur des enseignants exerçant ou devant exercer en coopération, par la création de postes ouverts au titre de la coopération. Le ministre des affaires étrangères a reçu l'assurance que ces mesures seraient reconduites et que des enseignants ayant l'expérience du service en coopération et de ses servitudes seraient appelés à siéger dans les différents jurys de concours. Le ministre des affaires étrangères est déjà intervenu à plusieurs reprises pour que soient effectivement reconnus et pris en compte, lors de la présentation des candidatures aux emplois vacants, les services spécifiques rendus par les coopérants et il a insisté pour qu'il soit procédé à la création, auprès du ministère des universités, d'un nombre plus important d'emplois réservés à la coopération universitaire internationale. Enfin, les problèmes que pose cette réinsertion ont fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère des affaires étran-

gères qui a mis à la disposition des coopérants une brochure intitulée Réinsertion des coopérants non fonctionnaires titulaires. Y sont successivement traités les différents points qui font l'objet des préoccupations des intéressés : la recherche d'un emploi, les allocations au bénéfice des demandeurs d'emploi, les stages de réinsertion, la liquidation de la retraite, l'assistance sociale offerte par le ministère des affaires étrangères aux coopérants à leur retour de mission. En annexe figurent, en grand nombre, les adresses et renseignements pratiques susceptibles de faciliter les démarches des coopérants. Y sont également exposés les mécanismes d'attribution de l'allocation d'aide publique pour les demandeurs d'emploi, provisoirement maintenue, de l'allocation pour perte d'emploi (décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972) allouée par le ministère des affaires étrangères, de l'allocation supplémentaire d'attente (décret n° 77-1283 du 13 novembre 1977). Des directives ont été données sur ce dernier point aux responsables des postes diplomatiques afin que soit délivrée aux intéressés une attestation indiquant soit que le non-renouvellement de leur contrat est justifié par une modification du programme de coopération bilatérale, soit qu'ils ont mis un terme à leur mission après un ou plusieurs renouvellements du contrat initial, l'allocation pour perte d'emploi est, dans ce cas, très généralement accordée.

Grèce (politique extérieure).

29297. — 28 avril 1980. — M. Jacques Bronhes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du personnel grec de l'institut français d'Athènes qui ne cesse de se dégrader, qu'il s'agisse des conditions de travail ou des rémunérations. Celui-ci contribue au rayonnement de la culture française. L'augmentation de la subvention accordée par le Gouvernement permettrait de satisfaire les revendications du personnel : l'assurance formelle que les rémunérations qui leur sont versées ne seront pas inférieures à celles que sert l'Etat grec à leurs homologues de l'enseignement secondaire; le même horaire que tout enseignant mensuelisé en Grèce. Les heures d'enseignement des professeurs en Grèce sont : vingt et une heures à la nomination ; dix-neuf heures à partir de la neuvième année de service ; dix-huit heures à partir de la quinzième année de service, l'heure scolaire ne dépassant jamais les quarante-cinq minutes. A l'institut français d'Athènes, par contre, tout enseignant est tenu d'assurer vingt-quatre heures d'enseignement, indépendamment de son ancienneté dans des cours continus d'une heure et demie et de deux heures, se prolongeant jusqu'à 19 heures du soir parfois. Or, aucun enseignant en Grèce n'est soumis à un tel horaire ; l'inclusion de ces points dans le règlement intérieur élaboré par la direction de l'institut français d'Athènes. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Réponse. — Le personnel enseignant de l'institut français d'Athènes relève de deux catégories, d'une part, les fonctionnaires détachés, au nombre de vingt-neuf, rémunérés par le ministère des affaires étrangères sur la base du décret du 28 mars 1937 et dont le traitement évolue comme celui des fonctionnaires en France, d'autre part, le personnel grec recruté localement qui comprend 182 agents et 107 auxiliaires, rémunérés par l'institut et représentés par une organisation syndicale auprès de ce dernier. Un règlement intérieur, document géant l'engagement des professeurs jusqu'à la retraite, vient d'être élaboré par les responsables de l'institut, en fonction de la législation hellénique du travail. Ce document a été soumis le 12 mai dernier à l'approbation du ministère du travail à Athènes. Un accord est intervenu courant mars 1980 sur les rémunérations des enseignants grecs, stipulant que « les rémunérations du personnel enseignant et administratif de l'institut sont établies selon des grilles autonomes et calculées par référence à celles qui sont appliquées au personnel enseignant de la fonction publique grecque, en sorte que les rémunérations versées soient alignées sur celles que sert l'Etat grec aux professeurs d'enseignement secondaire (titulaires du diplôme de cours spécial). Par ailleurs, les horaires de travail à l'institut français obéissent à des contraintes spécifiques. Les cours de langue française s'adressent le plus souvent à des adultes, disponibles à partir de quinze heures, en raison de leurs activités professionnelles. Le personnel enseignant a, par conséquent, la libre disposition d'une partie de la journée, mais doit, en revanche, assurer parfois des cours le soir jusqu'à vingt-deux heures. Enfin, l'année scolaire à l'institut français est inférieure d'environ un mois à l'année scolaire officielle grecque. S'agissant des obligations d'horaire hebdomadaire, les professeurs grecs de l'institut devaient, jusqu'à présent, assurer vingt-quatre heures d'enseignement alors que ceux de la fonction publique ne sont tenus qu'à un horaire de dix-huit à vingt et une heures, selon leur ancienneté. Ce dernier chiffre ne tient toutefois pas compte des obligations de service hebdomadaire qui sont, en fait, de trente heures au total, pendant lesquelles, indépendamment des heures de cours, des tâches à caractère administratif ou pédagogique peuvent être imposées aux ensei-

gnants de la fonction publique, alors que ceux de l'institut n'y sont pas astreints. La décision a cependant été prise d'aligner les horaires d'enseignement des professeurs de l'institut français sur ceux de leurs collègues de la fonction publique, selon le plan de réduction suivant : première étape (à la rentrée 1980) : dix ans de service et plus, 22 h 30 ; vingt ans de service et plus, 21 heures ; trente ans de service et plus, 18 heures ; deuxième étape (à la rentrée 1981) : moins de quinze ans de service, 22 h 30 ; quinze ans et plus de service, 21 heures ; vingt-cinq ans et plus de service, 19 heures ; troisième étape (à la rentrée 1982) : l'alignement sur l'horaire d'enseignement grec sera totalement appliqué. Les mesures proposées, dont la charge pour l'institut sera lourde, apportent une amélioration sensible aux conditions des personnels recrutés localement. L'institut attend maintenant la réponse des autorités grecques compétentes. Ces nouvelles dispositions interviennent au moment où l'institut français d'Athènes connaît une période d'intense activité, puisqu'il a compté 27 000 inscriptions pour l'année 1979. A l'enseignement traditionnel se sont en effet ajoutés un enseignement universitaire (deuxième année de D. E. U. G. de lettres modernes, en convention avec Paris-IV) ainsi que des cours destinés aux fonctionnaires des divers ministères.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30167. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître à quel niveau se situera la représentation diplomatique française dans le cadre de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Compte tenu des particularismes de l'archipel et de la situation géographique des Français qui y résident, ne pense-t-il pas souhaitable que deux postes consulaires puissent être créés, l'un à Valé, l'autre à Santo.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a pris les dispositions nécessaires pour la mise en place, dès l'accession à l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides, d'une représentation diplomatique et consulaire qui corresponde à la qualité des liens que la France souhaite entretenir avec ce nouvel Etat et aux besoins des Français qui y résident. C'est ainsi que fonctionnera auprès de notre ambassade à Port-Vila une importante section consulaire qui sera dotée d'une ou plusieurs antennes, dont la localisation fait encore l'objet d'études.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

30339. — 5 mai 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état de la coopération entre la France et la République démocratique allemande. Une telle coopération est conforme à l'intérêt de nos deux peuples, de la détente et de la paix. Elle est vivement souhaitée par la R.D.A. comme le montrent les déclarations répétées de ses dirigeants. Il semble que des progrès aient été accomplis dans la dernière période dans le domaine de la coopération, mais il semble que demeurent de grandes possibilités. C'est pourquoi il souhaite être informé de la situation présente de la coopération politique, culturelle, économique et scientifique avec la R.D.A., ainsi que des perspectives envisagées pour son développement.

Réponse. — Sept ans après l'établissement des relations diplomatiques entre la France et la R.D.A., la coopération entre les deux pays se développe de manière satisfaisante. Au niveau gouvernemental, un dialogue s'est instauré et se poursuit. Des consultations ont eu lieu entre les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères en juillet 1978 à Berlin et en mars 1979 à Paris ainsi que récemment à l'occasion de l'inauguration des journées techniques françaises à Berlin, le 14 avril dernier. En mars 1972 à Berlin et en décembre dernier à Paris, les ministres de l'éducation des deux pays ont eu des échanges de vues sur les systèmes éducatifs des deux pays. Ces consultations, comme les entretiens que le ministre des affaires étrangères a eus en juillet dernier à Berlin avec les principaux dirigeants de la R.D.A., ont permis de constater que des développements importants étaient possibles, notamment dans les domaines économique et culturel. Sur le plan commercial, notre pays a confirmé sa place de second partenaire occidental de la R.D.A. ; les échanges ont progressé de 26 p. 100 en 1978 et de 40 p. 100 en 1979 avec un volume de 2,452 milliards de francs dans les deux sens. La coopération économique, industrielle et technique a été renforcée par la signature, le 1^{er} février 1980, d'un nouveau programme quinquennal et, le 24 avril, d'un nouvel accord décennal. Les conversations que le ministre français du commerce extérieur a eues à Paris en septembre dernier avec M.M. Mittag et Beil et en février à Berlin, ainsi que la récente visite à Paris du secrétaire d'Etat au commerce extérieur de la R.D.A. témoignent de l'intérêt que les deux parties portent à l'élargissement de leur coopération industrielle et technique. De même, un certain nombre de dévelop-

pements nouveaux sont-ils envisagés sur le plan culturel; enfin les négociations portant sur la conclusion d'une convention consulaire sont entrées dans la phase finale. Ainsi, sur le plan bilatéral, les perspectives apparaissent satisfaisantes. Il est toutefois regrettable que les négociations portant sur les biens et intérêts français en R. D. A., engagées à notre initiative en 1974, ne bénéficient pas davantage du climat actuel des relations bilatérales. Il va de soi que la France conduit sa politique de coopération avec la R. D. A. dans le respect de ses droits et responsabilités en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble.

Politique extérieure (Cambodge).

30352. — 5 mai 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que si les événements d'Afghanistan ont estompé dans l'opinion publique la situation préoccupante du Cambodge, il n'en demeure pas moins que le statut d'Etat indépendant de ce pays continue à être violé. La guerre menée dans l'ensemble des pays d'Indochine de 1970 à 1975 a fait du Cambodge une victime. Il a ensuite été soumis à un génocide sans précédent perpétré jusqu'en janvier 1979 par le régime des khmers rouges. Depuis plus de deux ans, il subit l'occupation vietnamitane. Ainsi, depuis des années, le peuple martyr du Cambodge a connu la guerre, le génocide, la faim et l'asservissement. Sa population a diminué de moitié, passant de 8 à 4 millions d'habitants. Les rescapés, qu'ils soient restés au Cambodge ou qu'ils se soient réfugiés en Thaïlande, vivent dans des conditions particulièrement précaires et une nouvelle vague de famine plus meurtrière encore que la précédente pourrait se manifester au cours des prochains mois. Face à une situation aussi tragique, le plus urgent était — et demeure — la mise en œuvre de l'aide humanitaire internationale. Grâce à celle-ci, le pire a pu être évité mais au-delà de l'assistance matérielle et morale, le problème cambodgien exige un règlement politique d'ensemble. A défaut de celui-ci, les remèdes ne peuvent qu'atténuer les effets mais resteront impuissants à guérir les causes. Le destin du Cambodge ne doit dépendre que du seul peuple cambodgien et nul n'a le droit d'en décider à sa place. Les Cambodgiens doivent retrouver la pleine maîtrise de leur avenir national. Pour atteindre cet objectif, il lui demande quelle action envisage de mener le Gouvernement français afin que soit trouvée une solution définitive à la crise cambodgienne. Il serait en particulier souhaitable que dans l'immédiat soit mise en œuvre la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1979 et qui demandait en particulier: la coopération des parties en conflits pour favoriser les mesures d'aide humanitaire; la cessation immédiate des hostilités; le retrait de toutes les forces étrangères; le respect absolu par tous les Etats de l'intégralité d'élections libres et démocratiques sous contrôle international; la tenue d'une conférence internationale en vue de contribuer à une solution pacifique du problème.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage le sentiment de l'honorable parlementaire quant à la situation qui prévaut au Cambodge et quant au drame que connaît le peuple khmer. A de nombreuses reprises, depuis janvier 1979, le Gouvernement français a ainsi rappelé que toute solution de la question cambodgienne devait être politique et supposait la restauration d'un Etat indépendant, neutre, doté d'un gouvernement réellement représentatif, libre de toute présence militaire étrangère et entretenant des relations amicales avec tous ses voisins. La résolution adoptée le 14 novembre dernier par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoit en particulier l'organisation d'une conférence internationale sur les aspects politiques du problème cambodgien, tient très largement compte des vues exprimées ci-dessus. Il reste que si la France, de même que la plupart des pays occidentaux et asiatiques, demeure favorable au principe d'une telle conférence, les parties les plus directement impliquées dans la crise y sont opposées. Faute de voir réunies les conditions qui permettraient de réunir cette conférence, la France estime qu'il convient avant tout de porter secours, de la manière la plus efficace possible, aux populations cambodgiennes si tragiquement éprouvées.

Français (Français de l'étranger).

30488. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** avait appelé l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'immatriculation consulaire à Londres et par voie de conséquence sur l'établissement des procurations électorales par sa question écrite n° 25034 en date du 28 janvier 1980. Réponse lui avait été donnée le 25 février 1980. Toutefois, certains éléments de cette réponse ne lui paraissent pas pouvoir dissiper toutes ses inquiétudes: le délai de huit mois imposé par les autorités consulaires à Londres

avant de procéder à l'immatriculation consulaire n'est nullement prévu par le décret n° 61-464 du 8 mai 1961, cité en référence dans la réponse. Cette pratique semble constituer un abus administratif qui ne trouve aucune justification législative ou réglementaire; de même, l'obligation de prouver par le candidat à l'immatriculation qu'il résidera au moins huit mois dans la circonscription consulaire n'est nullement prévue par le décret cité en référence dans la même réponse. Il lui demande quelles justifications cette pratique peut invoquer et quelles mesures il entend voir adopter à Londres pour faire accélérer et faciliter toutes les démarches de nos compatriotes.

Réponse. — Le décret du 8 mai 1961 prévoit comme condition essentielle de l'immatriculation consulaire « la résidence habituelle » à l'étranger. Pour être habituelle, la résidence doit avoir une certaine durée que le ministre des affaires étrangères a jugé raisonnable de fixer à huit mois. Au-dessous de huit mois, le séjour présente un caractère temporaire et l'intéressé est considéré comme un Français de passage non susceptible, à ce titre, d'être immatriculé dans un poste diplomatique ou consulaire. Il est toutefois précisé qu'un Français présentant un titre de séjour délivré par l'autorité du pays de résidence ou tout autre document équivalent peut être immatriculé sur le champ. Il est à nouveau indiqué à cette occasion à l'honorable parlementaire que le fait de n'être pas immatriculé ne saurait en aucune manière empêcher un ressortissant français d'exercer son droit de vote puisque cette condition n'est pas exigée de l'électeur inscrit sur une liste électorale en France pour souscrire devant un consul une procuración de vote.

Politique extérieure (Surinam).

30665. — 12 mai 1980. — **M. Jacques Brunhes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon des informations parues dans la presse datée du 7 mai 1980, l'armée de mercenaires qui a tenté, vaine quelques jours, de renverser le régime du Surinam serait partie de la Guyane française. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer l'information et, si elle devait être confirmée, en vertu de quels accords ou dispositions une telle armée a pu utiliser la Guyane française comme base de départ.

Réponse. — Aucune « armée de mercenaires » n'est passée par le département de la Guyane pour se rendre au Surinam.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

30765. — 19 mai 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître s'il considère opportun d'entamer la procédure de ratification par la France de l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle qu'à ce jour notre pays, précurseur en cette matière, reste le seul au sein de la Communauté européenne à ne pas avoir souscrit à ces dispositions. Afin de raffirmer la tradition d'exemplarité qui honore la France depuis deux siècles, et relever le prestige qu'il mérite auprès de ses partenaires européens, notre pays devrait sans plus attendre reconnaître la compétence de la commission européenne des droits de l'homme pour ses citoyens.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette convention peut avoir des implications sur une large part de notre droit. Il est donc nécessaire, pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel, d'étudier le développement progressif de l'application de la convention tant sur le plan national que par les institutions créées par ladite convention. Le Gouvernement estime que cet examen doit encore être poursuivi. Au demeurant, il ne peut qu'appeler à nouveau l'attention sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, depuis l'adhésion de la France à la convention européenne des droits de l'homme, celle-ci s'applique directement dans notre droit national, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. A la différence de ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, les justiciables peuvent donc invoquer la convention devant nos tribunaux, qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire. (Voir, par exemple, la décision du Conseil d'Etat « Winter » du 15 février 1933, et divers arrêts de la Cour de cassation des 3 juin 1975, 30 juin 1976, 9 février 1978, 5 mai 1978, 5 décembre 1978, 4 janvier 1979, 20 février 1979, 7 juin 1979). Dès lors, la question ne se pose pas de savoir si la France doit reconnaître aux citoyens et aux administrés un droit

de recours individuel contre les décisions administratives qui seraient contraires à la convention. Ce recours existe devant les tribunaux français dont il n'apparaît pas opportun, à l'heure actuelle, de soumettre les jugements à l'examen et à la censure d'organes internationaux.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

30732. — 19 mai 1980. — **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 17 mars 1980, à l'assemblée des communautés européennes, un représentant français, élu de la liste giscardienne, a de concert avec 13 autres de ses collègues membres du parti populaire européen, déposé une question orale qui, sous le prétexte de protéger des lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la communauté en énergie et en matériaux stratégiques, visait en fait à élargir les compétences de l'assemblée européenne aux questions militaires. Il a demandé que soit mis en place « une structure opérationnelle en cas de crise afin de coordonner les diverses actions extérieures que les pays membres seraient amenés à entreprendre pour sauvegarder leurs intérêts vitaux sur les mers, en particulier la mise en commun de moyens de détection radars et de surveillance par garde-côtes ». Ce représentant tient pour négligeable le respect du traité de Rome qui exclut du domaine de la Communauté les questions ayant trait à la défense. Et pour mieux faire passer son propos, il n'hésite pas à agiter l'épouvantail anti-soviétique en déclarant que « tout au long de la route du pétrole rôde la meute de sous-marins soviétiques ». Le groupe communiste élève une vive protestation contre cette tentative d'un élu français, membre d'un parti de la coalition gouvernementale, d'élargir les compétences de l'assemblée européenne dans un domaine vital pour notre indépendance nationale. Il lui demande, en cette veille du 35^e anniversaire de la victoire des alliés sur le fascisme hitlérien, de faire connaître clairement et fermement s'il refuse la politique de sainte-alliance des nostalgiques de Coblenze, et lui rappelle que la politique européenne de la France exclut la remise sur pied, sous quelque forme que ce soit, d'une nouvelle communauté européenne de défense.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la sécurité des approvisionnements de l'Europe, le contrôle et la surveillance de leur acheminement sont des problèmes essentiels qui retiennent toute l'attention du Gouvernement. Dans la mesure où la question orale posée à l'Assemblée des communautés européennes à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, relative à la protection des lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la Communauté en énergie et en matériaux stratégiques, présente un aspect militaire, elle n'entre pas dans les compétences fixées à l'Assemblée des communautés par les traités. A cet égard, le Gouvernement rappelle que, selon une position constante conforme aux stipulations de l'article 2 de la loi du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, il considère les délibérations et les résolutions de l'Assemblée des communautés européennes qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, telles qu'elles sont fixées par les traités, comme nulles et de nul effet pour la France.

Français: langue (francophonie).

31075. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les intentions de la France en ce qui concerne la mise en place de l'organisation commune des Etats partiellement ou entièrement de langue française envisagée par la conférence franco-africaine de Kigali.

Réponse. — La mise en place d'une « communauté organique » des Etats partiellement ou entièrement de langue française, envisagée par la conférence franco-africaine de Kigali de mai 1979, a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la conférence franco-africaine les 8, 9 et 10 mai, à Nice. A cette occasion, le Président de la République du Sénégal a présenté un rapport par lequel il informait les chefs des délégations présentes à la conférence franco-africaine des résultats des démarches qu'il avait entreprises depuis la conférence de Kigali pour la mise sur pied de ce projet. Au cours de l'échange de vues qui est intervenu, plusieurs délégations ont eu l'occasion de préciser leur position. Le communiqué final adopté le 10 mai fait référence à cette question en ces termes : « La conférence a pris connaissance avec intérêt de l'exposé du Président Senghor sur les résultats de la mission d'information qui lui avait été confiée à Kigali concernant une « communauté organique ». Elle lui a demandé de poursuivre sa mission. Elle a décidé : 1^o de créer à Dakar, à partir du secrétariat technique des conférences des

ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, un secrétariat permanent des conférences ministérielles des pays partiellement ou entièrement de langue française. La gestion de ce secrétariat permanent se ferait en liaison avec l'agence de coopération culturelle et technique. Ce secrétariat sera chargé de préparer une conférence des ministres des affaires étrangères des membres de l'agence et de la « communauté organique » qui se tiendrait à Dakar le 5 novembre 1980. Cette conférence préparera la réunion d'une conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de ces mêmes Etats pour examiner les voies et moyens d'une telle coopération ; 2^o de charger ce secrétariat, dès que possible et sous la haute impulsion du Président Senghor, de réunir un conseil de réflexion formé d'experts et de personnalités de haut niveau qui aurait pour mission de définir les orientations et de rechercher les organisations et associations propres à développer une coopération et une solidarité accrues des pays partiellement ou entièrement de langue française. Pour sa part, le Gouvernement français suit avec un vif intérêt le développement de l'initiative prise par le Président Senghor et lui apporte son plein appui.

Communautés européennes (institutions et traités).

31230. — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne considère pas qu'il y a une fâcheuse et néfaste opposition entre, d'une part, l'affirmation de la politique française, qui ne peut imaginer en Europe qu'une union d'Etats associée par un lien de nature confédérale, et qui ne comporte de ce fait aucun transfert irréversible de souveraineté et, d'autre part, certaines pratiques, contre lesquelles, en fait, le Gouvernement ne proteste pas et qui laisseraient accroître qu'il accepte, voire souhaite une politique différente de celle qu'il définit. Ainsi, il est tout à fait clair que la jurisprudence de la Cour de justice est empreinte d'une volonté politique de déformer les exigences du droit et les dispositions très nettes du traité en faveur de la thèse irréaliste mais dangereuse d'un Etat européen ; qu'elle considère même que ses décisions l'emportent sur les constitutions des Etats, et notamment sur la nôtre. Contrairement à la lettre du traité, la commission propose et fait accepter des directives dont le contenu, détaillé à l'excès, pour ne pas dire au ridicule, aboutit à un transfert d'autorité aux dépens de la République. Dans ces conditions, il paraît impossible d'admettre longtemps une contradiction qui traduit soit une pensée confuse, soit une hésitation politique, l'une et l'autre hypothèses étant hautement néfastes au bien public et à l'intérêt de la France.

Réponse. — Le ministre ne saurait partager l'opinion selon laquelle il y aurait une contradiction entre la politique européenne qu'il affirme et celle qu'il pratique. Attaché au respect des traités, dans leur lettre et dans leur esprit, comme à la défense des intérêts et de l'indépendance de la France, le Gouvernement n'a jamais manqué de réagir avec la plus grande fermeté quand les uns ou les autres étaient en cause. Le fait qu'il vienne d'obtenir qu'une organisation de marché satisfaisante pour la viande de mouton soit enfin mise sur pied en apporte, parmi d'autres, le témoignage.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

31376. — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question n° 25249 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1980 ; il se félicite de la communication du Gouvernement au président de l'assemblée des Communautés européennes ; il lui demande toutefois si l'intérêt de la République n'impose pas, à ses yeux, une nouvelle communication en vue d'obtenir du bureau de l'assemblée une prise de position favorable à une modification du règlement afin d'éviter de nouvelles interventions de députés hostiles à la France et cherchant toute occasion d'aggraver ou de lui créer des difficultés intérieures ; il lui demande également, au cas où l'assemblée continuerait d'accepter la publication et la diffusion de questions ou de rapports inspirés par les agitateurs séparatistes et soutenus par l'étranger, s'il n'estime pas utile d'envisager un accord entre Etats pour interdire ces pratiques illégales et dangereuses.

Réponse. — Aux termes de l'article 132 du traité C.E.E., « l'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent ». Cela étant, l'Assemblée est tenue, comme les autres institutions de la Communauté, d'agir dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les traités et il lui appartient de faire en sorte que son règlement intérieur prévienne à cet effet les dispositions appropriées. Dans cette perspective, le Gouvernement français se félicite de l'initiative prise de déposer une proposition de résolution visant à modifier le règlement intérieur

de l'Assemblée en « rendant irrecevables toute proposition de résolution ou rapports relatifs, directement ou indirectement, à l'unité des Etats membres ou à leur organisation institutionnelle ou politique ». Il est convaincu que ce texte, une fois adopté, permettrait à l'Assemblée de combler une lacune importante de son règlement intérieur et, ce faisant, de s'assurer de la conformité de ses activités avec les dispositions des traités. Pour sa part, en tout état de cause, le Gouvernement continuera, comme par le passé, à veiller à la sauvegarde des intérêts nationaux. Il interviendra auprès de cette institution chaque fois qu'il estimera que celle-ci, par ses activités, contrevient à la lettre des traités et à l'esprit qui doit présider aux relations entre les institutions de la Communauté et les Etats membres.

AGRICULTURE

Agriculture (indemnité de départ).

28176. — 24 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. non complémentaire de retraite avant le 1^{er} janvier 1980. Autant de décrets, autant de montants différents de l'I.V.D. pour les bénéficiaires. Ainsi, les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'I.V.D. non complémentaire en 1979 ne percevoient que 8 340 francs (pour un ménage) et 5 480 francs (pour une personne célibataire ou veuve), alors que celles demandant cet avantage après le 1^{er} janvier 1980 recevront 15 000 (ménage) ou 10 000 francs (célibataire ou veuf). La différence est donc pratiquement du simple au double. Considérant qu'il s'agit là d'une injustice, la vie étant également chère pour tous à la campagne, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, uniformiser les montants de l'I.V.D. non complémentaire et faire bénéficier les allocataires anciens du même montant d'indemnité que les nouveaux allocataires depuis janvier 1980.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980 et ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. La nouvelle mesure de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à libérer leur exploitation au cours de cette année et des années à venir, pour permettre l'installation de jeunes exploitants. Mais, outre le fait que la réglementation se fixe de tels objectifs, il importe aussi de tenir compte du coût élevé de cette mesure. Il faut souligner en effet que l'indemnité viagère de départ est un avantage à caractère non contributif puisque son attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires et l'application de cette disposition aux avantages alloués aux chefs d'exploitation ayant cessé leur activité antérieurement au 1^{er} janvier 1980 entraînerait une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale (plus d'un milliard de francs). En raison de ces impératifs tant structurels que financiers, il n'est pas possible pour le Gouvernement d'envisager l'adoption de la disposition préconisée par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28144. — 24 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation extrêmement difficile d'anciens combattants, handicapés par suite de maladie contractée au service armé (taux d'incapacité 85 p. 100) au bénéfice de qui la commission Cotorep reconnaît une incapacité totale à tout travail pour une durée de deux années, renouvelable. Ils se voient refuser l'aide spéciale dite « aux implaçables », la commission des pensions jugeant de son côté que le taux d'incapacité permet un travail assis et à mi-temps. La situation de l'emploi n'offre aucun poste de cette nature et les anciens combattants n'ont d'autres ressources qu'une allocation de 1 132 francs par mois, sans aucune couverture maladie en dehors de celle qui couvre les affections reconnues comme étant des séquelles des affections ayant permis la reconnaissance de leur incapacité. Il lui demande de quel statut relèvent les anciens combattants handicapés se trouvant dans cette situation, à quelles aides ils

peuvent prétendre et comment le Gouvernement envisage de leur garantir des ressources leur permettant de vivre décemment, et une couverture sociale suffisante.

Réponse. — Les Invalides à 85 p. 100 pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité perçoivent 20 100 francs par an (1 675 francs par mois) ou 15 726 francs par an (1 310 francs par mois) selon qu'ils ont droit ou non aux allocations de grand mutilé (taux applicables au 1^{er} avril 1980). S'ils sont dans l'impossibilité médicalement constatée par les centres de réforme siégeant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (décret du 2 mai 1961, art. 11) d'exercer une activité professionnelle, et que cette impossibilité a pour cause déterminante une ou plusieurs des infirmités indemnisées au titre dudit code, ils peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation dite aux « implaçables », à condition que leur reclassement soit définitivement impossible et qu'ils ne disposent pas, par ailleurs, de ressources suffisantes. L'allocation susvisée qui est en principe attribuée définitivement, sauf modification des ressources, a pour effet de porter le montant global de ces dernières, pension comprise, à celui de la pension à l'indice 1 500, c'est-à-dire 48 240 francs par an (4 020 francs par mois) ou à l'indice 1 200, c'est-à-dire 38 592 francs par an (3 216 francs par mois) selon l'âge des pensionnés. Les avis émis par les centres de réforme le sont en fonction des critères rappelés ci-dessus. En revanche, ceux de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) sont fondés sur le constat de l'invalidité globale et adoptés en fonction d'un état qui peut être temporaire; ceci explique les différences signalées par l'honorable parlementaire. En outre, les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre de 85 p. 100 et plus, sont, en règle générale, à ce titre, affiliés à la sécurité sociale et bénéficient de la couverture du risque maladie à 100 p. 100 pour toutes les affections indépendantes des infirmités pensionnées (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée). En tout état de cause, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est disposé à faire procéder à l'examen du (ou des) cas particuliers qui a (ont) suscité la présente question.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Moselle).

25270. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson tient à rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rythme de délivrance des cartes de combattant au titre de l'Afrique du Nord est particulièrement lent dans le département de la Moselle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer les moyens en personnel de la direction interdépartementale des anciens combattant de Metz.

Réponse. — L'étude des données statistiques propres à ce département montre que, s'il est exact que dans les années qui ont suivi la mise en œuvre de la loi du 9 décembre 1974 donnant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant, un nombre restreint de cartes furent attribuées par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle, cette situation a changé depuis le dernier trimestre de 1978. Des mesures ont été prises qui ont permis pour la seule année 1979 de délivrer à ce titre 1 834 cartes alors que les nouvelles demandes s'élevaient pour la même période à 996. Ces chiffres peuvent d'ailleurs être rapprochés de ceux qui concernent d'autres départements voisins d'importance comparable puisqu'en 1979 le service départemental du Bas-Rhin a délivré au titre de l'Afrique du Nord 926 cartes et celui du Haut-Rhin 770. Le rythme de délivrance des cartes peut donc être actuellement considéré comme normal, compte tenu des difficultés rencontrées par le service. Toutefois, il n'est pas contestable que, malgré les efforts faits par le service départemental de Metz, un nombre important des demandes restent en instance. Cette situation qui est commune d'ailleurs aux services départementaux d'Alsace est due au fait qu'ils ont à faire face à des tâches accrues par la levée des forclusions concernant les demandes d'attribution du titre de personne contrainte au travail ou de patriote transféré en Allemagne ou de statuts particuliers concernant les ressortissants de ces départements. A ceci s'ajoutent les difficultés résultant de la rédaction en langue allemande de nombreux documents fournis à l'appui des demandes. De nouvelles mesures sont à l'étude pour faire face à cette situation. C'est ainsi, en particulier, que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre va procéder au renforcement des effectifs du service départemental de la Moselle, en vue de lui permettre d'atteindre dans les meilleurs délais un pourcentage d'examen des dossiers correspondant à celui de la moyenne nationale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Budget (p. 2692).
- Commerce et artisanat (p. 2701).
- Coopération (p. 2702).
- Culture et communication (p. 2703).
- Défense (p. 2704).
- Départements et territoires d'outre-mer (p. 2709).
- Economie (p. 2710).
- Education (p. 2712).
- Environnement et cadre de vie (p. 2735).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30317. — 5 mai 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les points restant en contentieux entre son ministère et les associations d'anciens combattants. Il s'agit : des droits reconnus aux plus grands invalides ; de la situation des veuves, ascendants et orphelins ; des droits des anciens résistants ; des discriminations vis à vis des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Dans l'immédiat, ces associations revendiquent une augmentation de 10 p. 100 de l'ensemble des pensions d'invalidité, de veuves, ascendants et de la retraite des combattants. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce sens.

Réponses. — Le bilan des mesures législatives et réglementaires prises depuis huit ans en faveur des ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (toutes catégories statutaires) démontre que les revendications formulées sont prises en considération par le Gouvernement qui s'efforce de les satisfaire en fonction à la fois des situations les moins favorisées et des possibilités budgétaires. (Ce bilan est adressé par courrier personnel à l'honorable parlementaire, ainsi qu'une documentation complète sur l'égalité de traitement des anciens d'Afrique du Nord et des anciens combattants victimes des conflits antérieurs, afin de ne pas encombrer les colonnes du *Journal officiel*.)

Quant à l'augmentation de l'ensemble des pensions militaires d'invalidité, elle est réalisée systématiquement par l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité indexant ces pensions sur les traitements des fonctionnaires : en 1979, ces traitements — et par voie de conséquence les pensions de guerre — ont été relevés sept fois (soit 14,56 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980). Pour l'année en cours, ces mêmes traitements et pensions ont été déjà augmentés de 4,25 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30509. — 12 mai 1980. — M. Gérard Houter rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les revendications essentielles des déportés du travail portant sur : l'avancement de l'âge de la retraite professionnelle dans les mêmes conditions que celles accordées aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ; la création auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants d'une commission de la pathologie de la déportation du travail ; la reconnaissance officielle et définitive du 8 mai comme jour férié et chômé, au même titre que le 11 novembre, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1979. Il lui demande dans quelle mesure elles sont susceptibles d'être rapidement satisfaites.

Réponse. — 1^{er} Il est précisé tout d'abord que la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire (S. T. O.), dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire, leur a donné le titre officiel de personne contrainte au travail en pays ennemi (P. C. T.). Quant à l'application de la retraite professionnelle, elle est accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en fonction exclusivement de la durée des

services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Pour leur part, les victimes du S. T. O. voient les périodes d'astreinte assimilées à des périodes d'assurance par la législation française, en application de l'accord complémentaire n° 4 de la convention franco-allemande sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 concernant les travailleurs migrants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'extension du champ d'application de la loi du 21 novembre 1973 ; s'agissant de modifier des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 332), seul le ministre de la santé et de la sécurité sociale serait compétent pour prendre une telle initiative ; 2^o les personnes contraintes au travail souhaitent la création d'une commission d'étude sur une pathologie qu'elles estiment leur être propre, imputable à cette astreinte. Leur association a adressé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en 1978, un « rapport introductif à l'étude » de cette question — dont le contenu n'a pu justifier la mise en place de la commission d'étude souhaitée. En effet, celle-ci ne pourrait être valablement entreprise qu'à partir d'un document de portée nationale contemporain des faits. Au surplus, dans le cas où des informations remplissant ces deux conditions seraient réunies, leur examen relèverait à la fois du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et de la médecine du travail, s'agissant de définir les éventuelles répercussions physiques et physiologiques du travail imposé dans des conditions climatiques, morales et matérielles définies ; 3^o enfin la décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1979 évoquée par l'honorable parlementaire précise que la proposition de loi qui lui a été soumise tendant « à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail » est « du domaine de la loi ». L'adoption d'une telle disposition relèverait, par conséquent, de l'initiative du Parlement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).

30954. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, si un certain nombre de dispositions convenables ont été prises en faveur des veuves, leur situation mérite cependant un effort supplémentaire pour les mettre à égalité avec le régime général des veuves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que les veuves de grands mutilés, bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari et que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves, sans condition d'âge, et que, par voie de conséquence, le taux exceptionnel soit porté à 667 points, sans condition de ressources.

Réponse. — Sur le plan des principes, les pensions de veuves de guerre ne sont pas des pensions de réversion dans l'indemnisation forfaitaire par l'Etat du dommage causé à l'épouse qui a perdu son mari du fait de la guerre. Les pensions des veuves des très grands invalides qui étaient bénéficiaires de l'allocation 5 bis b, sont calculées actuellement sur les bases indiciaires suivantes selon l'âge de la veuve : 690,5 (460,5 + 230) avant quarante ans, sans conditions de revenus ; 730 (500 + 230) à partir de quarante ans, sans conditions de revenus ; 844 (614 + 230) à partir de soixante ans, en cas de non-imposition sur le revenu ; à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'infirmités, s'ajoutent, si la veuve ne dispose pas de ressources personnelles, les allocations sociales de vieillesse de caractère social fixées globalement à 14 600 francs par an au 1^{er} décembre 1979. Le total annuel de ces avantages, composé d'éléments non imposables, s'élève à 41 743,04 francs (27 143,04 francs + 14 600 francs) selon la valeur du point de pension au 1^{er} avril 1980 ; dans tous les cas, la majoration de 230 points est une compensation des charges morales et matérielles assumées par l'épouse d'un grand invalide. Elle ne peut de ce fait servir de fondement à une modification de l'ensemble de la législation générale en vigueur dans le domaine des pensions de veuves de guerre. En tout état de cause, le Gouvernement entend poursuivre, notamment par l'adoption de mesures catégorielles nouvelles, son action pour les veuves de guerre en fonction des possibilités budgétaires et des besoins des intéressées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31605. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des Incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande et en particulier dans les formations dites « paramilitaires » telles

que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer (helferinen), Flakhelfer (helferinnen), R. A. D., etc. Il lui rappelle à cet égard la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973 dans l'affaire Koehler annulant la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui refusait à l'intéressé la qualité d'« incorporé de force ». Il lui rappelle également l'attestation du service des archives Wast qui, dès 1969 confirmait que les Luftwaffenhelfer, les Flakhelfer, le R. D. A., les formations de « police de campagne » étaient placés sous commandement militaire effectif. Il lui demande que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu dans l'armée allemande alors que ce fait est reconnu par les archives Wast. Il lui demande en conséquence que leur soient accordées automatiquement, dans les mêmes conditions que les Alsaciens et Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'« incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant.

Réponse. — La décision de justice (arrêt Koehler) rendue par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1973, évoquée par l'honorable parlementaire, a été confirmée par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979. Elle a conduit l'administration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants à reconnaître la qualité d'« incorporé de force dans l'armée allemande et, par voie de conséquence, la carte du combattant aux Français d'Alsace et de la Moselle astreints à servir dans des formations paramilitaires allemandes, à la double condition que ces formations aient pris part à des combats et qu'elles se soient trouvées placées sous commandement militaire, lors de cette participation. Il appartient aux intéressés d'apporter la preuve que leur astreinte répond à ces deux conditions, notamment par la production de documents fournis par les services d'exploitation des archives Wast, sous l'autorité du gouvernement militaire français de Berlin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

31670. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une injustice qui frappe un certain nombre d'anciens combattants de la Résistance. A la suite de la levée des forclusions concernant l'attribution de la carte de C. V. R. ceux-ci se sont vu reconnaître tardivement les services accomplis dans le combat clandestin. Certains, agents de l'Etat, ont demandé la prise en compte de ces temps dans leur état de service. Une réponse négative leur a été signifiée parce qu'ils ne possèdent pas un certificat d'appartenance F. F. I., modèle national, qui est le seul valable aux yeux de l'administration. Or, ce document reste frappé de forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à la carte de combattant volontaire de la Résistance la même valeur qu'au certificat d'appartenance F. F. I., modèle national, dans la mesure où ces documents attestent de la participation à la Résistance. Une telle mesure supprimerait une injustice de fait entre anciens d'un même combat et rétablirait dans leurs droits ceux qui se sentent à raison injustement spoliés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

31672. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la levée des forclusions affectant la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.). Nombreux sont les anciens résistants qui se sont vu reconnaître les services accomplis dans le combat clandestin contre l'occupant nazi. Cette reconnaissance laissait espérer aux agents de l'Etat titulaires de cette carte la prise en compte de ces états de service dans le déroulement de la carrière ainsi que dans le calcul des pensions de retraite. A chaque demande formulée il est donné la même réponse : seul le certificat d'appartenance F. F. I., modèle national, ouvre droit à de tels avantages. Or ce certificat reste frappé de forclusion. Devant cette situation il attire son attention sur l'injustice flagrante qui est ainsi faite à ces anciens combattants de la Résistance dont les services n'ont été reconnus que tardivement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie administrative, cause d'injustice, et singulièrement s'il ne serait pas possible de donner la même valeur à l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et au certificat d'appartenance F. F. I., modèle national, donnant ainsi les mêmes droits à tous les anciens résistants, quelle qu'ait été la date de reconnaissance des services accomplis.

Réponse. — Le ministre du budget, essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose l'attribution d'avantages de retraite aux anciens résistants fonctionnaires, a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 14 janvier 1980) ce qui suit : « ... Si pour les ressortissants du régime géné-

ral de la sécurité sociale les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi, la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant des personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. » D'autre part, dans un projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sont notamment précisées les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de Résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31870. — 9 juin 1980. — M. Charles Miessec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des militaires ayant servi en Mauritanie et ayant, dans ce territoire, combattu des éléments infiltrés du Maroc, ainsi que sur le cas des militaires ayant participé aux opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1949. A cet égard, il lui cite l'exemple d'un d'entre eux — trois fois cité dont une à l'ordre de l'armée, médaillé militaire à dix-huit ans, grièvement blessé, grand mutilé de la face, ayant effectué trois ans et demi d'hôpital, actuellement pensionné de guerre à 90 p. 100 — et qui ne peut obtenir la carte de combattant au motif que la révolte de Madagascar n'est pas considérée comme une guerre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre susceptibles de mettre fin à cette aberration et de permettre ainsi à ces personnes de postuler l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — L'ouverture du droit à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, entre mars 1947 et septembre 1949, a été étudiée par une commission interministérielle. Dès les premiers travaux, il est apparu qu'à l'étude de cette question devait être jointe celle de la reconnaissance de cette même qualité aux militaires ayant pris part à certaines opérations conduites dans des territoires étrangers (Mauritanie, Tchad, etc.). Les travaux de la commission sont très avancés et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants espère être en mesure de soumettre prochainement au Gouvernement, puis au Parlement, un projet de texte permettant aux intéressés, sous certaines conditions, de postuler l'attribution de la carte du combattant.

BUDGET

Viticulture (dégustation).

17565. — 20 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1973 a prévu que le financement de l'opération concernant la dégustation des vins de qualité produits dans des régions délimitées (V. Q. P. R. D.) ne pouvait être mis à la charge des viticulteurs qu'au moyen d'un texte législatif. Actuellement, le recouvrement des frais inhérents aux opérations de prélèvement, d'analyse et de dégustation a lieu par le canal des syndicats professionnels chargés de la défense de l'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). Cette façon de procéder permet aux syndicats de recouvrer simultanément les sommes nécessaires pour assumer les frais de la dégustation et les fonds propres à leur gestion et à la conduite d'actions variées (techniques, promotion, propagande, etc.). Si le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause ce rôle des syndicats qui demeurent chargés de l'organisation de la dégustation sous la responsabilité de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), la formule qui sera retenue pour le financement risque d'enlever à la profession les prérogatives consacrées par l'usage. En effet, l'institution d'une taxe fiscale créée par un article de la loi de finances ne peut se faire qu'au profit d'un établissement public, en l'occurrence l'I. N. A. O. La solution envisagée par celui-ci consisterait au versement à l'I. N. A. O., par le syndicat et pour le compte de ses adhérents, de la taxe de dégustation augmentée des autres cotisations syndicales, l'I. N. A. O. reversant au syndicat la part lui revenant. Or, à ce processus ayant recueilli l'assentiment de la profession les services du ministère du budget envisageraient de substituer une majoration pure et simple des droits de circulation sur les vins à appellation d'origine. Cette dernière procédure appelle les plus extrêmes réserves pour les raisons suivantes : son impopularité certaine ; son caractère inéquitable, car seule une partie des vins en cause supporterait la

majoration des droits de circulation, les vins exportés étant exempts de droits. Il serait en effet paradoxal que des vins très chers, comme s'est souvent le cas des vins exportés, ne paient aucune redevance alors que les autres vins supporteraient le financement intégral de tous les frais. Le décalage dans le temps, parfois très sensible, entre la perception des droits et le déroulement des opérations de dégustation qui doivent avoir lieu impérativement au cours des quatre à cinq mois du début de campagne, période pendant laquelle les frais engagés sont importants; le détournement possible du montant des redevances affectées initialement à une destination précise; la perte de l'indépendance des syndicates viticoles car celles-ci deviendraient tributaires de l'Etat pour l'exercice de leur activité. Il lui demande que ne soit pas retenu ce dernier procédé consistant dans la majoration des droits de circulation sur les vins, mais que le financement des opérations de dégustation soit assuré par le versement d'une taxe par les syndicats de défense ou l'I. N. A. O., comme le propose d'ailleurs celui-ci.

Réponse. — Le choix d'une modalité permettant de combler le vide juridique créé par l'arrêt du Conseil d'Etat soulève de difficiles problèmes de principe. Les études se poursuivent en vue de dégager une solution qui permette d'assurer la pérennité de la politique de qualité engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics et les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée.

Impôts et taxes (droits relatifs aux boissons et alcools).

20932. — 10 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'appréhension des grossistes en spiritueux face aux perspectives d'augmentation des taux d'imposition des boissons spiritueuses projetées dans la loi de finances pour 1980. Il lui demande : 1° quelle a été de 1970 à fin 1979 la majoration des taux de la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses; 2° quel était pour le Trésor public les ressources procurées par cette fiscalité en 1970 et quelles seront les rentrées fiscales à ce titre en 1979 et 1980; 3° quelle a été au cours de la même période dans les autres pays de la Communauté européenne, en Suède et aux Etats-Unis l'évolution de la fiscalité sur les boissons spiritueuses; 4° quelle est l'évaluation pour la période de 1970 à fin 1979 du coût de l'alcoolisme, sous toutes ses formes, selon les évaluations officielles de son incidence sur la progression des dépenses de santé, des charges sociales, des cotisations de la sécurité sociale et l'évolution des accidents du travail et de la route dus à l'alcoolisme; 5° quel est le montant des rentrées en devises enregistrées par la France de 1970 à fin 1979 par le fait des exportations de boissons spiritueuses et le coût en devises des importations de ces produits au cours de la même période.

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : 1° de 1970 à 1979, la majoration des taux de la fiscalité spécifique applicable aux boissons spiritueuses a été en moyenne de 113 p. 100. Sur la base 100 en 1970, l'indice se situera donc à la fin de 1979 à 213 alors que celui du coût de la vie était à la même époque de 232,3; 2° les ressources procurées au Trésor public en 1970 par les droits spécifiques sur les alcools s'élevaient à 2 435 000 000 de francs. En 1978, pour comparer valablement avec les données définitives, les droits perçus à ce titre se sont élevés à 6 295 000 000 de francs. En 1979 elles devraient atteindre 6 890 000 000 de francs environ et pour l'année 1980 les prévisions de recettes ont été établies à 8 178 000 000 de francs. La différence constatée au cours de la période 1970-1978 ne provient pas uniquement d'une augmentation des droits. En effet, pendant cette période, le volume de boissons spiritueuses consommées, exprimé en hectolitres d'alcool pur, a augmenté de près de 29 p. 100 environ; 3° la comparaison de l'augmentation de la fiscalité des boissons en France avec celle d'autres pays ne serait pas significative dans la mesure où les impôts spécifiques comportent des règles d'assiette différentes selon les pays et font partie de systèmes fiscaux généraux dont les structures sont également très différentes. Toutefois, les statistiques publiées par l'O. C. D. E. montrent que les droits indirects recouvrés dans les autres Etats membres de la Communauté, en Suède et aux Etats-Unis ont plus que doublés dans la plupart de ces pays; 4° diverses études ont été faites pour tenter d'évaluer le coût de l'alcoolisme, mais rien n'est plus difficile que de calculer ce coût, tant les conséquences d'une consommation trop importante de boissons alcooliques sont nombreuses, variées et diffuses. En effet, la dépense ne comprend pas seulement le coût des soins donnés aux malades traités pour alcoolisme et pour cirrhose du foie ou les complications les plus directes, mais elle englobe également : les frais du traitement des malades dont les affections sont favorisées ou aggravées par une consommation excessive d'alcool (affections neurologiques, gastro-entérologiques, respiratoires, psychiatriques); l'allongement, pour les alcooliques, des séjours hospitaliers souvent plus fréquents que pour les abstinentes; la surmortalité masculine due à l'alcoolisme chez les hommes de quarante-cinq ans à soixante ans; les accidents de toute nature dus à une imprégnation alcoolique et, en premier lieu, les accidents de la route et les accidents du travail; le poids

énorme de l'alcoolisme dans la criminalité (délits en tout genre, homicides); les pertes économiques dues à l'absentéisme, aux malades, conséquences d'une imprégnation alcoolique; les répercussions sociales innombrables (foyers désunis, corrélation entre l'alcoolisme des parents et les handicaps physiques ou mentaux constatés chez les enfants, ou leur délinquance) avec les frais qui en découlent (dépenses d'aide aux familles, prises en charge des handicaps, des cas sociaux, frais de justice). D'une étude méthodologique du bilan économique et financier de la consommation d'alcool en France présentée en 1968 par M. J. Lefèvre, inspecteur des finances, il résultait que les incertitudes en la matière étaient trop grandes pour permettre de donner un résultat unique et qu'on devait se contenter d'une évaluation contenue dans les limites d'une fourchette se situant, d'après lui, entre 2,5 et 7,5 milliards de francs. En 1978, le coût de l'alcoolisme pour la collectivité a été approximativement estimé à 15,6 milliards de francs. En se fondant sur la stabilité de la consommation d'alcool et la croissance rapide du coût des soins médicaux et hospitaliers, on peut évaluer le taux d'augmentation à + 19,8 p. 100, ce qui donnerait un coût de 18,5 milliards de francs en 1979 pour la collectivité. A titre purement indicatif, une étude sommaire conduit à proposer la ventilation approchée suivante : 15 p. 100 de dépenses médicales directes (prestations en nature) : 2,8 milliards de francs; 40 p. 100 de dépenses de prestations en espèces (rentes d'accidents du travail, pensions d'invalidité, indemnités journalières dues à l'absentéisme) : 7,4 milliards de francs; 45 p. 100 correspondant à la diminution de la production et aux conséquences diverses non médicales : 8,3 milliards de francs, soit au total : 18,5 milliards de francs. Il découle de ce tableau que 10,2 milliards de francs seraient des coûts de santé, ce qui représente un peu moins de 8 p. 100 de l'ensemble des soins de santé (tous régimes confondus) pour 1979; 5° le tableau ci-après indique l'évolution du commerce extérieur pour ce qui concerne les boissons spiritueuses (1) pendant la période 1970-1979 :

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
1970	179 844	1 068 084
1971	220 582	1 339 679
1972	225 953	1 577 874
1973	222 742	1 940 178
1974	288 895	1 878 168
1975	333 102	1 989 226
1976	341 640	2 380 749
1977	382 489	2 695 883
1978	479 918	3 849 168
1979	600 091	4 056 000

(1) Sont repris ici les échanges commerciaux de rhum, gin, whisky, vodka, eaux-de-vie de prunes, poirces, cerises, cognac, armagnac, eaux-de-vie naturelles de vin ou marc de raisin, eaux-de-vie de cidre, y compris le calvados, autres eaux-de-vie de fruits (autres eaux-de-vie, liqueurs, autres boissons spiritueuses).

Viticulture (dégustation).

21016. — 11 octobre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opposition des syndicats viticoles au projet qui définit de nouvelles règles de financement de la dégustation obligatoire des vins d'A.O.C. Par la loi du 30 juillet 1935, les syndicats avaient mission de procéder à ces contrôles, en recouvrant auprès des viticulteurs les sommes nécessaires à leur financement, sans avoir à faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le nouveau projet qui prévoit le financement par une majoration des droits de circulation sur les vins, tout en portant atteinte à l'indépendance des syndicats viticoles accroîtra les différences de traitement entre les vins circulant en France et ceux qui sont destinés à l'exportation et qui sont de ce fait exemptés de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de revenir sur ce projet et d'étudier de nouvelles modalités laissant aux syndicats la liberté d'organiser et de financer cette opération comme dans le passé.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt rendu le 22 décembre 1978, annulé les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 instituant une redevance pour assurer le financement des frais inhérents aux examens qualitatifs des vins à appellation d'origine contrôlée. Le choix d'une modalité permettant de combler le vide juridique créé par cette jurisprudence de la Haute Assemblée soulève de difficiles problèmes de principe. Les études se poursuivent en vue de dégager une solution qui permette d'assurer la pérennité de la politique de qualité engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics et les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

23119. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait observer à **M. le ministre du budget** que si les spectacles sportifs et théâtraux sont totalement exonérés de la taxe dite « droit d'enregistrement » (ou encore, « droit de timbre ») concernant les prix d'entrée, il n'en est pas de même pour les bals qui ne sont exonérés que jusqu'à 10 francs, la taxation intervenant à raison de 0,50 franc par billet de 10,01 francs à 50 francs et de 1 franc ou plus au-delà. Ce seuil d'exonération fixé ainsi à 10 francs n'a pas varié depuis une dizaine d'années, alors que les frais d'organisation des bals ayant augmenté sensiblement, les tarifs d'entrée ont dû être portés à 15 ou 20 francs en moyenne. Les bals contribuant à l'animation de la vie locale et au maintien de la jeunesse dans nos communes rurales, et étant d'autre part un des rares moyens pour les sociétés et clubs sportifs ou autres, de se procurer une partie des fonds nécessaires à leur activité, il lui demande s'il n'estime pas utile, juste et opportun, pour tenir compte également de l'érosion monétaire, d'augmenter le seuil d'exonération des billets d'entrée de bal pour le porter par exemple à 20 francs.

Réponse. — L'article 17-I de la loi de finances pour 1980 prévoit que les billets d'entrée dans les monuments, dans les salles ou espaces quelconques, et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. En application de ces dispositions, les billets d'entrée dans les salles de bal sont désormais exonérés du droit de timbre des quittances.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24459. — 7 janvier 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** en ce qui concerne les redevables de la taxe professionnelle, lorsque ceux-ci n'exerçaient encore aucune activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976. Il lui fait remarquer que cette catégorie de redevables n'a évidemment pas pu bénéficier du plafonnement ou de l'écrêtement prévus en faveur des contribuables qui exerçaient déjà une activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976 et que, de ce fait, elle a fait l'objet sur le plan fiscal, d'une inégalité de traitement. Il constate que désormais un rattrapage est en train de s'opérer, en ce qui concerne la cotisation de taxe due au titre de l'année 1979, entre les entreprises créées postérieurement et antérieurement au 1^{er} janvier 1976. Il estime très opportunes les mesures qui viennent d'être prévues, afin de remédier aux conséquences des fortes hausses de la taxe professionnelle en 1979 par rapport à 1978, dont font l'objet principalement certaines entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1976. Il demande cependant que ces mesures d'allègement puissent s'appliquer également aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 1976, et qui du fait d'une forte augmentation de taxe professionnelle en 1979 pourraient être confrontées à des difficultés économiques particulières.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31922. — 9 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24459 publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1980. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle l'attention de **M. le ministre du budget** en ce qui concerne les redevables de la taxe professionnelle lorsque ceux-ci n'exerçaient encore aucune activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976. Il lui fait remarquer que cette catégorie de redevables n'a évidemment pas pu bénéficier du plafonnement ou de l'écrêtement prévus en faveur des contribuables qui exerçaient déjà une activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976 et que, de ce fait, elle a fait l'objet sur le plan fiscal, d'une inégalité de traitement. Il constate que désormais un rattrapage est en train de s'opérer, en ce qui concerne la cotisation de taxe due au titre de l'année 1979, entre les entreprises créées postérieurement et antérieurement au 1^{er} janvier 1976. Il estime très opportunes les mesures qui viennent d'être prévues, afin de remédier aux conséquences des fortes hausses de la taxe professionnelle en 1979 par rapport à 1978, dont font l'objet principalement certaines entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1976. Il demande cependant que ces mesures d'allègement puissent s'appliquer également aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 1976, et qui du fait d'une forte augmentation de taxe professionnelle en 1979 pourraient être confrontées à des difficultés économiques particulières.

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la question, les mécanismes d'écrêtement et de plafonnement institués lors du passage de la patente à la taxe professionnelle ont provoqué, en raison de leur maintien au-delà d'une brève période de transition, des distorsions de concurrence entre les redevables selon que ceux-ci exerçaient ou non une activité avant le 1^{er} janvier 1976. C'est pourquoi dans

la loi du 3 janvier 1979, comme dans celle du 10 janvier 1980, diverses corrections ont été apportées à ces mécanismes et leur disparition, progressive pour éviter des ressauts, a été précisément organisée. Cela étant, les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1975 peuvent, au même titre que celles qui ont obtenu le plafonnement de leur taxe professionnelle par rapport à la patente, bénéficier du dispositif mis en place pour atténuer les conséquences des fortes augmentations de cotisations constatées dans certains cas en 1979. Ces contribuables ont pu ainsi demander des délais de paiement lorsque leur cotisation avait augmenté dans des proportions importantes (doublement ou davantage) ou lorsqu'ils connaissaient des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise. De plus, les entreprises créées depuis 1976, qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie après une période d'expansion ou qui ont à faire face à des difficultés financières graves, ont pu obtenir des dégrèvements définitifs. Enfin, il est rappelé que le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée concerne toutes les entreprises quelles que soient la date de leur création et leur situation au regard du plafonnement en fonction de la patente. L'efficacité de cette mesure, qui constitue une garantie fondée sur un critère économique et n'introduit aucune discrimination entre les entreprises, a d'ailleurs été renforcée; ce plafonnement a en effet été rendu applicable dès 1979 au taux de 6 p. 100, alors qu'un taux de 8 p. 100 avait été initialement prévu.

Investissements (aide fiscale à l'investissement : Moselle).

25283. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'aide fiscale à l'investissement instituée en 1975 concernait tous les biens d'équipement qui entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. Parmi ces biens, figurent notamment les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage à condition que leur durée d'utilisation n'exécède pas quinze ans. Ces bâtiments doivent être considérés comme des constructions légères dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Il n'existe sans aucun doute pas de bâtiments plus légers que les hangars agricoles destinés à l'élevage, notamment ceux qui comportent simplement une charpente en bois ou métallique, une toiture en fibre-ciment ou en tôle et éventuellement bardés sur un ou plusieurs côtés. Or, il est constaté que l'administration fiscale, au moins en ce qui concerne le département de la Moselle, après avoir versé cette aide de 10 p. 100 sur présentation du bon de commande, en rejette maintenant un grand nombre, exigeant le reversement avec pénalités de retard sous prétexte que ces constructions ne sont pas considérées comme des bâtiments légers. Les agriculteurs ne comprennent pas une telle position d'autant plus que nombre d'entre eux ont des sommes considérables à reverser et ceci au moment où l'on constate une fois de plus que leurs revenus ont baissé. D'ailleurs, lors d'une réunion régionale sur la fiscalité qui s'est tenue à Nancy, le directeur de la D. G. I. déclarait au sujet des bâtiments d'élevage: « Ceux-ci doivent être plus durs que les autres car les animaux corrodent les structures. Alors, pour ne pas pénaliser les éleveurs, le ministre a accepté une solution concernant uniquement les bâtiments d'élevage et à la condition expresse: d'une part, que les matériaux de qualité, dits plus légers, soient prépondérants; d'autre part, que le financement du Crédit agricole n'exécède pas quinze ans, non compris le différé d'amortissement, puisque tous les prêts du Crédit agricole se font par un différé de trois ans. Donc, de ce fait, il s'agit d'une durée de dix-huit ans. Ces instructions ont été envoyées par écrit à tous les directeurs. Je ne pense pas qu'il y ait des divergences d'interprétation. » Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce grave problème.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi du 29 mai 1975 était applicable aux bâtiments agricoles à la condition notamment que la durée normale d'utilisation de ces constructions n'exécède pas quinze années. Certaines difficultés d'application ayant été constatées en ce qui concerne plus spécialement les bâtiments d'élevage, des directives ont été adressées aux services concernés afin d'éviter toute divergence d'appréciation de la décision ministérielle visée dans la question. Les difficultés rencontrées à cet égard dans le département de la Moselle ont été résolues en application de ces directives qui prévoient notamment que le différé d'amortissement de trois ans évoqué dans la question et dont sont généralement assortis les prêts du Crédit agricole ne fait pas obstacle au maintien de l'aide sous réserve que toutes les autres conditions requises soient remplies.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

25345. — 4 février 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante: s'étant séparé de son épouse en 1931, **M. X.**, père de deux enfants nés respectivement en 1925 et 1927, a vécu en concubinage avec **Mme Y** jus-

qu'en 1938, date de son divorce à ses torts exclusifs d'avec sa première épouse et de son mariage avec Mme Y. Ayant cependant conservé la garde des enfants, M. X et Mme Y ont ainsi élevé ensemble et de façon ininterrompue ces deux enfants respectivement de l'âge de six ans pour le premier et de l'âge de quatre ans pour le second jusqu'à leur majorité, sans que pour autant Mme Y n'ait pu légalement les adopter. Le deuxième conjoint de M. X pendant les années de guerre s'est extrêmement dévouée pour les enfants de son mari, tué par la Gestapo en 1945. Ces derniers sont rentrés en Résistance, l'un d'entre eux ayant été gravement blessé, Mme Y lui a alors apporté secours, réconfort, aide matérielle et morale. Mme Y étant décédée le 24 avril 1979, les deux enfants en cause peuvent-ils invoquer les dispositions de l'article 778 du code général des impôts qui prévoient que « bénéficiaire du tarif de la ligne directe les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre, lorsqu'ils ont reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant cinq ans au moins de la part du disponent et que celui-ci n'a pu légalement les adopter ». Si tel est le cas, le bénéfice de l'article 778 du code général des impôts leur sera-t-il applicable dans le cas de don manuel.

Réponse. — Au cas particulier l'une des conditions d'application de l'article 778 du code général des impôts à savoir que les enfants aient reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant cinq ans au moins de la part du disponent n'est pas remplie. En effet cette durée ne peut être calculée qu'à compter du décès de M. X. Or, à la date de celui-ci, les deux enfants avaient respectivement vingt et dix-huit ans.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

26107. — 18 février 1980. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget que la loi n° 79-523 du 3 juillet 1979 institue une déduction fiscale à raison de l'accroissement d'investissement réalisé en 1979 et 1980 par rapport à l'année précédente. Le décret n° 79-866 du 4 octobre 1979 et l'instruction 4 A-16-79 du 8 novembre 1979 ont exclu cette disposition pour l'industrie hôtelière. L'interprétation de l'administration, très restrictive puisque les équipements qui sont soumis au régime des amortissements dégressifs ne sont pas exclus et que l'hôtellerie bénéficie de ce régime, s'adresse à un secteur économique particulièrement intéressant puisqu'il est en même temps créateur d'emplois (20 000 à 30 000 par an) et importateur de devises (30 milliards de francs en 1979) par la réception des étrangers en France. Dans le souci de promouvoir de nouveaux investissements et d'augmenter la capacité d'accueil des étrangers en France, ne serait-ce que pour compenser le fait que la dotation du F. D. E. S. pour l'hôtellerie est restée au même niveau en francs courants depuis 1977, il lui demande de bien vouloir examiner les modalités d'application de la loi du 3 juillet 1979 afin de permettre à l'industrie hôtelière de bénéficier, comme les industries exportatrices, du bénéfice de la déduction fiscale pour investissement.

Réponse. — L'objet de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1979 tel qu'il a été défini dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement et lors des débats parlementaires est de favoriser le développement de l'investissement productif industriel qui constitue un objectif prioritaire de notre économie. A cet effet, le texte adopté par le Parlement a prévu que les entreprises ne peuvent bénéficier de la déduction fiscale pour investissement qu'à la condition de détenir un actif immobilisé (autre que les constructions) composé pour les deux tiers au moins de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu du 1^{er} de l'article 39 A du code général des impôts. En se référant à cette disposition qui vise les seules entreprises industrielles, le législateur a expressément écarté les investissements hôteliers mentionnés au 2^o du même article 39 A. Par suite l'instruction du 8 novembre 1979 qui précise que les investissements hôteliers ne sont pas à compter au numérateur du rapport confirmant l'importance des actifs industriels pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1979, respecte à la fois l'esprit et la lettre de cette disposition légale.

Retraites complémentaires (radiodiffusion et télévision).

26690. — 18 février 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget la réponse à sa question écrite n° 7110 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 65, du 14 juillet 1979, p. 6135) aux termes de laquelle les problèmes posés par l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de l'ex-O.R.T.F. placés en position spéciale ont conduit à entreprendre, en liaison avec l'association des Intéressés, des études complexes. Il était précisé que, d'autre part, des travaux ont été menés de façon que les retraités concernés bénéficient effectivement d'une retraite complémentaire, tout en évitant que cette attribution ne puisse conduire à des situations

anormales. Pour éviter, précisément, la constitution de ces situations anormales, l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, prévoit qu'en aucun cas la somme de rémunération de position spéciale et de l'allocation spéciale de chômage servie par les Assedic ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération de position spéciale sera réduite à due concurrence. Tous les obstacles juridiques étant levés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai maximal les intéressés pourront bénéficier des avantages pécuniaires de la retraite à laquelle ils ont droit. Il profile de la circonstance pour appeler son attention sur le fait que la totalité des quelque 500 agents, mis d'office en position spéciale, est aujourd'hui en position de retraite.

Réponse. — A la suite des contacts pris avec l'association des agents de l'ex-O.R.T.F., placés en position spéciale, et des études réalisées en liaison avec celle-ci, les modalités d'affiliation à un régime de retraite complémentaire et de liquidation des droits des intéressés sont maintenant arrêtées. Les textes nécessaires à la mise en œuvre de ce régime sont actuellement en préparation. De ce fait, les agents placés en position spéciale bénéficieront dès les prochains mois des premiers arrérages de retraite complémentaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Loire-Atlantique).

26931. — 3 mars 1980. — M. François Autain fait part à M. le ministre du budget de l'émotion de nombreux agriculteurs de la Loire-Atlantique ayant bénéficié, en 1975, de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement et qui font l'objet aujourd'hui de notification massive de redressement par les services fiscaux. Il lui rappelle que c'est en réponse à une Initiative du Gouvernement et aux sollicitations de l'administration fiscale que ces agriculteurs se sont engagés, il y a cinq ans, dans des investissements bénéficiant d'une aide fiscale de 10 p. 100 destinée à relancer l'économie nationale. Cette aide fiscale ayant été attribuée à l'époque sans aucune réserve par les services fiscaux, les agriculteurs concernés s'étonnent qu'une interprétation restrictive des textes permette aujourd'hui à l'administration fiscale de leur imposer ces mesures de redressement. Devant les multiples réactions suscitées par le caractère, pour le moins contestable, de ces redressements fiscaux, il lui demande donc quelles mesures d'apaisement il compte prendre pour mettre fin au climat d'hostilité engendré par cette affaire.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi du 29 mai 1975 a eu pour objet de relancer l'activité des entreprises productrices de biens d'équipement susceptibles d'être renouvelés rapidement. Pour assurer le succès de cette mesure, l'aide a été réservée aux seuls biens amortissables selon le mode dégressif, qui est le régime d'amortissement normalement applicable aux équipements de cette nature. D'autre part, les commandes ouvrant droit au bénéfice de l'aide devaient résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Enfin, la loi de 1975 a prévu que l'aide ne serait définitivement acquise que si la livraison des biens intervenait dans un délai de trois ans à compter de la date de leur commande. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le reversement de l'aide accordée (art. 1^{er}-III modifié de la loi précitée). Or, certains agriculteurs ont sollicité le bénéfice de l'aide fiscale pour les biens exclus de cet avantage ou n'ont pas respecté les prescriptions légales relatives au délai maximum de livraison ou à l'interdiction de procéder à des substitutions de commandes. Ces anomalies n'ont pu être décelées qu'au moment du contrôle des dossiers et après octroi de l'aide. Décidée, en effet, dans le cadre du plan de relance, celle-ci ne pouvait souffrir aucun retard d'application. Les services fiscaux ont donc été conduits à accorder automatiquement l'aide demandée en laissant aux bénéficiaires la responsabilité de leurs déclarations, sous réserve du contrôle a posteriori de ces déclarations et des pièces justificatives produites. S'agissant de dispositions législatives, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'accorder l'aide fiscale à des contribuables qui ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier de cette mesure. Mais les demandes justifiées de délais de paiement formulées par les contribuables qui éprouvent certaines difficultés pour régulariser leur situation sont examinées avec attention.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27477. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre du budget s'il ne paraîtrait pas opportun que les véhicules transportant des handicapés et immatriculés au nom des associations de handicapés soient exonérés de la taxe de la vignette automobile tenant compte notamment du fait que le nombre de véhicules concernés n'est pas très important et que, de ce fait, une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux finances publiques.

Réponse. — L'article 1009-B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les voitures de tourisme appartenant aux pensionnés, infirmes ou aveugles dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». L'exonération est également appliquée, sous certaines conditions, aux véhicules appartenant à leurs proches parents ou à des personnes qui les ont recueillis. Compte tenu du rôle joué par les associations de handicapés, il paraît possible de les assimiler à des personnes ayant recueilli un infirme et de les dispenser du paiement de la vignette pour les véhicules immatriculés au nom de l'association, aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

27884. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget si un pensionné militaire à 60 p. 100 peut acquérir un fonds de bar tabac avec des conditions financières particulières (facilités de paiement, taux bonifiés, etc.).

Réponse. — Afin de préserver le bon fonctionnement du réseau de distribution des tabacs, il est nécessaire que les débitants présentent des garanties certaines de solvabilité. C'est ainsi qu'il leur est notamment demandé de disposer, lors de l'achat d'un fonds de commerce annexé à un débit de tabacs, d'un apport personnel équivalent au quart de la valeur de ce fonds. Ces conditions sont imposées à tous les candidats et aucune dérogation particulière n'est prévue en faveur des pensionnés militaires.

Cadastré (révision cadastrale).

28958. — 7 avril 1980. — M. Charles Miossec présente à M. le ministre du budget les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux chargés de mener à bien, en liaison avec l'administration de l'équipement, l'élaboration de documents d'urbanisme. Les commissions départementales des sites ou d'urbanisme éprouvent mille difficultés à instruire les dossiers de demande de permis de construire, dans la mesure où le document de base et de référence que doit constituer le cadastre est bien souvent incomplet et, en tout état de cause, rarement à jour. Dans nombre de communes, des modifications importantes ont été apportées à la situation cadastrale, ne serait-ce que par les remembrements, la mise en place de lotissements. L'ouverture de voies nouvelles, l'implantation de constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel, mais la mise à jour du cadastre n'a pas été effectuée. Dans certaines communes, des discussions ont été entamées depuis près de douze ans, afin d'obtenir de l'administration la révision et la modification du cadastre. Rien n'a pu être obtenu à ce jour. Dans ces conditions et devant la nécessité pour les municipalités, l'administration de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture d'avoir des documents à jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise à jour des registres cadastraux là où cela s'avère nécessaire, et quelles instructions ont été données pour qu'à tout le moins une mise à jour des constructions neuves soit effectuée, afin de faciliter l'instruction des dossiers touchant à l'urbanisme dans ces communes.

Réponse. — Le plan cadastral est affecté par deux types de changements. Les premiers, touchant les limites de propriété à la suite de divisions, lotissements, sont constatés par documents d'arpentage, établis à la diligence des parties et immédiatement reportés sur le plan par les services du cadastre. De même en cas de remembrement, le nouveau plan des aires remembrées se substitue au plan cadastral existant. Les autres changements, de caractère fiscal (bâtiments nouveaux, limites de nature de culture...), ne sont mis en place sur le plan cadastral qu'après intervention, sur le terrain, du géomètre de l'administration. Or, les services locaux du cadastre ont connu certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Toutefois, ces difficultés n'ont eu de répercussions que sur les changements à caractère fiscal, les géomètres du cadastre n'étant provisoirement plus en mesure d'assurer leur collecte sur le terrain. Pour remédier à cette situation, l'administration a mis en œuvre, depuis 1977, un plan de rattrapage de ces changements. Les plans cadastraux sont déjà à jour dans environ 50 p. 100 des départements. Tous les retards devraient être résorbés pour l'ensemble des départements au cours des prochains mois.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat: budget).

29192. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. - N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 6 000 000 F en autorisation de programme et crédit de paiement chapitre 695-02 du budget des P. T. T. a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat: budget).

29193. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. - N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 2 300 000 F en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 685-03 du budget des P. T. T. a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — En ce qui concerne le budget annexe des P. T. T. l'arrêté du 25 mars 1980 annule un crédit de 2 300 000 francs en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 695-03 et 6 000 000 de francs en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 695-02. L'annulation de ces deux crédits entre dans le cadre des mesures d'économie décidées par le Gouvernement et annoncées par le Premier ministre au Parlement pendant les débats budgétaires. Elle porte sur les crédits d'acquisition de véhicules de la direction générale des postes d'une part et de la direction générale des télécommunications d'autre part. Le montant des crédits déjà consommés au 31 mars 1980 sont les suivants :

	SITUATION	SITUATION
	des crédits disponibles au 1 ^{er} janvier 1980.	des crédits disponibles au 1 ^{er} mars 1980.
(En millions de francs.)		
Chapitre 695-02 :		
Autorisation de programme	1 886,84	1 405,85
Crédit de paiement ..	1 621,46	702
Chapitre 695-03 :		
Autorisation de programme	23 052,64	17 493,95
Crédit de paiement ..	24 771,5	12 143,5

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29354. — 14 avril 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'inclusion du logement de fonction des sapeurs-pompiers dans leur revenu imposable. Deux arrêts du Conseil d'Etat des 6 décembre 1955 et 11 décembre 1968 ont estimé que « compte tenu des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne, ledit logement ne peut être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 précité ». En vertu du décret du 9 juillet 1951, les gendarmes sont assignés à logement par nécessité absolue de service, cette assignation étant liée à l'obligation où ils sont de répondre à tout moment aux ordres de l'autorité supérieure, sans

considération de durée de travail. Il existe une certaine similitude entre les deux situations puisque les sapeurs-pompiers logés en caserne sont tenus d'effectuer un temps de service beaucoup plus important que leurs collègues non logés, sans rétribution supplémentaire et sans percevoir d'indemnité de logement. L'avantage des sapeurs-pompiers logés en caserne est donc lié à des contre-prestations de services éventuels. Mais la direction générale des impôts limite actuellement sa dérogation aux seuls gendarmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation anormale.

Réponse. — De manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, il est, en principe, réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. Toutefois, l'estimation de cet avantage est faite d'après les évaluations prévues en matière sociale pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite retenu pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime. Cette estimation est fixée à cinq fois le montant du minimum garanti par semaine, ou à vingt fois le montant du minimum garanti par mois, soit au 1^{er} janvier 1980 : 39,60 francs par semaine ou 158,40 francs par mois. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Cela dit, l'exonération accordée aux personnels de la gendarmerie à raison des logements mis à leur disposition dans les conditions prévues par l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

29444. — 21 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** si ses services font une exacte application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en refusant la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants à un fonctionnaire radié des cadres en 1961 avec pension proportionnelle à jouissance différée prenant effet en 1979. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la disparité de régime applicable suivant que la radiation des cadres est intervenue avant ou après le 1^{er} décembre 1964 et qui trouveraient leur justification en ce qui concerne la majoration pour enfants dans la politique familiale actuelle; il paraît en effet équitable d'unir dans la même sollicitude ceux qui ont eu des charges de famille et ceux qui sont susceptibles d'en avoir.

Réponse. — Sous l'empire des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, dès lors l'article L. 18, qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus, s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat sont appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, avec le bénéfice d'une pension tant à jouissance immédiate qu'à jouissance différée, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent bénéficier des dispositions du nouveau code, et notamment celles de l'article L. 18 relatives à la majoration pour enfants. Le principe de non-rétroactivité constant en matière de pension, réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, interdit d'envisager toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Communes (personnel).

29467. — 21 avril 1980. — **M. Louis Darlot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux. A sa question écrite n° 19340 du 11 août 1979 il lui a répondu que « l'activité des inspecteurs de salubrité déjà contrôlée par le médecin directeur du bureau d'hygiène de la commune et, le cas échéant, par un inspecteur principal, ne nécessite pas, compte tenu de la nature des tâches confiées aux intéressés et de leur effectif dans chaque commune, l'interposition d'un niveau de contrôle supplémentaire ». Il lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réalité des conditions dans lesquelles fonctionnent les bureaux d'hygiène municipaux et des inégalités statutaires que cette situation maintient entre des catégories de personnels communaux de niveaux équivalents; ainsi, sur ce dernier point, les inspecteurs de salubrité principaux se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues rédacteurs principaux et adjoints techniques principaux, lesquels peuvent accéder au troisième rang de rédacteur chef et adjoint technique chef. Quant aux conditions de fonctionnement des bureaux d'hygiène municipaux il lui fait observer que le médecin directeur du bureau d'hygiène est rarement à temps plein, que l'inspecteur de salubrité principal se voit confier la direction administrative du service, surtout dans les villes moyennes de 30 000 à 50 000 habitants, que les tâches de ces agents ont un caractère polyvalent, c'est-à-dire administratif et technique; en effet, pour des raisons budgétaires et statutaires, les maires ne peuvent, dans certains cas, recruter plusieurs inspecteurs de salubrité; de ce fait, il est fréquent dans les villes de 30 000 à 40 000 habitants de voir un inspecteur de salubrité principal chargé d'organiser seul son service et procéder à tous les contrôles et inspections mentionnés dans les textes réglementaires en matière d'hygiène publique, le médecin directeur étant employé à temps partiel et rémunéré par vacations. En définitive, si l'importance des fonctions de l'inspecteur de salubrité principal a été prise en compte lors de la réforme de 1974, elle reste manifestement incomplète, en particulier lorsque l'on compare la situation statutaire de ces agents à leurs collègues de la catégorie B type, les inspecteurs de salubrité principaux étant seuls à ne pas bénéficier du troisième grade hiérarchique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation d'inégalité statutaire.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment indiqué la création d'un troisième niveau hiérarchique dans la carrière des inspecteurs de salubrité ne pourrait se justifier que par des besoins fonctionnels qui n'apparaissent pas. La situation statutaire de ces agents ne peut, en effet, être comparée à celle de leurs collègues de la catégorie B type, sans tenir compte en même temps de la nature des fonctions des uns et des autres. Par ailleurs, si des difficultés peuvent, dans certains cas, entraver le bon fonctionnement des bureaux d'hygiène municipaux, il ne semble pas pour autant qu'elles seraient résolues dès lors que les inspecteurs de salubrité auraient accès à un nouveau grade, dont la création ne ferait que perturber la pyramide du corps et ne réparerait pas aux impératifs d'une bonne administration.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

29555. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question suivante: l'encadrement du crédit a pour effet de ralentir, sinon d'interrompre la politique d'investissements de nombreuses petites entreprises industrielles ou de services qui s'adressaient au marché financier pour le renouvellement de leur matériel. Faute d'y avoir procédé à temps, et compte tenu des effets de l'inflation sur leur bilan, elles ne pourront plus faire face à la concurrence. L'apport en compte courant par les porteurs de parts ou les actionnaires est un moyen pour les entreprises de retrouver de l'argent frais sans faire appel au marché financier. Toutefois, le plafond au-delà duquel le prélèvement forfaitaire de 38 à 42 p. 100 est effectué sur les intérêts versés aux comptes courants créditeurs, est resté fixé à 300 000 F depuis trois ans. Le Gouvernement envisage-t-il de relever ce plafond à due concurrence de la hausse du coût de la vie. Une telle mesure serait particulièrement appréciée dans le département de l'Indre où le maintien et le développement de l'emploi reposent essentiellement sur les petites entreprises.

Réponse. — L'article 125-B1 (premier alinéa) du code général des impôts prévoit seulement que les associés dirigeants d'une personne morale ne peuvent pas opter pour le prélèvement libéral de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des avances qu'ils laissent ou mettent à la disposition de cette personne morale lorsqu'elles excèdent 300 000 francs. Ce dispositif, qui n'interdit donc nullement des apports en compte

courant d'un montant plus élevé, a pour objet d'éviter que les Intéressés ne se procurent à eux-mêmes, grâce à leur position dans l'entreprise, des avantages fiscaux excessifs. Il a été adopté dans un souci de moralité et de justice fiscale; c'est pourquoi son assouplissement n'est pas souhaitable, puisqu'il signifierait que les intérêts versés pourraient, davantage qu'aujourd'hui, échapper grâce au prélèvement illégitime à la progressivité de l'impôt sur le revenu. Au surplus l'élévation du plafond ne serait pas de nature à favoriser l'investissement dans les petites entreprises. Elle constituerait au contraire une incitation à la distribution des fonds disponibles au profit des associés dirigeants par le moyen du versement d'intérêts à ces derniers au titre de leur avances en compte courant. Au demeurant, afin d'inciter au maintien définitif dans les entreprises de fonds dont la destination normale est d'être capitalisés, diverses dispositions ont été adoptées par le Parlement au cours des dernières années. C'est ainsi notamment que la loi de finances pour 1977 a réduit à un simple droit fixe le droit proportionnel d'apport de 1 p. 100 perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois. En outre les dividendes rémunérant ces augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées avant le 31 décembre 1980 sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les sept exercices suivant leur réalisation dans la limite de 7,5 p. 100 des sommes incorporées. Le relèvement du plafond de 300 000 francs mentionné dans la question irait directement à l'encontre des mesures ainsi prises et risquerait de les priver de leur effet dans les petites ou moyennes entreprises.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29590. — 21 avril 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de prévoir un régime fiscal de l'indemnité de départ en retraite identique à celui des indemnités légales ou conventionnelles de rupture des contrats de travail ou de licenciement. Actuellement, en effet, les indemnités de départ sont soumises à l'impôt sur le revenu pour la part excédant 10 000 francs avec possibilité de répartition sur l'année d'encaissement et les quatre années antérieures. On constate ainsi une importante différence de régime fiscal dont la conséquence est bien souvent pour l'entreprise, pour ne pas pénaliser son salarié, d'intituler « indemnité de licenciement » ce qui n'est réellement qu'une indemnité de départ. Il lui demande si dans un souci d'équité fiscale et pour faciliter les départs volontaires en retraite que tend d'ailleurs à encourager le Gouvernement, en raison de la crise de l'emploi, il ne serait pas souhaitable que les indemnités de départ en retraite soient exonérées de l'imposition sur le revenu.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite est la contrepartie des services rendus par le salarié à l'entreprise durant sa période d'activité. Elle constitue une véritable rémunération et doit, en conséquence, être soumise à l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Cette indemnité n'est cependant retenue dans le revenu imposable que pour la fraction de son montant excédant 10 000 francs. Quant à l'indemnité de licenciement, c'est seulement dans la mesure où elle présente le caractère de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ qu'elle se trouve placée en dehors du champ d'application de l'impôt. La partie de cette indemnité qui ne possède pas ce caractère constitue un complément de rémunération imposable. Les conditions d'imposition des deux types d'indemnités sont donc plus voisines que ne le laisse entendre la question. D'autre part, les salariés bénéficiaires d'une indemnité de départ à la retraite peuvent demander, lorsqu'ils y ont avantage, que la portion de l'indemnité soumise à l'impôt soit répartie, par parts égales, sur l'année de son encaissement et les quatre années antérieures, ce qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt et de différer dans le temps le paiement d'une partie de celui-ci.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

29704. — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. R...** qui, en 1975 avait obtenu une aide fiscale à l'investissement, en vertu des lois n° 75-408 du 29 mai 1975; n° 75-853 du 15 septembre 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Cela pour un montant de 2 884 francs. Pour certains motifs techniques, cette aide se trouve retirée. D'où obligation à l'intéressé de restituer la somme indûment touchée. Ce qu'il a fait immédiatement. Mais, en plus, l'administration lui demande de payer une pénalité de retard, pour un montant de 50 p. 100 du principal. Il lui demande s'il n'y a pas là une

exigence anormale; l'intéressé n'ayant nullement refusé de rembourser ce qui lui était demandé, il appartenait à l'administration de réclamer plus rapidement le montant de ce qui, selon elle, avait été versé indûment.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 a été décidée dans le cadre d'un plan de relance de l'économie et ne devait, pour atteindre ses objectifs, souffrir aucun retard d'application. C'est la raison pour laquelle les services fiscaux ont été invités à l'accorder chaque fois qu'elle était demandée en laissant aux bénéficiaires éventuels la responsabilité de leurs déclarations mais en se réservant, bien entendu, la possibilité d'en contrôler la sincérité a posteriori. En application des dispositions du paragraphe III de l'article précité, lorsque ce contrôle entraîne la remise en cause de l'aide, le montant de celle-ci doit être immédiatement réversé sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 1727, 1731, 1741 et 1742 du code général des impôts, étant observé que les indemnités de retard exigibles en cas de bonne foi n'ont pas le caractère d'une véritable sanction mais constituent simplement la réparation du préjudice financier subi par le Trésor. S'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu à sa question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29737. — 21 avril 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que les concessionnaires automobiles percevant des commissions des organismes de crédit pour le compte desquels ils établissent des dossiers étaient imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur le montant des dites commissions avant le 1^{er} janvier 1979 et ceci conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 28 janvier 1972 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1978. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 les concessionnaires automobiles qui se bornent à recueillir et à transmettre les demandes de crédit sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des commissions perçues des organismes de crédit en vertu des dispositions de l'article 261-C du code général des impôts et de l'interprétation qu'en a donnée l'administration fiscale dans son instruction du 31 janvier 1979.

Réponse. — Il est confirmé qu'en vertu des dispositions de l'article 261-C 1^{er} a du code général des impôts les commissions versées par les organismes de crédit aux concessionnaires automobiles sont, depuis le 1^{er} janvier 1979, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ces professionnels n'effectuent aucun acte de gestion pour le compte des établissements prêteurs. En particulier, le fait de remplir un formulaire de demande de crédit pour le compte des clients n'est pas considéré comme un acte de gestion dès lors que cette intervention n'implique aucune appréciation du concessionnaire sur la solvabilité des acquéreurs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29879. — 28 avril 1980. — **Mme Chantai Leblanc** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : un pensionné d'invalidité de la sécurité sociale a une incapacité reconnue à 66,66 p. 100. Une personne titulaire d'une rente accident du travail a une incapacité de 40 p. 100 qui lui donne droit en tant que contribuable, selon les cas, soit à une demi-part supplémentaire, soit à un abattement. Aussi elle lui demande si ne compte pas accorder aux pensionnés d'invalidité 2^e catégorie : non titulaires de la carte d'invalidité les mêmes avantages au regard de l'impôt qu'aux contribuables qui bénéficient d'une rente accident du travail.

Réponse. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou des accidents du travail. Un tel régime ne peut, par définition, conserver qu'un caractère exceptionnel.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29947. — 28 avril 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude suscitée, au sein de la confédération départementale du logement de la Seine-Maritime, par l'augmentation et la lourdeur des charges de chauffage dans les H. L. M. Ces augmentations atteignent des proportions incompatibles avec l'aspect social de la législation H. L. M. et mettent les familles les plus modestes face à de grandes difficultés.

C'est pourquoi la confédération nationale du logement a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises pour alléger ces charges, notamment : la suppression de la T.V.A. (17,60 p. 100) sur le fuel ; la suppression de la T.V.A. (17,60 p. 100) sur tous les travaux. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre ou éventuellement de proposer au Parlement en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

30143. — 5 mai 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation des charges locatives et principalement des dépenses de chauffage des immeubles d'habitation. Il lui demande de bien vouloir : 1° supprimer la T.V.A. (17,60 p. 100) sur les achats de fuel ; 2° supprimer la T.V.A. (17,60 p. 100) sur tous les travaux exécutés par les entreprises.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les familles modestes pour faire face à leurs dépenses de chauffage le Gouvernement a déjà pris diverses mesures destinées à remédier à cette situation. Ainsi, l'article 156-II 1° quater du code général des impôts autorise, sous certaines conditions, les contribuables à déduire de leur revenu imposable les dépenses qu'ils ont effectuées, à titre de propriétaire ou de locataire, en vue d'économiser l'énergie utilisée pour le chauffage de leur résidence principale. De même, l'allocation de logement ou l'aide personnalisée auxquelles peuvent prétendre la plupart des familles modestes sont déterminées en tenant compte des dépenses de chauffage. A cet égard, le forfait de charges que comportent ces deux prestations sera majoré de 30 p. 100 au 1° juillet 1980. En revanche, il ne peut être envisagé de souscrire à la suggestion formulée dans les questions. Une telle mesure, en effet, si elle était adoptée, aurait des incidences budgétaires importantes compte tenu des risques d'extension qu'elle comporte.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29951. — 28 avril 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, il est fondamentalement injuste qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'au moins 80 p. 100, perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Actuellement, ce changement de situation de famille signifie pour le handicapé perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas forcément synonyme d'amélioration du revenu. De même, les problèmes de tous ordres (problème de tierce personne, de transport, d'hébergement, etc.) que rencontre une personne handicapée à 80 p. 100 ne sont généralement pas complètement résolus par le mariage. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas que la justice fiscale voudrait qu'il soit tenu compte de la différence qui existe entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux et représente un facteur de charges supplémentaires, quel que soit le montant des revenus du couple.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30127. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées mariées titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la personne handicapée perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de maintenir au profit de ces personnes le bénéfice de cette demi-part en raison même des lourdes charges financières et matérielles qui pèsent sur l'un et l'autre conjoint et si une telle mesure ne constituerait pas à améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la vie économique et sociale, alors qu'au contraire la législation telle qu'elle est appliquée en cette matière actuellement constitue un obstacle à ce désir d'insertion. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la modification souhaitée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de la famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfants à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du

quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais, plutôt que d'agir par voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30133. — 28 avril 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de l'imposition de l'indemnité de départ, versée par certains employeurs à leurs salariés candidats à la retraite. Il lui rappelle que le seuil de non-imposition fixé en 1957 à 10 000 francs n'a fait l'objet, depuis cette époque, d'aucune revalorisation, en dépit de l'augmentation constante du coût de la vie, diminuant ainsi d'autant la valeur de cet avantage. Il lui demande donc en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de relever sensiblement le seuil de non-imposition.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer 10 000 francs est très libérale, d'autant que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de retraite et de prévoyance. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. De surcroît, cette mesure crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie active. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Ces modalités d'imposition des indemnités de départ à la retraite permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30281. — 5 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable vivant en concubinage auquel les services fiscaux refusent la possibilité, à cause de cette situation, de déduire de son revenu imposable les frais de transport du lieu où il réside avec sa compagne à son lieu de travail. Les services fiscaux semblent considérer que la distance qui sépare son domicile de son lieu de travail est anormale, malgré le fait que son concubinage soit notoire et dûment établi par certificat de concubinage délivré par le maire. La situation serait tout à fait différente si le contribuable était marié : la déduction pour frais réels pouvant être admise. Il lui demande si le fait d'être marié ou non, qui est un choix de pure convenance personnelle, doit être retenu par l'administration et s'il ne pense pas que des instructions devraient être données aux services fiscaux pour tenir compte de ces situations afin de traiter également tous les contribuables.

Réponse. — Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles à moins que l'éloignement de la résidence ne résulte de convenances personnelles. Cette condition est appréciée

par le service local des impôts sous contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque situation particulière. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par le nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30285. — 5 mai 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, en matière fiscale, des personnes hébergées dans une maison de retraite dont les frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale. En vertu de la réglementation relative à l'hébergement de ces personnes, la quasi-totalité de leurs ressources est consacrée au paiement des frais de séjour de l'établissement qui les reçoit. Ces ressources sont versées à raison de 90 p. 100 à la trésorerie générale, en atténuation des frais de séjour. Il leur est laissé seulement 10 p. 100 au titre d'argent de poche. Or il n'existe aucune disposition permettant d'exonérer de l'impôt sur le revenu ces personnes placées dans un établissement conventionné d'hébergement et de soins et assistées par l'Etat. Les cotisations qu'elles doivent verser au titre de l'impôt sur le revenu sont donc prélevées sur le seul argent de poche dont elles disposent et qui est jugé comme un minimum décent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin de prévoir la non-imposition des personnes placées en établissement d'hébergement ou de soins au titre de l'aide sociale.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante; une telle solution avantagerait, en effet, les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale et progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. La loi de finances pour 1980 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des personnes âgées dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs par personne retraitée. Ces deux séries de mesures, de nature à alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30434. — 12 mai 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires ayant un seul enfant à charge reste limité depuis de nombreuses années au taux dérisoire de 15 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de procéder à la revalorisation de cette indemnité si l'on considère l'augmentation sans cesse croissante du coût de la vie.

Réponse. — Le supplément familial de traitement prévu à l'article 10 du décret n° 74-52 du 19 juillet 1974 est un avantage spécifique alloué aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux agents de l'Etat, en sus des prestations familiales de droit commun dont peuvent éventuellement bénéficier les intéressés. Ses conditions d'attribution, permettant son versement pour le premier enfant à charge, sont d'ores et déjà plus avantageuses que celles des allocations familiales qui ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge. D'une manière générale, l'effort du gouvernement se porte par priorité sur les familles comptant au moins deux enfants; il n'entre donc pas dans ses intentions de revaloriser le montant du supplément familial de traitement pour les familles ayant un seul enfant à charge.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30736. — 12 mai 1980. — M. Gérard Hoofeer demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable que les déclarations annuelles fournies par les assujettis en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puissent être retournées gratuitement aux services fiscaux soit par l'institution d'une

franchise spéciale, soit par le dépôt dans les mairies, soit par tout autre moyen. Certains contribuables estiment abusif, en effet, d'avoir à déboursier pour acheminer une déclaration qui les obligera à payer.

Réponse. — L'envoi, en franchise postale, des déclarations de revenus aux services fiscaux conduirait nécessairement à verser aux postes une subvention budgétaire correspondant aux frais d'acheminement non seulement des déclarations en question dont le nombre d'exemplaires souscrits est supérieur actuellement à vingt millions, mais également, faute de pouvoir distinguer celles-ci des autres plis, de toutes les correspondances adressées à l'administration des impôts. Cette subvention ne pourrait être couverte que par l'impôt et serait donc supportée par l'ensemble des contribuables au détriment de ceux qui ne recourent pas aux P.T.T. pour l'envoi de leur déclaration. L'intervention des mairies, déjà sollicitées lors de la distribution des formulaires de déclaration, ne serait pas davantage tenue pour un progrès dans la mesure où elle imposerait un déplacement à la grande majorité de redevables. D'autre part, et à moins que ne soit fixée une date limite de dépôt plus rapprochée que le terme actuel, la mise en place d'un échelon intermédiaire dans la procédure de souscription des déclarations retarderait l'exploitation de ces documents et, par voie de conséquence, les premières rentrées budgétaires. Enfin, en rendant plus difficile l'administration de la preuve de la date du dépôt de la déclaration, cette manière de faire serait probablement génératrice de conflits entre les services concernés et les redevables quant à l'application d'éventuelles pénalités de retard. Pour ces différentes raisons, il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée.

*Droits d'enregistrement et de timbre.
(enregistrement : mutations de jouissance).*

30611. — 19 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des offices publics d'H. L. M. qui doivent chaque année, en application de l'article 736 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'ils gèrent, un droit de 2,5 p. 100, calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, récupérable auprès des locataires, en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, vient donc majorer chaque année le montant des sommes qui leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de ces organismes, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Réponse. — Le droit au bail prévu à l'article 736 du code général des impôts et dont le taux est actuellement fixé à 2,50 p. 100, a le caractère d'un impôt indirect et réel; il est exigible du seul fait de la location sans que puissent être pris en considération des éléments propres à la situation personnelle des locataires ou à la durée de la location. Au demeurant, la mesure envisagée dans la question ne pourrait être limitée aux seuls locataires des habitations à loyer modéré. Son extension ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de toutes les personnes qui occupent un logement dans des conditions similaires auxquelles un refus ne pourrait dès lors être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Au surplus, la procédure de recouvrement en serait considérablement alourdie, tant pour les redevables que pour les services qui en ont la charge. L'obligation actuelle d'un paiement du droit de bail à date fixe répond, en effet, à un souci de simplification. Elle permet d'éviter les contestations que ne manquerait pas de susciter la procédure envisagée, en raison des dates de paiement qui varieraient en fonction de la plus ou moins grande mobilité des locataires. Enfin, il est rappelé que diverses dispositions à caractère social, et notamment l'allocation logement et des allègements en matière d'impôts directs locaux, s'appliquent d'ores et déjà en faveur des locataires les plus défavorisés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30968. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 10 du décret n° 963 du 11 octobre 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1950 modifié le 10 juillet 1961 prévoyant l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision en faveur des mutilés ou invalides civils et militaires au taux de 10 p. 100 qui ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui vivent soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec

une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ces dispositions ne seraient pas en effet actuellement appliquées aux mutilés ou invalides qui vivent avec leurs père et mère, ce qui est parfaitement déraisonnable. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions utiles afin que ces dispositions leur soient désormais appliquées.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exemple de la redevance en son article 16, les postes détenus par les mutilés ou les invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Toutefois, lorsque l'invalidé est majeur, il est considéré comme chef de famille et donc possesseur du récepteur et, à ce titre, exonéré du paiement de la redevance à la condition qu'il vive avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, qui peut être le père ou la mère, comme tout autre personne. Cette interprétation bienveillante de la réglementation perd sa justification lorsque l'invalidé vit au sein d'un foyer complet. L'extension souhaitée comporterait, en outre, l'inconvénient, lorsque l'invalidé n'est pas personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu, d'exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or, cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient, en effet, d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et de 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Radiodiffusion et télévision (redevance).

31069. — 19 mai 1980. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions injustement restrictives posées par l'article 16-a du décret modifié du 29 décembre 1960 prévoyant que seuls les invalides à 100 p. 100 non imposables à l'impôt sur le revenu et vivant seuls ou avec leur conjoint et leurs enfants ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente sont exonérés de la redevance télévision. Ainsi, le seul fait qu'un invalide à 100 p. 100 et non imposable vive avec ses deux parents l'empêche de profiter de cette exonération alors que la télévision est, pour l'ensemble des invalides, une distraction très appréciée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation afin que tous les grands invalides et handicapés puissent être exonérés de la redevance des lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exempte de la redevance en son article 16 les postes détenus par les mutilés ou les invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Toutefois, lorsque l'invalidé est majeur, il est considéré comme chef de famille et donc possesseur du récepteur et, à ce titre, exonéré du paiement de la redevance à la condition qu'il vive avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, qui peut être le père ou la mère, comme toute autre personne. Cette interprétation bienveillante de la réglementation perd sa justification lorsque l'invalidé vit au sein d'un foyer complet. L'extension souhaitée comporterait, en outre, l'inconvénient, lorsque l'invalidé n'est pas personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu, d'exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or, cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient, en effet, d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et de 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Douanes (fonctionnement : Provence-Côte d'Azur).

31011. — 19 mai 1980. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la réorganisation des services douaniers qui frappe durement le port de Marseille et la région Provence-Côte d'Azur : quatre-vingt-un agents viennent d'être supprimés, les mesures de déconcentration étant réservées à Lyon et Toulouse et les promotions internes à la région parisienne. Ceci porte atteinte à l'efficacité des services, aux intérêts du Trésor et à ceux de l'économie nationale et régionale : à l'importation, les formalités douanières sont ralenties par la concentration des agents sur trois unités territoriales alors que le port de Marseille a 26 kilomètres de quais et qu'on doit pouvoir décharger dès l'accostage le trafic RO/RO et conteneurs ; à l'exportation, on ne peut que difficilement prolonger le séjour légal des marchandises à quai, ce qui défavorise nos produits face à la concurrence internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les décisions prises à l'encontre de la région Provence-Côte d'Azur et améliorer le fonctionnement de ses services à Marseille et dans sa région.

Réponse. — La direction générale des douanes répartit ses effectifs budgétaires entre les circonscriptions douanières sur la base d'une évaluation objective de la charge de travail des services ; celle-ci fait l'objet d'une actualisation périodique, pour tenir compte de l'évolution du trafic commercial et des mouvements de voyageurs. La mesure à laquelle fait référence l'honorable parlementaire résulte précisément de la dernière détermination des effectifs correspondant à l'évaluation des éléments de la charge de travail en 1978. Cette mesure, concernant les effectifs implantés, n'a pas entraîné une diminution des effectifs réels en poste dans la région Provence-Côte d'Azur qui demeure, avec 1 150 emplois, largement supérieurs à ceux de la région lyonnaise ainsi qu'à ceux qu'atteindra la région Midi-Pyrénées en 1981, à la suite de la décentralisation de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (cotisations : Auvergne).

26089. — 18 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le mode de calcul des cotisations maladies et retraites vieillesse perçues par la C. O. R. P. A. Il informe que le plafond de cotisations correspond à un revenu annuel de 53 640 F, ce qui pénalise les artisans bénéficiant d'un revenu sensiblement inférieur par rapport à ceux dépassant largement le plafond ; que le régime d'une cotisation pour le conjoint est obligatoire même pour les célibataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le plafond de cotisation de la C. O. R. P. A. soit relevé ; 2° la cotisation conjoint ne soit plus obligatoire pour les célibataires.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. En conséquence les cotisations des assurés à ce régime sont calculées de la même façon que celles des assurés du régime général. Les rémunérations soumises à cotisations ne sont retenues pour le calcul de celles-ci que jusqu'à concurrence d'une limite supérieure appelée « plafond ». Ce plafond fixé chaque année par décret prend effet au 1^{er} janvier pour l'année entière. Il est de 60 120 francs pour 1980. La C.O.R.P.A. (Caisse Organique Puy-de-Dôme-Allier) qui est l'une des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants n'est donc pas habilitée à relever le plafond des cotisations de ses affiliés. En matière d'assurance maladie, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dans la perspective de l'harmonisation avec le régime général a aboli le système jusqu'alors en vigueur des classes de cotisations correspondant à des tranches de revenus professionnels. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a précisé, en application de la loi d'orientation, le taux et les modalités de calcul des cotisations. C'est ainsi que le taux doit correspondre à celui qui, dans le régime général, assure la couverture des prestations en nature et doit s'appliquer en partie dans la limite du plafond de la sécurité sociale et en partie sur la totalité des revenus professionnels. Cependant, en attendant l'harmonisation des prestations en nature avec celles du régime général le taux de la cotisation est réduit et la cotisation plafonnée, d'une part, jusqu'à 60 120 francs et, d'autre part, dans la limite de quatre fois ce montant. Il apparaît donc, comme en matière d'assurance vieillesse, que les caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles

sont tenues par la législation et la réglementation en vigueur d'appliquer le même plafond que dans le régime général pour le calcul de leurs cotisations. S'agissant du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, il a été institué à titre provisoire par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 et à titre définitif par le décret n° 76-206 du 21 février 1976. Ce régime a été créé à la demande de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en vue de maintenir aux conjoints les avantages existant pour eux avant l'alignement de leur régime d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973. Il est apparu nécessaire, dans un souci de solidarité qui est la base même de notre sécurité sociale et qui s'applique dans tous les régimes, de faire porter les cotisations de ce régime complémentaire sur l'ensemble des assujettis quelle que soit leur situation de famille. Cependant, les difficultés particulières que pouvait entraîner cette obligation pour certains assurés non mariés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi une commission nationale a été créée dans le but d'examiner les demandes d'exonération présentées par les assurés en activité non mariés, les assurés retraités actifs étant exonérés de plein droit. Le texte instituant cette commission prévoit qu'elle examine les demandes des intéressés compte tenu notamment de leur âge, de leurs charges de famille et de leurs revenus professionnels.

COOPERATION

Politique extérieure (île Maurice).

27507. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait qu'une décision serait sur le point d'être prise concernant l'édification, à l'île Maurice, d'une raffinerie de pétrole avec l'aide financière d'organismes privés qui auraient sollicité la garantie de la C.O.F.A.C.E. Il l'informe qu'en 1969, une décision avait été prise par le Gouvernement français, décision suivant laquelle il convenait, d'une part, de favoriser l'implantation d'une usine de fabrication d'engrais à Maurice et, d'autre part, celle d'une raffinerie de produits pétroliers à la Réunion pour subvenir aux besoins des deux îles. La construction de cette raffinerie à Maurice avec une aide financière d'origine française irait à l'encontre de cet accord et serait extrêmement préjudiciable, tant pour le développement de l'économie de la Réunion que pour son approvisionnement en produits pétroliers. C'est pourquoi il lui demande de tenir compte de ces éléments avant de donner son accord pour ce qui concerne la création de la raffinerie en dehors de la Réunion.

Réponse. — Le Gouvernement mauricien, de sa propre initiative, a financé et a fait effectuer par une société française l'étude de faisabilité d'une raffinerie qu'il souhaite ériger sur son territoire. Le ministère de la coopération n'est pas intervenu dans cette affaire qui revêt un caractère purement industriel et commercial. Pour la réalisation de cet équipement le ministère de la coopération n'a pas à prendre d'engagement financier car aucune demande ne lui a été adressée, le fonds d'aide et de coopération ne finance d'ailleurs pas des projets de cette nature qui relèvent de prêts. Par ailleurs le Gouvernement français n'est pas en mesure d'empêcher la réalisation de cette opération, il doit seulement se prononcer sur l'octroi de la garantie C.O.F.A.C.E. qui serait sollicitée par les bailleurs de fonds privés. Aucune décision n'a encore été prise, le dossier est actuellement à l'étude dans les ministères concernés et fera l'objet d'une concertation interministérielle sous l'autorité du Premier ministre. A cette occasion, l'ensemble des éléments seront pris en considération notamment l'incidence de ce projet sur l'économie de la Réunion à la fois sur le plan du coût et sur celui de la sécurité des approvisionnements pétroliers. Les solutions alternatives seront examinées et une décision sera prise tenant compte également des discussions qui ont eu lieu antérieurement entre la France et Maurice quant à la complémentarité des deux îles.

Politique extérieure (Mali).

29779. — 21 avril 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la répression et les violences physiques dont sont victimes des lycéens et jeunes travailleurs maliens à la suite de manifestations organisées le 8 mars dernier à Bamako. Il lui rappelle l'appréciation qu'il a lui-même portée sur des événements similaires survenus en Centrafrique, il y a quelques mois, dans la revue Jeune Afrique du 16 janvier 1980. « ... on peut avoir des sentiments, on ne doit pas porter des jugements. Sauf, quand c'est vraiment trop flagrant, comme ce qui s'est passé en Centrafrique, en janvier ou en avril 1979. » Il lui demande donc si l'assassinat du secrétaire général de l'union natio-

nale les élèves et étudiants du Mali, comme la mort de dix-sept autres jeunes gens ne lui paraissent pas de nature à susciter certains « sentiments » et « jugements » de la part du Gouvernement français.

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que le gouvernement français s'est fait une règle de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats. Dans le même esprit, il se défend de juger sans preuves, sans pour autant ignorer les informations transmises par les mass media, sur lesquelles il exerce sa totale liberté d'appréciation. En ce qui concerne plus précisément les faits évoqués par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a pas été mis en mesure de démêler au milieu d'informations contradictoires la réalité probable, une enquête de ce type ne pouvant être déclenchée qu'à l'instigation d'organismes à vocation humanitaire dûment reconnus au plan international et avec l'accord explicite des autorités concernées. Cela dit, la défense des droits de l'homme est l'affaire de tous les pays pour lesquels les libertés fondamentales et le respect de la personne humaine ne sont pas des formules vides de sens. La France, pour sa part s'honore de figurer au premier rang de ceux qui ont promu ces droits et se sont engagés à les protéger.

Prestations familiales (allocations familiales).

29933. — 28 avril 1980. — M. Hector Rivièrez demande à M. le ministre de la coopération si un fonctionnaire détaché auprès de son ministère, en service dans un Etat africain, qui a à sa charge deux enfants âgés respectivement de dix et neuf ans nés d'un précédent mariage de son épouse, peut bénéficier pour ces enfants des allocations familiales auxquelles il aurait légitimement droit en France métropolitaine.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 relatif au régime de rémunération des agents de coopération précise que « l'agent ayant au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales... attribuées aux lieux et place de tous avantages familiaux... Sont considérés comme ouvrant droit aux majorations familiales les enfants pour lesquels le code de la sécurité sociale prévoit qu'ils donnent droit aux allocations familiales ». Les conditions d'attribution des majorations familiales sont donc identiques à celles fixées pour l'attribution, en France, des prestations familiales.

Politique extérieure (Afrique).

30644. — 12 mai 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la venue à Paris, à l'occasion des cérémonies commémorant le centième anniversaire de la découverte de l'agent responsable du paludisme par Alphonse Laveran, de vingt-cinq ministres africains de la santé. Lui rappelant qu'avant leur arrivée il a procédé à une critique sans complaisance des politiques d'assistance suivies en la matière par les Etats occidentaux il lui demande que lui soit précisé : 1° la part consacrée à l'aide médicale dans l'enveloppe générale de l'effort consenti par la France en faveur des pays africains relevant du ministère de la coopération ; 2° la ventilation de cette action ; 3° le nombre de médecins africains formés en France et revenus dans leur pays d'origine.

Réponse. — I. — La part consacrée à l'aide médicale dans l'enveloppe générale de l'effort consenti par la France en faveur des pays africains relevant du ministère de la coopération. La dotation globale du ministère de la coopération en 1980 s'élève à 4 019 700 000 francs. Le budget consacré aux actions sanitaires et sociales atteint 188 134 000 francs, soit 4,68 p. 100. Répartition du budget des actions sanitaires et sociales : personnel, 140 520 000 francs ; fonctionnement, 59 000 francs ; subventions, 17 378 000 francs ; subventions d'équipement, 33 177 000 francs, soit au total 188 134 000 francs. Le budget était de 171 569 000 francs en 1978 et de 166 126 000 francs en 1979.

II. — La ventilation de cette action. — En 1979, l'objectif principal de l'aide française a été la mise en œuvre des programmes de santé publique définis par les Etats et qui se fondent sur les principes suivants : 1° sauvegarde du potentiel démographique et de la capacité productive des populations par une réduction quantitative et qualitative de la morbidité générale ; 2° progression de l'action sanitaire et sociale en particulier en milieu rural ; 3° développement prioritaire de la médecine préventive et sociale principalement par des campagnes de masse destinées au dépistage actif et la protection vaccinale et médicamenteuse contre les épidémies et les endémies majeures ; 4° modernisation de la médecine de soins et augmentation de rendement des services existants, sans augmentation trop lourde des coûts ; 5° formation et spécialisation

Nota. — Source : projet de loi de finances pour 1980.

des personnels médicaux et paramédicaux des Etats; 6° recherche médicale appliquée aux grandes affections endémiques, à l'évolution de leur thérapeutique, de leur prévention et des techniques de dépistage; 7° assurer à nos coopérants une protection sanitaire suffisante, gage de sécurité exigé par tous les personnels expatriés en zone tropicale. Ces objectifs nécessitent des interventions réparties dans six secteurs principaux: 1° assistance technique en personnel; l'effort de réduction de nos effectifs se poursuit en fonction des possibilités de relève par les nationaux. Cependant, le nombre d'agents réclamés reste aussi élevé qu'en 1978. Au 1^{er} février 1980, la sous-direction de la santé disposait de 1 185 postes ouverts, 1 002 étaient réalisés. Sur le plan qualitatif, l'évolution se poursuit par une demande accrue de médecins « spécialistes » et « qualifiés ». Cette catégorie de personnel atteint plus de 40 p. 100 en 1979; 2° programme financier de développement et de soutien: a) programme de développement: la politique de modernisation, voire d'extension de l'infrastructure sanitaire se poursuit, soit en renouvelant les équipements lourds, soit en créant ou réadaptant des hôpitaux existants, en tenant compte des possibilités des budgets de fonctionnement des services de santé des Etats. La coopération participe à certaines grandes opérations multilatérales à répercussion socio-économique et notamment à la campagne internationale contre l'onchocercose dans le bassin des Volta en Afrique de l'Ouest. Chaque année, le département apporte un soutien important aux organisations régionales chargées de la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E. en Afrique de l'Ouest, O.C.E.A.C. en Afrique Centrale) et participe à de nombreux projets dans les pays liés à la coopération; b) programme de soutien à moyen terme: le département donne chaque année une large place aux opérations de soutien destinées à la fourniture de vaccins, de médicaments de base, de produits de laboratoire et de petit matériel médico-chirurgical. Ce soutien est accordé en priorité aux Etats les plus déshérités. Ces aides contribuent, dans une très grande mesure, au bon fonctionnement de certains hôpitaux, centres de santé ruraux, équipes mobiles préventives. Dans certains cas, elles constituent de véritables actions intégrées (Rwanda, Burundi, Mauritanie, Haute-Volta). Dans tous les cas, ces actions de soutien améliorent les conditions de travail de nos praticiens; c) interventions médicales d'urgence: créées en 1971, lors de la grande flambée de choléra qui s'est abattue sur l'Afrique pour la première fois de son histoire, les crédits mis à la disposition du département pour les interventions médicales d'urgence permettent une intervention rapide à la demande des Etats. Ces interventions, dont l'efficacité est très appréciée, renforcent indéniablement la réputation de notre aide médicale permanente; 3° action de formation et de spécialisation des nationaux: le département apporte une aide non négligeable en fournissant des enseignants de haut niveau pour les C.H.U., les écoles de médecine et les centres universitaires des services de santé des Etats africains. Des bourses, en France, sont réservées pour la formation de spécialistes ou des stages de perfectionnement. La réforme du troisième cycle des études médicales ne manquera pas de poser des problèmes lors de son application. Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les étudiants étrangers; 4° recherche médicale appliquée: les programmes de soutien en faveur des instituts de recherche médicale africains se poursuivent régulièrement. Le département accorde, en plus de la participation en personnel, un soutien financier: aux instituts Pasteur de Dakar, Bangui et Tananarive; aux organismes Inter-Etats de lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E. et O.C.E.A.C.); 5° protection sanitaire des personnels de coopération: la couverture sanitaire des personnels d'assistance technique est assurée par les accords de coopération, les Etats africains prenant à leur charge 80 p. 100 des dépenses occasionnées par leur hospitalisation, les soins médicaux courants étant assurés par les médecins des centres médico-sociaux de la coopération. L'extension de la sécurité sociale aux personnels d'assistance technique, prévue pour le 1^{er} juillet 1980 (décrets n° 80-342, 80-343, 80-344, 80-345 du 12 mai 1980) permettra d'améliorer les prestations de santé et d'assurer la sécurité sanitaire de nos personnels. En 1980, vingt-trois centres médico-sociaux sont à la disposition des personnels d'assistance technique.

III. — Le nombre des médecins africains formés en France et revenus dans leurs pays d'origine: la sous-direction de la santé publique et de l'aédon sociale ne dispose pas de statistiques sur le devenir des médecins africains formés en France. Cependant, selon le conseil de l'ordre des médecins et d'après des statistiques établies en 1978, 207 médecins africains exercent en France dans le secteur privé (dont un tiers de malgaches), ainsi que neuf pharmaciens et trois biologistes. Les Africains exerçant dans les hôpitaux sont des étudiants préparant un C.E.S. ou suivant des stages pratiques. En ce qui concerne la formation, le ministère de la coopération a accordé pour l'année scolaire 1978-1979: soixante-quinze bourses pour des C.E.S. ou stages pratiques (médecine, pharmacie, dentaire); 166 bourses pour des études en France (études de base en médecine et pharmacie). Durant la même période, 387 bourses ont été accordées pour une formation en Afrique, dont 338 pour des études de médecine; quarante pour des études de pharmacie; neuf pour des études dentaires.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel (haut conseil de l'audiovisuel).

22235. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la lecture du programme d'activité immédiate du haut conseil de l'audiovisuel a inspiré à une revue professionnelle le commentaire suivant: « Il semble que le haut conseil de l'audiovisuel ait enfin trouvé une place précise dans la stratégie gouvernementale. Il ne sera, c'est clair, ni un équivalent français de la F. C. C. ni la haute autorité de la communication que certains souhaitaient. On lui réserve le rôle délicat de médiateur entre les nouveaux appétits des télécommunications et les formidables pouvoirs de la presse régionale. » Il lui demande de bien vouloir indiquer son opinion sur cette appréciation.

Réponse. — Le haut conseil de l'audiovisuel a été créé par la loi du 3 juillet 1972 (section III, art. 16) portant statut de la radiodiffusion télévision française. En vertu de ce texte, le haut conseil émet des avis sur l'ensemble des problèmes qui concernent l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles, et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine. Il est saisi par le Gouvernement et peut également décider lui-même de l'étude des questions qu'il lui paraît opportun d'examiner. Le Gouvernement lui a fixé un programme précis et étendu au cours d'une réunion plénière en date du 20 décembre dernier sous la présidence de M. Lecat, ministre de la culture et de la communication. Ces missions sont les suivantes: a) poursuivre des missions confiées précédemment: 1° étudier les problèmes relatifs aux cahiers des charges des sociétés de programme nationales de radio et de télévision; 2° apprécier l'application des règles déontologiques adoptées par les conseils d'administration des sociétés de programme à l'initiative du haut conseil de l'audiovisuel; 3° élaborer les règles susceptibles d'être appliquées aux droits dérivés des émissions de radio et de télévision; 4° mener à bien l'étude des droits financiers et moraux de ceux qui participent à la création, en évoquant les relations entre la création traditionnelle et la création audiovisuelle; b) définition de nouveaux axes de réflexion: 1° le ministre a souhaité que la réflexion et les études concernant les échanges internationaux dans le domaine de l'audiovisuel soient développées « dans l'esprit des conclusions du Conseil restreint tenu à l'Élysée le 4 décembre sur la réorganisation des relations culturelles extérieures », de manière à assurer notamment la promotion des produits audiovisuels français; 2° après avoir rappelé le rôle joué par le rapport du haut conseil de l'audiovisuel sur les satellites de communication dans les décisions prises récemment par le Gouvernement, le ministre a demandé au haut conseil d'étudier les diverses formules d'utilisation du troisième canal de télévision qui sera disponible d'ici cinq ans environ. Ces formules ne devront pas remettre en cause la notion de service public; 3° le haut conseil de l'audiovisuel devra aussi examiner les incidences des nouveaux moyens de communication audiovisuelle sur le fonctionnement des sociétés de programme, et réfléchir sur les comportements du public devant la télévision de la prochaine décennie; 4° une étude conduira en outre le haut conseil de l'audiovisuel à examiner les conséquences de l'évolution de la télématique, afin que les nécessaires progrès techniques soient maîtrisés pour aboutir à une complémentarité entre les divers média, et que ne soient pas entravées les capacités de la presse écrite à se financer convenablement; 5° le ministre a annoncé à propos de l'adaptation des radios aux besoins locaux, qu'une commission sera constituée pour évaluer les résultats des trois expériences qui auront lieu au cours de l'année 1980. Cette commission comportera notamment des représentants des organisations professionnelles de la presse ainsi que des membres du haut conseil. D'autre part, le haut conseil de l'audiovisuel pourra présenter des suggestions sur l'organisation des nouvelles radios en veillant à ce qu'elles ne mettent pas en cause les intérêts de la presse écrite. Il ressort donc, tant de la loi que de ce programme, que le haut conseil n'a pas vocation, en l'état actuel de la législation, à exercer des compétences identiques à celles de la « Federal Communication Commission », ni à celles d'une haute autorité de la communication. Le haut conseil joue, d'autre part, un rôle très important de proposition et d'avis dans la détermination de la politique audiovisuelle du Gouvernement, mais il n'a aucune mission de médiation au sens où semble l'envisager le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire.

Transports urbains (R. A. T. P.: métro).

26027. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a entrepris, au cours des deux dernières décennies, une action en ce qui concerne l'art dans le métro, le métro « culturel ». Si, grâce à l'action d'André Malraux, ont été réalisées à la station Louvre de magnifiques présentations des trésors du plus grand musée français, il apparaît possible, dans maintes autres stations, de faire à peu

de frais des réalisations culturelles. L'auteur de la présente question écrit à titre d'exemple ce qui a été fait au Mexique, à Mexico, pour la station Zoocalo, où des reproductions d'estampes anciennes du XIX^e siècle constituent une extraordinaire et parlante animation parfaitement valable et véritablement susceptible d'éduquer et de cultiver. On aurait pu faire ainsi à peu près toutes les stations de Paris; il n'en a rien été et, avec une lenteur regrettable, quelques réalisations ont été faites, mais aucune dans le 6^e arrondissement, qui est pourtant, et chacun le sait, un des principaux centres de la culture française. Dans ces conditions, il demande qu'une révision déchirante de la politique menée jusqu'à présent ait lieu, que l'on se rende compte qu'il ne suffit pas de transporter les gens, mais que leur apporter un peu de culture, quelques ouvertures sur la vie est aussi nécessaire que leur vanter les mérites des diverses machines à laver, et que l'on veuille bien, dans toutes ou presque toutes les stations de métro parisiennes, installer à peu de frais, en puisant dans les reproductions des collections sans limite des musées nationaux, communaux, académiques et autres des reproductions d'estampes et d'œuvres d'art. N'ayant pas de valeur vénale, elles décourageront le vol; ayant une valeur culturelle profonde, elles seront utiles à la population parisienne pour lui donner sa part de culture, c'est-à-dire de rêve et d'ouverture au monde dans ses dimensions de la géographie et de l'histoire.

Réponse. — L'aménagement des stations du métropolitain relève des décisions prises par la R.A.T.P. Grâce aux excellents rapports entretenus par le ministère de la culture et de la communication avec la régie, des stations telles que « Louvre », « Varenne » et « Invalides » ont fait l'objet d'une transformation illustrant les valeurs des sites et ornements auxquels elles donnent accès. Le ministère de la culture et de la communication souhaite la poursuite de cet effort et accueille avec intérêt les suggestions de l'honorable parlementaire. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication vient d'organiser dans l'enceinte du métropolitain, une exposition de cent dix photographies anciennes intitulée « 1851, photo monumentale ». Cette exposition, présentée du 6 au 27 février 1980, au centre d'échanges de la station Auber du R.E.R. à Paris, avait pour but de présenter aux voyageurs du métropolitain un exemple caractéristique de notre patrimoine architectural et de la richesse des fonds photographiques du ministère de la culture et de la communication. A cette occasion ont été éditées une affiche et un catalogue (dont le succès paraît évident puisque celui-ci a été épuisé avant la fin de la manifestation) tandis qu'une double feuille explicative était distribuée gratuitement aux visiteurs.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Bouches-du-Rhône).*

29035. — 7 avril 1980. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave décision prise par la municipalité d'Aix-en-Provence de résilier la convention qui liait la ville au relais culturel et ainsi de suspendre la subvention qui lui était octroyée. Rejoignant de ce fait la politique définie par le Gouvernement d'un désengagement total au regard de l'action culturelle, la majorité municipale d'Aix vient de prendre une lourde responsabilité: dix-huit salariés sont voués au chômage; un centre d'action culturelle essentiel à toute une ville, toute une région va disparaître. Il lui demande, face à cette situation, quelle sera sa décision et quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité du relais culturel d'Aix.

Réponse. — Le relais culturel d'Aix-en-Provence (dit II) par convention avec la municipalité d'Aix-en-Provence qui lui versait une subvention. Celle-ci était complétée par une subvention de l'Etat. Le conseil municipal d'Aix-en-Provence, élu au suffrage universel, a décidé de résilier cette convention et de suspendre le versement de sa subvention. Le Gouvernement ne dispose, comme le sait l'honorable parlementaire, d'aucun moyen juridique de contraindre la municipalité à prendre une décision différente. Le ministre de la culture a décidé une mission d'inspection sur place qui examinera les conséquences de la situation ainsi créée tant sur le plan de l'activité culturelle à Aix-en-Provence que de la situation du personnel.

Arts et spectacles (théâtre).

31035. — 19 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves conséquences que comporte l'application des instructions de Monsieur le Premier ministre selon lesquelles les subventions de fonctionnement aux organismes relevant de son département seraient dorénavant attribuées en plusieurs versements pour toute somme supérieure à 50 000 francs. Par exemple, sur le plan théâtral, la gestion des compagnies constitue déjà une prouesse et le fait de

recevoir les subventions en plusieurs versements sur l'année les pénalise gravement, au point qu'un certain nombre d'entre elles envisage d'annuler, purement et simplement, leur création en cours. En effet, tout retard de versement des subventions, y compris pour les établissements régulièrement subventionnés (comme c'est le cas des centres dramatiques nationaux) pour l'ensemble d'une activité continue constitue une entrave considérable à leur gestion. Ils sont, pour les mêmes raisons de calendrier, contraints d'investir à découvert pour ne pas interrompre leurs activités. Tout retard de versement représente donc des agios considérables qui sont à déduire — en pure perte — du montant global de la subvention. Il y a quelques années, les services du ministère des finances avaient procédé à une enquête dont la conclusion avait été que les délais apportés aux versements des subventions et leur fractionnement excessif aboutissaient simplement à subventionner les banques avec des crédits destinés au développement culturel. Les sommes considérées constituent une part si faible du budget de l'Etat qu'il est difficile de percevoir quelles considérations conduisent à de telles dispositions mettant en danger une grande partie des entreprises de création théâtrale. Il lui demande, compte tenu des particularités propres aux activités culturelles, s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'obtenir une dérogation à l'application des directives du Premier ministre.

Réponse. — La requête de l'honorable parlementaire est devenue sans objet; les dispositions restrictives dont il fait état n'ayant plus, à la date de la présente réponse, d'effet pratique. Les subventions décidées pour l'exercice 1980 sont dès à présent mises à l'engagement, dans tous les cas normaux.

DEFENSE

Armée (armements et équipements).

27431. — 17 mars 1980. — M. Henri Ferrat demande à M. le ministre de la défense : a) quand il pense pouvoir donner les premières informations sur ses besoins en matière de char de combat pour les années 1990, sur les nouveaux hélicoptères de transport et les hélicoptères blindés d'attaque, ainsi que sur les nouvelles fusées air-air et air-sol; b) quand seront prises les décisions sur le successeur du Jaguar franco-britannique, du Phantom F4F de l'armée allemande, et du Harrier britannique; c) ce qu'il pense faire pour maintenir la capacité de production des chantiers, dans le domaine militaire de l'Europe.

Réponse. — A la suite de l'accord de coopération avec la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.), la France prévoit de s'équiper, à partir des années 1990, d'un nouveau char de combat à construire en commun; un besoin de 1 500 blindés de ce type est prévu pour l'équipement de l'armée française. Pour les nouvelles générations d'hélicoptères de transport et d'attaque, les études en cours devraient aboutir en 1991-1992; leur construction pourrait être réalisée en coopération avec d'autres Etats européens (Grande-Bretagne et R.F.A. pour l'hélicoptère de transport; R.F.A. pour l'hélicoptère d'attaque); la France envisage de se doter d'une centaine d'appareils d'attaque dont la livraison pourrait débuter vers la fin de la décennie. Seront mis en service, après les derniers missiles air-air et air-sol devenus opérationnels (Magic I, Super 530 F1, AM 39 en cours de livraison). Le missile air-sol guidé Laser AS 30 L et le Magic II amélioré en 1984, ainsi que le Super 530 D vers 1985; à plus long terme, les travaux en cours doivent déterminer les types et les caractéristiques de la nouvelle génération de missiles qui équiperont le successeur du Jaguar et qui pourront constituer une version améliorée de l'armement du Mirage 2000. L'avis de combat tactique futur donne lieu à des études sur la possibilité de le réaliser en coopération avec la R.F.A. et la Grande-Bretagne. Un rapport établi à la demande des ministres de la défense des trois pays sera examiné d'ici quelques mois. Compte tenu de l'effort particulier consacré aux études et recherches, des investissements réguliers pour conserver et améliorer la capacité de l'outil industriel, des perspectives ouvertes par la loi de programmation militaire, la charge des établissements industriels relevant du département de la défense devrait être assurée à un niveau satisfaisant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

27458. — 17 mars 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités officiers maritimes, quartiers-maîtres en retraite et des veuves. Malgré les engagements consentis aux différentes associations, les débats budgétaires n'ont nullement pris en compte les revendications sur le droit à la pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, sur le problème du classement à l'échelle de solde n° 4 des retraités maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et, enfin, sur le rétablissement

des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme sur la hiérarchie des officiers mariners. Il lui demande le bien vouloir lui indiquer où en est l'étude de ces mesures.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

2775. — 24 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière et leurs veuves. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de la concertation entre les ministères de la défense et du budget au sujet du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, du classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951 et du rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariners. Il aimerait également obtenir des précisions sur le calendrier des mesures qu'il compte prendre en faveur de ces catégories particulièrement méritantes de la nation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28639. — 31 mars 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires. Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires des retraités militaires, et si des projets les concernant sont actuellement à l'étude dans les services du ministère.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28814. — 7 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Ceux-ci font valoir que lors du vote du budget pour l'année 1980, leurs revendications n'ont pas été prises en compte, malgré les promesses faites par le Gouvernement et les solutions proposées dès 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux anciens militaires et marins un pouvoir d'achat satisfaisant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29188. — 14 avril 1980. — **M. Alain Haufecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grand contingent de revendications des retraités militaires qui reste à régler et, notamment : le rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariners ; le droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 des retraités avant 1951. Il lui fait part de la vive déception des retraités militaires et de leurs veuves devant le dernier budget qui ne permet pas la mise en œuvre des solutions proposées pour résoudre leurs problèmes reconnus prioritaires, et cela malgré l'accord intervenu en 1976 entre leurs représentants et **M. le ministre de la défense**. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux associations de retraités militaires ; 2° s'il compte, conformément aux vœux des associations de retraités militaires, reprendre dans un projet de loi les dispositions qui font l'objet des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat sous les n° 526, 618 et 253 en ce qui concerne les garanties accordées aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29231. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices et les inégalités qui continuent de marquer la situation des retraités militaires. Il note que des promesses ont été faites aux retraités militaires, notamment lors de la période qui précédait les élections législatives de 1978, et que, déjà en 1976, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de mettre en œuvre des mesures qui donneraient une solution à des problèmes jugés comme prioritaires. Il considère qu'il ne suffit pas de continuer à parler de concertation avec les

intéressés puisque, délibérément, le Gouvernement repousse les crédits indispensables. Il lui demande donc par quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend montrer qu'il a enfin entendu les revendications légitimes exprimées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29232. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les officiers-mariners, les quartiers-maîtres en retraite et les veuves. Il lui rappelle que les intéressés attendent qu'il soit fait droit : à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; au classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et retraités avant 1951 ; au rétablissement des anciens maîtres dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariners. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit ainsi rendue aux intéressés et dans quels délais satisfaction leur sera donnée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29233. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les trois points suivants concernant les retraités militaires et leurs veuves : le droit à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974, dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariners. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29463. — 21 avril 1980. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui n'a pas encore reçu la juste amélioration prévue. Il lui rappelle : 1° que les revendications immédiates de ces militaires et de leurs ayants droit concernent : le reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; la situation des sergents-majors et maîtres retraités ; l'augmentation des pensions de réversion des veuves ; 2° que les propositions des groupes de travail réunissant les services intéressés du ministère de la défense et les représentants des associations concernées n'ont jamais été suivies d'effets. Il lui demande donc quelles sont ses intentions par rapport à ces revendications et s'il compte donner suite aux propositions concernées émises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29632. — 21 avril 1980. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires et marins de carrière admis à la retraite. Ceux-ci souhaitent vivement que le Gouvernement prenne rapidement un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer leur situation. Ils demandent en particulier que le Parlement puisse voter prochainement les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile, et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux résultant de leur activité de manière que soit respecté leur droit au travail. Elle lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions et sur les décisions qui interviendront au cours de la session parlementaire actuelle en vue de mettre fin à l'iniquité des retraités militaires et anciens marins de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

30945. — 19 mai 1980. — **M. Henri Cotombier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis plusieurs années, les retraités militaires attendent que soient mises en œuvre un certain nombre de solutions aux problèmes qui ont été reconnus d'un commun accord en 1976 comme prioritaires. Parmi ces problèmes, qui font actuellement l'objet d'une concertation entre le ministre du budget et le ministre de la défense, il convient de citer notamment : la reconnaissance du droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et admis à la retraite

avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniens. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prenne rapidement des décisions, soit par voie réglementaire, lorsque celle-ci est suffisante pour régler les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, soit par voie législative, si cela est nécessaire en reprenant, notamment dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet d'un certain nombre de propositions de loi relatives aux garanties à accorder aux retraités militaires pour poursuivre leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures concrètes seront prises dans un délai rapproché en ce qui concerne ces différents problèmes, étant précisé que les retraités militaires admettent parfaitement que les réalisations envisagées soient étalées dans le temps.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, notamment lors de la réforme de la condition militaire et plus récemment par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers classés en échelles 1 et 2. Faisant suite à la concertation engagée dès 1976 par le département de la défense avec leurs associations représentatives, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures : le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 sera reconnu à certains militaires retraités avant le 31 décembre 1982 ; répondant à l'un des souhaits qu'ils ont maintes fois exprimé, cette disposition prend en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniens qui n'ont pu en raison des circonstances de leur carrière acquérir certains brevets, mais qui ont participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Par ailleurs, l'écrêtement d'un échelon d'ancienneté qui était appliqué aux sergents-majors et aux maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974, va être supprimé à compter du 1^{er} octobre 1980. Enfin, l'allocation annuelle servie aux veuves de retraités civils et militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à décembre 1964, ne bénéficiaient pas d'une pension de réversion, sera doublée d'ici à 1982 en trois étapes successives : dès le 1^{er} juillet 1980, elle sera majorée de 39 p. 100, les autres majorations intervenant les 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} juillet 1982 ; elles percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion. Pour ce qui concerne le droit au travail des militaires quittant le service actif, le ministre de la défense ne verrait que des avantages à la venue en discussion devant le Parlement des propositions de loi déposées sur le bureau des assemblées relatives à la deuxième carrière des militaires retraités, cette question relevant toutefois de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28926. — 7 avril 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de la défense que de très nombreuses interventions ont été faites depuis plusieurs années tendant à étendre à certaines catégories de personnes le bénéfice de mesures d'ordre social auquel elles pouvaient légitimement prétendre, mais dont elles ont été écartées du fait que les dispositions en cause ne pouvaient s'appliquer qu'aux situations ouvertes à la date de mise en œuvre des dites mesures. A ces interventions, il a été automatiquement opposé le principe de non-rétroactivité des lois pour justifier l'impossibilité de l'extension souhaitée, en dépit du caractère évident de logique et d'équité auquel celle-ci se référerait. Des questions écrites ont été posées, relevant les graves inconvénients résultant de l'application systématique de ce principe de la non-rétroactivité de la règle de droit. Les réponses apportées à la question écrite n° 7804 de M. Albert Bignon (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 15 février 1970, pages 368 et 369), et aux questions écrites n° 33365 et 42385 de M. Xavier Hamelin (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 42 du 25 mai 1977, page 2968, et n° 2 du 14 janvier 1978, page 95) ne peuvent être considérées comme justifiant raisonnablement les fins de non-recevoir systématiquement apportées dans ce domaine. D'ailleurs, le principe de non-rétroactivité peut ne pas être respecté dans certains cas. C'est ainsi que l'article 85 de la loi de finances pour 1980, modifiant l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires civils et militaires ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et, ce, quelle que soit la date de liquidation de cette pension. Cette mesure, au demeurant particulièrement opportune, s'applique donc aux retraités liquidés avant la date d'intervention de la loi. Compte tenu de ce dernier précédent, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des textes soient envisagés, permettant aux catégories de

retraités désignées ci-après de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1980, des droits qui ne leur sont pas jusqu'à présent reconnus : 1° retraités militaires avant le 3 août 1962 et titulaires de pensions militaires d'invalidité qui ne peuvent pas actuellement percevoir ces pensions au taux du grade détenu lors de leur radiation des cadres ; 2° veuves ne pouvant prétendre à une pension de réversion du fait que leur veuvage est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964 et qui, aux termes de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, n'ont droit qu'à une allocation annuelle ; 3° retraités proportionnels, ainsi que les veuves de ces derniers, auxquels la majoration familiale prévue par l'article L. 18 du code des pensions ne peut être accordée, en raison de leur admission à la retraite avant la mise en application de la loi du 26 décembre 1964 précitée.

Réponse. — L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été récemment complété par des dispositions ayant pour objet de déterminer un minimum de ressources sans modifier la constitution des droits à pension des veuves dont les pensions ont été liquidées antérieurement. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire relatives aux pensions militaires d'invalidité et à la majoration pour enfants sont étudiées par le département du budget. Pour les veuves de retraités civils et militaires qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, le Gouvernement vient de décider que l'allocation annuelle qui leur est servie sera doublée d'ici au 1^{er} juillet 1982 ; la plupart de ces veuves percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion.

Gendarmerie (personnel).

29476. — 21 avril 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la défense s'il lui paraît normal qu'un militaire de la gendarmerie soit dans l'obligation de quitter son logement de fonction après six mois d'arrêt de travail pour cause de maladie ou accident. Il lui rappelle que, dans ce cas, l'intéressé est obligé de se loger à ses frais, qu'il perd la totalité des primes afférentes à sa solde et que celle-ci est amputée d'une part importante mettant ainsi le militaire dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation, soit en maintenant le militaire dans son logement, soit en lui donnant les moyens matériels pour faire face à de nouvelles charges.

Réponse. — Aux termes de l'article D 14 du code du domaine de l'Etat, les militaires de la gendarmerie en activité bénéficient de la concession de logement par nécessité absolue de service. Cette mesure implique nécessairement que tout militaire placé en position de non-activité (congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois notamment) libère le logement dont il était attributaire jusqu'alors ; il dispose pour cela de délais de durée variable afin de pourvoir à son relogement dans des conditions convenables. Le commandement examine toujours avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés ; des facilités de maintien temporaire dans les lieux sont accordées chaque fois que cela est possible. Les personnels, en congé lié à leur état de santé, qui ne bénéficient plus d'un logement concédé par nécessité absolue de service, perçoivent une indemnité pour charges militaires plus élevée que celle d'activité.

Décorations (Légion d'honneur).

29683. — 21 avril 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que, aux termes des instructions en vigueur, les candidats à une proposition pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur doivent être titulaires au minimum de cinq citations ou blessures de guerre dont deux postérieures à la médaille militaire. D'autre part, une au moins des citations ou blessures de guerre doit se rapporter à la guerre de 1939-1945. Il lui signale, à ce propos, le refus apporté à des demandes présentées par des sous-officiers au motif que leurs titres ont été acquis au cours des campagnes de Corée et d'Indochine et que l'attribution de la médaille militaire est venue récompenser certaines de ces actions. Il lui demande s'il n'estime pas trop restrictives les conditions actuellement appliquées et s'il ne lui semble pas équitable d'alléger celles-ci en donnant la possibilité d'une nomination dans le premier grade de l'ordre de la Légion d'honneur aux anciens combattants titulaires d'au moins cinq titres de guerre (blessures ou citations), sans obligation qu'un d'entre eux au moins ait été acquis pendant le deuxième conflit mondial et sans que l'obtention de la médaille militaire constitue un obstacle à la nomination souhaitée.

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont la possibilité d'être proposés pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille militaire et justifient de cinq blessures ou citations. A cet effet, un contingent exceptionnel de croix de Légion d'honneur a été accordé par décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1978.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une interprétation très large : la qualité de combattant de la guerre 1939-1945 et cinq blessures ou citations pouvant avoir été reçues au titre d'autres campagnes sont les conditions acceptées par le Conseil de l'ordre.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

29834. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la législation française concernant les armes de chasse. Il lui expose que la majorité des carabines de chasse utilisées actuellement est du système « Mauser », c'est-à-dire qu'il s'agit de carabines à verrou. Ainsi, certaines maisons réputées construisent des carabines de chasse de luxe et de grand luxe sur la base de mécanismes de guerre, type Mauser 1898 d'origine, mais dotés de nombreux perfectionnements techniques tels la double détente, la sûreté additionnelle, le couvercle de magasin ouvrant, ou d'une valeur artistique avec la possibilité, pour les amateurs, d'arborer de riches gravures sur les parties métalliques. Ces armes, qui sont alors bien éloignées des armes de guerre, demeurent selon notre législation des armes de première catégorie. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin que les armes originellement dotées d'un mécanisme de guerre, qui ont été spécialement adaptées à l'usage de la chasse et, dès lors que leur organisme ne permet pas le tir de munitions de guerre, soient considérées comme fusils de chasse et non de guerre.

Réponse. — La question des armes de chasse construites sur la base de mécanismes de guerre, évoquée par l'honorable parlementaire, fait l'objet d'une étude visant à préciser la réglementation applicable en la matière. Un projet d'instruction interministérielle, qui a recueilli l'accord des organismes professionnels de l'armurerie, est actuellement soumis à l'examen des ministères concernés.

Défense : ministère (personnel).

30063. — 28 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le nombre d'adjudants-chefs et aspirants à la retraite, rémunérés sur la base de l'échelle 3, avant le 1^{er} janvier 1951.

Défense : ministère (personnel).

31095. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le nombre d'adjudants-chefs et aspirants à la retraite, rémunérés sur la base de l'échelle 3, avant le 1^{er} janvier 1951.

Réponse. — Le nombre de pensions militaires de retraite concernant les sous-officiers et leurs ayants cause, liquidées sur la base de l'échelle 3, ne peut être indiqué que globalement pour l'ensemble des militaires, sans distinction de date à laquelle ils ont quitté la vie active. Il s'élève à environ 35 500 pour ce qui concerne les adjudants-chefs et maîtres principaux et 6 500 pour les aspirants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : ministère de la défense).*

30544. — 12 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la défense ce qui suit : par arrêtés du 9 avril courant parus au Journal officiel du 30 avril 1980, les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée allouées aux militaires se déplaçant sur le territoire métropolitain ont été majorés. Il lui demande les raisons pour lesquelles les militaires en fonction dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de cette mise à niveau pour tenir compte du coût de la vie.

Réponse. — Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, résultent de l'évolution du coût de la vie en chacun de ces territoires. Ainsi, la revalorisation des taux des indemnités de déplacement dans les départements d'outre-mer a eu lieu pour compter du 1^{er} décembre 1979 alors que celle concernant le territoire métropolitain a pris effet le 1^{er} mai 1980.

Défense : ministère (personnel).

30586. — 12 mai 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences pour les salariés des arsenaux de l'obtention du diplôme des « Meilleurs ouvriers de France ». En effet, monsieur le Président de la République a fait maintes déclarations sur la revalorisation du travail manuel et, en particulier le 24 février 1980, lors de la remise du diplôme de meilleurs ouvriers de France. Il lui demande donc quelles mesures

il compte prendre effectivement pour traduire cette volonté pour les meilleurs ouvriers de France des arsenaux et en particulier de l'arsenal de Roanne, par exemple par l'application du décret du 20 décembre 1977 qui classe dans la catégorie professionnelle IV — Maîtrise — ceux qui ont obtenu ce titre.

Réponse. — Les ouvriers en service à l'atelier de construction de Roanne qui ont obtenu le diplôme de « meilleur ouvrier de France » étalent, à l'exception d'un seul, déjà classés dans la hiérarchie professionnelle à un niveau au moins égal à celui prévu par le décret du 20 décembre 1977 cité par l'honorable parlementaire. Compte tenu de la qualité des services accomplis, tous ont bénéficié d'une promotion au groupe supérieur.

Défense : ministère (personnel).

30630. — 12 mai 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisante revalorisation des salaires ouvriers de la défense. On peut en effet constater depuis le 1^{er} juillet 1977 un écart croissant par rapport aux salaires de référence « métallurgie parisienne » et même une absence de maintien du pouvoir d'achat compte tenu de l'évolution des prix constatée par l'I.N.S.E.E. durant ces trois années. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour permettre un rattrapage des pertes de salaires subies depuis 1977 par les personnels ouvriers de la défense.

Réponse. — Aux termes des décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne mis à nouveau en application depuis le 1^{er} juillet 1979 conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, la révision des salaires ouvriers s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne. L'augmentation est toutefois limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Défense : ministère (personnel du Finistère).

30683. — 12 mai 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes des retraités de l'arsenal de Brest : pension de réversion à 75 p. 100 ; retour immédiat aux décrets sur les salaires du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 ; suppression totale des abattements de zones ; suppression du 1/6 pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1964 et rétablissement des majorations pour enfants à cette catégorie de retraités ; échelle 4 pour tous les ex-immatriculés ; extension à tous les retraités et veuves des avantages pour les maisons de repos et familiales, sous contrôle de l'action sociale aux armées ; suppression du surloyer dans les H. L. M. ; suppression de la clause d'exclusion dans ces mêmes H. L. M. au départ en retraite ou au décès du conjoint. Il lui demande de réserver une suite favorable à ces revendications dont le bien-fondé est incontestable.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1979, conformément aux dispositions des décrets du 29 juin 1979 rétablissant l'application des décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967, la révision des salaires des ouvriers s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne, limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Depuis 1966, le Gouvernement s'est attaché à améliorer le régime de l'indemnité de résidence par la réduction du nombre de zones et par la diminution de l'écart entre les zones extrêmes. L'abattement du 1/6 précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté a été supprimé. Les ouvriers dits « immatriculés » bénéficient, après option de leur part, d'une pension assimilée à celle des militaires sous-officiers ; leur classement dans les échelles de solde militaires, fixé par arrêté du 22 mars 1949 qui a classé notamment les chefs d'équipe dans l'échelle n° 3, résulte de la comparaison des seuls barèmes de rémunérations et non d'une qualification qui, par la suite, a donné lieu à la création d'une échelle 4 uniquement pour les militaires. Les retraités et veuves de retraités de la défense peuvent obtenir des places dans des maisons de retraite ou des foyers-résidences relevant d'organismes extérieurs avec lesquels l'action sociale des armées a passé des conventions. De plus, les maisons de repos et de convalescence agréées par la sécurité sociale leur sont accessibles. Enfin, dans les stations thermales, certains hôtels conventionnés par l'Institut de gestion sociale des armées leur consentent des réductions. Les autres mesures évoquées ne concernent pas le département de la défense ou ne peuvent être traitées, du fait de leur portée générale, dans le seul cadre de ce département.

Service national (appelés : Nord).

30694. — 12 mai 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions prises contre un jeune appelé effectuant son service militaire à Lille. Les faits qui lui sont reprochés, à savoir : détention de documents syndicaux et politiques, organisation d'une grève de la faim et des distributions de tracts, ne semblent pas porter atteinte à l'institution militaire. Il lui demande, en conséquence, de faire respecter les droits des appelés et de lever les sanctions prises.

Réponse. — Le militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

30750. — 12 mai 1980. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la défense** que les épouses de gendarmes se voient, en application du service intérieur, interdire l'exercice de certaines activités professionnelles. La justification des restrictions en cause qui ont pour objet de préserver la tranquillité des casernes et l'indépendance de la gendarmerie est hors de doute. Il n'en reste pas moins qu'à l'âge de la retraite l'épouse se trouve démunie de droits puisqu'on ne lui a pas permis d'en acquérir. Il lui demande s'il n'est pas opportun de compenser ce désavantage en accordant au mari une majoration de pension pour conjoint à charge chaque fois que l'épouse n'a pas été en mesure d'exercer sa profession.

Réponse. — L'épouse d'un militaire de la gendarmerie peut, comme celle d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire d'une autre arme, exercer une activité professionnelle dans le secteur public ou privé — et acquérir ainsi des droits personnels à pension — sous réserve que cette profession ne puisse compromettre l'indépendance du mari dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-467 du 11 juin 1975 permettent à toutes les mères de famille se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de leur propre foyer d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et d'y rester affiliées lorsqu'elles cessent de remplir cette fonction.

Service national (dispense de service actif).

31243. — 26 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** le cas de jeunes agriculteurs, n'ayant pas encore accompli leur service national, mais dans l'obligation de prendre une exploitation agricole disponible faute de quoi cette exploitation serait prise par un autre exploitant. Il lui demande si une telle situation n'est pas un motif valable de dispense de service national.

Réponse. — Le code du service national (article L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 23), prend en considération le cas des jeunes dont l'incorporation aurait pour l'effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. Si le cas évoqué par l'honorable parlementaire se rattache au cadre législatif ci-dessus rappelé, il fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Décoration (médaille des évadés).

31258. — 26 mai 1980. — **M. Jean Brilane** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer les raisons qui se sont opposées à l'attribution du diplôme de la médaille des évadés à un prisonnier de guerre dont les droits ont été reconnus au cours de la réunion de la commission statuant sur l'attribution de cette médaille, le 12 décembre 1975, et qui, depuis lors, n'a pas pu obtenir le diplôme correspondant.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'il est répondu par lettre à la présente question.

Défense (ministère : personnel).

31295. — 26 mai 1980. — **M. Henri de Gastlines** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination que subissent les chauffeurs civils de son administration en service en province, par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions à Paris. Ces derniers bénéficient d'une attribution gratuite de vêtements (un costume par an et un manteau tous les deux ans) à laquelle ne peuvent prétendre les chauffeurs des services et établissements extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant motiver cette différence de traitement et souhaite que des dispositions soient prises pour que les chauffeurs de l'administration militaire en fonction en province aient les mêmes droits que leurs homologues de l'administration centrale. D'autre part, cette catégorie de personnel ne pourrait, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, bénéficier de l'avancement au choix, pour le passage du groupe IV au groupe V, qu'après l'âge de cinquante ans. Si cette information est exacte, il lui demande également s'il ne lui semble pas que cette notion d'âge est par trop restrictive et s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de promotion actuellement appliquées dans ce domaine.

Réponse. — Comme les chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense, les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs bénéficient, une fois par an, à titre gratuit, de vêtements de travail appropriés. En raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale perçoivent en outre un manteau. Pour ce qui concerne l'avancement de groupe au choix, les ouvriers conducteurs de véhicules, constituant une famille professionnelle développée sur les groupes IV et V, peuvent accéder, pour 50 p. 100 d'entre eux, au groupe supérieur s'ils sont âgés d'au moins trente-sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'avancement est prononcé ; ils sont alors classés à cette même date au huitième échelon. Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues en faveur des ouvriers anciens âgés d'au moins cinquante ans : ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du rattachement à la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel ils sont classés, qu'ils appartiennent au groupe IV ou au groupe V.

Défense : ministère (personnel).

31391. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle et morale faite aux personnels civils du C.C.F.F.A. Il lui semble en effet que le régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, étendu à l'ensemble des personnels civils de la défense en service en Allemagne, ne soit pas appliqué. Par ailleurs, le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 prévoyant que les arrêtés seront pris sur proposition du ministère intéressé, il lui demande donc si les agents sur contrat du C.C.F.F.A. peuvent être considérés comme entrant de facto dans le champ d'application du décret n° 69-697 ou bien s'il compte faire une nouvelle proposition d'arrêté, précisant que la réglementation découlant du décret, leur est également applicable.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 22350 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 28 janvier 1980, page 288). Par ailleurs, les agents sur contrat du ministère de la défense, en fonction à la suite des forces françaises d'Allemagne, qui sont recrutés, classés et rémunérés par référence aux catégories prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux agents sur contrat du ministère de la défense, sont exclus du champ d'application du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger. Seuls peuvent bénéficier de ce texte, sous certaines conditions, conformément à un arrêté en date du 24 septembre 1969, les agents contractuels du ministère de la défense en service dans les postes permanents à l'étranger.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

31438. — 2 juin 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que les pensions militaires donnent lieu à une discrimination fort injuste selon que l'ayant droit a quitté l'armée avant ou après 1962. Il semble, a priori, tout à fait conforme à l'esprit d'équité que deux officiers de même grade ayant reçu la même blessure obtiennent la même pension. Or, celui ayant quitté l'armée avant 1962 percevra sa pension au taux de deuxième classe, tandis que celui ayant quitté l'armée après 1962 la percevra au

taux correspondant à son grade. Une telle discrimination porte gravement préjudice aux victimes de guerre qui pour la plupart ont quitté l'armée avant 1962. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'extension des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 applicables aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31541. — 2 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'adoption des propositions de loi n° 526 et 618 pour l'Assemblée nationale et n° 253 pour le Sénat aurait empêché l'application gravement préjudiciable des dispositions de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui a modifié les conditions d'indemnisation du chômage, tant en ce qui concerne la perception de la garantie de ressources par les retraités militaires qui, à l'issue de leur deuxième carrière dans la vie civile, ont demandé ou ont été mis d'office en pré-retraite que pour les non-indemnisés dans cette position, les retombées sur leur situation soit : non-validation des trimestres restant à courir de soixante à soixante-cinq ans et trois mois au titre de la pension vieillesse ; non-attribution des points de retraite complémentaire pour les périodes correspondantes ; radiation du régime d'affiliation pour l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : faire inscrire à l'ordre du jour des deux assemblées les propositions de loi précitées ; maintenir aux non-indemnisés les avantages de vieillesse et de maladie qui n'auraient jamais dû leur être supprimés.

Réponse. — Le ministre de la défense a toujours affirmé sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif. C'est pourquoi, en ce qui concerne les propositions de loi déposées sur le bureau des assemblées relatives à la deuxième carrière des militaires retraités, il ne verrait que des avantages à leur venue en discussion devant le Parlement, cette question relevant toutefois de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Conscient de l'importance de ce problème, il étudie en liaison avec le ministre du travail et de la participation la manière d'assurer la protection du droit au travail, parfaitement légitime, de cette catégorie de personnels, compte tenu des contraintes particulières qui leur sont imposées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

13419. — 14 juillet 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par M. N. S. E. E. traitant du bilan économique de la Réunion que la production sucrière du département s'est élevée en 1978 à 272 634 tonnes de sucre. Dans la balance commerciale générale de l'île, le sucre et ses dérivés représentent l'essentiel des exportations. Or, le même document fait apparaître que dans le même temps la Réunion a importé 98 tonnes de sucre et 692 tonnes de sucreries. Il y a à cet égard un paradoxe intolérable et inadmissible. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour faire cesser une telle situation à bien des égards aberrante.

Réponse. — Il est exact que chaque année une petite quantité de sucre est importée à la Réunion, malgré l'importance de la production sucrière locale au regard de la consommation qui est d'environ 13 000 tonnes. Ce phénomène est dû à la demande d'une minorité de consommateurs attachés au sucre raffiné (99,9 p. 100 de saccharose), alors que le sucre local, de qualité pourtant excellente, est produit sous forme de sucre roux (98 p. 100 de saccharose) ou de sucre blond (99,5 p. 100 de saccharose). Par ailleurs, certains produits sucrés ne peuvent être produits localement du fait de l'étroussure du marché. Il ne semble pas que ce phénomène limité puisse être jugé comme préjudiciable à l'économie locale ; il traduit en fait la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté européenne qui permet ainsi la libre disposition de produits existants sur place, sans préjudice pour l'activité locale et sans pour autant gêner la production sucrière de ce département.

Départements d'outre-mer (Guyane).

18553. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'application du plan de développement de la Guyane. Le 23 juillet 1975, le plan de développement de la Guyane a été approuvé. Depuis lors, il a fait l'objet d'une rééva-

luation qui montre à l'évidence des points faibles. Il s'étonne qu'à une époque où les économies de matières premières sont à l'ordre du jour le secteur de l'exploitation forestière ne soit pas développé. Il propose d'intensifier l'aide aux exploitants forestiers par un doublement des subventions d'achat de matériel et par des facilités d'exonération fiscale les premières années d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le plan de développement de la Guyane a fait l'objet de décisions du Gouvernement le 23 juillet 1975 qui ont été mises en œuvre dès le deuxième semestre 1975 pour les installations d'exploitations forestières et dès 1976 pour le développement de l'agriculture. Un réaménagement de ce programme a été opéré à la fin de 1978, qui a porté sur une accentuation des efforts en matière d'aide à l'installation de sociétés forestières de taille petite et moyenne, l'installation de grandes unités papetières étant alors apparue comme différée de plusieurs années. Par la même occasion et à la lumière des premières expériences les dispositions financières du plan de développement de l'agriculture ont été réaménagées. Il apparaît que la production forestière est en nette progression puisqu'elle est passée de 39 000 mètres cubes en 1975 à 83 000 mètres cubes en 1979 et qu'en rythme actuel des nouvelles installations, ce chiffre doit être multiplié par trois au cours des cinq années à venir. Par ailleurs des études sont menées en vue d'une utilisation de la forêt par la création d'énergie. Les sociétés qui s'installent peuvent bénéficier de prime d'équipement, sur une assiette comportant l'acquisition de matériel, qui peut aller jusqu'à 30 p. 100. Par ailleurs un dispositif global d'exonération fiscale des bénéfices investis et réinvestis est appliqué qui favorise les investissements dans ce domaine d'activités en particulier. Ce dispositif vient d'être amélioré lors du vote de la loi de finances de 1980.

Départements d'outre-mer

(Guadeloupe et Martinique : dégâts causés par le cyclone David).

23081. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait que certains départements d'outre-mer, la Guadeloupe en particulier, ont subi de gros dommages après le passage des cyclones. Le secrétariat d'Etat a fixé une première estimation dépassant trois cents millions de francs. Il propose que le Gouvernement et les organismes spécialisés comme le F. I. D. O. M. prennent rapidement les mesures qui s'imposent. Les infrastructures routière, portuaire et aéro-portuaire doivent faire l'objet d'une aide importante et immédiate afin de ne pas compromettre l'économie d'un département déjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le conseil des ministres a arrêté dans sa séance du 19 septembre 1979, soit trois semaines après la catastrophe et dès que l'ampleur des dégâts a pu être connue et chiffrée avec précision, les dispositions de réparation des dégâts et de remise en état de l'économie des départements antillais, notamment la Guadeloupe. Les opérations mises en œuvre portaient sur la réparation des infrastructures, les secours aux familles sinistrées, les aides au redémarrage des diverses branches d'activité les plus touchées, l'indemnisation des agriculteurs ainsi qu'un ensemble de mesures sociales destinées à suppléer à un certain nombre d'emplois temporairement perdus. Dès la fin du mois de septembre et durant le dernier trimestre qui a suivi, les délégations de crédits ont été envoyées sur place, tant en ce qui concerne le fonds de secours, les ministères de l'agriculture, des transports, de l'éducation nationale, du travail que le F. I. D. O. M., pour faire face aux premières opérations de réparation. Le solde des crédits a fait l'objet des inscriptions nécessaires au collectif budgétaire et au budget de 1980, afin de permettre une liquidation des dépenses dans les meilleurs délais, tant en ce qui concerne les réparations que les indemnités des sinistrés.

Communes (personnel).

25790. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) le cas des jeunes gens ayant accompli leur service national dans les D. O. M. au titre de l'aide technique et qui ont été, à l'expiration du temps réglementaire et sur leur demande, affectés sur un poste statutaire dans la collectivité locale employeur. Il lui demande de lui faire connaître si ces personnes, ayant rempli de manière satisfaisante les mêmes fonctions pour lesquelles ils ont été intégrés dans la carrière communale, doivent obligatoirement accomplir leur période de stage d'une durée minimum d'un an, prévue par la loi du 2 avril 1952 portant statut général du personnel communal.

Réponse. — Les jeunes gens ayant accompli leur service national dans les départements d'outre-mer au titre de l'aide technique auprès d'une collectivité locale sont soumis à l'obligation de stage prévu par le statut du personnel communal lorsqu'à l'issue de leur temps

de service ils formulent une demande d'emploi auprès de la mairie. Toutefois, à l'issue de ce stage, lors de la titularisation, le temps de service militaire et la durée de la période de stage sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade. De ce fait les jeunes gens concernés par la question de l'honorable parlementaire conservent le bénéfice du temps passé sous les drapeaux.

Chômage: indemnisation (allocations).

31321. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'iniquité des dispositions appliquées aux salariés qui ont travaillé dans les D.O.M. T.O.M. et qui se trouvent au chômage en métropole. Il lui rappelle que ces salariés ne peuvent pas actuellement bénéficier des allocations de chômage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement pour faire bénéficier ces salariés des mêmes droits que ceux applicables aux salariés de la métropole.

Réponse. — La réponse à cette question se trouve dans les dispositions du décret n° 80-189 du 27 février 1980 portant adaptation pour les D. O. M. des mesures d'indemnisation du chômage de la métropole. La mesure demandée en faveur des migrants privés d'emploi en métropole relève de la seule compétence des partenaires sociaux et non du pouvoir réglementaire. En effet, conformément à l'article 8 dudit décret, les accords qui doivent être conclus prochainement au plan national entre les partenaires sociaux locaux et nationaux pour la mise en place dans chaque département d'un régime d'assurance chômage pourront être assortis d'un avenant prévoyant le transfert des droits des départements d'outre-mer dans la métropole ainsi que de la métropole dans ces départements.

ECCOMIE

Carburants (commerce de détail).

17552. — 20 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les distorsions à la concurrence qui sont introduites entre les grandes surfaces de vente, d'une part, et les distributeurs de marque des petites stations-service, d'autre part, en ce qui concerne le prix des pneumatiques ou des produits pétroliers, en particulier des huiles de moteur. Il semble, en effet, que le prix de vente au distributeur de marque soit nettement plus élevé dans le cas où ce dernier est un petit commerçant que dans le cas où il s'agit d'une grande surface, ce qui ne manque pas d'avoir des incidences regrettables et sur le revenu des gérants des stations-service et sur les prix de vente proposés aux consommateurs. Dans la mesure où le gérant libre est intégré dans le réseau de distribution et dans la mesure où le contrat qui le lie à la société pétrolière prévoit l'approvisionnement exclusif de son bailleur, il ne peut, dans l'état actuel des choses, s'intégrer dans une économie de marché dans de bonnes conditions. Il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour rétablir des conditions normales de concurrence entre les sept mille gérants libres existant en France actuellement, d'une part, et de grandes surfaces, d'autre part.

Réponse. — La loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet, au contraire, de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées, mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un localitaire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la réalité des coûts et à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, lorsque de véritables discrimina-

tions ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent normalement. De manière générale, le Gouvernement veille à ce que l'évolution des relations contractuelles dans le commerce des carburants tienne compte des intérêts des consommateurs, du maintien de pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux détaillants les moyens de gérer normalement leurs fonds de commerce.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

20039. — 15 septembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les communes de la circulaire du 12 juillet 1979. En application de cette circulaire, les communes n'ont plus la possibilité de mettre en concurrence les fournisseurs de fuel domestique et doivent passer leurs commandes auprès du fournisseur choisi en 1978. La concurrence, pourtant si prônée par ailleurs, ne peut plus jouer et les fournisseurs en profitent pour ne plus accepter d'accorder les ristournes ou tout autre avantage précédemment alloué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter de telles pratiques préjudiciables financièrement aux collectivités locales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

20823. — 6 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de certaines mesures prises en vue d'une diminution de la consommation de fuel domestique. La réduction de 10 p. 100 des livraisons appliquée autoritairement va être insupportable pour les personnes et les familles qui, ou bien avaient spontanément réduit leur consommation au cours des années précédentes, ou bien étaient contraintes depuis toujours à se satisfaire d'un chauffage minimal par impécuniosité. Par ailleurs, en particulier dans les départements de montagne, il est bien certain que les saisons hivernales se suivent sans avoir la même durée ou la même rigueur et, si la prochaine saison devait s'avérer plus longue et plus froide, il ne serait pas pensable de ne pas assouplir les conditions envisagées. Enfin, les mesures de contingentement s'accompagnant d'une obligation de ne pas changer de fournisseur, conduisent à la suppression de toute concurrence et, notamment pour des consommateurs importants comme les offices H.L.M., risquent de déboâcher sur la perte de rabais qui sont généralement consentis à l'occasion d'appels d'offres et il en résultera pour les locataires ou les copropriétaires un renchérissement supplémentaire des charges de chauffage déjà insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces objections et éviter que ne se créent des situations encore plus inéquitable et plus douloureuses que celles déjà trop nombreuses résultant de l'inflation galopante des dépenses de chauffage domestique constatée depuis cinq ans et qui va s'accroissant.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

23379. — 5 décembre 1979. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un certain nombre d'établissements publics ont conclu, par le passé, des marchés de fourniture en huile de chauffage à la suite d'appels d'offres en fonction de l'importance du rabais accordé sur le prix de base officiel de la zone concernée. Dans plusieurs cas, les fournisseurs ont résilié ce rabais en cours de marché sous prétexte de l'évolution de la conjoncture et font application, pour cet hiver, du tarif officiel, quoique cette saison soit encore incluse dans le marché conclu. Le service interdépartemental du commerce intérieur et des prix de la région Alsace confirme le bien-fondé de cette augmentation et l'impossibilité, pour les acheteurs, de remettre en cause le marché conclu. Cette situation met en cause le principe même de l'adjudication, puisque le motif qui a fait préférer une offre à une autre disparaît. Elle oblige des établissements scolaires ou hospitaliers à réduire encore leur chauffage puisque les instructions officielles prescrivent une réduction des sommes prévues pour le chauffage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26373. — 25 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la circulaire du 1^{er} juillet 1979 sur l'obligation qui est faite à l'acheteur public de conserver son distributeur du fuel-oil domestique en raison de l'impossibilité du transfert du droit d'approvisionnement chez le fournisseur. En effet, ces dispositions rendent pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle et permettent aux fournisseurs de modifier à leur guise les conditions de contrats. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Rendues nécessaires par la situation pétrolière mondiale, les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 limitent la consommation et la mise sur le marché du fuel domestique à 90 p. 100 des quantités délivrées au cours de l'année 1978, mais dans le double souci d'assurer un approvisionnement équilibré de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives. La suspension temporaire des règles régissant les marchés publics et le libre jeu de la concurrence résulte de l'économie même du dispositif adopté. L'arrêté du 20 juin 1979 prévoit, du titulaire d'une autorisation spéciale jusqu'au consommateur final, une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées. Chaque consommateur doit donc s'adresser à son fournisseur antérieur. La possibilité de transfert de droits d'approvisionnement n'est pas techniquement compatible, au moins pour l'instant, avec ce système. Le ministre de l'économie n'ignore pas les inconvénients que peut présenter, de ce fait, le dispositif mis en place, les consommateurs n'étant plus en position de bénéficier des avantages en matière de prix qu'ils peuvent retirer du libre jeu de la concurrence en période normale d'approvisionnement. Il favorisera un certain retour à la libre concurrence dès que la situation le permettra. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'a guère de responsabilité dans la réduction ou la disparition des rabais. En réalité, les mouvements qui affectent les rabais sont imputables principalement à l'évolution du marché. Plus élevés que la moyenne dans le contrat de 1979, en raison d'une bonne disponibilité en fuel domestique, ils ont été réduits ou ont disparu dès le début de 1979, en raison de la pénurie des produits pétroliers qui s'est manifestée à partir de ce moment. Simplement, les fournisseurs ont, en règle générale, respecté les rabais consentis dans un cadre contractuel jusqu'au terme du contrat, ce qui n'a révélé au cocontractant la disparition des rabais qu'à cette échéance, parfois postérieure à l'arrêté du 28 juin. La même évolution en matière de rabais a d'ailleurs été constatée pour d'autres produits pétroliers, pourtant non soumis à un encadrement comme celui adopté pour le fuel domestique. Les pouvoirs publics souhaitent en tout cas que la situation de nos approvisionnements et les perspectives pétrolières internationales puissent permettre l'assouplissement du dispositif d'encadrement en vigueur.

Consommation (information et projet) des consommateurs.

2622. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la proposition, suggérée par l'Institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A. F. E. I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Réponse. — L'étiquetage informatif des produits ne résulte que pour partie de l'effort volontaire des fabricants et des distributeurs, effort qui s'exerce notamment dans le cadre de l'A. F. E. I. Pour les produits alimentaires, par exemple, qui occupent une place importante dans la publicité télévisée, la simple conformité aux règlements relatifs à l'étiquetage assure aux consommateurs une information substantielle. Pour les produits qui font l'objet d'une publicité télévisée, cette conformité est contrôlée avec une particulière vigilance, de même que la véracité des allégations de toute nature contenues dans les messages, par la régie française de publicité, assistée dans cette tâche par une commission consultative. Toute remise, en cause de cette distinction fondamentale entre l'information obligatoire et l'information volontaire risquerait, en amenuisant dans les faits le champ d'action de l'étiquetage informatif volontaire, d'aboutir à un effet inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire la meilleure information du consommateur. Il serait de surcroît très difficile de trouver une base juridique satisfaisante pour une telle mesure. Il n'est pas certain, au demeurant, que la suggestion de l'honorable parlementaire soit propre à compenser l'influence de la publicité télévisée sur les choix opérés par les consommateurs. Ce sont l'honnêteté des messages publicitaires — rigoureusement contrôlée — et la loyauté de la concurrence qui s'exerce sur ce support qui doivent constituer pour les consommateurs la meilleure garantie de n'être pas trompés.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

29733. — 21 avril 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'économie que le but déclaré de la politique de libération des prix mise en œuvre depuis le printemps 1978 est de permettre aux entreprises françaises de reconstituer leurs marges et de promouvoir, sur un plan plus général, une économie « de responsabilité et de concurrence ». Une telle politique n'est cré-

dible que si les deux critères précités — responsabilité et concurrence — fonctionnent de façon normale. Or, il s'avère que de plus en plus la responsabilité de fixer les prix s'exerce à plein dans un contexte où la concurrence est parfois absente, presque toujours insuffisante. A cet égard, le travail réalisé par la commission de la concurrence instituée par la loi du 19 juillet 1977 est certes digne d'être apprécié, mais d'une portée dérisoire si l'on se réfère au nombre d'avis émis par elle en 1978 et 1979. Le résultat est qu'en deux ans le rythme de hausse du coût de la vie a plus que doublé. Dans ce résultat, ainsi que le soulignent les principaux spécialistes de l'économie, les facteurs tels que le renchérissement des produits énergétiques et l'augmentation du coût des matières premières industrielles importées ne sont pas primordiaux. Il est donc clair, aujourd'hui, que les mécanismes de marché, dont on célèbre régulièrement les vertus, n'ont pas joué leur rôle régulateur, de sorte que la hausse des prix continue de s'amplifier, avec son corollaire, qui est l'augmentation progressive du pouvoir d'achat des ménages. Il est clair, également, que la confiance n'existe plus parce que trop d'échecs flagrants sont venus démentir d'imprudentes promesses. En conséquence, il lui demande de lui préciser quels sont en ce printemps 1980 les grands axes de la politique anti-inflationniste du Gouvernement et quelles en sont les priorités.

Réponse. — Le rôle des divers facteurs qui contribuent au mouvement général des prix de détail est plus ou moins important selon la conjoncture. Les éléments d'origine extérieure — matières premières non énergétiques importées, énergie importée, produits transformés importés — ont une incidence sur la hausse d'ensemble des prix variables selon le mouvement des cours mondiaux et la valeur du franc. Ces facteurs exogènes ont fortement contribué à la hausse des prix. Le quasi-doublement en 1979 du prix du pétrole brut et la très forte accélération du prix des importations hors énergie (9,4 p. 100 en 1979 au lieu de 3,7 p. 100 en 1978) suffisent pour expliquer le supplément de hausse des prix à la consommation entre 1978 (+ 9,7 p. 100) et 1979 (+ 11,8 p. 100). Il faut rappeler que si la parité du franc à l'égard des principales monnaies, et notamment du dollar, n'avait pas connu une évolution favorable, l'incidence des facteurs extérieurs d'inflation aurait été encore bien plus sensible. Il faut également noter qu'en dépit de l'accélération de la hausse des prix, le pouvoir d'achat des ménages — dont les prestations sociales, qui ont continué à fortement progresser, font évidemment partie — a progressé en 1979. Il serait donc erroné d'attribuer à la libération des prix des effets qu'elle n'a pas. Justifiée dans son principe (permettre aux entreprises françaises d'investir et d'améliorer leur compétitivité en restaurant leurs marges et leur trésorerie, rendre aux prix leur vérité et leur transparence) et dans ses résultats (l'écart entre la hausse des prix en France et chez nos partenaires s'est réduit de deux points en 1979), la libération des prix a également permis de mieux mettre en lumière certains phénomènes propres à notre économie qui comportent encore un certain nombre de « rigidités », héritées de son histoire, inscrites dans ses structures (pratiques restrictives de concurrence, indexations diverses, etc.) et dans ses mentalités (anticipations inflationnistes et, jusqu'à ces dernières années, faiblesse du mouvement consommateur). En vue de parvenir à une suppression progressive de ces facteurs structurels d'inflation qui nous sont propres, une politique active de la concurrence et de la consommation a été menée et sera poursuivie. En matière de concurrence, l'action destinée à la renforcer sur le marché intérieur s'est manifestée essentiellement dans le domaine des ententes, de l'abus de position dominante et des pratiques individuelles. Dans ce domaine, l'action de la commission de la concurrence, créée par la loi du 19 juillet 1977 a connu un développement certain. En effet, en 1979, elle a été saisie d'un nombre accru de dossiers en matière d'entente et d'abus de position dominante. Elle a fait l'objet dans ce domaine de vingt-neuf saisines ministérielles, trois saisines judiciaires et quatorze saisines par des organismes habilités — collectivités territoriales, organisations professionnelles ou syndicales ou organisations de consommateurs agréées — contre, respectivement huit, une et trois saisines en 1978. Par ailleurs, elle s'est saisie elle-même de dix dossiers. A la suite de ses avis, quinze décisions ministérielles ont été prises concernant entre autres des secteurs aussi variés que la confection militaire, le marché de la pomme de terre, les assurances « incendie - risques industriels et pertes d'exploitation » ou les pompes funèbres. Le rythme de saisines, des avis et des décisions devrait encore s'accroître en 1980, les mécanismes devenant mieux connus et la commission précisant sa jurisprudence. En outre, pour des affaires d'ampleur limitée, notamment de dimensions départementales, la procédure dite simplifiée, qui permet au ministre de l'économie d'infliger des sanctions pécuniaires après consultation du seul président de la commission de la concurrence a été utilisée. Trente décisions ont été prises dans ce cadre en 1979, notamment dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie et du commerce de détail d'articles de sport. En matière de pratiques individuelles, il a été procédé à un renforcement du dispositif portant interdiction du prix conseillé dans certaines branches: petit appareillage électrique d'installation, disques et livres. Pour les pratiques commerciales restrictives, les

procès-verbaux dressés en 1979 au titre du refus de vente ont été aussi nombreux qu'en 1978 et les contrôles en cette matière comme dans le domaine de la vente à perte et des prix d'appel continuent à être effectués à un rythme soutenu. Dans le même temps, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation renforcent leur rôle d'importation et d'assistance : aux industriels et aux commerçants ; aux collectivités locales, notamment dans leur activité de passation de marchés ; aux consommateurs, aussi bien par l'intermédiaire du système « boîte postale 5000 » que par l'encouragement au renforcement du mouvement consommateur et à la prise en charge par lui-même de ses propres intérêts. Mais cette lutte que mène le Gouvernement contre l'inflation suppose une action à long terme afin d'infléchir progressivement les structures et les mentalités. Après de nombreuses années de contrôle il est vain d'espérer que se produirait en quelques mois le changement fondamental de comportement des différents agents économiques qui doit être le corollaire de la liberté des prix. Le Gouvernement est cependant convaincu que l'avenir économique de la France passe par le développement de la responsabilité des entreprises et aussi des consommateurs dans un contexte international de plus en plus concurrentiel. C'est pourquoi, tout en poursuivant les efforts rigoureux qu'il a jusqu'à présent menés en matière de rémunérations, de monnaie et de budget, le Gouvernement est également déterminé à poursuivre la politique conduite en faveur de la concurrence comme instrument d'innovation, de progrès technique et de rationalisation des structures productives et comme moyen de lutte contre la hausse des prix au service des consommateurs.

Economie : ministère (services extérieurs : Essonne).

30802. — 12 mai 1980. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le projet de construction d'une nouvelle usine des monnaies et médailles à Evry. Selon le rapport de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1980 (annexe 49: Monnaies et médailles), la mise en service de l'usine de Pessac a « permis de répondre de manière satisfaisante aux besoins en monnaie et de constituer des stocks suffisants pour faire face aux variations de la demande ». Ce rapport mentionne également que « après avoir enregistré une progression très vive en 1975, le programme de frappe de monnaies étrangères a accusé une baisse durable tant en volume qu'en valeur ». Par ailleurs, une des observations faite au ministre en conclusion du rapport précisait que « depuis 1978, les dotations inscrites au budget des monnaies et médailles au titre des dépenses en capital sont en diminution sensible ». C'est ainsi que le ralentissement des investissements a pour effet de reporter à une date indéterminée la construction du hall ouest de l'usine monétaire de Pessac. Dans ces conditions, il lui demande quelle place devrait tenir l'atelier de frappe des médailles prévu à Evry dans le programme de frappe de l'administration des Monnaies et médailles et s'il est opportun de réviser ce projet alors que l'on refuse à l'usine de Pessac les moyens nécessaires à l'achèvement de ses installations.

Réponse. — Les projets visant à l'extension de l'établissement monétaire de Pessac et à la modernisation des installations du quai de Conti à Paris sont totalement indépendants l'un de l'autre, tant en ce qui concerne leurs objectifs qu'à l'égard de leur financement. La construction d'un hall ouest à l'établissement monétaire de Pessac — pour laquelle des crédits ont été inscrits dans les budgets antérieurs — a été envisagée dans le but d'accroître l'autonomie de la monnaie en matière de fabrication de plans. En regard à la conjoncture budgétaire actuelle et au programme de frappe de l'établissement, il n'a pas été jugé opportun d'en lancer la réalisation. Le projet prévoyant l'implantation d'une partie des éléments de l'établissement du quai de Conti sur un terrain près d'Evry répond au souci d'améliorer les conditions de travail du personnel, notamment dans les ateliers d'estampage des médailles. L'étude de ce projet se poursuit.

Consommation (information et protection des consommateurs).

30611. — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation budgétaire des administrations départementales, notamment dans le Pas-de-Calais, protégées du consommateur. Les agents de la concurrence et de la consommation, ceux du service de la répression des fraudes ou du service des instruments de mesure rencontreraient de sérieuses difficultés pour accomplir leur mission du fait, entre autres, du manque de crédits permettant les déplacements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de ces services, indispensable aux actions de réglementation, d'information et de contrôle ne soit pas fortement handicapée.

Réponse. — Il est précisé que parmi les services cités par l'honorable parlementaire et qui rencontreraient des difficultés dans l'exécution de leur mission pour la protection du consommateur, seule la direction générale de la concurrence et de la consommation dépend du ministère de l'économie. En ce qui concerne cette direction générale, ses crédits de fonctionnement ont été fixés dans la loi de finances pour 1980 à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances pour 1979. Cette reconduction n'est pas particulière au service en cause, mais s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques, et notamment à une gestion plus rigoureuse des services publics. Mais cette situation devrait se trouver compensée dans une large mesure par la réduction de l'activité de ce service en matière de contrôle des prix : il convient de rappeler, d'autre part, que l'accroissement de l'importance du rôle joué par des organisations de consommateurs dont les ressources ont été, par contre, très sensiblement accrues sont ainsi en mesure de jouer un rôle très important au plan local.

EDUCATION

Enseignement (pédagogie).

24932. — 21 janvier 1980. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation au sujet des nouvelles missions de l'Institut national de recherche pédagogique, qui ont été évoquées dans une conférence de presse récente (19 décembre 1979) et dans une note d'information adressée aux parlementaires. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° M.N.R.P. sera-t-il un Institut national de recherche à part entière, scientifiquement indépendant et menant aussi bien des recherches à court terme que des recherches prospectives et tout type de recherches portant sur les problèmes fondamentaux de l'enseignement ; 2° les axes de recherches de l'I.N.R.P. seront-ils décidés par le ministère de l'éducation ou élaborés par les chercheurs de l'I.N.R.P. en relation avec toutes les parties prenantes des problèmes d'éducation (ceux-ci incluant et exprimant des besoins sociaux, la lutte contre l'échec et la ségrégation scolaire notamment). Elle lui fait observer que le développement des missions de l'I.N.R.P. exige des moyens budgétaires beaucoup plus importants que ceux dont il dispose actuellement, à savoir, 1/300^e du budget de l'éducation, alors que, selon les experts, il faudrait tendre vers 1/100^e. Elle lui fait aussi remarquer que la redéfinition des missions de l'I.N.R.P. et les restructurations qui l'accompagnent ont été effectuées sans aucune consultation préalable, ni du conseil de l'enseignement général et technique, ni du conseil supérieur de l'éducation, ni du conseil scientifique du comité technique paritaire, du conseil d'administration de l'I.N.R.P., ni des organisations syndicales de cet institut. Elle lui demande s'il ne compte pas entrer en concertation avec ces divers organismes réguliers et représentatifs avant de passer à la mise en œuvre des nouvelles missions de l'I.N.R.P. La recherche pédagogique est, en effet, une question d'intérêt national primordial, qui doit être débattue de façon démocratique, pour que les missions à accomplir puissent servir efficacement la nécessaire avancée des connaissances des générations à venir et l'action déterminée contre les échecs scolaires et la ségrégation sociale dans l'éducation.

Réponse. — 1° Les missions de l'Institut national de recherche pédagogique restent définies par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970 et n° 76-714 du 3 août 1976. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'éducation de les aménager ; il s'agit, au contraire, de renforcer l'efficacité de l'action de l'établissement, notamment en développant le rôle de médiation scientifique qui lui incombe naturellement, son domaine d'intervention se situant à la charnière de la réflexion scientifique et de la pratique pédagogique. L'effort entrepris pour accorder, mieux que par le passé, les orientations de la recherche pédagogique aux interrogations les plus pressantes de l'action éducative ne saurait avoir pour effet ni de porter atteinte à la nécessaire liberté d'esprit des chercheurs, ni d'exclure du domaine de leurs investigations des problèmes aussi importants que la prévention des échecs scolaires ou la compensation des divers handicaps ; 2° à partir de préoccupations et d'interrogations exprimées par les responsables de la politique éducative, l'I.N.R.P. élabore des projets de recherche d'où sortiront des opérations conçues et conduites scientifiquement. Cette complémentarité ne met pas les chercheurs en position d'infériorité : elle leur laisse en effet un très large pouvoir d'appréciation pour déterminer, en fonction des hypothèses de travail qu'ils auront jugées pertinentes, la nature exacte des données à recueillir et la méthodologie à mettre en œuvre. C'est une responsabilité importante. Il est précisé que le dialogue entre chercheurs et décideurs sur lequel doit s'appuyer très largement l'élaboration des programmes d'activités de l'Institut est conçu dans un large esprit de concertation : les corps d'inspection, les enseignants ouvrant sur le terrain et, bien entendu, l'I.N.R.P. auront la

possibilité d'y prendre part ; 3° s'agissant des moyens dont dispose l'I. N. R. P., il convient de rappeler qu'ils ne se limitent pas aux seuls crédits résultant de la subvention budgétaire annuelle, puisque s'y ajoutent des ressources provenant de l'exécution de « commandes » diverses, qui atteignent des montants importants. Au total, l'établissement dispose d'un potentiel qui doit permettre de réaliser les objectifs fixés et qui pourrait être renforcé, s'il y avait lieu, compte tenu de la conjoncture ; 4° aux termes de l'article 10 du décret du 9 septembre 1970, le conseil scientifique assiste le directeur de l'établissement : a) pour la préparation des programmes d'activités et plans de travail qui doivent être proposés à l'approbation des instances ministérielles ; b) pour l'exécution des programmes d'activité et plans de travail approuvés par les instances ministérielles ; c) pour le recrutement du personnel scientifique de l'établissement. L'organisation interne de l'I. N. R. P. est de la compétence du conseil d'administration qui en délibère. Un texte élaboré, après de nombreuses consultations des personnels, de leurs organisations syndicales, a été soumis au comité technique paritaire de l'établissement le 18 mars 1980, avant d'être présenté au conseil d'administration le 17 avril 1980.

Enseignement secondaire (programmes).

25940. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences sur l'enseignement des sciences économiques et sociales du projet de réforme du second cycle des lycées supprimant les séries en seconde. En effet, cette réforme aboutirait à marginaliser l'enseignement des sciences économiques et sociales alors même qu'il paraît souhaitable de faire donner à tous les jeunes une formation économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'intégrer l'enseignement de l'économie au tronc commun de seconde.

Enseignement secondaire (programmes).

26365. — 25 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réforme du second cycle des lycées applicable à la rentrée scolaire 1981 et spécialement sur les conséquences pour les sciences économiques et sociales en seconde. En effet, la suppression des séries en seconde risque d'aboutir à la marginalisation des sciences économiques et sociales du fait qu'elles deviendraient optionnelles, comme la seconde langue vivante ou les langues anciennes, alors que **M. le ministre** lui-même a proclamé à maintes reprises sa volonté de donner à tous les jeunes une formation économique. Il lui demande donc quel avenir il compte réserver aux sciences économiques et à leurs enseignants, ainsi que les moyens qu'il prendra pour l'assurer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est en mesure d'indiquer aux honorables parlementaires, en réponse à leurs questions écrites que, dans le programme d'organisation du second cycle actuellement en concertation, et dont les commissions parlementaires ont été destinataires, il est précisément prévu qu'un certain temps serait obligatoirement consacré à une initiation économique et sociale étendue à tous les élèves de la classe de seconde, à l'exception de ceux qui auront choisi à ce niveau la voie des techniques industrielles, médico-sociales ou de laboratoire. Pour ces derniers élèves, l'initiation économique et sociale se fera, au cours de leur scolarité, en une relation plus étroite avec la finalité propre de leurs études. En tout état de cause, une initiation économique et sociale sera ainsi dispensée à tous les élèves du cycle long, alors qu'actuellement seuls ceux des sections AB bénéficient d'un tel enseignement. Les honorables parlementaires peuvent ainsi constater que n'est pas méconnu l'intérêt des sciences économiques et sociales, non seulement pour le spécialiste mais pour l'ensemble des citoyens.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25990. — 18 février 1980. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment seront organisés, en 1980, dans l'académie de Lyon, les stages d'été des élèves d'établissements techniques hôteliers. En effet, les vacances d'été débutant le 10 juillet et la date de rentrée n'étant pas encore fixée, il paraît difficile de concilier l'organisation de ces stages avec les contraintes saisonnières de la profession.

Réponse. — Il a été possible de concilier l'organisation des stages des élèves des établissements techniques hôteliers avec les contraintes saisonnières de la profession et avec les nouveaux calendriers des vacances d'été fixés par les recteurs en 1980. La date de rentrée des vacances d'été, dans l'académie de Lyon, a été fixée au 25 septembre 1980, après consultation des organismes représentatifs, par le recteur de cette académie. Les stages des élèves des lycées d'enseignement professionnel hôteliers de l'académie seront organisés sur deux mois du 1^{er} juillet au 31 août.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

26161. — 18 février 1980. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la demande de son ministère (lettre du 10 janvier 1980), la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a acquis les terrains Viard (1647 M²) pour l'extension du L. E. P. Condorcet et l'implantation d'un lycée technique attenant. La ville a réglé, depuis 1968, le montant de cette acquisition, soit 954 000 francs (1 051 095 francs avec les honoraires de notaire et frais divers). Par lettre du 19 février 1971, **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** informait **M. le maire** de Montreuil qu'une subvention dérisoire de 205 875 francs (20 p. 100 du prix d'achat) allait être allouée à la commune. Malgré de nombreuses protestations de la municipalité de Montreuil, le ministère de l'éducation, à l'origine, pourtant, de l'acquisition des terrains Viard, a refusé d'augmenter cette subvention qui, en 1980, n'a toujours pas été versée à la ville de Montreuil. Près de douze ans se sont écoulés depuis que la ville, honorant ses décisions, a réglé le montant de l'acquisition des terrains Viard. Il serait scandaleux que Montreuil attende encore plus longtemps la subvention qui lui est due. Il serait scandaleux que cette subvention lui soit réglée en francs 1980 dévalués sur les bases chiffrées de 1971. Dans ces conditions : 1° il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la subvention arrêtée en 1971, afin que la ville de Montreuil ne soit pas à nouveau financièrement pénalisée pour avoir, en son temps, fait trop confiance à son ministère ; 2° les terrains Viard ont été acquis pour l'extension du L. E. P. existant et pour l'implantation d'un lycée technique. Par lettre en date du 19 novembre 1970 le ministre de l'éducation nationale de l'époque notait lui-même « l'urgence indiscutable que présente la réalisation de cette opération ». Dix ans après cette urgence demeure évidemment ; les locaux du L. E. P. Condorcet continuent à recevoir, dans les plus mauvaises conditions, des classes de lycée technique, au détriment des élèves et des professeurs. Dans leur réunion du 12 décembre 1979, les conseils d'établissements du L. E. P. et du lycée technique unanimes (votants : 33 pour : 33 ; contre : 0) ont dénoncé cet état de fait. Ils exigent la mise en route immédiate de l'extension du L. E. P. et de l'implantation du lycée technique, et se déclarent résolus à mener énergiquement toutes actions nécessaires pour qu'aboutisse leur demande dans les plus brefs délais, notamment en faisant appel aux parents, aux élus et à la population de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement et sans plus tergiverser à la question posée par les conseils d'établissements du L. E. P. et du lycée technique Condorcet. La municipalité de Montreuil qui, depuis seize ans, a pris toutes ses responsabilités dans cette affaire, attend elle aussi avec intérêt la réponse ministérielle à la présente question.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

30690. — 12 mai 1980. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 26161, publiée au *Journal officiel* (A. N.) du 18 février 1980, concernant les problèmes liés à l'extension du L. E. P. et du lycée technique Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Aucune réponse n'ayant été faite à cette question, il lui demande les raisons de son mutisme.

Réponse. — Le problème de règlement des subventions pour l'acquisition des terrains d'assiette des constructions scolaires du second degré, se pose en ces termes : en vertu de l'article 2 du décret du 27 novembre 1962 modifié, la collectivité locale doit apporter un terrain normalement constructible pour l'édification d'un établissement scolaire du second degré. Elle « peut obtenir une subvention de l'Etat pour la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire » après agrément du terrain. Le décret du 23 octobre 1972 a rendu applicable à ce type d'aide les dispositions du décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions. Le taux de la subvention qui peut être allouée varie de 20 à 50 p. 100. Toutefois, s'agissant de la région Ile-de-France, le préfet de région a décidé de n'inscrire aucun crédit à ce titre depuis plusieurs années et les communes n'ont bénéficié d'aucune subvention, priorité étant donnée pour l'utilisation de l'enveloppe financière attribuée à la région, aux constructions neuves et à l'aménagement des bâtiments existants. La régionalisation des crédits d'équipements et les mesures de déconcentration prises pour l'assurer répondent au souci de permettre à chaque région de décider de ses propres priorités et le ministre de l'éducation est désireux de respecter cette orientation fondamentale. En tout état de cause, le paiement de la subvention du terrain Viard à Montreuil ne pourrait se faire que sur la détention de la région Ile-de-France. D'autre part, en ce qui concerne l'extension du L. E. P. Condorcet et la construction du lycée technique à Montreuil, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée également au préfet de

région qui prend avis des instances régionales. Le ministre invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France des problèmes qui le préoccupent afin qu'il étudie la possibilité de leur apporter dès que possible une réponse satisfaisante.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

26830. — 3 mars 1980. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 79-453 parue au *Bulletin officiel* 47 du 21 décembre 1979, adressée au secteur pour la préparation de la rentrée scolaire 1980-1981 dans les lycées techniques. Ces dispositions — augmentation des effectifs en enseignement technologique se concrétisant par une modification d'un nombre maxima de douze élèves on un nombre minima de douze pour aller jusqu'à quinze — vont se traduire par la suppression de deux postes d'enseignement technologique au lycée technique de Ma Campagne, à Angoulême. Partant de ce constat, on voit mal comment, en augmentant le nombre d'élèves par groupe, on peut continuer à dispenser un enseignement qualitativement comparable à celui de l'an dernier. Ceci est d'autant plus dommageable que les décisions rectoriales de la prochaine rentrée se concrétiseront par une augmentation de dix élèves et une diminution de deux postes d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'abroger cette circulaire.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les lycées techniques telle qu'elle est prescrite par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 peut être mise en œuvre, pour la plupart des sections et des spécialités, avec les équipements existants, sans nuire à la qualité de l'enseignement ni à la sécurité des élèves. Elle pourra toutefois être adaptée dans les cas particuliers où cela s'avèrera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents. C'est dans cet esprit, compte tenu des analyses et des conclusions des études académiques préalables, que les travaux préparatoires à la circulaire précitée ont été conduits et qu'il a été demandé aux chefs d'établissements d'organiser les enseignements à la rentrée prochaine en fonction des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée « Ma Campagne » à Angoulême, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur le problème considéré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

26773. — 3 mars 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses menaces de fermetures de classes en Finistère pour la rentrée 1980. Par l'application des grilles Guichard, de nombreuses communes de sa circonscription (Concarneau, Quimperlé, Rosperden, Riec, Mellac, Guillemarch, etc.) risquent d'être victimes de critères indigènes d'un pays moderne et uniformisés, qu'il s'agisse de Neully, d'une commune rurale ou d'un quartier de H.L.M. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour éviter les nombreuses fermetures injustifiées ; 2° les pouvoirs d'appréciation laissés aux inspecteurs d'académie ; 3° les compensations prévues pour les communes qui auraient effectué des travaux d'adaptation d'une école victime, par la suite, de fermeture ou d'amputation de classes.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue pour celle de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980, de transférer 300 postes d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les dotations en emplois qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales ; chaque école fait l'objet d'un examen attentif en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires ; les inspecteurs d'académie ont toutes compétences pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. De tout temps il y a eu de nombreuses opérations d'ouverture et de fermeture et l'appartient aux collectivités locales d'apprécier, en s'entourant des avis nécessaires, si l'éventualité d'une fermeture est sérieuse et les conclusions qu'elles doivent en tirer quant aux travaux à effectuer. Le

recteur de l'académie de Rennes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation dans le Finistère.

Education (pédagogie).

26821. — 3 mars 1980. — Mme Hélène Constans interroge une nouvelle fois M. le ministre de l'éducation sur le devenir de l'Institut national de la recherche pédagogique : 1° quel rapport établit le ministre entre le rôle de médiation scientifique imparté à l'I.N.R.P. d'une part et la réalisation de recherches appliquées et de recherches de développement d'autre part, celles-ci ne pouvant avoir de valeur que si elles impliquent une médiation scientifique entre les recherches universitaires et les problèmes posés par la pratique des classes et la formation des maîtres ; 2° quelle sera la part de la recherche-innovation, telle que définie ci-dessus, dans les travaux et les structures de l'I.N.R.P., et pour quelles raisons le département E.R.P.A. que dirigeait l'ancien directeur de l'Institut et où était mené ce type de recherche semblait-il appelé à disparaître en tant que tel ; 3° puisque l'I.N.R.P. a mission de mieux informer les enseignants des résultats des recherches et expérimentations, quels moyens le ministre compte-t-il mettre à sa disposition, attendu que l'enveloppe budgétaire prévue à ce chapitre est notablement insuffisante et que l'I.N.R.P. ne dispose même pas d'un service technique d'édition ; 4° estime-t-il que l'exclusion de toute recherche de type prospectif non directement liée à l'application des réformes de 1975, préconisée par le directeur de l'I.N.R.P., est compatible avec la notion d'Institut de recherche qui implique la pluralité des types de recherche et une réelle indépendance scientifique dans la détermination des thèmes, des méthodologies et des terrains d'expérimentation ; 5° estime-t-il que le principe de la mobilité des chercheurs est compatible avec le respect des compétences scientifiques acquises par les individus et les équipes et le souci de l'efficacité, qui commandent de ne pas disperser des équipes devenues productives ou en voie de le devenir. Quelles seront les conséquences de la mobilité des personnels de recherche sur la situation professionnelle des personnels d'administration, de documentation et des personnels techniques et ouvriers affectés à l'I.N.R.P. ; 6° selon quels critères, quelles procédures et quel calendrier la restructuration de l'I.N.R.P. va-t-elle s'opérer ? Les personnels, jusqu'ici mis devant le fait accompli, seront-ils dorénavant consultés ; 7° pourquoi le conseil scientifique, organe vital d'un institut de recherche, n'a-t-il pas été constitué comme prévu au conseil d'administration du 7 février 1980, ce qui en repousse la constitution au mois d'avril. Est-il prévu que les personnels de recherche travaillant à l'I.N.R.P. ou associés à ses travaux y soient représentés comme c'est le cas au C.N.R.S. et à l'I.N.S.E.R.M. ; 8° quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour mettre à la disposition de l'I.N.R.P. des locaux fonctionnels, conformes aux normes de sécurité et d'hygiène.

Réponse. — 1° Comme le remarque l'honorable parlementaire, la réalisation de recherches appliquées et de recherches de développement nécessite l'intervention d'un médiateur scientifique à la fois très au fait des études et recherches de type universitaire et des réalités de la pratique pédagogique. Tel est bien l'un des rôles fondamentaux que le ministre de l'éducation assigne à l'Institut national de recherche pédagogique ; 2° il est observé que la « recherche-innovation » n'a jamais été l'apanage exclusif du département des études et de recherches appliquées aux enseignements généraux et à l'école scolaire dirigé par un directeur de recherche. Les modifications de structures prévues au sein de l'I.N.R.P., et qui relèvent de sa seule compétence, n'impliquent en aucune manière que la « recherche-innovation » n'entre plus dans le champ des activités de l'Institut ; 3° les moyens de publication et de diffusion nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Institut ne peuvent pas être déterminés dans l'abstrait, puisqu'ils sont fonction de la nature et du nombre des actions à réaliser. Pour sa part, le ministre de l'éducation sera constamment attentif au problème de la circulation parmi les enseignants de l'information relative à la recherche ; il contribuera à dégager des solutions appropriées aux cas qui se présenteront, par exemple en assurant à l'I.N.R.P. un concours du centre national de documentation pédagogique et de ses services extérieurs ; 4° il n'est jamais entré dans les intentions du ministre de l'éducation de restreindre les activités de l'I.N.R.P. à des opérations directement liées à l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Il est tout à fait normal que certaines actions de l'établissement aient un caractère nettement prospectif. Pour ce qui est de l'indépendance scientifique, celle-ci n'a rien à redouter d'un dialogue objectif entre chercheurs et décideurs ; 5° pour ce qui concerne le principe de la mobilité des chercheurs, le ministre de l'éducation estime que la trop grande stabilité qui caractérise la situation actuelle présente de graves inconvénients. L'avantage que peut représenter la possibilité donnée aux intéressés de développer leur compétence au plan strictement scientifique est

loin de contrebalancer ces facteurs négatifs, qui ont à l'évidence fortement contribué à introduire dans les structures et le fonctionnement de l'établissement une rigidité et un déséquilibre auxquels il est devenu indispensable de porter remède. Il va de soi que les mesures qui pourront être prises pour faciliter la mobilité des personnels de recherche s'inscriront dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur : 6° l'organisation interne de l'I.N.R.P. est de la compétence du directeur de l'I.N.R.P. et de son conseil d'administration qui en délibère. Un texte, élaboré après de nombreuses consultations des personnels et de leurs organisations syndicales, a été soumis au comité technique paritaire de l'établissement le 13 mars 1980 puis au conseil d'administration le 17 avril 1980 ; 7° le conseil scientifique prévu à l'article 10 du décret n° 70-798 du 9 septembre 1970 est, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 18 juillet 1977, composé de personnalités qualifiées par leurs titres, leurs travaux et leur expérience dans le domaine de la recherche pédagogique. A la date du 7 février 1980, les personnalités pressenties pour participer aux travaux du conseil scientifique n'avaient pas toutes pu donner une réponse. En conséquence, aucun nom n'a été soumis à l'avis du conseil d'administration réuni à cette date. Depuis lors, la procédure réglementaire de désignation a été poursuivie. Le directeur et des chercheurs de l'I.N.R.P. trouveront auprès de cette instance tout l'aide et les conseils qui leur seront nécessaires ; 8° le problème d'une implantation plus favorable des deux établissements publics issus de l'ancien institut pédagogique national reste à l'étude. Cette affaire est fort complexe, en raison notamment des règles de décentralisation applicables aux investissements immobiliers de l'Etat.

Handicapés (établissement : Loire-Atlantique).

27157. — 10 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les défaillances de mise à disposition du personnel enseignant de l'éducation nationale. En effet, plusieurs instituts médico-éducatifs, notamment à Blain et à Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique), se trouvent actuellement sans éducateur scolaire faute de candidats. Cette situation a toutes les conséquences préjudiciables d'une non-mise en œuvre, au profit des enfants et adolescents reçus, d'un programme de scolarisation. Il lui demande, en conséquence, d'autoriser le recrutement temporaire d'un éducateur scolaire sur prix de journée jusqu'au moment d'une réelle mise à disposition d'enseignant par l'inspection académique.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 a permis, dans le cadre de cette prise en charge, et dans les limites fixées par l'article 93 de la loi de finances pour 1978, d'intégrer dans le corps des personnels enseignants au titre du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, les éducateurs scolaires et les maîtres chargés de l'enseignement général dans les catégories d'établissements énumérés dans la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978. De même, le décret n° 78-255 du 8 mars 1978 autorise les établissements sous contrat simple à recruter des maîtres qui bénéficient de l'agrément. C'est ainsi que dans le département de la Loire-Atlantique quarante et un éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, un dans celui des professeurs d'enseignement général de collège et trente maîtres ont obtenu l'agrément en qualité d'instituteurs. Quant aux instituts médico-éducatifs de Blain et de Saint-Hilaire-de-Chaléons conventionnés au titre de l'article 5 (2°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, chacun d'eux dispose d'un emploi budgétaire d'instituteur. La réglementation ne permet plus désormais le recrutement d'éducateurs scolaires par ces établissements. Les besoins nouveaux doivent être pourvus par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Loire-Atlantique, en fonction des disponibilités budgétaires dont il dispose dans sa dotation départementale et selon les priorités qu'il établit.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

27229. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sènes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion provoquée auprès du personnel enseignant et des parents d'élèves du C. E. S. de la Croix-d'Argent à Montpellier à la suite de la suppression de six postes d'enseignants et de un poste d'enseignant au collège de Gignac. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces suppressions et si cette mesure est définitive.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements

d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation des collèges de Montpellier, La Croix d'Argent et de Gignac, et les mesures qui peuvent être prises dans ces cas précis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

27246. — 10 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences graves pouvant découler de la fermeture de classes par l'application systématique de la « grille » des effectifs actuellement en vigueur. En effet, il existe bien des cas particuliers à envisager, notamment lorsque les classes comportent plusieurs divisions, ou lorsque la proportion d'élèves étrangers est très forte (parfois de 25 p. 100 à 50 p. 100 dans certaines banlieues ou petites villes). Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt des enfants, que l'application de la « grille » des effectifs soit assouplie en fonction de ces critères, afin que les élèves qui ont à surmonter un handicap puissent être efficacement suivis, alors qu'ils auront à souffrir des conditions qui les placeraient dans des classes à plusieurs divisions où il serait difficile de leur apporter le soutien constant nécessaire.

Réponse. — Le barème qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture de classes, en fonction des effectifs de l'école est destiné à faire disparaître les inégalités de répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens dont dispose chaque département. Les autorités académiques utilisent ces indications en tenant le plus largement compte des données locales. Elles veillent notamment à un allègement des classes qu'elles soient à un seul ou à plusieurs cours dans lesquelles la présence d'enfants de travailleurs migrants ou d'enfants en difficultés est constatée.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

27308. — 10 mars 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement grave qui affecte actuellement le C. E. S. Leon-Blum à Alfortville. Il lui expose, en effet, qu'à la suite de décisions d'organisation de la carte scolaire prises par les services académiques du département, plus de cinq postes de professeurs certifiés seraient supprimés pour la prochaine rentrée scolaire dans cet établissement. Outre une grève générale déclenchée le jeudi 21 février 1980 par l'ensemble du personnel enseignant, les parents d'élèves ont occupé, ce jour, lundi 3 mars 1980, le C. E. S. précité. Devant l'exceptionnelle gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans ce C. E. S. et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de poste pour la prochaine année scolaire.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du collège Léon-Blum à Alfortville où la suppression de postes d'enseignants serait envi-

sagée à la rentrée prochaine, le recteur de l'académie de Créteil, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, prendra son attache pour examiner avec lui les mesures qui peuvent être prises.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

27309. — 10 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement graves découlant des décisions d'organisation de la carte scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose, en effet, que les prévisions de suppression de plus de 105 postes de professeurs agrégés et certifiés dans le département ont déjà suscité une inquiétude générale et légitime parmi les parents d'élèves concernés et les associations de parents d'élèves, ainsi que le personnel enseignant des établissements scolaires touchés par ces mesures. A un moment où il paraît indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un meilleur enseignement aux élèves et pour améliorer les conditions de travail des enseignants, les conséquences des mesures envisagées semblent difficilement acceptables. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans le département du Val-de-Marne et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de postes dans les établissements scolaires concernés.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon le cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il s'agit en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeurent non couverts par ailleurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation des établissements d'enseignement secondaire dans le département du Val-de-Marne.

Enseignement secondaire (établissements : Héronville).

27341. — 17 mars 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Jean-Perrin, à Béziers. Se basant sur la prévision d'une légère baisse des effectifs, l'inspection académique vient de décider la suppression d'un poste de professeur. Cette variation prévue touche en tout et pour tout onze élèves sur un total de 650, soit en pourcentage 1,5 p. 100, moins que la marge d'erreur que l'on s'accorde lors de calculs statistiques. La suppression d'un poste irait à l'encontre de la modernisation et de la démocratisation du système éducatif ; son maintien permettrait, par contre, d'entamer ou de poursuivre le processus de : dédoublement des classes pour travaux dirigés ; détriplement de certaines classes pour les sciences physiques et naturelles, les disciplines artistiques, l'éducation manuelle et technologique ; attribution d'un contingent d'heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté ; lutte contre l'échec scolaire ; abaissement des maxima de service et respect de la qualification des enseignants. Il lui demande donc de revenir sur le projet de suppression du poste incriminé.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon le cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer

les conséquences sur le plan des emplois. Il serait, en effet, anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeurent non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Montpellier prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Jean-Perrin de Béziers et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Enseignement secondaire (établissements).

27511. — 17 mars 1980. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de sa circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 relatives aux effectifs des groupes pour les enseignements technologiques. Les parents d'élèves et les enseignants estiment que ces mesures aggravent les conditions d'enseignement en alourdissant les effectifs, remettent en cause la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves, et ils demandent : que les effectifs des groupes d'élèves pour les travaux pratiques (secteur industriel) soient maintenus entre huit et douze et ceci compte tenu : de la spécificité de l'enseignement aux ateliers, laboratoires et bureau des méthodes mettant en œuvre des machines-outils et des matériels complexes ; de la pédagogie appliquée ; de la nécessité d'une attention constante du professeur au travail de chaque élève ; des règles impératives de sécurité qui doivent être respectées, les élèves n'étant pas familiarisés avec des machines ou des équipements qui peuvent être dangereux ; que pour tous les enseignements professionnels pratiques des bacheliers de techniciens (microbiologie, bureau commercial, techniques médico-sociales) les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter cette circulaire au profit d'une mesure générale d'abaissement des effectifs pour aboutir à l'objectif pédagogique de vingt-quatre élèves par classe.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les lycées techniques telle qu'elle est prescrite par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 peut être mise en place pour la plupart des sections et des spécialités, avec les équipements existants, sans nuire à la qualité de l'enseignement ni à la sécurité des élèves. Elle pourra toutefois être adaptée dans les cas particuliers où cela s'avérera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents. C'est dans cet esprit, compte tenu des analyses et des conclusions des études académiques préalables, que les travaux préparatoires à la circulaire précitée ont été conduits et qu'il a été demandé aux chefs d'établissements d'organiser les enseignements à la rentrée prochaine en fonction des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Ces deux mesures étant étroitement liées, il ne peut être envisagé de revenir sur les dispositions qui ont été prises pour leur mise en œuvre. Il convient, par ailleurs, de noter que les heures de bureau commercial ne sont pas visées par la circulaire du 21 décembre 1979. Quant à l'abaissement à 24 élèves du seuil de dédoublement des divisions, il ne peut être envisagé actuellement en raison de son coût très élevé ; cependant, pour la présente année scolaire, 26,6 p. 100 des divisions de second cycle long et 50 p. 100 des divisions de second cycle court comptent moins de 25 élèves et l'effectif moyen des divisions est de 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 24,3 p. 100 dans le second cycle court. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'abaissement systématique du nombre d'élèves par classe n'est pas, dans la situation actuelle des effectifs des divisions, un élément essentiel de l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

27541. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application des normes de la « grille Guichard ». Alors que la baisse de la natalité, affectant d'ores et déjà les effectifs des classes maternelles et primaires, devrait favoriser les conditions d'accueil et de formation des enfants, on assiste à des suppressions de classes qui augmentent les effectifs des sections restantes. L'application brutale de normes de la « grille Guichard » ignore les contingences locales, dont l'exemple le plus significatif est la suppression des sections dans les villages ruraux, enlevant ainsi tout espoir de repeuplement. De plus, il n'est nullement pris en compte des critères tel que la proportion d'enfants de migrants ou en difficulté dans la détermination des effectifs pour chaque classe. Aussi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970. Ce barème qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture de classes en fonction des

effectifs de l'école est destiné à faire disparaître les inégalités de répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens dont dispose chaque département. Les *tités* académiques utilisent ces indications en tenant le plus *ment* compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales, et de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants et en difficulté.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27558. — 17 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application du décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifiant la répartition de la taxe d'apprentissage en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis. Ce quota s'ajoute au précédent de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie ; il réduira donc inopinément, et sans mesure de compensation vis-à-vis des écoles d'enseignement supérieur technologique privées, la masse disponible d'environ 9 à 10 p. 100. Cette modification intervient à un moment extrêmement difficile pour ces écoles puisque depuis dix ans la création d'I. U. T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs ont accru les besoins et la demande de taxe d'apprentissage pour les catégories cadres moyens et cadres supérieurs, alors que dans le même temps le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 avec la loi de 1971 sur la formation continue. Aussi, sans contester les efforts à consentir pour cette formation d'apprentis, il semble bien que les mesures de financement sur le point d'être appliquées risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement supérieur privé qui représente, en France, un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures réglementaires rendant effective l'obligation d'affecter la taxe disponible (au moins pour le hors-quota) aux écoles soit par versement aux organismes collecteurs, suivant les termes du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'enseignement technologique pourrait alors effectivement bénéficier de l'ensemble de la taxe disponible alors qu'une part non négligeable était jusqu'ici versée au Trésor.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage ont été inspirées dans le souci de promouvoir toute mesure susceptible d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonératoires. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé. Par ailleurs, il convient de rappeler que le prélèvement exceptionnel de 7 p. 100, résultant de la loi du 10 juillet 1979 est limité à la durée du pacte pour l'emploi des jeunes, c'est-à-dire aux années 1979, 1980 et 1981.

Enseignement secondaire (établissements).

27581. — 17 mars 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'éducation si l'intendant d'un collège d'enseignement secondaire a le droit d'embaucher un agent de service suppléant en remplacement d'un titulaire absent, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine — soit quatre jours de travail à huit heures trente — et de lui faire récupérer les mercredi, samedi, journées de cinq heures de travail, ainsi que le dimanche, jour férié, par des journées de huit heures trente. Dans l'affirmative, il lui demande quel est le traitement dû à cet employé, sachant que le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* prescrit que le traitement d'un suppléant est le même que celui d'un titulaire du 1^{er} échelon qui, lui, affiche cent quatre-vingts heures de travail par mois.

Réponse. — Dans un collège, l'agent auxiliaire recruté par l'intendant, sur autorisation rectorale, pour remplacer pendant une durée déterminée un agent de service provisoirement absent est soumis au régime de travail de celui qu'il remplace. Son horaire hebdomadaire est celui des personnels ouvriers, de service et de laboratoire, ramené à quarante-quatre heures à compter du 14 avril 1980. En conséquence, l'agent suppléant ne peut se voir attribuer un temps de travail supérieur, aucune rétribution supplémentaire n'étant d'ailleurs prévue à cet effet.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27758. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le souhait des enseignants des centres de formation d'apprentis du bâtiment de bénéficier d'une formation pédagogique plus intense grâce à laquelle ils pourraient améliorer encore leur enseignement et promouvoir avec une efficacité accrue l'éducation technique et la formation humaine des apprentis confiés à leur expérience et à leur dévouement. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette aspiration et par quelles méthodes, par quels moyens il va s'efforcer d'y répondre.

Réponse. — Les personnels des centres de formation d'apprentis sont recrutés par les organismes gestionnaires définis à l'article L. 110-2 du code du travail. La situation, le statut, la gestion de ces personnels et en conséquence leur formation relèvent de ces organismes. Toutefois dans le cadre de sa mission, et notamment dans le cadre de la mission de contrôle pédagogique des centres de formation d'apprentis confiés au service académique de l'inspection de l'apprentissage par les articles R. 119-48 et suivants du code du travail, le ministère de l'éducation est particulièrement soucieux de la qualité de la formation donnée aux apprentis. Son action, dont l'efficacité se situe dans un contexte de relations conventionnelles et de concertation, s'exerce aussi bien sur le plan du contrôle proprement dit des enseignants que sur celui du conseil et de l'incitation à la recherche de l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé. En outre, en relation avec la délégation académique à la formation continue, l'inspection de l'apprentissage aide les organismes gestionnaires à mettre sur pied les actions de formation ou de perfectionnement que ceux-ci souhaitent organiser dans le cadre des articles L. 950-1 et suivants du code du travail, ou à bénéficier des actions existantes. Enfin les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis, notamment ceux du bâtiment sont étroitement associés à tous les travaux ou études entreprises par le ministère de l'éducation en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé aux apprentis.

Enseignement secondaire (personnel).

27796. — 24 mars 1980. — M. René Serres demande à M. le ministre de l'éducation la suite qui a pu être réservée au projet de recrutement en préparation au C. A. P. E. G. C., section XIII, qui avait été annoncé dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 20, en date du 18 mai 1978, prévoyant qu'un recrutement de première année devait concerner quarante professeurs de toutes académies qui devaient être formés dans quatre centres spécialisés de Douai, Montlignon, Tarbes et la Réunion, chacun de ces centres devant assurer la formation de dix élèves professeurs.

Réponse. — La préparation au C. A. P. E. G. C., section XIII, a débuté à titre expérimental dans sept centres de formation de P. E. G. C. à la rentrée scolaire 1977 au bénéfice des seuls candidats remplissant les conditions pour l'admission directe en seconde année de formation. Il a ensuite été envisagé par circulaire n° 78-169 du 11 mai 1978 (B. O. n° 20 du 18 mai 1978) d'élargir ce recrutement aux candidats admis en première année d'instituteurs et élèves maîtres pourvus du baccalauréat. Ce projet a dû être abandonné, les structures d'accueil du premier cycle de l'enseignement supérieur ne permettant pas d'assurer efficacement la formation des élèves professeurs recrutés au niveau de la première année. D'autre part, l'introduction à la rentrée 1981, des options technologiques et économiques dans les programmes des collèges exige des maîtres appelés à dispenser cet enseignement un niveau de qualification égal au B.T.S. ou D.U.T. correspondant ce qui justifie présentement que ce recrutement soit encore réservé à la rentrée prochaine aux seuls candidats remplissant les conditions pour une admission directe en seconde année de formation.

Enseignement (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

27813. — 21 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition des postes administratifs de catégorie A dans les différentes académies et notamment celle de Lille. Pour la rentrée scolaire 79, les bulletins officiels du ministère de l'éducation, du ministère des universités et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs du 21 décembre 1978 et 18 janvier 1979 publient que quatre-vingt-deux postes administratifs de catégorie A étaient vacants dans l'académie de Lille (vingt-sept postes d'attachés d'administration universitaire et cinquante-cinq postes d'attachés d'intendance universitaire). Au concours de recrutement interne et externe de 1979, deux cent cinquante attachés ont été recrutés. Il lui demande combien de ces attachés ont été affectés dans l'académie de Lille et comment se sont réparties les autres affectations. A partir des enquêtes sur le personnel et

les élèves faites dans les établissements, il lui demande, par académie : le nombre des personnels administratifs de catégorie A et de catégorie B ; le nombre d'élèves et d'étudiants dont la gestion est confiée à ces personnels.

Réponse. — 1° Trois cent neuf postes étaient offerts aux concours interne et externe organisés en vue du recrutement à la rentrée scolaire 1979-1980 d'attachés d'administration et d'intendance universitaires (y compris le recrutement d'attachés analystes). Compte tenu, d'une part, des résultats du concours interne auquel le nombre de lauréats admis a été inférieur au nombre de postes offerts, et, d'autre part, de la nomination, le 1^{er} janvier 1980, de quatre-vingt-treize élèves attachés des instituts régionaux d'administration titularisés à cette date, trois cent soixante-seize attachés au total ont été affectés de la manière suivante : Aix-Marseille, 0 ; Amiens, 15 ; Antilles-Guyane, 9 ; Besançon, 15 ; Bordeaux, 0 ; Caen, 12 ; Clermont-Ferrand, 8 ; Corse, 1 ; Créteil, 46 ; Dijon, 6 ; Grenoble, 8 ; Lille, 24 ; Limoges, 4 ; Lyon, 13 ; Montpellier, 1 ; Nancy, 20 ; Nantes, 14 ; Nice, 1 ; Orléans, 24 ; Paris, 26 ; Poitiers, 7 ; Reims, 16 ; Rennes, 12 ; Rouen, 25 ; Strasbourg, 10 ; Toulouse, 4 ; Versailles, 47 ; administration centrale, 8 ; 2° le tableau suivant retrace, par académie, au 31 décembre 1979, le nombre des personnels d'administration scolaire et universitaire de catégorie A et B et le nombre d'élèves et d'étudiants dont la gestion est confiée à ces personnels :

ACADÉMIES	PERSONNELS d'administration scolaire et universitaire.		ÉLÈVES	ÉTUDIANTS
	Catégorie A.	Catégorie B.		
Aix-Marseille	443	693	709 461	50 098
Amiens	186	329	415 903	10 185
Antilles-Guyane	108	159	260 098	3 531
Besançon	215	367	261 761	11 024
Bordeaux	428	660	547 665	42 729
Caen	221	335	321 531	12 540
Clermont-Ferrand	245	386	284 338	15 066
Corse	39	79	45 368	»
Créteil	407	588	789 464	46 565
Dijon	283	410	350 710	13 320
Grenoble	413	610	548 349	30 671
Lille	416	899	1 020 219	39 699
Limoges	159	271	140 418	7 792
Lyon	406	575	614 121	51 089
Montpellier	327	468	399 088	34 579
Nancy-Metz	332	533	558 179	26 619
Nantes	344	541	713 341	25 908
Nice	239	389	289 769	19 461
Orléans-Tours	504	470	499 044	18 890
Paris	677	955	377 734	222 884
Poitiers	189	493	340 344	13 088
Reims	196	345	326 435	12 638
Rennes	282	594	648 147	33 539
Rouen	191	275	392 970	13 162
Strasbourg	234	364	348 332	27 672
Toulouse	467	713	477 675	45 468
Versailles	557	878	1 039 394	24 060
T. O. M.	28	10	83 738	»

Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).

27962. — 24 mars 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Cabanis de Brive pour ce qui concerne son équipement en matériel de sciences physiques. La dernière dotation de l'établissement remonte à 1965. Depuis, six sections de techniciens (quatre pour l'électronique-électrotechnique) ont été créées, six divisions ont été déduites (notamment en F. 2, F. 3, E.), les sciences physiques ont fait leur apparition au collège. Tout cela sans dotation supplémentaire. Extrêmement sollicité, le matériel, insuffisant, dépassé, est devenu vétuste, et, ceci, d'autant plus que le laboratoire d'électronique ne dispose d'aucun service de maintenance. L'établissement connaît de ce point de vue des difficultés de fonctionnement, aggravées par le fait que ce centre d'examen pour les B. T. S. baccalauréat de technicien, n'est pas remboursé intégralement des sommes engagées (45 000 francs en 1979 pour 60 000 francs engagés). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer une subvention exceptionnelle pour faire face au remplacement et à la réparation du matériel ; de créer des postes d'agents de laboratoire indispensables pour assurer la maintenance.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs que revient le choix de l'implantation des emplois de personnel de laboratoire dans les établissements de leur ressort administratif. Les autorités académiques procèdent à la répartition de ces emplois en fonction de l'importance des enseignements scien-

tifiques dispensés et des matériels utilisés, compte tenu des avis émis par les inspecteurs généraux des disciplines concernées. Ainsi, le lycée Cabanis de Brive s'est vu attribuer cinq emplois de personnel de laboratoire afin de permettre son bon fonctionnement. Le recteur de l'académie de Limoges ne peut à l'heure actuelle envisager d'accroître cette dotation. Il lui appartient également d'étudier les demandes qui lui sont présentées par les établissements publics d'enseignement du second degré de son ressort, au titre de l'équipement en matériel et des crédits de fonctionnement et, éventuellement de les satisfaire, en tenant compte d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition (celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des inscriptions budgétaires autorisées par le Parlement, d'autre part, des ordres de priorité retenus au niveau de l'académie. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail la situation du lycée Cabanis de Brive, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

27966. — 24 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information parue dans un document de la D. A. T. A. R. faisant état de la suppression de 150 emplois au centre national de télé-enseignement de Vanves (Hauts-de-Seine). Dans le même temps, le décret n° 79-1223 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. Les services rendus par le C. N. T. E. aux scolaires malades, handicapés ou retardés dans leur scolarité, ceux rendus aux adultes, sont grands. Pour les centres existants, les élèves se chiffrent à près de 200 000. La création du C. N. E. C. au lieu de C. N. T. E. risque d'aggraver la situation du nombre de personnes faisant appel à ses services. Cela se traduira par une augmentation des frais d'inscription. Déjà, une première augmentation de 47 p. 100 pour les élèves adultes a été effectuée alors que la gratuité était supprimée aux maîtres auxiliaires préparant le C. A. P. E. S. ou l'agrégation. Ces mesures ne sont pas sans effet dans une certaine régression des effectifs. Je rappelle à ce sujet que le conseil national de perfectionnement de l'enseignement public à distance avait demandé que cette gratuité soit accordée à ces élèves. Au lieu de cela, l'Etat vient de supprimer pour 1980 la subvention d'Etat au titre du fonctionnement matériel de cet établissement, celle relative à la préparation aux C. A. P. E. S. et aux agrégations et met à la charge du C. N. E. C., 10 p. 100 du montant des traitements des personnels P. T. O. Le désengagement financier de l'Etat correspond ainsi à 3,6 millions de francs pour la seule année 1980. Il lui demande : 1° si la formation continue, qui suppose l'organisation de stages de regroupement des élèves, sera elle-même retirée du C. N. E. C. ; 2° s'il n'est pas nécessaire, devant les nombreux dangers pour les usagers, le service public et ses personnels, de reviser le décret du 31 décembre 1979 et de considérer les centres d'enseignement à distance comme des établissements de l'éducation, avec toutes les conséquences administratives et financières qui en découlent, au lieu d'établissements publics à caractère administratif.

Réponse. — L'enseignement par correspondance occupe dans le dispositif de formation initiale et continue du service public de l'éducation une place importante que l'on mesure aisément si l'on considère le nombre de bénéficiaires, près de 200 000 jeunes ou adultes de tous niveaux, et si l'on recense les moyens financiers et en personnels, toutes sources et canaux de financement confondus, mis en œuvre à ce titre : près de 300 millions de francs et 2 900 emplois permanents. Donner à ces moyens un support budgétaire et financier clairement individualisé et doter la mission d'enseignement par correspondance d'une structure juridique spécifique et adaptée constitue l'objectif poursuivi par la création en établissement public autonome du centre national d'enseignement par correspondance. La création d'un établissement public chargé exclusivement de l'enseignement par correspondance s'inscrit au demeurant dans le droit fil de la politique menée depuis 1970 pour mieux clarifier et identifier les activités des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'éducation. L'objectif ainsi fixé, il convenait de concevoir une organisation administrative adaptée aux conditions dans lesquelles s'exerce la mission d'enseignement par correspondance sous la double préoccupation de préserver les acquis positifs et de réunir les conditions du développement ordonné d'une structure éducative dont le rôle est capital au regard du plein emploi des moyens dont dispose le service public de l'éducation. Tel est bien l'objet et le sens du décret du 31 décembre 1979. Ce texte qui confirme, s'il en était besoin, la vocation d'établissement d'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance ne comporte aucune incidence sur la définition des missions assumées par les différents centres d'enseignement ni sur l'organisation des formations initiales ou continues. Tout au contraire il doit permettre de mieux assurer dans l'avenir leur développement. La création, annoncée effectivement par la délégation à l'aménagement du ter-

ritoire, d'un nouveau centre d'enseignement à Rennes, s'inscrit dans cette perspective. Celle-ci n'interviendra cependant qu'à partir de 1982 et selon un échéancier progressif de telle façon qu'il n'est pas possible aujourd'hui de dater avec précision les incidences de cette création. Il est clair que celle-ci permettra, comme dans le passé la création des cinq centres de province, de libérer le centre de Vannes d'une partie de ses tâches actuelles et donc de permettre à ce dernier, même si des transferts de moyens devront être réalisés, de développer des activités nouvelles. S'agissant des éléments financiers qui sont rattachés par l'honorable parlementaire de la création au 1^{er} janvier 1980 du nouvel établissement public, ils sont sans lien avec cette transformation et l'on en prend une mesure plus exacte si l'on veut bien observer que le ministère de l'éducation procure sur ces crédits budgétaires 90 p. 100 de l'ensemble des ressources consacrées à l'enseignement par correspondance soit à travers la subvention qu'il verse à l'établissement public soit par la prise en charge directe des personnels enseignants qui y sont affectés.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

27970. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'éducation sur la situation des C.E.S. de Berlaimont et Aulnoye-Aymeries (Nord). Il vient d'être annoncé, dans ces établissements, la suppression de plusieurs postes d'enseignement, à la prochaine rentrée scolaire, à savoir : 1^{er} à Berlaimont : un poste de mathématiques-physique-chimie ; un poste de lettres-histoire-géographie ; un poste de lettres-arts plastiques et un demi-poste de documentation menacé ; 2^o à Aulnoye (C.E.S. Lannoy) : un poste d'anglais ; un poste de lettres-allemand ; un poste de mathématique-physique-chimie et un poste de lettres-histoire-géographie ; 3^o à Aulnoy (C.E.S. Picasso) : un poste occupé par un instituteur ; un poste de lettres-histoire-géographie et un demi-poste de documentation. Au total, ce sont dix suppressions de postes d'enseignement pour trois établissements. Ce sont dix enseignants qui risquent de se voir mutés très loin ou mis au chômage. Cette situation s'avère d'autant plus intolérable que les conditions ne sont pas les meilleures. En effet, les effectifs par classe restent souvent élevés et le nombre d'heures de cours, dans les matières principales, a déjà été réduit l'an dernier. D'autre part, le service de documentation est devenu une nécessité absolue compte tenu de l'évolution des méthodes pédagogiques. Supprimer des demi-postes revient à réduire ce service à un état larvaire. Conserver ces postes, au contraire, amènerait une amélioration très nette du système éducatif. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour que les C.E.S. de Berlaimont et Aulnoye-Aymeries conservent le contingent actuel de postes d'enseignement ; quelles mesures il préconise pour que soit assuré décemment le service public qu'est l'éducation nationale.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait, en effet, anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires, dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille prendra son attache pour examiner avec lui la situation des collèges de Berlaimont et Aulnoye et envisager les mesures qui peuvent être prises dans ces cas précis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28336. — 31 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mise en place d'une nouvelle formation des institutrices et des instituteurs portant celle-ci à trois années d'études et instituant la participation de l'enseignement supérieur. Cette formation, fondamentalement modifiée comprend dix unités de formation assurées par les écoles normales départementales et dix unités de formation dans lesquelles intervient l'enseignement supérieur et sanctionnées par un diplôme d'études universitaires générales « Enseignement du premier degré ». Il lui rappelle : qu'une convention est en cours d'élaboration, sur le plan régional, pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionne-

ment des enseignements dispensés par l'enseignement supérieur ainsi que la mise en place des moyens en personnels et en crédits qu'implique cette nouvelle mission de l'enseignement supérieur ; que c'est l'absence totale de concertation avec les syndicats qui a présidé, tant nationalement que régionalement, à la préparation de cette convention. Une telle attitude est en totale contradiction avec les déclarations d'intention des responsables gouvernementaux et éclaire singulièrement sur la volonté du ministère des universités et du ministère de l'éducation de tenir à l'écart les organisations syndicales concernées et représentatives. Il l'informe : de l'absolue nécessité d'assurer la formation des institutrices et des instituteurs, dans toutes ses composantes, au sein de l'école normale départementale, celle-ci constituant un centre décentralisé de formation initiale et continue des instituteurs et devant même pouvoir être élargi à d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale et à d'autres travailleurs. Le maintien de l'intégralité de la formation dans l'école normale départementale s'imposant aussi, car la formation qui doit associer l'enseignement théorique à l'étude des aspects pratiques du métier d'instituteur doit être en prise directe avec les réalités quotidiennes des classes du département, permettant ainsi à l'école normale départementale d'être un foyer de formation et de vie culturelle ; que dans une période où il est beaucoup question de décentralisation il importe plus que jamais de maintenir et de développer le potentiel de formation initiale et continue que constitue l'école normale départementale dans le secteur géographique d'intervention des institutrices et des instituteurs, afin aussi que la formation continue soit étroitement liée à la formation initiale ; qu'il faut créer des postes budgétaires de professeurs d'écoles normales et de professeurs d'enseignement supérieur, afin que l'école normale comme la faculté soient en mesure de faire face intégralement à toutes les obligations découlant de la nouvelle formation des instituteurs sans que leurs autres missions actuelles aient à en souffrir. Il lui cite le cas de la faculté de Clermont où le maintien au niveau actuel de tous les cycles de formation dans toutes les disciplines des D. E. U. G. conditionnera la valeur de l'enseignement dispensé dans le D. E. U. G. « Enseignement du premier degré ». Il lui rappelle encore : que la nouvelle conception de cette formation implique pour les formateurs un important travail de recherche, de concertation, de liaison. Aussi, est-il nécessaire que soient attribués les postes budgétaires correspondant effectivement aux besoins de chaque école normale départementale sans entraîner une remise en cause des conditions de travail des personnels formateurs ; que doit être maintenu un recrutement départemental des institutrices et des instituteurs prenant en compte les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public d'éducation dans tous ses aspects : effectifs, remplacement des maîtres, équipes pédagogiques, prévention, dépistage et correction des handicaps, décharge de service des directeurs d'écoles, soutien pédagogique. En conséquence, il lui demande dans cette période où l'école publique et l'université sont gravement mises en cause par les choix politiques et budgétaires du Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la totalité de la formation des institutrices et des instituteurs dans le cadre de l'école normale départementale dotée des moyens matériels, financiers et humains, conformes à toutes les tâches qui sont les siennes, et du maintien, voire de l'élargissement du potentiel de formation de l'université.

Réponse. — Les conventions portant organisation du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » prévues à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif à ce diplôme sont établies par accord entre le recteur, représentant du ministre des universités et du ministre de l'éducation, et les universités. Elles ne nécessitent donc pas l'intervention des organisations syndicales. D'autre part, il est bien prévu de faire assurer la totalité de la formation des élèves instituteurs dans les écoles normales. Les membres de l'Université viendront y enseigner. En ce qui concerne l'avenir des écoles normales, il a été réaffirmé à différentes reprises — et notamment le 26 avril 1979, lors de la présentation de la rénovation de la formation des instituteurs — qu'il subsisterait au moins un de ces établissements dans chaque département et que son rôle serait étendu. L'école normale, chargée de la formation initiale et continue des instituteurs, assurera aussi une fonction d'appui dans l'animation, la documentation et la recherche pédagogiques. Quant aux moyens de formation, les dispositions utiles ont été prises pour que l'effectif des élèves instituteurs recrutés, calculé pour faire face à l'ensemble des besoins en maîtres, reçoive l'encadrement adéquat tant en professeurs d'école normale qu'en membres de l'enseignement supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

28388. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il est anormal de tenir compte des zones de montagne en voie de désertification dans les moyennes départementales permettant de calculer le nombre d'instituteurs par rapport au nombre d'élèves à scolariser dans le

département. En effet, on ne peut nier qu'il est indispensable de maintenir dans les zones de montagne en voie de désertification le service public d'éducation le plus longtemps possible car, avec d'autres services publics, c'est la condition indispensable au maintien de la vie dans ces zones. Or, il est évident que dans ces régions, l'on rencontre souvent des classes uniques avec un nombre d'élèves souvent inférieur à dix. En comptant ces zones dans la moyenne départementale, cela constitue un déséquilibre par rapport aux zones urbaines et gonfle artificiellement le nombre d'instituteurs dans un département en fonction d'éléments arithmétiques qui ne correspondent pas à la réalité sur le terrain. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les instituteurs travaillant dans ces zones de montagne ne soient pas inclus dans les moyennes départementales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation demeure très attentif aux conditions d'enseignement en zone rurale. Les actions engagées visent à favoriser l'égalité des chances pour les jeunes ruraux en améliorant les conditions d'accueil et d'encadrement et en maintenant le service public qu'est l'école aussi longtemps que possible dans les zones en cours de dépeuplement. Un effort considérable a été accompli pour le développement de l'école maternelle en milieu rural, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Depuis la rentrée 1976, 2 300 classes maternelles supplémentaires ont été ouvertes dans les zones rurales dans l'enseignement public. En 1975-1976, 53 p. 100 des enfants habitant en zone rurale fréquentaient l'école maternelle publique et privée, en 1978-1979 ce pourcentage est passé à 77 p. 100. S'il est vrai que les moyennes sont parfois trompeuses, il est cependant significatif que les conditions d'encadrement des zones rurales soient supérieures à celles des zones urbaines : en maternelle, le taux moyen d'encadrement en zone rurale est de 27,8 élèves par classe contre 30,4 en zone urbaine et 29,9 pour la France métropolitaine ; au niveau élémentaire, une classe a en moyenne dix-neuf élèves dans les zones entièrement rurales, vingt-trois élèves dans les zones rurales périurbaines et vingt-six dans les zones urbaines. Ceci montre bien que les normes qui sont si souvent opposées au ministère de l'éducation ne sont pas en fait appliquées avec la brutalité que l'on croit. Elles le sont d'autant moins que le calcul des moyens disponibles pour la rentrée 1980 a été opéré sur la base d'une application aménagée du barème des ouvertures et fermetures de classes. Cette application exclut du calcul les écoles à classe unique de moins de neuf élèves et toutes les écoles situées en zone rurale profonde.

Enseignement secondaire (personnel).

28410. — 31 mars 1980. — M. Michel Barnier a pris bonne note de la réponse apportée par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 24502 sur la situation des documentalistes exerçant leur activité dans les établissements scolaires du second degré (*Journal officiel*, A.N., question n° 6 du 11 février 1980, p. 517). Il lui soumet, à ce propos, le cas d'une documentaliste qui, il y a treize ans et alors qu'elle occupait un poste de surveillante dans un lycée, a été sollicitée par le chef d'établissement pour créer un centre de documentation. L'intéressée n'a pu mener de front son activité de surveillante et ses fonctions de documentaliste, en raison du volume de travail que représentait ce dernier poste. Toutefois, son traitement continue d'être fondé sur l'emploi de surveillante, ce qui conduit à une anomalie flagrante, compte tenu du rapport entre une telle rémunération, qui est très faible, et les fonctions assumées de documentaliste, nécessitant une qualification dont elle n'avait pas, jusqu'alors, à faire preuve. Ce cas n'est d'ailleurs pas isolé et d'autres documentalistes se trouvent dans cette situation inéquitable, leur traitement étant basé, soit sur des postes de surveillance bloqués à cet effet, soit sur des postes de groupement d'heures supplémentaires, le droit aux indemnités évoquées dans la réponse précitée ne leur étant pas, par ailleurs, reconnu. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre un terme à de telles situations, en prévoyant à l'égard des documentalistes intéressés, un traitement se référant, non à l'emploi exercé précédemment, mais à celui correspondant à l'activité réellement exercée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels de surveillance ne sont pas des fonctionnaires titulaires et que, pour cette raison, leur situation peut difficilement être comparée à celle des adjoints d'enseignement qui remplissent habituellement les fonctions de bibliothécaires-documentalistes dans les établissements d'enseignement du second degré. L'identité des tâches accomplies ne peut suffire, à elle seule, à permettre le versement d'une rémunération identique à des personnels appartenant à des catégories différentes et justifiant de titres et de qualifications inégaux. Toutefois, les surveillants à qui ont été confiées de telles fonctions, et qui présentent les titres ou diplômes voulus, peuvent demander à être nommés adjoints d'enseignement en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975. Il est, à ce propos, souligné que l'arrêté du même jour, qui fixe les modalités

d'application de ce texte, prévoit à l'intention des candidats désireux de devenir adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires, des conditions de diplômes ou de titres particulièrement libérales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Pas-de-Calais).

28440. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème créé par la suppression d'un poste d'instituteur à Ostrohoë (Salat-Martin-Boulogne) dans le Pas-de-Calais et par là même la suppression d'une classe. Cette mesure entraînant la mise en place d'une classe à double cours, aggrave les conditions d'enseignement au niveau des maîtres mais plus encore au niveau des enfants. Elle constitue un pas en arrière dans le système éducatif. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle touche un quartier à forte densité de population ouvrière et jeune de surcroît, qu'une classe a déjà été fermée l'an dernier, et parce que le nombre de classes de chaque école élémentaire est supérieure au seuil de fermeture de classes. C'est pourquoi il vous demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui va à l'encontre des intérêts des enfants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que des opérations de carte scolaire sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où des besoins nouveaux se font jour. En effet, même si on atteint au niveau national un effectif moyen de vingt-cinq élèves par classe, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. Aux effets de cette réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux très limités d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de celui du second degré décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus de 1 p. 1 000 des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer au renforcement du second degré où une progression des effectifs continue à se manifester. Une sensible diminution des effectifs ayant été enregistrée dans la commune de Salat-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), les autorités académiques ont effectivement décidé la fermeture d'une classe au groupe scolaire Ostrohoë. En effet, si cette école, d'un effectif total de 272 élèves, ne comporte plus que onze classes, on observe que le fonctionnement de trois cours préparatoires à vingt élèves ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières puisque la moyenne des effectifs des autres classes de l'ordre de vingt-cinq élèves est sensiblement égale à la moyenne générale.

Enseignement secondaire : établissements (Pas-de-Calais).

28441. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation de la situation du collège Daunou à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Une fois de plus, pour l'organisation scolaire, le collège Daunou est sévèrement touché par la suppression de trois postes d'enseignants. Deux suppressions de poste en enseignement long (français et histoire et géographie), une suppression de poste P. E. G. C. (E. M. T.) qui s'ajoutent à la disparition de deux postes l'année dernière et de cinq postes l'année précédente. En fait, depuis quelques années, c'est une quinzaine de postes qui ont été supprimés dans ce collège. Il comprend et il soutient la légitime indignation des enseignants et des parents d'élèves qui voient l'année en année les conditions d'éducation se dégrader et, particulier avec la diminution des heures de cours dans les diverses matières. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces mesures.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur prendra son attachement pour examiner avec lui la situation du collège Daunou de Boulogne-sur-Mer et les mesures qui peuvent être prises dans ces cas précis.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

28455. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression d'un poste d'allemand et d'un demi-poste d'anglais au collège Bernanos de Montigny-lès-Metz. La mesure prévue, si elle était maintenue, aurait des conséquences graves sur la bonne marche du collège. La suppression des postes réduirait les effectifs des classes de langues jusqu'à 29 élèves et la méthode audio-orale à laquelle le collège a consacré de gros efforts financiers n'aurait plus de sens. En outre l'année prochaine les professeurs maintenus seraient contraints d'accepter des heures supplémentaires. La suppression en cause se traduirait par la présence dans une même classe d'élèves dont le niveau serait plus qu'hétéroclite ce qui représenterait un handicap majeur à la fois pour les élèves « forts » et les élèves « faibles » auxquels, en outre, il est envisagé de supprimer les deux heures supplémentaires (ex-classes aménagées) auxquelles ils ont droit en raison de tests officiels en vigueur. Ces mesures qui vont à l'encontre des besoins sont d'autant plus graves que l'environnement socio-culturel du collège mériterait que la motivation pour les études des enfants soit constamment relancée. Au lieu de renforcer le potentiel pédagogique de l'établissement, c'est tout le contraire qui est prévu. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que ces suppressions n'interviennent pas.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encaînement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Nancy-Metz prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Bernanos à Montigny-lès-Metz et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

28553. — 31 mars 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le 19 novembre 1979 la commission communale de sécurité de la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a prescrit un certain nombre de travaux absolument nécessaires pour assurer la sécurité à l'intérieur du lycée Romain-Rolland. Cette commission constatait en effet qu'à l'exception de la partie du bâtiment B sinistré en 1974, aucun des travaux de mise en conformité demandés lors du passage de la commission communale de sécurité du 14 janvier 1974 et de la délégation permanente du Val-de-Marne du 4 septembre 1975 n'avait été réalisé. En conséquence, elle attirait l'attention de M. le maire d'Ivry sur les dangers présentés par ce lycée notamment en raison du défaut d'isolement des circulations verticales et horizontales ainsi que des locaux dangereux ; dangers aggravés par l'implantation des bâtiments qui ne permettent pas l'accès des moyens de secours aux façades de l'établissement. Dans le double souci de préserver le bon déroulement de la scolarité des élèves mais aussi leur sécurité, M. le maire d'Ivry a été amené à prendre un arrêté maintenant provisoirement l'ouverture des locaux au public sous réserves que les travaux de mise en conformité soient exécutés, qu'un calendrier de ces travaux et de leur financement soit établi. Or, à ce jour, rien n'a encore été entrepris pour la mise en conformité totale de l'établissement estimée à plus de 14 millions de francs. En outre, M. le préfet de région indiquait que ces travaux ne pourraient être financés que par tranches successives, la première, en 1980, ne l'étant que pour un montant de 500 000 francs. A l'évidence, en rapport avec les travaux devant être obligatoirement réalisés, cette première tranche est dérisoire et ne peut améliorer de façon notable la sécurité dans ce lycée. C'est pourquoi les élus d'Ivry et de Vitry, les enseignants, les élèves et leurs parents exigent que tout soit mis en œuvre, dans les plus brefs délais, pour assurer la sécurité des 1 800 personnes accueillies dans ces bâtiments. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer immédiatement les crédits exceptionnels nécessaires à la mise en conformité des locaux du lycée Romain-Rolland.

Réponse. — Afin d'étudier les conséquences de l'avis émis par la commission locale de sécurité au sujet du lycée Romain-Rolland d'Ivry, une réunion s'est tenue au ministère de l'éducation le 8 mai 1980 avec notamment le maire de la ville et des représentants des parents d'élèves, des enseignants et des élèves. Au cours de cette réunion, il a été convenu que les travaux demandés par cette commission devraient être hiérarchisés en fonction de leur urgence et de l'amélioration que chacun d'eux est susceptible d'apporter concrètement. Pour établir dans le meilleur délai le plan de travail le plus efficace, les services centraux ont examiné le 16 mai avec des représentants de la préfecture du Val-de-Marne, de l'inspection académique et de la direction départementale de l'équipement les mesures qui pourraient notamment être prises dans l'aide du bâtiment B faisant pendant à celle sinistrée en 1974 et remise en état ensuite. La direction départementale de l'équipement a été invitée à étudier ces mesures avec le concours technique des services départementaux de sécurité et à en donner un chiffrage avant le 15 juin 1980. Le maire d'Ivry sera ensuite informé des décisions qui auront été arrêtées, de même que l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements).

28610. — 31 mars 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe la prise en charge de la surveillance de la demi-pension, ainsi que du secrétariat du chef d'établissement, lorsqu'un collège d'enseignement commercial n'est pas nationalisé.

Réponse. — Les collectivités locales, qui assurent la gestion d'un collège d'enseignement commercial, doivent prendre en charge, comme il était fait pour les lycées municipaux avant la généralisation des mesures de nationalisation, la surveillance du service de demi-pension. De la même manière, il appartient aux collectivités locales de doter un tel établissement du personnel de secrétariat nécessaire à son fonctionnement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

28780. — 7 avril 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences en classes de perfectionnement de certains groupes scolaires des communes d'Izon, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubes, Saint-Sulpice et Cameyrac, Yvrac (Gironde). Il insiste sur la nécessité de créer au sein de ces groupes scolaires des classes de perfectionnement et, plus spécialement, un groupe d'aide psychopédagogique. Le fonctionnement de ces deux structures viendra ainsi en aide aux élèves en difficulté. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une importance toute particulière à la prévention des inadaptations. Il suit attentivement le développement des groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.), créés à cet effet. C'est ainsi que les enfants connaissant des difficultés scolaires momentanées sont orientés vers des classes d'adaptation, classes spéciales où tout est mis en œuvre afin de leur faire acquérir les connaissances qui leur permettront de réintégrer l'enseignement normal. Les classes de perfectionnement, par contre, sont destinées aux enfants présentant un handicap intellectuel, et non des difficultés temporaires. L'action des groupes d'aide psychopédagogique doit aboutir, chaque fois que cela est possible, au maintien de l'enfant en difficulté dans des classes ordinaires. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, eu égard aux moyens dont il dispose, ne permettent pas dans l'immédiat l'implantation d'un groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.) ni de nouvelles classes de perfectionnement dans les groupes scolaires des communes d'Izon, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubes, Saint-Sulpice et Cameyrac, Yvrac. Toutefois, un examen particulièrement attentif de la situation de ces groupes scolaires sera effectué.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique : Morbihan).

29144. — 14 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drizic rappelle à M. le ministre de l'éducation que les échecs scolaires prennent des proportions alarmantes puisque dans le département du Morbihan un enfant sur trois a redoublé au moins une fois entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année. Les groupes d'aide psychopédagogique constituent un moyen de remédier à ces échecs, leur mise en place devant intervenir à raison d'un G. A. P. P. pour 1 000 élèves au terme de la circulaire du 9 février 1970. En se fixant sur cette base, le déficit dans le Morbihan pour la rentrée 1979 s'établissait à : trente psychologues ; quarante et un rééducateurs en psychopédagogie ; quarante rééducateurs en psychomotricité. C'est pourquoi il lui demande de préciser combien de nouveaux G. A. P. P. seront mis en place à la prochaine rentrée

scolaire dans le département du Morbihan et s'il envisage de créer un centre de formation de rééducateurs et de psychologues rattaché aux universités de Rennes et de Nantes.

Réponse. — Le ministère de l'éducation attache une attention toute particulière à la prévention des inadaptations. Il suit attentivement le développement des groupes d'aide psychopédagogique, créés à cet effet. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie en vue de dégager les postes budgétaires pour la création de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique. Les priorités retenues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Morbihan, vont permettre dès la prochaine rentrée scolaire de compléter avec les psychologues et les rééducateurs sortant de stage en juin, trois groupes d'aide psychopédagogique dans les écoles primaires. Le Gouner à Auray, Joliot-Curie à Lanester et Kersabiec à Lorient. Par ailleurs, deux centres de formation pour les rééducateurs existent déjà, l'un à Rennes, pour la psychopédagogie, le second, à Nantes, pour la psychomotricité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29164. — 14 avril 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les établissements d'enseignement technique privé, en raison de la diminution constante du pourcentage de la taxe d'apprentissage qui leur est versé. Il lui expose que le montant de la taxe d'apprentissage est passé de 0,5 à 0,5 p. 100 des salaires, en application de la loi sur la formation continue et qu'en outre une partie de cette taxe échappe aux établissements d'enseignement et est affectée, pour 20 p. 100, au financement de l'apprentissage et pour 7 p. 100 au fonds national de compensation. De plus, le nombre de lycées techniques et de L. E. P. bénéficiaires a considérablement augmenté, alors même que se multiplient les stages en entreprise, si bien que la part de chaque établissement s'en trouve réduite d'autant. Il lui signale que la taxe d'apprentissage est le seul moyen dont disposent les établissements d'enseignement privé pour financer leurs investissements en matériel et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas remise en cause leur existence.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technique privé. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi. Il ne saurait être fait grief d'un détournement de la taxe d'apprentissage de sa destination puisque les établissements susvisés sont susceptibles de percevoir des subventions en provenance de la taxe d'apprentissage pouvant atteindre 90 p. 100 de la taxe soumise au barème, soit 67 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

29174. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences au L. E. P. de Saint-Jean-de-Maurienne. En effet, malgré une augmentation du nombre de postes de professeurs de sciences physiques et naturelles, une extension des locaux spécialisés passés de trois à douze salles et un nombre d'élèves passé de 600 à plus de 750, non seulement l'aide de laboratoire actuel n'est remplacé que partiellement, mais aussi le garçon de laboratoire, qui doit lui aussi être absent pour une longue durée n'est pas remplacé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création d'un deuxième poste d'aide de laboratoire n'est pas envisageable afin de conserver un enseignement de qualité dans ces matières.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, les recteurs affectent les emplois de personnel de laboratoire en fonction de l'importance des enseignements scientifiques dispensés et des matériels utilisés. Ainsi, compte tenu du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensées au lycée polyvalent et au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Jean-de-Maurienne, le

recteur de l'académie de Grenoble leur a attribué deux postes et demi de personnel de laboratoire. Cette dotation étant supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements qui ont à supporter des charges comparables, le recteur ne peut envisager, actuellement, de créer un emploi supplémentaire d'aide de laboratoire au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Jean-de-Maurienne. Par ailleurs, s'agissant de la suppléance de l'aide de laboratoire du garçon de laboratoire respectivement en congé de longue maladie et en congé de maternité, il convient de préciser que ces personnels ont été remplacés par deux agents auxiliaires employés à temps complet respectivement à dater du 2 octobre 1979 et 12 février 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Manche).

29177. — 14 avril 1980. — M. Lools Darinot expose à M. le ministre de l'éducation sa très vive préoccupation quant aux conditions dans lesquelles fonctionnent les établissements des premier et second cycles de la collectivité locale de Mortain. Il lui fait part plus particulièrement de l'insuffisance notable des enseignements artistiques au plan des horaires et des postes d'enseignant, de l'existence d'une seule terminale A pour deux classes de première A alors que la création d'une deuxième terminale est tout à fait nécessaire à moins d'admettre la pratique d'une sélection à outrance, l'absence d'un poste de bibliothécaire-documentaliste au lycée, la persistance, malgré les promesses du ministère de l'éducation en 1977, de classes-baraquements inconfortables pour la section professionnelle du lycée. Cette situation n'est pas nouvelle et a été dénoncée à plusieurs reprises par les associations de parents d'élèves et les organisations syndicales de personnels enseignants; il ne leur a pas été donné satisfaction, confirmant, semble-t-il, la volonté du Gouvernement de pratiquer une politique d'austérité et de démolition du service public de l'école pour tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier en septembre 1980 à de telles insuffisances préjudiciables au fonctionnement de ces établissements scolaires et à l'enseignement dispensé à leurs élèves.

Réponse. — La question posée, qui évoque les conditions dans lesquelles fonctionnent les établissements scolaires du second degré de Mortain, soulève en fait deux problèmes généraux bien distincts; l'un a trait aux constructions scolaires du second degré, l'autre aux postes d'enseignants. S'agissant du premier point, il est rappelé que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à saisir le préfet de région afin d'obtenir toutes informations utiles concernant notamment la situation des locaux abritant la section professionnelle du lycée de Mortain. En ce qui concerne les créations souhaitées de postes d'enseignants et de documentalistes, il convient de souligner que le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux collèges et aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés. C'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et de définir leurs dotations, compte tenu des moyens mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. Au cours de ces opérations, la nécessité peut apparaître de privilégier les disciplines fondamentales par rapport à certaines matières facultatives. Il peut aussi être décidé de différer l'enseignement de ces matières jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'agissant des emplois de documentalistes, leur affectation dans les établissements qui n'en sont pas encore pourvus ne peut être que progressive, en fonction des disponibilités budgétaires. La dotation d'emplois mise à la disposition des collèges et des lycées de Mortain par le recteur de l'académie de Caen doit donc être appréciée en tenant compte de ces considérations. Enfin, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que la progression en volume du budget de l'éducation — qui serait un budget d'austérité représentative, une stabilisation relative. Si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accumulés dans le système scolaire, il est clair que cette stabilisation correspond, en réalité, à une intensification des moyens consacrés à l'éducation. En ce qui concerne plus particulièrement les efforts consentis en faveur du patrimoine immobilier, il convient de noter que les crédits d'investissement qui ont été ouverts en 1980 au budget du ministère de l'éducation ont progressé de plus de 20 p. 100 si l'on veut compte des mesures de soutien décidées en 1979, qui ont constitué un abondement anticipé des moyens ouverts pour 1980. Ces crédits permettront d'assurer, outre les opérations de construction ou de reconstruction nécessaires à l'accueil des effectifs, la poursuite de l'effort entrepris pour l'entretien des bâtiments scolaires.

Enseignement privé (personnel).

29208. — 14 avril 1980. — M. Aimé Kergueris indique à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire de décembre 1950, confirmée par une circulaire du 30 janvier 1979 précise que « les enseignants titulaires qui sont conduits pour compléter leur service à exercer dans au moins deux établissements d'enseignement secondaire implantés dans des communes non limitrophes ont droit au règlement de leurs frais de transports ». Cependant la question s'est posée de savoir si cette circulaire était applicable aux professeurs de l'enseignement privé: ainsi le recteur de l'académie de Rennes, consulté sur ce point, a indiqué qu'il interrogeait l'administration centrale en avril 1979, mais cette interrogation semble être restée sans réponse. L'exclusion des professeurs de l'enseignement privé du bénéfice de cette circulaire constituerait incontestablement une entorse au principe de parité entre les enseignants du public et du privé, principe affirmé par la loi du 25 novembre 1977. Il lui demande donc: 1° si les circulaires du 1^{er} décembre 1950 et du 30 janvier 1979 sont applicables pour les professeurs de l'enseignement privé; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'elles le soient.

Réponse. — L'extension aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat des dispositions des circulaires ministérielles des 1^{er} décembre 1950 et 30 janvier 1979, selon lesquelles les enseignants qui sont conduits pour compléter leur service à exercer dans au moins deux établissements d'enseignement secondaire publics situés sur le territoire de communes non limitrophes ont droit au règlement de leurs frais de transport, ne pourrait être envisagée, dans l'esprit de la loi du 25 novembre 1977, que dans la mesure où il y aurait parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, du point de vue des conditions d'affectation et de définition du service des maîtres intervenant dans plusieurs établissements. Or, actuellement, on ne peut considérer qu'il en aille ainsi. Dans l'enseignement secondaire public, en effet, l'intervention d'un même professeur ou maître dans plusieurs établissements découle de la décision d'une autorité unique — le recteur d'académie — qui, pour assurer le respect des horaires réglementaires d'enseignement et répondre aux besoins pédagogiques, répartit le service hebdomadaire de l'enseignant entre les établissements en cause. Il s'agit donc d'un état de choses imposé à l'intéressé, avec les contraintes et sujétions qui s'y attachent. Dans l'enseignement secondaire privé, la situation est fort différente car l'affectation d'un maître dans plusieurs établissements résulte d'engagements distincts dont chacun est opéré à l'initiative de l'enseignant et avec l'accord du chef d'établissement privé dont la préservation constitue un principe essentiel énoncé à l'article premier de la loi du 25 novembre 1977.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29256. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre, conjointement avec M. le ministre du budget ainsi que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Réponse. — La désignation de la Caisse des dépôts et consignations comme organisme chargé d'assurer la liquidation et le paiement des avantages de retraite susceptibles d'être versés, en application du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, a été opérée par un arrêté interministériel du 4 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 9 avril dernier.

Enseignement (personnel).

29257. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des mères de famille, professeurs titulaires d'établissement d'enseignement qui, à l'issue du congé légal de maternité, souhaiteraient prendre un congé sans solde. La plupart d'entre elles hésitent en effet à user de la possibilité qui leur est offerte, craignant de ne pas être réintégréés dans leur poste à l'issue du congé sans solde. Il lui demande si une disposition expresse ne pourrait leur donner toute assurance à cet égard, dans le cadre des mesures prises actuellement en faveur de la famille.

Réponse. — Les mères de famille qui souhaitent ne pas reprendre leur activité à l'issue d'un congé de maternité peuvent actuellement demander à être placées soit en disponibilité, soit en congé postnatal. La disponibilité pour élever un enfant est accordée à toute femme fonctionnaire qui en fait la demande conformément aux

dispositions de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires. Dans cette position la femme fonctionnaire étant placée hors de son administration ou service d'origine, les services gestionnaires de personnels s'efforcent chaque fois que cela s'avère possible de réintégrer dans leur ancienne résidence les agents qui en font la demande. Une amélioration sensible allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a toutefois été apportée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Celle-ci a institué en son article 13, repris et complété par l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le droit au congé postnatal. Ce congé est accordé à la femme fonctionnaire sur simple demande pour une période maximale de deux ans à compter de l'expiration du congé de maternité. Lorsque l'intéressée sollicite sa réintégration elle doit, conformément à l'article 29-8 du décret n° 79-925 du 17 octobre 1979, deux mois au moins avant l'expiration de la dernière période de congé postnatal précédant la réintégration faire connaître si elle demande à être réintégrée dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Les services gestionnaires de personnels s'efforcent chaque fois que cela est possible de prendre une décision conforme à la situation de l'intéressée.

Enseignement (personnel).

29336. — 14 avril 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le calcul du cumul de l'ancienneté pour les enseignants. En effet, un instituteur auxiliaire, qui a été avant 1973 mis à la disposition de l'enseignement agricole, puis transféré, à la suite de la suppression des enseignements post-scolaires agricoles, sur un poste de l'éducation nationale où il a été titularisé en 1973, doit-il considérer que son ancienneté dans le poste est égale à la somme des années accomplies, comme auxiliaire avant 1973, dans le poste « sinistré » et des années effectuées depuis cette date, dans un même poste.

Réponse. — D'après les renseignements communiqués par les autorités académiques compétentes la question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation de deux P.E.G.C., section XIII, d'un collège du département de la Charente-Maritime et plus particulièrement la manière dont ils doivent être départagés à la suite d'une mesure de carte scolaire imposant la mutation de l'un d'entre eux. Dans le cadre des pouvoirs de gestion qui leur sont dévolus, c'est aux recteurs qu'il appartient de prendre une décision en la matière, après consultation des commissions administratives paritaires académiques. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Poitiers prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces deux professeurs.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

29383. — 14 avril 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L.E.P. du bâtiment situé au 17, boulevard Pierre-Sola, à Nice, dont l'existence semble menacée par la prochaine création d'un lycée du bâtiment à Antibes. Dans une lettre en date du 9 avril 1979, adressée au conseil d'établissement du L.E.P. Pierre-Sola, M. le recteur de l'académie de Nice avait donné l'assurance que toutes les sections existantes seraient maintenues, à l'exception de la formation des opérateurs-géomètres dont le cas était encore à l'étude. Or ces déclarations semblent remises en cause puisque, dans la carte scolaire dont le comité de défense de l'établissement a eu connaissance, est prévu le transfert au lycée d'Antibes de toutes les sections, à l'exception des formations de métalliers. Ce projet inquiète vivement non seulement la ville de Nice, mais les villes et villages des vallées du Var, de la Vesubie, de la Tinée, de la Roya et du Paillon, auxquels le lycée du bâtiment de Nice fournit depuis plus de trente ans la main-d'œuvre qualifiée qu'exigent les activités industrielles et artisanales du bâtiment. Pour mettre fin à l'inquiétude éprouvée par les élus de ces villes et villages, par les parents d'élèves et par les enseignants du L.E.P. Pierre-Sola, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas, dans cette affaire, un malentendu, la carte scolaire ayant été établie d'après des projets non actualisés, et de donner toute assurance susceptible de donner complète satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1980 relatif à la déconcentration de la carte scolaire, l'organisation pédagogique du lycée d'enseignement professionnel, boulevard Pierre-Sola, à Nice, et du futur lycée du bâtiment d'Antibes, relève de la compétence de l'autorité académique. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nice prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29420. — 21 avril 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation existant au lycée Clemenceau à Villemomble ; signale que les conditions d'accueil des élèves et les conditions de travail des professeurs sont inacceptables et deviennent insupportables. La vétusté des locaux met en cause la sécurité ; informe que le conseil des parents d'élèves du lycée Clemenceau à Villemomble a adressé une lettre à M. le préfet de Seine-Saint-Denis dans laquelle il décrit la situation de la façon suivante : étanchéité des terrasses et pluie au troisième étage ; réfection de la cour asphaltée particulièrement dangereuse (accidents de personnes à déplorer) ; la cantine des élèves, située au sous-sol, est un pur pousoir et celle des professeurs un véritable cul-de-basse-fosse ; aucune salle n'est disponible pour assurer une salle de travail aux élèves dont les emplois du temps sont surchargés d'heures de permanence en raison de l'impossibilité d'aménager des plannings cohérents faute d'un nombre suffisant de salles de cours ; certains cours ont d'ailleurs lieu dans un hall ou dans des pièces du genre placard à cartes ; les salles de travaux pratiques sont particulièrement insuffisantes ; les professeurs n'ont pas de salle de travail ; pour un lycée classique et moderne, il est inconcevable de ne pas mettre à la disposition des élèves une bibliothèque ou une salle de documentation digne de ce nom ; demande : 1° quels travaux d'entretien seront entrepris au cours de l'année 1980 ; 2° si la construction de bâtiments neufs est financée ; 3° si l'étude de la construction d'un nouveau lycée dans le huitième district est en cours ; dans l'affirmative, dans quelle ville et quel est le stade d'avancement du dossier.

Réponse. — En ce qui concerne les travaux de grosses réparations ou d'aménagement des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat lorsqu'il est propriétaire. S'agissant du lycée George-Clemenceau à Villemomble, il apparaît après enquête que des crédits, devant permettre la réfection des toitures et l'aménagement de salles de services, ont été accordés en 1979, seuls les délais de livraison de certains matériaux ont retardé l'exécution de ces travaux. La programmation des constructions scolaires du second degré est soumise également à la règle de déconcentration auprès des autorités régionales et rectorales, qui seules seront en mesure de renseigner l'honorable parlementaire sur le point précis et les dates des réalisations en cours et futures dans le secteur qui l'intéresse. D'après les renseignements communiqués par le recteur de Créteil, la construction d'un lycée technique à Gagny (huitième district) est inscrite à la programmation 1980 et la reconstruction du lycée Clemenceau de Villemomble figure sur le programme prioritaire de la région Ile-de-France.

Enseignement secondaire (programmes).

29479. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par la généralisation de l'enseignement de l'économie dans le cadre de la refonte des programmes des classes de seconde qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1981. Il apparaîtrait, qu'outre le fait que l'enseignement de cette discipline auparavant dispensé sur trois heures de cours et une heure par classe dédoublée de travaux d'analyses conduits sur des textes documentaires, des statistiques, serait ramené à uniquement deux heures de cours hebdomadaires, celui-ci serait amputé de tout le volet d'étude des mécanismes sociaux (aspects sociologiques, ethnologiques, démographiques et sciences politiques) pour ne se cantonner qu'aux techniques économiques. L'appauvrissement de cette discipline qui en résultera est d'autant moins compréhensible que l'économie n'existe que par les structures sociales qui la portent et que le C. E. R. C. reconnaît dans le n° 21 de ses « Documents » que « la formation économique actuellement dispensée à une minorité d'élèves du second cycle de l'enseignement secondaire s'est révélée au total efficace ». Aussi, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre lors de l'élaboration des programmes des sciences économiques et sociales pour que les adolescents sortant des lycées à dix-huit ans nient les moyens de percevoir le monde des hommes et d'avoir prise sur lui.

Réponse. — Dans la question n° 29479 de l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation distingue deux aspects. Il lui apparaît d'abord nécessaire de relever que, conformément au désir des spécialistes de la discipline, l'enseignement qui en sera dispensé dans les classes de seconde s'adressera, non plus, comme la question l'indiquait bien, à une minorité d'élèves, mais à la totalité des élèves du cycle. En ce qui concerne les contenus, il note d'une part que les programmes de sciences économiques et sociales seront établis, pour les futurs techniciens, en relation avec les problèmes

qu'ils rencontreront dans l'exercice de leur vie professionnelle ; d'autre part, que les programmes de l'enseignement général sont encore en concertation avec les spécialistes et les organismes représentatifs avant leur présentation aux conseils institutionnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29493. — 21 avril 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accueil des enfants handicapés dans le système scolaire normal et en particulier dans les maternelles. Depuis quelques années, en effet, les spécialistes de l'enfance handicapée estiment que l'intégration des enfants souffrant de handicaps intellectuel ou moteur graves est souhaitable. Il serait donc nécessaire de donner au personnel enseignant des moyens nouveaux, pour qu'ils puissent assumer dans de bonnes conditions ces charges importantes qui résulteraient de l'accueil de ces enfants.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a pris, il y a plus de dix ans, l'initiative d'expérimenter les solutions consistant à intégrer certains jeunes handicapés au milieu scolaire ordinaire. L'évaluation de ces expériences et les comparaisons auxquelles ont donné lieu les diverses initiatives prises dans ce domaine ont abouti dans la plupart des cas à des constats très favorables. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pose comme principe que ces personnes doivent dans toute la mesure du possible être maintenues dans un cadre ordinaire de travail et de vie, et consacrer le passage de cette phase d'expérimentation à une phase de généralisation. Un certain nombre de mesures ont été prises en vue de permettre cette généralisation qui ne peut être que progressive et doit être conduite avec toutes les précautions nécessaires. En premier lieu, lorsqu'il s'agit de handicapés physiques un certain nombre de conditions architecturales doivent être réunies pour que l'élève intégré puisse disposer d'une autonomie suffisante. Deux circulaires du 18 octobre 1977 ont été publiées à cet effet. Il va de soi que plus importantes encore sont les dispositions pédagogiques mises en place pour favoriser l'intégration des jeunes handicapés. La création des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.), en 1970, avait déjà pour objectif de permettre à l'école ordinaire de faire face dans de meilleures conditions aux problèmes posés par les difficultés que rencontraient certains élèves, notamment ceux qui souffraient de retards de développement intellectuel et ceux qui étaient gênés par des troubles relationnels. Ils ont pour fonction d'analyser les difficultés rencontrées et de mettre en œuvre les techniques de rééducation qu'elles appellent. Ils ont permis à l'école ordinaire de conserver en son sein une proportion croissante de jeunes handicapés. Mais cet apport multidisciplinaire à vocation générale ne peut être suffisant dans tous les cas. Certains handicaps exigent en effet le recours à des techniques particulières (Braille, démutisation, lecture labiale) et ont conduit le ministère de l'éducation à faire appel à des spécialistes qui viennent apporter à l'enfant le concours des techniques dont ils disposent. Le maître de la classe ordinaire demeurant le maître d'œuvre de l'opération d'intégration, il importe qu'il dispose d'une information sur les handicaps de nature à lui permettre de cerner les problèmes à résoudre, d'évaluer les résultats, d'interroger utilement les spécialistes concernés. A cet effet, le ministère de l'éducation procède à la diffusion de brochures. L'une d'elles est consacrée au problème, auquel il attache une importance particulière, de l'intégration dans les écoles maternelles. Une autre brochure, dont la publication devrait intervenir prochainement, sera consacrée aux jeunes handicapés auditifs. Par ailleurs, la nouvelle formation initiale des instituteurs comporte une information substantielle des futurs maîtres sur les problèmes de l'enfance handicapée et de l'éducation spéciale. De même, des journées d'information sur ces mêmes thèmes sont régulièrement organisées à l'intention de l'ensemble des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).

29580. — 21 avril 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision que vient de prendre le recteur de l'académie de Reims de suspendre la section C. E. P. soudure du L. E. P. J.-B.-Clément de Sedan dans les Ardennes. La suppression de cette section entraînera de graves conséquences. Par la formation professionnelle sur laquelle débouche cette section, les élèves peuvent espérer trouver un emploi en sortant du cycle scolaire. Or, si cette section, qui existe depuis onze ans, est supprimée, ces jeunes, qui iront gonfler les effectifs des C. P. P. N. ou C. P. A. en attendant d'avoir seize ans, se retrouveront chômeurs dans le contexte économique particulièrement grave que connaissent les Ardennes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette section C. E. P. soudure soit maintenue.

Réponse. — La décision de suppression de la formation en un an conduisant au C. E. P. de soudeur, au lycée J.-B.-Clément de Sedan,

relève de la compétence du recteur. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Reims prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement secondaire (établissements).

29635. — 21 avril 1980. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes que suscite chez les enseignants et les parents d'élèves la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 relative aux effectifs du groupe pour les enseignements technologiques. Cette circulaire aggrave en effet les conditions d'enseignement en alourdissant les effectifs, remet en cause la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que : 1° les effectifs des groupes d'élèves pour les travaux pratiques (secteur industriel) soient maintenus entre huit et douze et cela compte tenu de la spécificité de l'enseignement aux ateliers, laboratoires et bureau des méthodes, mettant en œuvre des machines-outils et des matériels complexes : de la pédagogie appliquée ; de la nécessité d'une attention constante du professeur au travail de chaque élève ; des règles impératives de sécurité qui doivent être respectées, les élèves n'étant pas familiarisés avec des machines ou des équipements qui peuvent être dangereux ; 2° dans tous les enseignements professionnels pratiques des baccalauréats de techniciens (microbiologie, bureau commercial, techniques médico-sociales...) les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze ; 3° cette circulaire n'entraîne aucune suppression de postes d'enseignement.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les lycées techniques, telle qu'elle est prescrite par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 est réalisable, pour la plupart des sections et des spécialités, avec les équipements existants, sans nuire à la qualité de l'enseignement ni à la sécurité des élèves. Elle pourra toutefois être adaptée, dans les cas particuliers où cela s'avèrera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents. C'est dans cet esprit, compte tenu des analyses et des conclusions des études académiques préalables, que les travaux préparatoires à la circulaire précitée ont été conduits et qu'il a été demandé aux chefs d'établissements d'organiser les enseignements à la rentrée prochaine en fonction des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Ces deux mesures étant étroitement liées, il ne peut être envisagé de revenir sur les dispositions qui ont été prises pour leur application (et qui concernent, dans les mêmes conditions, aussi bien les enseignements du secteur industriel que ceux de microbiologie et des techniques médico-sociales). Il convient par contre de noter que les heures de bureau commercial ne sont pas visées par la circulaire du 21 décembre 1979. Enfin, il est signalé que le budget de 1980 a permis d'attribuer, à l'ensemble des académies, pour la prochaine rentrée, 1 331 emplois de professeurs de lycée, dont la majeure partie est destinée aux enseignements technologiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

29697. — 21 avril 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fermeture de classes prévue en application de la grille Guichard. Il lui signale que, conformément aux recommandations de l'académie et du ministère de l'éducation, des regroupements pédagogiques ont été encouragés, ils ont entraîné des frais importants aux communes rurales, soit par création de cantine, aménagement de classes et de transports. Malgré cet effort, moins de trois ans après ces regroupements pédagogiques, des classes ont été fermées en laissant la totalité des problèmes financiers à ces petites communes. Sans méconnaître la diminution des effectifs, il est indispensable de revoir la grille Guichard en aménageant les seuils théoriques de fermeture et de réouverture en milieu rural. La fermeture de classes en milieu rural entraînera le départ des jeunes parents vers les centres et accentuera la désertification de nos campagnes. C'est pourquoi il : 1° insiste pour une révision urgente de ces dispositions et plus particulièrement au niveau des possibilités de réouverture de classes ; 2° souhaite que des normes particulières soient prévues en faveur des zones rurales ; 3° demande que chaque cas particulier soit examiné en tenant compte des éléments rappelés ci-dessus.

Réponse. — La barème du 15 avril 1970 qui fixe les normes d'ouverture et de fermeture de classes fournit une méthode cohérente d'analyse des conditions d'encadrement des élèves sur tout le territoire. Les autorités académiques l'utilisent en fonction de leur connaissance approfondie des données locales tant géographiques que sociales et humaines en tenant compte le plus largement possible des situations particulières. Des mesures spécifiques sont prises pour les régions à faible population ; le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure particulière des zones rurales, a été abaissé de douze à neuf élèves à la rentrée 1978. Les services du ministère de l'éducation mettent tout en œuvre pour préserver

cel élément de vitalisation des campagnes qu'est l'école, le bilan de la politique menée dans ce domaine en fait foi. Il a en effet été ouvert cette année en milieu rural plus de classes qu'il n'en a été fermées et 1 422 classes de moins de neuf élèves dont 439 de moins de cinq élèves ont été maintenues.

Enseignement secondaire (programmes).

29726. — 21 avril 1980. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du financement des dépenses d'organisation des séquences éducatives en entreprises par les lycées d'enseignement professionnel situés en milieu rural. En effet, certains établissements dont le siège est éloigné de grands centres d'activité ne peuvent trouver sur place ou dans un rayon limité des entreprises pouvant accueillir dans leur spécialité les élèves qui leur sont confiés. Il en résulte la nécessité de déplacements importants qui peuvent, en raison du manque de liaisons de communication, impliquer des frais d'hébergement. Si la fiche d'imputation du 4 janvier 1980 apporte des précisions quant à l'imputation sur le budget de fonctionnement des établissements, il n'en reste pas moins que, pour des établissements ruraux qui ont un budget relativement modeste, cette solution n'ira pas sans difficultés pour les chefs d'établissement, ou pour les familles, ou pour les élèves. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour résoudre ce type de difficultés qui frappe essentiellement des établissements d'enseignement situés dans des zones rurales déjà défavorisées.

Réponse. — Il est exact que l'organisation des séquences éducatives dans les entreprises au bénéfice des élèves des lycées d'enseignement professionnel entraîne assez souvent l'obligation pour ces jeunes gens de prendre leur repas soit au service de restauration des autres établissements, soit dans les cantines d'entreprises, soit dans des restaurants. Il a été prévu que les familles n'auraient en aucun cas à supporter le surcoût éventuel de ces hébergements, entièrement pris en charge par l'Etat. C'est la raison pour laquelle un service spécial « séquences éducatives dans les entreprises » a été créé dans le budget des établissements concernés, permettant de retracer les opérations comptables correspondantes ; les dépenses (dont les surcoûts d'hébergement) inscrites au compte de charges 6941 étant entièrement financées par une subvention apparaissant au compte de produits 7941. Ainsi l'organisation de l'éducation concernée ne peut avoir aucune incidence sur l'équilibre général du budget de fonctionnement des L.E.P., et ceci quelle que soit leur situation géographique.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

29827. — 21 avril 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort qui est fait par les recteurs aux avis des conseils d'établissement. A Toul (Meurthe-et-Moselle), le conseil d'établissement du lycée mixte nationalisé, réuni le 30 novembre 1979, a refusé le classement de l'établissement au quatorzième échelon. Or, le 27 décembre 1979, M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz, contre l'avis du conseil d'établissement, a pris un arrêté classant au quatorzième échelon le lycée mixte nationalisé de Toul. Une telle mesure montre le peu de cas qui est fait de la volonté des conseils d'établissement par les recteurs, plus soucieux de préserver les prérogatives de l'administration que de favoriser l'association des parents d'élèves aux décisions concernant le fonctionnement des établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit effectivement tenu compte des avis des comités d'établissement, dont il est normal qu'ils participent réellement à la gestion des établissements d'enseignement.

Réponse. — Le tarif de pension ou de demi-pension pratiqué par un établissement correspond à l'un des échelons du barème fixé chaque année par arrêté ministériel pour l'ensemble des établissements nationaux du second degré. Le tarif est effectivement proposé par le conseil d'établissement, mais doit recevoir l'accord de l'autorité de tutelle. A cet égard, comme le rappellent les dispositions de la circulaire n° 79-115 du 29 novembre 1979 (B.O. n° 44, du 6 décembre 1979), le recteur peut, s'il l'estime opportun pour assurer l'équilibre du budget de l'internat ou de la demi-pension ne pas suivre l'avis du conseil d'établissement. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz prendra son attache au plus tôt pour l'informer de façon précise sur la situation en la matière du lycée mixte nationalisé de Toul.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29885. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite indique à M. le ministre de l'éducation qu'une école maternelle d'Aubervilliers, l'école Jacques-Prévert, a connu une situation particulièrement grave dans le courant du deuxième trimestre scolaire. En effet, sur neuf enseignantes que compte cette maternelle, quatre en congé maladie n'ont pas été

remplacées durant plusieurs semaines. C'est ainsi que les 270 enfants, leurs familles, les enseignantes en place ont été confrontés à de grandes difficultés. Les parents, la population du quartier, les enseignantes, les élus locaux ont protesté chacun sous la forme qu'ils avaient choisie contre une telle dégradation des conditions de l'enseignement. De nombreux cas de non-remplacement de maîtres en congé mettant de plus en plus en difficulté des écoles entières, il est indispensable que des mesures exceptionnelles soient prises de manière à remplacer chaque maître en congé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures précises et nouvelles seront mises en place pour le troisième trimestre scolaire.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles, qui fait l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation, constitue l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. D'une façon générale, la suppléance des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité, par exemple — est assurée dans des conditions satisfaisantes. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels évidents : retards pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles, recherche de personnel disponible. Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins de remplacement, sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires, dont on sait quels problèmes il ne manquent pas de poser par la suite. Cela étant, compte tenu de la très forte féminisation du corps enseignant et des difficultés inhérentes à l'urbanisation, le taux d'absentéisme est très important dans la région parisienne. S'agissant de la Seine-Saint-Denis, il est exact qu'en raison de la forte densité de la population dans ce département des besoins existent. Des dispositions seront d'ailleurs prises à cet effet, dès la prochaine rentrée, pour une amélioration de la situation. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Créteil prendra son attaché pour examiner la situation de l'école maternelle Jacques-Prévert d'Aubervilliers.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

29911. — 28 avril 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles résidant en milieu rural, dont les ressources sont constituées par le seul salaire du chef de famille et qui ne peuvent obtenir de bourse scolaire nécessaire pour l'entretien d'un enfant placé comme interne dans un collège ou un lycée, et ce, en raison d'un revenu limité dont le niveau ne tient manifestement pas compte de la réalité. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille rurale ayant encore trois enfants à charge, considérée comme non imposable sur le revenu et dont la demande de bourse faite pour le dernier enfant fréquentant la classe de sixième n'a pas été accueillie favorablement. Il apparaît que, dans de telles situations, l'attribution de bourses nationales et départementales s'avère indispensable car c'est à cette seule condition que le budget familial pourra être équilibré, sans refuser à l'enfant le droit à la poursuite des études. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un réajustement substantiel du revenu familial ouvrant droit à l'obtention de bourses scolaires, en portant au moins le revenu limite au montant du minimum vieillesse prévu pour un ménage.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi afin de prendre en considération les revenus des familles et l'évolution du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. S'agissant

de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à ce que les plafonds de ressources soient réajustés de façon à porter au moins le revenu limite au montant minimum vieillesse prévu pour un ménage, il y a lieu d'observer qu'une famille disposant de tels revenus peut bénéficier d'une bourse d'études, ces derniers étant notamment inférieurs aux plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. On peut certes regretter le caractère relativement modeste de l'aide accordée aux élèves ayant la qualité d'interne du fait de l'isolement de leur domicile familial. Néanmoins plusieurs observations peuvent être faites à ce sujet. Tout d'abord il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisées, les classes préprofessionnelles de niveau, et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.) soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique notamment). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 7,9 points et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. S'agissant des bourses départementales auxquelles il est fait référence et qui ressortissent à la compétence des départements, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement les instances départementales. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de prochaines sessions parlementaires.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

29915. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Coasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications de la fédération départementale des associations familiales rurales en ce qui concerne les transports scolaires. Il s'inquiète notamment de la participation de plus en plus importante laissée à la charge des familles en raison des augmentations des tarifs de transports et surtout de l'exclusion au droit à subvention des élèves demeurant à moins de trois kilomètres de l'école et des enfants fréquentant

les classes maternelles. Il lui fait remarquer que dans les communes rurales, où n'existent pas les transports en commun, les familles sont contraintes d'effectuer ces déplacements avec leur voiture, ce qui est contraire aux économies d'énergie préconisées par l'Etat. De plus le taux de la subvention accordée n'a pas suivi l'augmentation du coût des services réguliers de transport. Considérant que 150 000 familles du Finistère sont utilisatrices du service de ramassage scolaire, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème d'une manière très approfondie afin que puisse être dégagée dans l'immédiat une solution satisfaisante en faveur des familles concernées par le ramassage scolaire des communes rurales, et à terme accorder la gratuité des transports.

Réponse. — L'Etat a accompli au cours des dernières années, dans le domaine des transports scolaires, un effort budgétaire extrêmement important. Cet effort a été particulièrement marqué pour le Finistère puisque de 1974-1975 à 1979-1980 les crédits de subvention sont passés de 10 155 200 francs à 20 760 000 francs soit une augmentation de 104,41 p. 100 en cinq ans avec une progression des effectifs transportés et subventionnés de 5,83 p. 100. La dotation ouverte pour l'actuelle campagne devrait permettre de réaliser la participation de l'Etat au taux de 62 p. 100 prévu, sous réserve que les hausses de tarifs et des prix restent dans les limites fixées par le Gouvernement. A cet égard, il est précisé que le taux de subvention de l'Etat appliqué à chaque département est fixé compte tenu du niveau de la participation propre des collectivités locales; or, pour les services réguliers, d'après les renseignements recueillis auprès des services de la préfecture, les communes ne participent pas aux dépenses de transport scolaire; par conséquent les taux égaux ou supérieurs à 65 p. 100 ne peuvent être attribués qu'aux départements où la gratuité est instituée au profit des familles, ce qui n'est pas le cas dans le Finistère. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales autour d'un pourcentage moyen de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. En ce qui concerne les aides allouées aux familles qui transportent elles-mêmes leurs enfants, en l'absence de services de transports en commun, elles sont calculées dans chaque département sur la base du tarif kilométrique moyen des usagers des lignes régulières de transport routier. Ces tarifs sont fixés par le ministère des transports en fonction de l'évolution générale des prix. Ainsi, il a été décidé par arrêté du 11 janvier 1980 une majoration des tarifs en cause de 10 p. 100 au titre de l'année 1980, à raison de 6 p. 100 à partir du 1^{er} février et 4 p. 100 à partir du 1^{er} septembre. Par ailleurs, des subventions de l'Etat sont attribuées, depuis la rentrée scolaire de 1975, pour le transport des élèves relevant de l'enseignement pré-élémentaire en zone rurale. La mesure a fait l'objet de la circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée par le ministre de l'éducation le 20 février 1977 à tous les maires de communes. Pour sa part, le département du Finistère a bénéficié, au titre de l'aide en cause, de crédits de subvention qui se sont élevés à 160 000 francs en 1977-1978, à 240 000 francs en 1978-1979 et à 300 000 francs cette année. Il n'est pas envisagé par contre d'abaisser la distance minimale de trois kilomètres requises en zone rurale pour l'ouverture du droit à la subvention de transports scolaires. Une telle décision aboutirait par son caractère général à accroître considérablement la charge déjà importante supportée par l'Etat en ce domaine, situation qui remettrait en cause les efforts engagés depuis 1974 pour l'amélioration du taux de subvention au profit des élèves ouvrant droit à l'aide dans les conditions réglementaires actuelles. Une modification de la réglementation en vigueur apparaît d'autant moins opportune que le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé devant le Parlement, prévoit le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, avec transfert simultané des ressources consacrées par l'Etat au financement de ces transports. En conséquence, si le projet est adopté, les départements pourront fixer librement les formes d'organisation des transports scolaires et les critères d'attributions des subventions qui leur paraîtront

Enseignement (vacances scolaires).

29920. — 28 avril 1980. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences parfois complexes engendrées par les mesures d'étalement des vacances scolaires en vigueur sur le territoire national. Dans le cas d'un élève scolarisé dans un établissement privé, sous contrat d'une

académie dont les congés ont lieu dans la seconde semaine de juillet, désireux de s'inscrire dans un établissement public d'une autre académie, dont les congés sont antérieurs, la double procédure suivante s'avère impossible à réaliser, à savoir: 1° dans l'académie d'origine, passage du dossier devant une « commission de confirmation »; 2° dans l'académie d'affectation, soumission du dossier à une « commission d'affectation », dès lors que les dates de déroulement de ces deux procédures se chevauchent, ou s'avèrent si rapprochées (quelques jours) qu'elles ne permettent pas la transmission du dossier dans les délais requis. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des différentes démarches indispensables dans le cas précité et de bien vouloir lui préciser la nature des dispositions qu'il compte adopter pour remédier aux difficultés entraînées dans les académies par les décisions gouvernementales en matière d'étalement des congés scolaires.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire se rencontre dans un nombre de cas limités et ne se présentera plus à partir de la rentrée de l'année scolaire 1980-1981. A cette date, en effet, s'appliquera aux classes de troisième la réforme du système éducatif et entreront en vigueur pour la session de 1981 les dispositions du décret relatif au diplôme national du brevet des collèges. L'obtention de ce diplôme ne sera alors plus liée à une décision d'orientation vers un lycée, comme elle pouvait l'être en application du décret n° 50-1314 du 16 novembre 1959 modifié, relatif au brevet d'études du premier cycle du second degré. La procédure de confirmation de cette orientation, exigée par l'article 2 du décret précité pour que les candidats élèves de troisième d'un établissement d'enseignement privé sous contrat puissent être éventuellement reçus au vu de leurs seuls résultats scolaires, sera donc suivie pour la dernière fois lors de la session 1980. Pour la présente année scolaire, compte tenu du caractère ponctuel des cas présentés, des instructions ont été données aux recteurs pour que soient recherchées les solutions les mieux adaptées aux situations concrètes rencontrées. En particulier, il appartiendra aux recteurs des académies concernées de prendre toutes dispositions pour que, après entente préalable éventuellement, les élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat relevant d'une académie et désireux de s'inscrire dans un établissement public d'une autre académie n'aient pas à subir, sur ce plan, les conséquences du nouveau dispositif réglementaire relatif à la fixation par académie des dates des calendriers scolaires.

Enseignement secondaire (établissements: Loiret).

29986. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la surpopulation croissante des collèges de la région Est et Nord de l'agglomération orléanaise, et des conséquences qu'elle entraîne quant aux conditions d'accueil et de travail des élèves. Les collèges de Saint-Jean-de-Braye, Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Neuville-aux-Bois atteignent les 3 600 élèves pour une capacité d'accueil de 3 100, soit 500 élèves de plus, l'équivalent d'un collège. Si une solution n'est pas trouvée immédiatement, la prochaine rentrée scolaire 1980-1981 verra une nouvelle augmentation de l'effectif global pour une capacité d'accueil identique. Cette situation, outre le fait qu'elle nuit au déroulement normal des études des enfants, pose de nombreux problèmes: sécurité, bruit, ramassage scolaire, cantine, etc. La construction d'un nouveau collège devient une exigence immédiate si l'on ne veut pas briser la scolarité de ces milliers d'enfants. Le collège de 600 élèves prévu à Chécy devrait permettre de normaliser la situation actuelle. Si l'utilité d'un tel projet est enfin reconnue par les instances compétentes (promu au quatrième rang au niveau régional depuis décembre 1979) et techniquement prêt, le financement et la réalisation tardent à venir. Malgré les nombreuses promesses des autorités administratives, il est impossible de connaître avec certitude la date à laquelle serait entreprise la nouvelle construction. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin que la réalisation du collège Chécy intervienne dès l'an prochain répondant ainsi à l'intérêt des élèves.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, et qu'il ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant les opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de la date de leur programmation financière. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Centre de l'urgence de la construction du collège de 45-Chécy afin qu'il étudie, en prenant avis des instances régionales, la possibilité d'inscrire sa réalisation à un prochain programme de financement.

Enseignement secondaire (personnel).

30027. — 28 avril 1980. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour chacune des disciplines et année par année, le nombre de places mises aux concours de recrutement du C. A. P. E. S. théorique, du C. A. P. E. T. théorique et de l'agrégation, depuis l'année 1974 jusqu'à l'année 1980 incluse.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans les tableaux ci-dessous :

Places mises aux concours de recrutement de l'agrégation.

DISCIPLINES	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Philosophie	78	70	60	50	38	20	25
Lettres classiques	205	155	125	105	74	52	51
Grammaire	50	36	30	30	24	15	10
Lettres modernes	255	182	150	125	91	64	51
Histoire	226	159	130	110	85	48	52
Géographie	130	91	80	70	53	30	33
Allemand	139	125	125	104	77	50	42
Anglais	224	204	180	170	127	90	80
Espagnol	70	45	20	20	18	15	18
Italien	31	21	15	15	11	7	8
Russe	14	10	8	8	6	6	6
Polonais	»	»	»	»	1	1	1
Arabe	5	5	5	5	3	5	6
Hébreu	»	»	»	»	2	2	2
Portugais	5	5	5	5	4	5	6
Mathématiques	320	285	240	220	165	128	82
Sciences physiques :							
Physique	120	105	95	90	68	68	68
Chimie	35	40	35	35	26	26	26
Physique appliquée	45	35	30	40	29	29	29
Sciences naturelles	110	80	55	55	40	33	48
Physiologie, biochimie	10	9	8	8	6	6	6
Sciences sociales	»	»	»	40	30	20	10
Economie et gestion	70	65	62	88	66	70	90
Mécanique	58	53	52	62	46	52	58
Génie mécanique	»	»	20	20	18	39	50
Génie électrique	»	»	15	15	15	30	40
Génie civil	»	»	10	10	10	20	20
Education musicale	»	20	25	55	32	40	43
Arts plastiques	»	»	20	45	35	29	29
Total	2 260	1 800	1 600	1 600	1 200	1 000	1 000

Places mises aux concours de recrutement du C.A.P.E.S.
(épreuves théoriques).

DISCIPLINES	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Philosophie	80	65	50	40	38	20	25
Lettres classiques	550	450	340	235	191	80	70
Lettres modernes	1 063	750	590	370	292	125	100
Histoire, géographie	635	480	350	200	165	80	103
Arabe	»	»	5	5	5	7	8
Allemand	490	460	430	300	223	100	80
Anglais	885	735	600	440	345	150	146
Espagnol	181	110	70	43	40	25	30
Italien	35	20	10	10	10	8	10
Russe	22	15	10	10	11	8	8
Chinois	3	2	2	2	3	2	2
Hébreu	2	2	2	2	3	3	3
Portugais	18	15	10	12	11	10	15
Mathématiques	1 400	1 260	1 000	780	574	270	170
Sciences physiques	505	400	320	220	212	131	131
Sciences naturelles	375	300	240	160	135	58	88
Sciences économiques et sociales	119	120	120	110	98	52	30
Dessin et arts plastiques	(1) 188	170	170	175	130	56	54
Musique	(2) 120	67	120	200	160	120	130
D. T. E. E. M.	105	125	130	200	160	86	86
Total	8 776	5 340	4 569	3 514	2 806	1 391	1 292

(1) Dont 100 pour le diplôme de dessin et d'arts plastiques.

(2) Dont 60 pour le C. A. E. M. (2^e partie).

Places mises aux concours de recrutement du C. A. P. E. T. (épreuves théoriques).

DISCIPLINES	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Biochimie	9	9	9	9	9	8	8
Construction et mécanique.							
B 1. — Industries mécaniques		120	118	116	106	75	80
B 2. — Industries du bâtiment	178	14	9	9	8	11	15
B 3. — Fabrication mécanique		46	41	41	37	37	70
B 4. — Génie électrique.		42	32	32	29	29	32
C. — Dessin et arts appliqués	7	8	7	7	5	3	3
D 1. — Organisation et administration entreprises	180	105	95	110	102	61	84
D 2. — Gestion des entreprises		110	120	160	148	85	116
Total	374	454	431	486	444	309	807

Enseignement (établissements : Moselle).

30121. — 28 avril 1980. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire en Moselle et les perspectives de fermetures de classes qui provoquent l'émotion légitime et unanime des parents d'élèves, des élus locaux et des enseignants. A la rentrée prochaine il y aura en effet, si les prévisions se réalisent, soixante suppressions de postes d'admission faite des créations dans le préscolaire et le primaire, soixante-neuf dans le secondaire, cinquante suppressions de postes d'auxiliaires et cent de surveillants, ce qui fait au total un solde négatif de deux cent soixante-dix-neuf postes. Il faut ajouter à cette énumération l'absence complète de créations de postes d'agents et de personnel administratif, le manque d'environ trois cents titulaires mobiles pour effectuer les remplacements. Enfin l'insuffisance du nombre de L. E. P. est notoire dans un département en pleine reconversion industrielle. L'argument démographique destiné à justifier de telles mesures restrictives ne résiste pas à l'analyse. En effet le taux de natalité est constant en Moselle mais il y a un départ de population dû à la crise de la sidérurgie qui a de graves répercussions sur l'ensemble de la vie économique du département. Les fermetures de classes suivent les fermetures d'usines et contribuent à la désertification de la région, ce que la population ne peut tolérer. La Moselle exigerait au contraire un effort particulier de maintien et de renforcement du potentiel scolaire. Du fait de la population d'origine étrangère et des difficultés linguistiques qu'elle rencontre on constate un retard scolaire très important (56 p. 100 des élèves — chiffre officiel —) qui nécessiterait dans de nombreux cas l'abaisssement des effectifs à seize élèves par classe. Mais rien qu'en respectant la norme pédagogique de vingt-cinq élèves il faudrait créer en Moselle plus de trois cents classes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Moselle. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes prévues correspondent au souci d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs, d'assurer les meilleures conditions pédagogiques à la scolarisation et de contribuer à répondre aux besoins de l'enseignement de second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public dont disposent les départements. La situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolaires. Comme chaque année, ceci entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs le rend nécessaire. S'agissant des transferts de postes dans l'enseignement du second degré, les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements

indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils confèrent au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Les opérations préparatoires à la rentrée scolaire 1980 dans le département de la Moselle sont actuellement effectuées en fonction de ces données. Enfin, en ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, il est rappelé que leur programmation est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à saisir le préfet de région afin d'obtenir toutes informations utiles concernant notamment d'éventuelles créations de lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

30140. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Paul-Eluard, de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais). Il semble, en effet, que l'effectif pour la rentrée scolaire 1980-1981 sera sensiblement le même que cette année, et qu'en conséquence la suppression envisagée d'un poste d'adjoint d'enseignement en anglais apparaît injustifiée. D'autre part, il rappelle que compte tenu de l'implantation semi-rurale et de l'environnement socio-culturel du collège, il serait urgent de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement en particulier un poste de conseiller d'éducation, deux postes de professeurs d'éducation physique et sportive, un poste de certifié en sciences naturelles, un poste de spécialiste en E. M. T., un poste de garçon de laboratoire ainsi qu'un poste d'infirmière. Enfin, il s'inquiète du nombre insuffisant d'agents de service et demande la création des postes nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et du nettoyage des locaux.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est au recteur qu'il appartient en définitive en vertu des mesures de déconcentration de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer des conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Les emplois de personnel ouvrier et de service sont affectés en fonction des diverses charges qui pèsent sur les lycées et collèges, notamment celles qui sont liées à l'entretien des locaux et au fonctionnement du service de restauration scolaire. Les emplois d'infirmière sont réservés en priorité aux établissements comportant un internat et aux lycées et collèges où sont dispensés des enseignements technologiques. Il est à noter enfin que les personnels de laboratoire sont affectés dans les lycées et collèges en fonction de l'importance des enseignements scientifiques dispensés et des matériels utilisés. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

30141. — 28 avril 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire Mermoz I, à Sarcelles. Depuis la rentrée, quarante-trois jours d'absence n'ont pas été remplacés, dont les plus graves sont : deux fois huit jours ; deux fois cinq jours ; une fois quatre jours ; une fois trois jours ; deux fois deux jours. Par ailleurs, il est prévu, lors de la rentrée 1980-1981, le blocage d'un poste. Une telle situation nuit à l'accueil et au travail des élèves. Elle ne fera qu'augmenter le nombre d'enfants en situation d'échec dès le plus jeune âge (actuellement 33 p. 100 des effectifs du groupe scolaire). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, afin de revenir sur la décision du blocage d'un poste et de permettre le remplacement des maîtres en congé.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles qui fait l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation, constitue l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. D'une façon générale la suppléance des maîtres lors de congés dont la

durée est aisément déterminable — congés de maternité par exemple — est assurée dans des conditions satisfaisantes. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels évidents (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles, ou la recherche de personnel disponible). Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes ils ne manquent pas de poser par la suite. Cela étant, compte tenu de la très forte féminisation du corps enseignant et des difficultés inhérentes à l'urbanisation le taux d'absentéisme est très important dans la région parisienne. S'agissant du Val-d'Oise il est exact que des besoins existent dans ce département; des dispositions viennent d'être prises à cet effet pour une amélioration de la situation.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

30146. — 5 mai 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat. La carrière de tous les infirmiers et infirmières de France se déroule dans la catégorie B intégral qui comprend trois grades, à l'exception de celle des infirmières et infirmiers de l'Etat, limitée au premier grade sans possibilité d'accès au deuxième et au troisième grade. Pour travailler à l'éducation, ce personnel doit subir les épreuves d'un concours d'entrée, par exemple. Depuis octobre 1976, il a obtenu du ministère de l'éducation, avec l'action des organisations syndicales, le bénéfice de la catégorie B intégral, mais aucune mesure à ce jour n'a entériné une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures effectives, il entend prendre à l'égard des infirmières et infirmiers de l'Etat, et notamment celles et ceux des établissements scolaires et universitaires qui assurent avec compétence et dévouement la santé et la sécurité de douze millions de jeunes et adolescents.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

30196. — 5 mai 1980. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers encourus par les élèves et les enseignants du L. E. P., situé 32-36, rue Barrault, à Paris (13^e). En effet, en utilisant les machines-outils électriques dans les salles d'atelier, les élèves et les enseignants risquent l'électrocution, due au très mauvais entretien de la verrière formant toiture, qui laisse pénétrer d'abondantes eaux pluviales. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures d'urgence pour mettre hors d'eau les locaux scolaires considérés.

Réponse. — Il appartient au préfet de région, en application des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter en fonction des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire, ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant du L. E. P. rue Barrault, à Paris (13^e), il convient que l'honorable parlementaire se rapproche de **M. le recteur de Paris** qui pourra l'informer des mesures qui pourraient être envisagées pour cet établissement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30204. — 5 mai 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la taxe d'apprentissage. La loi sur la formation continue a réduit son taux de 0,60 à 0,50 p. 100. Puis un quota de 10 p. 100 a été institué en faveur de l'apprentissage, quota qui s'est progressivement élevé à 20 p. 100. Enfin 7 p. 100 viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Il résulte de ces mesures que la part versée aux établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir

initialement. Cette situation qui se trouve encore aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe d'apprentissage apporte un démenti aux propos par lesquels les instances gouvernementales affirment vouloir favoriser la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux établissements d'enseignement technique des moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent dispenser une formation pratique et des enseignements technologiques de qualité.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage, ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a ainsi incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi. Par ailleurs, la part de taxe d'apprentissage susceptible d'être perçue par les établissements techniques peut atteindre 90 p. 100 de la taxe soumise au barème, soit 67 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises. Le grief de détournement de la taxe de sa destination initiale ne peut donc être invoqué par ces établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

30238. — 5 mai 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un maître auxiliaire, marié, père de trois enfants, reçu au concours des I. P. E. S., assurant un demi-service pour l'année scolaire en cours. Il lui demande la signification et la justification d'un contrat des I. P. E. S. qui impose à son « bénéficiaire » dix années au service de l'éducation nationale sans contrepartie réelle quant à l'assurance d'un poste et d'un salaire suffisant. La rémunération actuelle de l'intéressé est inférieure à la somme qu'il pourrait espérer d'une inscription à l'A. N. P. E. Il s'interroge sur la réalité de la politique gouvernementale de la famille : les conjoints parents de trois enfants assurent chacun un demi-service dans deux villes éloignées de 160 kilomètres, et il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant une durée minimum de dix années, à compter de l'entrée à l'I. P. E. S., qui est souscrit par les élèves-professeurs, peut, en cas d'échec aux épreuves du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., être rempli par l'obtention éventuelle par les intéressés d'une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement ou d'une délégation rectorale de maître auxiliaire. Toutefois, il est précisé que la candidature de ces agents à l'emploi de maître auxiliaire est examinée concurremment avec celles des autres candidats qui possèdent les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré. En effet, il ne peut être envisagé d'accorder sans rompre l'égalité des candidats à un premier emploi, un avantage particulier aux intéressés qui ont été préparés aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. dans de meilleures conditions que les candidats étudiants. Aussi, compte tenu des possibilités restreintes qui s'offrent aux anciens élèves professeurs qui n'ont pas été admis au C. A. P. E. S. d'obtenir un poste dans l'enseignement public, la circulaire n° 76 U 038 du 5 avril 1976 a limité à une seule année la période après laquelle l'Etat renoncera définitivement à se prévaloir de l'engagement que les intéressés avaient souscrit au moment de leur nomination en qualité d'élève-professeur, afin de leur permettre de rechercher un emploi compatible avec leur formation.

Enseignement secondaire (personnel).

30252. — 5 mai 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis 1958, date à laquelle, à l'initiative de **M. Brunold**, était créés les services de documentation des établissements de second degré, les personnels de l'éducation employés dans ces services attendent toujours la promulgation d'un

statut. La circulaire n° 77.070 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale reconnaît la fonction essentiellement pédagogique de cette catégorie de personnel, membres à part entière de l'équipe éducative. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteraient en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Education : ministère (personnel : Nord - Pas-de-Calais).

30261. — 5 mai 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des auxiliaires de bureau de l'académie de Lille qui, bien que recrutés depuis plus de quatre ans, n'ont pas encore été titularisés. En effet, en dépit des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui précise leurs conditions de titularisation, nombre d'auxiliaires de bureau ayant requis à ces conditions se sont vu opposer un refus à leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de ces personnels.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliarat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministre de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliarat, d'octobre 1975 à fin 1979, 7 500 auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation, dont près de 600 pour la seule académie de Lille. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai, que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonctions dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Postes et télécommunications (franchise postale).

30307. — 5 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'affranchissement du courrier émanant des centres d'information et d'orientation. Les directeurs des centres ne disposent pas de la franchise postale car leurs établissements ne figurent pas à l'annexe I de la circulaire du 28 mars 1979. Cette situation paralyse le fonctionnement des services d'orientation et les élèves étudiants et jeunes travailleurs commencent à en faire les frais. A titre d'exemple, un directeur de centre d'information et d'orientation ne peut correspondre en

franchise postale avec son supérieur hiérarchique, alors que tous deux sont fonctionnaires d'Etat. Il ne lui est pas possible non plus de correspondre avec les établissements divers auprès desquels doit s'exercer son action. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures nécessaires pour faire figurer les directeurs de C.I.O. parmi les fonctionnaires repris à l'annexe I des instructions ministérielles du 28 mars 1979 afin de leur permettre de correspondre avec tous les services dispensateurs de formation ou d'information quel que soit le ministère dont ces services dépendent.

Réponse. — Il est exact que les directeurs des centres d'information et d'orientation (C. I. O.) ne font pas partie des fonctionnaires bénéficiant de la franchise de droit commun prévue à l'article D. 58 du code des P. T. T. dont la liste figure à l'annexe I de l'instruction du 28 mars 1979. S'ils ne bénéficient donc pas de la franchise en tant qu'expéditeurs, les responsables des C. I. O. peuvent par contre recevoir en franchise les correspondances qui leur sont adressées par les fonctionnaires bénéficiant de la franchise de droit commun, et notamment par les inspecteurs d'académie et les recteurs (voir l'annexe 5 de l'instruction du 28 mars 1979). Au demeurant, les moyens financiers mis à la disposition des C. I. O. doivent leur permettre de supporter sans difficulté particulière les frais d'acheminement de leur courrier qui ne représentent qu'une part relativement faible de leurs dépenses de fonctionnement général.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

30340. — 5 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du secteur scolaire de Villié-Morgon (Rhône). En effet, voilà maintenant vingt ans que le collège de Villié-Morgon fonctionne, mais les parents d'élèves, les enseignants et les élèves pensent et disent clairement : vingt ans ça suffit ! Les préfabriqués vétustes, en nombre insuffisant ne répondent plus aux besoins actuels : pas de salle de sciences digne de ce nom, pas d'atelier, pas de centre de documentation et d'information, pas de bibliothèque. Des toilettes qui datent du siècle dernier, communes avec le primaire, insuffisantes, n'étant plus à la mesure des locaux ni dans le respect de l'hygiène. Les enfants de nos campagnes ont droit à un enseignement de qualité, dispensé dans des locaux adaptés, il lui précise, en outre, que la demi-pension accueille les rationnaires dans de très mauvaises conditions matérielles : 270 enfants, dans une salle prévue pour 150 maximum. De plus, pendant l'inter-classe qui suit le repas, les enfants sont sans abri (de 12 h 30 à 14 h pour le premier service). Les circuits dans la cuisine et la réserve sont irrationnels : chaque élément du tout ayant été rajouté au fur et à mesure des temps, sans organisation. Il y a également un gros problème au niveau des livraisons : le groupement d'achat oblige à multiplier les fournisseurs et souvent à en changer. Le seul accès des livraisons est la cour de récréation... ce qui peut avoir des répercussions sur la sécurité des élèves. Enfin dernier point, il n'y a pas de vestiaire au restaurant pour les enfants, et le personnel n'en dispose pas non plus, ni de lavabo séparé. L'école primaire est gênée dans son fonctionnement par l'imbrication du collège dans ses murs : les mêmes cours de récréation, les mêmes accès. Il y a aussi les conditions dans lesquelles les enseignants dispensent leur matière, par exemple : les professeurs de sciences sont obligés de renoncer à certain chapitre du programme (les combustions) à cause du plancher suspendu instable et combustible ! les professeurs enseignent le travail manuel sur les bureaux scolaires qui servent d'établissements, à leur grand dommage... En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère, pour qu'une telle situation cesse, pour que des directives soient données afin qu'un véritable collège, digne de ce nom, soit mis en place pour un meilleur enseignement, une meilleure sécurité des enfants et du personnel.

Réponse. — Il importe de rappeler à l'honorable parlementaire, que dans le domaine des constructions scolaires du second degré, c'est au préfet de région qu'il appartiendra de déterminer les priorités et d'arrêter la liste annuelle des investissements après consultation des assemblées régionales. La reconstruction du collège de Villié-Morgon est inscrite à la carte scolaire pour un établissement de 240 places. L'opération figure également sur la liste d'urgence de la région Rhône-Alpes, sans qu'il soit possible, toutefois, de préciser la date de sa programmation. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler aux autorités compétentes l'intérêt du projet de Villié-Morgon afin que soit étudiée la possibilité de son inscription sur une prochaine liste annuelle des investissements.

Education : ministère (personnel).

30428. — 13 mai 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B

Intégral, alors que ces assurances ont été données par le ministre en octobre 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont réglés par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel — un nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement privé (personnel).

30549. — 12 mai 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée aux professeurs des établissements sous contrat d'association désirant passer des concours internes de l'administration. Ces enseignants sont considérés comme fonctionnaires, les établissements dans lesquels ils travaillent étant sous contrat d'association. Et pourtant, ils ne peuvent avoir librement accès aux concours internes de l'administration. Il lui demande si des mesures vont être prises afin de mettre un terme à cette situation qui crée une véritable inégalité entre les professeurs de l'enseignement public et ceux des établissements sous contrat d'association.

Réponse. — Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Certains d'entre eux — ceux justifiant de la réussite aux épreuves des concours de recrutement ou des certificats d'aptitude de l'enseignement public et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé — sont simplement dotés des échelles de rémunération des enseignants titulaires. Les autres sont assimilés, pour leur rémunération, aux auxiliaires de l'enseignement public. En tout état de cause, les concours internes ne peuvent se concevoir, par définition, qu'à l'intérieur du même ordre d'enseignement, public ou privé. C'est dans cette perspective que les décrets n° 79-926 et 79-327 du 29 octobre 1979, publiés au *Journal officiel* du 31 octobre dernier, ont ouvert aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des voies de promotion et des concours internes strictement parallèles à ceux dont bénéficie les maîtres et professeurs de l'enseignement public, en particulier les concours internes d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de collèges d'enseignement technique, de professeurs techniques, de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que les concours spéciaux réservés aux maîtres rémunérés comme professeurs techniques adjoints pour l'accès à l'échelle indiciaire de professeur technique. Ces mesures — pour lesquelles des arrêtés d'application sont en cours de mise au point — doivent mettre les maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans une situation analogue à celle qui est faite aux personnels de l'enseignement public. Elles s'assortissent, sur le plan budgétaire, de contingents de promotions importants et significatifs. C'est ainsi, par exemple, que pour le seul concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de collèges d'enseignement technique réservé aux maîtres contractuels ou agrégés, le budget de 1980 comporte le financement de 500 places et que des moyens comparables sont en principe prévus, année par année, au titre de chacune des sessions suivantes.

Enseignement (programmes).

30664. — 12 mai 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la proposition de l'association Langue-de-Roussillon des diabétiques de voir inclure l'enseignement de la diététique dans les programmes scolaires. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter à cette requête émanant de personnes qui paient un lourd tribut à des traditions diététiques parfois néfastes à la santé des individus.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'éducation pour la santé fait depuis longtemps l'objet d'une attention particulière du ministère de l'éducation. A l'école élémentaire, l'éducation nutritionnelle est abordée au cours des activités d'éveil. Cette formation se poursuit au niveau du collège, puis du lycée, dans le cadre des programmes de sciences expérimentales. En classes de sixième et de cinquième des collèges, à côté du comportement alimentaire de certains animaux, sont enseignées les notions de chaîne alimentaire et d'équilibre biologique ; en classe de troisième, une grande partie du programme de biologie est consacrée aux échanges nutritionnels de l'homme avec son milieu ainsi qu'à l'étude des aliments, des principes de diététique et de la fonction de digestion. En classes de première et de terminale

des lycées, l'étude des chaînes alimentaires, de la digestion et des besoins nutritionnels de l'homme est reprise à nouveau. De plus, parallèlement à l'enseignement proprement dit, les élèves du second degré peuvent être sensibilisés aux problèmes de diététique et d'hygiène nutritionnelle par des débats et des activités libres au sein des clubs de santé.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30922. — 19 mai 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences d'une nouvelle réduction de la part de taxe d'apprentissage disponible pour les établissements d'enseignement technique. En effet, ces établissements privés ne reçoivent pas de fonds de dotation et ils ne peuvent fonctionner et investir en matériels sans l'aide de la taxe d'apprentissage. Or, celle-ci, qui avait été initialement fixée à 0,60 p. 100 des salaires, s'est trouvée amputée successivement de 16,66 p. 100 par diminution du taux au profit de la formation continue, puis par la création du quota pour l'apprentissage, avec un prélèvement de 10 p. 100, puis de 20 p. 100. Cette année, enfin, 7 p. 100 de plus ont été soustraits pour le fonds national de compensation, ce qui revient à une minoration totale de 44 p. 100 depuis la création de cette taxe. Par ailleurs, les entreprises qui reçoivent chaque année davantage de stagiaires ne seront ainsi plus soumises au versement de la taxe au profit des écoles professionnelles. Il en résulte que les établissements techniques, déjà placés en position financière critique, seront amenés à ne plus fonctionner puisque la taxe d'apprentissage réservée à l'enseignement professionnel pourrait être réduite à 75 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la formation professionnelle ne soit pas amputée d'environ 20 p. 100 de son potentiel formateur et qu'une école comme l'école supérieure des techniques de biologie appliquée, qui prépare actuellement un cinquième de l'effectif scolaire de France au diplôme d'Etat B. T. S. Analyses biologiques, ne soit pas contrainte de disparaître.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé, et notamment l'école supérieure des techniques de biologie appliquée. Par ailleurs, il convient de rappeler que le prélèvement exceptionnel de 7 p. 100, résultant de la loi du 10 juillet 1979, est limité à la durée du pacte pour l'emploi des jeunes, c'est-à-dire aux années 1979, 1980 et 1981.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

30927. — 19 mai 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : dans certains départements et, en particulier, celui de la Réunion, la nationalisation systématique des C. E. S. ; si elle a permis une amélioration de la vie scolaire de ces établissements, a en contrepartie accru les charges et les responsabilités des directeurs de C. E. G. devenus principaux de collèges. Or, les fonctions de principal de collège nationalisé sont plus lourdes et exigent beaucoup plus de présence que dans les C. E. G. On aurait pu penser qu'en contrepartie la bonification indiciaire attribuée à ces principaux aurait été de cinquante-cinq points comme pour les C. E. S. de première catégorie. Dans la pratique il leur est, cependant, attribué une bonification de cinquante points qui est la même que celle attribuée à un sous-directeur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une injustice et d'un oubli. Il paraît normal que les directeurs de C. E. G. qui n'ont pas démerité et qui ont accepté de nouvelles responsabilités dans les C. E. S. obtiennent, en conséquence, une bonification de cinquante-cinq points. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de procéder à un nouvel examen de cette question afin d'apporter une juste satisfaction aux revendications des intéressés.

Réponse. — Dans le cadre de la réflexion actuellement engagée au ministère de l'éducation, en étroite concertation avec les organisations syndicales représentatives, sur les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux personnels de direction, il est notamment prévu d'harmoniser les régimes des bonifications applicables respectivement aux actuels directeurs de C. E. G. et principaux de

C. E. S. La structure du collège unique conduit en effet à ne concevoir dans ces établissements qu'un seul type d'emploi de principal. Le niveau auquel se situera la rémunération des intéressés compte tenu du classement de l'établissement dirigé demeure toutefois à déterminer en fonction des équilibres indiciaires globaux qui régissent actuellement l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Côte-d'Or).*

30974. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave de l'école maternelle de Sainte-Colombe-sur-Seine. En effet, dès la prochaine rentrée, il est prévu de supprimer la troisième classe maternelle de la localité. Dotée depuis 1975 de trois classes maternelles, la ville de Sainte-Colombe-sur-Seine accueillait cette année 79 enfants de deux à six ans à la grande satisfaction de la population puisque tous les enfants étaient acceptés dès l'âge de deux ans. M. l'inspecteur d'académie de Dijon avait donné l'assurance que, lorsque l'effectif d'une classe serait supérieur à 30 élèves du fait d'une suppression, celle-ci n'aurait pas lieu. Or, à la prochaine rentrée scolaire, les institutrices auront 66 élèves à accueillir. Chacun sait le rôle essentiel que joue l'école maternelle, surtout pour les plus petits quand il s'agit de compenser les retards que l'on constate dès cet âge chez certains enfants. Avec plus de 30 élèves par classe, les institutrices ne pourraient pas remplir leur tâche. Le ministère reprend cette année treize postes budgétaires au seul département de la Côte-d'Or. En conséquence, il lui demande de renoncer à la fermeture de classes engagée et de permettre les ouvertures de classes nécessaires pour alléger les effectifs.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Côte-d'Or dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Sainte-Colombe-sur-Seine. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Dijon, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Côte-d'Or.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements de la Seine-Maritime).*

31112. — 23 mai 1980. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses des fermetures de classes à Dieppe et sa région. C'est ainsi que les dispositions de la carte scolaire prévoient la fermeture de seize classes dans l'enseignement primaire, notamment dans les communes de Dieppe, Neuville-lès-Dieppe, Hautot, Offranville, Meulers, Quilberville, Gruchet-Saint-Siméon, Avremesnil et Longroy. Les fermetures décidées s'ajoutant à celles des années précédentes ne feront qu'augmenter les difficultés que rencontrent les élèves et les enseignants. De plus, ces fermetures vont entraîner des surcharges d'effectifs de classes, des suppressions de postes d'enseignants, des classes à plusieurs cours, ce qui accélérera le processus de dégradation de l'enseignement et des retards scolaires qui en découleront. En conséquence, il lui demande d'annuler les suppressions de classes prévues et de prendre les mesures qui s'imposent pour donner à Dieppe et à sa région les moyens nécessaires pour assurer à tous les élèves un enseignement de qualité.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteur, dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Dieppe et dans sa région. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteur n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteur sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Rouen informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Seine-Maritime.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

31120. — 26 mai 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision prise par les services de son ministère de supprimer un poste de section XIII au C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier). Si cette suppression se réalisait, cet établissement connaîtrait un déficit global de quarante heures dont trente-six en éducation manuelle et technique. Or les enseignants de section XIII, de par leur statut, ont vocation pour assurer ces cours d'éducation manuelle et technique dans toutes les sections. De plus, les effectifs du C. E. S. de Fontbouillant sont en hausse et il est prévu d'ouvrir des options technologiques créant

cet établissement de neuf heures à assurer par les enseignants de section XIII. La suppression de ce poste entraînerait l'impossibilité d'assurer un enseignement manuel et technique sérieux et complet. Cette mesure apparaissant comme particulièrement inopportune, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le poste de section XIII du C. E. S. de Fontbouillant menacé de suppression soit maintenu.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révisions et d'adaptations régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où il conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

31273. — 26 mai 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de fermeture de classes qui pèsent actuellement sur le lycée-collège Albert-Camus du Bois-Colombes pour la prochaine rentrée scolaire. Effectivement il est prévu la suppression de : une classe de sixième ; deux classes de première ; deux classes terminales. Par ailleurs, une classe de quatrième est également menacée de fermeture. Dans cet établissement, les classes de seconde sont surchargées (trente-cinq élèves par classe) et de ce fait les enseignants ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener à bien leur travail. C'est ainsi que, malgré le dévouement du corps enseignant de cet établissement, il est prévu que seulement 217 lycéens seront admis l'an prochain en classe de première alors que l'effectif actuel de section est de 350. Ainsi la différence, soit 133 élèves, devra être orientée vers un enseignement technique, soit entrer dans la vie active, ou bien redoublera. Une telle politique de régression sociale explique les diminutions d'effectifs constatées en classe de première et de terminale et donc la fermeture de quatre classes au lycée pour la rentrée scolaire de 1980-1981. Si ces fermetures de classes devaient avoir lieu, de nombreuses familles seraient ainsi pénalisées et le préjudice causé aux enseignants serait tout aussi grave. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pouvant premièrement éviter ces fermetures de classes et deuxièmement alléger les effectifs des classes de seconde par la création de deux classes supplémentaires. Alors que la baisse démographique représente une véritable chance pédagogique et devrait être utilisée pour permettre un enseignement de qualité dans des classes à effectifs réduits, M. Dominique Frelaut s'étonne et proteste contre l'orientation prise par le ministre de l'éducation qui va à l'opposé de l'intérêt des élèves et des enseignants. Une telle politique représente un handicap certain pour l'avenir intellectuel et professionnel de la France. Les fermetures de classes entraînent indiscutablement une surcharge de travail pour les enseignants. La scolarité des élèves est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement possible la crise économique. Une telle situation n'est pas fatale et il est possible de mettre un terme à la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des élèves ainsi que des conditions de travail du corps enseignant, par le dépôt d'un collectif budgétaire. Depuis le mois de février 1980, le groupe communiste à l'Assemblée nationale, préoccupé par cette situation, développe et multiplie des propositions concrètes allant dans ce sens. Une telle disposition permettrait d'éviter les suppressions de classes, d'assurer le remplacement des enseignants et donc d'améliorer sensiblement l'enseignement qui est dispensé dans les établissements scolaires. Il s'agit là d'une aspiration légitime des enseignants et des associations de parents d'élèves qui ont engagé depuis plusieurs semaines d'importantes luttes pour l'obtention de ces revendications.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révisions et d'adaptations régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yonne).

31343. — 26 mai 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incohérences auxquelles conduisent sa politique d'accélération des fermetures de classes en milieu rural. Ainsi dans le canton d'Ancy-le-Franc (Yonne), trois petites communes rurales : Argenteuil, Fulvy et Villier-les-Hauts ont constitué à la demande de son administration un regroupement pédagogique qui a permis de maintenir une classe dans chaque commune. Lors de la création de ce regroupement qui fonctionne à la satisfaction générale, les municipalités, les parents d'élèves et les enseignants avaient pensé à juste titre que les trois communes constituaient désormais sur le plan scolaire un tout, et que les seuils d'ouverture et de fermeture des classes seraient appréciés en fonction de la population scolaire totale des trois communes ainsi réunies. Or le recteur vient de faire savoir à la municipalité de Villier-les-Hauts qu'il envisageait de fermer sa classe, l'effectif des enfants de village étant inférieur à neuf et cela sans tenir compte du nombre d'enfants effectivement scolarisés dans cette classe et qui était bien entendu largement supérieur au seuil fixé. Si la décision du recteur devait être suivie, les quarante-six élèves prévus pour la rentrée de 1980 devraient être regroupés en deux classes, dont l'une dépasserait le seuil des vingt-cinq élèves donnant droit à l'ouverture d'une classe supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa politique de fermeture des classes rurales soit au moins appliquée avec logique et cohérence et dans le respect des engagements pris, d'autant qu'il s'agit de petites communes rurales déjà durement touchées par la fermeture successive des usines et par la réduction dramatique de l'emploi qui affectent tout le canton d'Ancy-le-Franc.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de l'Yonne dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans le canton d'Ancy-le-Franc. De telles mesures ont pratiquement depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 190 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours les années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présent à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Dijon, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de l'Yonne.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Mer et littoral (protection : Manche).

24399. — 29 décembre 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse qu'il lui a faite le 22 septembre 1979 à la question n° 17704 du 22 juin 1979 concernant l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endiguement du havre de Lessay (Manche) : un inspecteur général devait faire un rapport sur l'ensemble de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette étude.

Réponse. — Les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Créances ont classé en zone II ND à vocation stricte de maintien en l'état naturel des lieux l'espace nature du havre, tant dans sa partie maritime que dans sa partie terrestre ; les opérations de comblement envisagées, contrairement à ces dispositions, ne peuvent donc être poursuivies. Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour les communes de Lessay et de Saint-Germain-sur-Ay.

Logement (H. L. M.)

25101. — 28 janvier 1980. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des administrateurs des offices d'H. L. M. qui se divisent en deux catégories : ceux qui sont conseillers généraux et qui perçoivent des indemnités de l'ordre de 200 à 400 francs par jour de commission ou de conseil d'administration (régérées par le conseil général) ; ceux qui ne sont pas conseillers généraux et qui, de ce fait, sont totalement des bénévoles. Ce système est injuste, d'une part, parce qu'il crée des disparités entre administrateurs, d'autre part, parce qu'il est anormal que des administrateurs, qui prennent des responsabilités et donnent plusieurs jours par semaine de leur temps de travail au fonctionnement des offices, ne perçoivent pas des indemnités — d'autant qu'il s'agit de sommes modiques par rapport au budget des offices. Dans ces conditions, **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° si, en l'état actuel de la législation, il est possible de rémunérer les administrateurs, 2° en cas de réponse négative à la première question, si une modification de la législation peut être envisagée.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article R. 421-36 du code de la construction et de l'habitation, les fonctions d'administrateur d'office public d'H. L. M. sont gratuites. Il n'est pas envisagé actuellement d'octroyer une rémunération à ces administrateurs. Il convient cependant de signaler que la circulaire n° 79-0823 du 5 juin 1979 a prévu que les administrateurs qui exercent une activité salariée dans une entreprise privée peuvent obtenir le remboursement des pertes de salaires consécutives à leurs absences de l'entreprise, lorsqu'ils sont amenés à assurer leurs fonctions au sein d'un conseil d'administration pendant les heures de travail. Mais ce remboursement constitue un simple dédommagement et ne saurait être assimilé à une rémunération.

Logement (accession à la propriété).

25482. — 4 février 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'interférence créée par les arrêtés du 5 juin 1979 entre l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement. En effet, un accédant à la propriété dans l'habitat ancien, suivant les anciennes formules de financement, peut obtenir l'allocation de logement aux termes des arrêtés du 5 juin 1979, cet accédant peut obtenir un prêt P. A. P. pour agrandissement et peut, de ce fait, bénéficier de l'A. P. L. Il souhaiterait savoir si, dans un tel cas, les deux prêts doivent être pris en charge par l'allocation de logement ou par l'A. P. L. ou partiellement par l'allocation de logement et l'A. P. L. ou mieux, selon un barème qui soit le plus favorable à la famille considérée : cette dernière solution paraissant plus conforme à la politique familiale menée actuellement par le Gouvernement.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des pouvoirs publics et fait actuellement l'objet d'études. En effet, l'objectif est de rechercher une solution qui soit favorable à la famille, dans le cadre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement, mais qui, par ailleurs, ne complique pas la gestion des organismes payeurs de l'aide. La mesure devrait faire l'objet d'une modification de la réglementation afin d'être applicable au 1^{er} juillet 1981.

Environnement (pollution et nuisances).

25662. — 11 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de la protection des sites naturels. Il note que de nombreux projets de forages pétroliers, de recherche d'uranium et autres minéraux sont en cours. La rareté de l'énergie ne peut être en aucun cas une justification à la détérioration de l'environnement des régions françaises. Il propose qu'une commis-

sion de contrôle soit créée à cet effet avec participation des élus et des représentants des mouvements écologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est certain que les travaux de recherches et d'exploitation de sources d'énergie et de matières premières ne doivent pas se faire au détriment des richesses écologiques, agricoles et touristiques des sites naturels. C'est pour cette raison que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a soumis tous les projets de mines ou de forages d'exploitation à étude ou notice d'impact. Ces études d'impact faites par les pétitionnaires ou les maîtres d'ouvrage sont examinées par les directions interdépartementales de l'industrie et les autres services administratifs concernés. Le contrôle par les élus et les associations est possible au moment des enquêtes publiques. Les notices d'impact obligatoires pour les permis de recherche et permis d'exploitation doivent indiquer les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement. Au moment de la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation, l'étude d'impact, plus détaillée, doit fournir : une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; une analyse des effets sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage ou sur l'hygiène et la salubrité publique ; les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ; les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Il ne paraît pas utile de créer une nouvelle commission de contrôle puisque la concertation est déjà largement prévue par les textes réglementaires existants, la délivrance des permis de recherche, des permis d'exploitation, ainsi que l'ouverture des travaux d'exploitation étant précédées d'une enquête publique.

Logement (H. L. M. : Val-d'Oise).

26140. — 18 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'arrêté du 22 février 1978 faisant suite aux différentes actions des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'obtenir l'aide de l'Etat pour l'entretien de leur patrimoine et qui prévoyait les modalités de financement des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité et d'amélioration de la qualité à exécuter par les organismes d'H. L. M. dans les immeubles d'habitation à usage locatif leur appartenant. Les taux de subvention étaient de 30 p. 100 du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 12 000 francs par logement, avec dérogation possible pour les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'isolation thermique des logements. Cet arrêté n'était applicable que pour les dossiers déposés avant le 31 mars 1978, sous réserve que l'ouverture des chantiers intervienne avant le 30 juin 1978. Il avait donc un caractère très provisoire. L'application de cet arrêté a permis d'améliorer et de réhabiliter quelques immeubles d'H. L. M. construits dans des conditions particulièrement précaires à une époque où des normes très contraignantes et un prix plafond très bas avaient conduit les organismes à réaliser des immeubles de qualité médiocre. Maintenant, une circulaire n° 79-98 du 10 octobre 1979 incite les organismes à utiliser la procédure Palulos qui conditionne toute attribution de crédit pour l'amélioration du parc locatif social au conventionnement. Or, très peu d'organismes ont pour le moment adopté cette procédure pour leur patrimoine ancien et les crédits restent inemployés. Les études engagées et la consultation des usagers, même si elle donnait des résultats positifs, ne pourraient déboucher sur des décisions favorables avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger la validité de l'arrêté du 22 février 1978 et permettre ainsi qu'une nouvelle série de travaux puisse être engagée immédiatement, ce qui aurait pour résultat d'assurer un meilleur confort pour les usagers, d'assurer un volume de travaux à l'industrie du logement, de participer à la campagne d'économie d'énergie : la plupart des programmes de travaux proposés ayant pour objet l'isolation des bâtiments. Il en est ainsi pour l'office public intercommunal d'H. L. M. d'Argenteuil-Bezons, qui propose pour 3 500 000 francs de travaux une isolation phonique et thermique de la cité Francisco-Ferrer à Bezons, et pour 10 000 000 francs une réfection générale du chauffage de la cité Joliot-Curie à Argenteuil.

Réponse. — L'octroi de toutes les aides de l'Etat au logement social est subordonné depuis le 1^{er} janvier 1979 à la passation par le bailleur d'une convention avec l'Etat qui permet au locataire de bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Au cours de la phase d'expérimentation de la réforme pendant laquelle les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte (S. E. M.)

avaient le choix entre l'utilisation de crédits subordonnés au conventionnement et de crédits n'ouvrant pas droit à l'aide personnalisée au logement la mise en œuvre de cette nouvelle procédure a rencontré des difficultés ; mais depuis la mise en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 qui tend à simplifier la mise en œuvre du conventionnement pour les principaux bailleurs de logements sociaux (organismes d'I. L. M. et S. E. M.) ceux-ci s'y sont engagés et tout particulièrement pour ce qui concerne les logements qu'ils réhabilitent ou qu'ils améliorent. C'est ainsi que pour l'année 1979, la consommation des crédits Palulos se monte à 444,43 millions de francs. L'arrêté du 22 février 1978 concernait les dossiers de demande de financement déposés avant le 30 avril 1978 pour des travaux qui devaient commencer avant le 30 juin 1978. Après cette date il est donc devenu caduc et la prorogation de sa validité ne saurait être envisagée puisqu'elle conduirait à priver les locataires du bénéfice éventuel de l'aide personnalisée au logement. Il convient de noter d'autre part, que les études faites dans les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie montrent que dans beaucoup de cas les augmentations de loyer inhérentes aux travaux visant à économiser l'énergie (travaux d'isolation et transformation des systèmes de chauffage) se trouvent annulées par la diminution des charges résultant de ces mêmes travaux. Ainsi donc rien ne s'oppose à ce que des travaux, notamment ceux visant à économiser l'énergie, soient réalisés dans les délais les plus brefs dans les ensembles H. L. M. où le besoin s'en fait sentir. Dans le cas exposé dans la présente question s'agissant des travaux d'isolation phonique et thermique de la cité Francisco Ferrer à Bezons et de la réfection du chauffage de la cité Joliot Curie à Argenteuil que l'office d'H. L. M. d'Argenteuil-Bezons souhaite réaliser, des subventions à concurrence de 30 p. 100 du montant des travaux, peuvent être obtenues (dans la limite de 12 000 francs par logement pour les travaux d'isolation phonique et de 18 000 francs par logement pour les travaux visant à économiser l'énergie). Quant à l'augmentation de loyer liée au versement de la contribution au Fonds national de l'habitation prévue à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1977, elle se trouve réduite et parfois annulée pour plusieurs années par le jeu de la déduction sur cette contribution (5 p. 100 du montant des travaux pendant quinze années).

Urbanisme (plans d'alignement).

26288. — 25 février 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que des plans d'alignement datant de 1863 se trouvent toujours en vigueur et continuent de frapper les immeubles concernés de servitudes de reculement qui impliquent entre autres qu'aucun travail confortatif ne peut être autorisé qui permettrait de retarder la démolition d'un immeuble ou sa mise à l'alignement après rescindement. Cela se traduit d'une façon pratique par le refus de permission de voirie opposé aux propriétaires d'immeubles d'habitation d'entreprendre des travaux tels que la réfection de la toiture et des avant-toits, la construction d'appuis de baie, la réfection des enduits au moyen de techniques actuelles. On concevra cependant facilement qu'un plan datant de 1863 ne répond plus aux exigences modernes tant au point de vue de l'urbanisme que des techniques architecturales et de la construction appliquées aux immeubles. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réactualiser ce cadre désuet et d'éviter qu'il ne soit opposé aux particuliers.

Réponse. — Il est de fait que nombre de plans d'alignement anciens n'ont pas été régulièrement tenus à jour. Leurs dispositions paraissent alors inappropriées au tissu urbain actuel et constituent des causes de mécontentement pour les habitants qui ne comprennent pas toujours qu'on applique des documents vieux de plus d'un siècle. L'élaboration des plans d'occupation des sols est l'occasion d'un réexamen en détail des voies. Lorsqu'il n'apparaît pas souhaitable, au cours des études du P. O. S., de reprendre l'intégralité des alignements antérieurement prévus par le plan général d'alignement approuvé, il est fait application de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, chaque fois qu'il apparaît opportun de modifier un de ces alignements pour le réduire ou l'augmenter, les nouveaux alignements apparaîtront alors au plan d'occupation des sols en emplacements réservés. Le plan d'occupation des sols peut également dresser la liste des anciens alignements à supprimer. Les nouvelles limites de la voie résultant du plan d'occupation des sols sont alors les limites de fait de la voie. Aux termes des études de voirie, restent seuls soumis au régime des plans généraux d'alignement, les alignements prévus par ces documents que le P. O. S. maintient et auxquels il n'apporte aucune modification. La croissance du nombre de communes couvertes par un P. O. S. devrait permettre de faire mettre progressivement à jour les dispositions relatives à la voirie. Si la commune ne juge pas nécessaire de se doter d'un P. O. S., il est toujours possible à l'autorité communale de modifier le plan d'alignement en vigueur. La modification du plan se fait dans les formes prévues pour son établissement (décret n° 78-790 du 20 août 1976). Le plan modifié est soumis à enquête publique, avec l'indication des limites précises des voies à modifier. Ainsi,

lorsque des plans d'alignement anciens apparaissent dépassés ou inutilisables, ils peuvent être modifiés sans difficulté soit par le maire, soit par le biais d'un plan d'occupation des sols.

Parkings (sécurité des biens et des personnes).

26589. — 25 février 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreuses agressions ont lieu dans les parcs de stationnement souterrains privés et que cette insécurité pourrait être corrigée par une installation d'alerte et un éclairage correct qui seraient imposés au constructeur. Le parlementaire susvisé rappelle que, d'après la réglementation actuelle, les préfets, notamment le préfet de police, saisis pour avis lors des demandes de permis de construire, ne peuvent réclamer que des mesures concernant l'hygiène et la sécurité contre l'incendie, mais qu'ils sont démunis de toute possibilité de suggérer des améliorations au point de vue sécurité contre les agressions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compléter l'article R. 123-11 du code de la construction dans un sens qui permette aux préfets de province et au préfet de police à Paris, d'imposer un certain nombre de mesures améliorant la sécurité des usagers dans les parcs de stationnement souterrains privés à construire, telles que la pose d'interphones reliés à la loge du gardien ou à des locataires, bornes d'appel et éventuellement caméras de télévision.

Réponse. — Le problème de la protection des personnes contre les agressions commises dans les parcs de stationnement privés a fait l'objet d'examen très attentifs de la part des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie lors de séances de travail relatives aux solutions à apporter aux problèmes posés par la violence, ainsi qu'à l'occasion de consultations à propos de projets de décrets relatifs au même objet. Après étude des diverses solutions envisageables, il est apparu que la mise en place d'interphones et de bornes d'appel ne pouvait être retenu en raison notamment de la faible fiabilité des systèmes préconisés et de leur coût non négligeable tant en ce qui concerne leur installation que leur entretien. Il en est de même de l'installation de caméras de télévision suggérée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les immeubles collectifs ne disposant pas toujours d'un gardien ou concierge, la centralisation des alarmes pose un problème difficile à résoudre. Par contre, il semblerait beaucoup plus efficace de limiter, à défaut de pouvoir totalement la supprimer, l'entrée des personnes étrangères aux immeubles dans les parcs de stationnement correspondants en rendant obligatoire la fermeture à clé des portes des parcs, qu'il s'agisse des portes réservées aux véhicules ou de celles réservées aux piétons. C'est cette proposition qui a été faite au ministre de l'intérieur pour l'application de la recommandation n° 78 du rapport sur la violence et les dispositions correspondantes ont été insérées dans un projet d'arrêté relatif à la sécurité dans les bâtiments d'habitation dont un titre est consacré aux parcs de stationnement annexes des bâtiments d'habitation.

Bois et forêts (bois).

27713. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierref** demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre afin de développer l'utilisation du bois comme matériau de construction. Il souligne la distorsion qui existe entre la volonté de développer la filière Bois en France et le faible niveau actuel d'utilisation du bois comme matériau de construction.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que représente le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment. A cet égard il vient de décider une véritable réorientation de la politique filière Bois qui consiste à mettre en valeur le patrimoine forestier français et à favoriser l'adaptation des industries de transformation aux caractéristiques des ressources nationales. En effet, il ne se construit en France qu'environ 30 000 maisons à ossatures en bois par an, sur un total de 260 000 maisons individuelles, soit une part relativement faible du marché potentiel. Par ailleurs le développement des techniques à base de bois se heurte à des obstacles sérieux qui relèvent pour l'essentiel d'un manque d'information sur le matériau et les techniques, d'une part, d'une structure trop éparpillée de l'industrie du bois, d'autre part. L'examen par les pouvoirs publics et les professionnels de cette situation a récemment débouché sur la définition d'un certain nombre d'objectifs : en ce qui concerne la rentabilité de la filière Bois, plusieurs mesures ont été prises le 12 avril 1979 par le conseil interministériel pour une meilleure valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers ; dans le cadre des actions d'innovation et de démonstration les dossiers de recherche et de mise au point des produits du bâtiment sont instruits par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie qui lancent également des réalisations expérimentales et de démonstration pouvant faire l'objet de subventions de l'Etat ; dans le but de restructurer les professions une aide est apportée

aux entreprises du secteur Bois agissant sur l'emploi et la formation : dans le domaine de l'information, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient les moyens de lever les blocages d'ordre psychologique par une information adaptée (expositions, comme celle du centre Georges-Pompidou « Maisons de bois », presse...) à l'intention des usagers, des compagnies d'assurances, des maîtres d'ouvrage, des directions départementales de l'équipement, des municipalités. Ils se proposent également de sensibiliser les prescripteurs aux qualités du bois (concours d'architecture, concours pour les unités pédagogiques, etc.). Enfin, outre les mesures prises par les ministères de l'agriculture et de l'industrie pour une meilleure valorisation des ressources financières françaises, le secteur de production Bois destiné au bâtiment a accès au même titre que les autres technologies aux systèmes d'aides de l'Etat récemment réorganisés (prime à l'innovation et aide à l'innovation, accordées par l'agence nationale pour la valorisation de la recherche ; crédit moyen terme innovation géré par la Société pour le développement de l'innovation « Inovex » ; Batinnova).

Logement (aide personnalisée au logement).

27764. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Sechter demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer dans quelle mesure l'aide personnalisée au logement peut être attribuée à un étudiant ne bénéficiant d'aucune ressource mais dont les parents assurent eux-mêmes le remboursement du prêt obtenu pour l'acquisition de l'appartement en question. Il semble, en effet, que de nombreux dossiers de demande aient été refusés dans ce cas précis alors que les textes réglementant le droit à l'A. P. L. n'excluent pas les étudiants et que les imprimés d'évaluation prévoient la situation d'étudiant. Il lui demande également comment peut être, le cas échéant, calculée cette aide.

Réponse. — La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 pose le principe d'une dépense effective de logement restant à la charge des bénéficiaires des aides au logement. Tels que les faits sont exposés par l'honorable parlementaire, les remboursements des prêts sont effectués par les parents de l'accédant à la propriété qui ne supporte donc aucune charge de logement. Dans ces conditions, lui accorder l'aide personnalisée au logement serait aller à l'encontre de la volonté exprimée du législateur.

Logement (prêts).

28225. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les conséquences dramatiques pour certains jeunes ménages chargés d'enfants, de refus de prêts aidés par l'Etat pour la construction, sous prétexte que les travaux ont été commencés avant l'obtention de la décision d'octroi du prêt. Or, fréquemment, c'est par la faute de la banque auprès de laquelle le prêt a été sollicité que les travaux de construction de la maison n'ont pas été différés jusqu'à l'octroi du prêt. Le plus souvent, en effet, les banques ne précisent pas formellement au candidat au prêt P. A. P. qu'il doit absolument attendre la notification d'octroi de prêt. Dans un souci commercial d'amabilité vis-à-vis de la clientèle, le client s'entend dire qu'il remplit les conditions pour obtenir le prêt et que l'octroi de celui-ci ne pose pas de problème, vu la diligence de la banque et son dynamisme au service de ses clients. Il arrive même, preuve de la bonne foi du jeune couple auquel la direction départementale de l'équipement refuse son prêt sous prétexte que les travaux ont déjà commencé, que le candidat à la construction adresse lui-même à la direction départementale de l'équipement, avant l'ouverture du chantier, Paris d'ouverture de celui-ci, visé par le maire. Et la direction de l'équipement ne fait pas savoir par retour du courrier au demandeur du prêt qu'il doit attendre la décision officielle d'octroi de celui-ci pour commencer même les travaux d'abord et de terrassement. Il lui demande : 1° si, dans le cas précité, la direction départementale de l'équipement ne devrait pas, après nouvel examen du dossier et constatation de la bonne foi du candidat mal informé et trompé, accorder le prêt sollicité ; 2° quelles directives il va faire parvenir aux responsables des établissements bancaires pour qu'ils précisent à leurs collaborateurs, notamment des banlieues ouvrières et des zones rurales, leur devoir de préciser à leurs clients de la manière la plus formelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 ils ont la responsabilité non seulement d'informer leur client cherchant à obtenir un prêt P. A. P. pour la construction qu'il doit attendre la notification du prêt mais encore de s'assurer au besoin par une signature apposée au bas d'un texte clair et sans équivoque, que cet avertissement a bien été compris et retenu par le candidat à ce prêt lorsqu'il est une personne physique assurant elle-même la maîtrise de l'ouvrage.

Réponse. — L'article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation dispose que, lorsque le préfet a rejeté la demande de décision favorable, le demandeur peut, dans un délai de deux mois, saisir le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le ministre statue après avoir pris l'avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat et composée de huit membres. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, en raison de son caractère très général, de faire connaître la décision qui serait susceptible d'être prise. Les décisions de l'espèce n'interviennent en effet qu'au vu des arguments développés dans le recours présenté par le demandeur et de l'avis émis par la commission compétente. Il appartient donc au pétitionnaire intéressé de faire parvenir éventuellement son recours, sous couvert du directeur départemental de l'équipement, au président de la commission visée ci-dessus. Il convient au surplus de préciser que les dispositions de l'article R. 331-36 du code de la construction et de l'habitation excluant du bénéfice des prêts aidés, les logements dont les travaux ont commencé avant l'obtention de la décision favorable, sont rappelées en caractères apparents sur les imprimés de demande de décision favorable remplies par les demandeurs. Cette mention apparaît généralement dans le libellé du permis de construire délivré à chaque pétitionnaire lorsque celui-ci a fait connaître son intention de solliciter ultérieurement un prêt aidé par l'Etat. Nonobstant ces dispositions, il n'est pas exclu que, lors des rencontres préalables informelles d'information auxquelles se livrent les futurs demandeurs auprès des établissements financiers concernés, les services de renseignements n'appellent pas suffisamment l'attention des intéressés sur ces dispositions particulières. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les établissements financiers vont être invités à donner des instructions à leurs services d'information pour que ces mesures soient particulièrement mises en évidence lors de leurs entretiens préliminaires avec les futurs demandeurs. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de mieux informer les futurs emprunteurs et ainsi d'éviter les situations évoquées dans la présente question.

Logement (prêts).

28237. — 7 avril 1980. — M. Jean-François Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des parents divorcés au regard du bénéfice d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.). En effet, lorsque ceux-ci n'ont pas la garde de leurs enfants, mais seulement un droit de visite libre et qu'ils souhaitent acquérir un logement suffisamment spacieux pour les accueillir, ils ne peuvent obtenir les aides correspondantes de la part de l'Etat dans la mesure où leur situation est assimilée à celle d'un célibataire sans enfant. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de considérer chaque enfant d'un parent divorcé comme intervenant pour une demi-personne à charge, ce qui permettrait l'octroi de prêts d'un montant supérieur, mieux adaptés aux exigences à satisfaire en matière de logement.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat en matière de logement que les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) sont destinés à financer des logements qui doivent être occupés à titre de résidence principale pendant huit mois par an au moins par des ménages répondant à certaines conditions de ressources. Or, cette résidence, qui s'entend généralement du logement où le chef de famille habite en permanence avec sa famille, ne peut être qu'unique pour chacun des occupants, bénéficiaire du prêt, ses enfants à charge ou ceux de son conjoint au sens du code général des impôts. En l'espèce, le parent divorcé qui n'a pas la garde de son enfant ne peut considérer celui-ci comme à sa charge au sens de la réglementation fiscale ; de plus, cet enfant qui ne réside pas en permanence chez lui ne peut être considéré comme ayant sa résidence principale dans le logement pour lequel le bénéfice d'un prêt P. A. P. est envisagé. La solution proposée par l'honorable parlementaire conduirait à retenir deux fois les enfants de parents divorcés pour la détermination du montant des aides au logement : une fois au titre de la demande présentée par le parent qui en a juridiquement la garde, une autre fois par celui des parents qui le reçoit périodiquement. Le bénéfice d'une telle disposition pourrait être revendiqué également par les personnes qui reçoivent leurs ascendants dans des conditions comparables. La proposition comporte ainsi des risques d'extension et de détournement des aides de l'Etat au profit des mêmes personnes et d'emploi de ces aides non conformes à leur objectif. Dans ces conditions, il ne paraît donc pas opportun de la retenir.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29448. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'information parue dans la presse nationale datée du 25 mars dernier selon laquelle un minéralier indien, le Vailathol, aurait déversé du

mazout le 24 mars en début d'après-midi à dix-neuf milles à l'Ouest d'Ouessant, en vidangeant sa soute en pleine mer. Il lui demande si des poursuites ont pu être engagées à l'encontre de ce navire et comment il lui paraît possible de faire cesser à l'avenir de pareilles pratiques à proximité des côtes françaises de Bretagne.

Réponse. — En matière d'infraction aux réglementations nationales et internationales visant à prévenir la pollution délibérée des mers par les rejets d'hydrocarbures en provenance de navires procédant à des opérations de déballastage ou de lavage, les Etats de pavillon dont relèvent les navires suspects attachent une importance de plus en plus marquée à la présentation, par les Etats demandeurs, de dossiers d'infraction réunissant le maximum d'informations et de présomptions de preuves. Aussi est-il apparu nécessaire aux différentes parties en présence de négocier, dans le cadre international approprié d'organisation maritime consultative intergouvernementale, les modalités pratiques de constatation des infractions. La constitution de ces dossiers d'infraction, telle qu'elle est actuellement discutée au sein de l'O.M.C.I., repose essentiellement sur la présentation d'un ensemble de documents photographiques apportant la preuve de l'infraction. Quatre photographies s'avèrent à cet égard nécessaires : une prise de vue lointaine montrant le navire et le sillage pollué, une vue plus rapprochée pour visualiser les structures de navire et une partie du sillage, une vue rapprochée susceptible de montrer le point de rejet, et, enfin, une dernière vue permettant de lire le nom et le port d'attache du bâtiment. Le dossier photographique ainsi constitué peut être complété par des commentaires faits par l'observateur et éventuellement par le résultat d'analyses effectuées sur des prélèvements réalisés dans le sillage du navire. En ce qui concerne le minéralier *Vallathol*, ce dossier d'infraction n'a pu être constitué, l'observation du délit présumé effectuée par l'équipage d'un navire de commerce n'ayant pu être confirmée ni par observation aérienne, ni par observation directe à partir du bâtiment de surveillance de la marine nationale croisant dans le secteur d'Ouessant. Sur le plan plus général de la surveillance du milieu marin et de la lutte contre les déversements illicites d'hydrocarbures engagée par les autorités françaises, il est à noter que tant la marine nationale que la direction générale de la marine marchande (ministère des transports) ont, au cours des dernières années, renforcé leur dispositif de surveillance. C'est ainsi en particulier que, de 1974 à 1979, le nombre d'heures de vol effectuées par l'aéronautique de surveillance dont dispose la marine marchande est passé de 170 heures à 408, et que, corrélativement, le nombre de navires contrôlés pendant la même période est passé de 1 148 à 2 125. L'ensemble de ces opérations a d'ailleurs permis de confirmer, grâce à cette augmentation des contrôles, une diminution du nombre de pollueurs, ce qui peut être considéré comme le résultat direct des dispositions législatives adoptées depuis deux ans, notamment du renforcement des pénalités encourues par les pollueurs loi de janvier 1979.

Communes (maires et adjoints : Savoie).

29466. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en demeure faite à trois agents du parc national de la Vanoise, maires ou adjoints de communes de Maurienne, de choisir entre leur mandat municipal et leurs fonctions au sein de l'établissement public. Alors que les pouvoirs publics exaltent les liens entre le parc et les collectivités locales, ce discours est brutalement contredit par les actes. Quant à la procédure suivie, il paraît surprenant que la décision ait été prise avec une telle hâte et sans consulter au préalable le conseil d'administration du parc, mis devant le fait accompli. Sur le fond, il paraît surprenant que le ministère et la direction du parc n'aient pas cherché à trouver une solution assurant la conciliation des intérêts en présence, par exemple en affectant les agents en cause à des tâches qui n'impliquent pas l'exercice d'un pouvoir de police.

Réponse. — Le problème posé par M. Jean-Pierre Cot intéresse tout d'abord deux agents du parc national de la Vanoise qui sont chargés de la police du parc, et commissionnés à cet effet en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1930 relative à la création de parcs nationaux. Ces agents ont, depuis leur commissionnement, été élus maires ou adjoints de communes où ils exercent des missions de police. A la suite du rapport de la Cour des comptes sur le fonctionnement du parc, il a été rappelé que l'article L. 122-8 du code des communes dispose que « ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes où ils sont affectés... les gardes des établissements publics et des particuliers ». Il y a donc incompatibilité entre les fonctions de garde commissionné et celles de maire ou adjoint. Quant au 3^e agent, élu également maire d'une commune dans le parc, une solution provisoire avait été trouvée, en lui confiant un emploi d'animateur et en le déchargeant de tâches impliquant des pouvoirs de police. Cette situation a obligé le parc à bloquer un poste d'inspecteur de terrain, ce qui est très préjudiciable à son fonctionnement, compte tenu des effectifs actuels.

Il est envisagé, toutefois, pour ne pas gêner le service, de transférer cet emploi à Chambéry pour éviter toute équivoque avec les fonctions actuelles de l'intéressé et permettre l'affectation à sa place d'un agent de terrain commissionné. En définitive, le parc a toujours le désir de concilier les différents intérêts en présence, mais il doit assurer sa mission sur le terrain, ce qui nécessite un nombre minimum d'agents commissionnés et il ne lui est pas possible d'augmenter les emplois administratifs d'agent n'exerçant pas de pouvoir de police au détriment des emplois de gardes-moniteurs.

Urbanisme (zones d'environnement protégé).

29533. — 21 avril 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de procédure pour la révision d'une zone d'environnement protégé. La circulaire n° 77-190 du 29 décembre 1977 prévoit une procédure plus simple pour la modification et la révision du plan d'occupation des sols. Dans les zones rurales en particulier, une facilité d'élaboration d'un règlement d'urbanisme par les Z.E.P. permettrait un développement certain de celles-ci. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre par rapport au décret n° 77-754 du 7 juillet 1977 et à la circulaire du 13 juillet 1977 pour faciliter la mise en œuvre de la procédure de révision de la zone d'environnement protégé.

Réponse. — La zone d'environnement protégé (Z.E.P.) est un document d'urbanisme adapté à l'aménagement de l'espace rural; aussi son contenu est-il moins complet que celui du plan d'occupation des sols (P.O.S.). La révision d'une Z.E.P. s'opère — en vertu du parallélisme des formes — suivant les règles de son élaboration, ne devrait pas rencontrer d'obstacles particuliers. Il paraît difficile de la simplifier davantage sans remettre en cause les particularités qu'elle présente (consultation de la commission chargée d'établir le plan d'aménagement rural, de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement) à moins de revenir sur la procédure d'élaboration elle-même. Il est cependant certain que la révision du P.O.S. voit sa mise en œuvre facilitée grâce aux explications dispensées par la circulaire n° 77-190 du 29 décembre 1977. La diffusion d'une circulaire relative à la procédure régissant la Z.E.P. offrira sans doute les mêmes avantages. Les services du ministère de l'Agriculture ont été saisis d'un tel projet de circulaire, mais n'ont pas encore fait connaître leur avis.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

29767. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 relatives aux conditions d'attribution de prêts au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, ce décret, dans son article 3, détermine un plafond de ressources au-dessus duquel l'attribution de ce prêt à la construction ne serait plus accordé. Si un plafonnement de ressources peut se justifier, ne doit-il pas, cependant, n'atteindre que les revenus importants. Dans le cas contraire, cette décision risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif original de ce prélèvement de 1 p. 100 sur la totalité des salaires qui était l'instauration des transferts sociaux. Il demande s'il ne serait pas nécessaire, dans la mise en place de ces nouveaux plafonds, de considérer aussi comme bénéficiaires de l'attribution de ces prêts les cadres moyens.

Réponse. — La mise en place d'un plafond de ressources pour les bénéficiaires de prêts 1 p. 100 s'inscrit dans la logique de la réforme du financement du logement qui a eu pour effet de remplacer, dans la majeure partie des cas, l'aide à la pierre par l'aide à la personne. Pour conserver une cohérence interne au financement du logement social, le Gouvernement a décidé de soumettre les prêts 1 p. 100 à un plafond de ressources variable suivant les zones géographiques et les situations de famille, comme pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Néanmoins, pour tenir compte de la spécificité du 1 p. 100, il est prévu de fixer ces plafonds de ressources à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui des P. A. P., ce qui, compte tenu des derniers plafonds fixés par un arrêté du 17 janvier 1980 (J. O. du 31 janvier 1980), n'excluerait que les salaires les plus élevés. Le montant des ressources pris en compte est en effet celui du revenu imposable, donc après abattement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'avant-dernière année qui précède la période considérée. Ainsi, dans le cas d'un ménage ayant deux personnes à charge, dans les régions autres que celle de l'Ile-de-France, ce plafond s'établirait à 6 700 francs mensuels si un seul des conjoints travaille et à 8 307 francs si les deux sont actifs, ce qui suppose des ressources mensuelles réelles de 11 167 francs et de 13 845 francs en 1978. Il apparaît ainsi que les agents de maîtrise et une grande partie des cadres peuvent bénéficier des prêts accordés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Famille et condition féminine (p. 2740).
- Fonction publique (p. 2740).
- Industrie (p. 2741).
- Intérieur (p. 2751).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 2754).
- Justice (p. 2759).
- Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2761).
- Santé et sécurité sociale (p. 2764).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

29852. — 28 avril 1980. — M. Daniel Boulay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Par sa réponse parue au *Journal officiel* du 12 avril 1979 à la question écrite n° 12526 du 17 février 1979, M. le ministre informait M. Boulay que des discussions étaient en cours, relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. D'autre part, la question de l'attribution d'un supplément familial faisait l'objet d'un examen concerté entre les services du budget et ceux de la fonction publique. Il lui demande quel en a été le terme et ce qu'il compte faire pour améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de travail des ouvriers des ponts et chaussées.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a soumis au ministère du budget un projet établissant de nouvelles classifications pour les ouvriers des parcs et ateliers qui n'a pas encore abouti. Par ailleurs, le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû, notamment aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1^{er} janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire : les ouvriers des parcs et ateliers reçoivent donc depuis cette date le supplément familial. Enfin, une circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie vient d'être adressée aux services en vue de régler les rappels auxquels ces personnels peuvent prétendre pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1980.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

30283. — 5 mai 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral, approuvée par décret n° 79-716 du 25 août 1979 et qui stipule qu'« une bande littorale d'une profondeur de l'ordre de cent mètres doit être préservée ». Il lui demande de lui préciser à partir de quelle limite doit être mesurée cette distance de cent mètres ; notamment lorsqu'il existe entre le rivage et les propriétés une zone d'anciens marais salants régulièrement cadastrés, attribués à des particuliers. D'autre part, il lui demande si les dispositions de la directive sont opposables dans les zones U.C. des plans d'occupation des sols.

Réponse. — La directive d'aménagement national du territoire en date du 25 août 1979 relative à l'aménagement et à la protection du littoral prévoit en son paragraphe 2.2.b « qu'une bande littorale d'une profondeur de l'ordre de 100 mètres doit être préservée ». Cette prescription traduit une volonté et un principe d'aménagement et ne se fonde nullement sur un critère de patrimonialité. Dès lors, la consistance de cette bande s'apprécie en termes physiques et sa profondeur est déterminée à partir de la séparation effective entre l'espace terrestre et le milieu aquatique, selon une limite constatée au niveau habituel des plus hautes eaux. Cette mesure est effectuée en projection horizontale et dans les zones d'urbanisation future présentant un important linéaire côtier, définie en valeur moyenne afin de tenir compte des accidents topographiques mineurs. La bande de 100 mètres peut donc parfaitement comprendre, le cas échéant, des fais et relais de mer, des hauts de plage, ou — comme

en l'espèce — des marais salants qui, bien que faisant le plus souvent partie du domaine public maritime ou du domaine privé des collectivités territoriales, ne sont jamais, ou seulement par exception, recouverts par les eaux. Il faut toutefois noter que le principe de ce recul ne signifie pas qu'au delà de la bande de 100 mètres un terrain littoral est constructible. D'autres considérations liées par exemple au maintien des zones humides ou à des dispositions d'un document d'urbanisme devront intervenir pour définir l'utilisation des sols. Les conditions d'application de la règle de recul de l'ordre de 100 mètres dans certaines zones urbaines ont été précisées par un commentaire. Par principe, cette règle vaut pour les zones d'urbanisation future. Or cette notion ne coïncide pas nécessairement toujours avec la qualification juridique proposée par le plan d'occupation des sols. Elle doit correspondre à la réalité physique de zones actuellement non urbanisées. Les zones urbaines figurant au plan d'occupation des sols doivent être conformes aux prescriptions de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme. Elles recouvrent des secteurs dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et qui déjà bâtis en ordre continu ou discontinu, constituent ainsi au moins des quartiers de densité moyenne. Une telle définition exclut les espaces où une urbanisation diffuse est constatée mais qui ont conservé un caractère prédominant d'espace naturel. C'est pourquoi certaines zones urbaines — dont les zones UC objet de la question — peuvent se voir appliquer les règles retenues pour les zones d'urbanisation future par la directive, notamment si elles sont encore peu ou non bâties, trop largement dimensionnées ou non justifiées par l'urbanisation existante en bord de mer. De manière plus générale, et afin de prévenir toute difficulté d'interprétation de même nature que celles soulevées par la présente question écrite, une note explicative commentant la portée juridique de la directive et précisant les modalités d'application de ses prescriptions — en ce qui concerne plus précisément le chapitre 2 — a été établie par la direction de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a été adressée le 10 avril 1980 à l'ensemble des services concernés et à tous les maires des communes du littoral.

Urbanisme (lotissements).

31100. — 26 mai 1980. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la profession des géomètres experts. En effet, un projet serait en cours, visant à confier aux seuls architectes l'exclusivité de l'étude des lotissements. Or, à l'heure actuelle, les géomètres experts assurent la conception de 70 p. 100 environ des lotissements. Une telle réforme briserait la concurrence existante entre l'ordre des architectes et celui des géomètres experts dans le domaine de la conception des lotissements. Il en résulterait une récession inévitable pour la profession qui pourrait entraîner des difficultés sociales importantes. Il lui demande, par conséquent, si une réforme allant en ce sens est à l'étude dans les administrations compétentes. De plus, il souligne le risque qu'il y aurait à s'orienter vers la conception de lotissements sous la responsabilité exclusive des architectes.

Réponse. — Le projet de circulaire dont il est question a trait à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art dans la conception et le suivi de ces opérations. Après une concertation approfondie avec les représentants des différentes professions concernées, ce projet de circulaire fait l'objet d'une ultime mise au point. Les objectifs semblent faire l'unanimité. Chacun reconnaît, en effet, que le recours à un homme de l'art est une condition essentielle de la qualité des lotissements. L'importance de la fonction du conseil auprès des communes a également été soulignée au cours des discussions préparatoires. Toutefois, si elle doit être vivement recommandée, l'intervention d'un homme de l'art ne peut être rendue obligatoire. La circulaire en préparation poursuivra, à cet égard, un but pédagogique en invitant les services de l'Etat à faire ressentir la nécessité du recours à un homme de l'art compétent. Il ne saurait être question, pour une telle intervention, de créer un monopole au profit d'une seule profession. Un lotissement est essentiellement une opération d'urbanisme mais dont la conception comporte, à l'évidence, une importante dimension architecturale. C'est pourquoi la circulaire fera référence aux hommes de l'art compétents en matière d'architecture ou d'urbanisme. Elle précisera que la notion de compétence doit s'apprécier d'après la qualité des réalisations passées ou d'après les formations initiales ou complémentaires. Elle s'efforcera de mettre en valeur l'intérêt d'un travail en équipe, dans lequel les différentes professions intéressées doivent associer leurs compétences propres.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

31138. — 26 mai 1980. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, pour obtenir la prolongation des délais d'exécution des marchés de bâtiment, certaines entreprises se contentent de produire un relevé des journées de « chômage-intempéries » établi, pour le secteur géographique considéré, par la chambre syndicale des entrepreneurs. Il lui demande si un tel document, qui n'apporte pas d'éléments propres au chantier considéré, lui paraît répondre aux exigences de la loi n° 46-2219 du 21 octobre 1946 aux termes de laquelle sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques qui rendent « effectivement » l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, ou si le maître de l'ouvrage est en droit d'exiger que l'entreprise apporte la preuve de l'arrêt réel des travaux.

Réponse. — La durée de la prolongation des délais d'exécution des marchés publics de bâtiment dans le cas d'intempéries au sens des dispositions de la loi n° 46-2219 du 21 octobre 1946 est égale, aux termes du premier alinéa de l'article 19-22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défaut, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au cahier des clauses administratives particulières au marché. La constatation de l'arrêt effectif des travaux relève de la diligence du maître d'œuvre qui est chargé normalement de la surveillance de leur exécution et il ne paraît pas qu'il y ait lieu, pour l'entrepreneur, d'apporter de preuve en la matière.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE*Divorce (pensions alimentaires).*

30701. — 12 mai 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur une enquête selon laquelle si 36 à 44 p. 100 des pensions alimentaires sont toujours payées régulièrement, 24 à 27 p. 100 ne le sont jamais. Il lui demande, compte tenu notamment des conclusions présentées par le groupe de travail de **Mme Colette Memé**, chargé de faire des propositions sur les pensions alimentaires, les mesures susceptibles d'être prises pour que ces pensions soient versées régulièrement aux femmes divorcées.

Divorce (pensions alimentaires).

31608. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les graves difficultés que rencontrent souvent les femmes chefs de famille pour entrer en possession de la pension alimentaire qui leur est due, et cela malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour en faciliter le paiement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions existant déjà dans ce domaine par la mise en place d'une caisse centralisatrice des pensions alimentaires, chargée de garantir le versement régulier de celles-ci.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail qu'il avait mis en place en février 1979 pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires a formulé un certain nombre de propositions dont l'une tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation entre l'ensemble des ministères concernés en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes.

FONCTION PUBLIQUE*Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).*

28476. — 31 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la réponse n° 20960 du Gouvernement en date du 10 octobre 1979, qui confirme la discrimination sexiste frappant les parents fonctionnaires quant à l'application

de la circulaire FP 1213 du 21 août 1975, et qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade. Il s'étonne que l'extension de ce bénéfice aux agents masculins dépende de l'interprétation par les différents ministères des circulaires du 15 octobre 1974 et du 21 août 1975, alors que la loi du 10 juillet 1975 interdit toute discrimination entre agents féminins et masculins de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas détourner l'esprit de la loi.

Réponse. — Les autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux mères de famille pour garder un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ne sont pas des mesures statutaires prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il est en effet rappelé que ces autorisations d'absence, qui ne constituent pas un droit, sont des mesures exceptionnelles accordées en fonction des nécessités du service et n'ont pas leur équivalent dans le secteur privé. Elles constituent déjà une lourde charge pour l'administration et il ne paraît pas actuellement possible de modifier la circulaire FP n° 1213 du 21 août 1975 dans le sens demandé par le parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29498. — 21 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Alors que l'inflation, alimentée par la libération des prix de tous les produits, s'accroît et que le resserrement du crédit rend plus difficiles les achats à moyen terme des salariés, les négociations salariales dans la fonction publique sont loin d'être entièrement satisfaisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer dès à présent : le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires ; la suppression des zones de salaires ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements.

Réponse. — L'attachement du Gouvernement à la politique contractuelle s'est traduit par la signature le 1^{er} avril 1980 d'un accord salarial avec la majorité des organisations syndicales représentatives des agents de l'Etat. Cet accord comporte des dispositions qui devraient répondre dans une large mesure aux préoccupations du parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29835. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les agents de la fonction publique arrivés à l'âge de la retraite ne bénéficient pas d'indemnités de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de leur accorder cet avantage à l'image des salariés des autres secteurs.

Réponse. — Si la cessation d'activité a évidemment pour corollaire une diminution des ressources, il n'en demeure pas moins que l'admission à la retraite est un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. On doit observer, en outre, que l'utilisation des moyens informatiques a permis de réduire le délai exigé par les différentes opérations de contrôle, de liquidation et de concession incombant au service des pensions du ministère du budget et que la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations gestionnaires a été sensiblement accélérée. Enfin, lorsque la procédure normale de liquidation subit un retard, l'administration peut faire au pensionné des avances sur pension qui lui permettent de ne pas se trouver démuné de ressources. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager la création d'une indemnité de départ à la retraite en faveur des agents de l'Etat, qui représenterait d'ailleurs une charge budgétaire très importante.

Français (Français d'origine islamique).

29921. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un représentant du journal télévisé d'Antenne 2 est resté sans voix, le 22 mars, à 20 heures, après la projection d'un court film documentaire sur les Français musulmans ayant servi sous nos couleurs et réduits à habiter dans des coronas voués à la démolition. Une bonne partie de la France a dû avoir la même réaction. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il entend prendre pour amener la fusion définitive des Français musulmans et de leurs descendants avec le peuple français qu'ils ont choisi, servi et, pour certains, jusqu'au martyre.

Réponse. — Le court documentaire présenté le 22 mars par Antenne 2 a suscité plus d'émotion parmi la population de souche métropolitaine que parmi les familles des anciens supplétifs, qui ne

se sont pas reconnus dans leur très grande majorité dans une émission qui, dans sa recherche du sensationnel ne traduit nullement la réalité de la situation générale. Le sensationnel étant la présentation dramatisée de deux cas : le premier était celui d'un Français musulman en chômage depuis 1977 et qui ne touchait plus, depuis la suppression de l'aide publique au 1^{er} janvier 1980, que les allocations familiales. Ce n'est qu'après la suppression de cette aide publique, que cet ancien supplétif s'est manifesté pour solliciter un emploi. Les démarches entreprises par le B. I. A. C. de Roubaix étaient prêtes d'aboutir au moment de l'émission puisque effectivement l'intéressé est employé depuis le 8 avril. Quant au second cas, qui a sensibilisé profondément les téléspectateurs, il s'agit d'une personne en situation d'étranger sans papiers d'identité et qui ne s'est jamais souvenu de ce qu'il lui était advenu auparavant, ni des raisons de son dénuement. Les services du B. I. A. C., après bien des difficultés, avaient fait procéder dès qu'il s'est présenté à une reconstitution de ces pièces d'état civil et entrepris les démarches pour l'obtention de la carte de combattant et la retraite de combattant qu'il venait de percevoir. Les mêmes services avaient procuré à l'intéressé un studio le 10 mars 1980, soit près de quinze jours avant l'émission du 22, mais qu'il n'occupait pas pour la circonstance. Il résulte bien de ces indications que les cas, même socialement les plus délicats, sont réglés dès lors que les intéressés veulent bien s'adresser au B. I. A. C. pour la recherche d'une solution. Celui de Roubaix, sur une population qui compte environ 3 000 familles, n'a jusqu'ici identifié que 1 500 demandeurs pour l'application des mesures sociales prises en faveur des Français musulmans, alors que les dispositions existent même pour les cas les plus difficiles ou concernant les personnes marginalisées. Il n'apparaît donc pas, comme pourrait le laisser croire l'émission que, dans cette région, l'ensemble de la communauté des Français musulmans qui vit aujourd'hui en milieu ouvert soit délaissée. Elle est en bonne voie d'insertion dans la communauté nationale partageant avec elle les mêmes droits en bénéficiant, de plus, pour ce faire, de mesures d'aide spécifiques.

INDUSTRIE

Electricité et gaz (E.D.F. : centrales).

21532. — 23 octobre 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le danger que représente l'autorisation donnée à E.D.F. de charger deux centrales nucléaires en uranium enrichi alors que l'on vient d'y découvrir des fissures sur certains composants. Ce chargement va s'effectuer sans aucune réparation préalable et si l'on en croit les responsables d'E.D.F., on ne peut conclure à une absence de risques puisque les services de sécurité ne peuvent se prononcer au-delà d'un délai de cinq ou six ans. Il lui demande en conséquence si cette décision ne lui paraît pas témoigner d'une recherche de rentabilité au détriment de la sécurité.

Réponse. — Les enceintes des chaudières, réalisées en acier faiblement allié, sont revêtues intérieurement par soudage d'alliage inoxydable, afin d'éviter les phénomènes de corrosion. Parmi les très nombreux contrôles exercés au cours des phases de construction de ces centrales, certains ont mis en évidence des défauts de faible dimension situés dans le métal de base de certaines tubulures de cuves et plaques tubulaires de générateur de vapeur, sous ce revêtement inoxydable. Les défauts en cause ont fait l'objet d'examen, de contrôles et d'études très complètes, depuis plusieurs mois, dans le cadre des instructions menées par le service central de sûreté des installations nucléaires et par ses appuis techniques. Il en résulte que les procédés de fabrication ont pu être modifiés de façon à éviter tout défaut analogue dans les nouvelles fabrications ; les défauts existants ne sont pas susceptibles d'affecter à court ou moyen terme la tenue en service des appareils concernés ; une évolution défavorable de certains de ces défauts ne pourrait se faire que dans un délai de plusieurs années et serait contrôlée de façon telle que les mesures appropriées soient prises le moment venu. L'instruction ayant abouti à ces conclusions, les chargements des réacteurs des premières tranches des centrales nucléaires de Tricastin, Gravelines et Dampierre ont été autorisés. Il est en effet clair que, du point de vue de la sûreté, ces chargements ne font courir aucun risque aux travailleurs et aux populations. D'une façon générale, toute la rigueur nécessaire accompagne les décisions relatives à la sûreté des installations nucléaires, domaine qui dispose d'une absolue priorité. En particulier, les différentes autorisations nécessaires à l'exploitant tout le long de la vie d'une centrale nucléaire (autorisation de chargement, de divergence...) ne sont accordées que lorsque tous les examens de sûreté ont été effectués. Le ministre de l'Industrie a présenté le dossier d'instruction de cette affaire le jeudi 11 octobre 1979 à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22902. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie cotonnière. L'activité de celle-ci, dont dépend étroitement le problème de l'emploi dans les régions où elle s'exerce, est naturellement liée à la conjoncture, mais elle est également conditionnée par le niveau des importations souvent anormales et abusives des produits textiles, ainsi que par la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrents, notamment ceux de la C.E.E. Or, des faits récents ne laissent pas d'être préoccupants. Il s'agit tout d'abord du résultat de la négociation textile C.E.E.-Chine qui se traduit par une augmentation brutale du contingent communautaire chinois qui passe de 12 000 à 22 000 tonnes. Les produits cotonniers « hautement sensibles » sont directement concernés par cet accord et il se doit d'être rappelé à cette occasion qu'une tonne supplémentaire importée représente la suppression d'un emploi au long de la filière textile-habillement. Le principe de la globalisation et de la limitation des importations au niveau de 1976 se trouve ainsi totalement mis en échec, en dépit des assurances données lors de la conclusion, à Bruxelles, de l'accord multifibres. Il eût fallu, en effet, que l'augmentation consentie se trouvât formellement compensée par une diminution équivalente d'autres contingents, ce qui n'a pas été le cas. Des craintes parallèles peuvent se faire jour en ce qui concerne les dispositions devant régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce à la C.E.E. A ce sujet, la France est susceptible de devoir, sous l'effet de diverses pressions, abandonner l'autolimitation des importations textiles en provenance de Grèce, notamment en matière de filé peigné. Cet abandon, en raison du laxisme évident de la C.E.E., risque de rester sans la nécessaire contrepartie qui pourrait permettre aux entreprises d'exporter certains produits vers la Grèce, laquelle continuera à bénéficier des protections tarifaires et paratarifaires. A la lumière des observations précédentes, il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que l'effort d'investissement déployé par les entreprises cotonnières françaises, ayant pour objectif le maintien de l'emploi et le rétablissement de la balance commerciale textile, ne soit pas compromis par une politique incohérente dans ce domaine et que les décisions prises tiennent compte de la nécessité de restaurer une compétitivité se révélant indispensable pour ce secteur d'activité.

Réponse. — L'orientation de la politique textile du Gouvernement ne peut pas être considérée comme remise en cause par les résultats de la négociation textile C.E.E.-Chine de 1979. Depuis la fin de 1977, les autorités françaises ont obtenu de la Communauté la mise en place et le maintien d'une organisation complète des échanges textiles originaires des pays à bas prix de revient. A cet effet ont été définis les objectifs globaux d'importation pour les produits les plus sensibles (plafonds globaux internes), au niveau communautaire et national, ainsi que des mécanismes visant à assurer un développement ordonné des échanges pour les autres produits textiles et d'habillement (quotas d'autolimitation ou clauses de consultations et de sauvegarde). C'est dans ce cadre que se situent jusqu'en 1982 les relations textiles de la C.E.E. et de la France avec les pays fournisseurs à bas prix. L'accord textile C.E.E.-Chine pris dans son ensemble s'est également situé dans ce contexte ; destiné à substituer un régime contractuel aux régimes autonomes en vigueur à l'égard de ce pays, il comporte en outre, par rapport aux accords bilatéraux conclus avec d'autres fournisseurs, des particularités de nature à préserver l'intérêt de nos industries textiles et de l'habillement : une durée plus étendue, des modalités de gestion pour les produits couverts plus rigoureuses, des contreparties positives. Si la conclusion de cet accord a conduit la Communauté à accepter une concession quantitative pour le volume du quota d'autolimitation couvrant les tissus de coton, il convient d'en mesurer précisément la portée : le dépassement d'objectif intervenu du fait de cet accord demeure modéré par rapport au plafond global communautaire défini pour l'ensemble des origines à bas prix (2,9 p. 100) ; il doit normalement inclure le commerce des tissus de gaze, qui bénéficiait auparavant d'un régime de liberté d'accès et qui se trouve à présent soumis contractuellement à limitation. Enfin il importe de distinguer les droits d'accès ouverts par la Communauté à l'égard des pays tiers à bas prix, de l'utilisation effective des contingents par ces pays, de l'ordre de 65 p. 100 seulement en 1978, dernière année connue. Il ne peut dans ces conditions être conclu que les concessions effectuées, au demeurant limitées, comme il vient d'être indiqué, compromettent, en termes de réalisations effectives d'importations, les objectifs globaux arrêtés par la politique textile commune pour le marché communautaire. C'est pourquoi il n'est pas apparu justifié d'engager la Communauté dans un exercice de renégociation des droits d'accès précédemment reconnus aux autres pays fournisseurs. Il convient de souligner à cet égard les dangers d'une

telle position, qui risquerait de compromettre durablement l'acquis de la politique textile commune, en donnant des arguments aux pays fournisseurs de la Communauté désireux de remettre en question l'équilibre des accords bilatéraux existants. En ce qui concerne la Grèce, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie textile française, et particulièrement la filature de coton, face à la concurrence grecque. Afin de protéger notre industrie, la Grèce est concernée depuis 1978 par le dispositif d'encadrement des importations textiles sensibles arrêté aux niveaux communautaire et national vis-à-vis des pays préférentiels en marge de l'arrangement multifibres; des arrangements d'autolimitation ont pu être conclus avec la partie grecque et renouvelés depuis cette date, en dérogation, il convient de le noter, aux dispositions de l'accord d'association qui prévoient la liberté d'accès pour les produits industriels. A partir de la prise d'effet du traité d'adhésion, les relations textiles de la Communauté avec la Grèce devraient être plus favorables que la situation actuelle, et cela à deux titres : pour les exportations communautaires d'articles textiles et d'habillement à l'égard desquelles les protections tarifaires et non tarifaires existant à l'entrée du marché grec seront progressivement désarmées, suivant le calendrier de la période transitoire; pour la défense de nos intérêts à l'importation, dans la mesure où la période transitoire du traité d'adhésion institue la faculté de recourir à une clause de sauvegarde pour les produits industriels, disposition actuellement caduque dans le cadre de l'accord d'association. En cas de difficultés graves et susceptibles de persister pour un secteur industriel, la Communauté aura, durant la période transitoire du traité d'adhésion, la possibilité d'instituer des mesures de sauvegarde. Le Gouvernement veillera à ce que ces dispositions puissent être utilisées en temps utile pour protéger, le cas échéant, notre industrie du textile et de l'habillement. Au-delà de la limitation des importations en provenance des pays à bas salaires, le Gouvernement entend continuer à apporter un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie textile et notamment de l'industrie cotonnière. Plusieurs actions ont été engagées à cet effet : le développement de la recherche et de l'innovation technologique bénéficie de l'appui de l'institut textile de France et de ses antennes régionales. En 1979, le budget de M.T.F. s'est élevé à 53 millions de francs. Une priorité est par ailleurs attribuée aux textiles dans la gestion des procédures d'aides à la recherche et à l'innovation dont s'occupe la délégation à l'innovation et à la technologie du ministère de l'industrie; la modernisation des entreprises bénéficie à la fois d'un soutien d'origine professionnelle et d'une aide directe des pouvoirs publics. Le premier est essentiellement le fait du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C.I.R.I.T.) sur la base de ressources provenant de la taxe parafiscale textile. La seconde a porté, en complément de l'action du C.I.R.I.T., sur trois secteurs qui justifient un effort exceptionnel, dont l'industrie cotonnière; des programmes spécifiques destinés à favoriser le développement des exportations ont également bénéficié de l'appui du C.I.R.I.T. Le budget prévu pour ces programmes en 1980 devrait atteindre 18 millions de francs; l'amélioration des conditions dans lesquelles sont distribués les articles produits par l'industrie textile est appuyée de deux façons : par les encouragements des pouvoirs publics au développement de la concertation entre producteurs et distributeurs; par des travaux menés conjointement par les professions, l'association française de normalisation, les centres de recherche et le ministère de l'industrie sur la qualification des produits. Enfin les services de ce dernier ministère étudieront les conditions, dans lesquelles les entreprises du secteur textile pourraient bénéficier de la nouvelle procédure des contrats de développement. La multiplicité des actions engagées comme le souci d'orienter vers les firmes du textile les actions destinées à conforter les entreprises performantes traduisent de façon claire la confiance des pouvoirs publics en l'avenir de ce secteur, et notamment en celui de notre industrie cotonnière, comme en témoigne leur soutien au programme d'investissements engagé par cette profession.

Minerais (centrales : Aude).

23140. — 30 novembre 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Société des mines et usines de Salsigoc, dans l'Aude, qui emploie 400 ouvriers. Des 2,3 millions de mètres cubes de minerais extraits annuellement, on retire une tonne et demie d'or, 3 à 5 tonnes d'argent, 300 tonnes de cuivre et 6 tonnes d'arsenic. Le creusement d'un nouveau puits appelé « puits Castan », ainsi que la mise en place d'une nouvelle métallurgie d'un coût approximatif de 160 millions de francs sont aujourd'hui indispensables pour assurer l'avenir de Salsigne et favoriser son développement grâce à l'exploitation de nouvelles réserves de minerais récemment découvertes. Il lui demande quelle

est la situation économique de cette importante entreprise audoise, « la plus importante d'Europe » et de lui préciser si les investissements pourront être rapidement effectués.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie (ministère) (personnel).

24294. — 28 décembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les revendications du groupe national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines). En effet, l'alourdissement des tâches traditionnelles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que la prise en charge d'activités nouvelles les conduit à l'impossibilité d'assurer normalement leurs responsabilités. Il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs fonctionnaires et de structurer les tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines).

Industrie : ministère (personnel).

31107. — 26 mai 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'industrie la question écrite n° 24294 parue le 28 décembre 1979 au Journal officiel et concernant les revendications du groupe national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines). Il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Il est certain qu'aux tâches traditionnelles des directions interdépartementales de l'industrie se sont ajoutées depuis quelque dix ans des activités nouvelles telles que la reprise de l'inspection des installations classées, le renforcement des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie, et l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement industriel régional à la suite de la réforme du ministère de l'industrie en 1976. En outre, dans le cadre de la déconcentration de la politique industrielle du Gouvernement et de la simplification des procédures administratives qui sont une des priorités du ministère de l'industrie, le rôle des directions interdépartementales de l'industrie en matière économique est appelé à croître. L'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'industrie évoqué plus haut ne s'est néanmoins pas fait sans une augmentation corrélative des moyens en personnel. Cette augmentation des moyens en personnel a été faite au titre de l'inspection des installations classées, au titre de l'énergie, et au titre de la sécurité industrielle. Le dernier budget voté de l'Etat, celui de 1980, a poursuivi dans la même ligne, puisque y ont été créés huit emplois pour le contrôle de l'énergie électrique, et treize emplois pour la sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement en faveur des cadres âgés privés d'emploi va permettre de renforcer les effectifs des directions interdépartementales de l'industrie, notamment dans le domaine de l'action économique. Le renforcement des directions interdépartementales de l'industrie est bien entendu mené avec le souci de conserver à ces services l'unité et la cohérence nécessaires et en veillant à ce que l'ensemble de leur personnel, et en particulier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), puissent participer à l'ensemble des missions à accomplir.

Electricité et gaz (centrales privées).

25432. — 4 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inconvénients que risque d'entraîner la multiplication des microcentrales hydro-électriques. Leur construction devrait prendre en compte simultanément quatre critères : 1° l'approvisionnement en énergie; 2° le coût de revient de l'électricité produite; 3° l'utilisation rationnelle des cours d'eau; 4° l'impact sur l'environnement et, notamment, sur la flore et la faune aquatiques. Le respect de ces critères implique une procédure garantissant que toutes les études ont été effectuées. Aussi, l'élévation du seuil à partir duquel la construction d'une microcentrale est placée sous le régime de la simple autorisation préfectorale appelle les plus expresses réserves. En effet, les promoteurs privés retiendront essentiellement le profit qu'ils peuvent tirer de leur investissement. Récemment, une publicité faisait état d'une revalorisation du capital investi par les autoproducteurs de 200 p. 100 en dix ans et d'une augmentation de 150 p. 100 sur les dix dernières années du prix auquel ils vendent l'électricité à E. D. F. Ces constatations autorisaient les rédacteurs à qualifier d'« arche de Noé » la construction de microcentrales hydro-électriques. Cette source de profits est rendue possible par le fait qu'E. D. F. est dans l'obligation d'acheter en toutes circonstances l'énergie des

autoproductions. Le prix d'achat de l'électricité par E. D. F. aux producteurs autonomes était, en 1978, de 12,64 centimes le kWh alors que le prix de revient dans les centrales E. D. F. était de 5,7 centimes le kWh. Nous risquons donc d'assister à un développement des producteurs autonomes dans le seul souci de rentabilité financière. La construction dans de telles conditions de petites chutes n'est sûrement pas le meilleur moyen d'utiliser rationnellement les eaux d'une rivière. Les aménagements éventuels doivent également sauvegarder les autres fonctions de la rivière et notamment éviter les déséquilibres préjudiciables à la vie aquatique. L'accès aux berges est un autre impératif que l'aménagement de la rivière doit assurer. Au regard de ces risques et inconvénients potentiels et pour mettre en œuvre les microcentrales qui présentent un réel intérêt énergétique, il est indispensable que la maîtrise en soit exclusivement assurée par la collectivité publique en accord avec E. D. F. En conséquence, les autorisations d'aménagement ne devraient être accordées qu'au profit d'E. D. F., des collectivités locales et des établissements publics après des études d'aménagement de l'ensemble du cours d'eau, d'impact et la nécessité de sauvegarder la faune de nos rivières et leurs autres fonctions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir un développement rationnel et équilibré des microcentrales hydro-électriques.

Réponse. — Le rapport déposé en 1975 par la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice avait souligné, dans ses conclusions, l'intérêt qu'il pouvait y avoir à équiper les petites chutes hydrauliques. C'est dans cette perspective que les pouvoirs publics recherchent les moyens à mettre en œuvre pour alléger et déconcentrer les procédures administratives applicables aux ouvrages hydro-électriques. Cet effort de simplification des procédures a pour objet de concilier la nécessaire prise en compte des contraintes d'environnement avec l'intérêt que présente, au regard de la politique d'économie d'énergie, le développement des petites chutes hydrauliques. En particulier, le relèvement du seuil de concession évoqué par l'honorable parlementaire, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement par les deux assemblées, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'utilisation de la chaleur et des économies d'énergie, s'accompagnera, si cette loi est votée par le Parlement, d'une refonte de la procédure d'autorisation, laquelle comportera une enquête publique, la publication d'une étude d'impact et la consultation des services chargés de la protection de l'environnement, toutes dispositions garantissant la prise en compte des intérêts légitimes de protection du milieu naturel. En 1978, les 979 chutes des producteurs autres que l'Electricité de France et que la Compagnie nationale du Rhône ont permis d'économiser de l'ordre de 1 million de tonnes de fuel. La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a exclu de la nationalisation les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8 000 kVA. Le développement de la petite production hydraulique autonome est donc conforme à la loi de nationalisation. Il est d'ailleurs intéressant pour la collectivité que, parallèlement au programme d'équipement hydraulique conduit par l'Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône, et qui constitue, bien évidemment, l'essentiel du programme d'équipement du pays, se développe, par des initiatives décentralisées, une production autonome d'électricité permettant de tirer parti des petites chutes du territoire national. L'obligation qui est faite à l'Electricité de France d'acheter l'intégralité de la production hydraulique des producteurs autonomes se justifie par les économies de combustible et d'équipement entraînées pour l'établissement et la collectivité nationale par cette production. Le niveau du prix d'achat par l'Electricité de France de l'énergie des producteurs autonomes se déduit des barèmes de prix de vente par l'établissement de l'énergie électrique, et non pas du prix moyen comptable de l'énergie électrique produite par l'établissement. Ce prix moyen, qui était de 5,7 centimes le kWh, est inférieur à la valeur de l'énergie pour l'établissement. Son niveau, relativement faible, résulte de l'effet du glissement de prix sur les charges d'amortissement et des conditions de financement dont a bénéficié l'établissement pour la construction de l'équipement hydraulique. Le prix moyen du kWh produit par les équipements hydrauliques en cours de construction est beaucoup plus élevé.

Charbon (houillères : Aveyron).

25787. — 11 février 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Industrie : 1° que le bassin industriel d'Aubin-Decazeville a été l'un des tous premiers frappé par les décisions de fermeture des mines de charbon, à l'époque du pétrole bon marché ; 2° que les récentes décisions du Gouvernement, visant à restituer au charbon la place qui lui revient dans la production énergétique, devraient se traduire, dans ce bassin, par l'étude immédiate des conditions de réouverture éventuelle de certaines mines abandonnées,

ou de mise en exploitation de filons jugés à l'époque insuffisamment rentables. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en vue de la prolongation et de la reprise d'une exploitation charbonnière pouvant contribuer à la satisfaction des besoins nationaux en énergie. Par ailleurs, il lui demande également si des travaux de modernisation de la centrale thermique de Penchot ne peuvent être envisagés pour en poursuivre l'exploitation (qui utilise pour une large part le charbon de Carmaux) dans des conditions de meilleure productivité et de moindre pollution.

Réponse. — La politique charbonnière définie par le Gouvernement vise à stabiliser et si possible à augmenter la part du charbon dans notre bilan énergétique et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre industrie. La production nationale doit bien entendu contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement mais elle doit le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. Afin de déterminer de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible les gisements susceptibles de répondre à ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre, avec le concours des meilleurs experts nationaux et internationaux, un inventaire de nos ressources charbonnières complétant l'inventaire permanent réalisé jusqu'à présent. Les résultats de cette expertise feront l'objet d'une diffusion publique. En ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller de Decazeville, les Charbonnages de France ont prévu d'exploiter les réserves de la découverte jusqu'à leur épuisement c'est-à-dire au moins jusqu'en 1985. Par ailleurs ils poursuivent eux-mêmes activement les recherches entreprises pour découvrir de nouvelles ressources exploitables à ciel ouvert dans la concession ou à proximité de celle-ci et susceptibles de prolonger les perspectives d'avenir du bassin. Un crédit de 0,5 million de francs a été inscrit à cet effet au programme de travaux neufs de l'établissement pour 1980 et 1,5 million de francs est prévu au programme 1981. Pour ce qui est de la centrale de Penchot, si le groupe ancien de 25 MW arrivé à la limite d'âge vient d'être placé en position de déclassement de réserve, la centrale n'en est pas pour autant arrêtée, le second groupe plus puissant (60 MW) et plus moderne devant fonctionner au moins également jusqu'en 1985.

Produits fissiles et composés (retraitement : Manche).

25807. — 11 février 1980. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les faits suivants : pour la seconde fois depuis le début du mois de janvier 1980, une fuite s'est produite dans la canalisation de rejets en mer d'effluents radioactifs provenant des ateliers et laboratoires du centre de retraitement des combustibles nucléaires irradiés de La Hague (Manche). Ce centre, géré par la compagnie générale des matières nucléaires (Cogema), a dû suspendre ses rejets le jeudi 17 janvier 1980. Des divergences sont apparues une fois de plus à propos, d'une part, des origines techniques de cette fuite et, d'autre part, à propos du degré de gravité de cet incident qui a entraîné une remontée des mesures de radioactivité effectuées dans l'anse des Moulins où sont opérés ces rejets. La commission de la production et des échanges, dans un rapport déposé le 25 juin 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale, a estimé qu'en cas d'accident pouvant entraîner des émissions radioactives, l'important était de ne pas laisser la demande d'information locale sans réponse. Or il apparaît qu'à cette occasion, la direction du centre de La Hague ait quelque peu tergiversé avant d'informer l'opinion publique de cette nouvelle rupture de canalisation de rejets. En effet, alors qu'elle connaissait l'incident, elle n'a pas jugé utile d'en parler aux journalistes qu'elle recevait à l'occasion d'un face à face à la presse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour doter le centre de retraitement des combustibles irradiés de La Hague des moyens nécessaires qui donneront une information crédible et honnête à une population largement inquiète et sceptique sur l'état des installations de ce centre.

Réponse. — La canalisation de rejets en mer qui a été l'objet de fuites en janvier 1980 évacue des effluents très légèrement radioactifs jusqu'à un point de rejet choisi en considération des courants marins pour en augmenter le plus possible la dilution. La fuite d'une portion de ce débit avant le point de rejet n'a entraîné qu'une augmentation très faible de la radioactivité, à un niveau ne présentant aucun danger pour l'environnement. C'est à titre de mesure conservatoire qu'a été décidée, après une première réparation, l'interruption des rejets par cette canalisation jusqu'à sa remise en état. La détection de cette fuite a été réalisée très rapidement grâce aux mesures systématiques effectuées régulièrement par les services de protection radiologique de la Cogema qui en immédiatement informé les autorités responsables et en particulier le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Il n'y a eu aucune divergence entre ces responsables sur la nature et l'importance de l'incident. Pour ce qui est de l'information à

la presse lors de la défection de la deuxième fuite, l'incident n'a été connu qu'en soirée du 17 janvier 1980, après l'enregistrement dans les studios de Radio-Cherbourg de l'émission *Face à la presse*. La presse a été informée dès le matin du 18, tandis que l'émission précitée était diffusée telle qu'enregistrée la veille.

Electricité et gaz (facturation).

25869. — 11 février 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'industrie pour quels motifs la consommation d'électricité des églises et salles paroissiales est facturée au tarif industriel. Une telle disposition pénalise les citoyens qui assistent à une cérémonie religieuse ou à une messe d'inhumation ou de mariage et aussi ceux qui, bénévolement, organisent des réunions de handicapés ou de malades et qui dans l'un et l'autre cas paient le kilowattheure 68,77 centimes au lieu de 25,04 centimes. Dans l'un et l'autre cas la participation à ces offices et à ces réunions ne saurait être assimilée à une activité industrielle et cependant c'est ce qui se passe dans la pratique, le tarif du 6 août 1979 pour usage domestique leur étant refusé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir l'accord passé avec E. D. F. et d'assimiler cette consommation d'électricité dans un lieu public à la consommation des ménages.

Réponse. — La distinction, pour ce qui est des tarifs applicables aux consommations d'électricité, entre les clients domestiques et les autres usagers est fondée sur une disposition réglementaire qui a conduit à prévoir des abonnements différents pour chacune des deux catégories de clientèle, étant précisé que l'abonnement domestique ne peut s'appliquer qu'à une utilisation de l'électricité dans des locaux exclusivement affectés à l'habitation. Il ne paraît pas possible, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur et de la tarification qui en découle, d'accorder aux églises et salles paroissiales le bénéfice d'un abonnement domestique, la règle de l'égalité de traitement pouvant conduire à étendre cette disposition à d'autres usagers. L'équilibre de la tarification basse tension pourrait, par voie de conséquence, être remis en cause. Au demeurant, les prix cités par l'honorable parlementaire, qui sont ceux qui étaient en vigueur au 6 août 1979, ne sont pas directement comparables. Celui de 68,77 centimes correspond, en effet, au prix du kWh de première tranche d'un ancien tarif, encore accordé aux usagers non domestiques n'utilisant qu'une faible puissance, qui ne comporte qu'une redevance de location de compteur très faible (1,20 franc à 5,37 francs par mois); celui de 25,04 centimes correspond au prix du kWh des abonnements domestiques du tarif général en vigueur qui comporte une prime fixe élevée (35,49 francs par mois pour un abonnement « ménage 3 kW ») dont l'objet est de rémunérer les charges fixes que supporte l'électricité de France, en l'absence de consommation. Seule une comparaison des prix moyens, tenant compte des redevances et primes facturées mensuellement, permettrait d'apprécier les écarts réels entre les différents chiffres indiqués.

Electricité et gaz (centrales privées).

26050. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'industrie la réponse qu'il lui avait faite à la question n° 14650, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1979. Le Gouvernement, était-il alors précis, a retenu le principe du relèvement du seuil de concessionabilité pour les aménagements hydro-électriques qui sera porté de 500 à 4 500 kW. Dans le cadre du réaménagement du régime d'autorisation, il est prévu que les décisions seront prises, après une procédure d'instruction menée au seul plan local et dans des conditions précises de délais, par les préfets... Elles permettront de faciliter les aménagements hydro-électriques, plus que jamais nécessaires à l'approvisionnement énergétique du pays, tout en garantissant, par une procédure d'instruction nouvelle et très complète qui fera l'objet d'un décret, publié prochainement, que les autres intérêts en cause, et notamment des intérêts halieutiques et de la protection de l'environnement, seront pris en considération au premier chef. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont fait, jusqu'ici, différer la parution d'un tel décret.

Réponse. — Le projet de décret auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui avait pour objet de relever de 500 à 4 500 kW le seuil concessible n'a pu aboutir. Le Conseil d'Etat a, en effet, estimé que cette mesure avait un caractère législatif. Dans le cadre de l'examen en cours par le Parlement du projet de loi sur l'utilisation de la chaleur et les économies d'énergie, un amendement d'origine parlementaire a été cependant adopté par les deux assemblées et relève de 500 kW à 4 500 kW le seuil de concessibilité. Un décret d'application prévoyant la procédure d'instruction des autorisations de petites chutes de 500 à 4 500 kW sera publié dans les prochaines semaines.

Matériels électriques et électroniques (politique industrielle).

26583. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie que lors d'un comité de politique économique et sociale présidé le 20 décembre 1977 par M. le Premier ministre et consacré aux dossiers industriels, le principe d'une aide sélective à certaines entreprises d'instrumentation scientifique et médicale avait été arrêté. Des fonds publics devaient être versés par le biais de « contrats de croissance », prévoyant l'affectation d'aides pour le développement de matériels, notamment dans les domaines suivants : analyse, ultrasons médicaux, laser, instruments de mesures pour les télécommunications. Il demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître quelle a été l'efficacité de la politique ainsi amorcée en 1977, en lui précisant : 1° quel a été le montant des aides accordées en 1978 et 1979 au secteur de l'instrumentation scientifique et médicale ; 2° quelle a été, pour les mêmes années, la croissance, en volume, de ce secteur ; 3° quelle est, début 1980, la situation financière et économique de ce secteur.

Réponse. — Le comité économique et social a décidé, lors de la séance tenue le 20 décembre 1977, qu'un effort particulier serait réalisé par les pouvoirs publics en faveur de l'instrumentation scientifique et médicale. Ce soutien aux entreprises du secteur, planifié sur une période de cinq ans, de 1978 à 1982, comportait la possibilité d'affectation de contrats de croissance à certaines entreprises. Après dix ans d'exécution de ce plan et compte tenu, d'une part, des délais nécessaires à la négociation et à la passation des contrats et, d'autre part, de la nature des objectifs assignés aux entreprises dans ce type de conventions qui comportent des engagements de chiffres d'affaires à échéance de trois et cinq ans, il apparaît prématuré de vouloir mesurer aujourd'hui l'efficacité de la politique ainsi amorcée. Il est néanmoins possible d'en dresser un premier bilan provisoire. Les principales entreprises désireuses de développer leurs activités dans les domaines sélectionnés ont été invitées à déposer des projets de plans de croissance au ministère de l'industrie, lesquels ont fait l'objet de négociations. Deux contrats de croissance ont ainsi été notifiés et de nombreuses demandes d'aide ont été orientées vers les procédures appropriées à chaque cas particulier ; enfin certaines négociations se poursuivent. Les aides accordées par le ministère de l'industrie ont atteint un montant annuel d'environ 30 millions de francs en 1978 et 1979, financées aux titres des crédits de politique industrielle de l'aide au développement et à l'innovation et du soutien à l'exportation. Ces sommes ne comprennent pas les actions spécifiques à la recherche qui sont de la responsabilité du secrétariat d'Etat à la recherche ainsi que les prêts à taux préférentiels qui ont pu être accordés à certaines entreprises au titre du fonds de développement économique et social. La croissance en volume de la production des entreprises des secteurs de l'instrumentation de mesure, de contrôle et de régulation et de l'instrumentation médicale qui avait été supérieure à 4 p. 100 en 1978 s'est sensiblement ralentie en 1979 pour se situer aux alentours de 2,5 p. 100. Ce ralentissement de la croissance constaté en 1979 provient de la stagnation des marchés de l'instrumentation médicale, phénomène sensible dans les principaux pays occidentaux. Cette situation crée des conditions nouvelles au développement de l'activité des entreprises de l'équipement de santé qui avait connu ces dernières années un fort taux de croissance. D'une manière générale, les entreprises du secteur de l'instrumentation scientifique et médicale doivent mener un effort important d'investissement, notamment en recherche et développement, entraîné par l'évolution technologique. Certaines restructurations intervenues dans le secteur montrent qu'elles s'y emploient fermement. Les pouvoirs publics, pour leur part, poursuivent le soutien engagé et portent un intérêt particulier à ce domaine comme le montrent les récentes décisions prises en matière d'animation de l'industrie de l'équipement de santé.

Métaux (entreprises).

26476. — 25 février 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur certaines informations concernant un éventuel marché passé par la société Usinor avec la République populaire de Chine. La société Usinor, dans laquelle l'Etat détient une participation majoritaire, serait en passe de conclure divers contrats de vente concernant les immobilisations suivantes : le haut fourneau de Thionville, considéré comme l'une des installations les plus modernes d'Europe ; le train à billette et agglomération de Thionville doté d'un des meilleurs systèmes de dépollution connu ; le train à files d'Euzain (Nord) ; le train à files de la Chiers à Longwy ; le train à feuillards de la Chiers à Longwy, ainsi que le système à coulée continue de l'aciérie de cette usine. Il s'agirait donc du démantèlement de diverses capacités de production non usées et dont la preuve de la compétitivité ne serait plus à faire, puisqu'une économie étrangère risque de s'en porter acquéreur. Alors que tous les experts s'accordent aujourd'hui à dire qu'à l'horizon 1985 le monde risque de connaître

une pénurie d'acier, alors que les grandes sociétés sidérurgiques ouest-allemandes et belgo-luxembourgeoises modernisent leur capacité de production, continuent d'augmenter leur production et voient leur chiffre d'affaires croître, le gouvernement français prendrait-il l'immense responsabilité de laisser une sidérurgie dans laquelle l'Etat est majoritaire, dilapider ce qui constitue un élément de notre patrimoine national. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher toute tractation de ce type et les mesures qu'il compte prendre pour permettre une pleine utilisation de ces capacités de production.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26835. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le handicap supplémentaire qui représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne à centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la Fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre des deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure afférente aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices fabuleux que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1^{er}, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée chiffrés selon le circuit moins onéreux, à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Ces cotes sont regroupées à l'intérieur des fourchettes désignées par des lettres et celles-ci déterminent les zones de prix. L'avantage d'un système de prix différenciés, tel qu'il existe actuellement, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. L'établissement d'un régime de prix unique pour toute la France évoqué par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : ce régime, qui a existé autrefois en France, a été précisément abandonné car il aboutissait finalement après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. D'autre part, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des sources d'approvisionnement. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue. Il semble donc, dans ces conditions, que le régime actuel demeure encore celui qui permet au consommateur de supporter au minimum l'incidence des frais de mise en place, encore que ceux-ci, depuis les hausses intervenues ces derniers mois au niveau du prix du pétrole brut, ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix.

Propriété industrielle

(Institut national de la propriété industrielle : Rhône-Alpes).

26985. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'activité de l'Institut national de la propriété industrielle sur la région Rhône-Alpes. Il lui demande : 1^o le bilan de cette activité au cours de l'année 1979, notamment en ce qui concerne les citoyens et sociétés des départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère ; 2^o le montant des taxes perçues en 1979 dans la région Rhône-Alpes par rapport au total de ces taxes.

Réponse. — L'Institut national de la propriété industrielle exerce une action dans la région Rhône-Alpes par l'intermédiaire de son centre de documentation de Lyon (43, rue Raullin) créé en 1967 qui, avec ceux de Bordeaux, Marseille et Strasbourg et des centres ouverts dans neuf autres villes de province en association avec les chambres de commerce et d'industrie, archives départementales, universités ou agences régionales d'information scientifique et technique du ministère de l'Industrie (A. R. I. S. T.) mettent à la disposition du public une importante documentation en matière de propriété industrielle. En outre, le centre de Lyon, comme celui de Marseille et, depuis le 14 avril dernier, ceux de Bordeaux et Strasbourg, assure la réception des demandes de brevet européen et des demandes internationales P. C. T. (traité de coopération en matière de brevets). Cette faculté offerte aux déposants de province pourra être étendue aux demandes de brevets français, qui peuvent déjà être déposées auprès des préfetures. En 1979, le centre de Lyon a reçu 71 dépôts de demandes de brevets européens et 4 dépôts de demandes internationales P. C. T. sur les 1 176 demandes européennes et 133 demandes internationales déposées en France. Son activité en matière de documentation pour l'année 1979 est en augmentation croissante : 1 421 consultants pour les brevets, 1 981 pour les marques. Chaque consultant se présentant en moyenne trois fois, c'est environ 10 000 visites qui ont été reçues par le centre. Plus de 50 000 copies de documents ont été fournies, dont 14 000 ont été transmises par l'I. N. P. I. de Paris, auxquelles doivent s'ajouter les commandes de plus de 4 000 fascicules de brevets d'invention. Comme les autres centres régionaux de l'I. N. P. I., celui de Lyon a aussi une mission d'information. Il a poursuivi en 1979 son action, tant à Lyon même où plus de trente réunions ont été tenues, que dans toute la région Rhône-Alpes, notamment à Grenoble (U. P. I. R. A. L. P., 15 janvier et 22 février), Saint-Etienne (inventeurs de la Loire, 22 mai), Ecully (jeune chambre économique, 30 mai, et G. R. A. P. I., 14 novembre), Auxerre (chambre de commerce, 2 juillet). Le centre de Lyon a également organisé dans ses locaux une exposition d'inventions du 26 mars au 7 avril 1979 et a aussi participé à l'exposition Uninnove à Saint-Etienne du 21 septembre au 1^{er} octobre 1979. L'exposition d'inventions a été organisée avec le soutien de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône, de la municipalité, de la délégation régionale de l'A. N. V. A. R., du groupement interprofessionnel lyonnais (G. I. L.) de l'Automobile-club du Rhône et de la société lyonnaise des inventeurs. Elle a connu un grand succès : 1 500 dossiers ont été présentés et 108 inventions ont été exposées comportant un prototype et faisant apparaître une possibilité d'exploitation. L'exposition, qui a reçu plus d'un millier de visiteurs, fut l'occasion d'une journée d'information le 29 mars sur le thème « l'inventeur, l'invention et l'industrie » à laquelle participèrent 150 personnes. Lecture y fut donnée du palmarès des inventions récompensées. Uninnove est l'exposition triennale des inventeurs de la Loire. Elle se tient dans l'enceinte de la foire économique annuelle de Saint-Etienne où l'I. N. P. I. a son stand. La foire de Saint-Etienne a été inaugurée le 22 septembre 1979 par le directeur de l'I. N. P. I. Ces manifestations furent largement annoncées et commentées dans la presse régionale. Le nombre des demandes de brevets d'invention déposées en 1979 par des personnes physiques et des sociétés résidant dans la région Rhône-Alpes se décompose ainsi qu'il suit : Rhône (489), Isère (236), Loire (139), Haute-Savoie (137), Ain (55) et Savoie (46), pour un total de 1 102, soit environ 10 p. 100 des 11 303 demandes de brevets d'origine française. Les greffes des tribunaux de commerce, ainsi que les conseils de prud'hommes de la région Rhône-Alpes reçoivent, pour les transmettre ensuite à l'I. N. P. I. à Paris, un nombre relativement important de dépôts de marques de fabrique (700 au greffe du tribunal de commerce de Lyon) et de dessins et modèles industriels. Les statistiques disponibles ne permettent pas d'apporter une réponse à la seconde question posée par l'honorable parlementaire. En effet, la comptabilisation des taxes perçues par l'I. N. P. I. au niveau national se comporte pas une ventilation d'après le domicile de la partie versante, ventilation qui ne pourrait d'ailleurs répondre de façon satisfaisante à la question posée du fait que les mandataires spécialisés de la région Rhône-Alpes effectuent également des versements pour des droits de propriété industrielle d'origine étrangère.

Recherche scientifique et technique (énergie).

27462. — 17 mars 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences qui pourraient résulter, à plus ou moins long terme, de la réduction des crédits mis en 1979 à la disposition des organismes destinés à favoriser en France la recherche et le développement des énergies nouvelles. Au moment où, plus que jamais, il paraît indispensable de chercher à exploiter toutes les sources d'énergie et où les Etats-Unis consacrent 550 millions de dollars au développement de l'utilisation de l'énergie solaire sous diverses formes : capteurs simples, satellites, cellules photovoltaïques, photolyse, etc., il lui demande quelles mesures administratives et financières il compte prendre pour accélérer la recherche, permettre la diversification rapide des sources d'énergie, et favoriser notre indépendance énergétique.

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais cessé de soutenir la recherche et le développement des énergies nouvelles, parallèlement à l'effort fait pour en mieux connaître les utilisations et en multiplier les démonstrations. Le budget du commissariat à l'énergie solaire est ainsi passé de 49 millions en 1978, année de sa création, à 99 millions en 1979 et à 140 millions en 1980. L'enveloppe recherche consacrée à l'énergie solaire est passée de 33,3 millions en 1978 à 67,2 millions en 1979, soit une augmentation de près du double. Tous les organismes traitant de ce domaine ont vu leur activité augmenter : le centre national de la recherche scientifique a vu ses budgets réservés au solaire augmenter de 20 p. 100, compte non tenu des crédits dérogés pour la construction d'un laboratoire sur la conversion photovoltaïque à Valbonne et un autre sur la thermique solaire en Corse. De même, l'effort de recherche s'est considérablement accru au centre scientifique et technique du bâtiment, qui a restructuré ses équipes traitant l'énergie solaire en vue de les regrouper également à Valbonne dans une construction qui a été financée en 1979. Il convient aussi de rappeler que c'est en 1979 que le Gouvernement a décidé la construction du centre de thermodynamique solaire de Targassonne et de la boucle thermique « Thémis ». Cet outil de recherche représente un engagement de 105 millions de francs, partagé entre E. D. F. et le commissariat à l'énergie solaire. Ont été également engagées en totalité en 1979 les dépenses afférentes à une centrale expérimentale de plus faible puissance à Ajaccio, représentant une dépense d'une quinzaine de millions de francs. S'agissant des utilisations énergétiques de la biomasse, l'année 1979 a été une période de réflexion et de mise au point par le commissariat à l'énergie solaire d'un programme ambitieux sur l'énergie verte. Les crédits affectés en 1980 à la recherche fondamentale et appliquée dans ce domaine ont triplé. Les grands instituts nationaux, tels l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.) font un effort considérable pour renforcer leurs équipes ; c'est ainsi que 15 p. 100 des postes nouvellement créés en 1980 à l'I.N.R.A. sont affectés à la biomasse. Ce bilan du développement des activités des grands organismes de recherche traitant des énergies renouvelables montre que, loin de se restreindre, leurs programmes ont subi une accélération considérable depuis un an.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

27522. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des employés de la C.I.T. Alcatel de Saint-Rémy-de-Maurienne qui viennent à nouveau d'être frappés par la suppression d'une partie des indemnités de chômage partiel qui leur étaient attribuées depuis qu'une réduction d'horaires de huit heures avait été décidée par la direction. Il lui demande, suite à son courrier du 5 novembre 1979, si cela signifie l'abandon de « l'effort de reconversion » qui devait être « poursuivi et mené à son terme ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Minerais (nodules polymétalliques).

27496. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie des orientations de la politique française d'exploitation des océans qui ont été récemment rendues publiques. En effet, alors même que la mise en valeur des gisements de nodules polymétalliques est présentée comme un objectif stratégique pour la France du point de vue de nos approvisionnements en matières premières essentielles, les choix technologiques opérés dans le cadre du programme 1980-1990 consacrent un abandon des procédés dont l'étude est actuellement la plus avancée.

Ainsi le procédé de ramassage C.L.B., dit de première génération, mis au point depuis plusieurs années par le Cnexo, est-il totalement sacrifié au profit d'une technologie dite de troisième génération, le P.L.A., fondée sur la réalisation de navettes autonomes permettant une exploitation par chantiers sous-marins. Il paraît certes indispensable d'aborder dès aujourd'hui les études nécessaires à la conception et à la mise au point à terme de ces matériels extrêmement sophistiqués mais cet effort scientifique et technique de longue haleine ne devrait pas s'effectuer au détriment d'une filière plus rapidement opérationnelle sur laquelle la France se trouve aujourd'hui en position de force. Par ailleurs, le choix du commissariat à l'énergie atomique comme maître d'œuvre du projet P.L.A. ne paraît pas a priori justifié par l'expérience et les compétences de cet organisme dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources océaniques qui ont en revanche suscité la création de structures publiques spécialisées. Il lui demande donc de lui préciser quel sort sera fait dans le cadre du nouveau programme d'exploitation des océans aux travaux déjà réalisés dans ce domaine par le Cnexo et s'il n'entend pas associer cet organisme à la conduite des études et des essais nécessaires à la mise au point du procédé P.L.A.

Réponse. — Le Gouvernement a fixé lors du conseil des ministres du 9 janvier 1980 les orientations de la politique française en matière d'exploitation des nodules polymétalliques. Ces orientations ont été reprises et complétées dans les instructions données aux organismes chargés de l'exécution de cette politique, qui se voient ainsi confier, comme objectif prioritaire, l'établissement d'un dossier de faisabilité d'une exploitation de nodules polymétalliques. La connaissance actuelle de la géométrie et de la topographie des gisements de nodules reconnus conduit à penser que les systèmes de collecte directement reliés à des navires de surface (par câble ou tuyau) manqueront de la souplesse nécessaire pour assurer une exploitation optimale de ces gisements. En conséquence, durant la première étape des travaux, l'effort sera porté sur l'étude de la filière chantier sous-marin conduisant en particulier à la réalisation d'un préleveur libre autonome (P.L.A.) figurant à échelle réduite l'une des navettes du chantier. Au sein de l'association française pour l'étude et la recherche de nodules polymétalliques (A.F.E.R.N.O.D.) qui mène depuis 1974 des travaux de recherche et de développement dans ce domaine, le C.E.A. est chargé de la construction de ce prototype en collaboration avec les chantiers France-Dunkerque et le C.N.E.X.O. Les essais seront réalisés dans les bassins ou à partir des navires du C.N.E.X.O. L'ensemble du programme sera soumis à l'avis du comité consultatif pour l'approvisionnement en matériaux et minerais extraits en mer qui proposera au ministre de l'industrie l'octroi des crédits spécialement affectés aux ressources minérales des océans à partir de 1981. Le choix définitif de la filière de ramassage prise en compte dans l'étude de faisabilité ne sera fait qu'à l'issue des essais à la mer de ce préleveur libre autonome et en fonction des résultats comparatifs de cet engin avec les autres voies de ramassage, notamment les voies hydrauliques dont certains consortiums étrangers poursuivent le développement. En ce qui concerne le procédé C.L.B., l'A.F.E.R.N.O.D. poursuit toujours des négociations avec des sociétés étrangères en vue de réunir les conditions de la réalisation d'un essai à la mer. Toutefois, son faible rendement prévisible limitera sans nul doute son emploi pour le ramassage industriel des nodules.

Postes et télécommunications (télé-informatique).

27835. — 24 mars 1980. — Après l'approbation du dossier sur la télématique par les chefs d'Etat de la C. E. E. lors du Conseil européen de Dublin et les diverses réunions qui ont eu lieu fin février, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de faire le point des applications concrètes de la télématique envisagées pour : les télécommunications ; les P. M. E. ; certaines applications de la « conception assistée par ordinateur », en particulier dans le domaine de la construction ; les microprocesseurs. Il souhaiterait que lui soit précisé où en sont les études engagées dans ces différents domaines, et dans quel délai elles aboutiront à un résultat pratique.

Réponse. — L'apparition et le développement de technologies nouvelles dans le domaine de l'électronique et de l'informatique entraînent de profondes transformations, tant dans les industries de ce secteur que dans l'ensemble du tissu industriel. L'évolution des techniques et des produits, marquée notamment par la généralisation de l'utilisation de la microélectronique et de la micro-informatique, modifie les frontières entre les différents secteurs de l'électronique et introduit dans les autres activités industrielles des concepts et des outils nouveaux. Le Gouvernement, conscient de l'importance majeure que revêt pour l'économie du pays une large diffusion des techniques de l'électronique et de l'informatique, a décidé lors d'un conseil restreint tenu en décembre 1978 la mise

en œuvre d'un plan informatique et société visant, en outre, d'une part, au lancement de nombreux et importants programmes d'applications nouvelles, notamment dans le domaine des télécommunications, et au soutien actif, d'autre part, de la pénétration dans l'industrie des moyens nouveaux offerts par l'électronique et l'informatique. Parmi les principaux produits nouveaux des télécommunications dont le développement est le plus avancé, on peut citer notamment : les postes à clavier qui remplaceront progressivement les postes existants à partir de 1982 ; le télécopieur de grande diffusion dont le développement industriel est engagé ; l'annuaire électronique destiné à remplacer à terme l'annuaire papier. Une première expérience d'utilisation à grande échelle de ce dispositif est décidée et sera effectuée en Ile-et-Vilaine. Les résultats en sont attendus avant la fin de 1981 ; le vidéotex, terminal d'accès à de nouveaux services d'informations, soit diffusés (système Antiope), soit transmis par ligne téléphonique (système Teletel). Une expérience de ces systèmes est également décidée et sera lancée dans la ville de Vélizy à la fin de 1980. D'autres applications concrètes de la « télématique » sont en cours d'étude et de développement, portant notamment sur les moyens de paiement électroniques, les machines de télétraitement de texte, les banques de données, etc. Les actions concrètes lancées dans le domaine de la conception assistée par ordinateurs comportent notamment : le soutien à des organismes spécialisés en vue de la promotion et de la diffusion de ce concept dans l'ensemble du tissu industriel, spécialement en province et auprès des petites et moyennes industries, et pour la fourniture de prestations concrètes (démonstrations de matériels, études de faisabilité, formation de personnel, etc.) ; une expérience de formation pratique dans l'enseignement supérieur : avec l'école supérieure d'électricité dans le domaine des automatismes ; avec le laboratoire d'automatisme de Montpellier dans le domaine des circuits intégrés ; avec l'Institut national des sciences appliquées de Lyon dans le domaine de la mécanique et de l'architecture ; la négociation, avec certaines entreprises, de contrats visant en particulier au développement d'une gamme complète et compatible de systèmes de base de conception assistée par ordinateurs ; le lancement d'expériences pilotes avec certains milieux professionnels ayant pour but le développement de réalisations exemplaires qui seront opérationnelles en 1981 : dans le domaine de la chaussure, dans le secteur de la construction de meubles en bois massif, avec le centre national d'étude technique des géomètres experts fonciers, avec des sociétés d'ingénierie. Par ailleurs, d'autres projets de ce type sont en cours d'étude à l'agence de l'informatique au bénéfice de plusieurs secteurs et notamment : l'outillage de presse ; l'informatisation des plans de voirie des collectivités locales ; la cartographie agropédologique (études des sols et de leurs aptitudes culturales). Enfin, devant l'importance de l'enjeu que présente pour les entreprises le développement de la microélectronique, le Gouvernement, lors du même conseil, a décidé de lancer une action spécifique auprès des P. M. I. Cette dernière comporte quatre aspects complémentaires : une sensibilisation des dirigeants de P. M. I. à l'importance de la microélectronique. Cette action, menée à ce jour dans onze régions, a touché près de 1 000 P. M. I. ; la mise en place de formations complémentaires pour cadres techniques et commerciaux à dominante économique dont l'objectif est de doter les P. M. I. des compétences et aptitudes nécessaires au dialogue avec les entreprises spécialisées en électronique (fournisseurs de composants, organismes de services et conseil, etc.). Douze organismes dispensent ce type de formation et le ministère de l'Industrie accorde aux entreprises une aide financière de 25 francs par heure-stagiaire ; la mise en place de formations spécifiques en microélectronique pour techniciens permettant aux P. M. I. de maîtriser par elles-mêmes le recours à des solutions de microélectronique. Cinq organismes de formation dispensent cet enseignement. L'aide du ministère de l'Industrie s'applique également à ce type de formation ; un soutien à des organismes spécialisés ayant la capacité technique nécessaire pour effectuer en sous-traitance les développements de produits nouveaux en y incorporant de la microélectronique. Il s'agit, d'une part, de doter ces organismes de moyens suffisants pour qu'ils puissent répondre à la demande des P. M. I., d'autre part, de faciliter leur mise en place régionale dans des localisations adaptées à la configuration géographique des implantations industrielles, enfin, d'aider ainsi au développement d'un nouveau secteur industriel, celui du service et du conseil en microélectronique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27912. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Betcher appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'injustice de plus en plus choquante que constitue le surcoût des produits pétroliers dans une région comme le Massif central, région qui pourtant contribue largement, et de la façon la plus positive, à la fois par sa production d'énergie hydro-électrique et ses gisements uranifères, à l'obtention d'un meilleur équilibre et d'une relative indépendance énergétique

au plan national. Le résultat en est que le prix des produits pétroliers a désormais atteint la limite du supportable du point de vue économique et fait peser une grave menace sur l'activité de cette région. Il lui demande donc s'il n'estime pas impératif et urgent qu'une enveloppe supplémentaire soit attribuée dès 1980 au plan Massif central pour permettre, dans l'attente d'une réforme définitive de la taxation, de ramener le prix des produits pétroliers au même niveau que celui pratiqué dans les régions les plus injustement favorisées.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de réalité économique en adaptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée chiffrés selon le circuit moins onéreux, à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Ces cotes sont regroupées à l'intérieur des fourchettes désignées par des lettres, et celles-ci déterminent les zones de prix. L'avantage d'un système de prix différenciés, tel qu'il existe actuellement, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. L'établissement d'un régime de prix unique pour toute la France évincé par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : ce régime, qui a existé autrefois en France, a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. D'autre part, l'alignement du prix sur un coût moyen, quel que soit l'éloignement des points de livraison, pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des sources d'approvisionnement. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue. Il me semble donc, dans ces conditions, que le régime actuel demeure encore celui qui permet au consommateur de supporter au minimum l'incidence des frais de mise en place, encore que ceux-ci, depuis les hausses intervenues ces derniers mois au niveau du prix du pétrole brut, ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix.

Politique extérieure (Algérie).

28509. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les déclarations du chef d'Etat de l'Algérie venant d'annoncer la publication d'ici à deux mois d'un nouveau programme de développement de cet Etat auquel nous lie tant de souvenirs de fraternité, de souffrances et de gloire partagées au cours des deux guerres mondiales, d'amitié vécue dans le respect mutuel, de combats tragiques et fratricides jusqu'à la reconnaissance de son accession à l'indépendance. Il lui demande quelles propositions de coopération il va suggérer au chef d'Etat et au gouvernement de l'Algérie pour renforcer dans les œuvres de paix l'amitié, la solidarité et la coopération de nos deux Républiques.

Réponse. — Depuis que l'Algérie est devenue indépendante les gouvernements français successifs s'emploient de façon continue à développer avec le nouvel Etat les liens d'amitié et de coopération économique et culturelle que justifient le rôle passé de la France dans ce pays et la proximité géographique de deux Etats que la Méditerranée unit plus qu'elle ne les sépare. C'est ainsi que la France a contribué de façon très positive à l'effort de développement de l'Algérie : par son aide technique ; l'Algérie a reçu de 1975 à 1978 le quart des crédits accordés à ce titre par le quai d'Orsay à l'ensemble du monde — l'Algérie a compté jusqu'à 4 500 coopérateurs français. De plus la caisse centrale de coopération économique a réalisé en Algérie des opérations de formation, axées sur les instituts de technologie, avec des dotations annuelles variant de 30 à 50 millions de francs ; à travers l'accord C.E.E. - Algérie qui donne libre accès au marché communautaire aux matières premières et produits industriels algériens (seuls le liège et les produits pétroliers raffinés restaient soumis jusqu'à 1980 à des plafonds d'importation) et accorde des crédits de financement d'actions de développement économique et social ; par l'accueil en France de plus de 800 000 travailleurs algériens, indiscutablement utile pour notre pays ce transfert de main-d'œuvre l'est plus encore pour l'Algérie dont il limite le chômage et à laquelle il assure de forts transferts de devises (plus d'un milliard par an). Les résultats de cette politique sont très tangibles sur le plan des échanges. La France reste le premier fournisseur de l'Algérie à laquelle elle a fourni jusqu'à

33 p. 100 de ses importations (1975) et encore 23 p. 100 en 1977 (en dépit de l'altitude du gouvernement algérien). Nos ventes dépassèrent 8 800 millions de francs en 1977 et atteignaient encore 8 240 millions de francs en 1979, faisant de l'Algérie notre deuxième client (très largement avant le Maroc, la Suède, la Côte-d'Ivoire et l'Arabie Saoudite). Il n'est pas possible de préciser les actions sectorielles qui permettront de tirer le meilleur parti du nouveau plan algérien tant que les détails n'en sont pas connus. On peut penser que l'accent devra être mis sur la relance de l'agriculture, sur le logement, sur le développement des P. M. E. industrielles, et que les réalisations de grands projets industriels seraient limités. Déjà dans le domaine de l'habitat le ministère de l'industrie s'est employé avec celui de l'environnement, à faciliter l'accès à ce marché d'entreprises françaises moyennes (nos entreprises sont d'ailleurs déjà très bien implantées en Algérie dans ce secteur). Il serait souhaitable également de favoriser la création de P. M. E. algériennes en association avec des P. M. E. françaises.

Constructions aéronautiques (entreprises).

28632. — 31 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il est possible de savoir, après la création de la Société Ariane Espace, comment seront menées les études nationales en matière de lanceurs; est-ce cette société internationale qui en sera chargée et n'y aura-t-il pas un risque grave pour la capacité scientifique française? Est-ce toujours le C. N. E. S. et, dès lors, dans quelles conditions.

Réponse. — La société anonyme de droit français « Arianespace », qui vient d'être créée, et dans laquelle le C. N. E. S. est le principal actionnaire, a pour vocation d'assurer la production industrielle et la vente du lanceur européen Ariane. Il ne lui appartient donc pas de mener les études nationales en matière de lanceurs. Ce rôle continue, comme par le passé, de revenir au centre national d'études spatiales. Si « Arianespace » est amenée à exécuter directement, comme il est normal, certaines recherches d'amélioration du lanceur européen, toutes dispositions ont été prises par contre pour que la France ne soit pas amenée à aliéner la maîtrise des technologies essentielles dont elle dispose.

Équipement ménager (commerce extérieur).

28830. — 7 avril 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'évolution des importations de vaisselle de grès en provenance de la Corée du Sud et de Taïwan. Leur quantité a, en l'espace de 5 ans, été multipliée par 220 pour atteindre un volume correspondant à la production d'une usine de près de 1 000 salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer le maintien d'une industrie française qui à ce jour redoute de connaître un sort analogue à celui de l'industrie textile.

Réponse. — L'industrie de la vaisselle en porcelaine, faïence et grès est constituée en France par des entreprises de petite et moyenne dimension, certaines étant encore à l'état artisanal. Le chiffre d'affaires total de ce secteur a été en 1979 de 1,2 milliard, avec un effectif global de 12 000 personnes. Mais la taille et la dispersion de ces entreprises rendent ce secteur bien fragile comparé à l'Allemagne (35 000 emplois), à l'Angleterre (55 000 emplois) ou au Japon (87 000 emplois). De plus, si le haut de gamme est parvenu, sans trop de difficultés, à maintenir sa position par sa qualité et sa renommée, il n'en est malheureusement pas de même pour la gamme moyenne (vaisselle pour hôtellerie, collectivités...) qui subit une forte concurrence de la part des pays de la Communauté économique européenne. Un système de contingentement annuel vis-à-vis des pays de l'Est et de l'Asie a été institué depuis plusieurs années en vue de protéger l'activité des entreprises françaises de ce secteur. Mais ce système ne portait que sur les importations de porcelaine et de faïence: en effet, il ne semblait pas alors nécessaire d'inclure le grès dans ces contingents. Mais exploitant le nouvel attrait des consommateurs pour les articles rustiques et traditionnels, les pays de l'Asie, et notamment la Corée du Sud et Taïwan, ont envahi le marché national de produits vendus par le détaillant à des prix bien inférieurs aux prix français. Ainsi, par l'amélioration de la qualité, le perfectionnement de « l'habillage » et le prix, ce grès importé concurrence l'ensemble de la vaisselle française (grès, faïence, porcelaine). Cependant, mes services, qui suivent, depuis longtemps, ce problème avec la plus grande attention, ont demandé aux autorités de la Communauté économique européenne à Bruxelles le maintien des contingents existants et étudient les mesures susceptibles d'être prises en ce qui concerne les importations de grès en provenance de Taïwan et de Corée du Sud.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

28959. — 7 avril 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer quel est le bilan des cinq dernières années concernant l'importance et l'évolution du nombre de dépôts de brevets et des montants de transferts technologiques.

Réponse. — La situation de la France dans le domaine des brevets et des échanges technologiques au cours de ces dernières années peut être appréhendée au moyen de deux sortes de statistiques: celles concernant les dépôts de demandes de brevets et leur origine; celles concernant les contrats passés avec l'étranger.

I. — Statistiques des demandes de brevets d'invention.

Le tableau ci-après indique, pour les années 1974 à 1979, le nombre des brevets déposés en France.

ANNÉES	TOTAL	ORIGINE	POURCENTAGE	ORIGINE	POURCENTAGE
	des dépôts.	française.	par rapport au total.	étrangère.	TAGE
1974	43 633	12 706	29,12	30 927	70,88
1975	40 437	12 110	29,95	28 327	70,05
1976	39 890	11 471	28,76	28 419	71,24
1977	39 978	11 811	29,54	28 167	70,46
1978	37 137	11 445	30,82	25 692	69,18
1979	32 174	11 303	35,13	20 871	64,87

Les statistiques des demandes déposées en France chaque année permettent de distinguer d'une part, les dépôts effectués par nos nationaux et les résidents (demandes dites d'origine française), d'autre part, les demandes déposées par les étrangers. Ce sont donc, les demandes d'origine française qui peuvent apparemment donner l'image la plus exacte de l'évolution de l'activité inventive en France. Ces demandes ne représentent en 1978 qu'à peine 31 p. 100 du total des dépôts. En 1979 ces demandes représentent 35 p. 100 du total des dépôts. Cela ne doit pas être interprété comme une augmentation du nombre de dépôts nationaux. En réalité cet accroissement est dû à une baisse très sensible des demandes d'origine étrangère. La diminution des demandes globales s'accélère depuis 1973 (plus de 21 p. 100 de 1973 à 1978). Ce sont surtout les demandes en provenance de l'étranger qui accusent la plus forte décroissance (près de 24 p. 100, tandis que les demandes des nationaux diminuent de près de 15 p. 100 durant la même période. En 1975, 1976 et 1977, le total des dépôts s'est maintenu autour de 40 000. En juin 1978, l'Office européen des brevets de Munich commence à enregistrer les premiers dépôts de brevets européens et déjà les demandes de brevets en provenance de l'étranger accusent une baisse très sensible à l'Institut national de la propriété industrielle (— 2 841 demandes), alors que les brevets des nationaux se maintiennent sensiblement au même niveau que l'année précédente. En ce qui concerne la répartition sectorielle des demandes, on peut indiquer tout d'abord que c'est dans le secteur de la chimie que sont déposées le plus de demandes (15 p. 100 environ des demandes classées). Viennent ensuite le secteur des « instruments » (12 p. 100), puis celui de « l'électricité » et celui des « transports et manutention ».

II. — Statistiques des transferts technologiques.

Les statistiques établies par le Service de la propriété industrielle en application du décret n° 70-441 du 25 mai 1970, donnent les chiffres suivants (en milliers de francs) pour les échanges techniques avec l'étranger:

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTES	DÉFICIT	TAUX de couverture.
	Francs.	Francs.	Francs.	Pourcentage.
1974	2 292 471	1 891 190	— 408 281	82,2
1975	2 355 445	1 965 589	— 389 856	83,4
1976	3 196 767	2 527 810	— 668 957	79,1
1977	3 367 072	3 078 796	— 288 276	91,4
1978	3 734 386	3 465 515	— 268 871	92,8

Ce tableau appelle les observations suivantes: 1° les statistiques portent sur l'ensemble des sommes versées ou reçues pour la fourniture de « matière grise » (brevets, marques, dessins et modèles, licences, savoir-faire, frais d'études et d'ingénierie, assistance tech-

nique). Pour les droits de propriété industrielle et licences seuls, on note un déficit qui progresse de 7-14 millions de francs à 131 millions de francs. Au contraire, la balance pour les études et l'assistance technique présente un excédent qui s'accroît de 336 à 988 millions ; 2° Il résulte du tableau ci-dessus que le déficit de la balance globale des échanges techniques a sensiblement diminué ces deux dernières années. Cette amélioration est due à l'accroissement des recettes pour l'assistance technique et les études (surtout contrats d'ingénierie avec les pays en voie de développement). Cet essor a correspondu à une internationalisation accrue de nos ventes de techniques principalement vers les pays en voie de développement et notamment l'Afrique francophone et vers les pays socialistes. La ventilation des échanges techniques selon les pays avec lesquels ils s'effectuent fait apparaître une concentration géographique des dépenses assez forte, 96 p. 100 de celles-ci sont versées à huit pays industriels occidentaux (Etats-Unis, Suisse, Grande-Bretagne, Pays-Bas, R. F. A., Canada, Belgique, Italie). En revanche, les recettes proviennent pour 90 p. 100 de quarante-huit pays d'horizons différents (Etats-Unis, Brésil, Afrique francophone...). Par ailleurs, les échanges techniques français offrent des positions très différentes selon la nature des secteurs d'activité sur lesquels ils portent. L'analyse des statistiques de l'I. N. P. I. fait apparaître que le déficit le plus important concerne le poste informatique, les secteurs qui ont entraîné ensuite le plus de dépenses sont la grosse et moyenne mécanique ainsi que les industries chimiques et alimentaires. En revanche, il existe un certain nombre de secteurs qui enregistrent des excédents souvent très importants (sidérurgie, carburants, métaux non ferreux...) mais qui ne suffisent pas, à eux seuls, à équilibrer la balance. L'équilibre de la balance est certes un élément appréciable mais il n'est pas le seul indicateur de la politique industrielle d'un pays. D'autres pays (R. F. A., Japon), dont le dynamisme industriel est incontesté, ont aussi une balance chroniquement déficitaire. Il faut noter, en effet, que l'importation de brevets et licences a pour contrepartie l'accès à des techniques de pointe qui, non seulement, renforce la compétitivité de l'économie française, mais encore, permet de fabriquer en France des produits qui, en l'absence de licences étrangères, auraient dû être importés.

Propriété industrielle (législation).

29015. — 7 avril 1980. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer quelles sont les conclusions qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la législation interne française de la conférence réunie le 4 février dernier à Genève de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Réponse. — La conférence diplomatique pour la révision de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'a pas pu terminer les travaux qu'elle a engagés le 4 février dernier et a dû s'ajourner. De difficiles problèmes liés à l'adoption de son règlement intérieur et d'une règle de vote s'écartant de celle de l'unanimité traditionnelle pour les conférences de révision précédentes ont, en effet, retardé le début des travaux sur le fond. Ceux-ci reprendront lors d'une session ultérieure de la conférence qui se tiendra vraisemblablement en 1981. Il n'est pas attendu de cette révision de la convention d'incidences sur la législation interne française, les modifications envisagées visant principalement à satisfaire des besoins spécifiques des pays en développement, à la demande de ces derniers.

Politique extérieure (énergie).

29017. — 7 avril 1980. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer quelles sont les directions qui ont été retenues par le comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur les sources d'énergies nouvelles et renouvelables qui a tenu sa première session à New York en février dernier.

Réponse. — La première session du comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur les sources d'énergies nouvelles et renouvelables s'est tenue à New York du 4 au 8 février dernier. La France y était représentée. Si cette première réunion a conduit à constater qu'un certain retard avait été pris dans le lancement de la préparation de cette importante conférence internationale, les décisions prises par le comité devraient permettre au secrétariat de la conférence de mener à bien sa tâche. C'est ainsi que celui-ci est appelé à présenter une série de rapports à la deuxième session du comité préparatoire qui devrait se tenir à Genève du 21 juillet au 1^{er} août. Il s'agit : d'un rapport général sur l'utilisation présente, le potentiel et la recherche-développement en matière d'énergies nouvelles et renouvelables. Dans ce rapport figureront notamment les résultats des rapports intermédiaires de groupes techniques d'experts convoqués pour la circonstance ; d'un rapport sur l'assis-

tance technique à fournir aux pays en développement pour la préparation de la conférence ; et d'un rapport sur la coordination des actions des organes du système des Nations Unies pour la préparation de la conférence. Par ailleurs, le comité préparatoire a demandé au secrétariat de préparer un projet de calendrier précis des travaux préparatoires de la conférence qui, je le rappelle, devrait se tenir à Nairobi, en août 1981. Enfin, le comité préparatoire a rappelé à l'attention des pays participants la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant la création de comités nationaux pour la préparation de la conférence. Le secrétariat est chargé à cet égard de préparer un rapport sur la contribution à attendre de ces instances nationales pour les travaux préparatoires. Pour sa part et conformément aux décisions du comité préparatoire, le Gouvernement français a procédé à la création d'un « comité technique français pour la conférence des Nations Unies sur les sources d'énergies nouvelles et renouvelables », qui regroupe l'ensemble des administrations et organismes techniques concernés par la préparation de la conférence. (La présidence de ce comité a été confiée à M. Pierre Desprairies, en sa qualité de président de la commission « Energie » du VIII^e Plan). Ce comité aura notamment pour tâche l'élaboration d'un rapport national sur les perspectives de développement des énergies nouvelles et renouvelables en France, ainsi que sur l'expérience et la capacité technique des entreprises et organismes français à répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

29318. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, depuis quelques années, les postes et télécommunications abandonnent graduellement le système de commutation électromécanique et adoptent les systèmes électroniques afin de pouvoir offrir aux usagers, dans un proche avenir, les nombreux avantages de la télématique. Toutefois, cette modernisation risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les travailleurs des entreprises téléphoniques, la construction des centraux électroniques demandant en effet beaucoup moins de main-d'œuvre. C'est pourquoi il apparaît normal et essentiel que des mesures soient prises dans ce secteur d'activité, permettant de préserver l'emploi des salariés concernés. La logique voudrait que soit mis au point et appliqué sans tarder un plan de formation et de reconversion accompagné d'une politique de diversification, notamment dans le domaine de la télématique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner l'assurance que toutes dispositions ont été étudiées, afin que l'industrie téléphonique ne soit pas touchée de plein fouet, à court terme, par le chômage et qu'une part importante des travailleurs qualifiés qu'elle utilise ne vienne grossir les rangs des demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les industries des télécommunications connaissent de profondes transformations qui résultent, d'une part, du ralentissement de la croissance de l'équipement téléphonique du pays après l'effort intense de ces dernières années et d'autre part, d'une mutation technologique qui accroît fortement la productivité du travail. L'introduction des techniques de commutation électronique dans les centraux téléphoniques est une évolution désormais irréversible qu'accompagneront toutes les entreprises modernes de télécommunications dans le monde entier. La compétitivité des entreprises françaises et le développement de leurs exportations ne peuvent être assurés que par la maîtrise de ces technologies. Or, la France détient dans ce domaine une position très favorable. Sur environ cinq millions de lignes installées dans le monde fin 1979 en commutation temporelle, trois millions sont de technique française. Cette mutation entraîne, dans un premier temps, des difficultés au niveau de l'emploi dans les entreprises concernées, dues essentiellement à une transition dans les méthodes de fabrication. Mais le caractère de modernité et de compétitivité que la mutation technologique confère aux industries de ce secteur leur assure la capacité de participer pleinement au développement des nouveaux produits et des nouveaux services de télécommunication et de téléphonie sur lesquels repose, pour l'essentiel, l'avenir de ce domaine. A cet égard, le développement en France de ces nouveaux produits est très avancé. Il s'agit essentiellement des postes à claviers, de l'annuaire électronique, des terminaux de vidéotex, de la télécopie, etc. Dans certains cas, la production industrielle est engagée. Ainsi des usines importantes qui se consacraient jusqu'à ces derniers mois à la fabrication des systèmes de commutation électromécanique sont entièrement reconverties à la fabrication de nouveaux produits. Enfin, si le rythme de croissance du parc téléphonique s'est ralenti, l'effort d'équipement se poursuit ; le nombre total de lignes principales, qui était de 14 millions à la fin de 1979, atteindra 20 millions en 1982 et 28 millions en 1987. Ainsi, l'industrie française des télécommunications dispose des atouts nécessaires pour surmonter les difficultés actuelles.

Energie (énergies nouvelles).

29495. — 21 avril 1980. — M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une nouvelle forme d'énergie, le gasohol. Le gasohol est un combustible à base d'alcool d'origine agricole (90 p. 100 d'essence et 10 p. 100 d'éthanol), qui pourrait notamment servir de carburant automobile en permettant à la fois d'effectuer des économies et de protéger l'environnement; les matières premières de l'éthanol sont des produits agricoles et des études entreprises prouvent que le gasohol n'est pas nocif. Il lui demande si certaines mesures sont envisagées pour développer cette nouvelle source d'énergie qui ne peut actuellement être exploitée, sans l'autorisation de l'Etat, seul détenteur d'un monopole sur les alcools.

Réponse. — L'alcool-carburant, dans le contexte économique de l'immédiat après-guerre, a déjà été employé en mélange avec l'essence et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus: l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels. d'éventuels réglages sont seuls nécessaires. Le Gouvernement a confié au début de l'année 1979 à un comité « biomasse et énergie », mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire, la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettront de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement. Le dépouillement d'un premier appel d'offres lancé en 1979 a montré l'intérêt que portent tant nos grands établissements de recherche qu'un certain nombre d'entreprises agricoles au développement des utilisations énergétiques de la biomasse: 75 dossiers ont été retenus à ce stade, qui bénéficieraient de concours d'un montant total d'environ 20 millions de francs. S'agissant de production d'alcool, une douzaine de projets ont été retenus qui couvrent aussi bien des recherches fondamentales sur de nouveaux procédés d'hydrolyse de matières ligno-cellulosiques en vue de leur transformation en alcool que des études plus appliquées comme l'évaluation du potentiel alcooligène du topinambour. Dans l'immédiat, les techniques disponibles permettent d'envisager prioritairement le développement de la production de méthanol, celle de l'éthanol n'étant pas encore compétitive. L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour 2/3 à partir de produits de l'agriculture et pour 1/3 à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie, sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». Les études engagées ont montré qu'en l'état actuel des techniques l'alcool d'origine agricole était d'un prix plus élevé que l'éthanol de synthèse, en dépit des coûts croissants du naphta et donc de l'éthylène. Le développement de l'éthanol carburant ne peut pas quant à lui être envisagé dans l'immédiat, son bilan énergétique étant négatif, notamment dans le cas de productions faites à partir de betteraves. Il convient de noter également qu'en cas où l'évolution du contexte énergétique et des techniques rendrait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française. A titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et le tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool supérieures, de l'ordre de cinq fois, à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. L'apport de la biotechnologie peut néanmoins modifier ces premières conclusions, si les recherches en cours permettent de transformer de manière économique des produits celluloseux (déchets de bois, déchets agricoles, vieux papiers, etc.) en sucres (du type glucose et non saccharose) eux-mêmes fermentés en alcool. La faible valeur des matières premières permettrait d'abaisser le coût de l'éthanol produit; de plus, la compétition sur les sols entre les utilisations alimentaires et énergétiques ne se poserait pas avec la même acuité. Plusieurs équipes ont engagé des programmes de recherche dans ce sens; celles de l'université technologique de Compiègne, du C. N. R. S. et de l'université Paul-Sabatier de Toulouse. L'institut Pasteur mène également des travaux analogues. L'institut français du pétrole met au point un programme d'étude et de démonstration sur la production de carburant par hydrolyse enzymatique de produits celluloseux. L'ensemble de ces travaux sera suivi de manière concertée dans le cadre du groupe biomasse-énergie du commissariat à l'énergie solaire. Le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines; la production est de l'ordre de

350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine de plusieurs installations pilotes. Dès maintenant, un gazogène de forte dimension a été commandé; cette unité préfigurerait ce qui pourrait être le cas échéant une véritable usine pilote de production de méthanol au niveau de 50 000 tonnes par an.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.: Finistère).

29695. — 21 avril 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les suites qu'il entend donner à l'avis émis par la commission d'enquête chargée de l'instruction du projet d'implantation d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Plogoff. Les commissaires enquêteurs, se basant entre autres sur les 542 personnes s'étant déplacées pour consulter les documents et sur les 212 ayant fait des commentaires (pas tous favorables), se prononcent en faveur de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Ainsi la participation à l'enquête d'utilité publique s'élève à 2/1000 à Plogoff et à 12/1000 dans les quatre autres communes. Tout cela pourrait paraître dérisoire, si, à travers cette procédure inadéquate et tronquée, ne se manifestait une nouvelle fois un mépris profond du pouvoir à l'égard des Bretons qui ont plusieurs fois eu l'occasion d'exprimer leur opposition à ce projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce simulacre de démocratie.

Réponse. — La consommation d'électricité croît en Bretagne sensiblement plus rapidement que dans le reste de la France en raison du développement économique de la région, notamment dans le domaine de l'agriculture et des industries agro-alimentaires. En regard, la production des centrales électriques implantées en Bretagne couvre moins de 20 p. 100 des besoins locaux et ce pourcentage doit encore diminuer dans les prochaines années. C'est pourquoi, dès 1973, le conseil général du Finistère a manifesté son intérêt pour un développement des ressources énergétiques de la Bretagne et pour la création d'une importante centrale nucléaire. Ce souhait a été confirmé par le conseil régional et par le comité économique et social en 1974 à l'occasion de la concertation menée à l'époque par le Gouvernement avec les élus régionaux et locaux. Dans ces conditions, le Gouvernement, prenant acte du vœu des instances régionales, a demandé à Electricité de France d'entreprendre des études pour déterminer les différents sites susceptibles d'accueillir en Bretagne une centrale nucléaire. Les dossiers de cinq sites possibles dans la région ont été soumis au comité économique et social de Bretagne qui a porté son choix sur le site de Plogoff; le conseil régional, le comité économique et social puis le conseil général du Finistère ont, ensuite, confirmé cette orientation. En soulignant à l'honorable parlementaire que les Bretons ont ainsi eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer sur ce projet un avis qui n'était pas une opposition, le ministre de l'Industrie croit devoir rappeler que la consultation de personnalités élues localement au suffrage universel constitue dans notre pays une manifestation essentielle de la démocratie qui ne saurait être traitée de « simulacre ». A la suite de ces prises de position des élus régionaux et départementaux, c'est tout naturellement qu'a été déposée par Electricité de France une demande de déclaration d'utilité publique, première procédure administrative nécessitée par la construction d'une centrale. Cette procédure comporte une enquête publique, qui a duré six semaines dans le cas de Plogoff, au cours de laquelle tous les citoyens ont la possibilité de consulter, dans les mairies des communes concernées par le projet, des documents détaillés décrivant les caractéristiques de l'ouvrage et ses incidences sur l'environnement. Elle permet à toutes les personnes intéressées de recueillir toutes informations sur le projet ainsi que de faire connaître, sur des registres mis à leur disposition, leurs observations qui sont de nature à contribuer à l'amélioration du projet initial. Il est regrettable que le déroulement de cette procédure ait été perturbé à Plogoff, alors qu'elle a été engagée à la suite de la démarche des élus régionaux et locaux et qu'elle avait pour objet d'informer pleinement les populations concernées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Pyrénées-Atlantiques).

29722. — 21 avril 1980. — M. Maurice Tissandier exprime à M. le ministre de l'Industrie son vif étonnement sur les conditions dans lesquelles tout récemment l'un des plus grands groupes japonais du secteur électronique vient de s'implanter à Bayonne. Il comprend certes fort bien les raisons qui ont pu inciter les responsables des

diverses administrations, organismes publics et collectivités locales à faciliter au maximum, dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest d'aide au développement des pays de l'Adour, cette implantation. Toutefois, il concevait mal qu'une telle décision ait été prise sans s'assurer au préalable qu'une entreprise française désireuse de s'installer au Japon pourrait bénéficier de la réciprocité et se voir proposer en particulier par les autorités gouvernementales de ce pays des avantages financiers comparables. Il aimerait savoir d'autre part que toutes garanties ont bien été prises pour que cette implantation aujourd'hui circonscrite aux cassettes audio ne constitue pas l'amorce d'une pénétration japonaise susceptible de s'étendre massivement à d'autres familles de produits et de faire vaciller, comme la Grande-Bretagne nous en offre le déplorable exemple, des secteurs entiers de l'industrie électronique française. Il demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir le rassurer en lui fournissant sur ces deux points toutes précisions utiles.

Réponse. — La très grande majorité des pays européens, dans un but de soutien de l'activité économique et de l'emploi, accordent diverses facilités et avantages financiers aux entreprises, même étrangères, qui effectuent des investissements créateurs d'emplois. La production à Bayonne de cassettes par l'usine japonaise à laquelle il est fait allusion est principalement destinée au marché européen; ce groupe compte vendre en Europe 36 millions de cassettes en 1983 dont seulement 6 millions en France, soit environ 10 p. 100 du marché français. Compte tenu de la forte croissance du marché, les fabricants de cassettes actuellement implantés en France ne seront pas gênés par la création de cette usine. Par ailleurs, cette implantation nécessite de la part de l'industriel un investissement en machines-outils et outillage spécifiques de la production de cassettes magnétiques. La conversion éventuelle de l'usine pour la fabrication d'autres produits électroniques ne pourrait se faire qu'au prix d'autres investissements importants, qui seraient alors soumis à l'approbation des autorités françaises avant leur réalisation. L'implantation en France de cette activité, créatrice d'emplois et exportatrice, n'apparaît donc pas en France de nature à mettre en danger des industries françaises.

Energie (énergies nouvelles).

29766. — 21 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les possibilités offertes par la production d'alcool méthylique qui pourrait constituer un carburant économique pour les automobiles en même temps qu'il ferait faire à la France d'appréciables économies de devises. Des expériences de production d'alcool méthylique ainsi que des recherches sur le fonctionnement des moteurs sont faites en France et à l'étranger. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il lui est possible de faire le point sur l'ensemble de ces expériences et recherches et d'indiquer quelle est la politique suivie en cette matière par le Gouvernement.

Réponse. — Si les travaux poursuivis depuis six mois au commissariat à l'énergie solaire ont montré que l'utilisation d'alcool éthylique d'origine agricole se prêtait mal, dans les conditions économiques actuelles, à une utilisation en tant que carburant, la situation se présente de manière beaucoup plus favorable pour l'alcool méthylique, appelé encore méthanol, obtenu à partir de la gazéification du bois ou de la paille. Ce produit est aujourd'hui obtenu à partir du méthane et sa production est de l'ordre de 350 000 tonnes, principalement utilisée comme intermédiaire dans l'industrie chimique. Les études qui ont été menées sur ce sujet conduisent à un bilan économique voisin pour la filière sylvoicole et la fabrication synthétique. Mais la première filière présente un bilan énergétique très nettement favorable. Afin de confirmer le résultat de ces études, le commissariat à l'énergie solaire a déjà lancé dans l'industrie l'étude et la réalisation de gazogènes de forte taille qui permettront non seulement d'examiner les difficultés qu'une exploitation en vraie grandeur risquerait de présenter, mais aussi de confirmer les bilans économiques qui résultent des travaux effectués à ce jour. Au cas où cette réalisation serait couronnée de succès, il est envisagé de passer ensuite au stade d'un pilote industriel, d'une capacité de l'ordre de 100 tonnes par jour. Des déchets agricoles ou sylvoicoles, non utilisés aujourd'hui, trouveraient donc une utilisation intéressante pour cette production. L'institut français du pétrole a accumulé depuis de nombreuses années une très bonne expérience des moteurs fonctionnant au méthanol ou en mélange méthanol-essence. Bien que le méthanol soit plus toxique et plus corrosif que l'éthanol, les difficultés qui en résultent ont pu être surmontées. Il est envisagé de compléter ces essais de laboratoire par une expérimentation en vraie grandeur sur une flotte de véhicules appartenant aux services de l'Etat.

Papiers et cartons (emploi et activité).

29805. — 21 avril 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la capacité de production des usines de pâtes à papier françaises a, en 1979, régressé par rapport à l'année précédente. La production n'a augmenté que de 0,4 p. 100. Parallèlement les stocks sont bas, ne représentant que 0,8 mois de consommation. En 1980, les besoins augmenteront sensiblement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir en France une industrie papetière, revaloriser la forêt française, développer l'outil de production « pâtes ».

Réponse. — La production française de pâte à papier s'est trouvée en 1979 dans une conjoncture particulièrement soutenue, et cette activité paraît se maintenir pour 1980 malgré l'arrêt de production de deux usines languaises à Roquefort et à Bègles. De plus, les travaux de doublement de capacité annuelle (de 100 000 à 200 000 tonnes) d'une usine de pâte à papier dans le Rhône permettent d'espérer le redémarrage de celle-ci dès le début de l'année prochaine. Actuellement, aucun autre investissement important n'est à l'instruction dans les services de l'administration, les projets restant à l'étude au sein des sociétés concernées, car de délicats problèmes de rentabilité se posent d'une part, au niveau de la structure industrielle même des usines françaises et, d'autre part, au niveau du coût de l'approvisionnement en bois. Aussi, devant ces difficultés, le Gouvernement, sur proposition de **M. le ministre de l'Agriculture**, a-t-il décidé la mise en œuvre d'une politique forestière plus orientée vers la production du bois d'œuvre en se fixant des objectifs de récolte qui devraient être en augmentation de 10 millions de mètres cubes d'ici 1984. Par ailleurs, afin de disposer d'une technologie nouvelle qui soit moins dispendieuse et qui permette éventuellement une intégration des papeteries françaises, le ministre de l'Industrie soutient un important programme de recherches sur de nouveaux procédés de fabrication de la pâte à papier.

INTERIEUR

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ardèche).

23638. — 8 décembre 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la commune de Saint-Priest, dans l'Ardèche, à la suite d'inondations provoquées par les pluies diluviennes survenues les 16 et 17 octobre 1979. Celles-ci ont causé d'importants dommages à la voirie communale et aux biens appartenant à des habitants de la commune; les finances communales risquent d'être lourdement obérées par le coût des réparations. L'ampleur du sinistre commande que la solidarité nationale s'exerce dans ce cas particulier. Il lui demande donc si une aide de l'Etat à la commune et aux sinistrés ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Les dégâts causés par les intempéries d'octobre 1979 ne se sont pas limités à la seule commune de Saint-Priest. D'autres communes du département de l'Ardèche ont également été touchées par ce sinistre. Pour aider l'ensemble des communes concernées à réparer leur réseau routier endommagé, une subvention a été accordée au titre du chapitre 04 du F.S.I.R. Cette subvention, qui s'élève à 460 000 francs, soit 20 p. 100 du montant global des travaux estimés à 2 300 000 francs, a été notifiée à **M. le préfet de l'Ardèche** par lettre du 28 mai 1980 et sera déléguée dans les formes réglementaires à **M. le préfet de la région Rhône-Alpes**.

Calamités et catastrophe (pluies et inondations : Ardèche).

23674. — 11 décembre 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la commune de Saint-Laurent-du-Pape, dans l'Ardèche, à la suite d'inondations provoquées par les pluies diluviennes survenues les 16 et 17 octobre 1979. Celles-ci ont causé d'importants dommages à la voirie communale et aux biens appartenant à des habitants de la commune; les finances communales risquent d'être lourdement obérées par le coût des réparations. L'ampleur du sinistre commande que la solidarité nationale s'exerce dans ce cas particulier. Il lui demande donc si une aide de l'Etat à la commune et aux sinistrés ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Les dégâts causés par les intempéries d'octobre 1979 ne se sont pas limités à la seule commune de Saint-Laurent-du-Pape. D'autres communes du département de l'Ardèche ont également été touchées par ce sinistre. Pour aider l'ensemble des communes concernées à réparer leur réseau routier endommagé, une subvention a été accordée au titre du chapitre 04 du F.S.I.R. Cette subvention, qui s'élève à 460 000 francs, soit 20 p. 100 du montant global des travaux estimés à 2 300 000 francs, a été notifiée à **M. le préfet de l'Ardèche** par lettre du 28 mai 1980 et sera déléguée dans les formes réglementaires à **M. le préfet de la région Rhône-Alpes**.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25916. — 18 février 1980. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 1979. Prise en application de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977, ce texte se traduit par une véritable volerie à l'encontre des sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Jusqu'en 1976, un sapeur-pompier qui avait par exemple quinze années de service et cinquante ans d'âge pouvait se retirer du service actif, laissant la place aux jeunes, et bénéficier néanmoins de l'allocation dite de «vétéran». Or, la circulaire en question remet ce principe en cause : 1° il faut rester au corps de sapeurs-pompiers jusqu'à soixante ans au moins pour bénéficier de cette allocation ; 2° si le sapeur interromp son activité à cinquante-cinq ans alors qu'il a œuvré pendant plus de vingt années, il perd ses droits. Une telle décision risque de susciter de graves problèmes quant à l'efficacité de nos corps de sapeurs-pompiers. On peut penser qu'une majorité de sapeurs vont se maintenir jusqu'à soixante ans pour conserver cet avantage, ce qui va remettre en cause le recrutement de jeunes volontaires et l'efficacité d'intervention au moment des sinistres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les avantages acquis des sapeurs-pompiers volontaires soient maintenus de telle sorte que le recrutement ne risque pas d'être freiné, et que l'efficacité des corps communaux demeure ainsi entière.

Réponse. — L'allocation de vétérance instituée par certains départements pour récompenser les services rendus par les anciens sapeurs-pompiers volontaires a été officialisée par circulaire ministérielle du 2 mai 1962. Ce texte, qui a uniformisé les conditions d'attribution, a également fixé le plafond de cette allocation à 750 francs. Il a prévu que les anciens sapeurs-pompiers communaux non professionnels qui percevaient une allocation d'un montant supérieur à ce plafond pouvaient continuer à en bénéficier à concurrence du montant atteint au 1^{er} janvier 1975. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le montant maximum annuel de l'allocation de vétérance a été porté à 1 000 francs par arrêté interministériel du 15 octobre 1979. En outre, et pour tenir compte de la modification récente de l'article R. 354-14 du code des communes, qui a ramené la limite d'âge des sapeurs-pompiers volontaires de soixante à cinquante-cinq ans, un projet d'arrêté est actuellement à l'étude pour harmoniser dans les mêmes conditions une diminution de l'ancienneté exigée pour bénéficier de l'allocation de vétérance.

Communes (personnel).

26530. — 25 février 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la dégradation de la carrière des adjoints techniques des villes de France. N'ayant connu aucun relèvement indiciaire depuis 1948, cette profession souffre de problèmes d'équité et d'absence de cohérence, notamment dans l'attitude des préfetures face aux promotions accordées par les maires. Il lui demande donc s'il se propose d'intervenir pour assurer une meilleure cohérence dans le traitement des adjoints techniques et pour instaurer une grille indiciaire plus adéquate.

Communes (personnel).

26556. — 25 février 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la dégradation constante de la carrière des adjoints techniques des villes de France du cadre B. Il souligne que, malgré les requêtes successives formulées par les associations des adjoints techniques des villes de France, aucune mesure n'a été prise en vue d'aménager équitablement cette fonction. Par exemple, la carrière d'adjoint technique n'a reçu aucun relèvement indiciaire depuis 1948, ce qui crée un décalage regrettable entre les responsabilités inhérentes à la fonction et son statut initial. Il dénonce le rôle arbitraire joué par les préfetures qui accordent ou non, selon les départements, les promotions proposées par les maires. En conséquence, il lui demande les décisions qu'il compte prendre d'urgence pour permettre un aménagement équitable de la carrière des adjoints techniques et pour exiger que les nominations accordées par les préfetures puissent s'appliquer sans exception sur l'ensemble du territoire.

Communes (personnel).

26557. — 25 février 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la dégradation de la situation indiciaire des adjoints techniques des villes de France. En 1973, des communes ont nommé leur adjoint technique chef de section. Ces promotions ont été accordées par certaines préfetures mais beaucoup d'autres les ont refusées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'équité légitimement revendiquée.

Communes (personnel).

29000. — 7 avril 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation particulière faite aux adjoints techniques des villes de France par suite des interprétations divergentes que les préfets donnent, selon les départements, aux arrêtés ministériels concernant cette catégorie spécialement méritante et utile d'agents communaux, et spécialement les adjoints techniques seuls responsables des communes de moins de 40 000 habitants ou chefs d'un service dans les villes plus importantes. Les modifications intervenues en 1973, 1974 (arrêté du 10 janvier) et en 1978 (arrêtés du 4 septembre) et afférentes à la nomination aux grades de chef de section, d'adjoint technique chef ou adjoint technique principal, sont appliquées par certaines préfetures dans des conditions extrêmement restrictives qui entraînent en fait l'impossibilité de promotion d'agents parfaitement qualifiés aux grades précités auxquels ils ont normalement droit. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les indices des adjoints techniques communaux n'ont pas été modifiés depuis 1948 et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation dommageable aux intéressés ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour homogénéiser les conditions d'avancement des adjoints techniques sur l'ensemble du territoire national de manière que tous ces agents bénéficient normalement des mêmes possibilités de carrière.

Réponse. — Les adjoints techniques municipaux ont bénéficié ces dernières années de plusieurs améliorations de leur déroulement de carrière ou de leur rémunération : augmentation du nombre des postes du deuxième niveau de l'emploi d'adjoint par arrêté du 15 février 1977 ; extension des revalorisations accordées aux agents de catégorie B de l'Etat par arrêté du 14 novembre 1973 ; par arrêté du 4 septembre 1978 ; assouplissement des conditions de création des postes d'avancement, suppression de tout contingent pour l'accès au grade d'adjoint technique chef (troisième niveau de l'emploi d'adjoint) et ouverture directe de ce grade aux agents du premier niveau de l'emploi dans les conditions qui permettaient antérieurement la promotion au deuxième niveau. Toutefois les échelles des trois niveaux de l'emploi d'adjoint étant établies par référence avec les assistants techniques de l'équipement, il n'est pas possible de les modifier actuellement puisque l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. En ce qui concerne la situation des adjoints techniques seuls de leur grade dans les villes n'employant pas d'ingénieur subdivisionnaire ou chargés de la gestion d'un service et qui, de ce fait, peuvent accéder à trois échelons exceptionnels dont le dernier est identique à celui de l'emploi d'adjoint technique principal (ancien emploi de chef de section), il est précisé que cette forme de rémunération exceptionnelle se fonde uniquement sur des considérations d'ordre fonctionnel. Elle n'est pas liée à la prise en compte d'une qualification particulière. Il en est autrement des agents promus chefs de section avant l'intervention des arrêtés du 4 septembre 1978. Ceux-ci étaient en majorité promus, après six ans de fonctions et réussite à un examen professionnel, selon des modalités qui permettent désormais d'être nommé adjoint technique chef. Il était normal qu'ils soient intégrés dans le nouvel emploi d'adjoint technique chef puisqu'ils remplissent les conditions exigées pour accéder à cet emploi. Cela n'est pas le cas des adjoints techniques rémunérés sur la base des échelons fonctionnels. Cependant, il convient d'observer qu'un arrêté du 4 septembre 1978 a abaissé le seuil de création des emplois d'avancement à 5 000 habitants et que rien ne s'oppose à ce qu'un adjoint technique bénéficiant d'échelons exceptionnels soit promu adjoint technique chef dans sa propre commune s'il remplit les conditions de titres ou d'examen requises. Enfin, la question de la nomination à l'emploi d'adjoint technique chef au titre d'une procédure de promotion sociale fait actuellement l'objet d'un examen des services du ministère de l'Intérieur.

Police (fonctionnement : Rhône).

26595. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, tout en se réjouissant que depuis le 22 octobre dernier une compagnie républicaine de sécurité ait été mise à la disposition du préfet délégué pour la police dans le département du Rhône afin de renforcer les corps urbains dans leurs tâches de sécurité générale, et sachant également les efforts du préfet de police pour assurer un meilleur contrôle notamment la nuit dans un certain nombre de quartiers de Lyon, attire cependant l'attention du Gouvernement sur le sentiment d'inquiétude qui habite un très grand nombre de citoyens et notamment les personnes âgées. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'Intérieur pour les dix dernières années d'indiquer quelle a été la politique en personnel et en

moyens notamment automobiles, radio, ou autres mis à la disposition du préfet de la région lyonnaise.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1970, le département du Rhône, avec une population contrôlée de 1 002 424 habitants, disposait d'un effectif de police (civil, tenue et administratif) de 2 552 fonctionnaires dont 2 467 à Lyon, 32 à Givors, 2 à Tarare et 33 à Villefranche-sur-Saône. Au 1^{er} janvier 1980, ce même département, avec une population qui n'a pratiquement pas varié (1 028 821 habitants), disposait d'un effectif de 2 859 fonctionnaires, dont 2 738 à Lyon, 47 à Givors, 30 à Tarare et 44 à Villefranche-sur-Saône. En dix années, les effectifs du Rhône ont augmenté de 307 unités, soit une progression de l'ordre de 12 p. 100. Comparé avec les augmentations d'effectifs dans d'autres circonscriptions, on relève que l'effort consenti en faveur de Lyon a été conséquent. Cet effort a encore été récemment concrétisé par l'affectation de 109 gardiens de la paix stagiaires qui viennent de sortir de l'école. D'autre part, 96 cadres administratifs ont été recrutés en 1979 et ont permis de reverser sur la voie publique un nombre équivalent de gardiens de la paix employés jusqu'ici à des tâches administratives. De nouveaux renforts interviendront cette année. Au total, les efforts ainsi réalisés permettront en particulier la mise en œuvre de trois unités mobiles de sécurité supplémentaires. Parallèlement à ces renforts en personnels, des dotations supplémentaires en matériel ont été attribuées. Le parc automobile qui était en 1973 de 99 véhicules était à la fin de l'année 1979 de 130 et il sera enrichi de 17 autres véhicules en 1980. En conséquence, la circonscription de police urbaine de Lyon disposera dès cette année de 110 véhicules légers, 39 cars, 44 motocyclettes et 111 cyclomoteurs. Il faut ajouter qu'au cours de ces dix dernières années le renouvellement et la modernisation de ces moyens ont été assurés. C'est ainsi que 48 p. 100 de véhicules ont été renouvelés en 1979. En ce qui concerne les transmissions, tous les véhicules de Lyon seront équipés en postes émetteur-récepteur, alors qu'en 1970 il n'y avait que 60 p. 100 des véhicules qui bénéficiaient de cet équipement. Quant aux postes portatifs, leur nombre passera de 50 à 194 puisque, pour les seules années 1979 et 1980, 90 ont été programmés et sont en cours de livraison.

Circulation routière (sécurité : Somme).

27352. — 17 mars 1980. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave accident de la route survenu le 13 février dernier sur la nationale 936 à Picquigny (80). Un camion de 22 tonnes, à la suite d'une rupture de ses freins, a enfoncé trois habitations, blessé des passants, écrasé plusieurs voitures. La route à cet endroit connaît une descente longue et fort inclinée pour déboucher à angle droit dans la rue du village — semblable accident se produira encore en raison de cette forte pente, et l'émotion de la population est à son comble. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès des camions de gros tonnage sur cette portion de route et dans ce sens.

Réponse. — Dans la mesure où il ne peut être envisagé d'interdire la circulation des poids lourds, de nombreuses obligations concernant le véhicule (visite technique annuelle), les règles de circulation (vitesse limitée, restrictions de circulation) et les conditions de travail (chronotachygraphes) sont imposées à ce genre de trafic. Ces dispositions sont actuellement suffisantes pour assurer un maximum de sécurité à condition que les conducteurs les respectent scrupuleusement. En outre, les préfets ont la possibilité de limiter aux endroits dangereux les vitesses autorisées selon le type de véhicule et d'interdire temporairement la circulation sur certaines portions du réseau routier (routes nationales et chemins départementaux) à une ou plusieurs catégories de véhicules. Les maires peuvent également, en vertu des articles L. 131-2 et suivants du code des communes, interdire la traversée de leur agglomération aux véhicules poids lourds, s'il existe un itinéraire correct de déviation. Pour ce qui concerne la commune de Picquigny, il est envisagé actuellement de renforcer la signalisation par la mise en place de panneaux supplémentaires indiquant le pourcentage de la descente, la limitation de la vitesse à quarante kilomètres/heure dans la traversée du village et la pose au sol de « bandes rugueuses » appelant l'attention du conducteur sur la nécessité de limiter la vitesse.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27662. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire du 12 novembre 1979 relative à l'imposition des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'asso-

ciations ou d'amicales. Il note que la circulaire du 12 novembre 1979 prévoit que les agents des collectivités locales doivent préciser dans leurs déclarations fiscales le montant des sommes versées annuellement par l'intermédiaire d'associations et plus spécialement par les comités d'œuvres sociales. L'instauration de cette procédure a pour conséquence de pénaliser fortement le personnel communal et d'accroître l'intervention de l'Etat dans la gestion des ressources propres aux collectivités. Aussi, il lui demande s'il envisage de compléter le projet de loi sur le développement des collectivités locales par une législation appropriée de la prime de fin d'année. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rétroactivité n'intervienne pas pour les primes versées antérieurement au 12 novembre 1979 et que toutes garanties soient apportées quant à la non-ingérence des administrations d'Etat dans la gestion des comités d'œuvres sociales.

Réponse. — Les sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ou d'amicales constituent, dans certains cas, non pas un avantage social mais un complément de rémunération. Dans de tels cas, ces sommes sont soumises, de par la loi, à l'impôt sur le revenu. Les modalités de leur assujettissement à l'impôt relèvent de la compétence du ministre du budget qui a donné toutes les instructions nécessaires pour la mise en œuvre de cette disposition. En ce qui concerne le régime des primes applicables aux personnels communaux, le texte du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, tel qu'il a été adopté en première lecture par le Sénat, prévoit, dans son article 124, un système de rémunération identique à celui des fonctionnaires de l'Etat. Les agents des communes bénéficieraient donc, selon ce texte, d'indemnités de même nature que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Procédure pénale (garde à vue).

29345. — 14 avril 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979, au regard du nombre total d'affaires dans lesquelles la police judiciaire a demandé une prolongation de la garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures, le nombre de cas dans lesquels les parquets de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille se sont conformés à l'obligation qui leur est faite par l'article 77, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale d'une présentation effective de la personne retenue avant qu'ils n'autorisent cette mesure.

Réponse. — Le nombre des mesures de garde à vue de plus de vingt-quatre heures s'établit de la façon suivante, pour chacune des années évoquées : police nationale, 1976 : 16 122 ; 1977 : 17 846 ; 1978 : 18 431 ; 1979 : 20 548 ; gendarmerie nationale, 1976 : 8 817 ; 1977 : 10 351 ; 1978 : 10 143 ; 1979 : 11 602 ; ensemble des services, 1976 : 24 939 ; 1977 : 28 197 ; 1978 : 28 574 ; 1979 : 32 150. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de statistiques plus détaillées.

Police (fonctionnement).

30049. — 28 avril 1980. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles d'identité pratiqués par les gardiens de la paix d'une manière inopinée. Quotidiennement les gardiens de la paix de la police nationale pratiquent des contrôles d'identité inopinés sur la voie publique en application de l'alinéa 3 de l'article 204 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale (arrêté du ministère de l'intérieur du 7 mai 1974) tout en oubliant le contenu du paragraphe 7 dudit article qui stipule : « Toute conduite au poste irrégulière peut engager disciplinairement la responsabilité de celui qui y a procédé. » Il lui demande, devant le vide juridique qui découle de cette situation, d'une part : 1^o s'il ne serait pas pour le moins utile que ces fonctionnaires bénéficient d'un décret organique, tel que celui du 30 mai 1903, article 165, qui prévoit la possibilité de contrôle d'identité, d'autre part : 2^o la classification à l'article 20 du code de procédure pénale (exception faite de pouvoir effectuer des enquêtes préliminaires) pour l'ensemble des gardiens de la paix et sous-brigadiers de la police nationale, titulaires dans leur grade. De plus, une modification de cet article où il serait inséré : « Ils peuvent procéder à toutes vérifications d'identité... ». En effet, les gardiens de la paix doivent être efficaces non seulement pour agir sur le plan du maintien de l'ordre mais aussi pour la conservation des éléments de fait à la base de tous développements judiciaires et qui vont permettre à la justice de suivre son cours. Le gardien de la paix n'a pas le pouvoir légal d'« exiger » d'un individu se trouvant dans un lieu public la production de ses « papiers » pour contrôler son identité. Il lui demande dans ces conditions si l'intérêt de la société est bien défendu. D'autre part, s'il entend remplir ce vide juridique par les voies législative ou réglementaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème des pouvoirs des gardiens de la paix en matière de contrôles préventifs d'identité. Cette question, qui s'inscrit dans un cadre plus large puisque c'est l'ensemble des personnels de la police nationale qui se trouve concerné, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation ait reconnu la légalité des vérifications d'identité effectuées par les fonctionnaires de la police sur la voie publique en dehors de toute infraction et lorsque les circonstances particulières l'exigent (arrêt Friedel du 5 janvier 1973), le Gouvernement souhaite voir confirmer dans le droit positif cette faculté admise par le juge. Les opérations de vérification d'identité à titre préventif peuvent en effet être un élément non négligeable de l'efficacité de la lutte contre la délinquance. Un texte est actuellement à l'étude.

Communes (personnel).

30347. — 5 mai 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse faite à sa question écrite n° 15686 (*Journal officiel*, A. N. du 4 août 1979, p. 6547). Il lui demande en ce domaine des précisions supplémentaires concernant le versement de la prime de technicité aux dessinateurs et surveillants de travaux lorsque ceux-ci ont effectivement participé à l'élaboration et à l'exécution des projets communaux. En effet, l'arrêté du 20 mars 1952 modifié autorise les conseils municipaux à accorder cette prime aux fonctionnaires ayant pris une part d'études et de direction des travaux. Dans la réponse ministérielle précitée, il apparaît que la fonction de surveillant de travaux se limite uniquement à la deuxième partie de l'opération. Ce point de vue, certainement valable dans le cas des services fortement structurés, où le travail des dessinateurs et des surveillants de travaux se limite à la stricte exécution, ne devrait pas être retenu dans une commune de moyenne importance, où ces agents participent à la fois aux études et à la direction des travaux. Dans ce cas, ceux-ci pourraient donc bénéficier de la prime de technicité dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 mars 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les situations des dessinateurs et surveillants de travaux ayant le type d'activité qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La prime de technicité, prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié, est destinée à permettre au personnel des services techniques communaux de percevoir un supplément de rémunération quand il participe à l'élaboration des études de travaux définis par ledit arrêté, travaux dont l'exécution est assurée par la collectivité sans recourir à des architectes et techniciens privés. Pour éviter que dans les missions de travaux neufs l'intervention conjointe des techniciens privés ou d'un service technique de l'Etat et des techniciens communaux ne prive le personnel communal de la possibilité de bénéficier de la prime, un arrêté du 19 mars 1979 en a modifié les modalités d'attribution dans ce cas. Par ailleurs, un nouvel arrêté du 17 mars 1980 a d'une part assoupli la définition des travaux susceptibles d'ouvrir droit à la prime et d'autre part, pour tenir compte des situations évoquées dans les communes de moyenne et petite importance, a étendu aux dessinateurs des services techniques municipaux la prime, tout en assurant à l'ensemble des bénéficiaires, dont l'effectif sera ainsi augmenté, une masse de crédits suffisante pour que ceux qui perçoivent actuellement cet avantage n'en voient pas diminuer le montant. Cependant, il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice de la prime aux surveillants de travaux, car leur intervention ne se situe pas au niveau de la conception telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 20 mars 1952.

Intérieur : ministère (archives).

30442. — 12 mai 1980. — M. Claude Evin s'éloigne auprès de M. le ministre de l'absence de démenti apporté tant par l'intéressé que par les pouvoirs publics aux propos rapportés dans divers organes d'information selon lesquels M. Michel Poniatowski aurait dit avoir emporté 250 kilogrammes de documents, actuellement déposés dans un coffre en Suisse, au moment de son départ du ministère de l'intérieur. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° si cette affirmation est exacte ; 2° quelles sont les dispositions qui régissent la distinction entre archives officielles et personnelles pour un membre du Gouvernement qui quitte ses fonctions et quels contrôles sont effectués en l'espèce.

Réponse. — La totalité des documents procédant de l'activité de l'Etat au titre du ministère de l'intérieur constituent les archives publiques définies par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et sont soit détenues dans les services du ministère soit versées aux archives nationales sous le contrôle de la direction

des archives de France. L'ensemble des archives rassemblées à titre personnel par un membre du Gouvernement ne sauraient être considérées comme des archives publiques. Ces documents demeurent sa propriété en qualité d'archives privées.

Communes (personnel : Haute-Garonne).

31007. — 19 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des employés municipaux de la commune de l'Union qui demandent la révision de la grille indiciaire des salaires : la suppression des groupes 1 et 2 ; la modification de la carrière des administratifs qui font des travaux au-dessus de leur qualification sans aucun avantage, un déroulement de carrière en parallèle avec ceux des emplois techniques. Pour les éboueurs, les égoutiers, les fossoyeurs, les fossyeurs, les égoutiers. Ils souhaitent en outre la démocratisation du fonctionnement de la commission nationale paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ces revendications.

Réponse. — Les emplois communaux d'exécution et ceux situés au niveau de la catégorie B sont exactement alignés sur les emplois homologues ou similaires des catégories B, C et D des services de l'Etat. Lorsque des mesures interviennent en faveur de ces derniers, elles sont systématiquement étendues aux employés communaux. Pour les éboueurs, les égoutiers et les fossoyeurs, compte tenu de la spécificité de leurs tâches, des mesures exceptionnelles ont récemment été prises en leur faveur, par des arrêtés en date du 28 juin 1979, s'agissant du fonctionnement de la commission nationale paritaire du personnel communal, un nouveau règlement intérieur a été établi par arrêté du 28 janvier 1980. Tout en restant dans les limites prescrites par la loi, ce texte va dans le sens d'une plus grande ouverture du dialogue au sein de la commission. Les propositions faites par les représentants du personnel et par l'association des maires de France ont été retenues sur des points importants, tels que l'extension des compétences de la commission, les modalités de fixation de l'ordre du jour et la désignation interne des rapporteurs dans les groupes de travail.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives : Gard).

24010. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions d'utilisation des installations sportives. Ainsi, la ville de Beaucaire (Gard) se trouve dans l'obligation de remettre en état la pelouse du stade municipal à la suite de la rencontre de football du 28 octobre 1979 qui s'y est déroulée malgré les pluies qui n'avaient cessé de tomber depuis plusieurs jours. Il en coûtera 30 000 francs environ aux contribuables locaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° afin que l'utilisation des terrains de sports relève de décisions conjointes avec les représentants des municipalités ; 2° pour aider financièrement la ville de Beaucaire à remettre en état son stade municipal dont la réalisation n'avait bénéficié d'aucune subvention.

Réponse. — En période d'intempéries, il appartient au maire d'interdire l'accès aux installations sportives s'il estime que le déroulement de la rencontre prévue risque d'endommager le terrain municipal. Si le maire n'a pas déclaré le terrain inutilisable, l'arbitre est alors seul qualifié pour déterminer si la partie peut avoir lieu. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, par la circulaire n° 267, du 31 mars 1964, relative à l'utilisation des terrains de sport en période de dégel, il avait été précisé les conditions dans lesquelles la décision du maire devrait intervenir. « En période de dégel, l'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du maire prise sous forme d'arrêté dans les quarante-huit heures précédant les rencontres et autant que possible vingt-quatre heures à l'avance. Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (fédération, ligue ou comité régional, district ou comité départemental ou tout autre suivant le cas). »

Education physique et sportive (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

24059. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la diminution des horaires d'éducation physique dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré de l'académie de Lille. Quarante postes d'éducation physique et spor-

tive de cette académie ont été transférés à l'académie de Lyon. Devant les protestations des enseignants des parents d'élèves, un certain nombre de transferts ont été annulés mais il existe encore dans l'académie des établissements déficitaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux élèves de l'académie de Lille de recevoir dans de bonnes conditions cet enseignement indispensable qu'est l'éducation physique et sportive.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'était fixé comme objectif de pourvoir en enseignants les lycées et collèges dont le déficit était égal à un poste complet. Dans l'académie de Lille, dix-huit établissements se trouvaient dans cette situation alors que quarante-huit établissements étaient excédentaires d'au moins un poste. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il a été procédé à dix-huit transferts internes et à trente transferts au bénéfice d'établissements plus défavorisés de l'académie de Lyon. A la rentrée de 1980, il sera possible de résorber des déficits inférieurs à un poste complet. Dans cette perspective, la dotation à l'académie de Lille s'élèvera à cinquante créations d'emplois et permettra certainement de satisfaire des établissements connaissant un déficit inférieur à un poste complet.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

25743. — 11 février 1980. — M. Maxime Kallinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à sa question écrite n° 22726 du 21 novembre 1979 concernant le lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). Il constate qu'il ne répond nullement à sa question, l'essentiel est éludé et les principaux problèmes restent posés. En conséquence il lui demande de répondre avec plus de précisions sur les questions : 1° de la rénovation et de l'extension des locaux que l'état de délabrement et l'inadaptation à l'enseignement rendent impératifs ; 2° de l'absence de matériel pédagogique qui ne permet pas d'assurer normalement les cours d'enseignement technique ; 3° de l'insuffisance des crédits de fonctionnement d'où résulte un manque important de personnel enseignant. Par ailleurs les installations sportives utilisées sont insuffisantes et inadaptées aux besoins du point de vue du temps disponible. Compte tenu de cette situation, il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et permettez-lui de fonctionner normal du lycée Maximilien-Perret, à Vincennes.

Réponse. — En réponse à la question n° 25743 de l'honorable parlementaire, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte les éléments de réponse sur les points relevant directement de son département ministériel : ainsi, concernant les installations pour la pratique de l'éducation physique et sportive, il y a lieu de préciser que pour chaque séance inscrite à l'emploi du temps, les élèves du lycée technique Maximilien-Perret disposent d'un stade (Polygone ou Léo-Lagrange), d'un gymnase (Benedetti ou Pompidou) ou d'une piscine (Hector-Berlioz). Le temps de transport nécessaire pour aller ou revenir de la piscine ou des gymnases n'excède pas dix à vingt minutes. Il est, par contre, de trente-cinq à quarante minutes pour les stades. Toutefois, une notable atténuation de ce dernier inconvénient est obtenue par la durée donnée aux deux séances hebdomadaires de plein air qui se déroulent sur 1 h 30 ou 2 heures. Il convient d'ajouter que la situation du lycée Maximilien-Perret, au centre de Vincennes, permet difficilement d'envisager la réalisation d'installations sportives à proximité immédiate de l'établissement. En ce qui concerne l'horaire d'enseignement de l'E.P.S. dans les lycées, il est de deux heures hebdomadaires. Au lycée Maximilien-Perret à Vincennes, soixante-seize heures d'E.P.S. auront été dispensées par quatre enseignants au cours de l'année scolaire 1979-1980 aux 720 élèves regroupés en trente sections. L'excédent est donc de seize heures dans cet établissement. Les problèmes relatifs à la rénovation et à l'extension des locaux ainsi que celui de l'absence de matériel pédagogique relèvent de la compétence du ministère de l'éducation.

Associations et mouvements (organisation : Alsace).

26917. — 3 mars 1980. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, dans le cadre de la discussion budgétaire pour 1980, en réponse aux intervenants, il avait déclaré, le 29 octobre dernier, qu'il était sensible à la richesse et au foisonnement de la vie associative en Alsace, qu'il souhaitait aider davantage les centres de vacances, mais aussi les centres de loisirs sans hébergement, ainsi que l'organisation et la vie des associations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en conséquence, s'il a déjà engagé, avec les ministres de la santé et de la culture, l'étude d'ensemble qu'il avait évoquée à l'Assemblée nationale sur les associations, leur

organisation, leur fonctionnement, l'aide aux clubs sportifs et de jeunes et la reconnaissance du rôle éminent du bénévolat sur lequel se fonde encore très souvent la vie des associations, en particulier en Alsace du Nord.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs se préoccupe particulièrement de l'organisation des loisirs des jeunes sur les lieux de vie et des séjours en centres de vacances. Des instructions ont été récemment données aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs pour que des « antennes d'animation J.S.L. » soient créées au niveau de chaque département dans le but de mettre en place, avec le concours des administrations concernées, des collectivités locales et des associations, des programmes d'animation concertée, dans lesquels les associations auront un rôle essentiel à jouer. Parallèlement, au niveau de l'administration centrale, la direction de la jeunesse a été chargée de conduire une réflexion sur les loisirs quotidiens des enfants et des adolescents en concertation avec les représentants des ministères également concernés, à savoir : éducation, culture et communication, santé et sécurité sociale, agriculture. Enfin, en ce qui concerne les clubs sportifs, l'utilisation des crédits de fonds national du sport a d'ores et déjà permis d'augmenter substantiellement l'aide publique qui leur est accordée.

Education physique et sportive (personnel).

22747. — 10 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les modalités actuellement en vigueur pour le remboursement des frais de changement de résidence aux professeurs à la suite d'une mutation. En effet, dans les conditions actuelles de logement, notamment dans les centres urbains, il arrive que certains professeurs nouvellement nommés soient contraints de trouver un logement à la périphérie, sur le territoire d'une commune voisine mais non limitrophe. Et dans un tel cas, ils se voient opposer un refus du remboursement de leurs frais de déménagement (disposition de l'article 17 du décret 66-619 du 10 août 1966 modifié). Tel est le cas d'un professeur d'éducation physique titulaire, muté de Creteil dans sa circonscription, et qui habite à moins de 10 km de son établissement d'enseignement. Il demande s'il n'est pas possible d'assouplir ces modalités de remboursement des frais de déménagement en fonction des conditions de logement et dans la limite d'un nombre de kilomètres déterminé.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est tenu d'appliquer les dispositions générales applicables à tous les fonctionnaires qui se déplacent sur le territoire métropolitain de la France, en particulier celles des articles 17 à 23 de ce texte qui traitent du changement de résidence, et de son article 45 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par ces déplacements. Le dernier alinéa de cet article 45 précise que la résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative, ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine, ou dans la région de Paris si la résidence administrative est située à l'intérieur de cette région. Il s'avère que de nombreux agents se voient privés du remboursement de leurs frais de changement de résidence du fait que leur nouvelle résidence familiale ne répond pas aux prescriptions rappelées ci-dessus, cela en raison notamment des difficultés rencontrées par les intéressés au niveau local pour se loger au lieu de leur nouvelle résidence administrative ou dans une commune limitrophe. Il apparaît souhaitable, dans ces conditions, d'assouplir la réglementation en la matière. Une modification du décret du 10 août 1966 est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

28210. — 24 mars 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les cars de ramassage scolaire ne peuvent être utilisés au transport des élèves fréquentant les associations sportives universitaires (A.S.U.). En fait, ces cars sont souvent la propriété d'associations qui font de gros efforts pour les acquérir afin d'assurer un mode de transport plus confortable et plus régulier des élèves, mais aussi pour faciliter les déplacements de ceux-ci en vue des épreuves organisées par l'A.S.U. Or, il se trouve que ces véhicules ne peuvent être utilisés pour les déplacements en question que si l'A.S.U. souscrit une assurance spéciale pour ces transports. Cela paraît aberrant, car il semble que les épreuves sportives font partie de l'éducation et de l'enseignement et, d'autre part, de telles assurances sont d'un coût si élevé

qu'il est hors de question que l'A.S.U. puisse, dans la plupart des cas, en assurer le règlement. Ainsi, les élèves sont-ils contraints de renoncer à se déplacer pour les épreuves sportives. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation aussi absurde.

Réponse. — Il est exact que les véhicules appartenant aux établissements scolaires du second degré ne sont généralement nés à la disposition des associations sportives d'établissement que si celles-ci s'engagent à souscrire une police d'assurance tous risques (cette condition trouve sa justification dans le fait que l'Etat est son propre assureur) et à participer aux frais d'entretien et de carburant. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise toutefois que : 1° l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) verse des indemnités de déplacement aux équipes participant aux championnats qu'elle organise ; 2° l'attention du ministre de l'éducation a été récemment appelée sur les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et des suggestions lui ont été faites pour tenter d'y remédier.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Giroude).

28712. — 7 avril 1980. — M. François Autain expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le cas d'un étudiant du C. R. E. P. S. de Bordeaux renvoyé de cet établissement sur décision de la direction de l'éducation physique et sportive, cette dernière ayant estimé que l'annulation d'un œil subie par ce jeune homme à la suite d'un accident le rendait inapte à passer le concours de professeur adjoint d'E. P. S. Depuis cette date, l'intéressé a pu entrer à l'école normale de Rennes, où il peut suivre des études similaires, les normes visuelles définies par le ministère de l'éducation étant plus souples que celles adoptées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande donc ce qui justifie une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. Il lui demande par ailleurs, si le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés ne pourrait pas être appliqué au cas précité, puisque l'article 8 dudit décret institue une commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes à la fonction d'enseignant.

Réponse. — La fonction d'enseignant d'E. P. S. nécessite un état de santé incompatible avec les handicaps auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Elle nécessite même des aptitudes physiques supérieures à celles exigées des enseignants en général.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

29734. — 21 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la participation de l'Etat et de la Communauté européenne au grand financement du tourisme rural. Il lui demande à cet égard : 1° si, compte tenu des catastrophes survenues sur le littoral breton, l'effort de l'Etat sera cette année prioritaire dans le financement des équipements touristiques tels que l'hôtellerie, la restauration, les terrains de camping et de caravanning et les nouvelles formules d'hébergement ; 2° quelle est, pour 1980, la dotation du F. D. E. S. prévue à cet effet ; 3° s'il est envisagé que la commission de Bruxelles, par le biais du Fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.), consacre une aide échelonnée à la Bretagne, comme elle le fait pour le Sud-Ouest et le Mezzogiorno italien.

Réponse. — 1° Les équipements touristiques du littoral breton bénéficient de diverses aides financières de l'Etat : en plus des subventions susceptibles d'être attribuées aux collectivités locales et aux associations pour la réalisation ou la modernisation de villages de vacances et de terrains de camping, au titre du chapitre 66-01, l'ensemble des hébergements touristiques, y compris les hôtels et les terrains de camping du secteur privé, peuvent bénéficier de primes et de prêts à taux réduits sur le fonds de développement économique et social. La prime spéciale d'équipement hôtelier peut être attribuée aux hôtels, hôtels-résidences et villages de vacances pour toutes les créations et extensions d'établissements, conformément à la réglementation en vigueur ; 2° aucune dotation spéciale du F. D. E. S. n'a été prévue pour 1980 à destination des hébergements touristiques du littoral breton. Les demandes de prêts sur F. D. E. S. seraient toutefois étudiées avec un intérêt particulier du fait des difficultés qu'ont pu rencontrer les demandeurs à la suite de la catastrophe qui a touché cette région ; 3° la Bretagne ne bénéficie pas actuellement des aides accordées dans le cadre du fonds européen de développement régional.

Education physique et sportive (enseignement).

29883. — 28 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des U. E. R. d'E. P. S. et de l'enseignement de l'éducation physique. En effet, le nombre de postes nécessaires à l'enseignement de l'E. P. est nettement insuffisant puisque, par exemple, dans l'académie de Grenoble, ce sont 150 postes au moins qui manquent pour assurer trois heures d'E. P. S. en premier cycle et deux heures en second cycle. D'autre part, tant le nombre de postes offerts au C. A. P. E. P. S. que les mesures de fermeture de section envisagées, à Nice par exemple, où les perspectives d'instauration de mesures sélectives à l'entrée de l'université laissent craindre une aggravation de la situation de l'enseignement de l'E. P. S., déjà préoccupante au regard d'un horaire très nettement insuffisant et de l'involution de la proportion des postes professeurs et professeurs adjoints en 1980. Enfin, l'absence de crédits et de postes pour la recherche ainsi que l'absence de maîtrise obèrent la possibilité de débouchés nouveaux dans ce secteur. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre : pour permettre une augmentation des postes au C. A. P. E. P. S. en 1981 afin que puisse être assuré un nombre suffisant d'heures d'E. P. S. en premier et deuxième cycle ; pour garantir le libre accès des étudiants à l'université ; pour assurer la création de nouvelles filières permettant, par un développement de la recherche et d'un troisième cycle universitaire, l'émergence de débouchés nouveaux pour ce secteur.

Réponse. — Dans l'académie de Grenoble où, à la dernière rentrée scolaire, le déficit constaté pour assurer les horaires réglementaires correspondait à l'équivalent de 43 postes d'enseignants — et non de 150 postes comme l'affirme l'honorable parlementaire — 35 postes seront implantés à la rentrée scolaire 1980. Le déficit sera donc pratiquement résorbé dans l'académie de Grenoble. En ce qui concerne les créations de postes, celles-ci seront moins importantes que par le passé. Comme, par ailleurs, le renouvellement du corps des professeurs se traduira par un chiffre très bas, compte tenu de l'âge moyen de ces personnels, il ne peut être question d'encourager un afflux massif d'étudiants dans les U. E. R. d'E. P. S.

Education physique et sportive (personnel).

30447. — 12 mai 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E. P. S. Dans la réponse du 3 mars 1979, *Journal officiel* n° 10, à sa question écrite n° 12409 du 17 février 1979 sur ce problème, il était mentionné que les « modalités de la formation et du classement initial des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande où en est cette étude et quand il envisage de doter cette catégorie d'enseignants d'un statut correspondant à leur formation et à l'enseignement qu'ils dispensent.

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation des professeurs-adjoints déposera bientôt ses conclusions qui seront incessamment soumises aux autres départements ministériels concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

30508. — 12 mai 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les revendications de l'intersyndicale F. E. N. du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Sur le plan national, les enseignants du collège du Moulin-Blanc s'opposent à toute suppression de postes et à toute redéfinition de service (comme celle mise en place pour les professeurs d'E. P. S.). Ils réclament, outre la revalorisation de leurs salaires, des moyens financiers suffisants ainsi que de meilleures conditions de travail et de formation pour améliorer la qualité de l'enseignement, dans l'intérêt des élèves. Sur le plan local, ils exigent pour la rentrée 1980 la création de postes nécessaires pour assurer à chaque élève l'enseignement auquel il a droit, en particulier en dessin, musique et E. P. S. (en effet, dans certaines classes, ces matières ne sont pas enseignées). Ils demandent aussi un professeur technique en employé de collectivités, une infirmière, une assistante sociale et davantage de surveillants et d'agents de service (en effet, il n'y a que quatre surveillants pour 800 élèves dont 600 demi-pensionnaires). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des enseignants du collège du Moulin-Blanc, à Saint-Amand-les-Eaux.

Réponse. — Le collège du Moulin-Blanc à Saint-Amand-les-Eaux accueille depuis la rentrée 1979, 696 élèves répartis en vingt-huit sections pour les classes de 6^e jusqu'aux classes de 3^e auxquelles

s'ajoutent trois classes préprofessionnelles de niveau et préparatoires à l'apprentissage. Quarante-vingt-trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive sont en conséquence nécessaires pour assurer l'horaire réglementaire de cette discipline prévu dans les collèges. Trois professeurs d'éducation physique et sportive dispensent cinquante-quatre heures de cours et dix-huit heures sont effectuées par un maître auxiliaire. En outre, vingt et une heures sont assurées par du personnel du ministère de l'éducation ce qui porte le nombre total d'heures à quatre-vingt-trois heures. La situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de cet établissement est donc satisfaisante pour l'année scolaire en cours.

Sports (natation).

31124. — 26 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'évolution de la profession de maître-nageur-sauveteur et sur les nombreux problèmes qui leur sont posés. En effet, il existe une très grande disparité au niveau de cette profession : par rapport, d'une part, à la formation professionnelle ; et, d'autre part, aux conditions de travail et de rémunération. Il n'existe pas d'organisme défini pour la formation professionnelle, c'est pourquoi il serait souhaitable que leur formation soit prise en compte et qu'un stage soit organisé avant le passage de leur examen de révision professionnelle qui a lieu tous les cinq ans. Il n'existe pas non plus d'uniformité des conditions de travail et de rémunération. En matière d'enseignement de la natation scolaire, entre autre, il y a un transfert de charges notoire. De plus, leur responsabilité n'est pas reconnue à sa juste valeur. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures compte prendre son ministère pour la mise en place d'une véritable formation professionnelle, prise en charge par l'Etat, pour l'uniformisation de cette profession pour que les maîtres-nageurs-sauveteurs aient de meilleures conditions de travail ; pour l'amélioration de leur rémunération, en fonction des tâches d'enseignement qui leur incombent de par l'évolution de l'enseignement de la natation à l'école primaire. A ce sujet, il serait souhaitable que les communes soient indemnisées au prorata de leur participation à cet enseignement spécifique.

Réponse. — Les maîtres-nageurs-sauveteurs sont très généralement des agents communaux chargés d'assurer la surveillance des piscines et des baignades et de donner des leçons de natation. Les problèmes relatifs à leurs conditions de travail et à leur rémunération relèvent donc de la compétence du ministère de l'intérieur. Quant aux modalités de formation initiale et continue des maîtres-nageurs-sauveteurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs envisage d'étudier ce problème, au cours du second semestre 1980, avec le ministère de l'intérieur et les organisations concernées. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle à ce sujet que quatre-vingt-deux stages de formation regroupant plus de 1 700 candidats au diplôme de maîtres-nageurs-sauveteurs ont été organisés en 1979 avec les organisations professionnelles ; par ailleurs, des stages destinés aux maîtres-nageurs-sauveteurs diplômés qui désirent encadrer des stages de formation se sont déroulés dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive de Poitiers et Mâcon. En ce qui concerne le remboursement des communes au prorata de leur participation à l'enseignement de la natation, il y a lieu de rappeler que l'aide apportée par les collectivités locales, au demeurant très bénéfique, procède de leur initiative et ne revêt pas un caractère obligatoire.

Education physique et sportive (personnel).

31193. — 26 mai 1980. — **M. Georges Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'anomalie que constitue le classement des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en catégorie B. Il lui demande quand les engagements pris par le Gouvernement de donner à cette catégorie d'enseignants les garanties de carrière et de salaires correspondant à sa fonction seront tenus.

Education physique et sportive (personnel).

31252. — 26 mai 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E. P. S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'E. P. S. étaient formés dans les C. R. E. P. S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du B. E. P. C. En 1975, cette formation a été totalement rénovée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E. P. S. (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du

21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspecteur pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P. E. G. C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Education physique et sportive (personnel).

31465. — 2 juin 1980. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. qui disposent cette discipline dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés et restent cependant classés en catégorie B. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation discriminatoire et que les professeurs auxiliaires et chargés d'enseignement d'E. P. S. soient classés dans la fonction publique conformément à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions, qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

Education physique et sportive (personnel).

31198. — 26 mai 1980. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la différence de traitement entre les professeurs auxiliaires et les professeurs titulaires pour leur intégration dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Le personnel reclassé débute directement au quatrième, cinquième ou sixième échelon par exemple, alors qu'un inspecteur non reclassé, malgré de nombreuses années de service public antérieures, devra attendre longuement d'éventuels avancements. Par ailleurs, la note attribuée aux inspecteurs dépendant en grande partie de leur échelon, un inspecteur ayant une ancienneté importante dans cette fonction mais non reclassé au départ aura une note inférieure à un inspecteur débutant reclassé au sixième échelon. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en proposant la modification de l'article 7 du statut des inspecteurs afin de tenir compte de l'ensemble des années de service public effectuées comme professeurs titulaires ou auxiliaires avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1974.

Réponse. — Le ministère du budget et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre examinent actuellement une proposition de modification de l'article 7 du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs présentée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette modification permettrait que soit pris en compte au moment de leur intégration dans le corps de l'inspection le temps de service effectué par les inspecteurs stagiaires dans l'enseignement que ce soit en qualité de titulaire ou d'auxiliaire.

Sports (natation).

31438. — 2 juin 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les nouvelles dispositions imposant aux maîtres-nageurs-sauveteurs, employés communaux, l'agrément de l'éducation nationale pour enseigner la natation aux enfants. Les maîtres-nageurs-sauveteurs communaux dans leur ensemble s'étonnent d'une telle intervention dans les municipalités, intervention qui de plus, remet en cause les rôles et missions des maîtres-nageurs-sauveteurs tels qu'ils sont définis dans le statut du personnel communal : agents chargés d'assurer la surveillance des piscines et baignades et de donner des leçons de natation. Le statut des personnels communaux regissant les différentes catégories et emplois ne remet nullement en cause les compétences périodiquement. Cependant, il semblerait que soient

remises en cause annuellement, par l'intermédiaire de l'agrément, les compétences sanctionnées par des diplômes, ainsi que l'expérience de nombreuses années. Devant l'émotion suscitée par la parution de ce projet, il lui demande de préciser le contenu de l'agrément ainsi que la fonction et le devenir des maîtres-nageurs-sauveteurs communaux.

Réponse. — L'enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire au sein d'une « équipe pédagogique » implique, en dehors des connaissances exigées pour la délivrance d'un brevet d'Etat, le respect des textes réglementaires concernant cet enseignement, la recherche des objectifs, l'application des programmations et de la méthode pédagogique arrêtées par cette équipe, un bon contact avec les jeunes élèves. C'est pourquoi la présence de maîtres-nageurs-sauveteurs dans l'équipe pédagogique a toujours été subordonnée par le ministère de l'éducation à une autorisation des autorités académiques, autorisation qui permet de plus, s'agissant de personnels communaux, de dégager la responsabilité de la commune en la transférant à l'Etat. Une circulaire interministérielle (éducation, jeunesse, sports et loisirs) en date du 12 juin 1980 (n° 80-167 B et 80-244) précise les modalités de participation des maîtres-nageurs-sauveteurs : en fin d'année scolaire, lors d'une réunion placée sous l'autorité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et à laquelle seront conviées les autorités municipales concernées, la situation en matière d'enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire sera examinée et chaque maire présentera la liste des maîtres-nageurs-sauveteurs qu'il est prêt à faire participer à cet enseignement. Cette liste sera adressée à l'inspecteur d'académie. Après accord de ce dernier, les maîtres-nageurs-sauveteurs pourront seconder les instituteurs dans les conditions arrêtées lors de la réunion. On ne peut donc dire que cet accord renaît en cause la qualification des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

31485. — 2 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les élèves et les professeurs du collège Bernard-de-Ventadour, de Limoges, pour la pratique de l'éducation physique et sportive. Faute de gymnase propre à l'établissement, les élèves doivent se rendre soit au gymnase de l'école normale d'instituteurs, soit à la plaine de jeux municipale de Saint-Lazare, ce qui provoque une perte de temps de vingt à vingt-cinq minutes lorsque les déplacements se font à pied, ce qui est le cas le plus fréquent, puisque les crédits alloués pour le transport en car sont de très loin insuffisants. L'organisation des horaires d'E.P.S. devient de plus en plus difficile au fil des ans en raison de l'accroissement régulier du nombre d'élèves (650 en 1979-1980, 700 à la rentrée 1980), qui continuera dans les années à venir, puisque le C.E.S. reçoit des élèves des quartiers Sud de Limoges et ceux des communes de la banlieue Sud (Feytiat, Le Vigen, Silignac ; en outre, ceux de la classe S.E.S. de Panazol), qui sont en expansion. Elle lui rappelle que le C.E.S. Bernard-de-Ventadour est entré en activité il y a six ans. Elle lui demande s'il compte inscrire les crédits nécessaires pour la construction du gymnase du collège Bernard-de-Ventadour au budget de 1981.

Réponse. — L'équipement de la ville de Limoges en installations sportives couvertes paraît demander un effort complémentaire et progressif visant à la construction de nouveaux gymnases. L'un d'entre eux devrait être implanté auprès du collège Bernard-de-Ventadour. Bien que l'on ne puisse, actuellement, préjuger les décisions qui pourront être prises en 1981 par l'autorité préfectorale au titre des investissements sportifs de catégorie III, il paraît probable que sera étudiée la possibilité de financer, sur les crédits d'Etat, un de ces gymnases. Il appartiendra à la ville de Limoges, maîtresse d'ouvrage, de faire un choix parmi les opérations à réaliser.

Sports (lutte contre le dopage).

31727. — 2 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la trop grande importance attribuée à l'aspect sanction, dans la politique menée par les fédérations sportives, pour éviter que certains sportifs ne recourent, lors des compétitions, à l'utilisation de produits dopants. Il lui fait remarquer que, certes, il ne conteste pas la nécessité de dissuader les sportifs d'absorber des produits dopants, en raison des effets nocifs de l'utilisation de ceux-ci pour la santé des intéressés. Cependant, il constate que la réglementation actuelle, susceptible d'endiguer le recours à de telles pratiques, repose exclusivement sur la mise en œuvre de contrôles médicaux effectués à l'issue des compétitions et générateurs de sanctions à l'encontre des

sportifs qui se sont dopés. Trop répressive, de ce fait cette réglementation n'apparaît pas suffisamment préventive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si des mesures d'information, d'explication, d'éducation existent à l'heure actuelle en vue de persuader les sportifs des dangers pour leur santé du recours au dopage ; 2° si, présentement, des crédits budgétaires sont prévus pour satisfaire à l'application de telles mesures.

Réponse. — Ce sont les abus de substances dopantes et les nombreux accidents qu'ils ont engendrés qui ont incité les pouvoirs publics à promulguer en 1965 une loi contre le dopage, réprimant l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et condamnant les sportifs qui les utilisent sciemment. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé aux fédérations en 1967 d'inclure dans leurs règlements des dispositions visant la lutte contre le dopage. Le décret du 27 mai 1977 prévoit également que les fédérations sont tenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher l'utilisation des substances dopantes. Ce décret ne s'attache d'ailleurs pas exclusivement à la répression mais prévoit également que les fédérations sportives doivent veiller à la santé physique et morale de leurs athlètes. En effet, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache à donner la priorité à la prévention. Les médecins fédéraux ont été incités à mener une action au sein de leur fédération par une meilleure information sur les dangers et les inconvénients de la prise de substances dopantes. Plusieurs plaquettes relatives à ce problème ont été diffusées. Mais la meilleure prévention est conditionnée par le développement de la médecine du sport. C'est la raison pour laquelle une convention a été passée entre l'Institut national des sports et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) et l'université de Paris-V, et que le concours des universités a été demandé à toutes les régions. En liaison avec le mouvement sportif, le ministre prescrit la prise en charge médicale des athlètes par des examens médicaux et des bilans biologiques réguliers. Les crédits affectés à cet effet et mis à la disposition des fédérations, en augmentation régulière depuis plusieurs années, ont permis une plus étroite collaboration entre médecins, entraîneurs et sportifs. C'est cette présence médicale auprès des athlètes, l'évolution des techniques d'entraînement et éventuellement une normalisation des calendriers de compétition qui apparaissent finalement comme les meilleurs moyens de lutter contre le dopage et qui constituent à plus long terme, le mode de prévention le plus satisfaisant.

Education physique et sportive (personnel).

31755. — 9 juin 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'inquiétude grandissante que ressentent les étudiants en éducation physique et sportive devant les modifications répétées des conditions de préparation au diplôme d'enseignant dans cette discipline. Il souhaite tout d'abord connaître le bien-fondé d'une mesure assortissant le C.A.P.E.P.S. auquel les candidats se présenteront en 1981 d'une nouvelle épreuve dite « Brevet d'Etat » que les intéressés devront préparer en six mois. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons du report, en septembre, des épreuves du concours d'entrée dans les C.R.E.P.S. auxquelles devaient être soumis, dans la deuxième semaine de mai 1980, les candidats à l'emploi de professeur adjoint d'E.P.S. Il serait désireux de connaître si cette disposition est provoquée par une éventuelle refonte des C.R.E.P.S. et les motifs qui seraient invoqués pour la justifier.

Réponse. — En ce qui concerne le C.A.P.E.P.S., l'expérience a révélé la nécessité de procéder à quelques aménagements qui font l'objet d'un texte en cours d'élaboration et qui prévoient l'exigence d'un brevet d'Etat, mais seulement à compter de 1982. En ce qui concerne les concours d'entrée dans les C.R.E.P.S., le report des épreuves en septembre a été justifié par la réduction des effectifs de chaque promotion de première année, qui aurait pu rendre nécessaire une redistribution des options entre les C.R.E.P.S. Par ailleurs, conformément à l'engagement pris par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs lors de la discussion du budget de son ministère, une commission a été constituée pour étudier l'avenir des C.R.E.P.S. En effet, au cours des prochaines années le nombre des professeurs adjoints à former sera vraisemblablement moins important que par le passé. Deux conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées : le nombre des élèves doit être réduit de façon à maintenir une relation avec les débouchés offerts ; des stages sportifs et socio-éducatifs seront développés dans les C.R.E.P.S., chacun de ces établissements, outre sa vocation régionale polyvalente, ayant, en fonction des possibilités qu'il offre, une vocation plus spécialisée de caractère national. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que cette politique de l'éducation physique et sportive est conduite en liaison avec l'organisation syndicale représentative et avec l'ensemble des fédérations sportives concernées.

Sports (natation).

31833. — 9 juin 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le profond mécontentement des maîtres-nageurs-sauveteurs, éducateurs sportifs de natation, chefs de bassin et chefs d'établissement de bain face aux dispositions qui régissent ces quatre catégories professionnelles et face à leurs perspectives de carrière. Il lui signale que la fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs, qui regroupe 80 p. 100 des agents en exercice, vient de publier un livre noir faisant le point sur cette situation et demandant que des mesures soient prises le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et s'il compte engager la concertation comme le souhaite la fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs à ce sujet.

Réponse. — Les quatre premières mesures proposées dans le « livre noir du maître-nageur-sauveteur » par la fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne les modalités de participation des maîtres-nageurs-sauveteurs au sein de l'équipe pédagogique chargée de l'enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire, les ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs y ont apporté une réponse par circulaire n° 80-167 B et 80-244 du 12 juin 1980. La sixième mesure se rapportant aux textes de l'école de natation française fera l'objet d'une concertation prochaine. Quant aux modalités de formation initiale et continue des maîtres-nageurs-sauveteurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs envisage d'étudier ce problème, au cours du second semestre 1980, avec le ministère de l'intérieur et les organisations concernées. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle à ce sujet que quatre-vingt-deux stages de formation regroupant plus de 1 700 candidats au diplôme de maître-nageurs-sauveteurs ont été organisés en 1979 avec les organisations professionnelles; par ailleurs, des stages destinés aux maîtres-nageurs-sauveteurs diplômés qui désirent encadrer des stages de formation se sont déroulés dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive de Poitiers et Mâcon.

JUSTICE

Saisies (saisies-arrêts).

25004. — 21 janvier 1980. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret du 9 février 1987 relatif à la répartition des sommes saisies-arrêtées, qui prévoit que « la répartition a lieu par le juge d'instance assisté du greffier après convocation des parties intéressées ». En fait, la plupart des greffiers en chef des tribunaux d'instance s'étant rendu compte que ces convocations faisaient perdre une journée au débiteur saisi et au créancier saisissant pour s'entendre dire le premier que les sommes saisies-arrêtées seraient versées à ses créanciers et le second qu'il toucherait ultérieurement tout ou partie de sa créance, se contentent de les en aviser par lettre. Sur ce point, la pratique a corrigé ce que le texte avait d'inutilement formaliste. Cette question avait été déjà posée par M. Lepage, le 16 février 1974. Votre prédécesseur avait répondu que les parties n'étaient pas tenues de déférer aux convocations des greffiers et que la réforme des voies d'exécution serait entreprise dans un proche avenir. Mais il y a plus grave, lorsque des sommes doivent être réparties, le greffier demande à la caisse des dépôts et consignations où ces sommes se trouvent déposées de lui retourner le montant à répartir. Il s'écoule entre le moment où le greffier demande que les fonds lui soient retournés et le moment où il les reçoit un délai qui atteint souvent deux mois. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse des dépôts et consignations pour qu'elle mette une diligence plus grande pour restituer les sommes qu'elle a en dépôt et les retourner aux greffiers à première réquisition de ceux-ci.

Réponse. — En ce qui concerne la question relative à la convocation des parties préalablement à la répartition des sommes saisies-arrêtées, la chancellerie ne peut que se référer à la réponse concernant le même problème faite à la question écrite posée le 16 février 1974 par M. Lepage et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 mars 1974, page 1402. Les lenteurs occasionnées par les opérations de virement des sommes à répartir de la caisse des dépôts et consignations au secrétariat-greffe du tribunal d'instance ne sont constatées qu'à Paris, où les comptes des greffiers en chef des tribunaux d'instance sont ouverts et tenus au siège même de la caisse. La chancellerie a saisi de ce problème le ministère du budget, qui vient d'inviter la caisse des dépôts à lui indiquer les solutions susceptibles de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Un examen d'ensemble du régime financier des greffes est actuellement entrepris par les départements intéressés et donnera l'occasion, si cela est toujours nécessaire, de revenir sur cette question.

Divorce (pensions alimentaires).

28993. — 7 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, dans le cadre de l'article 257 du code civil, le juge aux affaires matrimoniales peut, dès la présentation de la requête initiale, condamner le défendeur à verser une pension alimentaire. Dans l'affirmative, il pose la question de savoir si une telle condamnation ne violerait pas le principe du contradictoire.

Réponse. — Les décisions ordonnant les mesures prévues par l'article 257 du code civil sont, sur le plan de la procédure, dérogatoire au droit commun. Prises sur requête unilatérale de l'époux qui demande le divorce, elles ne peuvent, en application de l'article 37 alinéa 3 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1973, faire l'objet d'aucune voie de recours. L'article 257 du code civil doit donc recevoir une interprétation non extensive et l'énumération qu'il contient a un caractère limitatif. En conséquence, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le juge aux affaires matrimoniales ne peut, dès la présentation de la requête initiale, condamner une partie au versement d'une pension alimentaire. Il convient, d'ailleurs, d'observer que la tentative de conciliation, au cours de laquelle une pension alimentaire peut être allouée, intervient généralement peu de temps après la requête en divorce.

Magistrature (magistrats).

29062. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la justice qu'un magistrat commence généralement sa carrière au grade de juge ou de substitut (deuxième grade, premier groupe) où il reste obligatoirement sept ans avant d'être inscrit au tableau d'avancement pour devenir président ou procureur d'un tribunal à une chambre (deuxième grade, deuxième groupe), puis conseiller à la cour ou substitut général (premier grade, premier groupe). Pour combler le déficit de magistrats du deuxième grade, premier groupe, voire du premier grade, premier groupe, est projetée une loi permettant de nommer directement présidents ou procureurs de tribunaux à une chambre, ou même conseillers à la cour et substituts généraux, des cadres administratifs supérieurs, âgés d'au moins trente-cinq ou quarante ans et ayant accompli un simple stage à l'école nationale de la magistrature. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que les magistrats actuellement en fonctions, âgés de plus de trente-cinq ou quarante ans, et dont l'ancienneté dans la profession vaut largement un stage d'école, puissent être dispensés de la période de sept ans d'attente avant de pouvoir être inscrits au tableau d'avancement. Autrement dit, la loi nouvelle devrait prévoir la possibilité de nommer au deuxième grade, deuxième groupe, voire au premier grade, premier groupe, outre les recrutés latéraux après stage, les magistrats âgés de plus de trente-cinq ou quarante ans ayant au moins un an d'ancienneté dans la profession.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, un magistrat ne peut accéder aux fonctions du second groupe du second grade que s'il est inscrit sur une liste d'aptitude et justifie de sept ans de services effectifs dans la magistrature depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires, la durée des services militaires ou du service national étant toutefois prise en compte dans la limite de deux ans. L'article 10 du même décret précise que nul magistrat ne peut être promu au premier grade s'il ne justifie, dans le second grade, de dix années d'ancienneté dont sept de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires, et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Les dispositions du projet de loi organique auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont pour objet de permettre de recruter par voie de concours exceptionnels en 1980, 1981 et 1982 des candidats titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, nés entre 1930 et 1945 et qui justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. Les candidats admis à ces concours auront vocation à être nommés à des postes du premier groupe du second grade. Un amendement parlementaire avait par ailleurs introduit dans le projet de loi organique des dispositions prévoyant des concours exceptionnels donnant accès au deuxième groupe du deuxième grade mais réservés aux candidats titulaires d'un doctorat en droit, nés entre 1930 et 1940 et justifiant d'au moins vingt ans d'activité professionnelle. Il convient de noter qu'en tout état de cause ces derniers concours donneraient accès à l'ensemble des fonctions du deuxième groupe du deuxième grade et non seulement à celles de président ou de procureur de tribunal de grande instance à une chambre. En revanche, aucune disposition du projet de loi organique n'a prévu des concours exceptionnels donnant accès au premier grade. Le recrutement par voie de concours exceptionnels est de nature à permettre d'améliorer la pyramide des âges du corps judiciaire sans remettre en cause les

perspectives de carrière des jeunes magistrats. Par contre, une mesure générale d'abaissement des conditions d'ancienneté pour l'accès aux niveaux hiérarchiques supérieurs conduirait à un engorgement des niveaux hiérarchiques du deuxième groupe du deuxième grade et du premier groupe du premier grade, dont les postes se verraient ainsi occupés durablement par des magistrats relativement jeunes, compromettant ainsi pour de longues années les perspectives d'avancement des magistrats issus des importantes promotions de l'école nationale de la magistrature depuis 1972.

Police (fonctionnement).

30267. — 5 mai 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants quand les assassins et les voleurs multiplient les agressions, certains magistrats réservent la répression aux policiers qui commettent le soi-disant délit de demander leur identité aux personnes qu'ils estiment suspects. En conséquence, depuis le début du mois, les gardiens de la paix affectés à la sécurité des usagers du métro de Paris ne demandent plus leur carte d'identité aux rôdeurs. Il lui demande s'il estime qu'il soit plus grave pour la dignité des citoyens d'être contraints de montrer leur carte d'identité aux gardiens de l'ordre que de remettre leur portefeuille aux voleurs. Il lui demande s'il compte déposer de toute urgence un projet de loi garantissant les gendarmes et gardiens de la paix contre les fantaisies de certains juges et facilitant l'interpellation des truands au risque de demander parfois leur identité à des honnêtes gens.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter aux explications qu'il a présentées à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 12 mai 1980, en réponse à une question orale de **M. Claude Martin (J. O., Débats A. N., page 934)**. Un groupe de travail a étudié la possibilité d'aménager les textes en matière de vérification d'identité. Le Gouvernement prendra dès que possible une décision sur l'opportunité d'une initiative législative dans ce domaine.

Justice : ministère (personnel).

30330. — 5 mai 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de la justice** que le pouvoir d'achat des fonctionnaires des cours et tribunaux se trouve très sérieusement réduit du fait de la diminution de 25 p. 100 de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires allouée à ces personnels. Le syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux avait proposé une réforme tendant à remplacer cette indemnité par une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement ou à défaut fixée forfaitairement comme cela vient d'être fait par le décret n° 80-115 du 31 janvier 1980 en faveur des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'année 1980 et pour les années suivantes pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux ne soient pas les seuls à subir une telle diminution de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité principale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette dernière indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandés par les justiciables. Or, compte tenu de la stabilité du nombre des copies délivrées et du maintien à 2 francs de la redevance perçue par page, le montant total des sommes recouvrées ne varie que faiblement et, en tout état de cause, ne suit pas la progression des traitements de la fonction publique. Par ailleurs, l'augmentation des effectifs des fonctionnaires des cours et tribunaux accroît le nombre des parties prenantes. La chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement. Ceci répondrait aux vœux exprimés par les organisations professionnelles des fonctionnaires des services judiciaires. Dans l'immédiat et pour 1980, la chancellerie a augmenté, par un arrêté du 28 février 1980, la part du fonds de concours réservé au paiement de l'indemnité de copies de pièces qui a été ainsi porté de 77 à 90 p. 100. Par ailleurs, un décret est en cours de publication dont l'objet est de porter le taux de la redevance de 2 à 3 francs. Cette mesure sera d'application immédiate et rétablira le niveau antérieur de l'indemnité allouée aux personnels des greffes.

Justice (fonctionnement).

30532. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs et leurs organisations syndicales pour citer leurs employeurs directement devant les tribunaux en cas d'atteinte à la réglementation du travail. Les frais de procédure sont trop élevés. Pour se constituer partie civile, seule solution permettant de suivre une affaire et d'éviter que le parquet ne classe prématurément des infractions relevées par l'inspection du travail, il en est de même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un accès moins onéreux à la justice pour les travailleurs.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à souligner que l'amélioration des voies d'accès à la justice constitue l'une de ses préoccupations essentielles, comme en témoigne la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 sur la gratuité des actes de justice. Il rappelle par ailleurs que toute personne subissant un préjudice en raison d'une infraction peut, sans engager de frais, déposer plainte entre les mains du procureur de la République. Celui-ci fait alors procéder à une enquête et, lorsque les faits dénoncés lui paraissent caractériser une infraction, ne manque pas de leur réserver une suite pénale. Si toutefois la victime estime devoir se constituer partie civile ou citer elle-même le responsable présumé de l'infraction devant une juridiction pénale, elle peut, sous certaines conditions de revenus, bénéficier de l'aide judiciaire qui lui assure l'exonération totale des frais entraînés par ces procédures et l'assistance gratuite d'un avocat. En l'état, il n'est donc pas envisagé de modifier les règles qui permettent à toute personne de faire valoir ses droits devant les tribunaux répressifs.

Justice (conseils de prud'hommes).

30603. — 12 mai 1980. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'hommes dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement : en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacances versées aux conseillers prud'hommes doit être fixé par décret : à l'heure actuelle, les conseillers prud'hommes, pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacances auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner : c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc : 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacances versées aux conseillers prud'hommes ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

Réponse. — En ce qui concerne les vacances attribuées aux conseillers prud'hommes, le régime d'indemnisation a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 publié au *Journal officiel* du 23 mai 1980. Une circulaire d'application en date du 3 juin 1980 a été diffusée. Quant au décret réglant les modalités de la formation des conseillers prud'hommes, il sera publié dans un très proche avenir. La chancellerie suit, par ailleurs, avec une particulière attention les problèmes posés par l'installation des conseils de prud'hommes, bien que la charge de celle-ci incombe aux départements. Après avoir fait l'inventaire complet des locaux existants et avoir pris les contacts nécessaires avec les préfets, la chancellerie use sans restriction des possibilités qui lui sont permises pour aider les conseils de prud'hommes à se mieux loger. Enfin, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier des conseils nouvellement créés ou sous-équipés (soit une centaine de juridictions). Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des conseils ont été délégués en janvier 1980. Une circulaire largement diffusée a précisé qu'une dotation complémentaire serait, en cas de besoin, mise en place en septembre. Cette circulaire a défini les conditions dans lesquelles du matériel technique et du mobilier complémentaire pourraient être obtenus.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements: Ile-de-France).*

30855. — 19 mai 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'installation de portiques de détection dans certaines prisons de la région parisienne. Certaines prisons de la région parisienne ont été dotées de systèmes de détection auxquels doivent se soumettre les avocats. Cette grave atteinte au principe de la libre communication entre l'avocat et son client s'ajoute à l'interprétation très restrictive des droits de la défense qui est faite par certains tribunaux. Il lui demande quelle justification il peut apporter à cette preuve de suspicion intolérable vis-à-vis des avocats.

Réponse. — A la suite de plusieurs tentatives d'évasion rendues possibles par l'introduction d'armes en détection, il est apparu nécessaire d'équiper un certain nombre d'établissements pénitentiaires de portiques de détection magnétique. Après avoir doté les quartiers de plus grande sécurité ainsi que les quartiers de sécurité renforcée, la décision a été prise de placer des portiques de détection à l'entrée des grandes maisons d'arrêt parisiennes où sont incarcérés de nombreux délinquants appartenant au grand banditisme. L'implantation de ces portiques n'a de sens que si toutes les personnes qui entrent dans l'établissement sont soumises, sans distinction de fonction, à la détection magnétique. Actuellement, c'est le cas pour toutes personnes étrangères au service ainsi que pour les magistrats et le personnel pénitentiaire qui pénètrent dans le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du barreau, on ne peut dire que l'installation d'un portique fasse obstacle à la libre communication des avocats avec leurs clients. Celle-ci est prévue par les articles D 67 et D 68 du code de procédure pénale. Elle vise la possibilité pour l'avocat de correspondre verbalement avec son client, hors la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial. La libre communication n'exclut pas toutefois les dispositions nécessaires à la sécurité de l'établissement prévues par les articles D 236 et D 268 du code de procédure pénale et la mise en œuvre en particulier de moyens techniques modernes pour répondre à ces exigences.

Divorce (pensions alimentaires).

31116. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de la justice sur un problème relatif au versement des pensions alimentaires. Après un premier divorce, un homme doit verser une pension alimentaire à son ex-témme et à un enfant à charge issu de ce premier mariage. Il se remarie, a un enfant du second mariage, est à nouveau en instance de divorce et condamné à verser une pension alimentaire pour l'enfant. Est-ce que la pension alimentaire doit être du même montant pour chacun des deux enfants. Et, s'il n'en est pas ainsi, quels sont les critères d'appréciation qui doivent servir à l'établissement des montants respectifs. Si la première épouse a trouvé ou repris une activité professionnelle, est-ce que la pension alimentaire qui lui a été allouée peut être réévaluée en baisse pour que la différence puisse servir à une augmentation de la pension alimentaire due à l'enfant du second mariage, de telle sorte que les enfants issus des deux mariages successifs bénéficient d'une pension alimentaire égale. Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une telle redistribution.

Réponse. — Le montant de la pension alimentaire est fixé par le tribunal en fonction des besoins du créancier et des ressources de celui qui la doit conformément à l'article 208 du code civil. Toute modification de l'un de ces deux éléments depuis la dernière décision rendue (âge du créancier, exercice d'une activité professionnelle par ce dernier, perte d'emploi par le débiteur, survenance de charges nouvelles, etc.) peut entraîner une révision de la pension soit en hausse soit en baisse. Les juges ont dans ce domaine un pouvoir souverain d'appréciation. Ils peuvent notamment estimer, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, que les besoins des créanciers en cause sont différents. La procédure à suivre par la partie intéressée pour obtenir une nouvelle détermination du montant de la pension est variable selon les cas. Ainsi par exemple, lorsque la pension a été allouée par une décision de divorce, toute demande d'augmentation ou de diminution peut être portée devant le juge aux affaires matrimoniales de la résidence de l'époux qui a la garde des enfants ou, à défaut, de la résidence du débiteur, conformément aux règles du droit commun. Ce juge peut être saisi, soit par un avocat, soit par une simple lettre du créancier de la pension. Lorsque, conformément à la seconde hypothèse envisagée par la présente question écrite, la pension a été fixée au cours de l'instance en divorce, il appartient à la partie intéressée de saisir le juge aux affaires matrimoniales qui a déjà été appelé à connaître de cette question.

Peines (peine de mort).

31412. — 26 mai 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une résolution du Conseil de l'Europe relative à la peine de mort. Le 22 avril 1980, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté à une énorme majorité une résolution réclamant l'abolition de la peine de mort de la part des pays membres non abolitionnistes. Un appel solennel a été adressé par le rapporteur à la France. Aussi, il lui demande s'il compte laisser la France, pays de la liberté et des droits de l'homme, à la remorque des autres pays européens dans ce domaine, et rester insensible aux appels du Parlement sur ce sujet.

Réponse. — Depuis septembre 1977, il n'y a eu en France aucune exécution capitale ni même aucune condamnation à mort confirmée. A la lumière des dossiers criminels en cours, il apparaît que le problème de la peine de mort, si important soit-il, ne revêt pas un caractère d'actualité immédiate. D'ailleurs, dès le printemps 1981, aura lieu un grand débat national où tous les problèmes de la nation seront évoqués. Après cette date, le Parlement pourra en toute sérénité prendre position sur cette question qui engage la conscience de chacun. Dans l'immédiat, le problème le plus important qui se pose au Parlement est de contribuer à mettre fin à l'épidémie d'auto-défense qui, dans la même période de septembre 1977 à mai 1980, a entraîné 39 homicides volontaires. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a déposé le projet de loi « sécurité et liberté ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Radiodiffusion et télévision (émissions en provenance de l'étranger).

19806. — 8 septembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il estime conforme aux règles internationales, et particulièrement aux rapports entre parlementaires de la Communauté européenne, que le Gouvernement d'un Etat voisin laisse s'installer sur son sol un poste émetteur de radio destiné à émettre en direction du sol national et s'il estime, au surplus, conforme aux principes du droit administratif républicain qu'un Français lié très directement à l'Etat assure la mise en place et l'organisation de ce poste (transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

Réponse. — L'installation des émetteurs de radiodiffusion et de télévision est soumise à des règles internationales très précises, établies au cours des conférences internationales périodiques réunies à l'initiative de l'union internationale des télécommunications. Les règlements prévoient notamment qu'aucune station de radiodiffusion ou de télévision ne peut fonctionner sans l'accord de l'Etat sur le territoire duquel elle est implantée. De plus, aucune émission intentionnelle vers un pays étranger n'est autorisée par ces règlements, à l'exception de celles effectuées dans les bandes de fréquence réservées à la radiodiffusion ondes courtes. Enfin, le choix des fréquences d'émission doit être coordonné entre les différents pays d'une même région afin de minimiser les interférences radioélectriques entre stations. Depuis quelques années, l'administration italienne n'est plus en mesure de respecter ces règlements, et de nombreux émetteurs de radiodiffusion et de télévision se sont implantés sur le territoire italien dans des conditions irrégulières au regard du droit international. Cette situation a pour conséquence un amoindrissement de la qualité de réception du service public national dans certaines régions du Sud-Est de la France en raison des brouillages occasionnés par ces émetteurs. En outre, certaines initiatives ont été prises, notamment pour des motifs commerciaux, en vue de l'installation de stations s'adressant à l'auditoire français des régions proches de la frontière italienne. Cette situation a été portée à plusieurs reprises à la connaissance de l'administration italienne afin d'attirer son attention sur les conditions irrégulières de fonctionnement de telles stations. Des interventions d'une nature différente pourront être envisagées, par exemple au plan international, si aucun résultat concret n'était obtenu à l'issue de ces démarches. Quant au projet particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il n'a pas à l'heure actuelle abouti à une mise en œuvre effective. Au cas où il se concrétiserait, le Gouvernement serait naturellement amené à prendre les mesures appropriées afin d'empêcher ses promoteurs d'atteindre leur objectif.

Postes et télécommunications (téléphone: Val-d'Oise).

30194. — 5 mai 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur certains faits qui ont été portés à sa connaissance par le commandant du corps des sapeurs-pompiers d'un centre de secours principal du Val-d'Oise. Celui-ci se plaint que son centre reçoive des appels de secours en nombre important et croissant

émanant, soit de mauvais plaisants, soit de personnes plus ou moins inconscientes. C'est ainsi que 84 appels fantaisistes auraient été enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1979, réclamant très souvent une intervention du corps des sapeurs-pompiers vers des bâtiments tels que C. E. S., banques, magasins à grande surface, mairie, sous-préfecture, etc. Afin de remonter jusqu'aux responsables de ces appels et d'en éviter le renouvellement, le commandant s'est adressé aux services des P. T. T. puisque les centraux téléphoniques ont la possibilité de repérer l'origine de ces appels. Il s'est heurté à un refus de la part de ces services. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait absolument nécessaire de prendre toutes dispositions utiles afin que puisse être connue l'origine de ces appels inopportuns qui risquent de paralyser l'activité des sapeurs-pompiers, susceptibles d'être appelés, par ailleurs, pour de véritables sinistres auxquels ils ne pourraient faire face en raison même des interventions qui leur ont été demandées indûment.

Réponse. — Je n'ignore pas que certains services de sécurité du Val-d'Oise reçoivent, comme le corps de sapeurs-pompiers d'Eaubonne dont le problème, exposé devant le conseil municipal de cette ville, semble à l'origine de la question de l'honorable parlementaire, des appels malveillants ou fantaisistes annonçant généralement le dépôt d'un engin explosif. Dans le cas évoqué, je précise tout d'abord que mes services n'ont été saisis ni officiellement ni officieusement par un responsable de la protection civile, et en particulier par le commandant de ce corps de sapeurs-pompiers, d'une quelconque demande d'intervention technique. En cas de saisine ou de prise de contact, ils n'auraient pas manqué d'indiquer en réponse la marche à suivre en pareil cas. Je rappelle en effet que leur intervention ne peut se situer que dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée à un officier de police judiciaire par un juge d'instruction après dépôt de plainte. Je suis convaincu que le magistrat saisi d'une requête en ce sens aurait, eu égard aux conséquences possibles des faits signalés, délivré sans retard cette commission. Il aurait, ce faisant, délié sur ce point mon administration du secret des correspondances, obligation à laquelle elle est tenue en application des dispositions de l'article L 41 du code des postes et télécommunications. Mes services auraient alors apporté, évidemment, sous les formes techniquement appropriées, leur contribution à la détection des auteurs de ces coupables agissements.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30355. — 5 mai 1980. — **M. Joël Le Tac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que le satellite de télécommunications Télécom I, dont le lancement est prévu à la fin de 1982, consacrerait un de ses canaux à la transmission de programmes audiovisuels. Il souhaiterait savoir, dans ces conditions : quelle sera la nature des programmes ainsi transmis et quelle autorité en décidera ; quel sera le coût de transmission de ces programmes et quel organisme en assurera le financement ; comment ce projet s'articule-t-il avec les dispositions de la loi du 7 août 1974 relative à la radio-télévision ; s'il est prévu, compte tenu de la zone couverte par ce satellite, de distribuer ces programmes à des usagers des pays limitrophes de la France.

Réponse. — Une partie de la capacité de transmission du satellite Télécom I est réservée à la vidéotransmission, c'est-à-dire à la distribution de produits audiovisuels dans des enceintes privées. En effet, le système spatial couvrant l'ensemble du territoire permet la réception en tous lieux de programmes audiovisuels spécifiques sur des antennes de dimensions relativement restreintes et assez peu coûteuses. Le satellite a ainsi vocation à être un vecteur privilégié du développement de la vidéotransmission, en complément des moyens de transmission terrestres classiques (faisceaux hertziens). Le satellite Télécom I constitue donc un des moyens que le groupement d'intérêt économique vidéotransmission internationale, constitué entre la société française de production, l'établissement public de diffusion et la société France-Câbles et Radio, filiale de l'administration des P. T. T., pourra utiliser pour la réalisation des opérations que le marché potentiel de la vidéotransmission permet d'envisager. En matière de programmes diffusés, la responsabilité sera exclusivement exercée par les clients (administrations, entreprises, associations...) de ce groupement d'intérêt économique. Ces mêmes organismes devront financer à la fois le coût de fabrication et de production des opérations et le coût des prestations techniques assurées par le groupement d'intérêt économique. Dans la mesure où certaines de ces productions audiovisuelles entreraient dans le cadre juridique des lois de 1972 et de 1974 sur la radio-télévision, la procédure prévue par le décret du 20 mars 1978 sur les dérogations au monopole qui prévoit l'intervention des autorités de tutelle des organismes concernés, serait mise en application. Enfin, la question de l'extension de ces activités aux pays limitrophes

n'est pas d'actualité. Les discussions actuellement en cours avec ces pays pour l'utilisation du satellite Télécom I portent exclusivement sur l'opportunité d'offrir à ces derniers les services du satellite autres que la vidéotransmission.

Postes et télécommunications (télégraphique).

31085. — 26 mai 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les usagers des télécommunications qui n'ont pas la possibilité d'envoyer de télégrammes les samedis après-midi, les dimanches et les jours de fête. Pour les Français qui n'ont pas le téléphone, le télégramme est le seul moyen de communication rapide, en cas d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en l'absence de tout courrier il y ait un service télégraphique minimum et assurer ainsi une indispensable continuité de ce service public.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire est, en fait, celui de la distribution des télégrammes, le dépôt pouvant être effectué par téléphone en dehors des heures d'ouverture des guichets. Plus précisément se trouve posée la question du maintien en service le samedi après-midi et le dimanche d'effectifs que la diminution continue du trafic télégraphique ne permet pas d'employer de façon raisonnable. En effet le trafic télégraphique diminue régulièrement chaque année. Cette évolution présente un caractère irréversible compte tenu de la concurrence des moyens de communication rapide plus performants, tels que le télex et surtout le téléphone dont le rapide développement conditionne en grande partie l'évolution constatée. La faiblesse du trafic télégraphique s'accroît dans les périodes dites « creuses », et notamment en fin de semaine où le volume des télégrammes transmis devient très faible et ne justifie plus la mise en œuvre des moyens coûteux qui sont utilisés en temps normal. Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du personnel, l'administration des P. T. T. s'efforce de réduire l'amplitude de la journée de travail et de limiter au minimum le fonctionnement des services les samedis après-midi et les dimanches, afin que la plus grande partie du personnel bénéficie d'un repos suffisant en fin de semaine. Ces différentes considérations ont conduit à modifier, à compter du 2 janvier 1980, les horaires de fonctionnement du service télégraphique. L'équilibre a été recherché dans le maintien de la distribution télégraphique, dimanches et jours fériés compris, dans les grandes villes où le trafic le justifie, dans la modulation de son interruption dans les autres, des dispositions particulières étant alors prises, lorsque des jours fériés tombent le samedi ou le lundi, et dans les tentatives de téléphonage aux destinataires. L'ensemble de ces mesures permet, malgré la réduction de l'amplitude du service, d'assurer aux usagers, dans la généralité des cas, la communication dans des conditions convenables des télégrammes qui leur sont adressés les fins de semaine et les jours fériés.

Postes et télécommunications (franchise postale).

31146. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'en vertu, d'une part, du régime concordataire applicable dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, d'autre part, d'une ordonnance de l'empereur Guillaume II d'Allemagne, les correspondances entre les évêchés et les paroisses bénéficient de la franchise postale. Toutefois, certains fonctionnaires des postes et télécommunications ne sont pas au courant du détail des particularités de la législation applicable en Alsace-Lorraine. Pour cette raison, il lui demande d'indiquer s'il ne lui paraît pas possible de rappeler à tous ses services, par circulaire, les conditions d'application de la franchise postale dont sont susceptibles de bénéficier les représentants des cultes catholique, protestant et israélite dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Réponse. — Le régime de la franchise postale par abonnement a été prévu par la loi allemande du 5 juin 1869 pour les envois relatifs au service de l'Etat et appliqué en Alsace-Lorraine. Il y a été maintenu par l'arrêté du 29 juin 1919 du commissaire général de la République. Bien que relevant de la direction des cultes et recevant un traitement payé par l'Etat, en vertu du concordat évoqué par l'honorable parlementaire, les évêques et présidents des consistoires des diverses confessions n'ont jamais bénéficié de cette franchise par abonnement pour correspondre avec les ministres des cultes. Toutefois, ils continuent à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi d'Empire du 28 octobre 1871 leur conférant la faculté d'expédier, sans les affranchir, les correspondances destinées aux membres du clergé de leur ressort ; celles-ci ne donnent lieu à la perception sur le destinataire que de la simple taxe à l'arrivée. Les évêques peuvent donc faire usage de cette facilité pour écrire aux curés et vicaires de leur diocèse.

Postes et télécommunications (timbres).

31163. — 26 mai 1980. — M. Maurice Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son administration doit émettre un timbre pour commémorer le tricentenaire de la Comédie-Française. Le « premier jour » doit avoir lieu à Paris les 19 et 20 octobre prochain, lieu et dates « exigés » par la Comédie-Française. Or, si l'acte officiel de création de la Comédie-Française date bien du 21 octobre 1680, jour de sa signature par Louis XIV, il est patent que la date réelle de la fondation est du 18 août 1680 lors du passage de Louis XIV à Charleville. Il lui demande de bien vouloir décider que le « premier jour » d'émission du timbre (19 et 20 octobre 1980) sera simultanément à Paris et à Charleville-Mézières.

Réponse. — Ainsi qu'il est de règle en matière de premier jour d'émission, la vente anticipée avec oblitération spéciale du timbre-poste destiné à marquer en 1980 le tricentenaire de la Comédie-Française a été fixée à Paris, localité la plus intéressée par le sujet du timbre. Cette manifestation se déroulera donc les 18 et 19 octobre, date retenue par l'administration générale de la Comédie-Française, à la demande de qui la figurine en question a été inscrite au programme des émissions.

Handicapés (accès des locaux).

31166. — 26 mai 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les cabines téléphoniques publiques. Il s'avère que les différentes cabines téléphoniques mises à la disposition du public dans différents quartiers des villes ne sont pas accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil. Pourtant ces cabines existent en certains endroits (ville de Berck-sur-Mer dans le Pas-de-Calais) et permettent aux handicapés en fauteuil d'entrer et de sortir normalement d'une cabine, leur permettant ainsi d'utiliser du téléphone comme n'importe quel autre citoyen. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend généraliser ce type de cabines dans les différentes régions de France et notamment dans le Pas-de-Calais où le besoin s'en fait sentir dans diverses villes (Boulogne-sur-Mer par exemple) et qui souhaiterait en être dotées d'un certain nombre.

Réponse. — Mon administration est très attentive aux problèmes que pose aux handicapés moteurs l'accès aux cabines téléphoniques publiques. C'est pourquoi, en étroite concertation avec l'association des handicapés de France, elle développe depuis 1977 la mise en place, sur l'ensemble du territoire, de cabines spécialement conçues pour être accessibles aux handicapés se déplaçant en fauteuil roulant. L'exemple de Berck-sur-Mer témoigne de son souci de participer activement et efficacement à l'action menée par le Gouvernement en leur faveur. Dans le cadre du VIII^e Plan, mes services prévoient lors de l'implantation de cabines publiques en site dit « protégé » (halls de gare, hôpitaux, centres commerciaux...) la mise en place systématique de cabines comportant l'abaissement de l'appareil à un niveau commode d'accès pour ces handicapés. Mais cette sollicitude va se manifester dès cette année puisqu'il est prévu de tripler au cours de l'année 1980 le nombre de cabines accessibles en fauteuil roulant, tant dans la zone Nord que sur l'ensemble du territoire, et je suis convaincu que la concertation avec leur association permettra des implantations répondant aux vœux des handicapés moteurs du Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

31322. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des jeunes gens reçus depuis plusieurs années déjà au concours de techniciens des télécommunications et qui attendent encore aujourd'hui leur nomination. Il lui demande : 1° combien de jeunes gens se trouvent dans cette situation ; 2° les prévisions d'appels à l'activité envisagées pour les prochains mois et les deux années à venir ; 3° s'il envisage de créer des postes supplémentaires de techniciens des télécommunications dans le prochain budget.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant la permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à l'organisation anticipée de concours comportant un nombre de places important pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours.

Une telle pratique peut certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et exceptionnellement sur des périodes pouvant dépasser largement une année. L'utilisation de techniques électromécaniques, dans les centraux téléphoniques en particulier, justifiait encore récemment la présence de nombreux techniciens auprès de ces installations. L'appel à des technologies plus élaborées tant pour la modernisation de la poste que celle des télécommunications fait que le nombre et la qualification des techniciens nécessaires pour la bonne marche du service public ont sensiblement évolué désormais. 3 000 candidats ont subi avec succès les épreuves du concours de technicien et postulent un emploi correspondant. Toutefois, les appels à l'activité les concernant devraient reprendre au cours des prochains mois, sans qu'il soit possible, dès à présent, d'en préciser le rythme. S'agissant des emplois susceptibles d'être créés au titre du budget de 1981, il n'est pas possible de connaître en l'état actuel de la procédure les décisions qui seront en définitive arrêtées.

Postes et télécommunications et télédiffusion (télégraphe : Isère).

31334. — 26 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'inquiétude légitime des personnels du service du télégraphe de Grenoble qui n'ont pu obtenir d'information de l'administration concernant une éventuelle restructuration du réseau télégraphique. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration au sujet de l'avenir du télégraphe.

Réponse. — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service même pendant les périodes de trafic faible ou quasi nul sans pouvoir recourir comme dans le passé, du fait de l'automatisation, à l'entraide des opératrices du téléphone. Le plan de restructuration entrepris pour y faire face comporte, d'une part, la mise en place à Paris et à Lyon de deux commutateurs électroniques de messages, d'autre part, l'automatisation du traitement des télégrammes téléphonés, et conduit au remplacement des installations actuelles par des consoles de visualisation. La réorganisation engagée entraîne une concentration du trafic, et un schéma directeur définissant l'implantation géographique des différents services manuels (télégraphe, téléphone, renseignements) est en cours d'élaboration. En l'état actuel de l'étude, il n'est pas encore possible de préciser l'organisation qui sera retenue en définitive pour Grenoble-Télégraphe, mais les personnels concernés seront bien entendu tenus informés des perspectives d'évolution envisagées dans le cadre de cette réorganisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Gard).

31859. — 9 juin 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des retraités P.T.T. dans le département du Gard. Les augmentations successives du coût de la vie, les différentes atteintes au droit à la santé entraînent chez ces retraités une dévalorisation importante du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'intégration rapide des six derniers points de l'indemnité de résidence et des diverses primes qui s'imposent dans le calcul des retraites.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. La question évoquée présente donc un caractère général et a une portée interministérielle. Elle ressortit dès lors, essentiellement, à la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31860. — 9 juin 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation générale des retraités P.T.T. en France et plus particulièrement dans le Gard. La pension de réversion

versée aux conjoints est, dans la majorité des cas, insuffisante et l'attribution du fonds national de solidarité n'en permet pas un réajustement complet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de porter à 75 p. 100 le taux de réversion des pensions aux conjoints.

Réponse. — Les retraités des postes et télécommunications, comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont régis par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'ensuit que toute modification des règles législatives ou réglementaires qui leur sont applicables sur le plan de la retraite entraîne une évolution non seulement de leurs propres droits mais également des droits de tous les retraités de la fonction publique. Dès lors la question évoquée par l'honorable parlementaire présente un caractère général et, comme telle, est de la compétence du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurances vieillesse (épouses de Français d'outre-mer).

5959. — 9 septembre 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile que rencontrent, à l'âge de la retraite, les épouses des travailleurs ayant exercé leur activité dans les anciennes colonies. Dans le régime social particulier sous lequel se trouvait ce personnel, il se trouve que, tout en travaillant à la même activité que le mari, l'épouse n'était pas prise en compte par les assurances sociales. Pour illustrer cette situation, il cite le cas d'une femme qui a travaillé aux côtés de son mari de 1935 à 1957 à Dakar : elle arrive à l'âge de la retraite sans aucun droit et ne peut prétendre à une pension que par un rachat de cotisations se montant à plusieurs millions d'anciens francs, ce qui est impossible. Il lui demande si la législation sociale n'offre vraiment aucun recours, et s'il ne pense pas que cette question ne doit pas être rapidement examinée pour aboutir à des mesures permettant à ces personnes de bénéficier d'une retraite comme les autres catégories de travailleurs.

Réponse. — D'une façon générale, dans l'hypothèse où la personne visée par l'honorable parlementaire peut justifier avoir exercé son activité à Dakar en qualité de salariée — que son employeur ait été celui de son mari ou son mari lui-même — et qu'elle n'a cotisé à aucun régime français de retraite en cette qualité, elle ne peut, effectivement, acquérir des droits propres à une pension de retraite qu'en procédant au rachat des cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Si son mari était un travailleur indépendant ayant seul la qualité d'artisan, de commerçant ou de membre d'une profession libérale et qu'elle collaborait seulement à l'activité de son mari, sans avoir la qualité de salariée de celui-ci, elle ne saurait prétendre, le cas échéant, au titre de la période en cause, qu'à des droits dérivés de ceux que son mari a été lui-même susceptible d'acquérir dans le cadre de la loi précitée. S'agissant d'un cas particulier, des précisions complémentaires ne pourraient être éventuellement données sur la situation de l'intéressée que si l'ensemble des éléments permettant d'apprécier cette situation était porté à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale), notamment quant à la nature exacte de l'activité exercée par l'intéressée, son employeur éventuel, sa situation matrimoniale actuelle et, s'il y a lieu, le montant de ses ressources (ou de celles de son ménage) afin de permettre d'examiner ses droits éventuels à des allocations de vieillesse non contributives.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

10096. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés financières que rencontrent actuellement un certain nombre de bureaux d'aide sociale, gestionnaires de services d'aides ménagères, dans le département de Vaucluse. Il semble que de façon générale ces difficultés soient de deux ordres : 1° insuffisance des taux de remboursement ; 2° décalages importants (souvent supérieurs à six mois) entre la première intervention et le remboursement effectif. **M. Dominique Taddei** demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces problèmes qui conditionnent la poursuite de la politique du maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — Les taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère aux associations ont été simplifiés et harmonisés depuis le 1^{er} janvier 1979 entre les principaux financeurs (Aide sociale et C.N.A.V.T.S. qui a, à cette date, adopté, comme l'Aide sociale, un taux pour la région parisienne et un taux pour la province au lieu de trois taux : un pour la région parisienne, un pour les villes de plus de 200 000 habitants et un pour les villes de moins de

200 000 habitants). De plus, ces taux ont fortement augmenté. C'est ainsi qu'ils sont passés de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1978 à l'indice 143 pour la province et 145 pour la région parisienne au 1^{er} janvier 1980, alors que, pendant cette même période, l'indice des salaires des aides ménagères est passé de 100 à 131. Les taux actuellement en vigueur sont de 28,40 francs pour la province et de 31,50 francs pour la région parisienne. Les financeurs s'efforcent également de réduire le laps de temps entre l'envoi par les associations des états de paiement des heures effectuées et leur remboursement. Cet impératif a été rappelé à plusieurs reprises aux préfets et les organismes nationaux l'ont également signifié à leurs relais locaux. De plus, le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits pour développer l'aide ménagère comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979, et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre, en 1980, 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, le C.N.A.R.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagée une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause, devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu, par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Handicapés (allocations).

11044. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1016 (*Journal officiel* du 10 mai 1978). Il lui signalait les difficultés rencontrées par des familles de travailleurs étrangers qui ne peuvent obtenir l'allocation « handicapé » pour leurs enfants. Il lui citait le cas de Mlle D... de Courrières (Pas-de-Calais), âgée de dix-huit ans, qui est reconnue atteinte d'une invalidité de 90 p. 100, dont la demande d'allocation de handicapé a été rejetée du fait qu'elle est étrangère. Le père de cette invalide travaille en France depuis vingt ans. L'exemple de Mlle D. démontre que la question mérite qu'une suite favorable lui soit donnée rapidement, à savoir, étendre les droits de l'allocation handicapé aux travailleurs étrangers et à leurs enfants.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en son article 35, l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité française ou ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité

en matière d'allocation aux adultes handicapés. Actuellement, cette condition de réciprocité n'est considérée comme remplie que par les pays appartenant à la Communauté économique européenne. En revanche, le législateur ayant entendu attribuer à l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation précitée le caractère d'aide sociale, il y a lieu de faire application à cette prestation des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers. Outre les ressortissants des quinze pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance du 11 décembre 1953, peuvent donc prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice sans condition de durée de résidence les seuls ressortissants des pays suivants : Autriche, Algérie, Pologne, Suisse, Andorre et Espagne. Ont également droit, sans condition de durée de résidence, à l'allocation compensatrice, en vertu respectivement de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la convention de New-York du 28 septembre 1954, les réfugiés et les apatrides.

Famille (enfants placés).

16374. — 19 mai 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des familles d'accueil auxquelles les directions départementales des affaires familiales et sociales confient des enfants. La rémunération des services est loin de couvrir le temps passé et les charges qu'occasionne la présence d'enfants chez elles. Par ailleurs, le régime fiscal qui leur est applicable ne permet pas de corriger cette situation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de réévaluer les rémunérations servies aux familles d'accueil afin de mieux répondre à leurs besoins. Cette mesure aurait en outre l'avantage de ne pas inciter les assistantes maternelles concernées à reconcer à l'agrément, ce qui semble se produire de plus en plus fréquemment.

Réponse. — La rémunération des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance a connu une progression notable, de l'ordre de 50 p. 100, entre 1977 et 1979. Si les départements s'en sont généralement tenus à la rémunération minimale légale fixée à deux fois le montant horaire du S.M.I.C. par jour et par enfant prévue par les textes, rien ne s'oppose à ce que les élus départementaux votent un chiffre supérieur. Aussi bien, dans une circulaire du 20 décembre 1979, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a-t-il rappelé que le montant de la rémunération offerte aux assistantes maternelles peut déterminer le succès ou l'échec d'une politique de placement familial. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en plus de leur salaire, les assistantes maternelles perçoivent une indemnité d'entretien dont le montant moyen se situe généralement autour de vingt-cinq francs par jour. A cette indemnité, viennent s'ajouter des remboursements de frais (littéraire, vêtements), diverses majorations (cadeaux de Noël, primes de vacances...) dont le montant n'est pas négligeable. En matière de fiscalité, le Parlement a décidé, par la loi de finances rectificative pour 1979 et à l'initiative du Gouvernement, que les assistantes maternelles seraient imposées sur un montant déterminé par différence entre, d'une part, le total des sommes qui leur sont versées, à titre de rémunération et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants, et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le salaire minimum de croissance (soit 38,74 francs au 1^{er} décembre 1979) par enfant et par jour de garde. L'abattement est porté à quatre fois le montant du salaire minimum de croissance pour les enfants ouvrant droit à la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, puis l'abattement de 20 p. 100 sont appliqués à la base ainsi déterminée. Ce régime d'imposition favorable devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Etain (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frais de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin : d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre,

à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Meuse).

30044. — 28 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'alimentation en eau potable dans le secteur d'Etain (Meuse) où la teneur en fluor est excessive. Déjà, le 14 février 1976, M. Gilbert Schwartz, alors député de Meurthe-et-Moselle avait interrogé le ministre sur ce grave problème. En réponse, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale précisait que « les services du ministère de la santé étudiaient avec les autres ministères concernés les modifications à apporter aux installations de traitement et de distribution de l'eau... Pour ce faire, une étude géologique détaillée de la région est nécessaire, elle est en cours et permettra de définir, avec l'aide des résultats d'analyses, les captages... ceux dont les eaux sont susceptibles d'être traitées ; ceux enfin dont les eaux paraissent difficilement utilisables ». Quant au financement des travaux d'amélioration des adductions d'eau, « ils paraissent relever notamment des ministères de l'intérieur et de l'agriculture » indiquait la réponse du ministre. M. Antoine Porcu rappelle également à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite du 21 juin 1979, dans laquelle il lui demandait : d'accorder la gratuité des soins médicaux et dentaires à la population d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau. Cette question écrite reste à ce jour sans réponse. Aussi il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître : les conclusions de l'étude géologique promise en 1976 pour le secteur d'Hermeville mais également de Saint-Jean-les-Buzy et Spincourt. Les dispositions qui seront prises y compris au niveau financier en vue d'améliorer la potabilité de l'eau dans les villages concernés.

Réponse. — En réponse aux questions écrites posées par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il a été procédé à un recensement des différentes techniques disponibles envisageables pour assurer aux communes concernées une distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui réponde aux normes de potabilité relatives au fluor. Un examen détaillé des solutions a été effectué et, en particulier, ont été consultés le conseil départemental d'hygiène et le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les solutions mettant en œuvre le raccordement des réseaux des communes où la teneur en fluor est élevée à des réseaux voisins existants et de bonne qualité ont été retenues. Les mesures sont prises localement pour que les travaux correspondants soient réalisés dans les meilleurs délais. Par ailleurs, si, du fait de la situation antérieure, certains habitants des communes concernées ont dû, ou doivent, recourir à des soins médicaux ou dentaires, les frais afférents sont remboursables par l'assurance maladie dans les conditions habituelles, notamment en ce qui concerne la participation de l'assuré. Mais il est rappelé que les caisses ont la possibilité d'aider, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, les familles qui, en raison de leur situation sociale, seraient dans l'impossibilité d'assumer cette participation.

Assistants maternelles (concurrence).

16961. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect trop fréquent des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, ainsi que du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 portant sur le même objet. En effet, les assistantes maternelles subissent la concurrence des nourrices non déclarées qui accueillent des enfants sans contrôle, ne déclarent évidemment pas le revenu et ne payent pas en conséquence les cotisations sociales nécessaires. Les salaires directs qui leur sont payés peuvent ainsi être supérieurs à ceux des assistantes agréées. D'autre part, les enfants placés sous leur garde le sont aux risques et périls de leurs parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer plus systématiquement le nombre et la fonction des assistantes maternelles régulières ; 2° pour entreprendre une campagne de sensibilisation des familles sur les risques encourus par l'utilisation des nourrices non agréées.

Réponse. — L'importance de la garde clandestine évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est en partie pour remédier à cette situation qu'a été entreprise, au travers de la loi du 17 mai 1977, une substantielle revalorisation de la profession

d'assistante maternelle, dont les points essentiels méritent d'être brièvement soulignés : rémunération au minimum égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant, distincte d'une indemnité d'entretien destinée à couvrir les dépenses courantes occasionnées par la garde de l'enfant ; indemnité d'absence dans certains cas d'absence de l'enfant et indemnité de congé payé ; indemnisation du chômage dans les conditions de droit commun ; délais de préavis avant le retrait de l'enfant ; exercice du droit syndical, possibilité de négocier des conventions collectives, compétence de la juridiction prud'homale ; enfin, droit à bénéficier d'une formation spécifique, au titre de la protection maternelle et infantile, ainsi que du dispositif de droit commun de la formation professionnelle continue. Bien entendu, les assistantes maternelles qui ne respecteraient pas les obligations que leur impose, par ailleurs, leur statut, notamment l'obligation d'agrément, ne sont pas fondées à exiger le bénéfice de tel ou tel avantage. Ce principe est systématiquement rappelé par le personnel médico-social des services de l'action sanitaire et sociale. Néanmoins, l'un des freins à l'agrément réside dans l'attitude de certains parents désireux de ne pas payer les cotisations sociales qui sont à leur charge et estimant qu'ils resteront inconnus de P. R. S. S. A. F. s'ils recourent à une assistante maternelle non agréée. Afin de lever cet obstacle et dans le cadre d'une volonté plus générale d'aide aux familles, le Gouvernement a décidé d'octroyer aux parents employant une assistante maternelle une aide financière dont le montant leur permettra de faire face à leurs obligations vis-à-vis de la sécurité sociale. Les modalités d'attribution de cette aide, qui sera versée par les caisses d'allocation familiales, sont présentement en voie d'élaboration. L'annonce de la mise en place effective de ce régime d'aide sera une occasion privilégiée de rappeler aux familles les risques qu'elles courent en s'adressant à des assistantes maternelles non agréées. Il convient enfin de souligner que le régime fiscal des assistantes maternelles a fait l'objet d'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1979, aux termes de laquelle leur revenu imposable est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées à titre de rémunération et d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail.

Handicapés (allocations).

19797. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas concret mettant en lumière certaines conséquences tout à fait anormales et injustes de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. L'article 35 de cette loi stipule dans son premier paragraphe que « toute personne de nationalité française... dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ». Le paragraphe III du même article 35 stipule que « l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge ». Ce qui, appliqué dans la réalité, donne le résultat suivant : M. X..., handicapé (sourde-muet), est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Cependant, malgré son handicap, il a travaillé durant quarante-quatre ans, percevant une pension d'invalidité d'aide sociale, et, lorsque la loi du 30 juin 1975 est entrée en vigueur, une allocation handicapé adulte versée par la caisse d'allocation familiales (en vertu du paragraphe III de l'article 35). En effet, M. X... ayant un petit salaire (S. M. I. C.), marié avec deux enfants et une autre personne à charge, avait des revenus d'un montant inférieur au plafond prévu et percevait donc l'allocation handicapé adulte (1 075 francs par mois). Le 1^{er} avril 1979, M. X... a fait valoir ses droits à la retraite. Il a reçu notification du montant de sa retraite sécurité sociale : 4 549,50 francs par trimestre. Cependant, l'allocation handicapé adulte a cessé de lui être versée, en vertu du paragraphe I de l'article 35 de la loi du 30 juin 1975, qui interdit le cumul de cette allocation avec tout « avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation ». La retraite s'élevant à 1 516,50 francs par mois et l'allocation handicapé adulte à 1 150 francs par mois au 1^{er} juillet 1979,

M. X... n'a donc plus droit à cette dernière, il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne trouve pas tout à fait anormal et injuste que cette allocation attribuée en raison du handicap de M. X..., lui soit supprimée précisément au moment où les ressources de sa famille diminuent du fait de son passage de la vie active à la retraite ; 2° quelles mesures il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, pour remédier à une telle injustice et mettre fin à de semblables situations.

Réponse. — L'exclusion réciproque des avantages d'invalidité, d'une part, de vieillesse, d'autre part, hormis le cas de la prestation pour aide constante d'une tierce personne du régime de l'aide sociale, qui tient à la nature strictement affectée à cette aide, est un principe général des différents régimes de protection sociale : en termes de ressources de base, les avantages vieillesse se substituent aux avantages invalidité qu'une personne peut percevoir jusqu'à l'âge normal d'entrée en vigueur des droits à la retraite, cela étant notamment justifié par le fait que les charges de famille sont, dans la quasi-totalité des cas, censées avoir disparu. Ces principes généraux inspirent les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés : prise en compte très favorable de la situation de famille de la personne handicapée d'âge actif ; mais incompatibilité de cette allocation avec tout avantage de vieillesse d'un montant équivalent. Il est indéniable, cependant, que ce mécanisme ne peut pas résoudre les difficultés de certaines situations qu'il n'a pas pour objet de prendre en compte : il en va ainsi de la situation des personnes parvenues à l'âge d'ouverture des droits à la retraite tout en conservant d'importantes charges familiales. Ces situations conservent néanmoins un caractère exceptionnel qui ne justifie pas une modification des principes qui inspirent les rapports respectifs des différents régimes de protection sociale. Par contre, une solution au cas par cas doit être apportée à ces situations qui, pour être exceptionnelles, n'en sont pas moins très difficiles pour les intéressés. C'est précisément la vocation des prestations extra-légales que les différents régimes de sécurité sociale peuvent consentir. De plus, les aides à la famille doivent pouvoir être sollicitées pour atténuer les difficultés qui peuvent résulter de telles situations pour l'éducation et l'entretien normaux des enfants qui restent à charge dans chaque cas d'espèce.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20761. — 5 octobre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la réforme de la formation des préparateurs en pharmacie. Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979, pris en application de l'article L. 583 du code de la santé publique, a institué une formation théorique et pratique d'une durée de deux ans, sanctionnée par un diplôme d'exercice en officine. Cette formation est ouverte aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), aux étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie qui ont échoué à leur examen de première année, ainsi qu'aux jeunes ayant effectué un apprentissage pendant trois ans dans une officine. Cependant, les textes d'application ne sont pas encore parus, et aucun régime transitoire n'a été prévu. Les pharmaciens ne peuvent donc cette année conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune désirant recevoir la formation de préparateur en pharmacie, et les centres de formation théorique n'ont pu ouvrir de classe de première année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais possible, afin d'éviter que soient pénalisés, par l'absence de texte, les 5 000 jeunes qui chaque année commencent leur formation de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 fixe les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il y est indiqué que la préparation à ce diplôme est réservée tout d'abord aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), ce qui constitue la filière principale, et aux étudiants en pharmacie ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. En outre, afin d'ouvrir l'accès de cette préparation par la voie de l'apprentissage et de la promotion sociale, la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie est intervenue par arrêté du 25 avril 1980 paru au *Journal officiel* du 9 mai 1980. Le C. A. P. d'employé en pharmacie, complété par une mention complémentaire obtenue après une année supplémentaire d'études, figurera sur la liste des diplômes permettant, au même titre que le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, de préparer le nouveau brevet professionnel. En conséquence, les pharmaciens d'officine ont toute latitude pour conclure des contrats d'apprentissage avec les jeunes désirant préparer le C. A. P. d'employé en

pharmacie. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire qu'en attendant la publication de ce texte, les services du ministère du travail et de la participation ont autorisé les pharmaciens d'officine à procéder à l'enregistrement de contrats d'apprentissage pour sa préparation.

Handicapés (allocations).

20765. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 18948 du 28 juillet 1979 et la réponse qui lui a été faite, dans laquelle il est dit qu'« il n'appartient pas en effet au dispositif mis en place par la loi d'orientation, qui a pour but de pallier pour une personne les conséquences découlant d'un handicap constaté, de se substituer aux autres formes d'aide que la collectivité consent aux personnes qui éprouvent des difficultés de tous ordres ». En conséquence, il lui demande quelles sont les autres formes d'aide que la collectivité consent aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage de 80 p. 100. En effet, dans le département de la Réunion, ces personnes ne peuvent prétendre à aucune aide d'aucune sorte, ce qui les place dans une situation de misère extrême, et leur survie n'est pas assurée.

Réponse. — Dans sa réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale entendait signifier que le bénéfice des différentes prestations prévues par la législation relative aux handicapés est subordonné à l'existence d'un lien manifeste entre les difficultés ou les surcoûts supportés par la personne handicapée et l'incapacité permanente qui lui est reconnue. C'est aussi bien le cas pour l'allocation aux adultes handicapés, susceptible d'être versée à des personnes atteintes d'une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100 mais se trouvant dans l'impossibilité d'exercer un travail en raison de leur handicap et non par exemple du fait de la situation économique, que pour l'allocation compensatrice dont l'octroi est lié à un besoin établi de tierce personne ou à la compensation de frais professionnels supplémentaires que n'exposerait pas un travailleur valide. En ce sens, les allocations prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne sauraient se substituer ni se confondre avec les aides aux travailleurs privés d'emploi ou encore les aides aux familles en difficulté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20879. — 10 octobre 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les porteurs de valves artificielles cardiaques. C'est ainsi que l'on dénombre environ 200 de ces porteurs en Picardie. Leur situation toute particulière leur crée de nombreuses préoccupations. Au niveau de l'emploi, l'insécurité est grande, aucun reclassement ni aménagement ne sont prévus. Ils ne peuvent prétendre à la carte d'invalidité bien qu'ils soient diminués physiquement. Les prêts pour acheter ou réfectionner leur habitation ne leur sont octroyés que très difficilement. Leur état de santé exige une surveillance attentive et régulière, d'où de fréquentes visites médicales souvent éloignées du domicile, occasionnant ainsi des frais de transport onéreux. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces porteurs de valves artificielles cardiaques de bénéficier de mesures susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie.

Réponse. — Toute personne victime d'une lésion cardiaque qui a subi une opération du cœur peut actuellement demander à bénéficier des dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, instituées dans chaque département par l'article 14 de la loi précitée, d'apprécier si l'état de santé des intéressés justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer éventuellement sur l'orientation de ces personnes et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ces commissions évaluent le taux d'incapacité résultant de maladies cardiaques en tenant compte, outre des indications contenues dans le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de l'ensemble des éléments qui affectent les conditions de vie des intéressés. Les porteurs de valves artificielles cardiaques dont l'honorable parlementaire évoque la situation parfois difficile sont ainsi tout à fait concernés par tout le dispositif mis en place en faveur des personnes handicapées puisque étant en mesure, du fait de leur état, d'en remplir les conditions. Il convient au demeurant d'ajouter que les porteurs de valves artificielles cardiaques dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 peuvent prétendre, à défaut de la carte d'invalidité, à la carte « station

debout pénible » instituée par un arrêté ministériel pris en date du 30 juillet 1979 et dont l'objet est précisément d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21008. — 11 octobre 1979. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'anomalie que constitue la non-exonération d'impôt des dépenses effectuées par les familles pour les soins que nécessite le maintien à domicile d'une personne gravement handicapée, c'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Ainsi, une famille dont un des membres est handicapé à plus de 80 p. 100 et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne doit souvent, pour éviter l'hospitalisation de l'invalidé, recruter une garde-malade. Cela implique, pour un emploi à temps complet, une dépense minimale de 35 000 francs par an, dont 10 000 francs de cotisations sociales. Il serait très équitable que, dans un cas semblable, les frais engagés pour le paiement de la garde-malade soient déductibles du revenu imposable. Cette mesure entraînerait pour les finances publiques, pour chaque cas correspondant à l'exemple cité ci-dessus, une économie avoisinant 200 000 francs par an. C'est, en effet, ce que coûterait à la sécurité sociale l'hospitalisation de la personne handicapée. De plus, cette mesure favoriserait considérablement le maintien à domicile qui, du point de vue humain, est certainement la solution idéale, que d'ailleurs le ministère de la santé encourage. Il lui demande donc si une telle exonération lui semble souhaitable et quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès du ministère du budget pour la rendre effective.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation fiscale, une personne handicapée majeure, célibataire, divorcée, veuve ou sans enfants à charge, titulaire de la carte d'invalidité (c'est-à-dire dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100) ou titulaire, pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus, d'une pension militaire ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail, bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au-delà de cette mesure favorable, il est apparu cependant opportun de s'interroger sur la situation des personnes pour lesquelles le recours à une tierce personne est reconnu nécessaire mais qui sont exclues du bénéfice de l'allocation compensatrice parce que leurs ressources dépassent le plafond mis à l'octroi de cette allocation. Des réflexions très approfondies sont engagées à ce sujet entre les services compétents des ministères de la santé et de la sécurité sociale et du budget dans le double souci d'atténuer les disparités de situation des personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, selon les différents régimes et d'assouplir les seuils au-delà desquels une personne doit supporter le coût intégral de l'aide dont elle a besoin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

21480. — 23 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre psychothérapeutique Duchesnois de Saint-Sauve (unité faisant partie du centre hospitalier de Valenciennes). En effet, dans cet établissement, l'effectif en personnel est nettement insuffisant pour assurer la bonne marche. L'effectif théorique est de soixante et onze diplômés pour un secteur; or, dans ce centre, l'effectif est de trente-cinq pour deux secteurs, soit 145 000 habitants. Ce n'est pas en comptabilisant les élèves qui y effectuent des stages dans le nombre d'employés que la réalité peut être masquée. Malgré sa conscience professionnelle et son dévouement, le personnel ne peut faire face à toutes les tâches qui lui incombent. Le 4 octobre 1979, le personnel a observé une journée de grève pour assurer ses revendications qui sont : la titularisation des agents contractuels (A.S.H.); le renforcement des effectifs de diplômés; la mise « hors effectifs » des élèves et leur rémunération comme le prévoit la loi; un encadrement infirmier correct pour une formation de qualité; dans l'immédiat, la deuxième volution de service et une réévaluation plus juste des besoins sur la base du travail à effectuer sur le secteur; que tout le personnel soignant en service puisse manger gratuitement avec les malades sans que cela soit considéré comme étant un avantage en nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications du personnel du centre Duchesnois de Saint-Sauve.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord).*

27116. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite parue au *Journal officiel* du 23 octobre 1979 sous le numéro 21480. Il renouvelle sa question concernant les revendications du personnel du centre Duchesnois de Saint-Saulve.

Réponse. — Le centre psychothérapique Duchesnois de Saint-Saulve qui dépend du centre hospitalier de Valenciennes a connu au cours des dernières années certaines difficultés, du fait de sa mise en service récente. Il n'a notamment pas pu recruter la totalité du personnel qualifié nécessaire malgré l'inscription de ces emplois au budget. Mais, grâce à une politique active de formation, tous les emplois d'infirmiers pourront être pourvus dans un proche avenir, permettant ainsi de répondre aux besoins de l'établissement et de la mise en place de la sectorisation. De plus, il est prévu de créer quelques emplois supplémentaires lors de la mise en service du nouvel hôpital. Ainsi les agents auxiliaires recrutés, à titre transitoire, seront progressivement remplacés par des infirmiers. Ces agents ont été invités à demander leur affectation dans les services d'hospitalisation générale lors de l'ouverture prochaine du nouvel hôpital. Une partie d'entre eux pourrait donc, dans les conditions définies par le statut des personnels hospitaliers, être progressivement titularisés. Ainsi se trouveront satisfaits à la fois les besoins du centre psychothérapique Duchesnois de Saint-Saulve et les intérêts des personnels.

Sécurité sociale (caisses : personnel).

21565. — 24 octobre 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Burekel avait posé une question écrite à son prédécesseur afin d'appeler son attention sur une augmentation des rémunérations des agents enquêteurs de la sécurité sociale. En réponse à cette question écrite n° 41144 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 112 du 3 décembre 1977, p. 8272), il était dit que le relèvement du montant des émoluments alloués aux greffiers et aux agents assermentés qui procèdent à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale allait faire l'objet d'une revalorisation. Effectivement, celle-ci est intervenue et les frais d'enquête ont été augmentés de 33,68 p. 100 et portés de 31 francs à 41,50 francs à compter du 1^{er} mai 1978. Il était dit en outre dans la réponse précitée que « par ailleurs le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne perd pas de vue le problème de l'institution d'une revalorisation plus régulière qu'il étudie en liaison avec ses collègues intéressés ». La promesse ainsi rappelée n'a pas été tenue depuis l'intervention de l'arrêté précité qui a pris effet au 1^{er} mai 1978 et ceci bien que l'augmentation du coût de la vie soit de l'ordre de 10 p. 100 par an. Toutes les rémunérations des administrations et des entreprises publiques ou privées ont été réajustées en conséquence. C'est pourquoi il lui demande que soit tenu l'engagement pris dans la réponse précitée et que les frais d'enquête soient revalorisés tous les ans à une date précise.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le tarif des divers émoluments et indemnités alloués aux agents assermentés qui procèdent à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, avait été relevé par l'arrêté du 13 février 1978, qui est entré en vigueur le 2 mars 1978, date de sa publication au *Journal officiel*. Dans la réponse à la question écrite n° 41144 posée par M. Burekel, le ministre alors chargé de la sécurité sociale avait indiqué qu'il ne perdait pas de vue le problème de l'institution d'une revalorisation plus régulière de ce tarif. Mais la formule envisagée à l'époque s'est heurtée à plusieurs obstacles tenant, d'une part, au fait que les émoluments versés à ces agents constituent, d'une manière générale, des rémunérations accessoires, et, d'autre part, à la diminution des cas dans lesquels les caisses primaires doivent recourir à l'enquête. En effet, les agents assermentés exercent généralement leur activité à titre occasionnel, en complément de leur profession habituelle, et la plupart d'entre eux sont retraités. En outre, le décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977 modifiant l'article 49 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 a prévu qu'en cas d'accident de trajet l'enquête ne doit désormais être déclenchée par la caisse que si l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail d'une durée au moins égale à trente jours, au lieu de dix antérieurement. Cette modification a provoqué une diminution de leur activité et un recrutement moins important de nouveaux agents. Cela dit, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient de l'intérêt qui s'attache, pour les intéressés, à ce que leurs émoluments soient revalorisés dans des conditions leur offrant un maximum de garantie, assure l'honorable parlementaire qu'il s'efforcera de faire en sorte que les arrêtés de revalorisation

soient pris selon une périodicité plus régulière. C'est ainsi que les tarifs de ces émoluments fixés en dernier lieu par l'arrêté du 13 février 1978 viennent d'être relevés par arrêté du 30 janvier 1980 paru au *Journal officiel* du 11 et 12 février 1980.

Aide sociale (allocations).

21688. — 26 octobre 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des mesures sont prévues pour un relèvement substantiel des plafonds de ressources déterminant l'octroi des différentes allocations d'aide sociale.

Réponse. — Les plafonds de ressources déterminant l'octroi des différentes allocations d'aide sociale sont réévalués en même temps que les prestations minimales de vieillesse, généralement deux fois par an. Pour l'attribution des aides à domicile aux personnes âgées le plafond est depuis le 1^{er} décembre 1979 de 15 500 francs par an pour une personne seule. Ce plafond a augmenté de 180 p. 100 en six ans à un rythme nettement plus rapide que le S. M. I. C. qui a augmenté de 138 p. 100 pendant la même période.

Professions et activités sociales

(formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Maritime).

22850. — 24 novembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent, en particulier, en Seine-Maritime les élèves de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux. Chaque année les élèves en formation d'éducateur ou d'assistant de service social ont droit, d'après les textes législatifs, à une bourse permettant de suivre leur formation. Or, depuis des années, le nombre des bourses accordées va en diminution. Cette année, alors que trente-deux dossiers sont déposés, le Gouvernement a refusé leur prise en considération puis décidé, grâce à la pression des élèves et de leurs organisations, d'accorder dix bourses au plan départemental, ce qui est notoirement insuffisant. Par ailleurs, les négociations indispensables sur les allocations de formation ne sont toujours pas ouvertes, la négociation sur les droits et sur les libertés syndicales n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — L'affectation de dix rémunérations de formation professionnelle aux élèves assistants de service social et éducateurs spécialisés à l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de haute Normandie à Canteleu représente une augmentation de plus de 30 p. 100 des rémunérations initialement prévues et 10 p. 100 du montant total des rémunérations supplémentaires accordées exceptionnellement au ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'effort important consenti par le ministère de la santé et de la sécurité sociale avait pour objet de permettre aux élèves dépourvus de moyens d'existence de poursuivre leurs études. Selon les renseignements obtenus auprès des autorités locales, seule une dizaine de candidats se trouvaient dans cette situation dans l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de haute Normandie. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que l'agrément des stages ouvrant droit à rémunération est subordonné à des conditions concernant le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. 6 du décret n° 79-249 modifiant les titres III et IV du livre IX du code du travail) et que les agréments sont accordés aux stages de formation dans la limite des crédits prévus à cet effet (art. 9 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant le montant et les taux de rémunération et indemnité des stagiaires de formation professionnelle).

Professions et activités sociales

(aides familiales et aides ménagères).

23105. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Guidon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt de l'aide à domicile accordée par les caisses de mutualité sociale agricole qui concourt au maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel. Outre son aspect psychologique, cette action évite dans bien des cas l'admission en établissement de soins. Il en résulte une économie non chiffrable, mais incontestable et importante de prestations légales. Il convient par ailleurs de rappeler que l'aide à domicile est intégralement supportée par le budget d'action sociale des caisses de mutualité agricole dont le financement est uniquement assuré par les cotisations, et que le budget non agricole impute aux prestations légales une partie des dépenses de cette nature. Il lui demande s'il envisage l'application d'une mesure identique au profit du régime agricole.

Réponse. — Il est rappelé que la prestation d'aide ménagère est financée par l'aide sociale et par les caisses de retraite sur leur fonds d'action sanitaire et sociale si toutefois elles en ont un. L'aide

sociale intervient pour toute personne âgée, dont l'état le nécessite et dont les ressources annuelles sont inférieures à 15 500 francs (depuis le 1^{er} décembre 1979), quelle que soit l'origine de ces ressources. C'est ainsi que des retraités du régime agricole peuvent en bénéficier comme ceux du régime général si leurs ressources le leur permettent. Au-delà de ce plafond, ce sont les caisses de retraite qui peuvent intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, fonds alimenté essentiellement par un prélèvement sur les cotisations et ceel quelles que soient les caisses. Il n'apparaît donc pas de différences de principe entre le régime agricole et les autres régimes.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur: Seine-Maritime).*

23189. — 1^{er} décembre 1979. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves-éducateurs, des élèves assistants sociaux, voie directe de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Haute-Normandie. Si l'action conjuguée des élèves et des formateurs de la section C.G.T. a permis l'obtention de dix bourses supplémentaires au plan départemental, il n'en demeure pas moins que vingt-trois dossiers n'ont pas été pris en considération. De ce fait, nombre d'étudiants risquent d'être conduits à abandonner leurs études, alors même que les besoins en travailleurs sociaux sont croissants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre: 1^o pour que soient pris en considération les vingt-trois dossiers en suspens; 2^o pour que s'ouvrent au plus vite les négociations indispensables sur les allocations de formation des travailleurs sociaux pour les années à venir; 3^o pour que soient débattus dans les meilleurs délais les droits et les libertés syndicales des élèves travailleurs sociaux en formation.

Réponse. — L'affectation de dix rémunérations de formation exceptionnelle aux élèves assistants de service social et éducateurs spécialisés à l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Haute-Normandie à Canteleu représente une augmentation de plus de 30 p. 100 des rémunérations supplémentaires accordées exceptionnellement au ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'effort important consenti par le ministère de la santé et de la sécurité sociale avait pour objet de permettre aux élèves dépourvus de moyens d'existence de poursuivre leurs études. Selon les renseignements obtenus auprès des autorités locales, seule une dizaine de candidats se trouvaient dans cette situation dans l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Haute-Normandie. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que l'agrément des stages ouvrant droit à rémunération est subordonné à des conditions concernant le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. C du décret n^o 79-249 modifiant les titres III et IV du livre IX du code du travail) et que les agréments sont accordés aux stages de formation dans la limite des crédits prévus à cet effet (art. 9 du décret n^o 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnité des stagiaires de formation professionnelle).

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel: Finistère).*

24087. — 19 décembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) du Finistère. Il apparaît en effet que près de 3 000 dossiers sont en instance et certains, datant de 1978, n'ont pas encore été examinés. Pour faire face à cette situation, un dédoublement de la commission et un accroissement du personnel semblent s'imposer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en 1980 dans le département du Finistère.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement auxquelles a été jusqu'à présent confrontée la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Finistère, et qui se sont traduites notamment par les délais importants nécessaires à l'instruction des dossiers soumis à son examen, trouvent leur origine dans le nombre réduit de médecins et d'assistants sociaux qui apportaient leur concours aux travaux de l'équipe technique. Toutefois, ainsi que l'annonçait le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans sa réponse à une précédente intervention de l'honorable parlementaire, des mesures propres à renforcer le personnel de ces équipes pluridisciplinaires ont été recherchées et donnent d'ores et déjà lieu à une amélioration certaine des conditions dans lesquelles se déroule l'instruction des dossiers. Grâce notamment aux vacances d'une vingtaine de médecins supplémentaires ainsi qu'au renfort de nouvelles assistantes sociales le nombre de dossiers en état d'être soumis à l'avis de la commission a plus que doublé depuis le début de l'année 1980, laissant augurer, en dépit d'un flux de nouvelles demandes particulièrement soutenu, une prochaine norma-

lisation de la situation. Il convient en outre d'indiquer que les dossiers en instance sont constitués pour l'essentiel de demandes émanant de titulaires des anciennes allocations qui bénéficient des dispositions prises à titre transitoire afin d'éviter toute interruption du service de l'avantage qui continue à leur être reconnu en l'absence d'une nouvelle décision de la Cotorep.

Etrangers (Indochinois).

24145. — 20 décembre 1979. — **M. Jack Raïte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains réfugiés d'Asie du Sud-Est qui sont dans l'incapacité physique de travailler. Leur titre de réfugiés les autorisant à déposer des demandes d'allocations aux adultes handicapés, plusieurs dossiers ont été constitués, en particulier au niveau du service social de Sains (9J240). En l'absence de convention de réciprocité entre la France et leur pays d'origine, nombre de ces dossiers ont été rejetés et des allocations qui avaient été accordées ont été supprimées. Les intéressés se trouvent donc dans la situation suivante: leur statut de réfugié n'ouvrant pas droit à cette allocation, elle leur est supprimée; leur inaptitude au travail étant reconnue, l'aide publique ne peut leur être accordée; seule l'attribution d'une allocation simple à domicile (530 francs par mois) est possible à condition d'avoir plus de soixante ans. Cette situation ne peut se prolonger plus longtemps. Les difficultés que connaissent les familles concernées sont très grandes et demandent d'urgence une solution. Présentement en l'absence de prise en charge de la caisse d'allocations familiales ce sont les communes qui supportent l'aide à apporter aux intéressés. L'état d'étranglement financier dans lequel se trouvent les budgets communaux ne leur permet pas d'assumer une telle charge. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que soit rétablie à tous les réfugiés qui peuvent y prétendre l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux handicapés en matière de sécurité sociale peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Ne bénéficiant d'aucune convention de réciprocité les concernant, les réfugiés et les apatrides n'apparaissent pas remplir les conditions d'ouverture des droits à cette prestation. Il a toutefois été récemment décidé en vue d'apporter une solution humanitaire aux cas qui sont soumis à l'examen des caisses d'allocations familiales d'étendre aux réfugiés et apatrides le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, sur la base des dispositions de l'article 7 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, reprises dans la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides. En conséquence, tous les réfugiés et apatrides qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés autres que celle de la nationalité et qui résident de façon permanente en France peuvent percevoir cette prestation.

Assurance vieillesse (généralités: retraite anticipée).

24186. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en juin 1973, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité une loi accordant le bénéfice de l'anticipation de la retraite professionnelle aux prisonniers de guerre. Cette faible compensation aux dures épreuves physiques et morales subies durant leur captivité permettait aux intéressés ayant atteint leur soixantième année de faire valoir leur droit à la retraite. Mais antérieurement à la date de promulgation, en novembre 1973, un certain nombre de prisonniers de guerre s'étaient vus obligés de solliciter la liquidation de leur retraite pour des raisons de santé ou d'inaptitude au travail, après soixante ans, mais avant soixante-cinq ans. Ils ont donc vu leur retraite liquidée à 20 p. 100, malgré un décalage de cotisation au régime vieillesse. Avec le vote de la loi de 1973, ces retraités espéraient une révision de leur dossier et un réajustement de leur retraite. Or, cela leur a été refusé, pour le motif qu'aucune loi ne pouvait être rétroactive. Cette décision, extrêmement injuste, a été relevée dans son rapport annuel, par le médiateur, qui attirait l'attention de **M. le Président de la République** sur l'application abusive du principe de non-rétroactivité des lois lorsqu'il est appliqué en matière sociale. Consentent de l'injustice à laquelle aboutit la situation actuelle, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, par une disposition soit réglementaire, soit législative, d'étendre l'application de la loi de 1973 relative aux prisonniers de guerre et anciens combattants à tous ceux d'entre eux ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir,

entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de rattachement, dossier par dossier, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs à noter que, la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100 à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services) dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est, en outre, à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). La suggestion tendant à faire bénéficier de la loi du 21 novembre 1973 les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974 ne paraît donc pas susceptible d'être adoptée en raison de ces difficultés de gestion ainsi que des charges supplémentaires qu'imposerait au régime général de la sécurité sociale cette application rétroactive de ladite loi, du fait non seulement des incidences financières immédiates résultant d'une telle mesure, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes de ce régime. Il est rappelé à cet égard que les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre ont été très coûteuses et il convient, en effet, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont en effet, été prises; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans avant la loi du 21 novembre 1973 avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

24494. — 7 janvier 1980. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que représente la mise en place, en Meurthe-et-Moselle, de la mensualisation du paiement des pensions, notamment pour les retraités âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'entrée en vigueur de cette réforme si nécessaire.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire concernant la mensualisation du paiement des pensions aux personnes âgées a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale et fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérimentation est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. D'autres expériences

sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le renforcement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage; cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

Handicapés (allocations et ressources.)

24695. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des ressources laissées à la disposition des handicapés résidant dans des foyers. Les personnes hébergées au titre de l'aide sociale ne se voient laisser que 10 p. 100 de l'ensemble de leurs ressources, ce qui représente pour la grande majorité d'entre elles une somme bien modeste et insuffisante pour faire face aux dépenses qui restent à leur charge (habillement, coiffeur, cigarettes, etc.). Sans doute, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit-elle que les personnes hébergées dans des établissements de soins peuvent également percevoir, pour faire face à leurs frais personnels, 10 p. 100 du montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne résultant de l'article 39 de la loi précitée. Il semble cependant que les C.O.T.O.R.E.P. adoptent à cet égard des positions différentes selon les départements. Certaines considèrent qu'il s'agit de ressources supplémentaires complétant les 10 p. 100 déjà laissés à leur disposition, d'autres considérant qu'il n'en est rien. Sans méconnaître le fait que de lourdes charges sont épargnées aux résidents compte tenu du prix de journée versé par l'aide sociale, il lui demande d'envisager la possibilité d'augmenter le montant des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées hébergées dans un foyer d'accueil. Il souhaiterait en particulier que des dispositions d'ordre général soient prises en ce qui concerne la libre disposition des 10 p. 100 de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Réponse. — Les personnes handicapées dont l'état nécessite de façon plus ou moins constante le recours à une tierce personne pour réaliser un ou plusieurs actes de l'existence peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et dont les modalités d'attribution ont été précisées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Le montant de cette prestation varie en fonction d'une appréciation qui porte à la fois sur la nécessité pour le handicapé, compte tenu de son infirmité, d'avoir recours à l'aide d'un tiers, et le cas échéant sur l'importance des sujétions qu'il fait peser sur son entourage. Il convient en particulier de distinguer pour les personnes séjournant en établissement d'hébergement les sujétions qui pèsent normalement, de par la vocation même de l'institution, sur le personnel de l'établissement de celles pour lesquelles l'intéressé fait appel à des tiers extérieurs, recrutés à cet effet; il est ainsi tenu compte, comme il est spécifié dans la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice, des frais que peut entraîner pour les handicapés la présence d'un accompagnateur dans toutes les activités extérieures à l'établissement. Il reste néanmoins que le montant des ressources dont peuvent continuer à disposer les personnes handicapées accueillies à la charge de l'aide sociale ressort de l'appréciation des commissions d'admission à l'aide sociale auxquelles il revient de déterminer, au moment de la prise en charge et en fonction de la situation particulière de chacun des intéressés, le niveau de la participation des pensionnaires aux frais de leur hébergement et de leur entretien. Les seuils fixés par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 n'ont dans ces conditions d'autre visée que de déterminer le montant maximum de la contribution exigée; l'application des dispositions relatives au minimum de ressources ne saurait, par voie de conséquence, être systématique. Les personnes handicapées en établissement conservent en tout état de cause une fraction plus ou moins importante, selon leurs besoins propres, de l'allocation compensatrice qui leur est versée, sans que toutefois ce minimum puisse être inférieur à 10 p. 100 du montant de cette prestation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

24711. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Louis Beaumont fait remarquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, à l'heure où l'on parle de la médecine interne et de la médecine générale, il y a, dans les services de médecine interne et de médecine générale, une infirmière pour vingt malades, alors qu'il y en a beaucoup plus dans les services de spécialité. Que, en outre, lorsqu'on interroge l'administration, elle répond que pour les services de médecine interne, il n'y a pas de norme. Que, enfin, on constate, en regardant les statistiques générales, qu'il n'y a pas de corrélation entre le nombre total d'infirmières dans les hôpitaux et

le niveau d'encadrement dans les services de médecine interne qui est très inférieur au niveau d'encadrement général. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux services de médecine interne les moyens correspondant aux responsabilités qu'on veut leur donner.

Réponse. — Il est confirmé qu'il n'existe pas de normes réglementaires permettant de déterminer le nombre d'infirmiers et infirmières par disciplines, par services et par catégories d'hôpitaux. D'autre part, il n'apparaît pas que les services de médecine interne soient généralement défavorisés par rapport aux services de spécialités, compte tenu des techniques médicales utilisées et de la charge réelle de soins nécessaires pour assurer dans chaque cas la mise en œuvre des moyens diagnostiques et thérapeutiques adaptés aux disciplines et spécialités considérées. Il appartient au directeur de chaque établissement, le cas échéant, en liaison avec l'infirmière générale, d'étudier les effectifs de personnel soignant nécessaires, ainsi que leur répartition entre les services, compte tenu des besoins constatés, puis au conseil d'administration, après avis de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire, de fixer les effectifs, sous réserve de l'accord de la tutelle, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

25625. — 4 février 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les objectifs fixés par M. le Président de la République lors des assises du troisième âge tenues à Lyon, le 9 octobre 1977, lorsqu'il déclarait qu'il fallait « doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». Ces objectifs ont été visés par les dispositions arrêtées en conseil des ministres, le 5 décembre 1979, qui étendent l'aide ménagère à domicile aux catégories de retraités jusqu'alors exclues de son champ d'application (fonctionnaires, agents des collectivités locales). Cependant il constate que ces mesures n'ont pas été assorties de crédits budgétaires permettant de les mettre en œuvre, notamment pour faire face à la profession des heures d'aide ménagère et à l'évolution des charges de personnel. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles actions et initiatives il compte prendre pour mettre un terme à la précarité qui caractérise la prestation d'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

25901. — 11 février 1980. — M. Yves Le Cabeclec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les associations de soins et services à domicile en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont accordés. Malgré l'augmentation prévue pour 1980, les associations estiment qu'elles ne pourront faire face, ni à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à l'évolution des charges de personnels résultant, notamment, de l'augmentation des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Lors des assises du troisième âge tenues à Lyon, le 9 octobre 1977, M. le Président de la République avait fixé comme objectif le doublement en quatre ans du nombre des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une réalisation effective de cet objectif, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, ainsi que le souhaitent les associations, d'entreprendre une réforme profonde des modalités juridiques et financières de cette institution, afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, et d'organiser une concertation entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des personnes âgées qui souhaitent demeurer à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26013. — 18 février 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'extension de l'aide ménagère à domicile à des catégories de retraités jusqu'alors exclues du champ d'application de cette prestation. Il constate en effet que l'augmentation des crédits pour l'année 1980 apparaît comme nettement insuffisante pour permettre à la fois cette extension, la progression des heures d'aide ménagère, et couvrir la hausse des charges de personnels telle qu'elle résulte des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Dans ces conditions, il craint que les objectifs fixés en octobre 1977 et

qui prévoyaient de doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service ne puissent être atteints et, qu'au contraire, on ne s'achemine vers une diminution globale ou partielle du nombre d'heures de prestation. Déplorant que l'aide ménagère à domicile soit davantage considérée comme une action d'assistance que de prévoyance, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions d'ordre juridique et financier afin de satisfaire au mieux le désir légitime des retraités de demeurer le plus longtemps possible à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

25037. — 18 février 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions arrêtées le 5 décembre 1979, par le conseil des ministres, concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Ces mesures qui concernent les catégories de retraités jusqu'alors exclues du champ d'application de l'aide ménagère à domicile ne semblent pas répondre aux difficultés actuelles. En effet, l'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, et à l'évolution des charges des personnels en application de la convention collective du 2 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aide à domicile ait une fonction de prévoyance et non d'assistance, et pour qu'une réforme profonde soit entreprise afin de consolider juridiquement et financièrement cette action indispensable pour les personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26059. — 18 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permettra pas de faire face ni à la progression des heures d'aide ménagère ni à l'évolution des charges de personnel. L'objectif fixé par le Président de la République le 9 octobre 1977, à Lyon, doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile, sera loin d'être atteint puisqu'aujourd'hui, dans certains départements, les associations sont contraintes de diminuer le nombre d'heures accordées. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, grâce à une concertation permanente entre ses services, les organismes financiers et les associations d'employeurs, les moyens nécessaires soient octroyés pour que le service rendu corresponde réellement aux besoins, soit considéré comme une action de prévoyance et non d'assistance dans le cadre de l'objectif du maintien des personnes âgées à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26539. — 25 février 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles des services d'aide ménagère à domicile. L'augmentation des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas, en effet, de faire face à la progression des heures d'aide ménagère compte tenu des besoins réels des personnes âgées d'une part, et à l'évolution des charges de personnels, d'autre part. Cette situation va à l'encontre des objectifs que s'est fixé le Gouvernement à savoir, une augmentation des bénéficiaires de ce service car, dans certaines régions, gérer le service se traduira par une diminution du nombre d'heures de prestation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance; pour qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise cette prestation; pour instaurer une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26577. — 25 février 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort des personnes âgées bénéficiant de l'aide ménagère à domicile. Il constate que les crédits pour l'exercice de 1980 ne permettent pas de répondre à la progression des heures d'aide ménagère correspondant aux besoins réels des personnes âgées bénéficiant de cette prestation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette aide ne soit plus considérée comme une action d'assistance mais de prévoyance et qu'il soit ainsi possible aux retraités qui le souhaitent de demeurer à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

26663. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude des associations des soins et services à domicile devant l'état de précarité qui caractérise les prestations des aides ménagères et familiales et les incertitudes conséquentes pour l'extension envisagée de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes du troisième âge. Elles souhaitent et désirent accomplir ce service irremplaçable pour nos aînés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun de créer une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes financiers et les associations afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités à demeurer à domicile, d'harmoniser aux mieux les réglementations appliquées par les différentes caisses de retraite, et de bien vouloir lui préciser les dispositions prises pour améliorer le service des aides ménagères à domicile pour les personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27574. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles que connaissent les services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées. Il lui fait remarquer que dans de nombreux départements de France, et tout particulièrement dans celui de l'Indre, les crédits alloués aux comités d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas augmenté en 1980 par rapport à 1979, alors que les salaires des aides ménagères, du personnel administratif et les frais de gestion des comités progressent régulièrement. Il prévoit de ce fait pour 1980 une diminution du nombre d'heures de prestation qui étaient accordées jusque-là aux personnes âgées, et s'inquiète des conséquences néfastes de cette situation qui risque d'avoir pour effet de contraindre les personnes âgées à demander leur placement définitif en maison de retraite ou en hospice, avec tous les inconvénients que cela comporte pour ces personnes et pour la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend : 1° dégager les moyens financiers nécessaires pour satisfaire au bon fonctionnement de l'aide à domicile aux personnes âgées ; 2° réformer les modalités juridiques et financières de l'aide afin de supprimer l'état de précarité qui la caractérise à l'heure actuelle ; 3° faire en sorte que la prestation d'aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28784. — 7 avril 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions arrêtées le 5 décembre 1979 par le conseil des ministres concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile qui ne suffisent pas à résoudre l'ensemble des difficultés présentes et sur l'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 qui ne permettra pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées et de l'évolution des charges des personnels en application de la convention collective du 2 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance, et non uniquement d'assistance, et qu'il soit possible de satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile, en mettant fin à la précarité qui caractérise la prestation aide ménagère.

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1.300 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. D'une part, pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. D'autre part, le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux

demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devaient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des neuf départements des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) seront concernés en 1980. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

25775. — 11 février 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale offre aux anciens combattants la possibilité d'anticiper la retraite au taux plein à un âge variable selon la durée des services de guerre ou de la captivité qu'ils ont accomplis. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de supprimer cette condition pour ceux d'entre eux qui ont été réformés par suite de blessures de guerre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que par lettre ministérielle du 30 avril 1975, il a été admis que les anciens combattants qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie avant la fin des hostilités et non pu de ce fait réunir les cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre requis pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973 peuvent, par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie, bénéficier, depuis le 1^{er} janvier 1975, s'ils sont titulaires de la carte du combattant d'une pension calculée au taux de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les intéressés qui avaient fait liquider leur pension dans les conditions de droit commun avec effet au 1^{er} janvier 1974 ou à une date ultérieure ont pu, à titre exceptionnel, en demander l'annulation et le remplacement par la pension anticipée susvisée, avec effet du 1^{er} janvier 1975.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

25835. — 11 février 1980. — M. Louis Goaduff rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, le 9 octobre 1977, à l'occasion des assises du troisième âge qui s'étaient tenues à Lyon, M. le Président de la République avait inscrit, parmi les objectifs à atteindre pour améliorer le sort des personnes âgées, « le doublement en quatre ans du nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». L'extension de cette aide à certaines catégories de retraités qui en étaient jusque-là exclus (fonctionnaires, agents des collectivités locales), telle qu'elle a été envisagée lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, est un élément positif qui va dans le sens du but à atteindre. Toutefois, les mesures de financement prévues s'avèrent insuffisantes pour faire face aux difficultés présentes. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permettra pas, en effet, de réaliser la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées et de supporter l'évolution des charges des personnels (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979). C'est pourquoi il lui demande qu'une action soit entreprise, permettant une utilisation plus rationnelle de cette forme privilégiée de l'aide aux personnes âgées, et son intensification, par : l'inscription de la prestation d'aide ménagère à domicile comme action de prévoyance et non d'assistance ; la réforme profonde des modalités juridiques et financières, dans le but de supprimer l'état de précarité caractérisé par cette prestation ; l'instauration d'une concertation permanente entre les instances ministérielles, les organismes chargés du financement et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire au maximum le désir légitime des retraités de rester à leur domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26547. — 25 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'évolution paradoxale de l'aide ménagère aux personnes âgées, en contradiction formelle dans les faits avec les déclarations officielles. L'objectif du Gouvernement en l'espèce a été clairement défini le 9 octobre 1977, à Lyon, par **M. le Président de la République**, lors des assises du troisième âge. Il y a indiqué que le but du Gouvernement était de « doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable : l'aide ménagère à domicile ». Or il semble qu'une équivoque dommageable intervienne en ce domaine délicat. En effet, d'une part, le Conseil des ministres du 5 décembre écoulé a semblé étendre le bénéfice de l'aide ménagère à domicile à certaines catégories de retraités (fonctionnaires et agents des collectivités locales par exemple), jusqu'alors injustement exclues de cet avantage social. Mais, d'autre part, les crédits affectés pour 1980 à cette prestation indispensable contraindront les associations de soins et services à domicile à une réduction des heures de prestation dans certaines régions et à une nette insuffisance de leur nécessaire progression en regard aux besoins réels dans d'autres. Les causes de cette régression du service rendu sont évidemment : l'évolution des salaires des personnels ; l'aggravation très sensible des charges sociales ; l'application de la convention nationale collective du 2 novembre 1979 à l'ensemble des personnels concernés. Il semble anormal que cette forme particulière de solidarité régresse, sinon en nombre de bénéficiaires, tout au moins — ce qui est capital — en nombre d'heures/jour par personne concernée. Il semblerait légitime : 1° que la prestation « aide ménagère à domicile » s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance ; 2° qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer définitivement le caractère de précarité qui empreint la prestation « aide ménagère » ; 3° qu'une concertation s'instaure entre les pouvoirs publics, les organismes financiers, les associations d'employeurs, les associations des retraités et les syndicats de salariés, concertation qui devrait permettre de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités à domicile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur ces suggestions qui paraissent susceptibles d'aboutir à une solution satisfaisante du problème posé.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26568. — 25 février 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères à domicile. Les crédits prévus à cet effet pour l'année 1980 semblent insuffisants pour faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, et à l'évolution des charges de personnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une réforme des modalités juridiques et financières de cette aide soit entreprise à court terme afin de supprimer l'état de précarité caractérisant aujourd'hui cette aide.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27361. — 17 mars 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des crédits pour l'exercice 1980 concernant l'aide ménagère. L'augmentation de ces crédits, en effet, ne permet pas de faire face : à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées ; à l'évolution des charges de personnel (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979). Elle se traduira, en réalité, pour de nombreuses régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Le conseil d'administration de l'union nationale des associations de soins et services à domicile, qui n'a fait part de ces problèmes et difficultés, demande : que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance ; qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère ; qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour mettre en œuvre notamment les promesses et les objectifs fixés par le Président de la République lors des assises du troisième âge tenues à Lyon le 9 octobre 1977 : « Doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile. »

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28307. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aide ménagère à domicile. L'aide ménagère est la pierre d'angle du maintien à leur domicile des personnes âgées. Permettre à ces dernières de rester le plus longtemps possible dans le cadre qu'elles ont toujours connu et auquel elles sont attachées est d'une grande importance pour leur état. C'est prévenir l'impression d'isolement, de solitude et de déracinement qui souvent les guette. C'est en même temps le moyen le moins coûteux pour la collectivité de retarder leur éventuelle hospitalisation. Le Gouvernement semble d'accord sur le principe puisqu'il a ouvert le bénéfice de l'aide ménagère à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Mais il semble que l'augmentation des crédits pour 1980 apparaisse comme nettement insuffisante pour permettre à la fois cette extension, la progression des heures d'aide ménagère et couvrir la hausse des charges de personnel telle qu'elle résulte des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Il craint donc que les déclarations gouvernementales ne débouchent pas sur les réalités attendues. Il déplore que l'aide ménagère à domicile soit considérée comme une action d'assistance et non de prévoyance. Il lui demande que soient mises en œuvre des modalités de financement sûres, efficaces et continues, à la mesure du problème soulevé.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28366. — 31 mars 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les associations de soins et services à domicile pour gérer le service d'aide ménagère à domicile, difficultés qui sont loin d'être résolues par les récentes mesures gouvernementales. En effet, l'augmentation annoncée des crédits ne permettra pas de faire face à l'inévitable progression des heures de prestation et à l'évolution des salaires des personnels, compromettant gravement l'extension de ce service annoncée par le Président de la République à Lyon en 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce service et s'il ne juge pas opportun une concertation entre les organismes financeurs, les associations employeurs, les associations de retraités et les syndicats de salariés, afin de dégager les moyens nécessaires à un fonctionnement moins précaire et plus développé de ce service public.

Profession et activités sociales (aides ménagères).

28882. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'aide ménagère aux personnes âgées à domicile. Les conditions actuelles de fonctionnement de cette institution sont loin d'être satisfaisantes. En effet, on constate depuis plusieurs années une diminution du nombre des aides ménagères financées par l'action sanitaire et sociale par rapport au nombre croissant des personnes âgées. Par ailleurs, les moyens financiers dont disposent les associations d'aide ménagère à domicile correspondent de moins en moins aux besoins à satisfaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réviser les dispositions actuelles et de prendre toute mesure afin que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance, qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise pour supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère, qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1,300 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. D'une part, pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recourir aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. D'autre part, le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le

conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) seront concernés en 1980. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

25921. — 18 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 10951 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1979, p. 2445) relative au problème de l'attribution du diplôme d'Etat de puéricultrice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats des démarches entreprises auprès de la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice est une spécialisation de la profession d'infirmier. Infirmière ainsi que, de façon beaucoup plus exceptionnelle, de celle de sage-femme. Le diplôme d'Etat d'infirmier-infirmière ayant été homologué au niveau III par arrêté du 25 octobre 1978, il apparaît inutile de solliciter l'homologation du diplôme d'Etat de puéricultrice qui, selon une règle d'appréciation constante de la commission technique chargée d'examiner les titres et diplômes de l'enseignement technologique, ne pourrait être classé qu'au même niveau que le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

25935. — 18 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre 120 et 150 et en fonction des dix dernières années de salaires et non des dix meilleures. Au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui a été retenu. Les majorations forfaitaires qui ont été décidées par la suite n'ont pas encore permis à ce jour un rattrapage intégral. Il lui demande que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1979 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle; par ailleurs, il ne faut pas non plus,

dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il convient de souligner à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. S'agissant des retraités dont la date d'entrée en jouissance de leur pension est comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et qui, en conséquence, n'ont pas bénéficié de ces majorations forfaitaires, il est rappelé qu'ils ont obtenu, en application du décret du 29 décembre 1972, la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il n'est pas possible actuellement de majorer forfaitairement leur pension ni d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison, non seulement, du surcroît de charges immédiat qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, mais aussi de celui qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans ce régime.

Energie (hygiène et sécurité).

26001. — 18 février 1980. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un colloque placé sous le patronage de l'I. N. S. E. R. M. et organisé par la Société française d'énergie nucléaire, l'association française des techniciens du pétrole, l'association technique du gaz, l'Institut français de l'énergie et la société des industries minérales, s'est tenu récemment à Paris. Les risques sanitaires des différentes énergies y ont été étudiés qu'il s'agisse du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire. Il aimerait connaître les enseignements que son administration en tire et surtout connaître les actions d'information qu'il entend développer sur les conclusions dudit colloque.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il a pris connaissance avec intérêt des conclusions du colloque organisé à Paris, en janvier dernier, sur les risques sanitaires des différentes énergies. Les conclusions de ce colloque font apparaître que leurs dangers se situent à un niveau relativement faible par rapport aux risques imputables à d'autres activités. Cependant, la difficulté d'appréhender les risques, depuis la production jusqu'à l'utilisation de l'énergie, implique que les méthodologies mises au point pour comparer les dangers des différentes énergies soient en permanence adaptées et affinées à partir d'une analyse systématique des incidents et accidents de manière à parvenir à une meilleure évaluation formelle et objective de ces risques. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tiendra, dans le cadre de la politique de prévention, le plus grand compte des conclusions de ce colloque qui seront, par ailleurs, publiées.

Handicapés (allocations et ressources).

26034. — 18 février 1980. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice commise à l'égard des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ces derniers touchent des allocations d'un même montant que les personnes âgées qui ont bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 200 francs du fonds national de solidarité, majoration refusée aux handicapés, sous prétexte qu'ils ne perçoivent pas ledit fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le versement de cette prime aux personnes handicapées.

Réponse. — Les personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés sont en effet dans une situation financière comparable à celle des personnes âgées qui ne disposent que du minimum vieillesse. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé d'octroyer

une majoration exceptionnelle de 150 francs à tous les titulaires des revenus modestes (personnes âgées, handicapées, familles ou autres) afin de les aider à faire face aux conséquences de l'augmentation du coût de la vie (décret n° 80-98 du 30 janvier 1980). Cette majoration exceptionnelle de 150 francs a été versée, dans chaque cas, avec la mensualité de février de l'allocation à laquelle elle s'ajoute, sans qu'il soit demandé de remplir aucune formalité aux différents bénéficiaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

26044. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974 sont calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance, en fonction des dix dernières années du salaire et non des dix meilleurs. Les majorations forfaitaires intervenues depuis le décret n'ont pas encore permis le rattrapage souhaité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que : 1^{er} les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 soient calculées de manière identique à celles établies ultérieurement ; 2^e intervienne une revalorisation substantielle de l'ensemble des pensions, tenant compte de la progression réelle des salaires.

Réponse. — Sur le premier point, il est rappelé que pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements fiscaux ou autres que rendra nécessaires la mesure nouvelle ; par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Il convient de souligner à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette loi, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base de la durée maximum d'assurance applicable à l'époque ont bénéficié de trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ; quant à ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et qui totalisaient le maximum de trimestres d'assurance afférent à cette année, deux majorations de 5 p. 100 ont été appliquées à leur prestation. Le forfait accordé a été, en général, plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance des intéressés. S'agissant des retraités dont la date d'entrée en jouissance de leur pension est comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et qui, en conséquence, n'ont pas bénéficié de ces majorations forfaitaires, il est rappelé qu'ils ont obtenu, en application du décret du 29 décembre 1972, la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Il n'est pas possible actuellement de majorer forfaitairement leur pension ni d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 en raison, non seulement, du surcroît de charges immédiat qui en résulterait pour le régime général de la sécurité sociale, mais aussi de celui qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des récentes réformes intervenues dans ce régime. En ce qui concerne la deuxième suggestion formulée par l'honorable parlementaire, il est signalé que les pensions et rentes servies par le régime général de la sécurité sociale, sont, d'ores et déjà, revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. Par ailleurs, afin de permettre aux retraités de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension ou rente, le décret du 29 décembre 1973 a prévu une procédure en deux temps : désormais ces prestations sont revalorisées deux fois par an (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet) alors qu'auparavant, elles ne l'étaient qu'au 1^{er} avril. En outre, il est à remarquer que les pensions ou

rentes ont été substantiellement majorées puisque le taux cumulé a atteint 25,10 p. 100 pour les années 1978 et 1979 et que le taux, fixé à 4 p. 100 au 1^{er} juillet a été porté à 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aisne).*

26472. — 25 février 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive inquiétude du conseil d'administration et du personnel du centre hospitalier général de Saint-Quentin. Les prix de journée de 1980 n'ont pu être fixés jusqu'à ce jour par le préfet, le budget primitif du centre hospitalier pour 1980 ayant fait l'objet d'une demande de dérogation à laquelle votre ministère n'a pas encore daigné répondre. Or la circulaire ministérielle n° 2726 du 15 septembre 1979, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1980, précisait que votre ministère notifierait son avis sur les demandes de dérogation aux préfets avant le 15 janvier 1980. Ce retard a de lourdes incidences sur le bon fonctionnement du centre hospitalier, en particulier pour le centre de psychothérapie, construit à la demande de votre ministère. C'est ainsi que l'ouverture de 25 lits nouveaux de psychiatrie, prévue pour le 1^{er} février 1980, ne peut être autorisée et qu'une promotion de dix infirmiers de psychiatrie, nouvellement diplômés, ne peut être assurée de son affectation. Le programme d'ouverture planifié sur cinq ans, mis en place et agréé par l'autorité de tutelle, est menacé. Par ailleurs, la position du ministère étant globale sur l'ensemble du budget, c'est la totalité de l'activité de l'établissement qui se trouve compromise par ce retard, notamment la situation de trésorerie qui risque de se trouver très gravement obérée si les prix de journée ne sont pas fixés avant la fin du mois de février. Ces préoccupations se trouvent aggravées par le fait que l'autorité préfectorale attend l'approbation de certaines délibérations, actuellement en cours, à la fixation des prix de journée. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Réponse. — Le budget primitif pour 1980 du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) a été soumis, en raison de l'ouverture de services nouveaux, à la procédure de dérogation prévue par la circulaire n° 2726 du 15 septembre 1979 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1980 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. L'avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière a été notifié au préfet le 6 février 1980 et le prix de journée a été arrêté le 3 mars 1980 pour les services médicaux et le 20 mars pour la psychiatrie. Ces décisions tiennent compte de la création de dix emplois supplémentaires en vue de l'ouverture de vingt-cinq lits de psychiatrie. Le délai dans lequel elles sont intervenues doit être considéré comme normal eu égard au grand nombre de dossiers qui ont fait l'objet d'une dérogation et ne doit pas avoir de conséquences graves pour la trésorerie de l'établissement qui a recouvré tout au long du premier trimestre de cette année des créances qui étaient nées en 1979 et dont les titres ont pu être émis jusqu'au 28 février 1980.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

26662. — 3 mars 1980. — M. Alain Madein attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'équivalence des diplômes délivrés par le service de santé des armées de terre, mer, outre-mer et air. Conformément aux dispositions des arrêtés du 13 novembre 1964 et du 3 février 1975, seuls les brevets d'infirmiers (brevets supérieurs, brevets du 1^{er} degré, brevets élémentaires) sont pris en compte pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, d'infirmier auxiliaire ou d'aide-soignant. Il lui demande s'il ne compte pas étendre l'équivalence du certificat d'infirmier délivré par le service de santé des armées en considérant l'important effort de formation et de promotion accompli par l'armée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les diplômes délivrés par les services de santé des armées font l'objet d'équivalence pour l'exercice civil des professions d'infirmier ou d'aide-soignant en fonction du niveau de qualification qu'ils sanctionnent. L'important effort accompli par le ministère des armées pour la formation de son personnel infirmier a eu pour effet de maintenir les titres donnant l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier au niveau du diplôme d'Etat d'infirmier dont la durée de préparation est passée de vingt-quatre mois à vingt-huit mois en 1973 et à trente-trois mois en 1979, et il n'est pas aujourd'hui envisagé d'étendre la liste des titres militaires faisant l'objet de telles équivalences.

Handicapés (soins à domicile).

26716. — 3 mars 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'économie réalisée par la nation du fait de la lutte opiniâtre menée par certains handicapés afin de se soigner et de vivre au sein de leur famille. Il souhaiterait voir réaliser une étude visant à chiffrer l'économie réalisée grâce à l'absence ou à la diminution dans le temps de l'hospitalisation.

Réponse. — C'est moins pour des raisons financières que par une volonté affirmée de promotion de la dignité, de l'autonomie et de la liberté de choix des intéressés que s'explique la politique résolue des pouvoirs publics de favoriser chaque fois que possible le maintien à domicile des personnes handicapées, soit dans leur famille, soit encore à leur propre domicile. Il faut en effet se garder de rapprocher purement et simplement le coût en fonctionnement pour la collectivité d'établissements d'accueil de celui de mesures propres à assurer la vie à domicile des personnes handicapées, indépendamment de la situation des personnes en cause. Il est ainsi des catégories de personnes très lourdement handicapées dont l'état de dépendance nécessite sans nul doute une prise en charge collective. A l'inverse, pour certaines autres catégories, l'admission en établissements ne se justifie pas et n'est d'ailleurs pas souhaitée par les intéressés; pour ceux-là la mise en œuvre d'une série de dispositions propres à favoriser leur maintien dans une vie aussi proche que possible de la vie ordinaire, telles que celles qui résultent de l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés en matière d'insertion professionnelle, d'aides personnelles, d'accessibilité des bâtiments est indubitablement nécessaire. Reste le cas de toute une frange de personnes assez sévèrement atteintes dans leur autonomie pour nécessiter une aide plus ou moins intensive mais qui ne souhaitent pas relever de formules collectives de vie et d'hébergement. C'est pour cette catégorie que la comparaison des formules possibles en termes de coûts respectifs est le plus souvent faite avec la présomption souvent implicite que le maintien à domicile est nécessairement moins coûteux et que l'avantage de la collectivité rejoint naturellement le souhait des individus et les considérations humaines. Il ne semble pas, d'après les études et réflexions menées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, que les conclusions à tirer d'une telle comparaison soient aussi évidentes. Il n'est en effet pas certain que le développement de services à domicile au bénéfice de personnes assez dépendantes, soit en mesure d'assurer — pour un coût d'ailleurs souvent très élevé — la sécurité ou la satisfaction convenable des besoins de ces personnes. Il semble que dans nombre de cas ce soit dans la voie d'une association des logements individuels avec un centre collectif assurant soins, suivi, permanence, dépannage et éventuellement un certain nombre de prestations collectives (animation, ménage, courses diverses, formalités, etc.) qu'il faille rechercher une solution qui assure la sécurité des personnes, leur souci d'indépendance mais aussi de relations, l'intérêt social et financier de la collectivité. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale apporte son concours à un certain nombre d'expériences de services d'aide à domicile — essentiellement conçus pour assurer aux bénéficiaires les heures de tierce personne dont ils ont besoin. Les conventions conclues à cette occasion avec les associations responsables prévoient explicitement qu'un bilan chiffré sera tiré des premières années de fonctionnement. De même, sont attendus de cette expérimentation un certain nombre d'éléments de réponse à des questions qui se posent aujourd'hui: l'une des principales d'entre elles — qui rejoint la préoccupation marquée par l'honorable parlementaire — est de situer le coût exact d'un tel service, par bénéficiaire, compte tenu de l'état de dépendance et des besoins exprimés, ainsi que son corollaire: la limite au-delà de laquelle un service purement individualisé devient excessivement coûteux par rapport à des formules alternatives peut-être plus pertinentes à tous égards.

Handicapés (allocations et ressources).

26806. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision du conseil des ministres du 23 août 1979, attribuant aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité une prime un que de 200 francs. Constatant que l'allocation aux adultes handicapés « minimum handicapés » est équivalente au minimum vieillesse, il lui demande s'il n'est pas possible à l'avenir, en cas d'attribution de nouvelles majorations exceptionnelles aux personnes âgées, d'en faire bénéficier également les handicapés, sachant bien qu'ils ne sont pas bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Réponse. — Les personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés sont en effet dans une situation financière comparable à celle des personnes âgées qui ne disposent que du minimum vieillesse. Aussi, en janvier 1980, le Gouvernement a-t-il prévu d'octroyer une majoration exceptionnelle de 150 francs

à tous les titulaires de revenus modestes (personnes âgées, handicapées, familles ou autres) afin de les aider à faire face aux conséquences de l'augmentation du coût de la vie (décret n° 80-98 du 30 janvier 1980. Cette majoration exceptionnelle de 150 francs a été versée, dans chaque cas, avec la mensualité de février de l'allocation à laquelle elle s'ajoute, sans qu'il soit demandé de remplir aucune formalité aux différents bénéficiaires.

Handicapés (carte d'invalidité).

26920. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guerneir** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission cantonale d'aide sociale, à laquelle sont soumises les décisions de rejet des demandes d'attribution de la carte d'invalidité, ne peut porter un jugement sur la valeur de l'examen médical d'expertise ayant servi de base à la décision prise. Cela se conçoit, bien sûr, mais conduit à faire jouer à la commission le simple rôle de boîte à lettre sans aucun pouvoir de décision. Il semble pourtant opportun que la commission cantonale, appelée à engager les crédits du département pour l'attribution des avantages attachés à la carte, puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la valeur de l'expertise faite. Il souhaite, dès lors, que cette possibilité soit donnée à la commission et demande notamment que, dans le cas de rejet, le système de la double expertise soit prévu automatiquement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission cantonale d'aide sociale étudie en premier ressort celles des demandes de cartes d'invalidité qui ne doivent pas être examinées par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, aux termes de la circulaire n° 52 AS du 4 octobre 1978. La commission cantonale fait procéder aux expertises médicales jugées nécessaires. C'est à la commission départementale d'aide sociale que sont soumis les recours contre les décisions de rejet prises par la commission cantonale. Par ailleurs, il est indiqué que les avantages fiscaux, attachés sous certaines conditions à la possession de la carte d'invalidité, ne sont en aucun cas couverts, même partiellement, par les crédits départementaux. Enfin il est souligné que la double expertise médicale reste toujours possible, à la demande des intéressés.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions).

27186. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ambiguïté qui semble exister quant au statut de la retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à refuser à une veuve percevant une retraite en sa qualité d'agent des collectivités locales, la réversion de l'avantage vieillesse de son conjoint décédé, qui dépendait du régime général, en arguant du fait que le cumul de deux retraites du régime général est impossible. Une telle attitude prouverait que le régime de retraite des agents des collectivités locales n'est pas un régime spécial, ce qui est en contradiction avec les textes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé non remarié d'un assuré social décédé ou disparu doit satisfaire à certaines conditions. Il doit être âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de la demande de cette pension, son mariage doit avoir duré au moins deux ans et ses ressources ne doivent pas être supérieures au montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 27 810 francs au 1^{er} mars 1980). Ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès. Il est à noter qu'il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant ou du conjoint divorcé non remarié ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Toutefois, il est exact que la pension de réversion du régime général n'est cumulable avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, qu'il soit servi par le régime général ou par un autre régime de retraite (et celui des collectivités locales), que dans certaines limites. Un effort important a d'ailleurs été entrepris afin de permettre un tel cumul, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour).

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde).

27326. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude et le désarroi de l'ensemble des pensionnaires de la maison de retraite des Coteaux située à Lormont (Gironde). L'annonce d'une augmentation de 13 p. 100 du prix de la journée porterait le tarif de la pension de 74,95 francs en 1979, à 85,40 francs cette année, si toutefois ce prix était homologué par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Les motifs avancés — à savoir la modernisation de l'établissement et plus précisément les travaux exigés par le service sécurité — ne suffisent pas pour justifier une telle augmentation. Il souligne la nécessité d'échelonner l'ensemble de ces dépenses sur plusieurs années, puisque de tels investissements pourraient profiter aux générations futures de retraités. Le taux des retraites n'augmentant pas à la même cadence que celui du prix journalier de pension, les pensionnaires de cette maison de retraite craignent et refusent à juste titre de devenir peu à peu des assistés pris en charge par la société. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces pensionnaires de vivre décemment leur retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne de la hausse que vient de subir le prix de journée de la maison de retraite des Coteaux, à Lormont (Gironde). Ce prix est en effet passé de 74,95 francs en 1979 à 85,40 francs en 1980, subissant ainsi une augmentation de 13 p. 100. Il a été demandé aux préfets de limiter les hausses de prix de journée de 1980 à 11,80 p. 100. Le dépassement de ce taux à la maison de retraite des Coteaux a un caractère exceptionnel. Il résulte de l'importance des travaux effectués dans le courant de 1979, pour un montant de 304 659 francs amortis en dix ans. Il s'agit d'une dépense qu'il n'était pas souhaitable de différer, puisqu'elle répond aux injonctions de la commission de sécurité. Les pensionnaires âgés qui, malgré l'aide éventuelle de leurs enfants, ne pourraient supporter la charge financière de ce nouveau prix de journée, peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale. Il convient cependant de rappeler que le minimum vieillesse lui-même a subi, entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} décembre 1979 une hausse de 13,17 p. 100 et que les pensions du régime général ont également été revalorisées deux fois par an. Ces améliorations des ressources des personnes âgées ont été accompagnées d'avantages annexes : extension du droit à l'allocation logement et aménagements fiscaux.

Professions et activités sociales (protection maternelle et infantile).

27353. — 17 mars 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des lois n° 70-633 du 15 juillet 1970 et n° 75-6 du 3 janvier 1975. Selon la loi, le médecin doit remplir la feuille de premier examen médical du nourrisson et la transmettre aux directions de l'action sanitaire et sociale. La feuille de renseignement contient alors des informations à la fois administratives ou sociales et médicales. Par ailleurs, un effort d'informatisation de ces données est en cours. Il se trouve alors des parents qui demandent expressément au médecin ou au chef de service examinant leur enfant de ne pas transmettre la deuxième partie de la fiche (renseignements généraux). La crainte de la connexion, techniquement possible, des données médicales et des données sociales, de leur divulgation fortuite ou de leur utilisation à d'autres fins, est à la base de cette attitude. L'utilisation récente de fichiers administratifs (cartes grises par exemple) à des fins commerciales renforce cette inquiétude. C'est pourquoi il lui demande si un médecin peut être obligé de transmettre contre la volonté clairement manifestée par les parents les renseignements demandés sur la feuille de premier examen médical du nourrisson.

Réponse. — La loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 dispose que « la surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 du code de la santé publique donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé... le certificat de santé fait mention, le cas échéant, de toute anomalie maladie ou infirmité... ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non... ; ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire... » Le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 a défini les modalités d'établissement et la destination des certificats de santé. Il prévoit notamment que « le médecin remet l'attestation d'examen au père, à la mère ou à la personne ayant la garde de l'enfant, chargé à ceux-ci, lorsqu'ils sont bénéficiaires de prestations familiales, d'adresser ce document à l'organisme ou service payeur et qu'il adresse le certificat médical correspondant à l'âge de l'enfant sous pli fermé et confidentiel au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département

de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant... La loi a donc apporté, en ce qui concerne les certificats de santé, comme elle l'a fait pour certaines maladies à déclaration obligatoire, une certaine restriction au caractère général et absolu du secret médical et cela dans l'intérêt de la santé des enfants. Les certificats de santé ont notamment pour but d'apporter au médecin responsable de la protection maternelle et infantile une meilleure connaissance des enfants non connus de lui et ayant besoin d'une prise en charge particulière ; ils permettent aussi l'établissement de statistiques donnant des indications en pédiatrie ainsi que sur l'état de santé des enfants de neuf mois et deux ans. Il faut toutefois noter que de nombreuses précautions ont été prises pour préserver le caractère confidentiel des renseignements médicaux ainsi communiqués de médecin à médecin ; le médecin responsable départemental de la protection maternelle et infantile est seul destinataire des informations contenues dans les certificats de santé ; il n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultation ou d'utilisation du fichier qui pourraient être formulées par ses supérieurs dès lors que le secret médical est en jeu ; il en est ainsi si les renseignements médicaux sont identifiés ou s'ils sont anonymes, mais se rapportent à des catégories de population très réduites ; le médecin responsable de la protection maternelle et infantile peut, de son propre chef, communiquer certaines indications portées sur les certificats, sous couvert du secret professionnel, aux membres de son équipe médico-sociale, mais uniquement dans la mesure où cette communication est nécessaire au fonctionnement du service... lorsque les certificats de santé sont exploités grâce à l'informatique, toute interconnexion avec d'autres fichiers est interdite ; enfin, des instructions ont été données pour que les renseignements d'état-civil portés sur les certificats soient détruits dans des délais très brefs ; les fichiers manuels, constitués par les certificats eux-mêmes, doivent être détruits et non pas archivés, à l'expiration des délais suivants : premier certificat : un an après son établissement ; deuxième certificat : deux ans après son établissement ; troisième certificat : un an après son établissement. Les fichiers informatiques constitués par l'enregistrement sur support informatique des données portées sur le certificat sont rendus anonymes avant que les enfants aient atteint six ans. Enfin, la commission nationale de l'informatique et des libertés sera prochainement saisie d'une demande d'avis sur le système d'exploitation des certificats de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

27441. — 17 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la manière dont sont remaniés par les préfets, en application de la circulaire du 17 septembre 1979, les budgets supplémentaires votés par les conseils d'administration des centres hospitaliers. Dans la section de fonctionnement, les virements de compte à compte sont faits d'autorité par le préfet. D'autre part, l'équilibre général du budget est assuré par la suppression d'une partie importante du versement au fonds de compensation des allocations familiales. Ces cotisations resteront dues et les centres hospitaliers concernés seront en situation d'endettement illégal.

En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° donner aux établissements hospitaliers les moyens de leur fonctionnement ; 2° permettre aux conseils d'administration d'exercer leur responsabilité ; 3° faire cesser les pratiques de « cavalerie » mises en place par les préfets pour les hospitaliers et qui mettent ceux-ci en situation irrégulière.

Réponse. — La circulaire du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux reprend les dispositions du décret du 11 décembre 1958 et la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 (art. 22). Ces textes stipulent que le préfet, dans l'exercice de ses fonctions de tutelle des établissements d'hospitalisation publics, a le pouvoir « de réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes » et, par voie de conséquence, d'effectuer des virements de compte à compte nécessaires à la bonne marche des établissements. La situation critique du régime général d'assurance maladie a conduit le Gouvernement à prendre d'importantes mesures pour assurer la maîtrise des dépenses de santé en infléchissant le rythme de progression ; ainsi les dépenses supplémentaires, indispensables, entraînant une augmentation du budget primitif seront gagées par des réductions de dépenses sur d'autres postes au moyen de virements. Toutefois, pour tenir compte des situations exceptionnelles qu'auraient pu connaître certains hôpitaux du fait d'une modification importante de leurs structures ou de leur activité, la commission de rationalisation de la gestion hospitalière a examiné tous les projets de budgets supplémentaires qui entraînaient un accroissement de dépenses par rapport au budget initial et a apprécié pour chaque cas le bien-fondé des demandes présentées. Ainsi, des budgets supplémentaires ont-ils pu être accordés chaque fois que les nécessités de la situation

l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades. S'agissant, par ailleurs, des sommes dont sont redevables les hôpitaux au titre de l'apurement des cotisations et des prestations familiales pour leurs agents pour l'année 1978, et le premier trimestre 1979, l'arrêté du 15 octobre 1979 (*Journal officiel* du 28 octobre 1979) a prévu que les établissements peuvent acquitter à la Caisse des dépôts et consignation les sommes dues, en trois versements égaux intervenant les 1^{er} février 1980, 1981 et 1982. Cette mesure réglementaire a été prise pour permettre aux établissements d'hôpital dans le temps une charge dont le paiement en une seule fois aurait pu entraîner des difficultés de trésorerie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27442. — 17 mars 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque d'informations que l'on constate chez les administrés sur leurs droits à pension de réversion. En effet, un nombre croissant de personnes partent en retraite anticipée à soixante ans, et se retrouvent avec des ressources égales au quart de leur revenu précédent. Certaines de ces personnes sont veuves et ont dès cette période et en raison de leurs faibles ressources droit à la pension de réversion. Or, elles croient généralement à tort que leur droit à pension de réversion ne prend effet qu'à soixante-cinq ans, âge normal de la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour qu'une meilleure information soit donnée et si, par exemple, il ne pourrait être envisagé de diffuser systématiquement après un décès une brochure explicative au conjoint survivant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'effet du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale a été ramené à 55 ans. Il est précisé en outre qu'au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de vieillesse, les caisses régionales d'assurance maladie chargées du risque vieillesse envoient systématiquement au conjoint survivant un imprimé réglementaire de demande de pension de réversion. Par ailleurs les pouvoirs publics se sont efforcés au cours de ces dernières années de développer l'information des assurés. A cet effet, plusieurs mesures ont été prises tant sur le plan national que sur le plan régional. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis au point à la disposition du public dans les locaux des caisses plusieurs dépliants, tels que notamment « La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale », lequel contient toutes les indications souhaitables concernant l'âge auquel la pension de réversion peut être demandée, les autres conditions à remplir pour son attribution, son mode de calcul, la nécessité d'en faire la demande et le lieu où la déposer. En vue de diversifier les procédés d'information du public, la caisse nationale, en accord avec la direction des services postaux, a fait mettre des dépliants d'information dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Il est à noter qu'au cours de cette année la diffusion de l'information se fera également grâce aux caisses d'épargne et aux établissements bancaires. Quant aux caisses régionales, elles ont reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information, notamment en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. Cette politique d'information permet donc aux veufs ou veuves d'être informés le mieux possible de leurs droits à pension de réversion du régime général.

Handicapés (allocations et ressources).

27443. — 17 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'extension aux personnes handicapées des récentes mesures sociales en faveur des personnes âgées. En effet, depuis la loi d'orientation de 1975, les handicapés reçoivent une allocation ne dépendant pas du fonds national de solidarité. Ils se sont donc trouvés exclus du versement de la prime exceptionnelle de 200 francs versée aux personnes âgées en octobre 1979, alors que leurs revenus sont alignés sur ceux des personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnes handicapées qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés sont en effet dans une situation financière comparable à celle des personnes âgées qui ne disposent que du minimum vieillesse. Aussi, en janvier 1980, le Gouvernement a-t-il prévu d'octroyer une majoration exceptionnelle de 150 francs à tous les titulaires de revenus modestes (personnes âgées, handicapées, familles ou autres) afin de les aider à faire face aux conséquences de l'augmentation du coût de la vie (décret n° 80-98 du 30 janvier 1980). Cette majoration exceptionnelle de 150 francs a été versée, dans chaque cas, avec la mensualité de février de l'allocation à laquelle elle s'ajoute, sans qu'il soit demandé de remplir aucune formalité aux différents bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27482. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la prise en compte d'un plafond de ressources élimine, dès cinquante-cinq ans, du droit à la pension de réversion, les femmes qui ont une activité professionnelle au moment du décès de leur mari. Le double effort contributif du foyer, par le versement de cotisations pour la retraite, se trouve de ce fait pénalisé. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la prise en compte des ressources pour la détermination des droits à la pension de réversion des veuves de cinquante-cinq ans à soixante-cinq ans, en soulignant que celles-ci ne sont d'ailleurs pas appelées à bénéficier de l'assurance veuvage dont l'institution est prévue, en principe, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Réponse. — Il est confirmé qu'une condition de ressources personnelles est requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Ce plafond a toutefois été au cours de ces dernières années considérablement relevé puisque antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance, il était égal à 3 000 francs. En outre, conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. Il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celles-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent d'ores et déjà une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants et il n'est pas envisagé, actuellement de modifier ces règles en faveur de ceux qui exercent une activité professionnelle après cinquante-cinq ans, âge minimum d'ouverture du droit à pension de réversion, se heurtent sur le plan matériel et social à des difficultés moindres que celles auxquelles sont confrontées les personnes qui se trouvent sans activité au décès de leur conjoint.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27483. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge que le mari, retraité, percevait de son vivant, cesse d'être comprise dans les éléments servant à la détermination de la pension de réversion. Cette majoration est pourtant un droit spécifique à la femme, qui devrait en toute logique être maintenue à la veuve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le maintien de la majoration pour conjoint à charge lors du versement de la pension de réversion à la veuve, ce qui apporterait à celle-ci une légère amélioration de ses ressources.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés est attribuée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cette majoration ne constitue donc pas un droit personnel pour le conjoint ; elle n'est, comme la bonification pour enfants ou la majoration pour tierce personne, qu'un avantage accessoire de la pension de vieillesse accordée à l'assuré. En conséquence, le service de cette prestation ne peut se poursuivre au-delà du décès de son titulaire. Il est à noter d'ailleurs que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Diverses mesures sont déjà intervenues en ce sens, telles l'attribution de majorations de durée d'assurance pour enfant élevé, des mères de famille bénéficiaires du complément familial et la faculté d'accéder à l'assurance volontaire vieillesse. En outre, des études sont en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille ; elles s'orientent dans deux directions : améliorer les ressources des mères de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce ou leur assurer, lorsqu'elles sont âgées, un meilleur niveau de revenu en cas d'insuffisance de versement de cotisations pendant leur vie professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite et fin).

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Transports (p. 2786).
- Travail et participation (p. 2794).
- Universités (p. 2806).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2807).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2808).
5. Rectificatifs (p. 2809).

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

27573. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** en ce qui concerne la situation au regard du fonds national de solidarité des petits retraités pensionnés de guerre pour blessures ou maladies. Il lui fait remarquer que le montant de la pension de guerre de ces retraités est pris en compte dans la détermination du plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour que ceux-ci puissent prétendre au fonds national de solidarité. Il constate que, de ce fait, même avec une faible pension, la plupart des victimes de guerre retraitées dépassent le plafond autorisé et perdent en conséquence le bénéfice du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aligner les conditions d'obtention du fonds national de solidarité des petits retraités victimes de guerre sur celles des veuves de guerre, en faveur desquelles, très opportunément, d'ailleurs, le plafond ouvrant droit au F.N.S. n'inclut pas les pensions qui leur reviennent en tant que veuves de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par le budget de l'Etat est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge très importante. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, cette prestation est attribuée et servie dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 16 500 francs pour une personne seule et à 31 200 francs pour un ménage. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé sauf exceptions limitativement prévues par les textes (article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié). Les pensions militaires d'invalidité ne sont pas exclues du décompte des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, ni d'étendre à cette catégorie de bénéficiaires le plafond de ressources prévu par l'article 7 du décret du 1^{er} avril 1964 susvisé pour les veuves de guerre. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1^{er} juin 1980 le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 15 600 francs par an pour une personne seule, soit 1 300 francs par mois et par personne. Deux majorations exceptionnelles respectivement de 200 francs et 150 francs ont d'autre part été accordées aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S., dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement aux mois de septembre et de février, en faveur des familles et des personnes âgées les plus défavorisées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions : Pas-de-Calais).

27590. — 17 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice causé par les armées d'occupation allemandes aux citoyens requis de la zone rouge. Particulièrement, dans la région boulo-

naise, certains travailleurs n'avaient d'autre possibilité, pour nourrir leur famille et ne pas mourir de faim, d'exercer une activité dans des entreprises contrôlées par l'occupant qui ne se souciait guère des garanties sociales nationales et ne délivrait pas de pièces justificatives. De ce fait, à l'heure de la retraite, un grand nombre d'ouvriers se voient refuser par la caisse régionale d'assurance maladie des années entières d'activité. Leur pension est donc diminuée et leurs conditions de vie dans le troisième âge gravement détériorées. Ces citoyens ne sont pas responsables de la situation qui leur a été faite ni du comportement de l'occupant. Ils se plaignent à juste titre. Face à ce problème, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 9 septembre 1946 a prévu la validation — sous condition d'affiliation préalable aux assurances sociales — des périodes durant lesquelles les travailleurs français ont été occupés par les autorités allemandes, et pour lesquelles il ne peut être trouvé trace de versement de cotisations. Afin d'éviter les difficultés de preuve qui auraient pu surgir en cas de validation demandée tardivement, l'arrêté précité a fixé un délai de forclusion d'un an à compter de sa publication pour le dépôt des demandes. Toutefois, il a été admis, par mesure de bienveillance, que cette forclusion ne serait pas opposée dans le cas où l'assuré fait également état d'une autre période de guerre pour la validation de laquelle aucun délai n'est imposé. En outre, des instructions ont été adressées aux caisses chargées de la gestion du risque vieillesse, afin que leurs services techniques, chaque fois qu'ils seront conduits à opposer la forclusion, invitent les assurés à saisir les commissions de recours gracieux qui examineront dans chaque cas d'espèce, si à titre bienveillant le requérant peut ou non être relevé de cette forclusion. Ces instructions doivent donc permettre dans la pratique de régler la quasi-totalité des cas litigieux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27714. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il a prévu, lors de la vaste campagne d'information et de sensibilisation sur la loi d'orientation en faveur des handicapés (qui devait débiter fin janvier à la télévision) une information particulière sur l'intégration individuelle des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire. Le récent colloque organisé par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (C.N.T.E.R.H.L.) a, en effet, démontré que la présence des enfants handicapés dans une classe ordinaire s'avérait bénéfique pour tous : pour le handicapé comme pour les autres élèves et pour les enseignants. Il lui demande s'il a prévu, lors de la campagne télévisée, de mettre l'accent sur le bénéfice que chacun pouvait retirer de l'intégration, celle-ci étant encore bien souvent considérée par les enseignants comme une charge supplémentaire à laquelle ils ne sont pas préparés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en liaison étroite avec le ministre de l'éducation à qui revient la responsabilité essentielle en ce domaine, considère comme très importante l'intégration en milieu scolaire ordinaire du plus grand nombre possible de jeunes handicapés. Le souci constant de la politique menée en faveur des personnes handicapées s'est ainsi traduit, dès 1976, par l'importance attachée — dans l'un des rapports demandés au conseil national consultatif des personnes handicapées à propos de l'information des personnes handicapées, du grand public et des milieux spécialisés — à l'information sur les handicaps et les handicapés du milieu scolaire en général et des enseignants en particulier à travers notamment une modification des programmes de formation des formateurs et des programmes scolaires eux-mêmes. En 1978, en second lieu, la première campagne de sensibilisation a fait place, parmi les thèmes retenus, à l'intégration en milieu scolaire ordinaire. Poursuivant dans cette ligne la campagne lancée récemment sur le thème « Apprenons à vivre ensemble » souligne, elle aussi, l'importance d'une telle intégration : l'un des scénarios retenus pour illustrer l'enrichissement mutuel des handicapés et des valides dans les différents moments de la vie met précisément en scène un groupe d'adolescents à la sortie de leur école, en soulignant la communauté qu'ils forment et les qualités respectives qu'ils se reconnaissent par-delà d'éventuels handicaps physiques ou sensoriels ; la même approche a été retenue pour traiter la rencontre dans un square d'un enfant avec une petite fille déficiente mentale, sous les yeux de leurs parents respectifs. Ces exemples, parmi de nombreux autres, illustrent la volonté de principe rappelée ci-dessus, qui rejoint les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

27788. — 24 mars 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourquoi la majoration pour conjoint versée dans le cadre de la retraite du régime général n'est pas régulièrement revalorisée.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} décembre 1979 à 11 540 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 29 260 francs par an au 1^{er} décembre 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 400 francs par an depuis le 1^{er} décembre 1979) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Pharmacie (personnel d'officines).

27941. — 24 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer si l'obligation du port d'insignes distinctifs dans les pharmacies par les différentes catégories de personnels, prévue par la loi du 8 juillet 1977, est effectivement satisfaite et, dans l'hypothèse inverse, quelles mesures il compte prendre pour une bonne application de la loi.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, après une période normale d'adaptation, que l'obligation du port d'un insigne dans les officines soit pleinement respectée par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie, sous la responsabilité du pharmacien titulaire de l'officine. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux pharmaciens inspecteurs de la santé pour qu'ils vérifient les conditions d'application de la loi. D'ores et déjà des plaintes ont été déposées auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour infraction à l'article L. 593-1 du code de la santé publique et les sanctions encourues sont celles prévues par l'article L. 557.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

27959. — 24 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant du minimum vieillesse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le minimum vieillesse soit fixé à 80 p. 100 du S. M. I. C. alors qu'il n'en représentait que 54,26 p. 100 au mois de février 1980.

Réponse. — La fixation du minimum vieillesse au taux de 80 p. 100 du S. M. I. C. se traduirait par une dépense supplémentaire de 37 milliards de francs, charge qui ne serait pas supportable pour l'ensemble des régimes et le budget de l'Etat. Le Gouvernement n'en continue pas moins de faire porter l'effort de la collectivité sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum global (allocation de base du type A. V. T. S. plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Le minimum a connu, en effet, au cours de ces dernières années, une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S. M. I. C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Par ailleurs, une majoration exceptionnelle

de 200 francs a été attribuée, en application du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1^{er} septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration, d'un montant de 150 francs a été attribuée à toutes les personnes ayant bénéficié, à la date du 1^{er} février 1980, de l'allocation supplémentaire du F. N. S. au titre de l'invalidité et de la vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Enfin, une nouvelle revalorisation du minimum vieillesse interviendra le 1^{er} juin 1980 en anticipant sur celle primitivement prévue au 1^{er} juillet 1980 compte tenu des circonstances économiques actuelles. Cette revalorisation portera le minimum vieillesse à 15 600 francs pour une personne seule et à 31 200 francs par an pour un ménage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).

28333. — 31 mars 1980. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation à l'hôpital Jean-Bouvier, à Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Le blocage du budget supplémentaire n'a pas permis de créer les trente emplois indispensables à l'ouverture d'un V. 120 en cours de finition qui devait remplacer le vieil hospice. Faute de crédits, cette construction neuve risque de rester fermée alors que les vieillards sont actuellement logés dans les sous-sols. Le service de médecine III qui devait ouvrir avec quelques lits de spécialités (dialyse) est remplacé par un service de malades chroniques. Le bloc opératoire ne peut fonctionner par manque d'anesthésiste. La nouvelle maternité ne dispose pas de couveuse. Au total, c'est environ cinquante emplois nouveaux qu'il faudrait créer dans cet hôpital. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réalisations qui ont été faites puissent fonctionner correctement avec les moyens humains indispensables.

Réponse. — L'hôpital Jean-Bouvier a ouvert un V 120 le 1^{er} avril 1980. Cet établissement qui bénéficie du régime des unités de long séjour pour lesquelles la sécurité sociale prend en charge les dépenses de soins permet d'accueillir désormais dans des conditions médicales satisfaisantes des personnes qui ont perdu leur autonomie de vie et qui nécessitent des soins constants. Cette ouverture s'est accompagnée de la création de vingt-cinq emplois, après avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'équipement approuvé de l'établissement, le conseil d'administration a pris une décision de principe quant à la création d'un service de dialyse hépatique; ce projet fait actuellement l'objet d'une étude qui doit en déterminer l'opportunité et, éventuellement, les conditions techniques et financières de réalisation. Enfin, pour ce qui concerne la maternité, il convient de souligner que le bloc opératoire ne peut être utilisé que sous le contrôle de chirurgiens et d'anesthésistes; l'hôpital Jean-Bouvier qui ne comporte pas, par ailleurs, de service de chirurgie ne dispose pas de ces personnels et une solution est actuellement recherchée qui devrait permettre prochainement la collaboration d'une équipe chirurgicale de l'hôpital des Houillères, sans que l'on ait à multiplier inutilement des moyens qui feraient double emploi. D'autre part, l'hôpital Jean-Bouvier n'étant pas habilité à accueillir des prématurés, ceux-ci sont dirigés vers le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône qui dispose des équipements nécessaires.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

28393. — 31 mars 1980. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître la liste des caisses de retraite complémentaire qui ne sont pas alignées sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Réponse. — La quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire ont prévu dans leurs règlements des dispositions s'inspirant de celles qui ont été prises dans le régime général par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les régimes complémentaires de non cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) a décidé, dès avril 1974, que les intéressés pourraient obtenir auprès des régimes membres de P. A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'anticipation prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de sécurité sociale. D'autre part, par avenant n° 157 du 22 avril 1974, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux anciens combattants et

prisonniers de guerre, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraite de cadre sans coefficient d'abattement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28484. — 31 mars 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude éprouvée par les personnels des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics concernant le décret n° 80-172 du 25 février 1980. Ils s'inquiètent à juste titre de ce décret qui autorise la nomination de médecin ou pharmacien comme directeur. Ils s'étonnent de constater que ce texte ne prend en aucun cas en considération l'évolution de la profession, puisqu'il « recopie » à la virgule près ceux de 1958 et 1970. Les intéressés estiment que leur zone de responsabilité pédagogique et administrative s'est accrue considérablement. Il aurait été légitime que ces fonctions soient redéfinies dans un texte et se traduisent par une modification de leur échelle indiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne un réexamen éventuel de ce décret.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'inquiétude éprouvée par les personnels des écoles d'infirmières (ières) au sujet du décret n° 80-172 du 25 février 1980 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles paramédicales est sans objet; en effet, il s'agit d'un texte qui ne concerne que la situation statutaire des personnels considérés et qui ne touche en rien au fonctionnement et à l'organisation pédagogique de ces écoles; il ne s'agit nullement d'une remise en cause de la nomination, à la tête des écoles d'infirmières (ières), de directeurs infirmiers et non médecins; le texte en question envisage, dans une formule générale, tous les cas possibles, y compris celui d'écoles habituellement dirigées par des médecins, telles que les écoles d'aides anesthésistes ou par des pharmaciens, telles que les écoles de laborantins d'analyses médicales; ce texte ne remet nullement en question la réglementation propre aux écoles d'infirmiers et d'infirmières.

Professions et activités paramédicales (pédiçures).

28540. — 31 mars 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des podologues. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter à la demande des podologues de voir leur profession régie par des dispositions légales comme l'ensemble des professions paramédicales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le terme de podologue ne qualifie pas une profession et que les praticiens utilisant ce qualificatif sont soit des médecins, soit des pédicures. Ces deux professions sont réglementées au livre IV du code de la santé publique.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

28558. — 31 mars 1980. — Mme Chantal Leblanc expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas suivant : un prisonnier de guerre qui perçoit sa retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans ne peut pas pour autant bénéficier de la majoration pour conjoint à charge tant que sa femme n'a pas atteint ses soixante-cinq ans. Aussi, elle lui demande s'il ne compte pas remédier à ce fait qui crée une inégalité entre droits pour les conjoints et attribuer cette allocation pour la conjointe dès l'âge de soixante ans, à charge dans le cas précis exposé, mais aussi dans toutes les situations similaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce sont des considérations tenant à l'usure prématurée de l'organisme qui inspirent la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, sur la base d'une présomption d'invalidité, d'une pension calculée sur le taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. La situation du conjoint à charge est, dans ce cas, indépendante de celle de l'assuré et ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent, à savoir ouverture du droit à la majoration à l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles au profit du conjoint à charge ni du conjoint qui se serait ouvert des droits au regard du régime général à titre personnel sans pouvoir bénéficier légalement d'une mesure d'anticipation.

Handicapés (établissements : Moselle).

28709. — 7 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par l'Institut national des jeunes sourds de Metz et qui préoccupent les parents des enfants fréquentant cet établissement. Il est, tout d'abord, à noter le non-remplacement des professeurs absents, notamment pour cause de congés de maternité, privant les élèves de tout enseignement pendant plusieurs semaines. D'autre part, aucun système de ramassage scolaire n'a encore été mis en place, en dépit des démarches entreprises à ce sujet. Ce regrettable état de fait engendre de grandes difficultés pour les familles et entraîne, pour certaines d'entre elles, de réelles difficultés financières. Enfin, un problème particulier reste en suspens depuis plus de deux ans. C'est celui provoqué par l'absence, depuis la rentrée scolaire de 1977, d'un professeur de l'Institut, mis depuis cette époque à la disposition de l'association nationale des parents d'enfants déficients auditifs A. N. P. E. D. A. Si la mesure concernant ce professeur ne doit pas être mise en cause car elle présente beaucoup d'intérêt pour l'association, il apparaît, par contre, regrettable qu'elle se traduise par le « gel » d'un poste dans l'établissement, lequel continue à assurer la rémunération de l'enseignant, ce qui ôte la possibilité de procéder au recrutement d'un professeur pour ce poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement attentif au bon fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds, chargés de dispenser un enseignement général et d'assurer une première formation professionnelle aux enfants et adolescents déficients auditifs profonds. Ainsi, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'Institut de Metz, le nombre de professeurs et professeurs techniques s'élève, actuellement, à 25 pour 96 élèves. En outre, des crédits sont prévus au budget de l'établissement pour 1980 en vue de pourvoir au remplacement de professeurs absents; ils ont, notamment, permis de recruter deux professeurs vacataires pour assurer, à plein temps, l'intérim de deux enseignants actuellement en congé de maternité; la continuité de l'enseignement est donc assurée. En ce qui concerne le ramassage scolaire, l'établissement dispose, depuis le début de l'année, de deux micro-cars permettant le transport des élèves dont cinq seulement ont demandé à bénéficier de ce service. Enfin, s'agissant de l'absence, depuis la rentrée scolaire 1977, d'un professeur mis à la disposition de l'association nationale des parents d'enfants déficients auditifs, il convient de noter que cette mesure n'a pas affecté, compte tenu des mesures prises par ailleurs, le bon fonctionnement de l'établissement et a permis de fournir un concours précieux à une association reconnue d'utilité publique qui œuvre en faveur des jeunes sourds.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).

29241. — 14 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation hospitalière dans la région de Longwy—Longuyon—Villerupt. Cette situation se caractérise par l'existence des inégalités au niveau des catégories socio-professionnelles mais aussi par rapport à la France. La zone d'influence des hôpitaux de Longwy s'étend sur 100 000 habitants dont la vie s'organise autour de la mono-industrie sidérurgique génératrice de nombreuses altérations de la santé. Face à la multiplication des besoins liée à la situation socio-économique particulière du bassin, il y a une sous-médicalisation de fait particulièrement frappante en ce qui concerne les spécialistes. En conséquence, le recours à l'hôpital est plus fréquent surtout dans les couches défavorisées. Or, alors que l'hôpital de Mont-Saint-Martin tourne « à plein », 60 p. 100 des hospitalisations se font en dehors du bassin, témoignant de l'insuffisance des structures sur place. Compte tenu de cette situation, il est urgent d'entreprendre les mesures suivantes : l'extension des services de médecine et l'embauche de personnel; la création d'un grand service de traumatologie et d'accueil des urgences avec l'embauche de chirurgiens supplémentaires. Ce service devrait être particulièrement apte à traiter les plaies de la main; la création des services traitants : les maladies du cœur (cardiologie); les maladies du tube digestif (gastro-entérologie); les rhumatismes, maladies des os et des articulations, fréquents du fait du travail, du logement insalubre, du climat. Ces services devront avoir à leur tête un médecin qualifié spécialiste dans la discipline; la création d'un centre I. V. G. et contraception; une maternité très équipée, avec des médecins plus nombreux, très orientés vers les problèmes de prévention des problèmes de la naissance (prénatalité). Il lui demande de donner une suite favorable à ces revendications justes émanant de la population de Longwy.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que la région de Longwy-Longuyon-Villerupt qui constitue le secteur sanitaire n° 2 de la région Lorraine, dispose d'un équipement hospitalier qui correspond aux besoins de la population. En effet, malgré l'affectation à cette région d'indices de besoins proches des maximums prévus, la carte sanitaire fait apparaître d'importants excédents en lits de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique; par ailleurs l'analyse du fonctionnement des établissements hospitaliers du secteur sanitaire considéré conduit à constater une sous-occupation manifeste de nombreux établissements. Ainsi, si l'hôpital de Mont-Saint-Martin, que cite l'honorable parlementaire, connaît effectivement une occupation optimale de ces capacités en médecine, il n'en est pas de même des services de chirurgie et de gynécologie-obstétrique dont les taux d'occupation respectifs n'étaient en 1979 que de 75 p. 100 et de 55 p. 100. Par ailleurs, le secteur sanitaire n° 2 de la région Lorraine étant géographiquement peu étendu, les autres établissements du secteur peuvent répondre à une demande de soins qui temporairement pourrait dépasser les capacités d'accueil de l'hôpital de Mont-Saint-Martin. La nécessaire maîtrise des dépenses de santé impose une adaptation très stricte de l'offre de soins à la demande réelle de la population: dans l'immédiat cet impératif est incompatible avec toute création d'équipement hospitalier qui resterait sous-employé dans le secteur sanitaire considéré. En ce qui concerne l'individualisation souhaitée de services de spécialités (cardiologie, rhumatologie, etc.) il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que de telles unités impliquant un plateau technique relativement lourd ne sont pas à implanter dans les hôpitaux généraux et que ces disciplines figurent au centre hospitalier régional de Metz-Thionville.

Administration (rapports avec les administrés).

29249. — 14 avril 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions les procès-verbaux de délibérations des conseils d'administration des hôpitaux publics sont communicables par application des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Réponse. — Il doit être rappelé tout d'abord qu'en vertu de l'article 39 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, les délibérations sont conservées dans un registre spécial confié à la garde du directeur et tenu à la disposition des administrateurs qui peuvent le consulter sur place ou obtenir des copies ou extraits. En ce qui concerne les tiers, il convient de faire application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le registre des délibérations constitue un document administratif au sens de ladite loi. C'est donc dans les conditions fixées par celle-ci qu'il peut être communiqué aux personnes autres que les administrateurs, qui en font la demande. A cet égard, si l'article 2 de la loi précitée pose la règle que les documents administratifs « sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande », cette règle reçoit une importante réserve, en vertu de l'article 6 de la même loi aux termes duquel « les administrations concernées peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte... au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ». Ce n'est donc que sur le vu des documents en cause que doit être prise par l'administration la décision de communiquer ou de refuser de communiquer aux tiers le registre des délibérations. Lorsque les délibérations contiennent des renseignements, qui constituent des éléments de dossiers personnels couverts par le secret de la vie privée, l'administration est en droit de refuser la communication à des tiers en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. L'article 6 bis de la même loi, qui a été ajoutée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la modification des actes administratifs confirme d'ailleurs cette position. En effet, cet article dispose que « les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations concernées, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée puissent leur être opposés ». Cette disposition indique à l'évidence que le refus de communication des documents personnels ou nominatifs n'est pas opposable aux personnes concernées, mais qu'il est opposable aux tiers. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 étant suffisamment explicites, leur application n'est pas subordonnée à la publication des arrêtés ministériels visés à l'article 6 — dernier alinéa. Il suffit en l'occurrence d'apprécier dans chaque cas d'espèce si la communication à des tiers porterait ou non atteinte au secret des dossiers personnels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

29274. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une demande a été formulée pour la création d'un service de stomatologie de haute technicité au C. H. R. de Metz-Thionville. De l'avis général de l'action sanitaire et sociale, ce service correspond effectivement à des besoins réels. Pour cette raison, il serait donc vivement regrettable que, au motif d'une restriction budgétaire, la qualité des soins soit remise en cause dans les hôpitaux de la Lorraine du Nord et c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'accepter le plus rapidement possible la création du service de stomatologie susévoqué.

Réponse. — Le centre hospitalier universitaire de Metz-Thionville dispose actuellement de dix lits de stomatologie à l'hôpital du Bon-Secours, à Metz, et de neuf lits de stomatologie à l'hôpital Bel-Air, à Thionville. Ces lits de stomatologie répondent effectivement à des besoins réels et il n'est pas question de les remettre en cause. Par ailleurs, il appartiendra au conseil d'administration du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, après l'adoption de son programme d'établissement actuellement soumis à l'examen du ministre de la santé, d'établir un projet de plan directeur répartissant l'enveloppe globale de lit de chirurgie qui sera retenue entre les différentes spécialités ainsi que la répartition en services correspondante.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

29347. — 14 avril 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant du minimum vieillesse actuellement fixé à 14 600 francs par an et qui représente 54,26 p. 100 du S. M. I. C. En raison des ressources relativement réduites de très nombreuses personnes âgées et de l'augmentation considérable du coût de la vie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ce minimum vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — La fixation du minimum vieillesse au taux de 80 p. 100 du S. M. I. C. se traduirait par une dépense supplémentaire de 37 milliards de francs, charge qui ne serait pas supportable pour l'ensemble des régimes et le budget de l'Etat. Le Gouvernement n'en continue pas moins de faire porter l'effort de la collectivité sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum global (allocation de base du type A. V. T. S. + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Le minimum vieillesse a connu en effet, au cours de ces dernières années, une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions et du S. M. I. C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il a atteint 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Par ailleurs une majoration exceptionnelle de 200 francs a été attribuée, en application du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1^{er} septembre 1979 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires à cette date de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration d'un montant de 150 francs a été attribuée à toutes les personnes ayant bénéficié, à la date du 1^{er} février 1980, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de la vieillesse, ainsi qu'aux bénéficiaires, à cette date, de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Enfin une nouvelle revalorisation du minimum vieillesse interviendra le 1^{er} juin 1980. Le montant de l'A. V. T. S. à cette date a été fixé à 7 900 francs par an et le montant de l'allocation supplémentaire à 7 700 francs, soit au total 15 600 francs par an pour une personne seule et 31 200 francs pour un ménage (+ 6,84 p. 100).

Pharmacie (officines : Maine-et-Loire).

29382. — 14 avril 1980. — M. Edmond Alphandery demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de réviser le système légal de création d'officines pharmaceutiques. En particulier, la politique de revitalisation du milieu rural peut pâtir de certaines décisions de refus, fondées d'ailleurs sur la réglementation en vigueur, comme celle qui a été opposée à la création d'une pharmacie à Parçay-les-Pins, commune de 900 habitants où existe un foyer-logement et qui est située à dix kilomètres de l'officine la plus proche.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'envisage pas une modification des articles L. 570 à L. 573 du code de la santé publique fixant les règles de quorum de population pour la création des officines de pharmacie. En effet, ces règles qui constituent, comme les systèmes de carte sanitaire auxquels elles

s'apparentent, un des éléments du système de santé, présentent d'importants avantages. Elles permettent de construire des officines de dimension suffisante pour assurer la permanence de la délivrance des médicaments, et l'entretien de stocks adaptés aux besoins de la population. Elles évitent, en outre, une dispersion des stupéfiants qui accroîtrait les risques de détournement de ces produits de leur usage thérapeutique. A l'inverse, la création d'officines dont les dimensions seraient insuffisantes mettrait en cause la qualité des soins sans apporter d'élément positif à la revitalisation éminemment souhaitable du milieu rural.

Pharmacie (personnel d'officines).

29449. — 21 avril 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de l'article L. 593-1 du code de la santé publique (art. 6 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977), suivi de l'arrêté du 19 octobre 1978, publié au *Journal officiel*, rendant obligatoire le port de l'insigne pour les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie. Le ministère semble d'ailleurs tout à fait conscient de ce fait puisque, pour la seconde fois, par circulaire en date du 6 novembre 1979, il était demandé aux inspecteurs en pharmacie de s'assurer du respect de cette obligation, précisant que « les obligations constatées feront, dans un premier temps, l'objet d'une lettre de rappel; en cas de récurrence, des sanctions pourront être prises en application de l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Cependant, l'ordre est de constater que, début avril 1980, la situation est toujours la même. Les insignes ne sont pratiquement pas portés, ce qui ne permet pas de différencier les personnes habilitées à remettre le médicament au public des personnes non habilitées. Cette situation, deux ans et demi après le vote de la loi par le Parlement et dix-huit mois après la publication au *Journal officiel* des textes d'application, est contraire aux intérêts de la santé publique. Il lui demande donc : 1° si le ministère dispose de suffisamment d'inspecteurs en pharmacie pour que les pharmaciens aient à craindre une double visite qui pourrait entraîner une sanction; 2° quelles sont les sanctions encourues par les contrevenants quand ceux-ci sont : a) pharmaciens; b) préparateurs en pharmacie et, dans ce dernier cas, qu'encourt l'employeur.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, après une période normale d'adaptation, que l'obligation du port d'un insigne dans les officines soit pleinement respectée par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie, sous la responsabilité du pharmacien titulaire de l'officine. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux pharmaciens inspecteurs de la santé pour qu'ils vérifient les conditions d'application de la loi. D'ores et déjà des plaintes ont été déposées auprès du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour infraction à l'article L. 593-1 du code de la santé publique et les sanctions encourues sont celles prévues par l'article L. 527.

Santé publique (politique de la santé).

29624. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la progression du budget du comité français d'éducation pour la santé dont le budget a progressé de 760 p. 100 en cinq ans, passant de 4 millions de francs en 1975 à 28 millions de francs en 1980. Il lui demande : 1° combien de personnes — et de quelles formations et spécialités — sont employées par ce comité; 2° quelle est la répartition de ses dépenses et qui en décide; 3° quels contrôles financiers sont exercés sur l'emploi des fonds confiés au comité; 4° quel est l'impact des travaux de ce comité sur la santé dans le département du Rhône, et notamment l'Ouest lyonnais.

Réponse. — La priorité accordée aux actions de prévention par le VII^e Plan (P.A.P. 16), renforcée par la volonté du ministre de la santé et de la sécurité sociale de développer une politique d'éducation pour la santé, a donné une impulsion nouvelle à l'activité du comité français d'éducation pour la santé. L'orientation ainsi définie repose sur une utilisation prioritaire des moyens modernes d'information pour des campagnes dont les thèmes sont arrêtés sous l'autorité du ministre, en accord avec les organismes de sécurité sociale qui cofinancent les actions. Les structures et les moyens financiers du comité sont adaptés à cet objectif : ainsi un personnel qualifié, entre autres spécialistes de la communication, sociologue, statisticien, est venu renforcer l'équipe médicale déjà en place. Actuellement quarante-trois personnes sont employées par cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les dépenses de personnel représentent 13 p. 100 du budget total. La réglementation détaillée concernant le contrôle financier des associations recevant une aide publique est strictement appliquée puisque les statuts du comité français d'éducation pour la santé prévoient depuis 1979 le contrôle technique et financier de l'Etat. Outre les campagnes nationales d'information, le comité réalise une action

éducative permanente par la production de divers matériel éducatif, l'édition d'une revue spécialisée d'éducation pour la santé et d'un bulletin mensuel d'information *Intercomités*, diffusé à l'intention des relais indispensables que sont les ligues et associations locales d'éducation pour la santé qui, en liaison avec les personnels des services des affaires sanitaires et sociales, concourent à la prévention et à l'éducation sanitaire du public. Parmi ces associations locales, figure notamment le comité régional d'éducation pour la santé de la région Rhône-Alpes qui bénéficie ainsi des réalisations du comité français d'éducation pour la santé.

Boissons et alcools (alcoolisme).

29279. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les incidences financières de l'alcoolisme pour la collectivité. Il lui demande à cet égard : 1° quel coût global représente annuellement l'alcoolisme pour la collectivité; 2° quels sont les éléments retenus pour chiffrer ce coût et comment sont-ils comptabilisés; 3° quel est le rapport, sur les trois dernières années, entre les recettes budgétaires liées aux droits et taxes perçus sur les boissons alcoolisées et les dépenses entraînées par ce fléau qu'est l'alcoolisme; 4° quel est le pourcentage des dépenses de sécurité sociale liées à ce fléau.

Réponse. — 1° En 1978, le coût de l'alcoolisme, pour la collectivité, a été approximativement fixé à 15,6 milliards de francs. En se fondant sur la stabilité de la consommation d'alcool et la croissance rapide des soins médicaux et hospitaliers, on peut évaluer le taux d'augmentation à plus 19,8 p. 100, ce qui donne un coût de 18,5 milliards de francs en 1979 pour la collectivité; 2° à titre purement indicatif, une étude a conduit à proposer la ventilation suivante : 15 p. 100 de dépenses médicales directes (prestations en nature), soit 2,8 milliards, 40 p. 100 de prestations en espèces (rentes d'accidents du travail, pensions d'invalidité, indemnités journalières dues à l'absentéisme), soit 7,4 milliards, 45 p. 100 correspondant à la diminution de la production et aux conséquences diverses non médicales (répercussions sociales nombreuses et frais qui en découlent, tels que dépenses d'aide aux familles, frais de justice, cas sociaux, délinquance, criminalité, etc.), soit 8,3 milliards de francs; 3° les différents droits indirects perçus sur les boissons alcoolisées (droits de circulation sur les vins, cidres, poirés, droits sur les bières, droits de consommation sur les alcools, droits de fabrication sur les alcools) ont rapporté à l'Etat : 6 330 millions de francs en 1977, 6 701 millions de francs en 1978 et 7 365 millions de francs en 1979. En outre, les alcools sont imposables à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Mais en la matière les statistiques sont établies non par produits, mais par secteurs d'activité. Il n'est donc pas possible de connaître le montant de cette taxe afférente aux seules boissons alcoolisées; 4° les dépenses de sécurité sociale liées à l'alcoolisme se sont élevées à 10,2 milliards de francs en 1979.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30086. — 28 avril 1980. — M. Jean Boinvilliers rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré l'action magnifique et désintéressée des donneurs de sang bénévoles, les collectes réalisées tout au long de l'année grâce à ces derniers s'avèrent insuffisantes au regard des besoins de plus en plus accrus en sang humain et en dérivés du sang, besoins motivés en grande partie par l'augmentation du nombre des accidentés de la route. Dans l'organisation de ces collectes régulières, les amicales de donneurs de sang jouent un rôle particulièrement important. Celui-ci pourrait toutefois être considérablement facilité et amélioré si les associations en cause pouvaient bénéficier de temps réguliers d'antenne à la radio et à la télévision. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable d'envisager, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la culture et de la communication, des émissions régulières et gratuites sur chacune des stations de radio et de télévision, émissions destinées à faire connaître le rôle des associations de donneurs bénévoles de sang, à souligner l'importance du geste accompli par les intéressés et à inciter ceux qui recevront ce message à participer, eux aussi, aux collectes organisées à cet effet et dont le but et les moyens leur seront de ce fait mieux connus.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30130. — 28 avril 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'information concernant le don bénévole de sang. En effet, malgré les efforts bénévoles et anonymes de nombreuses femmes et de nombreux hommes, la collecte annuelle, destinée tant aux soins des malades ou accidentés qu'à la recherche médicale, se révèle toujours insuffisante. Il souhaite donc que, régulièrement, des communiqués ou des émissions soient consacrés à cette question, soit à la radio, soit à la télévision, afin d'encourager ceux qui

sont susceptibles de le faire à offrir leur sang en plus grand nombre, et les inciter ainsi à sauver de nombreuses vies humaines. Il lui demande si des directives sont déjà envisagées dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30302. — 5 mai 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'information destinées à encourager le don bénévole du sang. L'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins de la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et de ses dérivés. Malheureusement, malgré les milliers de donneurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact d'aider au développement des collectes de sang et à l'augmentation des donneurs de sang. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radio-télévisée.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. L'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Bien que la quantité totale de sang collectée soit satisfaisante, les centres de transfusion sanguine sont cependant amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs pour augmenter la possibilité de disposer de sang ayant des caractéristiques particulières (sang riche en anticorps par exemple). Pour ce faire, les centres ont déjà recours aux chaînes régionales pour donner au public des informations sur la transfusion sanguine dans la voie tracée en accord avec la commission consultative de la transfusion sanguine et qui consiste à avoir recours aux chaînes nationales pour la diffusion d'informations d'ordre général dans le cadre des émissions bien connues du public telles que « les dossiers de l'écran », « Hebdo-Jeunes », « A la bonne heure » ou des séquences scientifiques et médicales. Bien entendu, ceci n'exclut pas la possibilité de l'appel exceptionnel qui résulterait de circonstances entraînant soit une diminution importante des réserves de sang, soit des besoins brusquement accrus par suite d'une catastrophe; dans de tels cas, des messages pourraient être diffusés dans les journaux télévisés, comme cela s'est déjà produit notamment au cours de l'hiver rigoureux de 1978-1979.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

30145. — 5 mai 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat. La carrière de tous les infirmiers et infirmières de France se déroule dans la catégorie B intégral qui comprend trois grades, à l'exception de celle des infirmières et infirmiers de l'Etat, limitée au premier grade sans possibilité d'accès au deuxième et troisième grade. Pour travailler à l'éducation, ce personnel doit subir les épreuves d'un concours d'entrée, par exemple. Depuis octobre 1976, il a obtenu du ministre de l'éducation, avec l'action des organisations syndicales, le bénéfice de la catégorie B intégral, mais aucune mesure à ce jour n'a entériné une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures effectives il entend prendre à l'égard des infirmières et infirmiers de l'Etat, et notamment celles et ceux des établissements scolaires et universitaires qui assurent avec compétence et dévouement la santé et la sécurité de douze millions de jeunes et adolescents.

Réponse. — Les corps d'infirmiers et d'infirmières de l'Etat sont régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié notamment par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975. Ce texte accorde à ces personnels une carrière comprenant le premier grade de la catégorie B (indices bruts 267-474). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est soucieux d'améliorer la situation de ces personnels mais cela doit être compatible avec la politique générale menée actuellement qui exclut toute mesure catégorielle.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

30284. — 5 mai 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le pourcentage de lits de cure médicale autorisés pour personnes invalides dans les établissements accueillant des personnes âgées. Compte tenu des résultats positifs de la politique actuelle de maintien à domicile des personnes âgées qui repousse l'âge d'entrée en maison

de retraite et augmente donc la proportion d'invalides, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever le plafond à 35 p. 100 ou 40 p. 100 des lits, pourcentage qui tiendrait mieux compte de l'évolution de la situation.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 prévoit que la capacité de la section de cure médicale ne peut dépasser 25 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement. En limitant le nombre de lits de section de cure que peut comporter une maison de retraite, le législateur s'est attaché à maintenir la vocation sociale de ce type d'établissement. Pour les maisons de retraite qui, jusqu'à présent, ont assuré la garde de pensionnaires invalides dont l'état de santé relèverait de la section de cure et dont le nombre est supérieur à 25 p. 100, les préfets ont été invités par circulaire du 26 octobre 1978 à autoriser la création de sections de cure comportant plus de 25 p. 100 des lits. Il s'agit cependant d'autorisations exceptionnelles. Les directeurs de ces établissements devront en effet s'attacher à ramener, dans un délai compatible avec l'état de santé des pensionnaires, la capacité de la section de cure au pourcentage fixé par décret.

Pharmacie (personnel d'officines).

30219. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation des jeunes qui sont actuellement sous contrat d'apprentissage en vue de préparer un C. A. P. d'employé en pharmacie. Ce C. A. P. a été récemment créé par arrêté ministériel. Les élèves issus de cette nouvelle formation pourront, après l'obtention d'une mention complémentaire, dont la durée sera fixée à un an, se présenter aux épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie institué par la loi du 8 juillet 1977, au même titre que les titulaires du B. E. P. sanitaire et social, option sanitaire. Il est difficile de croire que des jeunes gens recrutés sans diplôme pourront, après ce C. A. P., préparer en un an, tout en travaillant quarante heures par semaine, une mention complémentaire équivalente du B. E. P. sanitaire et social, option sanitaire, lequel examen se prépare en deux ans en lycée d'enseignement professionnel (par des jeunes qui, au départ, sont déjà titulaires pour la plupart du B. E. P. C.). Il serait certainement souhaitable que ces jeunes puissent préparer le diplôme dans de bonnes conditions, par exemple, en prévoyant un temps de formation pris sur le temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes actuellement sous contrat d'apprentissage puissent obtenir la qualification que l'on est en droit d'attendre de personnels qui délivrent des médicaments et conseillent le public.

Réponse. — La voie principale d'accès aux cours en vue du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ainsi que cela est prévu à l'article 1^{er} du décret n° 79-534 du 3 juillet 1979. Cependant, comme l'Indique l'honorable parlementaire, un arrêté ministériel du 25 mai 1980 a créé un C. A. P. d'employé en pharmacie, afin que cette préparation puisse être également suivie par la voie de l'apprentissage et de la promotion sociale. Les titulaires de ce diplôme, après avoir obtenu une « mention complémentaire » à la suite d'une année supplémentaire d'études, seront donc habilités à suivre les cours. Le programme de cette mention complémentaire va être prochainement fixé; mais, d'ores et déjà, il peut être précisé qu'elle sera destinée à approfondir des connaissances théoriques. Compte tenu des difficultés que peut présenter, pour des jeunes exerçant déjà une activité professionnelle, la préparation de ce diplôme supplémentaire, une solution est recherchée en vue d'un aménagement des horaires de cours.

Pharmacie (personnel d'officines).

30220. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de la loi n° 77-745 votée le 8 juillet 1977 par le Parlement. L'article 6 de ladite loi prévoit le port obligatoire d'un insigne par les personnes ayant qualité pour remettre le médicament au public. Un arrêté du 19 octobre 1978 a défini l'insigne: un caducée pour les pharmaciens, un mortier pour les préparateurs en pharmacie. En 1980, l'insigne n'est pratiquement pas porté, ce qui permet le maintien d'un personnel non qualifié au stade de la remise du médicament. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mesures qu'il a édictées lui-même soient respectées.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, après une période normale d'adaptation, que l'obligation du port d'un insigne dans les officines soit pleinement respectée par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie, sous la responsabilité du pharmacien titulaire de l'officine. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux pharmaciens inspecteurs de la santé pour qu'ils vérifient les

conditions d'application de la loi. D'ores et déjà des plaintes ont été déposées auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour infraction à l'article L. 593-1 du code de la santé publique, et les sanctions encourues sont celles prévues par l'article L. 527.

Pharmacie (personnel d'officines).

30272. — 5 mai 1980. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 7 745 du 8 juillet 1977, « les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ». D'autre part, un arrêté du 19 octobre 1978 a défini les insignes indiquant la qualité des personnes habilitées à délivrer les médicaments au public, insignes devant être portés par les dites personnes. Enfin, ce même arrêté prévoit également que la signification de l'insigne est portée à la connaissance du public par une inscription apparente dans l'officine. Ces diverses mesures ont naturellement pour but de donner au public toute garantie sur les services devant être assurés par les pharmacies. Encore faut-il que ces dispositions — obligation du port des insignes et affichage de leur signification — soient appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les directives ont été données afin que ces mesures soient effectivement mises en œuvre dans un souci du respect de la loi et de la protection légitime des utilisateurs de médicaments.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, après une période normale d'adaptation, que l'obligation du port d'un insigne dans les officines soit pleinement respectée par les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie, sous la responsabilité du pharmacien titulaire de l'officine. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux pharmaciens inspecteurs de la santé pour qu'ils vérifient les conditions d'application de la loi. D'ores et déjà, des plaintes ont été déposées auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour infraction à l'article L. 593-1 du code de la santé publique, et les sanctions encourues sont celles prévues par l'article L. 527.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Oise).

30386. — 12 mai 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'hôpital de Senlis (Oise) n'est plus en mesure d'assurer les interruptions volontaires de grossesse depuis le 15 mars 1980, faute de moyens. Au moment où le Parlement a confirmé la loi, il importe que les moyens de son application soient mis en œuvre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'hôpital de Senlis puisse recruter le personnel nécessaire à la poursuite des interruptions volontaires de grossesse.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les instances locales, les interruptions volontaires de grossesse qui avaient cessé depuis le 15 mars 1980 à l'hôpital de Senlis (Oise) sont de nouveau pratiquées dans cet établissement depuis le mois de mai. Des garanties ont été fournies au chef du service de gynécologie-obstétrique pour qu'un personnel suffisant participe à ces interventions et à leur surveillance. Par ailleurs, la coordination assurée entre le service de gynécologie-obstétrique où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse et le centre de planification géré par la protection maternelle et infantile et implanté à l'hôpital garantit l'information sur la contraception et un suivi satisfaisant des interruptions volontaires de grossesse.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

30485. — 12 mai 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de leurs frais de déplacement, des assistants sociaux du ministère de l'éducation et des personnels du service social et de la santé scolaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les intéressés exercent des fonctions essentiellement itinérantes et sont, de ce fait, autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Or, les hausses répétées du coût du carburant, ainsi que la libération des prix des services de réparation et d'entretien, ont cessé d'être accompagnées du réajustement des indemnités kilométriques depuis le 1^{er} juin 1979. A cette carence, viennent s'ajouter un retard important dans les délais de remboursement des frais et le non-paiement de ceux-ci lorsque les déplacements ont lieu à l'intérieur des agglomérations. De plus, des dispositions sont applicables pour les personnels relevant du ministère de

la santé et de la sécurité sociale, rendant obligatoire la réduction des déplacements de 25 p. 100, sous le motif de la diminution des crédits affectés à ces dépenses, alors que le budget pour 1980 ne traduit pas cet impératif. Il lui signale en conséquence les graves difficultés rencontrées par les personnels concernés pour accomplir leurs missions et lui demande que des mesures interviennent d'urgence pour permettre une exécution correcte des tâches mises à la charge des intéressés.

Réponse. — La réglementation des conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat est déterminée conjointement par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il est cependant précisé que les taux fixés en vertu de cette réglementation pour le remboursement des indemnités kilométriques aux agents qui utilisent leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service viennent d'être révisés pour compter du 1^{er} mai 1980 par un arrêté du 3 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1980. Il est confirmé aussi que la réglementation actuelle n'autorise pas le remboursement d'indemnités kilométriques pour les déplacements effectués à l'intérieur des agglomérations. Il est par ailleurs précisé que les personnels du service social et de santé scolaire des services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont remboursés de leurs frais de déplacement sur les crédits délégués aux ordonnateurs secondaires dont le montant est fixé pour chaque direction régionale ou départementale, dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée, à partir de dotations régionales déterminées par l'administration centrale par répartition et dans la limite des crédits inscrits à la loi des finances. Il appartient aux chefs de services régionaux et départementaux d'en assurer la gestion, sous leur propre responsabilité et de la façon la plus adaptée aux besoins de l'ensemble des secteurs de leur action.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

30555. — 12 mai 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le trafic du sang, dont la presse s'est fait dernièrement l'écho, en dénonçant les conditions scandaleuses dans lesquelles les ressortissants des pays du tiers monde sont appelés à subir des prélèvements de sang qui sont ensuite commercialisés. Réunis en congrès à Brasilia, des spécialistes mondiaux de la transfusion sanguine ont lancé un appel contre un tel trafic. Il apparaît en effet nécessaire et urgent que des mesures soient prises, tendant à faire cesser cette exploitation sans scrupules de la population du tiers monde par la mise en œuvre de pratiques qui mettent en péril la vie et la santé des hommes et des femmes contraints, par les besoins matériels, de les accepter. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec son collègue, **M. le ministre des affaires étrangères**, de promouvoir, sur le plan mondial une action destinée à dénoncer ce trafic du sang et à en arrêter la poursuite.

Réponse. — La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française; ceux-ci reposent sur la gratuité et le volontariat du don, l'exclusivité de la préparation du sang et de ses dérivés par les établissements de transfusion sanguine agréés qui fonctionnent sans but lucratif, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie. Deux organismes internationaux auxquels la France participe activement, l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) et le Conseil de l'Europe mènent depuis plusieurs années une campagne efficace pour le développement des programmes nationaux du sang. C'est ainsi qu'en 1973 le Conseil de l'Europe par l'intermédiaire du comité européen de santé publique (treizième session, Strasbourg, novembre 1973) appelait l'attention des gouvernements membres sur les conséquences néfastes de la commercialisation du sang et de ses dérivés notamment en ce qui concerne les programmes de plasmaphèreses — recommandait que toute collecte de sang soit entreprise par des organisations d'Etat ou à but non lucratif, le don du sang devant de préférence être bénévole — recommandait, enfin, que les activités de la transfusion sanguine soient soumises à une réglementation officielle dont les dispositions devraient être fondées sur la non-commercialisation du sang et sur la responsabilité médicale. De même, l'O. M. S. s'est préoccupée de ces problèmes et il a été examiné au niveau gouvernemental par la vingt-huitième assemblée mondiale de la santé (Genève, mai 1975) les conséquences du trafic du sang des pays pauvres vers les pays riches. L'O. M. S. a notamment décidé à l'issue de cette étude d'augmenter l'assistance fournie aux Etats membres pour la mise en place de services nationaux de transfusion sanguine fondés sur le don bénévole, de prendre des mesures pour l'élaboration de règles de bonne pratique spécifiquement applicables au sang et aux composants sanguins afin de protéger la santé aussi bien des donneurs que des receveurs. Des premiers résultats ont été enregistrés puisqu'à la suite de cette

résolution certains gouvernements d'Afrique et d'Amérique ont pris des mesures pour interdire toutes les opérations commerciales ayant pour objet le sang et ses dérivés. La France ne peut que continuer à soutenir dans le cadre de ces deux organismes internationaux les principes transnationaux qu'elle applique chez elle depuis bientôt trente ans.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel) : Corrèze.

31481. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Chaminaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-indemnisation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 66-619 modifié par le décret n° 71-836 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abattements kilométriques (pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance) ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des trois taux de remboursement prévus dans ces textes.

Réponse. — La réglementation des conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat est déterminée conjointement par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Cette réglementation s'applique également, par extension, aux personnels relevant des collectivités locales et, en particulier, aux travailleurs sociaux de statut départemental affectés dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les décisions de modification de la réglementation relèvent de la compétence exclusive de ces deux départements ministériels qui disposent des moyens d'appréciation utiles pour en juger l'opportunité eu égard à la fois au bien-fondé et à l'incidence sur le budget de l'Etat et sur les budgets des collectivités publiques.

Education : ministère (personnel).

31699. — 2 juin 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le statut des infirmières et infirmiers de santé scolaire des établissements publics d'enseignement. Il souligne l'inégalité existant entre la carrière de toutes les infirmières et de tous les infirmiers de France et la carrière des infirmières et infirmiers de l'Etat. Ces derniers voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades, et ce malgré l'accord obtenu en octobre 1976. Il lui rappelle le rôle essentiel joué par le personnel auquel sont confiées la santé et la sécurité ainsi que l'information de 12 millions de jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les meilleurs délais l'élargissement de la carrière des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement à l'ensemble de la catégorie B.

Réponse. — Les corps d'infirmiers et d'infirmières de l'Etat sont régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié notamment par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975. Ce texte accorde à ces personnels une carrière comprenant le premier grade de la catégorie B (indices bruts 267-474). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est soucieux d'améliorer la situation de ces personnels mais cela doit être compatible avec la politique générale menée actuellement qui exclut toute mesure catégorielle.

TRANSPORTS

Transports : ministère (personnel).

21049. — 12 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** s'indigne auprès de **M. le ministre des transports** des propos tenus par **M. le directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est**, dans sa lettre adressée au directeur départemental de l'équipement de la Loire. Il recommandait dans cette lettre à l'administration préfectorale d'adopter sans consultation du conseil général, le plan d'équipement aéronautique

de la Loire, ceci n'apparaissant pas « souhaitable ou opportun, compte tenu des difficultés déjà rencontrées » auparavant. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de son subordonné qui bafoue ainsi tous les élus et met en cause la démocratie de notre pays.

Transport : ministère (personnel).

28793. — 7 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21049 du 12 octobre 1979 dont il lui rappelle le teneur. « **M. Christian Pierret** s'indigne auprès de **M. le ministre des transports** des propos tenus par **M. Jean Chappert**, directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est, dans sa lettre adressée au directeur départemental de l'équipement de la Loire. Il recommandait dans cette lettre à l'administration préfectorale d'adopter, sans consultation du conseil général, le plan d'équipement aéronautique de la Loire, cela n'apparaissant pas « souhaitable ou opportun, compte tenu des difficultés déjà rencontrées » auparavant. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures à l'encontre de son subordonné qui bafoue ainsi tous les élus et met en cause la démocratie de notre pays. »

Réponse. — La lettre mise en cause, et qui a motivé l'émotion légitime des parlementaires et élus locaux, était en fait un document purement interne, entre administrations, et rédigé sous forme de projet. Cependant, elle était maladroite et désobligeante à l'égard des élus locaux. Des observations ont été faites en conséquence à son auteur afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident. Le préfet de la Loire a de plus présenté les excuses de l'administration au conseil général qui a finalement examiné le dossier lors de sa séance du 23 septembre 1979. Toutefois, pour ramener cette affaire à de plus justes proportions, il convient de préciser que l'objet de l'incident — le projet d'un éventuel transfert de l'aérodrome de Saint-Etienne-Bouthéon sur le site de l'Hôpital-le-Grand — n'est pas une affaire nouvelle. En effet, le conseil général de la Loire avait déjà été consulté sur le sujet, lors de l'enquête régionale préalable à la prise en considération du plan d'équipement aéronautique, et sa position était connue.

Transports routiers (liges) : Sarthe.

25728. — 11 février 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés du domaine de Pescheray, au Breil-sur-Mérize, en matière de transport. En effet, ces travailleurs n'ont pas à leur disposition un transport assuré et régulier qui peut les conduire chaque matin à leur travail et les ramener chaque soir. Ce travail est salutaire et bénéfique pour ces handicapés et tout doit être fait pour qu'ils puissent s'y rendre sans problème. Actuellement, le transport des travailleurs est assuré matin et soir par un véhicule de ramassage du centre. Ce car ne peut malheureusement aller chercher chacun à la porte de sa maison. De ce fait, se pose le problème d'acheminement à ce point de ramassage. Un certain nombre de travailleurs handicapés dispose depuis la rentrée scolaire d'une carte de transport gratuit valable pour les cars de ramassage scolaire. Malheureusement, elle ne peut servir durant les vacances scolaires puisque les cars ne circulent pas. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un ramassage soit assuré chaque jour dans toutes les communes du département.

Réponse. — Certains travailleurs handicapés du domaine de Pescheray utilisent en période scolaire les cars de lignes régulières assurant le ramassage scolaire dans la Sarthe. Par dérogation, les frais liés à ce transport sont pris en charge, comme pour les scolaires, par le département. En effet, ces travailleurs handicapés ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la gratuité du transport : âge et type d'établissement fréquenté. La création d'un service spécial pour transporter les handicapés du centre d'aide par le travail de Pescheray, durant les vacances scolaires, ne paraît pas possible dans le cadre des transports scolaires. Néanmoins, la préfecture de la Sarthe va étudier la possibilité d'organiser ce ramassage ou de prendre en charge une partie des frais qu'entraînerait sa création.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

26063. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction d'effectifs envisagée par les armateurs à la pêche industrielle pour maintenir la rentabilité de leurs armements face aux difficultés actuelles de leur exploitation. De telles mesures se traduiraient inévitablement par un alourdissement de la charge de travail des marins reconnue pourtant excessive par tous. Sans garantir en aucune façon les intérêts à moyen terme de notre potentiel de pêche, elles ruineraient les perspectives d'amélioration des conditions de travail des marins

pêcheurs. Il lui demande donc si cette réduction d'effectifs lui paraît constituer un élément de la politique des pêches telle que la conçoit aujourd'hui les pouvoirs publics. Il lui demande en outre si, face à cette décision et aux mesures ponctuelles décidées par les armements pour faire face à leurs difficultés actuelles, notamment la vente de certains navires, l'Etat n'entend pas prendre enfin ses responsabilités en concluant avec les armements des contrats pluriannuels reposant sur des cahiers des charges précis de nature à garantir à terme le retour à un équilibre d'exploitation en même temps qu'une amélioration du régime social des marins.

Réponse. — La pérennité de la flotte française de pêche repose sur la recherche permanente d'une réduction des charges d'exploitation afin de dégager, au niveau des entreprises, une capacité de financement suffisante pour honorer les charges financières et pour financer le renouvellement de l'outil de production. La hausse du coût de l'énergie, facteur exogène au secteur des pêches maritimes et qui s'impose à lui, rend encore plus nécessaire cet effort de productivité. Les réductions d'effectifs peuvent, dans certains cas, constituer un élément favorable au rétablissement indispensable de la rentabilité des navires de pêche industrielle, dans la mesure évidemment où il n'en résulte pas une réduction du chiffre d'affaires qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il appartient par conséquent aux armateurs de procéder à une étude approfondie de la question, compte tenu notamment des habitudes commerciales qui sont en général propres à chaque port de débarquement. En outre, les innovations technologiques doivent être systématiquement explorées pour rechercher dans quelle mesure elles sont de nature à accroître la productivité sans aggraver les conditions de travail d'un équipage moins nombreux à bord des navires. Pour le proche avenir, les pouvoirs publics entendent subordonner l'essentiel de leurs interventions en faveur de la pêche industrielle à l'engagement des armements de procéder aux aménagements dans leurs structures et leurs méthodes d'exploitation garantissant un retour à l'équilibre financier sans aide particulière de l'Etat.

Constructions navales (entreprises).

26361. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés des chantiers navals. Il note que le coût élevé de l'énergie du pétrole a eu pour conséquence une reprise partielle de l'industrie du charbon. De nombreux pays européens sont en mesure de développer leur production charbonnière. Cette relance industrielle devrait permettre aux chantiers navals d'accroître leur production. La France connaît à ce niveau de graves difficultés. Il propose qu'une aide spécifique du Gouvernement soit accordée à l'industrie des chantiers navals afin d'augmenter sa compétitivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'évolution des prix relatifs du charbon et du pétrole donne une nouvelle actualité à l'utilisation du charbon. La production est ainsi amenée à se développer dans les principaux pays fournisseurs (Afrique-du-Sud, Australie, Extrême-Orient). Corrélativement se développe une demande de transport maritime qui entraîne un renouveau des commandes de navires. Il s'agit pour l'essentiel de navires de grandes tailles, de 40 000 à 140 000 tonnes. Les grands chantiers français de construction navale sont pour l'instant mal placés sur ce marché et n'ont d'ailleurs plus construit de navires vracquiers depuis 1971, en raison de la concurrence des pays à bas niveaux de salaires. Mais cette situation tient aussi à des options industrielles propres aux entreprises françaises, qui ont voulu se spécialiser dans la construction de navires plus complexes, avec pour résultat une perte de compétitivité sur les navires de vracs. Celle-ci se traduit par des écarts de prix de 1 à 2 avec les chantiers étrangers les mieux placés. Une circonstance peut constituer la chance qui permettra aux chantiers français de reprendre place sur ce créneau du marché : l'adoption sur ces navires de la chauffe au charbon, qui s'imposera par l'économie de combustible qu'elle permet. Ce mode de propulsion pose, en effet, des problèmes techniques importants. Il rend nécessaire une adaptation du compartiment machines. Les chantiers français devraient être à même de proposer des solutions innovatrices dans ce domaine. D'autre part, la réalisation de séries peut permettre la mise en œuvre de procédés industriels nouveaux. Les problèmes rencontrés sont actuellement examinés dans le cadre d'un concours d'idées que j'ai lancé en février, pour de nouvelles conceptions de navires économes et performants. Les projets les mieux étudiés recevront un soutien public. Je souhaite que ces efforts permettent aux chantiers français de reprendre place, dès 1981, sur ce créneau du marché des navires, en plein développement et qu'il serait regrettable qu'ils négligent plus longtemps. Les aides de l'Etat à la construction navale sont, bien entendu, acquises à ce type de commandes. C'est toutefois d'abord aux chantiers de faire l'effort d'imagination et de productivité nécessaire.

S. N. C. F. (lignes).

26505. — 25 février 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre des transports que les régions et les départements sont amenés, dans le cadre des schémas régionaux de transports, à intervenir pour promouvoir certaines liaisons. C'est ainsi que des conventions ont été signées avec la S. N. C. F. pour compenser les insuffisances d'exploitation résultant des conditions de fonctionnement d'une ligne déterminée. On peut également concevoir qu'une collectivité locale reprenne à son compte l'exploitation d'une voie ferrée sous forme de concession ou de régie directe, avec des coûts inférieurs à ceux de la société nationale. Il lui demande quelle procédure permet à la collectivité locale de s'assurer, dans les meilleures conditions, la maîtrise de l'infrastructure. Il demande également selon quelles modalités peut être établi un statut de chemin de fer de prolongement.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la S. N. C. F. pourrait mettre une ligne dont elle aurait décidé d'interrompre l'exploitation, à la disposition d'une collectivité désireuse d'en assurer elle-même la desserte ferroviaire voyageurs sont les suivantes : la S. N. C. F., concessionnaire de la ligne, doit d'abord renoncer à cette concession aux termes d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention, qui doit être approuvée par décret en conseil d'Etat, prévoit les conditions dans lesquelles la ligne (plate-forme et installations fixes) est remise par la S. N. C. F. à l'Etat. Ensuite l'Etat remet la ligne à la collectivité locale intéressée qui en confie éventuellement l'exploitation à un organisme de son choix. L'Etat peut aussi concéder directement la ligne à un exploitant désigné par la collectivité locale. Bien entendu, le recours à une telle procédure suppose qu'un service public de transport ferroviaire continue à être assuré sur la ligne. Dans tous les autres cas — que la ligne soit utilisée par un autre service public tel que la voirie routière ou pour une activité ne constituant pas l'exécution d'un service public, telle que la circulation de trains touristiques — l'infrastructure de la ligne est mise à disposition de la collectivité locale intéressée selon une procédure différente. La S. N. C. F. demande en effet le déclassement de la ligne qui est prononcé par décret simple et, une fois celui-ci obtenu, elle cède les terrains et installations à la collectivité locale pour un prix égal à leur valeur vénale fixée par l'administration des domaines. Pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement ou de prolongement défini au sens de l'article 33 du cahier des charges de la S. N. C. F., les conditions suivantes doivent être réunies : 1° les voies du chemin de fer concerné doivent se raccorder à celles de la société nationale et permettre la continuité du transport ferroviaire au-delà du réseau concédé ; 2° un véritable service public à caractère industriel et commercial de transport par voies ferrées doit être assuré sur le réseau de prolongement ; 3° l'exploitant de ce réseau doit avoir reçu des pouvoirs publics l'autorisation d'exploiter un tel service. Si cette exploitation est confiée à une personne privée, par voie de concession par exemple, celle-ci doit avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1° du code de commerce. Par suite, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, cet exploitant ne peut être qu'une société commerciale et devra être inscrit au registre du commerce. Une fois ces exigences satisfaites, l'exploitant peut demander à bénéficier des droits ouverts par l'article 33 susvisé (circulation de son matériel roulant sur les lignes de la S. N. C. F., usage commun de ses gares, en particulier au point de jonction des réseaux, usage du matériel de la société nationale, essentiellement pour le trafic commun). Cependant, ces droits ne sont pas des droits absolus et leur exercice ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement comme la sécurité de l'exploitation du réseau de la S. N. C. F. Le droit de circulation du matériel de l'exploitant est subordonné à l'observation des règlements de police et de service fixés par le décret du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer et par la S. N. C. F. elle-même. Celle-ci est donc d'embranchement ou de prolongement qui ne répondrait pas aux normes définies par ces textes.

S. N. C. F. (équipement).

26586. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, à la suite de la réponse de M. le ministre des transports en date du 3 mars 1979 à la question 5077 qu'il lui avait posée le 5 août 1978, souhaiterait savoir où en est actuellement le projet de tunnel ferroviaire sous la Manche. Le projet de tunnel à voie unique est-il maintenu ; ou la construction d'une voie secondaire a-t-elle été décidée ? Il souhaiterait savoir si, un an environ après sa première réponse, M. le ministre des transports peut apporter des précisions nouvelles sur l'état d'avancement des études et sur le début des éventuels travaux.

Réponse. — Actuellement, plusieurs projets de liaisons fixes à travers la Manche sont étudiés par des organismes différents à la suite d'initiatives privées. Aucune de ces initiatives ni aucun de

ces projets, qui en sont d'ailleurs au stade de l'élaboration plus que du projet définitif, n'a reçu l'aval de l'un ou l'autre des deux gouvernements intéressés au premier chef à une telle liaison. Le Gouvernement français, pour sa part, avait en 1974 donné son accord à la construction d'un tunnel, mais cet accord a été rompu unilatéralement par le Gouvernement britannique et des indemnités de dédit ont dû être versées par le Trésor français aux entreprises qui avaient déjà engagé des frais pour la construction de ce tunnel. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne peut, pour le moment, qu'attendre que le Gouvernement britannique modifie la position qu'il avait adoptée en 1974 et fasse, éventuellement, des propositions nouvelles au Gouvernement français. C'est seulement sur le vu de ces propositions que le Gouvernement français pourra arrêter une position. Pour l'instant, la position du Gouvernement britannique a été définie par le ministre des transports du Royaume-Uni à la Chambre des communes le 13 mars dernier. Le ministre a notamment indiqué qu'il attendait avec intérêt toutes les propositions que le Railways Board devait lui déposer avant l'été, qu'il était clair que le Gouvernement ne pourrait envisager de couvrir une dépense si importante par des fonds publics, mais que, si un projet était commercialement sain, il ne voyait aucune raison pour que le recours à des capitaux privés ne soit pas une solution valable.

Constructions navales (entreprises).

27812. — 24 mars 1980. — **M. Roger Gouhier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose un armateur français, Delmas-Vieljeux, aux pouvoirs publics. A la suite de la signature d'un contrat de commande portant sur la construction de quatre navires porte-conteneurs, les chantiers Alsthom-Atlantique pouvaient espérer trois millions d'heures de travail. Or, ce contrat est en péril à la suite du refus des pouvoirs publics d'accorder les aides financières suffisantes pour maintenir cette commande aux chantiers français. En effet, la subvention promise s'avère insuffisante pour rendre le constructeur français compétitif avec les offres faites par le Japon. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir le maintien du contrat en faveur du constructeur français.

Réponse. — L'armement Delmas-Vieljeux a lancé à l'automne dernier un appel d'offres international pour la construction de quatre navires porte-conteneurs. Il a reçu de plusieurs chantiers japonais des propositions jugées très intéressantes, mais la plus intéressante était limitée à deux navires seulement, alors que, de leur côté, les chantiers de l'Atlantique faisaient une offre pour quatre navires. La proposition française répondait donc tout à fait aux exigences de l'armateur ; en outre, et contrairement à ce qui est avancé dans la question, elle s'est avérée finalement compétitive avec l'offre japonaise, compte tenu du soutien financier accordé par les pouvoirs publics pour cette affaire. La preuve en est que la commande a, en définitive, été passée aux chantiers de l'Atlantique. Le choix des chantiers de l'Atlantique a d'ailleurs été influencé par le fait que ces chantiers ont proposé des solutions techniques originales et efficaces permettant de réaliser des économies de carburants très importantes sur les navires à caractéristiques commerciales équivalentes.

Constructions navales (personnel).

27956. — 24 mars 1980. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre des transports** s'il existe actuellement un titre reconnu d'architecte naval, titre protégé ; dans l'affirmative il lui demande de lui préciser la valeur de ce titre, son contenu actuel et celui qu'il pourrait avoir dans l'avenir.

Réponse. — A l'heure actuelle, il n'existe pas en France de titre officiel d'architecte naval tout comme il n'existe pas d'école délivrant un tel diplôme. Au sein des chantiers de construction navale il existe des bureaux d'architecture navale, composés d'ingénieurs de formations diverses, dans lesquels sont élaborés les projets de navires ou d'engins flottants ou même d'engins sous-marins. La fonction d'architecte naval est ainsi assurée non par un individu mais par une équipe dont la valeur assure le renom du chantier. Pour ce qui est des architectes navals indépendants élaborant des plans de petites unités de pêche ou des navires de plaisance, un groupe de professionnels réfléchit actuellement à la possibilité de créer une structure d'enseignement spécialisée. Il convient de noter toutefois que l'Administration, conformément aux législations et réglementations en vigueur, a mis en place des commissions de sécurité qui assurent au stade de la conception le contrôle du niveau de sécurité de tout navire, embarcation et engin flottant et veillent à ce que les projets trop hasardeux soient corrigés avant leur exécution.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

27999. — 24 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impact de l'augmentation continue du carburant sur la pêche compte tenu, en particulier, de l'impossibilité dans cette profession de répercuter cette hausse sur les prix du poisson. Il constate que l'aide nationale actuelle est demeurée inchangée et s'amoindrit donc en pourcentage du prix. Bien qu'indispensable elle est de plus contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Il s'avère par contre que ce même traité de Rome dans son article 117 prévoit l'harmonisation sociale, mais il est loin d'être appliqué actuellement et les charges sociales payées en France pénalisent nos pêcheurs par rapport à leurs concurrents européens. En conséquence, et pour rétablir l'équilibre en matière de coûts de revient, il lui demande de lui préciser : 1° si la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales a été envisagée, pour venir en aide à la pêche française ; 2° les coûts réels, en équivalent français, du carburant pêche dans les divers pays de la C. E. E.

Réponse. — 1° A propos de la suggestion qui aboutirait à confier à l'Etat une prise en charge partielle des charges sociales pour venir en aide à la pêche française, il convient de rappeler que l'établissement national des invalides de la marine accorde d'ores et déjà une exonération des contributions « armateur » en faveur des patrons pêcheurs embarqués. Cette exonération, totale pour les navires de moins de 10 Tjb et dégressive au-delà jusqu'à 35 Tjb et plus concerne donc l'ensemble du secteur de la pêche artisanale française ; 2° les coûts réels du carburant utilisés à la pêche dans les divers Etats membres de la C. E. E. sont actuellement les suivants (en francs français par hectolitre) : République fédérale d'Allemagne (mars 1980), 121,80 ; Belgique (mai 1980), 131,03 ; Danemark (mai 1980), 127,02 ; Irlande (mai 1980), 139,20 ; Italie (avril 1980), de 107,30 à 146,16 ; Pays-Bas (avril 1980), 120,06 ; Royaume-Uni (mai 1980), de 110,78 à 165,30. Si l'on considère que le prix moyen du carburant livré aux navires de pêche français s'élève en mai 1980 à 126,96 francs, force est de constater que la France se situe, avec la R. F. A. et les Pays-Bas, parmi les pays qui pratiquent les prix les moins élevés en la matière.

Voirie (autoroutes).

28169. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** ses récentes déclarations à Nancy sur la date d'ouverture de l'autoroute Lorraine—Bourgogne, qui permettrait de relier par voie rapide la Lorraine à la région Rhône-Alpes et contribuerait donc au développement économique de celle-ci. Il lui demande : s'il a employé le futur ou le conditionnel pour annoncer l'achèvement en 1983 de cette liaison, reconnue par lui comme prioritaire et irréversible. En effet, selon certains comptes rendus de ses déclarations de Nancy, le ministre des transports a déclaré : « l'autoroute Lorraine—Bourgogne pourrait être ouverte en 1983 », tandis que d'autres informations rapportent ainsi ses propos « l'autoroute A 33 sera terminée en 1983 ».

Réponse. — La distinction entre l'emploi du futur ou celui du conditionnel n'offre qu'un intérêt académique étant donné les aléas toujours susceptibles de peser sur les délais de réalisation d'un ouvrage de cette importance, que ce soit au niveau de la libération des terrains d'emprise ou à celui de l'exécution des travaux proprement dits. Ce qui compte en fait, c'est que les dispositions nécessaires aient été mises en œuvre en vue d'une ouverture à la circulation pour la date indiquée. Or tel est bien le cas en l'espèce. L'ensemble de la liaison est couvert par une déclaration d'utilité publique et une convention de concession à la Société des autoroutes Paris—Rhin—Rhône. Sur les sections concédées à titre ferme (c'est-à-dire Toul—Colombey-les-Belles et Montigny-le-Roi—Langres—Til—Châtel) les travaux sont actuellement bien avancés. Sur la section intermédiaire (Colombey-les-Belles—Montigny-le-Roi), les terrains d'assiette devraient être libérés prochainement, ce qui permettra d'entreprendre la construction. L'ensemble devrait être achevé en 1983.

S.N.C.F. (lignes).

28177. — 24 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre des transports** l'opposition que suscite chez les usagers, les cheminots et les élus, les projets de remplacement des trains omnibus par des autocars entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés, le 1^{er} juin 1980. Ces projets s'inscrivent dans le schéma du rapport Guillaumat, actualisé par la signature du contrat d'entreprise en mars 1979 entre la S.N.C.F. et le Gouvernement et qui vise à supprimer plus de 15 000 kilomètres de ligne omnibus au trafic voyageurs dont la ligne Saint-Germain-des-Fossés—Roanne. Une telle décision aurait des conséquences graves pour les usagers, les collec-

tivités locales, mais aussi pour le maintien de l'emploi dans la S.N.C.F., puisqu'elle se concrétiserait par le déclassement, voire la fermeture des gares de Sakit-Germain-des-Fossés, l'Espinasse, La Pacaudière, Arfeuille-Le Breuil et Saint-Gerand-le-Puy—Magnet, ce qui entraînerait la suppression d'une vingtaine d'agents. La gare de Saint-Martin ne recevrait plus de trains de voyageurs le matin et le soir, d'où déclassement et déqualification des agents de cette gare. Pour toutes ces gares, après la fermeture du service voyageurs, il faudrait s'attendre à celle des dessertes marchandises, comme c'est déjà le cas pour Arfeuille-Le Breuil. C'est la notion même de service public de la S.N.C.F. qui est en cause. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les trains omnibus de la S.N.C.F. entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés.

S. N. C. F. (lignes).

30678. — 12 mai 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre des transports l'opposition que suscite chez les usagers, les chemins et les autocars entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés le 1^{er} juin 1980. Ces projets s'inscrivent dans le schéma du rapport Guillaumat, actualisé par la signature du contrat d'entreprise en mars 1979 entre la S. N. C. F. et le Gouvernement et qui vise à supprimer plus de 15 000 km de lignes omnibus au trafic de voyageurs dont la ligne Saint-Germain-des-Fossés—Roanne. Une telle décision aurait des conséquences graves pour les usagers, les collectivités locales, mais aussi pour le maintien de l'emploi dans la S. N. C. F., puisqu'elle se concrétiserait par le déclassement, voire la fermeture des gares de Saint-Germain-l'Espinasse, La Pacaudière, Arfeuille-le-Breuil et Saint-Gerand-le-Puy—Magnet, ce qui entraînerait la suppression d'une vingtaine d'agents. La gare de Saint-Martin ne recevrait plus de trains de voyageurs le matin et le soir, d'où déclassement et déqualification des agents de cette gare. Pour toutes ces gares, après la fermeture du service voyageurs, il faudrait s'attendre à celle des dessertes marchandises, comme c'est déjà le cas pour Arfeuille-le-Breuil. C'est la notion même de service public de la S. N. C. F. qui est en cause. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les trains omnibus de la S. N. C. F. entre Roanne et Saint-Germain-des-Fossés.

Réponse. — Dans le cadre du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S. N. C. F., cette dernière, responsable de l'exploitation, peut prendre toute mesure destinée à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la société nationale a décidé de transférer sur route à compter du 1^{er} juin 1980, les services omnibus ferroviaires desservant la ligne Roanne—Saint-Germain-des-Fossés en raison de leur très faible fréquentation et de l'important déficit d'exploitation qui en résulte. En effet, le nombre de voyageurs-kilomètres est tombé de 2 629 000 en 1973 à 684 000 en 1978, le nombre moyen de voyageurs par circulation a été de huit la même année et le rapport dépenses/recettes a atteint 9,76. Par contre, la S. N. C. F. n'envisage en aucune façon de modifier le régime de fonctionnement des gares situées sur cette relation à l'exception de celui de la gare d'Arfeuille-Le Breuil qui sera transformé en point d'arrêt non géré. Le service marchandises assuré actuellement sur cette ligne sera maintenu et il n'y a pas lieu d'avoir de craintes sur l'avenir de l'emploi des agents S. N. C. F. en poste.

Voirie (autoroute : Rhône-Alpes).

28227. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la gêne causée aux riverains par le bruit de la circulation sur l'autoroute Givors—Saint-Etienne. Il lui demande : 1^o le bilan financier et matériel des actions déjà menées pour l'isolation phonique des habitations longeant cette autoroute (rue des Tuilleries, à Givors, par exemple) ; 2^o ses prévisions d'intensification de cette action de lutte contre le bruit, à Givors, le long de l'autoroute notamment.

Réponse. — Une partie des travaux de protection phonique des riverains dans la traversée de Givors doit être achevée au début du mois de juin. Il s'agit de la construction de l'écran antibruit « Le Gier », haut de 6 mètres et long de 250 mètres, dont le coût s'élève à environ 850 000 francs toutes taxes comprises. Il reste à effectuer l'insonorisation des pavillons de la rue des Tuilleries et de la cité du Gier ainsi que la réalisation de l'écran antibruit « Jean Cagne » et le traitement de deux façades d'immeubles proches de celui-ci. Le financement de ces dernières opérations, dont le coût global s'élèvera à 1,7 million de francs environ, est sur le point d'être mis en place. Les travaux pourront donc être engagés dans un avenir proche et seront, en tout état de cause, achevés avant la fin de l'année 1981.

Transports urbains (R. A. T. P. : réseau express régional).

28275. — 31 mars 1980. — Mme Marie Thérèse Goutmann expose à M. le ministre des transports les problèmes relatifs à la prolongation de la branche Est de Marne-la-Vallée du R. E. R. de la station Noisy-Mont-d'Est, à Torcy. Cette ligne dessert une zone en pleine urbanisation où se poursuit la réalisation de nombreux logements, bureaux, commerces, P. M. I., etc., c'est-à-dire qu'elle concerne une population nombreuse tant dans le sens Torcy-Paris que dans le sens Paris-Torcy car, malheureusement, la majorité de la population logée à Marne-la-Vallée est obligée de se déplacer vers la capitale pour aller travailler alors que les transferts de bureaux et d'industries sur Marne-la-Vallée amènent sur la ville nouvelle un flux de travailleurs non logés sur place. Or, d'après les informations officielles dont disposent les élus, il semblerait que l'ouverture du tronçon Noisy-Mont-d'Est—Torcy s'accompagne d'une recommandation impérative auprès de la direction de la R. A. T. P. d'une gestion la plus économique que possible de cette portion de ligne. De telles informations ne peuvent que nous inquiéter car elles se traduiraient à coup sûr par des nuisances importantes pour les usagers (qui payent déjà fort cher ce service public) en particulier aux heures de pointe : surcharge des voitures, nécessité prévisible de changer de train à Noisy-Mont-d'Est, attente prolongée, etc. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liaison continue des réseaux de Châtelet à Torcy et pour que les usagers du R. E. R., lourdement pénalisés par le coût des transports en commun, ne fassent pas les frais d'une opération d'austérité et puissent bénéficier d'un transport en commun rapide et efficace.

Réponse. — Le trafic prévisible sur le nouveau tronçon du R. E. R. Noisy-Mont-d'Est—Torcy, évalué à environ 2 000 voyageurs à l'heure de pointe sur la section la plus chargée, ne devrait pas dépasser, lors de l'ouverture, la moitié de celui enregistré aux deux autres extrémités de la ligne A. Reporter systématiquement à Torcy le terminus des trains actuellement limités à Mont-d'Est ne pourrait se faire, à pareil matériel donné, qu'en augmentant les intervalles pratiqués sur l'ensemble de la ligne et donc au détriment des utilisateurs beaucoup plus nombreux des autres sections de la ligne A. Compte tenu des conditions actuelles du développement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des disponibilités en matériel roulant de la R. A. T. P., les conditions d'exploitation du nouveau tronçon seront donc les suivantes : aux heures de pointe des jours ouvrables, des trains de trois voitures assureront, avec une fréquence de dix minutes identique à celle du tronçon Val-de-Pontenay—Noisy, une desserte autonome du prolongement ; les voyageurs en provenance ou à destination des nouvelles gares devront changer de train à Noisy, mais les horaires de la navette seront synchronisés avec ceux des trains en provenance ou à destination de Paris, la correspondance sera donnée sur le même quai et des voitures leur seront réservées dans les trains au départ de Noisy. Les inconvénients liés à la rupture de charge seront ainsi réduits au minimum et l'augmentation du temps de parcours qui en résultera n'excédera pas une minute. Aux heures creuses des jours ouvrables, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, un train sur deux, composé de trois voitures, poursuivra son trajet jusqu'à Torcy ; les intervalles — vingt minutes en service de jour et trente minutes en service de nuit — seront du même ordre que ceux actuellement pratiqués pour des banlieues comparables, comme la vallée de Chevreuse, et inférieurs à ceux pratiqués pour la desserte des villes nouvelles d'Evry et de Cergy. En tout état de cause, l'évolution des courants de trafic sera suivie avec la plus grande attention et si de nouveaux besoins de transport se manifestent, un renforcement de la desserte initialement prévue sera mis en place.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

28545. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que pose aux pêches maritimes, l'augmentation permanente et démesurée du prix des carburants. Il se permet de lui rappeler que l'aide gouvernementale au carburant reste plafonnée depuis quatre ans et que de ce fait, le coût d'exploitation des bateaux de pêches s'en trouve augmenté et les gains des équipages diminués. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures qui permettraient une augmentation sensible de l'aide au carburant et plus particulièrement de créer un gazole « pêche » comme il existe un gazole « agriculture ». Dans l'attente d'une décision à ce sujet, il serait nécessaire de porter l'aide au litre de carburant à 0,30 F.

Réponse. — Le Gouvernement s'est montré conscient du fait que les activités de pêche maritime se trouvent actuellement confrontées à un cumul de difficultés qui engendrent pour cer-

tains secteurs des situations d'une exceptionnelle gravité. Certaines de ces difficultés ont un caractère structurel et irréversible; elles nécessitent donc des adaptations en profondeur. Il s'agit en particulier du renchérissement continu du coût du carburant et des liens de dépendance qui assujétissent notre production aux droits de pêche consentis par les Etats côtiers. D'autres difficultés ont un caractère plus temporaire, mais elles soumettent l'exploitation des navires à des incertitudes sur l'avenir qui ne peuvent pas être surmontées par les seuls moyens des entreprises. C'est ainsi que les perspectives de retour à une exploitation rentable grâce à la régénération des stocks sont conditionnées non seulement par la possibilité pour les armements de supporter pendant encore quelques années des niveaux de captures réduits mais encore la mise au point d'un véritable système communautaire assurant un partage satisfaisant des droits d'accès aux ressources. Conscient du caractère irremplaçable des activités de pêche pour le maintien de l'emploi dans les régions maritimes et de la nécessité d'enrayer la progression du déficit de la balance extérieure des produits de la mer, le Gouvernement a donc adopté, lors du conseil des ministres du 2 avril 1980, un ensemble de mesures en faveur du développement des pêches maritimes. Certaines des décisions prises concernent les problèmes généraux de notre flotte de pêche. Les autres se traduisent par des mesures particulières modulées en fonction de la nature et du degré d'importance des difficultés rencontrées par chacune des composantes de cette flotte, et de l'ampleur des efforts d'adaptation qui doivent être accomplis. Au titre des mesures générales, le Gouvernement a décidé que les recherches effectuées par les établissements publics spécialisés dans le domaine de la pêche devraient avoir pour objectif prioritaire l'amélioration des connaissances sur certains thèmes primordiaux pour l'avenir : gestion rationnelle des stocks, techniques de repérage et de capture, valorisation des captures par transformation. En outre, un concours est lancé auprès des armements industriels et des chantiers pour recueillir les meilleures idées sur la recherche des économies d'énergie et l'amélioration des performances dans la conception des navires. Par ailleurs, sur le plan des relations internationales, le caractère absolument prioritaire de la mise sur pied d'une politique communautaire des pêches a été réaffirmé par le conseil des ministres. Les mesures particulières prises en faveur de la pêche artisanale ont pour objet d'aider celle-ci à tirer le meilleur parti de l'amélioration attendue de ses possibilités de capture, dans les zones les plus éloignées qu'elle fréquente mais aussi dans les zones les plus proches c'est-à-dire à la fois en mer Celtique, en mer du Nord et dans le golfe de Gascogne. L'intervention de l'Etat porte donc sur l'aide aux investissements qui pourra bénéficier à un nombre accru de navires : cent par an, au lieu de quatre-vingts dans les prévisions initiales pour 1980. De plus, l'effet incitatif de cette aide sera renforcé grâce aux mesures de déconcentration qui viennent d'entrer en vigueur et qui vont permettre d'accélérer très sensiblement les procédures d'attribution des subventions. La pêche industrielle pourra bénéficier, en supplément des aides déjà existantes, de mesures destinées à favoriser l'engagement ou la poursuite de l'effort d'économie, de diversification de ses activités et d'assainissement financier. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de conventions entre l'Etat et les armements qui accepteront de souscrire des engagements précis en fonction de leur situation propre et de leurs projets pour les trois années 1980, 1981, 1982. En contrepartie de ces engagements, l'Etat pourra consentir pour les gros navires de pêche fraîche une aide financière dégressive; pour l'ensemble des flottilles, il pourra accorder des primes d'équipement jusqu'au taux maximal de 20 p. 100, une aide au redéploiement géographique et des prêts participatifs du Trésor. Enfin des mesures seront arrêtées par le secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires en vue d'améliorer la valorisation des produits de la pêche transformés et d'assurer une juste répartition de cette valeur ajoutée entre les armateurs et les transformateurs qui seront incités à passer des contrats permettant un approvisionnement compétitif en régularité et en prix. L'ensemble de ces mesures se traduit pour le ministère des transports par l'augmentation de la dotation budgétaire en faveur des pêches maritimes de 120 millions de francs à 175 millions de francs. Les crédits supplémentaires ainsi affectés à ce secteur traduisent bien le caractère prioritaire reconnu aux actions destinées au redressement et au développement des activités de pêche maritime.

Circulation routière (sécurité).

28976. — 7 avril 1980. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers pour les automobilistes de la conduite en temps de brouillard sur autoroutes. Du fait des importants accidents provoqués ces derniers temps par le brouillard, et entraînant de nombreuses victimes, il lui demande s'il ne serait pas utile de lancer une grande campagne d'information, grâce aux médias, sur le danger que crée le brouillard.

Réponse. — Le brouillard est, avec le verglas, un des facteurs météorologiques que l'automobiliste appréhende à juste titre pendant ses déplacements. En effet, il se présente sous forme de nappes d'ampleurs diverses dont la localisation est soit répétitive, donc prévisible comme pour certains fonds de vallées, soit aléatoire, ce qui rend leur détection délicate. Les nappes de brouillard dont on connaît à l'avance les lieux d'apparition sont traitées par les techniques de signalisation routière: panneaux classiques, panneaux à indications variables, etc. En outre, l'usager habitué à un parcours, ce qui représente une forte proportion des automobilistes, adapte sa façon de conduire en conséquence. La difficulté réside donc principalement dans la détection et la prévention contre les nappes de brouillard qui interviennent de manière plus ou moins hypobélitique. Il est certain que, dans ce cas, l'information est une technique bien adaptée. Celle-ci peut intervenir avant le trajet à effectuer ou pendant celui-ci par l'utilisation de la radio de bord des véhicules. Le rôle du centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois, de même que celui des sept centres régionaux d'information et de coordination routières est, à cet égard, important puisque ces centres sont en contact avec le public au travers, directement, du service de réponse téléphonique à l'usager et, indirectement, des médias qui sont quotidiennement leurs interlocuteurs privilégiés. C'est ainsi qu'à l'approche des saisons propices à la naissance des brouillards, ils développent des campagnes préventives de sécurité par des communiqués dans la presse écrite, parlée ou télévisée. De plus, les prévisions météorologiques, largement diffusées par tous les moyens d'information, apportent une aide supplémentaire efficace et très suivie. Pour compléter l'action des centres d'information routière, une campagne de prévention par voie d'affiches sur les aires de repos des autoroutes a été menée cette année, attirant l'attention sur les dangers de la conduite par temps de brouillard. Ce même thème fait, de plus, partie de ceux traditionnellement abordés à l'approche de la mauvaise saison, dans le cadre des conseils donnés sur les conditions générales de circulation en période hivernale. Il est d'ailleurs actuellement envisagé de lui accorder plus d'importance qu'aux autres thèmes lors de la campagne d'information préventive de l'automne prochain.

Transports routiers (tarifs).

29250. — 14 avril 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre des transports sur les incidences de la réforme de la tarification routière obligatoire (T. R. O.). La tarification routière obligatoire a été instituée pour appliquer la politique de coordination des transports terrestres, définie par le décret du 14 novembre 1949. Elle a permis aux petits et moyens transporteurs, qui sont peu à même de calculer leurs coûts et de discuter leurs prix avec les chargeurs, de développer leur activité. En effet, un calcul de prix de revient est très complexe et impossible à réaliser par les artisans qui représentent près de 80 p. 100 du volume des transports. En engageant une première étape vers la suppression de la tarification routière obligatoire, en portant le seuil d'application de 150 à 200 kilomètres en 1979, la politique de libéralisation de la T. R. O. paraît avoir provoqué dans un premier temps une concurrence brutale entre les transports intégrés et les artisans, et semble devoir aboutir assez rapidement à une concentration des transports routiers. Bien que l'effet sur le coût moyen des transports soit d'ores et déjà très faible, il apparaît que la T. R. O. a comme principal avantage d'assurer en fait, par la multiplication des transporteurs, une concurrence plus efficace. Dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait-il pas envisager, au lieu et place de la suppression progressive de la T. R. O., un aménagement négocié de ce mode de calcul qui permettrait de tenir compte de la réalité du prix de revient des transports routiers sans provoquer, dans cette profession vitale pour l'économie française, des transformations de structure qui paraissent inopportunes.

Réponse. — Le bilan de la tarification routière obligatoire fait apparaître que si elle a permis de garantir une certaine rémunération aux transporteurs, elle n'a pas eu les effets escomptés pour assurer une certaine régulation de la concurrence, garantir le respect de la réglementation sociale et permettre la formation des hommes. Elle devait également constituer un guide pour les transporteurs qui sont peu à même de calculer correctement leurs coûts et de discuter leurs prix avec les chargeurs en raison de leur faible taille. Dans ce domaine particulièrement, son rôle a été faible et elle a même eu pour effet pervers en incitant les entreprises à s'y référer systématiquement sans effort particulier de leur part en matière de gestion. L'observation du marché ne permet pas de conclure à une aggravation des conditions de concurrence entre grandes entreprises de transports et artisans au détriment de ces derniers et aucun mouvement général de concentration n'est actuellement prévisible. Par ailleurs, au vu des premiers résultats statistiques, la réforme opérée, qui n'a porté que sur les transports effectués entre 150 et 200 kilomètres, n'a eu que des effets modé-

rés au niveau des prix. Il n'est en effet pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer la tarification routière obligatoire contre le souhait de la profession, mais de réduire son champ d'application à une fraction de l'activité du transport routier. A titre d'exemple, le comité national routier ayant proposé de libérer les classes 7 et 8 de l'actuelle tarification, cette proposition a été acceptée.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne)

29328. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'accélérer l'instruction du dossier du *Tonio* par le Fonds international d'indemnisation placé sous l'égide de l'Organisation Intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.).

Réponse. — Le fonds international d'indemnisation est saisi depuis le début et a été étroitement associé aux différentes phases du déroulement de l'affaire; ses représentants ont notamment participé depuis le début aux consultations et travaux divers menés à l'initiative du président de la mission interministérielle de la mer, visant à définir la solution susceptible de faire disparaître définitivement le risque de pollution constitué par l'épave du *Tonio*. Le directeur du fonds a d'ores et déjà donné son accord de principe sur le caractère raisonnable des opérations engagées, y compris l'opération de pompage de la cargaison restant dans l'épave, ce qui augure bien de la décision officielle de prise en charge qui doit être notifiée incessamment à la France après réunion du comité exécutif de ce fonds.

Français: langue (défense et usage).

29411. — 21 avril 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des transports que, selon ses informations, la Compagnie nationale Air-France aurait passé commande de quatorze nouveaux appareils Boeing 727 dont les planches de bord ne comporteraient pas d'inscriptions rédigées en français, contrairement aux anciens appareils Boeing 727 précédemment commandés. Il lui demande en conséquence: 1° si l'information est exacte; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la traduction en français des planches de bord qui a jusqu'à présent été jugée possible et même nécessaire ne l'est plus maintenant; 3° si l'année du « patrimoine » ne devrait pas se traduire par la défense du patrimoine culturel de la nation et, en premier lieu, de la langue française, notamment en ce qui concerne le droit des professionnels à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur profession.

Français: langue (défense et usage).

31144. — 26 mai 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite du 9 avril 1980 concernant la commande qu'aurait passée la compagnie nationale Air France d'appareils Boeing 727 dont les planches de bord ne comporteraient que des inscriptions rédigées en anglais. Avant d'avoir reçu une réponse à cette question, M. Lauriol a été informé que les avions fabriqués par Airbus Industrie, et spécialement le A 310, seraient dotés de postes de pilotage dont les inscriptions seraient libellées en langue anglaise. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le caractère particulièrement inadmissible de tels errements de la part d'une société étroitement liée à la puissance publique française. Il lui demande: 1° les raisons de ces errements; 2° si les pays anglo-saxons acceptent de pratiquer une autre langue que la leur, chez eux; 3° s'il mesure la gravité de l'appui apporté par les pouvoirs publics en cette occasion, et en tant d'autres, à une consternante entreprise de « défrancisation » de la France.

Réponse. — La compagnie nationale Air France a effectivement renoncé à exiger sur ses derniers Boeing 727 des planches de bord rédigées en français. La traduction de ces indications qui, de toute façon, sont généralement portées en abrégé aurait conduit sur les derniers modèles des appareils à une modification des plaquettes maintenant intégrées dans l'instrumentation de bord. La compagnie Boeing, à qui il avait été demandé dans quelles conditions ces modifications pouvaient être éventuellement effectuées, ayant demandé un prix de transformation de 50 000 dollars minimum par avion, il a été jugé qu'une telle dépense, dans le contexte de rigueur de gestion actuel, était difficilement justifiable. En effet, la rédaction en anglais des plaquettes incriminées du poste de conduite ne requiert aucune dérogation aux conditions réglementaires de délivrance des certificats de navigabilité et la connaissance de ces indications en langue anglaise ne présente aucune difficulté pour les équipages. En ce qui concerne l'Airbus, il paraît utile de rap-

peler que les avions Airbus A 310, ainsi que les avions Airbus A 300, sont fabriqués par Airbus-Industrie qui regroupe l'Aérospatiale (pour 37,9 p. 100), Deutsche Airbus (37,9 p. 100), British Aerospace (20 p. 100) et la Casa espagnole (4,2 p. 100). Les Airbus sont vendus dans le monde entier. Ainsi, sur les quatre cent neuf avions aujourd'hui commandés fermes ou en option, seuls cinquante-sept sont destinés aux compagnies françaises. Ainsi, le programme Airbus se traduit, pour la France, par une balance exportatrice très importante. Dans ces conditions, les postes de pilotage, ainsi que les autres équipements, sont étudiés pour satisfaire l'ensemble des compagnies. Mais les constructeurs, dans le souci de contenir au maximum les coûts de production, s'efforcent de limiter au minimum les variantes de planches de bord. Celles-ci comportent essentiellement des inscriptions intégrées aux instruments de pilotage, sous forme de symboles et d'abréviations, le plus souvent, il est vrai, d'origine anglo-saxonne, mais qui sont comprises dans tous les pays et qui satisfont aux réglementations en la matière. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun d'imposer à Airbus-Industrie, consortium européen, d'équiper ses appareils de planches de bord dont les inscriptions seraient différentes de celles actuellement utilisées. Toutefois, sur les Airbus d'Air France et d'Air Inter, chaque fois que cela a été possible, les indications hors instruments ont été rédigées en français. De plus, sur ces avions, toutes les indications situées dans la cabine à l'usage du personnel navigant commercial et des passagers sont rédigées en français, ainsi que l'exigent les règlements de certification.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

29469. — 21 avril 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences désastreuses des dégazages effectués par des navires lors de leur passage sur le rail de la Manche. Ces pratiques intolérables dont les côtes du Cotentin viennent de subir les effets, particulièrement dans une période où la catastrophe du *Tonio* justifie les légitimes inquiétudes des populations côtières de l'Ouest, ne paraissent pas être réprimées avec la rapidité et la sévérité que de telles situations devraient exiger. Il lui demande quelles mesures sont effectivement prévues pour la prévention de tels comportements et quelles dispositions nouvelles il compte mettre en œuvre pour accroître la répression de ces atteintes insupportables à l'environnement.

Réponse. — 1° Le caractère dissuasif des campagnes de surveillance effectuées au moyen de l'avion équipé d'un appareillage de détection infrarouge mis en œuvre par la direction générale de la marine marchande est confirmé par les observations. En effet, depuis le début de la mise en service de cet équipement, et alors que le nombre d'heure de vol consacrées à la surveillance de la Manche a beaucoup augmenté on constate que le nombre de rejets effectués chaque année par des navires de commerce décroît régulièrement; 2° les rejets ayant généralement lieu en haute mer, la France, liée par les accords internationaux qu'elle a signés, n'a aucun moyen légal pour accroître la répression, qui dépend dans ce cas de l'Etat du pavillon. Le Gouvernement ne manque pas de protester régulièrement auprès de certains Etats contre la modicité ou l'absence de sanctions et attire l'attention de la Communauté maritime internationale sur les pavillons trop laxistes: c'est ainsi qu'elle publie régulièrement auprès de l'organisation intergouvernementale de la navigation maritime la liste complète des navires sur lesquels pèsent des présomptions de pollution au large des côtes françaises en donnant la publicité requise aux suites données à ces affaires par les Etats intéressés. En outre, le Gouvernement français a proposé récemment à ses partenaires européens la création d'un fichier des navires en infraction — y compris pour fait de pollution — qui constituerait une sorte de « liste noire » destinée à renforcer la dissuasion et à intensifier et faciliter la répression, quels que soient les ports européens fréquentés par lesdits navires.

S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

29633. — 21 avril 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision prise par la S.N.C.F. de transférer son service d'approvisionnement situé à Paris dans la région lyonnaise. Cette décision, qui devrait intervenir en octobre 1983, concerne huit cents personnes. Aucune assurance ne leur a été donnée pour le maintien de leur emploi. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil transfert.

Réponse. — Le transfert à Lyon du service des approvisionnements de la S.N.C.F. est effectivement prévu pour 1983, date à laquelle sera mise en service l'intégralité de la ligne nouvelle entre Paris

et Lyon. Ce transfert qui intéresse environ six cent cinquante personnes n'entraînera aucun licenciement. Depuis le mois de septembre 1978, le projet en cause a été porté à la connaissance des différentes instances où siègent des représentants du personnel (tables rondes, comité mixte d'établissement, comité mixte professionnel des services de la direction générale, groupe de travail spécialisé). Les représentants du personnel sont ainsi tenus en permanence informés des conditions de ce transfert et peuvent en suivre les modalités d'exécution et examiner les dispositions qui seront prises à l'égard des agents directement concernés. La S.N.C.F. veillera comme elle l'a toujours fait lors d'opérations antérieures de réorganisation à préserver les intérêts essentiels de ses agents.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

29730. — 21 avril 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de délivrance de la carte « Vermeil » aux usagers de la S. N. C. F. Actuellement peuvent bénéficier de cette carte les hommes âgés de soixante-cinq ans au moins et les femmes de soixante ans au moins. Dans une période où, d'une part, le chômage oblige de nombreux salariés à prendre une retraite dès soixante ans, et, d'autre part, pendant laquelle de nombreux agents économiques étudient la possibilité d'abaisser l'âge de la retraite, il demande s'il ne serait pas possible de permettre de bénéficier de la carte « vermeil » sur simple présentation de leur titre de retraite.

Réponse. — La carte « Vermeil 50 », contrairement à l'interprétation qui en est faite, est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités d'application. L'attribution de cette carte n'est pas liée à l'activité du demandeur (retraités ou préretraités), mais à son âge (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes). Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser l'âge limite (soit soixante-cinq ans) au-dessus duquel les hommes peuvent demander le bénéfice de ladite carte. En effet, la société nationale estime qu'en dessous de soixante-cinq ans, de nombreuses personnes exercent encore des activités professionnelles et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le tarif acquis et fausserait le bilan du tarif carte « Vermeil ». En revanche, il existe d'autres tarifs qui présentent un intérêt non négligeable et qui peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que la carte « Vermeil », ce sont entre autres : le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

29755. — 21 avril 1980. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne de guerre constituaient un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Elles ont pour principal effet de majorer le taux de la pension de retraite et ont été étendues aux cheminots anciens combattants en 1964. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux sont pénalisés. C'est notamment le cas des cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui se voient refuser l'attribution de la double campagne. Le principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974 n'est donc pas respecté. Il est urgent de mettre un terme à cette situation. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin de rétablir dans leur droit les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord en leur accordant le bénéfice de la double campagne.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une précédente question écrite sur le même sujet et qui a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* n° 12 du 24 mars 1980, une telle demande ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

29958. — 28 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de crédit rénovation rurale qui aurait dû, pour un million de francs au moins, être affecté au subventionnement de bateaux de 16 mètres au moins. Des dossiers ont été établis par l'intermédiaire des directions des affaires maritimes pour obtenir ce type de subvention ; or à ce jour aucun n'a reçu satisfaction. Il est impossible de savoir pourquoi les 5 p. 100 de subventions prévues sont refusés. En conséquence, elle lui demande de l'informer précisément de l'affectation du million de francs affecté au début à l'aide spéciale rénovation rurale.

Réponse. — L'enveloppe d'un million de francs du fonds de la rénovation rurale, décidée le 22 février 1978 par le comité interministériel d'aménagement du territoire, était destinée, d'une part, à aider les jeunes patrons pêcheurs bretons désireux de construire un navire de pêche artisanale de plus de 16 mètres et, d'autre part, à primer les navires goémoniers ayant bénéficié ou devant bénéficier en 1978 et 1979 d'une subvention de la marine marchande. Pour ce qui concerne le premier point, il a été ainsi possible d'associer dès novembre 1978 à un programme de construction en série portant sur des unités de plus de 16 mètres et intéressant plusieurs ports de la Bretagne-Sud, des jeunes patrons pêcheurs qui, faute d'un autofinancement suffisant, n'auraient pas pu normalement construire un navire de plus de 16 mètres. Pour ce qui concerne le second point, le versement des primes supplémentaires exceptionnelles de 5 p. 100 en faveur des navires goémoniers déjà primés en 1978 et 1979 par le ministère des transports et le fonds interministériel d'aménagement du territoire au titre de l'aide spécifique en faveur des îles du Ponant a été regroupé en une opération comptable unique qui est actuellement en cours de réalisation.

Enseignement (transports maritimes : Héroult).

30315. — 5 mai 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons pour lesquelles la section commerce de l'école d'apprentissage maritime de Sète doit être supprimée à la rentrée scolaire 1980/1981, alors que cette section fonctionne à la grande satisfaction des professionnels concernés, dans des locaux neufs, parfaitement équipés. Cette section fonctionnait pourtant normalement, avec un nombre d'inscriptions suffisant, y compris pour cette prochaine rentrée. Cette mesure confirme l'inquiétude que l'on peut nourrir quant à l'avenir de la marine marchande, et provoque une légitime émotion dans l'ensemble des communes littorales du Languedoc-Roussillon. En même temps, l'administration refuse de donner à l'école d'apprentissage maritime les moyens de dispenser un enseignement conchylicole par la création d'une section, et refuse également la mise en place d'une formation initiale d'aquaculture, pourtant justifiée par le développement récent de cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école d'apprentissage maritime de Sète de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes, et de développer son activité à partir de la rentrée 1980.

Réponse. — Loin de constituer une menace pour l'école de Sète ou, plus généralement, pour l'ensemble de l'appareil de formation maritime, le projet de nouvelle répartition des enseignements dispensés dans les écoles nationales de la marine marchande et les écoles d'apprentissage vise, au contraire, à maintenir la qualité qui a fait la réputation de nos marins et leur a permis, au cours des années passées, de s'adapter sans difficultés majeures aux progrès de la technique. Ce projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit tout naturellement l'école de Sète, comporte, d'une part, une amélioration du contenu de certaines formations, d'autre part, une redistribution des divers cours entre les écoles existantes, de telle sorte que les moyens disponibles soient utilisés dans les meilleures conditions. Cette nouvelle organisation permet de maintenir la densité du réseau des écoles mais conduit simultanément à une certaine spécialisation des établissements, chacun de ceux-ci devant gagner en efficacité du fait de la concentration des moyens ainsi réalisés, la dispersion des enseignements apparaissant comme peu satisfaisante tant au regard de la qualité que du coût de la formation. Ce projet a été soumis au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime et au conseil d'administration de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, organismes au sein desquels sont représentés tous les milieux professionnels concernés. En définitive, compte tenu du nombre d'élèves à former pour l'ensemble de la flotte, une section de formation de marins du commerce a été maintenue à l'école de Sète, sa vocation de centre de formation pour la pêche et les cultures marines étant par ailleurs confirmée.

S. N. C. F. (lignes).

30692. — 12 mai 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le vote intervenu au conseil régional de Lorraine à propos du schéma régional des transports collectifs. Les 11 et 12 février derniers, une large majorité de cette assemblée s'est refusée à accepter le transfert sur route des lignes S. N. C. F.; suppléer l'Etat pour assurer le financement du service public; accepter votre décret n° 79-832 du 21 septembre 1979 sur les schémas de transports régionaux; accepter l'application de l'article 7 de contrat d'entreprise entre la S. N. C. F. et l'Etat. En effet, il y a place dans notre région pour un développement harmonieux des modes de transports ferroviaires et routiers, si l'on prend en compte le développement équilibré de tous les secteurs de la vie économique, de toutes les richesses sociales et humaines de la région, et si l'on prend en compte leur meilleur coût pour la vie économique, sociale et culturelle, pour l'intérêt énergétique, pour l'environnement, la sécurité et l'emploi. Rien d'essentiel n'oppose donc les deux techniques de transports; chacune peut et doit être améliorée dans tous les domaines et répondre à des besoins spécifiques en concordance avec les autres. Afin qu'il en soit ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre avant le 1^{er} juin 1980 pour arrêter les décisions de transfert sur route de la desserte ferroviaire omnibus Lunéville—Rambervillers—Bruyères; empêcher la suppression du Métrolor A 6 Lunéville—Nancy aller et retour. Il lui demande également quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que, dans les meilleurs délais, les élus, les organisations syndicales, les associations d'usagers, la S. N. C. F. et les sociétés de transports routiers puissent procéder à une étude de problèmes, auxquels se trouvent confrontés les transports collectifs de la région. Une étude qui ne manquera pas d'affirmer et d'améliorer la notion de service public inhérente aux transports collectifs.

Réponse. — Dans le cadre du contrat d'entreprise qui lie la S. N. C. F. à l'Etat, cette dernière, responsable de l'exploitation, peut prendre toute mesure destinée à assurer une meilleure adaptation du service aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la S. N. C. F. a transféré sur route à compter du 1^{er} juin 1980, les services omnibus ferroviaires desservant la ligne Lunéville—Rambervillers—Bruyères en raison de leurs mauvais résultats d'exploitation. En effet le déficit de cette ligne a atteint 2,2 millions de francs en 1978, le coefficient d'exploitation dépenses-recettes étant de 17,62 la même année. La S. N. C. F. a donc estimé que la technique ferroviaire était devenue inadaptée à la desserte de cette ligne, et a mis en place un service routier permettant d'améliorer le service rendu à la clientèle. La desserte dite « Métrolor » assurée depuis le 2 janvier 1970 entre Thionville—Metz—Nancy et Lunéville a été mise en place par la S. N. C. F. à la demande des collectivités départementales de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, qui en supportent le déficit d'exploitation en application de la convention du 24 décembre 1971. Conformément à l'article 1^{er} du texte conventionnel, les collectivités locales peuvent demander à la S. N. C. F. des aménagements aux différents services de « Métrolor ». Lors de leurs sessions de janvier 1980, les conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle estimant la contribution départementale trop importante ont notamment décidé la suppression du service A 6, aller-retour complémentaire entre Nancy et Lunéville. Suite à la décision des élus locaux cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} juin 1980. La concertation souhaitée par l'honorable parlementaire s'est engagée ces dernières années à l'initiative des pouvoirs publics dont l'une des principales préoccupations est d'améliorer la qualité du service offert au moindre coût pour la collectivité. C'est ainsi que les régions et les départements ont élaboré ou élaborent des schémas de transports collectifs. Ces schémas permettent la réorganisation et la création de services, ainsi que la desserte des zones à faible densité. Trois des quatre départements lorrains : Meurthe-et-Moselle, Moselle et Meuse ont approuvé leur schéma de transports collectifs.

Transports fluviaux (entreprises).

30783. — 19 mai 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les marins de la société Le Rhône à leur direction. Ce conflit est dû à l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires en dehors du temps légal sans qu'aucune demande n'ait été formulée auprès de l'inspection du travail. Ainsi, les marins, du fait de la direction, assurent une partie de leur travail dans l'illégalité. De même, ces travailleurs sont soumis à une loi qui date du 28 novembre 1919 qui prévoit seulement vingt-quatre jours par an de repos hebdomadaire. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce conflit, pour obliger les patrons à suivre la légalité pour les heures supplémentaires et

pour modifier les textes régissant la profession de batelier afin de faire bénéficier l'ensemble des marins de la semaine de quarante heures et des repos hebdomadaires.

Réponse. — Le conflit qui a affecté la société Le Rhône a touché 30 p. 100 des effectifs et s'est limité au personnel de la flotte poussée. Un protocole de fin de conflit a été signé le 2 juin 1980 entre la direction de l'entreprise et le seul syndicat C. G. T. des ports et docks. Le décret du 23 novembre 1919 a été abrogé par le décret du 30 juillet 1937. Ce dernier texte maintient l'attribution de vingt-quatre jours de repos annuel au personnel navigant de la batellerie, qui est exclu par ailleurs du bénéfice du repos hebdomadaire institué par la loi du 13 juillet 1906. Il a été remédié à l'absence légale de repos hebdomadaire par la voie conventionnelle en ce qui concerne la flotte dite « classique » et par le biais du régime de marche (sept jours à bord suivis de sept jours à terre) pour ce qui est de la flotte dite « poussée ». Ce régime de marche représente dans l'année, et compte tenu des congés payés, 198 jours de repos à terre (soit six mois et demi) pour 137 jours d'embarquement. Par ailleurs, la durée hebdomadaire du travail, appréciée sur un cycle complet (travail-repos), ressort à quarante-deux heures.

Transports maritimes (personnel).

31032. — 19 mai 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 21 du 20 juin 1978 relatif à l'examen de chef de quart. Celui-ci impose en effet au minimum trente-quatre mois, soit cinq ans en fait, avant d'avoir la possibilité d'accéder au cours de capitaine côtier. Parallèlement à ce qui existe pour les brevets du commerce, il lui demande donc les initiatives envisagées pour qu'il soit tenu compte aussi dans ce cas, pour avoir le droit de suivre les cours de capitaine côtier, du temps de navigation effectué en qualité d'officier à la pêche.

Réponse. — Le cours de capitaine côtier est accessible aux titulaires soit du brevet d'officier chef de quart, soit du brevet de chef de quart, qui ont accompli, depuis la délivrance de l'un de ces brevets, vingt-quatre mois de navigation sur un navire de commerce. En cas de succès à l'examen, les candidats se voient remettre le brevet de capitaine côtier lorsqu'ils justifient de soixante mois de navigation au total. Ces dispositions s'appliquent à tous les candidats, quelle que soit leur provenance. Il n'est pas prévu de dispense sur les vingt-quatre mois de navigation exigés par la réglementation entre les deux scolarités. En revanche, il convient de souligner que toute navigation peut être prise en compte pour la délivrance du brevet de capitaine côtier, de sorte que les candidats issus de la pêche, eu égard au temps de navigation généralement important qu'ils ont accompli, sont en mesure lorsqu'ils ont réussi à l'examen de capitaine côtier d'entrer immédiatement en possession du brevet correspondant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

31217. — 26 mai 1980. — **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves des retraités de la S. N. C. F. d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire, de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion est fixé, à la S. N. C. F. comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Une telle évolution n'est pas prévue actuellement en raison, d'une part, des incidences financières particulièrement lourdes qui en résulteraient étant donné le nombre très important de personnes concernées et, d'autre part, des améliorations qui ont été apportées à la situation des femmes en leur facilitant l'acquisition de droits propres en matière de pension.

Français : langue (défense et usage).

31261. — 26 mai 1980. — **M. Robert Héraud** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la place exacte de la langue française dans les communications entre les équipes navigantes à bord des avions de ligne et les aiguilleurs du ciel ou personnels des aéroports. Il lui expose qu'un pilote français survolant le territoire français à bord d'un avion français s'est récemment vu rétorquer que l'usage de la langue française dans le cadre de sa

profession n'était qu'un « luxe » superflu et déplacé. Il lui demande d'une part quelles sont les règles actuelles — et, le cas échéant, les modifications envisagées — relatives à cette affaire, d'autre part si, à son avis, la possibilité de s'exprimer dans leur langue maternelle pour les pilotes français survolant notre pays — sans chercher à imposer cet usage à leurs collègues étrangers — ne constitue pas un droit élémentaire s'inscrivant pleinement dans la nécessaire politique de défense de la langue française.

Réponse. — De nombreuses questions parlementaires ont posé le problème de l'emploi de la langue française dans les communications entre pilotes et contrôleurs aériens sur le territoire français. Le ministre des transports ne peut que confirmer les réponses qu'il a faites, notamment aux questions n° 13381 du 24 mars 1979, 14182 du 17 mai 1979 et 26175 du 18 février 1980 rappelant la règle selon laquelle l'initiative du choix de la langue de travail revenait en premier lieu aux pilotes. A cet égard, il convient de rappeler de nouveau que la réglementation internationale édictée par l'organisation de l'aviation civile internationale recommande l'utilisation de la langue habituellement adoptée par la station au sol, pour les communications radiotéléphoniques, étant entendu que toutes les stations au sol desservant des routes utilisées par les services internationaux doivent être capables d'employer la langue anglaise sur demande de toute station d'aéronef. Sur le territoire national, les contrôleurs de la navigation aérienne communiquent avec les pilotes dans la langue utilisée par ces derniers, c'est-à-dire en français ou en anglais. Il est nullement question d'imposer l'usage d'une langue autre que le français à un pilote francophone. L'incident dont il fait état dans cette question ne peut que constituer un fait isolé, ne reflétant pas la pratique française. Notre réglementation a par ailleurs servi de modèle à l'administration canadienne lors de l'élaboration d'une réglementation reconnaissant le bilinguisme dans les communications radiotéléphoniques air-sol.

Transports routiers (personnel : Pyrénées-Orientales).

31320. — 26 mai 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie des transports perpignanais. En effet, depuis un certain temps, le climat social se dégrade. La mise en place d'un plan de restructuration de la compagnie, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec le personnel, a créé une situation de conflit qui s'est soldée par des mouvements de grève. De plus, la direction a formulé la demande du licenciement de trois délégués du personnel et d'un représentant du comité d'entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les libertés syndicales et le droit de grève des travailleurs soient sauvegardés et respectés.

Réponse. — Aucune restructuration du réseau de Perpignan au sens habituellement donné à ce mot n'a été envisagée. Par contre les services ont été réorganisés après avis du comité d'entreprise. Depuis le début de l'année 1980, le personnel de cette entreprise a effectué plusieurs mouvements de grève en vue d'obtenir une amélioration de ses rémunérations et de s'opposer au régime d'organisation de son travail. Au cours de l'arrêt de travail du 18 mars des atteintes à la liberté du travail ont été commises par quatre délégués du personnel qui ont obligé les conducteurs non grévistes à abandonner leur poste de travail et à reconduire leurs véhicules au dépôt. La direction de l'entreprise a engagé la procédure de licenciement de ces délégués. Un recours hiérarchique introduit contre l'autorisation accordée pour le licenciement par le fonctionnaire compétent, est actuellement en cours d'instruction.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage : indemnisation (indemnité de formation).

13290. — 10 mars 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par certains chômeurs pour bénéficier de l'indemnité de formation lorsqu'ils se trouvent en 3^e cycle universitaire. En effet, la directive Unedic 47-77 précise que « l'assiduité n'est pas obligatoire pour les stagiaires inscrits en 3^e cycle à l'université » et de ce fait, refuse de prendre en charge ces chômeurs au titre de cette indemnité. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne va pas à l'encontre de l'accord du 9 juillet 1970 qui doit permettre à des travailleurs privés d'emploi de parfaire leurs connaissances et de retrouver de ce fait plus facilement un emploi, et ce qu'il compte faire afin que ces chômeurs ne soient pas contraints d'abandonner les études engagées par manque de ressources.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des demandeurs d'emploi inscrits en 3^e cycle à l'université qui satisfont aux conditions générales d'admission prévues par l'accord modifié du 9 juillet 1970 mais dont les travaux n'exigent aucune assiduité à

des cours obligatoires. La commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958, qui est compétente toutes les fois qu'un problème d'interprétation de l'article 14 bis se pose, a considéré que cette forme de travaux personnels, où l'intéressé prépare une thèse en liaison avec un professeur de faculté, ne répondait pas aux exigences de l'article 14 bis. L'article 14 bis, paragraphe 6, dispose que les indemnités de formation sont versées aux travailleurs sur présentation des certificats d'assiduité aux stages, aux cycles et aux sessions. En vertu de l'arrêt du 16 avril 1974, les études du 3^e cycle sont organisées de la façon suivante : le doctorat de 3^e cycle est conféré à la suite d'une soutenance de thèse ; la durée de préparation est de deux ans au minimum et de trois ans au maximum, sauf dérogation individuelle accordée par le président ou le directeur de l'établissement ; la première année est sanctionnée par un diplôme d'études approfondies. La préparation de ce diplôme comprend des enseignements théoriques qui donnent lieu à un contrôle des connaissances et une initiation aux techniques de recherche sous forme de séminaires de recherche. Cette première année peut ouvrir droit au bénéfice des indemnités de formation, à partir de la deuxième année, les candidats effectuent un travail de recherche dans les conditions de formation définies par le responsable de formation et sous le contrôle d'un directeur de recherche. C'est cette formation qui est précisément visée par la commission paritaire nationale comme ne pouvant ouvrir droit aux indemnités de formation.

Conseils de prud'hommes (élections).

18225. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent sur l'édition du matériel électoral, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande : 1° quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débiter et quels en seront les chapitres bénéficiaires ; 2° comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives ; 3° quels crédits seront affectés : a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électoral (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats ; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives ; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que l'édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a mis à la charge de l'Etat « les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ». Le décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 a prévu notamment que l'Etat prend à sa charge, au titre des frais de campagne électorale, les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande, les frais d'envoi de propagande effectués par ces commissions ainsi que le remboursement aux candidats, dans certaines conditions, des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote. Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses ont été ouverts pour partie à la loi de finances rectificative pour 1979 et pour le reste au budget de 1980 du ministère du travail et de la participation. En ce qui concerne plus particulièrement le remboursement des frais de propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote) il a été effectué sur la base des tarifs fixés par arrêté interministériel du 13 novembre 1979. Pour la préformation des candidats et les autres activités de propagande et d'information des syndicaux telles que l'édition de matériels audiovisuels, les frais de déplacements des candidats et des militants syndicaux, aucun versement n'a été prévu à ces différents titres dans le décret précité dans la mesure où la loi n'a pas mis de telles dépenses à la charge de l'Etat. Il convient de noter, en revanche, que la loi a prévu la prise en charge par l'Etat, dans des conditions fixées par décret, de la formation des conseillers prud'hommes.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires).

18931. — 28 juillet 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources originaires d'un département d'outre-mer, s'ils retournent s'installer dans ces départements, ne peuvent toucher la garantie de ressources, la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales de chômage aux travailleurs sans emploi, ayant limité son champ d'application au territoire métropolitain.

Il lui rappelle que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi impose la parution dans un délai maximum de dix mois, d'un décret portant les adaptations nécessaires à l'application de ses dispositions aux départements d'outre-mer, ce qui devrait permettre aux chômeurs indemnisés retournés dans leur département d'origine, outre-mer, de bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible les dispositions qui s'imposent après consultation des organisations syndicales, afin que la situation des chômeurs indemnisés soit identique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Réponse. — Le décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Ce décret indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et notamment en ce qui concerne la garantie de ressources. Dans chacun de ces départements, la mise en place du régime d'assurance chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, le taux et les durées d'indemnisation ainsi que le taux des contributions correspondantes. En outre, l'article 8 du décret précité précise que des avenants à ces accords peuvent prévoir le transfert des droits de la métropole dans les départements d'outre-mer ainsi que de ces départements dans la métropole ou d'un département d'outre-mer à l'autre. Si dans un délai de six mois suivant la publication du décret, les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra, par voie réglementaire, les mesures adaptées à la situation économique de chaque département.

Libertés publiques (exercice).

20548. — 3 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la violation des libertés aux établissements Michelin. Un travailleur a reçu un blâme, et s'est vu menacé de sanctions plus graves s'il récidivait, pour avoir été signataire d'une publication diffusée dans l'entreprise qui, selon la direction, mettrait en cause un agent de maîtrise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la liberté d'expression dans les entreprises et en particulier aux établissements Michelin.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

23771. — 13 décembre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur certaines catégories de personnels de l'agence nationale pour l'emploi. Alors que sont recrutés des cadres venant du secteur privé, chargés des relations avec les entreprises, le Gouvernement a prévu dans le cadre du budget pour 1980, en matière d'emploi à l'intérieur de l'agence, la suppression de 250 postes et la résorption de 645 emplois de vacataires. De surcroît, aux travailleurs inquiets, qui avec leurs syndicats protestaient contre ces mesures et demandaient à être reçus par leur directeur, ont été opposées les forces de police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'engagement pris par son prédécesseur et par le directeur de l'agence nationale pour l'emploi, de garantir l'emploi et d'améliorer les conditions de travail de tous les personnels de l'agence.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de menaces de licenciements pouvant peser sur certaines catégories de personnels de l'agence nationale pour l'emploi. En réalité, aucun licenciement n'a eu lieu à la suite des mesures évoquées à propos desquelles il est d'ailleurs nécessaire d'apporter les précisions suivantes : s'agissant de la suppression de 250 postes, il convient de noter que celle réduction des effectifs budgétaires de l'A.N.P.E. s'inscrit dans un programme échelonné sur deux ans. Cette mesure, étalée dans le temps correspond : d'une part, au transfert des charges imposées par le contrôle des demandeurs d'emploi qui vont être progressivement assurées par les directions départementales du travail et de l'emploi, ce qui doit entraîner la suppression des 100 postes d'assistants-enquêteurs créés en 1976 au sein de l'A.N.P.E. pour assurer cette mission. Les personnels concernés seront affectés sur des postes d'assistants opérationnels dans les unités de l'agence au fur et à mesure de la mise en place du nouveau système de contrôle ; d'autre part, à la disparition progressive d'un certain nombre de tâches administratives liées à l'indemnisation et à la garantie sociale des demandeurs d'emploi, eu égard aux réformes législa-

tives et réglementaires en cours de mise en application. La reconversion professionnelle des agents visés par ces mesures permettra leur maintien en poste pour effectuer d'autres tâches liées au rapprochement de la demande et de l'offre d'emploi. Par ailleurs, en ce qui concerne la résorption des vacataires, il faut signaler qu'à la suite d'un vœu émis à l'unanimité par le comité consultatif paritaire de l'A.N.P.E., au sein duquel siègent les représentants des organisations syndicales, l'agence a élaboré un plan de contractualisation de ces agents. Ce plan est en cours de réalisation. L'effectif des vacataires, qui était de 769 le 1^{er} mai 1979, s'élevait à 504 au 1^{er} avril 1980. Des instructions particulières ont été données aux services des centres régionaux de l'A.N.P.E. pour que la contractualisation des agents vacataires soit effectuée en priorité sur les postes de catégorie 1 (agents de bureau et agents administratifs) devenus vacants, compte tenu des aptitudes des vacataires éventuellement postulants. Cette opération doit s'achever au cours de l'année 1981.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

24954. — 21 janvier 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Celui-ci a pour spécialité des matériels de haute technicité destinés au monitoring et au cathétérisme, pour lesquels il est une des rares entreprises françaises à intervenir. En mars 1979, par suite d'une restructuration, ses activités ont été transférées de Saint-Cloud à Issy-les-Moulineaux. Un deuxième démenagement est maintenant prévu à l'usine de Stains, où la nature de la production, réservée à de gros appareils radiologiques, permet difficilement d'envisager la poursuite des fabrications de monitoring. C'est le sort même du département biomédical qui est remis en cause, ce qui aurait pour effet de laisser le champ libre à la concurrence étrangère. Des compressions de personnel se sont déjà produites lors du premier transfert ; d'autres suivront, sans aucun doute, avec le deuxième. **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'une technique française de pointe et pour protéger l'emploi des personnels de l'entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.), qui est une filiale de la société Thomson-C.S.F., est spécialisée dans la fabrication et la vente de matériel médical et chirurgical. Une partie importante des activités de recherche était jusqu'à présent effectuée à l'établissement d'Issy-les-Moulineaux. Un projet de restructuration tendant à mieux adapter l'entreprise aux besoins du marché a été élaboré par la direction de la société. Ce projet, tel qu'il a été présenté au comité d'établissement réuni le 14 mars 1980, doit conduire à créer un département d'études et de recherches avancées, qui serait rattaché à la société Thomson-C.S.F. Une séparation plus nette que celle existant aujourd'hui entre les activités de fabrication et les activités commerciales doit entraîner la suppression de quarante à cinquante postes dans le département biomédical d'Issy-les-Moulineaux. Une vingtaine de reclassements dans des entreprises du groupe Thomson ont déjà été proposés aux personnes concernées. D'autres propositions de la direction devraient intervenir prochainement. En tout état de cause, les services locaux du ministère du travail, qui suivent cette opération, s'assureront, le moment venu, s'ils sont saisis, du respect des garanties légales auxquelles ces salariés ont droit.

Notariat (personnel : Nord, Pas-de-Calais).

25307. — 28 janvier 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les personnels du notariat du ressort de la cour d'appel de Douai pour amener le conseil régional des notaires à négocier le projet de convention collective régionale élaboré par l'union régionale du personnel du notariat. Par lettre en date du 29 février 1976, l'union régionale du personnel du notariat de la cour de Douai adressait au directeur régional du travail un projet de convention collective régionale en le priant de convoquer les parties pour le discuter. Cette démarche s'est heurtée à un refus du dialogue de la part du conseil régional des notaires, lequel se référait à la convention collective nationale. L'opposition du conseil régional fut levée par l'obligation légale de réunir la commission paritaire mixte aux termes des articles L. 133-7 et L. 133-8 du code du travail des positions qui ont fait l'objet d'une controverse : le directeur régional du travail affirmant que la réunion de la commission paritaire était une possibilité lorsqu'une seule organisation syndicale en faisait la demande et qu'elle était de droit lorsqu'au moins deux organisations syndicales la réclamaient. De son côté, l'union régionale du personnel du notariat déclarait qu'une telle

Interprétation des textes n'avait qu'un seul objectif : la possibilité de bloquer toute négociation. Cependant, l'union régionale informa le 30 juin 1977 le directeur régional du travail qu'une autre organisation syndicale se joignait à elle pour discuter le projet, ce qui eut pour conséquence d'aboutir à la réunion de la commission paritaire mixte, laquelle devait conclure à un échec. A la suite de cet échec, l'union régionale des personnels du notariat invita le 20 février 1978 le directeur régional du travail à réunir la commission paritaire régionale de conciliation conformément aux articles 85 et suivants de la convention collective nationale du notariat. Cette commission fut réunie sans succès le 21 juin 1978, appel fut fait devant la commission paritaire nationale de conciliation le 22 septembre 1978 toujours sans succès. L'union régionale adressa alors le 4 octobre 1978 au directeur régional du travail une copie du procès-verbal constatant l'échec de la commission paritaire nationale de conciliation et lui demandant de réunir la commission régionale de conciliation ; cette demande resta sans réponse. De même que resta sans réponse la lettre par laquelle vous avez été saisi de ce problème (accusé réception le 7 mai 1979). Ce n'est que le 6 août 1979 que le directeur régional du travail informa les syndicats de sa volonté de réunir à nouveau la commission paritaire mixte (déjà réunie sans succès le 26 janvier 1978). Une telle proposition se heurta à l'opposition des syndicats car sa mise en œuvre aurait pour effet de faire repartir la procédure au demeurant déjà fort longue à son point initial. En conséquence, il lui demande des mesures pour mettre fin ces artifices de procédure dont le but est de faire obstacle à une véritable négociation de la convention collective régionale.

Réponse. — Un différend collectif de travail concernant la conclusion d'une convention collective régionale oppose, en effet, depuis plusieurs années le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Douai aux organisations syndicales de salariés. Dans ce litige les représentants des notaires ont eu une position constante : la négociation d'une convention collective régionale ne leur a jamais paru justifiée, la convention nationale étant à leurs yeux complète et suffisamment détaillée. De surcroît cette dernière est actuellement en cours de révision. Cette argumentation a, à nouveau, été celle des notaires, le 21 février 1980, à la commission régionale de conciliation réunie par le directeur régional du travail et de l'emploi à la demande de deux organisations syndicales. La mise en œuvre de la procédure réglementaire de conciliation n'a donc pas permis en l'espèce de rapprocher les points de vue des parties. Celles-ci ont la faculté de demander la mise en œuvre de la procédure de médiation dont les chances de succès sont toutefois des plus faibles compte tenu de la position adoptée par le conseil régional des notaires de Douai.

*Produits chimiques et parachimiques
(hygiène et sécurité : Puy-de-Dôme).*

25433. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** ne se satisfait pas de la réponse de M. le ministre du travail et de la participation publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1979. Dans cette réponse, il est affirmé que les colles utilisées dans une entreprise de la région de Clermont-Ferrand n'étaient pas toxiques puisqu'elles ne contenaient pas plus de 5 p. 100 de benzène dans le cyclohexane. Or le décret n° 69-646 du 14 janvier 1969 limite à 1 p. 100 la proportion de benzène autorisée dans les colles, ce qui suppose donc que les colles en question n'aient pas plus de 20 p. 100 de teneur en cyclohexane, ce qui est prouvé. Il lui demande donc des précisions indispensables démontrant qu'effectivement les colles utilisées dans cette entreprise sont bien conformes avec la réglementation.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969 est ainsi libellé : « Il est interdit d'employer des dissolvants ou diluants renfermant, en volume, plus de 1 p. 100 de benzène. Il est également interdit d'employer toutes préparations, notamment des peintures, des vernis, des encres d'imprimerie, des colles, obtenues au moyen de tels liquides ». L'entreprise à laquelle il est fait référence utilise pour sa fabrication des colles produites par la société Auraix, qui se fournit en cyclohexane auprès de C. D. F. Chimie dont elle est filiale et qui contrôle ce produit par chromatographie en phase gazeuse. Des analyses effectuées tant par C. D. F. Chimie que par la société Auraix, le ressort que le benzène contenu dans le cyclohexane utilisé n'y existe qu'à l'état de traces et dans des proportions qui en tout état de cause, sont inférieures à la limite de 1 p. 100 fixée par les textes.

Hôtellerie et restauration (restaurants : Val-d'Oise).

25729. — 11 février 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs du Restop sur l'autoroute du Nord, géré par la Société Sema-Vemars, depuis que P. L. M. en assure de fait la gestion. La direction a fait appel à des hommes de main accompagnés de chiens pour faire évacuer les locaux qui étaient occupés par les employés

en grève. La lutte a été engagée pour que soit maintenu le ramassage des travailleurs jusqu'alors à la charge de la société. L'inspecteur du travail s'est prononcé pour le maintien de ces prestations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contraindre la Société Sema-Vemars à respecter les conclusions de l'inspecteur du travail. D'autre part, il lui demande s'il peut admettre que la direction se fasse justice elle-même en employant une milice privée et quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que cette situation cesse.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise Restop, située à Vémars (Val-d'Oise) a, du 9 janvier au 10 février 1980, pris la forme d'une grève à laquelle participaient cinquante-trois personnes sur un effectif total de cinquante-huit salariés. La société Restop-Sogerba qui exploitait jusqu'à la fin de l'année 1979 cette entreprise de restauration située sur l'autoroute du Nord dont les locaux appartiennent à la société Sema-Vemars, avait organisé un système de ramassage collectif gratuit au profit de trente-quatre salariés de l'entreprise. Or, le bail d'exploitation dont bénéficiait la société Restop-Sogerba n'ayant pas été renouvelé à son expiration, la société Sema-Vemars décidait de poursuivre elle-même l'exploitation du restaurant et informait le personnel de son intention de mettre fin au système de ramassage organisé par la société Sogerba. Le conflit a eu pour origine la suppression de cet avantage acquis dont les salariés réclamaient le maintien. Dès le début du conflit, les services compétents de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord. A l'issue de trois réunions de conciliation, tenues sous l'égide du directeur départemental du travail et de l'emploi, la direction de l'entreprise a proposé d'accorder certains avantages aux salariés, à savoir une avance remboursable pour permettre l'achat de motocykles, l'octroi d'une prime de transport mensuelle et le maintien du ramassage pour cinq salariés. Aucun compromis n'a pu, cependant être établi, les représentants des salariés ayant estimé que le maintien du système de ramassage, avec la possibilité de réaménagements, était indispensable. Toutefois, considérant qu'ils avaient engagé une procédure devant le conseil des prud'hommes, les représentants du personnel décidèrent la reprise du travail le 10 février, en attendant le jugement du conseil des prud'hommes pour prendre une position définitive. En ce qui concerne plus particulièrement le recours par la direction de l'entreprise Restop à une société de gardiennage, deux remarques s'imposent. Le recours à une société de gardiennage est licite, dans des conditions de fonctionnement normal de l'entreprise. Mais, s'il apparaît que la direction de l'entreprise fait appel à une société de gardiennage, lors d'une grève avec occupation des lieux du travail, dans le seul but de faire expulser les salariés grévistes, un tel recours devient illicite.

Métaux (entreprises : Haute-Vienne).

25862. — 11 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise de mécanique de précision Perrier-Dardanne à Limoges, qui emploie 97 salariés travaillant en sous-traitance pour l'aviation et l'automobile notamment. La mise en règlement judiciaire a été prononcée par le tribunal de commerce le 16 janvier 1980. Les salariés ont reçu leurs lettres de licenciement, la période de préavis courant jusqu'à la fin mars. Il lui demande les moyens financiers qu'il entend mettre en œuvre pour permettre la poursuite, sous une forme ou sous une autre, de l'activité de cette entreprise et maintenir tous les emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la société Perrier-Dardanne, à Limoges, appelle les observations suivantes : l'entreprise qui occupait quatre-vingt-dix-sept salariés a rencontré des difficultés financières qui ont entraîné sa mise en règlement judiciaire. Ce dernier a été prononcé par le tribunal de commerce le 16 janvier 1980. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du code du travail, le syndicat a réuni le comité d'entreprise le 21 janvier 1980 afin de l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs. Aux termes de l'article L. 321-7, alinéa 2, le syndicat a également informé les services départementaux du travail et de l'emploi avant d'envoyer les lettres de licenciement à l'intégralité des salariés. Parmi les quatre-vingt-dix-sept personnes ayant fait l'objet d'un licenciement par le syndicat, cinquante-six ont été réembauchées par la société nouvelle Perrier-Dardanne, issue de la reprise par une entreprise de traitement des métaux des anciens établissements Perrier-Dardanne. Afin de permettre le reclassement des autres salariés de Perrier-Dardanne, une convention d'adaptation professionnelle du fonds national de l'emploi a été proposée par les services départementaux du travail et de l'emploi. Par ailleurs, des dérogations ont été accordées à certains salariés qui avaient déjà suivi des stages de formation professionnelle dans le cadre de l'A.F.P.A. afin qu'ils puissent s'inscrire à de nouveaux stages.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26070. — 18 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui adresser le bilan du pacte pour l'emploi en ce qui concerne l'entrée des jeunes dans les professions touchant les métiers d'art.

Réponse. — Les résultats du pacte pour l'emploi ne sont pas disponibles à un niveau plus fin que la nomenclature officielle d'activité et de produit à deux chiffres (code A.P.E. à deux chiffres). Il n'est donc pas possible de fournir l'information demandée par l'honorable parlementaire sur les professions touchant les métiers d'art.

Chômage : indemnisation (allocations).

26180. — 18 février 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 16 janvier 1979 et la convention du 27 mars 1979 ont mis en place un nouveau dispositif d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Ces nouvelles dispositions ont entraîné la suppression de l'aide publique dont la date limite de paiement a été fixée au 3 décembre 1979. S'agissant plus précisément des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, la loi a prévu que les modalités de remplacement de l'allocation d'aide publique seraient définies par voie de décret. Or, à ce jour, ce texte n'est toujours pas intervenu. Ce retard risque de créer un vide juridique dont les conséquences peuvent être extrêmement graves et susciter, déjà, une profonde inquiétude chez les intéressés. Ainsi les maîtres auxiliaires du département des Vosges qui bénéficiaient de l'ancien régime se sont-ils vus informés de sa cessation sans que pour autant, en l'absence du décret d'application susmentionné, leur nouvelle situation ait pu leur être précisée. Tout en insistant sur l'urgence qui s'attache à la parution du décret, il lui demande quelles mesures il compte prendre à titre transitoire pour éviter une solution de continuité dans le versement des indemnités aux auxiliaires et en particulier aux maîtres auxiliaires des Vosges entre le 31 décembre 1979 et la date de régularisation de la situation.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles utilisées pour le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les agents publics non titulaires employés de manière permanente demeurent, en cas de licenciement, régités par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière non permanente, ils relèvent du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. En ce qui concerne l'allocation d'aide publique, il convient de noter que la circulaire CDE n° 12/80 du 18 février 1980 permet un maintien à titre provisoire du bénéfice de l'aide publique en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. On observera que l'allocation journalière forfaitaire d'aide publique d'un montant de 18 francs ne peut être attribuée qu'aux bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi. Cette mesure cessera au plus tard le dernier jour du mois suivant la parution du décret fixant le nouveau régime de l'allocation pour perte d'emploi.

Justice (conseils de prud'hommes).

26308. — 25 février 1980. — **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un employé civil saisonnier contractuel de la défense était en droit de voter lors des élections prud'homales du 12 décembre 1979.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative à la réforme des conseils de prud'hommes, pose le principe que les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans des conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Il convient d'examiner la situation de chaque personne à la lumière des textes et de la jurisprudence en vigueur. Dès lors, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire de façon satisfaisante au seul vu des éléments fournis par sa question écrite. Il serait en conséquence souhaitable qu'il saisisse directement la direction des relations du travail du ministère du travail et de la participation de façon plus précise afin qu'il puisse lui être directement répondu en toute connaissance de cause.

Chômage : indemnisation (allocations).

26346. — 25 février 1980. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des anciens agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, en matière d'indemnisation du chômage. L'article L. 351-16 du code du travail modifié par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions d'attribution d'une allocation à cette catégorie de travailleurs. Or, depuis le 1^{er} janvier 1980, ce décret n'étant pas intervenu, les anciens agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation. C'est la répétition particulièrement choquante à leur égard d'une situation qui s'était déjà produite après la publication de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et dont les décrets d'application n'étaient intervenus que très tardivement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre à très court terme ce décret prévu par la loi du 16 janvier 1979 afin de remédier aux graves difficultés financières entraînées par ce retard pour les salariés concernés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que l'article L. 351-16 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

26385. — 25 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel du centre de recherche et d'études pharmacologiques (C. R. E. P.) à Grenoble. Le C. R. E. P. est le centre de recherche du groupe Labaz qui a été racheté en 1973 par la Sanofi, holding financier de la S. N. E. A. (Société nationale Elf Aquitaine). La Sanofi, qui a également absorbé la société Parcor, a décidé de regrouper toute la recherche dans un seul centre, à Toulouse. Il a donc été proposé au personnel employé à Grenoble (quarante-huit personnes) un reclassement à Toulouse. Vingt-huit personnes (soit 53,3 p. 100 du personnel) refusent ce reclassement (motif familial ou retraite proche). Les personnels concernés ainsi que leurs représentants syndicaux s'étonnent de ce que la direction du C. R. E. P. n'ait pas essayé de les reclasser conformément à l'article 7 de l'accord signé le 3 mars 1970 sur la sécurité de l'emploi dans les industries chimiques. D'autant plus que la S. N. E. A. possède dans la région grenobloise deux établissements : Elf, à Saint-Martin-d'Hères (service de comptabilité d'Elf France qui emploie de nombreux Intérimaires), et Dubernard-Hospital, à La Mure (matériel médical). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vingt-huit personnes qui ne veulent pas aller à Toulouse soient reclassées dans la région grenobloise.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

26536. — 25 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel du centre de recherche et d'études pharmacologiques (C. R. E. P.) à Grenoble. Le C. R. E. P. est le centre de recherche du groupe Labaz qui a été racheté en 1973 par la Sanofi, holding financier de la S. N. E. A. (Société nationale Elf Aquitaine). La Sanofi, qui a également absorbé la société Parcor, a décidé de regrouper toute la recherche dans un seul centre, à Toulouse. Il a donc été proposé au personnel employé à Grenoble (quarante-huit personnes) un reclassement à Toulouse. Vingt-huit personnes (soit 53,3 p. 100 du personnel) refusent ce reclassement (motif familial ou retraite proche). Les personnels concernés ainsi que leurs représentants syndicaux s'étonnent de ce que la direction du C. R. E. P. n'ait pas essayé de les reclasser conformément à l'article 7 de l'accord signé le 3 mars 1970 sur la sécurité

de l'emploi dans les industries chimiques. D'autant plus que la S.N.E.A. possède dans la région grenobloise deux établissements : E.I.I. à Saint-Martin-d'Hères (service de comptabilité d'I.R.F. France qui emploie de nombreux intérimaires), et Dubernard-Hospital, à La Mure (matériel médical). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vingt-huit personnes qui ne veulent pas aller à Toulouse soient reclassées dans la région grenobloise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du personnel du centre de recherche et d'études pharmacologiques (C.R.E.P.) de Grenoble appelle les observations suivantes. A ce jour, les services locaux du ministère du travail et de la participation ne sont pas officiellement saisis de cette affaire. Celle-ci se déroule au sein de l'entreprise, où la procédure de consultation du personnel est en cours. Les renseignements obtenus font état d'un projet de transfert du centre de recherche en question, qui dépend de la Sanofi, à Toulouse, où seraient regroupées toutes les activités de recherche de cette société. Dans le cadre de ce projet, des offres de mutation dans la nouvelle implantation seraient faites aux quarante-huit personnes de ce centre. Vingt-huit salariés selon les représentants du personnel et quinze seulement selon la direction refuseraient ce transfert. Parmi ces derniers, la plupart seraient des techniciens en biologie, dont le reclassement dans la région grenobloise s'avère des plus difficiles. Tant qu'ils ne seront pas saisis officiellement de cette affaire dans le cadre d'une procédure de licenciement éventuelle, les services locaux du ministère du travail et de la participation sont démunis de moyens — autres que de conseils aux parties qui les solliciteraient — pour prendre des mesures afin que les salariés qui refusent leur mutation à Grenoble soient reclassés dans cette région.

Congés et vacances (congrés payés).

27435. — 17 mars 1980. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les jeunes du contingent du congé annuel de la part de leur employeur lorsqu'ils sont libérés du service national. En effet, un jeune qui réintègre son emploi par exemple en mai 1980 ne bénéficie d'aucun congé même si, avant son appel sous les drapeaux, il était au service du même employeur et il doit attendre 1981 pour son congé payé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la détermination des droits à congé payé est appréciée, selon la législation actuelle, sur la base du temps de travail effectif accompli par le salarié au cours de la période de référence. Par ailleurs, l'article L. 225-4 du code du travail énumère limitativement les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail qui doivent être assimilées à une durée de travail effectif. Exception faite des périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le temps passé au service national n'est pas compris dans cette énumération. Du reste, il ne constitue pas, juridiquement, un moment pendant lequel l'exécution du contrat de travail est suspendue puisque, selon les articles L. 122-18 et suivants du code du travail, le salarié ne bénéficie, à la date de sa libération, que d'un droit à la réintégration dans son ancienne entreprise. Si cette réintégration s'avère, dans l'immédiat, impossible, un droit de priorité à l'embauche doit lui être réservé. Il ne peut être envisagé de modifier la législation sur le point dont il s'agit. L'appel au service national entraînant, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la rupture du contrat de travail, la période passée à ce service ne peut être juridiquement considérée comme un temps de suspension de l'exécution dudit contrat, et ne peut donc être assimilée à une période de travail effectif, pour l'appréciation du congé annuel. En tout état de cause, une mesure en ce sens, à supposer qu'elle puisse être envisagée, soulèverait des problèmes dans le cas où le salarié intéressé ne désire pas, ou ne peut pas, être réintégré dans l'entreprise qui l'occupait avant son appel. Bien entendu, sur ce problème, comme d'une manière plus générale, les conventions collectives peuvent comporter des stipulations plus favorables que les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

27620. — 17 mars 1980. — M. Louis Melsonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la réduction des crédits du F.A.S. sur les réseaux d'accueil des travailleurs immigrés et les organismes d'alphabetisation ; du changement de financement des actions de préformation assurée jusqu'ici par le fonds de formation professionnelle et maintenant par le F.A.S. Il demande quel sera le devenir de ces réseaux d'accueil. En effet, il y a contradiction évidente entre les orientations définies par le Président de la République, à l'issue de la semaine dialogue Français-immigrés, sur l'utilisation des fonds F.A.S. et le projet de réduction des subventions aux

réseaux d'accueil dont les ressources dépendent essentiellement de ce fonds. La confirmation de ces mesures restrictives ne peut qu'obérer à terme le développement de l'A.D.A.T.E. dans l'Isère. Dans le secteur de l'alphabetisation, la situation est extrêmement grave : l'A.I.A.P.E. (association interdépartementale pour l'alphabetisation et la promotion des étrangers) est dans une situation de déficit alarmante, les formateurs n'ayant pas été augmentés depuis plus d'un an et les retards de versement des salaires sont très importants. De surcroît, cet organisme régional aura seulement 3 000 heures financées par le F.A.S., alors qu'il en faudrait 50 000 pour assurer le plein emploi. L'A.E.F.T.I., organisme national, connaît également un étranglement financier. Pour ces deux organismes, la situation est telle que des licenciements importants sont annoncés. Pourtant les besoins en alphabetisation restent énormes, puisque la commission nationale sur la formation des migrants chiffrait à un million le nombre d'analphabètes et semi-analphabètes il y a seulement deux ans. En ce qui concerne la préformation, il souligne que si les crédits du F.A.S. dans ce domaine ont été amputés, on constate par contre que cette préformation des travailleurs immigrés ne sera pas assurée par le fonds de la formation professionnelle. On ignore donc si la rémunération des stagiaires sera prise en charge, les critères de choix des actions des préformateurs et leur taux, le nombre d'actions qui seront financées par le F.A.S. Ces orientations risquent de peser lourdement sur un organisme tel que la M.P.S. déjà financièrement asphyxiée et dont les ressources étaient fonction du taux accordé par le fonds de la formation professionnelle redistribuée par la région. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre : pour que les réseaux d'accueil des travailleurs étrangers aient les moyens réels de mener leur mission conformément aux déclarations du Président de la République ; pour que les actions d'alphabetisation puissent correspondre aux besoins et que les organismes concernés soient assurés des moyens nécessaires à leur financement et évitent donc des licenciements de leur personnel ; pour que la préformation soit pleinement assurée et que son taux horaire soit augmenté afin de permettre la rémunération des formateurs et le maintien des missions des organismes dans ce domaine. Il demande donc, compte tenu de l'utilisation des fonds du F.A.S. à des actions qui incombent directement au Gouvernement (financement du déficit des foyers Sonacotra, accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, action de formation), de la diminution des dotations budgétaires à des organismes tels que l'A.D.A.T.E., l'A.E.F.T.I., l'A.I.P.E., la M.P.S., quelles sont les orientations que compte prendre le Gouvernement sur l'utilisation des fonds du F.A.S., afin que ceux-ci puissent en premier lieu bénéficier aux travailleurs immigrés et que ces derniers puissent en contrôler l'utilisation.

Réponse. — L'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire à propos de la situation des associations exerçant des activités destinées aux immigrés dans le département de l'Isère, mettent en cause la politique d'action sociale en faveur des immigrés menée par le Gouvernement par l'intermédiaire du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). Le programme du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) pour 1980, soumis à délibération du conseil d'administration du F.A.S., lors de sa séance du 28 novembre 1979 et approuvé par M. le ministre du budget a été fixé à 598 000 000 francs et se répartit comme suit : logement : 293 000 000 francs ; équipement et rééquipement en mobilier des foyers, 15 000 000 francs ; aide à la gestion des foyers, 278 000 000 francs. Interventions sociales : 295 000 000 francs ; adaptation linguistique, 65 000 000 francs ; enseignement en langues d'origine, 4 000 000 francs ; préformation et formation professionnelle, 35 000 000 francs ; formation-retour, 50 000 000 francs ; divers (harkis, nomades), 9 000 000 francs ; action socio-éducative en cités de transit et aides aux associations spécialisées dans l'action sociale, 55 000 000 francs ; action sociale en I.L.M. non spécifique dans le cadre de la procédure de conventionnement, 3 000 000 francs ; action culturelle, information-sensibilisation, 43 000 000 francs ; accueil, 30 000 000 francs ; études, 1 000 000 francs. Crédits à répartir : 10 000 000 francs. Si on compare les programmes initiaux du F.A.S. 1979 et 1980, on constate une majoration globale des crédits de 68 000 000 francs (+ 12,8 p. 100), dont 48 000 000 francs consacrés au secteur logement (+ 19,5 p. 100), 10 000 000 francs au secteur interventions sociales (+ 3,5 p. 100) et 10 000 000 francs à la rubrique « Crédit à répartir ». Au sein du secteur interventions sociales, le programme du F.A.S. pour 1980 prévoit la diminution de certaines dépenses plus spécialement destinées aux primo-arrivants (adaptation linguistique, action socio-éducative et action sociale) qui ne paraissent plus prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration, le maintien en francs courants des dépenses du réseau national d'accueil et des actions culturelles, d'information et de sensibilisation et enfin une majoration sensible des crédits consacrés aux actions de préformation et formation professionnelle et de formation-retour en vue de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi ou à la formation professionnelle dans le pays d'accueil ou éventuellement dans leur pays d'origine. Le maintien en francs courants en 1980 des crédits destinés au financement du réseau national d'accueil a conduit à

recommander aux associations gestionnaires du réseau de n'entreprendre aucune action nouvelle et de ne pas procéder au remplacement des agents quittant ou ayant quitté le service. Ces mesures auxquelles doivent s'ajouter des économies sur les frais de fonctionnement ainsi que la recherche par les associations de sources de financement autres que le F.A.S. devraient permettre d'éviter des licenciements de personnel. En ce qui concerne les actions de formation générale à dominante linguistique, une circulaire du 27 novembre 1979 adressée par le directeur du F.A.S. aux associations menant ces actions a eu pour objet de préciser les modalités d'attribution des subventions du F.A.S. à ces associations en 1980, compte tenu, d'une part, d'une majoration de 10 p. 100 des taux maxima de financement des heures groupe et, d'autre part, d'une diminution en 1980 par rapport à 1979, des crédits globaux consacrés par le F.A.S. à la formation générale à dominante linguistique (65 000 000 francs au lieu de 78 000 000 francs). Cette diminution a été compensée par une majoration de 25 000 000 francs des crédits qui seront consacrés par le F.A.S. en 1980 aux actions de préformation professionnelle et de formation-retour qui correspondent davantage aux besoins prioritaires des immigrés que les actions d'alphabetisation. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant notamment les femmes immigrées analphabètes, dont certaines peuvent être arrivées récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F.A.S. dans la limite des crédits disponibles. Le financement par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) des actions de formation générale à dominante linguistique destinées aux immigrés s'effectue depuis le 1^{er} janvier 1979 sur la base de taux horaires applicables au total des heures-groupe assurées par les organismes ou associations subventionnés. Les normes maxima de financement de ces actions ont été, pour l'année 1980, revalorisées par le conseil d'administration du F.A.S. lors de sa séance du 31 octobre 1979. Les taux ci-après ont été retenus : 128 francs l'heure-groupe pour les actions menées par des formateurs salariés ; 33 francs l'heure-groupe pour les actions menées par des formateurs bénévoles ; 64 francs l'heure-groupe pour les actions menées dans les entreprises par des formateurs salariés. En matière de préformation professionnelle, destinée aux immigrés, une circulaire aux préfets, soumise au préalable à une délibération du conseil d'administration du F.A.S., a fixé pour 1980 les normes maxima de financement du F.A.S. Cette circulaire prévoit que la participation du F.A.S. aux dépenses de fonctionnement, ajoutée à celle du fonds de la formation professionnelle, ne devrait pas dépasser le barème de référence de la formation professionnelle, soit 10,50 francs par heure-stagiaire en 1980. Le F.A.S. pourra également participer aux dépenses de suivi et d'animation spécifique des stages dans la limite d'une contribution de 2 francs par heure-stagiaire. L'adoption par le F.A.S. de normes de financement a eu pour objectifs de proportionner son effort financier au volume des actions effectivement menées. Il est signalé par ailleurs que le F.A.S. accorde son concours aux actions de préformation à temps plein ou à temps partiel ayant pour objectif de mettre les immigrés à égalité de chances avec les Français, et de les rendre capables d'accéder aux stages de formation professionnelle. Les stages de préformation à temps plein bénéficient également d'un financement du fonds de la formation professionnelle portant sur la rémunération des stagiaires et les frais de fonctionnement. Il est rappelé enfin que le F.A.S. est un établissement public à caractère administratif, gère par un conseil d'administration qui comprend des représentants de différents ministères et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national. Son directeur, nommé par le ministère du travail et de la participation est assisté d'un agent comptable nommé par le ministre du budget. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué par le directeur du F.A.S. sans le visa d'un contrôleur d'Etat. Le F.A.S. est également soumis au contrôle régulier de la Cour des comptes. L'application stricte des règles de la comptabilité publique à l'exécution des décisions du F.A.S. doit donner toutes garanties sur la régularité des opérations.

Coiffure (employés).

27663. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le vide juridique qui concerne désormais les relations entre employeurs et salariés de la coiffure. Les effets de la précédente convention collective nationale ayant cessé le 31 décembre 1979, les salariés de cette profession, dépourvus depuis lors de garanties en matière

de salaire, risquent d'être particulièrement lésés à cet égard. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour faire aboutir au plus vite et dans l'intérêt des travailleurs en cause les négociations entreprises à propos de la future convention collective.

Réponse. — Les conséquences pour les salariés de la profession de la cessation, au 31 décembre 1979, des effets de la convention collective nationale de la coiffure du 16 mai 1972, dénoncée le 16 mai 1978 par certaines des organisations signataires, n'ont pas manqué de retenir l'attention des services compétents. Dès juillet 1978, des négociations ont été entreprises en formation de commission mixte présidée par un représentant de l'administration en vue de l'élaboration d'un nouveau texte conventionnel, mais celles-ci n'ont pu aboutir à un accord dans le délai de prolongation de la validité de la convention collective précitée. Après une période de suspension des travaux de la commission mixte, des contacts ont été pris à la demande de deux des organisations représentatives des salariés en vue de favoriser la reprise des négociations. Celle-ci est intervenue le 21 mai 1980.

Matériaux de construction (entreprises : Gard).

27810. — 24 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise le 28 février 1980 par la direction de l'usine de Beaucaire des Ciments français d'arrêter la fabrication de cliquer, de suspendre le contrat de travail de vingt-trois salariés de l'entreprise et d'arrêter d'autres services et ateliers si l'action revendicative du personnel, en cours depuis plusieurs mois, n'est pas interrompue. Cette décision fait suite à l'arrêt des fours 5 et 3 en novembre 1979. La direction de l'entreprise prétexte la nécessité d'assurer la sécurité des personnels et du matériel, selon elle menacée par les arrêts de travail. Le syndicat C.G.T. fait valoir, pour sa part, qu'il a formulé des propositions concrètes en vue d'assurer la sécurité. Il écrivait notamment à la direction le 21 décembre 1979 : « Suite à votre note de service en date du 12 novembre 1979 relative aux mesures de sécurité pour la sauvegarde du matériel... nous vous confirmons que nous mettons à votre disposition le personnel réclamé par cette note ». Par ailleurs, le syndicat C.G.T. s'est toujours déclaré prêt à entamer des négociations pour résoudre le conflit en cours. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ; afin de faire annuler la décision de la direction des Ciments français de Beaucaire, qui apparaît comme une mesure de lock-out à l'encontre des travailleurs en lutte pour faire valoir leurs justes revendications ; afin que le personnel, dont les contrats de travail ont été suspendus, ne soient pas lésés dans leur traitement, ni au regard de la sécurité sociale ; afin que s'engagent de véritables négociations entre la direction et les représentants du personnel pour la prise en compte des légitimes revendications du personnel ; afin que soit maintenue en activité cette entreprise nécessaire à l'économie de la région.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'usine des Ciments français de Beaucaire employant 239 salariés a, du 6 novembre 1979 au 26 mars 1980, pris la forme d'arrêts de travail de deux heures par poste et par semaine auxquels participait une partie du personnel de fabrication (conduite des fours à clinker) posté en 3 x 8. A l'origine, les revendications des salariés portaient sur l'embauchage par la société du personnel occupé en permanence dans l'usine par des sous-traitants, sur l'augmentation des effectifs dans certains services, sur la révision des classifications professionnelles et sur le maintien des indemnités aux travailleurs postés appelés à être mutés dans d'autres services. Les services compétents de l'inspection du travail, lors de nombreuses entrevues tant avec la direction qu'avec les organisations syndicales, se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser l'ouverture de négociations entre les parties qui, en fait, ne se sont pas engagées sur les revendications formulées à l'origine. En effet, lors du déroulement du conflit, la direction de l'usine décida de prendre trois séries de mesures contestées par les salariés et dont la levée fit l'objet des négociations engagées. En premier lieu, la direction, invoquant la nécessité d'assurer la sécurité des fours et de maintenir le matériel en bon état pendant les arrêts de travail, décida de requérir un « cuiseur » ; les syndicats firent savoir qu'ils n'admettraient pas la réquisition. En second lieu, à l'issue de deux mois de grève, la direction prit la décision de réduire le programme de fabrication pour l'année 1980 et afin d'occuper néanmoins tout le personnel posté, envisagea de porter de cinq à six le nombre d'équipes appelées à travailler en 3 x 8 ; cette mesure devant entraîner une diminution de certaines indemnités, les salariés concernés réclamèrent le maintien du roulement en cinq équipes. De plus, le 28 février 1980, devant le risque de « dommages irrémediables » entraînés par les arrêts de travail, la direction informa le comité d'entreprise de son intention d'arrêter la fabrication du clinker, ce qui entraînait la suspension du contrat de travail

d'une trentaine de salariés; les organisations syndicales, considérant qu'il s'agissait d'une mesure de « lock-out », saisirent les tribunaux. A la suite de négociations engagées entre les parties sur ces mesures litigieuses, les organisations syndicales s'engagèrent, le 24 mars, à suspendre les grèves répétées jusqu'à ce que les tribunaux se prononcent sur la question du « lock-out ». De son côté, la direction, s'engageant à rétablir les contrats de travail suspendus et à maintenir temporairement le système de roulement en cinq équipes, le travail reprit normalement le 26 mars 1980.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

27927. — 24 mars 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'il avait pris bonne note de l'annonce par le Gouvernement du recrutement par l'A. N. P. E. de mille cadres du secteur privé demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de ces cadres ont été effectivement recrutés, de lui indiquer leur répartition par département et, au cas où les objectifs chiffrés initiaux n'auraient pas été atteints, de lui en donner les raisons. Il lui demande, en outre, quel est le nombre de ces cadres qui auraient démissionné depuis leur engagement et, de manière générale, quels sont les problèmes qu'a pu soulever leur insertion.

Réponse. — Lors de la communication présentée au conseil des ministres du 10 janvier 1979 au sujet de l'emploi des cadres, le ministre du travail et de la participation a annoncé le recrutement de mille cadres, par l'agence nationale pour l'emploi. Cependant, compte tenu notamment du fait que l'A. N. P. E. a été déchargée du contrôle des demandeurs d'emploi (décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979), celle-ci a procédé en réalité au recrutement de 500 cadres (169 chargés de mission entreprises et 331 chargés de relation entreprises). Les services de l'A. N. P. E. ont enregistré 14 000 dossiers de candidatures et la conduite de cette opération, en deux phases (la première de mars à mai 1979, la seconde de septembre à décembre 1979), a exigé un important effort. Actuellement, 450 postes sont effectivement pourvus et la situation, région par région, se présente comme suit :

Situation des postes C. M. E.-C. R. E. au 1^{er} avril 1980.

RÉGIONS	DOTATION	POSTES pourvus.	POSTES vacants.
Alsace	14	14	—
Aquitaine	21	20	1
Auvergne	12	12	—
Bourgogne	16	15	1
Bretagne	16	16	—
Centre	20	13	7
Champagne	15	15	—
Corse	3	2	1
Franche-Comté	13	13	—
Languedoc	12	12	—
Limousin	9	9	—
Lorraine	24	22	2
Midi-Pyrénées	19	19	—
Nord	33	32	1
Basse-Normandie	12	9	3
Haute-Normandie	14	14	—
Pays de la Loire	22	17	5
Picardie	13	13	—
Poitou	15	13	2
Provence-Côte d'Azur	26	23	3
Rhône-Alpes	43	40	3
Paris	41	35	6
Ile-de-France Est	35	31	4
Ile-de-France Ouest	31	21	10
D. O. M.	3	3	0
Direction générale	18	17	1
Total	500	450	50

Au 1^{er} avril 1980, cinquante postes sont vacants. Il faut distinguer d'une part trente postes qui n'ont pu être pourvus par les deux recrutements et d'autre part vingt postes qui, depuis le 2 janvier 1980, se sont libérés. S'agissant des postes qui n'ont pu être pourvus par les opérations normales de sélection, il convient de signaler que vingt d'entre eux sont situés en région parisienne et l'agence se heurte toujours à d'importantes difficultés lorsqu'il faut recruter du personnel d'encadrement pour Paris et la région parisienne. Les dix autres postes non pourvus sont disséminés sur tout le territoire. L'établissement avait pourtant, dans l'organisation de la sélection, pris le maximum de précautions pour éviter ce type de situation en établissant une liste complémentaire afin

de pallier les déficiences possibles de candidats inscrits sur la liste principale. La non-mobilité des cadres âgés explique que le recours à la liste complémentaire n'ait pas permis de combler les déficiences enregistrées. Par ailleurs, l'A. N. P. E. a enregistré la démission de certains chargés de mission et chargés de relation, qui, depuis leur recrutement, ont vu aboutir positivement certaines recherches d'emploi qu'ils avaient faites lors de leur période de chômage. De plus, la période d'essai n'est pas toujours concluante et la direction générale de l'agence n'a pas confirmé une dizaine de contrats. Généralement les motifs invoqués sont les difficultés personnelles d'adaptation de l'intéressé à ses nouvelles fonctions ou l'incapacité à nouer des relations suivies et confiantes avec les chefs d'entreprises et les organisations professionnelles. L'honorable parlementaire aborde enfin la question de l'insertion de ces nouveaux cadres dans les structures existantes. Cette insertion s'est faite dans de bonnes conditions et les chefs d'agence locales et responsables départementaux et régionaux, sensibilisés à ce problème, sont très vigilants. Avec les chargés de mission entreprises et chargés de relations entreprises, l'A. N. P. E. va pouvoir développer l'action engagée afin d'accroître l'effort de prospection et multiplier les contacts qu'elle entretient déjà avec les organisations professionnelles d'employeurs.

Etrangers (travailleurs étrangers).

28136. — 24 mars 1980. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de certains jeunes travailleurs immigrés de la deuxième génération. Les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs immigrés qui ont pu faire venir en France leurs familles sont des plus préoccupantes du fait de l'absence de conditions d'accueil favorables. Le problème de leur insertion et de celle de leur famille dans la société française se pose avec acuité et, le plus souvent, de façon dramatique du fait des conditions d'habitat, d'éducation, d'emploi et d'expression culturelle qui leur sont faites. Outre la grave question des migrants de la première génération qui souffrent du choc du déracinement, se pose celle du statut des migrants de la deuxième génération. Etrangers par rapport au pays dont ils ont la nationalité, ils ne sont pas reconnus en France avec les droits, y compris les plus élémentaires, qui fondent notre justice. Le cas suivant d'un jeune travailleur portugais, âgé de vingt ans, dont la famille réside dans la région Nord est particulièrement significatif. Venu en France avec ses parents à l'âge de neuf ans, ayant suivi régulièrement sa scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, il trouve alors un emploi dans lequel il donne toute satisfaction. A la suite d'une querelle dans laquelle il se trouve impliqué, il est condamné à dix mois d'emprisonnement. Libéré après sept mois pour bonne conduite, il reprend son travail chez le même employeur. Pourtant, quelques mois plus tard, la gendarmerie l'oblige à rendre sa carte de résident privilégié et ses titres de travail : il n'est plus dès lors que résident temporaire. Au retour de vacances au Portugal, il est refoulé à la frontière, alors même que la commission d'expulsion de son département saisie en son temps du dossier n'avait pas émis de procédure d'expulsion. Il est à noter que sa carte de résident temporaire était alors encore valable pour quelques mois. Il lui demande donc d'intervenir pour que soit mis fin à la situation intolérable faite à ces jeunes immigrés de la deuxième génération qui se trouvent expulsés et obligés de quitter le pays où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à la prolifération des circulaires réglant la situation des migrants qui permettent à ce jour le plus total arbitraire, pour que ne soit plus possible l'interprétation abusive de lois existantes (en particulier l'ordonnance du 2 novembre 1945), pour que soient révisés les textes réglementaires qui aboutissent de fait à la suppression des garanties juridiques les plus ordinaires (en particulier le décret du 21 novembre 1975 sur le régime des cartes de travail), cela pour que le statut des migrants en France soit rendu conforme avec les exigences formelles de notre justice.

Réponse. — Les problèmes d'insertion sociale que rencontrent les immigrés, et plus particulièrement ceux de la deuxième génération, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, et un effort très important est consenti pour aider à cette insertion. C'est ainsi qu'en matière d'habitat, une partie de la participation des entreprises de plus de dix salariés à la construction (soit actuellement 0,1 p. 100 de la masse salariale) est affectée au logement des travailleurs étrangers et de leurs familles. En matière d'éducation, ont été ouvertes des classes d'initiation (au nombre de 900 au cours de la précédente année scolaire) dans le premier degré, et des classes d'adaptation dans le second degré, pour préparer l'intégration des enfants non francophones dans des classes normales. Depuis 1975 les enfants étrangers peuvent également bénéficier, soit dans le cadre du tiers temps pédagogique de l'école élémentaire, soit en dehors des heures de classe, d'un enseignement de leur langue maternelle. Enfin les crédits du F. A. S., dont le budget de programme devrait atteindre 598 millions de francs en 1980,

sont intégralement consacrés à financer des actions en faveur des immigrés, actions qui relèvent des secteurs du logement (aide à la gestion des foyers, pour travailleurs isolés notamment), de l'accueil, de l'information, de l'action sociale, socio-éducative ou culturelle et de la formation — l'accent étant actuellement mis tout particulièrement d'une part sur la préformation professionnelle, d'autre part sur le maintien de liens avec la culture des pays d'origine. Il convient en outre de souligner que ces interventions spécifiques sont complémentaires de celles des services de droit commun, les immigrés ayant accès, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux logements H. L. M., aux structures sociales, et à tout le dispositif de formation (pacte pour l'emploi, A. F. P. A., formation continue, notamment) ouvert à l'ensemble de la population. S'agissant du cas individuel évoqué, il appartient au ministère de l'intérieur compétent d'adresser à l'honorable parlementaire la réponse attendue. Par ailleurs, le décret du 21 novembre 1975 relatif aux autorisations de travail délivrées aux étrangers a été inspiré par un souci de normalisation des règles applicables en la matière, de simplification administrative et de libéralisation du statut des étrangers. Il a eu pour effet de consolider progressivement la situation des étrangers installés en France (en règle générale les travailleurs étrangers ont obtenu une carte pour toutes professions salariées valable dix ans après quatre ans de séjour en France). Il a notamment déterminé des catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi ne peut être opposée lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de cartes de travail : il s'agit essentiellement des anciens combattants, des réfugiés, des parents d'enfants français. Par ailleurs, consistent des problèmes que pose la situation des jeunes étrangers de la deuxième génération, ce décret a créé dans le code du travail un article R. 341-7 prévoyant la délivrance de plein droit d'une carte C de dix ans notamment aux jeunes étrangers qui justifient, dans les trois années précédant leur demande, de deux ans de scolarité en France à condition que l'un des parents soit en France en situation régulière depuis quatre ans. Enfin, le Gouvernement envisage de prendre des dispositions visant à ne plus opposer la situation de l'emploi aux jeunes étrangers âgés de seize à dix-neuf ans entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et de permettre ainsi leur libre accès au marché national du travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

28428. — 31 mars 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rigidité des réglementations relatives à l'indemnisation du chômage, qui a pour effet, dans certains cas, de dissuader des demandeurs d'emploi d'accepter les offres qui leur sont faites ; ainsi, lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé au titre du chômage se voit proposer un emploi dont la rémunération est inférieure au montant des indemnités qu'il percevait, notamment pendant une période d'essai, il n'a d'autre choix que de refuser cet emploi ou d'abandonner complètement ses droits à indemnité ; il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé dans certains cas de verser une indemnité différentielle qui permettrait de concilier la reprise d'un emploi avec la conservation des droits à indemnisation de l'intéressé, étant entendu que les rémunérations proposées devraient être contrôlées pour éviter des abus.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, prévoit en son article L. 351-5 que les bénéficiaires de l'allocation spéciale, allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique, peuvent percevoir en cas de reprise d'emploi une prime d'incitation au reclassement. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit que d'une possibilité qui a été introduite par la loi précitée, et qu'il appartenait aux partenaires sociaux de décider de son application. Ceux-ci ont estimé préférable d'assurer une meilleure indemnisation des travailleurs privés d'emploi et n'ont pas donné suite à cette disposition.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28468. — 31 mars 1980. — M. Pierre Ribes appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un salarié qui aura soixante ans cette année et qui envisage de demander à bénéficier de la garantie de ressources. A cet effet il a fait connaître à l'Assedic sa situation afin qu'elle puisse lui faire savoir les éléments entrant dans le calcul de l'indemnité mensuelle qui lui sera attribuée. L'intéressé a effectué quinze années en Algérie dans les houillères du Sud oranais. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, la mine a cessé toute activité et son personnel a été licencié sur décision des nouvelles autorités algériennes. Le salarié en cause a quitté Oran fin juin 1962 à la recherche d'un nouvel emploi. La retraite étant accordée aux mineurs à l'âge de cinquante-cinq ans, il percevait depuis 1975 une retraite proportionnelle pour les quinze années d'activité aux mines de Kenadsa. Les

Assedic viennent de le lui répondre en l'informant que le montant de sa retraite sera déduite de la garantie de ressources qui lui sera allouée, celle-ci représentant 70 p. 100 du montant de son salaire mensuel. Sans les événements d'Algérie, ce salarié aurait terminé sa carrière dans les mines et sa retraite serait pleine et entière. Cette interruption de carrière est indépendante de sa volonté puisqu'il a été licencié par une décision du Gouvernement algérien. La retraite qu'il percevait a été constituée hors de France par une caisse algérienne (la caisse autonome des mines d'Algérie). S'il avait fait carrière en France, il aurait quinze années de présence de plus dans la société qui l'employait actuellement et son salaire serait au moins égal à celui qu'il percevait maintenant plus sa retraite de mineur. Ainsi l'allocation, au lieu d'être de 70 p. 100 du salaire, sera de 70 p. 100 de celui-ci moins le montant de la retraite des mines algériennes, soit 53 p. 100 environ du salaire. Les dispositions qui lui sont applicables sont manifestement inéquitables. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux signataires de la convention relative à la garantie de ressources afin d'en faire modifier les modalités d'attribution, de telle sorte que celles-ci n'entraînent pas les effets injustes qu'il vient de lui exposer à partir de ce cas particulier.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'Umedic et les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutée aux avantages de vieillesse le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. J'observe que l'accord conclu par les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ne peut apparaître discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de salariés. Au surplus, il correspond à la volonté de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, l'accord ministériel est donné, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, lorsque l'accord ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tel est le cas en l'espèce. Les instances dirigeantes du régime précité ont examiné récemment les conséquences de la mise en œuvre des règles de cumul d'un avantage de vieillesse avec l'allocation de garantie de ressources qui sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1979 pour les nouveaux bénéficiaires et qui devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 1980 pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} octobre 1979. Il a été décidé pour ces derniers de surseoir à l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} juillet 1980.

Travail (travail temporaire).

28588. — 31 mars 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le processus de développement du travail temporaire. En dépit de la loi du 3 janvier 1972 destinée à donner un cadre précis à un besoin limité, le travail temporaire connaît depuis quelques années une extension spectaculaire : ainsi il ressort des chiffres émanant d'une note de ses services que l'activité des entreprises intermédiaires a augmenté de quelque 35 p. 100 de 1976 à 1978. Or il est précisé dans cette note que le développement du travail temporaire « paraît se caractériser par l'accroissement du nombre des petites entreprises, souvent à durée d'existence relativement courte ». Cette affirmation remet à leur juste place les propos récemment tenus par le premier ministre concernant aux chômeurs de créer leur entreprise au lieu de se borner à toucher les allocations de chômage. Il lui demande si le Gouvernement, plutôt que de s'en tenir à d'aussi scandaleuses déclarations, compte prendre des mesures pour lutter contre le chômage et la précarisation de l'emploi, au titre desquelles devrait figurer l'interdiction de l'activité des entreprises de travail temporaire.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire tendant à assurer une plus grande protection sociale des travailleurs temporaires sont aussi celles du Gouvernement. Une réglementation existe en la matière, celle issue de la loi du 3 janvier 1972 qui a eu pour objet essentiel, outre la définition de l'entrepreneur de travail temporaire et son contrôle par les autorités administratives, d'apporter un statut de protection sociale et syndicale aux travailleurs temporaires. Notamment : en matière de rémunération, l'entrepreneur de travail temporaire est tenu de se

conformer aux règles générales relatives aux salaires, heures supplémentaires et congés payés. Par ailleurs, la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 a institué l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires; en matière de protection sociale, le salarié lié par un contrat de travail temporaire relève ou continue de relever du régime général de sécurité sociale; en matière de législation sur l'organisation du travail, le travailleur temporaire est un salarié de l'entreprise de travail temporaire et celle-ci est soumise à la réglementation concernant le comité d'entreprise ou la formation continue. En tout état de cause, l'ensemble du dispositif constitue une protection qui peut faire l'objet d'améliorations. C'est ainsi que des mesures propres à assurer une meilleure protection des travailleurs temporaires sont à l'étude dans le cadre des suites données au rapport présenté par M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, parlementaire en mission; celui-ci vient de déposer une proposition de loi en ce sens.

Jeunes (emploi).

28596. — 31 mars 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 instituant une prime de mobilité en faveur des jeunes. L'octroi de cette prime instaurée par la loi précitée est subordonné à l'entrée du jeune salarié dans une entreprise dont le personnel est soumis au régime des conventions collectives de travail, ceci exclut donc les jeunes qui vont occuper leur premier emploi dans le secteur public ou para-public. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre le bénéfice de cette aide aux jeunes entrant dans les secteurs publics et para-publics.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle, et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public, la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. Ainsi, sont limitativement exclus du champ d'application professionnel de cette aide du fonds national de l'emploi dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

Salaires (S. M. I. C.)

28760. — 7 avril 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dénaturation de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum de croissance. Cette loi précise que : « Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. » Or, la politique salariale mise en œuvre depuis août 1976 dénaturation l'esprit de la loi du 2 janvier 1970. En effet, la comparaison entre ce qu'a effectivement perçu un « salarié moyen » payé au S.M.I.C. et ce qu'il aurait dû percevoir si le pouvoir d'achat de son salaire s'était au moins maintenu pendant la période montre que le salaire a perdu, entre août 1976 et février 1980, 1,3 p. 100 de pouvoir d'achat. Cette situation tient notamment au fait : que l'augmentation du S.M.I.C. est en retard sur celle des prix et ne permet pas de rattraper la perte enregistrée pendant ce laps de temps; que les cotisations sociales sont en augmentation constante, à quoi s'ajoute une dégradation de la protection sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier, en liaison avec les organisations syndicales représentatives, une procédure de fixation du S.M.I.C. qui permette de corriger une telle distorsion.

Réponse. — Au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire entre août 1976 et février 1980, le montant du S.M.I.C. a été porté de 8,58 francs à 12,93 francs, enregistrant ainsi une progression de plus de 50,7 p. 100. Dans le même

temps, l'indice des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E., ayant subi une croissance de 42,1 p. 100, le S.M.I.C. a donc vu son pouvoir d'achat s'émousser de 6 p. 100, soit un taux annuel de progression de 1,7 p. 100, en moyenne annuelle, en dépit de la conjoncture économique. Pour ne retenir que la seule année 1979, il convient de souligner que les relèvements dont le S.M.I.C. a été l'objet ont permis de faire progresser son pouvoir d'achat de 2,2 p. 100. Il a ainsi bénéficié d'une croissance plus rapide que la moyenne des salaires, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement. Certes, la notion même de pouvoir d'achat est susceptible de recouvrir plusieurs réalités selon qu'il est mesuré en termes de salaire brut ou net ou, encore, si dans le concept de revenus disponibles se trouvent notamment pris en compte les transferts sociaux. Ainsi, toujours pour la seule année 1979 au cours de laquelle le Gouvernement a été conduit, pour rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, à procéder à une augmentation des cotisations sociales salariales, il est apparu, selon l'I.N.S.E.E., que le pouvoir d'achat des salaires nets augmentés des transferts sociaux s'est néanmoins accru de 1,8 p. 100. Enfin, il importe de souligner que l'effort qui a été fait au bénéfice des titulaires des plus basses rémunérations sera poursuivi et sera accompagné, en 1980, d'une action menée dans le sens d'une revalorisation de la condition salariale des travailleurs manuels dans un certain nombre de branches prioritaires dont la liste a été arrêtée en liaison avec les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

28888. — 7 avril 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation des textes qui exige 1 000 heures de travail dans l'année précédant l'inscription en qualité de demandeur d'emploi pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'aide publique. Cette réglementation appelle une modification indispensable pour certaines catégories de salariés, tel le travail à domicile, et dont un cas précis lui a été signalé : une personne employée comme ouvrière à domicile depuis huit ans par une entreprise. Cette dernière, rencontrant des difficultés économiques, a commencé par réduire les horaires de travail, ce qui fait que, au moment du licenciement, le 27 juillet 1978 — fermeture de l'entreprise — la salariée ne pouvait pas justifier des 1 000 heures de travail qui ouvrent droit à l'aide publique. Les services départementaux du travail et de l'emploi lui ont refusé les allocations d'aide publique en application des textes concernant les travailleurs à domicile. Son travail étant rétribué « aux pièces », le nombre d'heures de travail annuel obtenu en divisant le salaire de la dernière année par le taux moyen du S.M.I.C. donne, d'après ces services, 761 heures, ce qui est bien inférieur à la réalité et prouve seulement que cette catégorie de travailleurs n'est même pas assurée de la garantie minimum de salaire que représente le S.M.I.C. La commission de recours gracieux a également rejeté le dossier, si bien que Mme P., veuve et avec un enfant à charge, est toujours sans emploi et sans ressources. En conséquence, elle lui demande la révision de l'article R. 351-3, alinéa 2, du code du travail ou un additif à ce dernier prévoyant des mesures pour ce type de salariés, de façon qu'il leur soit assuré un minimum de ressources.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, qui a institué le nouveau régime d'indemnisation du chômage, a supprimé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Dans l'ancien système, les travailleurs à domicile pouvaient bénéficier de l'aide publique, s'ils justifiaient de 1 000 heures de travail salarié dans les douze mois qui précédaient la rupture du contrat de travail. Dans le système actuel d'indemnisation, l'annexe 5 du règlement du régime d'assurance-chômage prévoit que les travailleurs à domicile peuvent bénéficier des allocations de base, s'ils justifient de 1 000 heures de travail effectuées dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime au cours des douze mois qui ont précédé la cessation d'activité. Dans le cas où il s'agit de leur première activité professionnelle, lesdits salariés devront justifier de 250 heures de travail au cours des trois mois précédant la cessation d'activité. En l'absence d'information sur l'horaire effectué par le travailleur, la recherche de la condition de travail (1 000 heures ou 250 heures) est obtenue par le quotient des salaires perçus au cours des douze mois précédant la cessation d'activité par le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur le dernier jour travaillé.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29001. — 7 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation défavorable des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et se trouvent ou vont se trouver sans emploi par suite d'une mesure de licenciement économique à l'âge de soixante ans. A partir du 1^{er} avril 1980 et pour certains, à partir du 1^{er} octobre 1979, cette catégorie de salariés admis d'office ou à leur demande

au régime de la garantie de ressources, perdront le bénéfice de cette garantie, 40,25 p. 100 de leur salaire ou 42 p. 100 de leur retraite sera égal ou supérieur à celui de cette garantie. Compte tenu de ce que les intéressés seront pratiquement les seuls retraités frappés, il lui demande s'il ne convient pas d'examiner cette conséquence discriminatoire et d'y porter le remède qui semble s'imposer dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la convention du 27 mars 1979 conclue entre partenaires sociaux et de l'arrêté du 2 mai 1979 publié au Journal officiel du 20 du même mois.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

29196. — 14 avril 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences particulières des dispositions prises par la commission paritaire nationale de l'A.S.S.E.D.I.C. interdisant, en dehors de certaines conditions, le cumul de la garantie de ressources et d'un avantage vieillesse. C'est ainsi qu'un certain nombre de personnes, titulaires d'une première retraite, ont accepté de quitter leur dernier emploi en comptant sur leur pension ajoutée à la garantie de ressources : mais au 1^{er} avril 1980, date d'application des dispositions mentionnées, ils verront leurs revenus diminuer parfois de manière considérable. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas légitime de ne pas faire jouer rétroactivement ces dispositions en continuant à faire bénéficier de leur situation antérieure les personnes qui ont pris leur retraite dans des conditions déterminées et qui peuvent s'estimer spoliées des droits qui leur avaient été régulièrement accordés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29260. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Dejalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cumul de l'allocation de garantie de ressources et d'un avantage de vieillesse. Il lui rappelle que si la liquidation de la pension de vieillesse est intervenue avant le licenciement ou la démission, le demandeur peut obtenir le bénéfice de la garantie de ressources mais ne peut en cumuler le montant avec sa pension de vieillesse que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 de son salaire de référence. Néanmoins, le montant des prestations ne peut être inférieur à celui des allocations de base, sous réserve que la somme constituée par cette allocation et l'avantage de vieillesse ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette dernière disposition résultant de l'avenant « Bb » du 21 septembre 1979 qui a pour effet de supprimer le bénéfice de la garantie de ressources à de nombreux retraités, en particulier aux retraités militaires alors que la plupart d'entre eux ont démissionné de leur emploi parce qu'ils étaient assurés de percevoir la préretraite.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'U.N.E.D.I.C. et les A.S.S.E.D.I.C. qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que, pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. J'observe que l'accord conclu par les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ne peut apparaître discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de salariés. Au surplus, il correspond à la volonté de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, l'agrément ministériel est donné, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, lorsque l'accord ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tel est le cas en l'espèce. Les instances dirigeantes du régime précité ont examiné récemment les conséquences de la mise en œuvre des règles de cumul d'un avantage de vieillesse avec l'allocation de garantie de ressources qui sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1979 pour les nouveaux bénéficiaires et qui devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 1980 pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} octobre 1979. Il a été décidé pour ces derniers de surseoir à l'application de cette mesure jusqu'au 1^{er} juillet 1980.

Emploi et activité (statistiques).

29074. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est possible de lui faire connaître à la date du 1^{er} janvier 1980, la répartition des demandeurs d'emplois entre : 1^{er} demandeurs d'emplois d'origine métropolitaine ; 2^{er} demandeurs d'emplois immigrés.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1980, pour un total de 1 468 872 demandes d'emploi non satisfaites, 1 332 208 émanaient de personnes de nationalité française et 136 664 de ressortissants étrangers.

Enfants (politique de l'enfance).

29905. — 28 avril 1980. — M. Alain Léger expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleurs, organe du Bureau international du travail, vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B.T.P., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que des entreprises françaises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail, jusqu'à douze et quatorze heures, d'enfants dont certains ont à peine cinq ans et qui disqualifie le monde capitaliste qui y a recours sur une telle échelle. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, il lui demande s'il peut garantir qu'aucune entreprise française n'utilise directement ou indirectement en France, dans les T. O. M. et dans les D. O. M. ou par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger, par le biais de la sous-traitance ou celui de la loi sur l'apprentissage en France, des enfants âgés de moins de seize ans.

Réponse. — Il importe de rappeler à l'honorable parlementaire que l'emploi des jeunes, s'il est, bien entendu, soumis à l'ensemble des dispositions protectrices applicables à tous les salariés, et prévues par le code du travail, fait l'objet, dans notre pays, d'une réglementation spécifique particulièrement stricte. L'article L. 211-1 interdit en effet l'admission, dans les entreprises, à quelque titre que ce soit, des enfants, de l'un ou l'autre sexe, qui ne seraient pas régulièrement libérés des obligations scolaires. Seules certaines exceptions, limitativement énumérées et sévèrement réglementées, peuvent être faites au principe général d'âge d'admission au travail posé par l'article précité. Elles ne peuvent concerner que les élèves qui, suivant un enseignement alterné, accomplissent des stages en entreprise pendant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire ; les jeunes âgés d'au moins quinze ans qui peuvent, au terme du premier cycle d'enseignement secondaire, souscrire un contrat d'apprentissage ; les adolescents de plus de quatorze ans, effectuant des travaux légers pendant la période des vacances scolaires. En outre, les articles L. 211-6 et suivants autorisent, dans des conditions particulières, l'emploi de jeunes enfants de moins de seize ans dans les entreprises de spectacle ou les professions ambulantes. Le rappel fait ci-dessus des dispositions réglementaires qui régissent l'emploi des adolescents n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, montre à l'évidence leur caractère tout à fait impératif, et ne permet pas de penser qu'elles puissent donner lieu à des abus en France, et dans les territoires soumis au droit français. Le service de l'inspection du travail ne manque pas, d'ailleurs, d'apporter tous ses soins à une surveillance aussi efficace que possible de l'application des textes susvisés aux personnes dont il s'agit, ce contrôle ne pouvant, bien entendu, s'exercer en territoire étranger.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

29963. — 28 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays enregistrera une perte nette de 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions du programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi la Bretagne, déjà spécialement touchée par le chômage entre 1968 et 1975, aura connu entre 1975 et 1985 une nouvelle diminution d'au moins

2 000 emplois. En conséquence, il lui demande : 1° l'appréciation qu'il porte sur de telles analyses ; 2° si le VIII^e Plan ne devrait pas prendre en compte cette situation dans ses options, notamment par la mise en œuvre d'un plan vigoureux de création d'emplois industriels.

Réponse. — Il convient de ne pas donner une importance excessive à des exercices de projection d'emploi, à moyen terme, alors que les bases de ces projections sont particulièrement fragiles, tant au niveau des modèles utilisés qu'au niveau de l'appréciation de ce que sera l'évolution économique réelle à un horizon aussi éloigné que 1985. Ce point de vue prudent est conforté par les évolutions constatées au cours des dernières années : malgré un environnement pourtant favorable, l'économie française a créé 201 000 emplois supplémentaires de 1973 à 1979 (647 000 créations nettes d'emplois salariés non agricoles). Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que provoque pour l'emploi l'évolution démographique de notre pays, c'est-à-dire l'arrivée chaque année de 250 000 personnes supplémentaires sur le marché du travail. Il poursuivra donc une politique active de l'emploi : soutien de l'activité économique, restructuration de certaines branches industrielles, développement des industries du futur, action systématique en faveur de la formation professionnelle, renforcement de l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi, action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes par la mise en œuvre du pacte pour l'emploi, action en faveur de la création d'entreprises notamment par les salariés privés d'emploi, poursuite de la politique nationale de solidarité en faveur des régions les plus menacées en matière de perte d'emplois.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30180. — 5 mai 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la taxe d'apprentissage instituée par le Gouvernement pour favoriser la formation professionnelle initiale dispensée par des établissements d'enseignement professionnel ou technique, publics ou privés. Il constate que la destination donnée à cette taxe s'éloigne de plus en plus de sa vocation première et que les établissements d'enseignement technique sont ainsi placés dans une situation financière critique qui ne correspond pas à la volonté des instances gouvernementales soucieuses de formation professionnelle. Il note que le montant de la taxe d'apprentissage était auparavant fixé à 0,6 p. 100 des salaires. La loi sur la formation continue l'a réduit à 0,5 p. 100, soit une première diminution de 16,66 p. 100. Puis, un quota a été institué en faveur de l'apprentissage ; d'abord fixé à 10 p. 100 de la taxe, il s'est progressivement élevé à 20 p. 100 (ces 20 p. 100 sont d'ailleurs un minimum, car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis). Enfin 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. La généralisation des stages en entreprises, qui donne à ces dernières le droit à une exonération forfaitaire, actuellement limité à 20 p. 100 de la part soumise au barème pourra à la limite autoriser les entreprises à ne verser aux établissements scolaires qu'une part infime de leur taxe. Au total, actuellement, la part versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. En outre, il considère que plusieurs faits aggravent cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a sensiblement augmenté, englobant des établissements qui n'ont que des rapports lointains avec la formation professionnelle, c'est le cas par exemple de collèges qui ouvrent une classe préprofessionnelle de niveau. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin, il remarque que — pour l'enseignement supérieur privé — la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale et qu'au niveau des lycées techniques et des L.E.P. les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation et ne peuvent — par conséquent — investir en matériels qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. Estimant qu'une nouvelle diminution de cette taxe entraînerait la disparition des établissements précités, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la taxe d'apprentissage retrouve sa destination initiale.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes le taux de la taxe d'apprentissage a été ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973 (taxe due au titre des salaires versés en 1972). Mais les exonérations de taxe d'apprentissage n'étant plus accordées, en contrepartie, au titre des formations ultérieures, les ressources de taxe d'apprentissage sont, depuis cette date, réservées au financement des seules premières formations technologiques et professionnelles. Par ailleurs, le pré-

lèvement opéré sur la taxe d'apprentissage pour alimenter le fonds national de compensation institué par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 est relativement modeste puisqu'il a été fixé à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs, pour la campagne 1980. A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieure à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif a été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et il est vraisemblable que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. De même, les sommes consacrées aux activités complémentaires des premières formations et notamment aux frais de stage en milieu professionnel (y compris les séquences éducatives en entreprises) restent limitées à 20 p. 100 du montant de la taxe soumise au barème. Enfin le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, s'il crée un nouveau quota de 0,1 p. 100 pour assurer le financement de ces formations, porte en contrepartie de 0,5 p. 100 à 0,6 p. 100 de la masse salariale, le taux de la taxe d'apprentissage. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements d'enseignement professionnel et technique soient nécessairement amputées en raison de ces dispositions.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30209. — 5 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des grandes surfaces de vente. Il note que les employés de ces grandes surfaces ont des conditions de travail parfaitement inadaptées. En effet, les horaires sont basés sur l'ouverture du magasin qui fonctionne en règle générale de douze à quinze heures par jour et ce jusqu'à 22 heures. Une catégorie d'employés (les préposés au service caisse) est particulièrement pénalisée. Il propose que la fermeture à 20 heures de tous les magasins soit effective sauf un jour par semaine jusqu'à 22 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer qu'une distinction doit être faite entre la durée d'ouverture des grandes surfaces commerciales et la durée du travail du personnel de ces établissements. Il s'agit en effet de deux questions sensiblement différentes, dont seule la seconde relève de la compétence du ministère du travail et de la participation. A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans les établissements commerciaux de détail, la réglementation applicable en matière de durée du travail diffère, selon qu'il s'agit de magasins de denrées alimentaires ou de commerces rattachés au secteur non alimentaire. C'est ainsi que l'amplitude de la journée de travail est sensiblement différente dans l'un et l'autre secteur. On appelle amplitude de la journée de travail la période comprise entre l'heure à laquelle le salarié prend son service, au début de la journée, et l'heure à laquelle il le quitte, à la fin de celle-ci. Cette période englobe donc, à la fois, les temps de travail effectif, les temps morts éventuels — ou équivalences — et les temps de repos intermédiaires, que ces derniers soient pris sur les lieux du travail ou ailleurs. Le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, a fixé à dix heures l'amplitude individuelle de la journée de travail de chaque salarié. Cette amplitude est fixée à douze heures dans le secteur alimentaire, en vertu du décret du 27 avril 1937 portant application dans les commerces de détail qui s'y rattachent, de la loi du 21 juin 1936. Ces dispositions ont précisément pour objet de protéger les salariés contre les excès les plus graves qui pourraient être commis en matière de durée du travail, et doivent s'appliquer quelles que soient les heures d'ouverture de cette catégorie de négoce. Si certaines difficultés peuvent néanmoins survenir dans leur application, elles ne semblent pas, cependant, imputables à une insuffisance ou à une inadéquation de cette réglementation. Leur solution, relevant du domaine de la compétence des partenaires sociaux, doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives. De la même façon, il n'apparaît pas opportun d'imposer, comme le suggère l'honorable parlementaire, une heure de fermeture des établissements commerciaux de détail. Une telle mesure n'aurait pour seul effet que de réduire les facilités qu'offrent au public ces magasins. Ce problème, tout comme celui de l'amplitude de la journée de travail évoqué ci-dessus, ne pourrait valablement trouver de solution que s'il faisait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux des secteurs d'activité concernés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, le Gouvernement, dans son souci de donner, chaque fois que cela est possible, priorité à la concertation sur la réglementation, attache la plus grande importance au développement de la procédure conventionnelle dans les diverses branches d'activité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Auvergne).

30245. — 5 mai 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, l'Auvergne aura enregistré une perte nette de 39 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Réponse. — Il convient de ne pas donner une importance excessive à des exercices de projection d'emploi à moyen terme, alors que les bases de ces projections sont particulièrement fragiles, tant au niveau des modèles utilisés qu'au niveau de l'appréciation de ce que sera l'évolution économique réelle à un horizon aussi éloigné que 1985. Ce point de vue prudent est conforté par les évolutions constatées au cours des dernières années : malgré un environnement pourtant peu favorable, l'économie française a créé 201 000 emplois supplémentaires de 1973 à 1979 (647 000 créations nettes d'emplois salariés non agricoles). Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que provoque pour l'emploi l'évolution démographique de notre pays, c'est-à-dire l'arrivée chaque année de 250 000 personnes supplémentaires sur le marché du travail. Il poursuivra donc une politique active de l'emploi : soutien de l'activité économique, restructuration de certaines branches industrielles, développement des industries du futur, action systématique en faveur de la formation professionnelle, renforcement de l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi, action en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes par la mise en œuvre du pacte pour l'emploi, action en faveur de la création d'entreprise notamment par les salariés privés d'emploi, poursuite de la politique nationale de solidarité en faveur des régions les plus menacées en matière de perte d'emploi.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30483. — 12 mai 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le financement des établissements d'enseignement technique privé repose sur la fraction de la taxe d'apprentissage qu'il leur est octroyée. Ceux-ci, ne bénéficiant pas comme les établissements publics de fonds de dotation, ne peuvent procéder à des investissements qu'à l'aide de ladite taxe. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la part de la taxe d'apprentissage à destination de ces établissements ne soit pas réduite, ce qui les amènerait à une disparition quasi totale à brève échéance.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes, l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a institué, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980, un fonds national de compensation, alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage. Mais le précieusement ainsi opéré sur cette taxe est relativement modeste puisqu'il a été fixé pour la campagne 1980 (taxe assise sur les salaires versés en 1979) à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs. A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif ayant été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, il est vraisemblable que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. Enfin, le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, s'il crée un nouveau quota de 0,1 p. 100 pour assurer le financement de ces formations, porte en contrepartie de 0,5 p. 100 à 0,6 p. 100 de la masse salariale le taux de la taxe d'apprentissage. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements d'enseignement technique privé soient nécessairement amputées en raison de ces nouvelles dispositions.

Salaires (montant).

30593. — 12 mai 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le manque à gagner subi par les salariés mensualisés qui, en année bissextile, travaillent un jour de plus sans être payés davantage. En effet, l'horaire mensuel,

fixé généralement pour le personnel mensualisé à 173 h 33, atteint 174 h 66 en année bissextile. La moyenne mensuelle réelle serait donc plus proche des 174 heures. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable, d'une part, de modifier la base de l'horaire moyen mensuel et, d'autre part, de corriger les effets des années bissextiles, par l'attribution de congés ou d'heures payées supplémentaires.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire de la rémunération mensuelle ou mensualisée des salariés soumis aux dispositions du code du travail a, notamment, pour objet d'uniformiser la rétribution des travailleurs, sans qu'il soit tenu compte des accidents calendaires et, plus particulièrement, du « retour » périodique, tous les quatre ans, d'un vingt-neuvième jour au mois de février. Il apparaît du reste que les salariés traditionnellement rémunérés au mois n'ont jamais bénéficié d'un avantage spécial lorsque cet événement se produit. Rien ne s'oppose à ce que certaines mesures de compensation — pouvant consister, par exemple, soit dans l'octroi d'une journée supplémentaire, soit dans le paiement d'une journée en sus — soient prises par voie de négociations conventionnelles ou d'accords d'entreprise, mais il ne semble pas opportun, au plan réglementaire, d'innover en ce domaine. L'horaire forfaitaire de 173,33 heures a été retenu par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, et par le Parlement, qui a donné, par la loi du 19 janvier 1978, valeur législative aux droits nouveaux ouverts par cet accord. Si la durée mensuelle moyenne de travail, correspondant à quarante heures par semaine, est généralement fixée à 173,333 heures pour le personnel mensualisé, cette base est parfois arrondie à 174 heures, notamment pour tenir compte du fait qu'il convient d'ajouter aux cinquante-deux semaines un jour pour l'année ordinaire, et deux pour l'année bissextile. Le choix de cette dernière méthode de calcul, retenue d'ailleurs par un certain nombre d'accords de mensualisation, relève du domaine de la négociation entre les parties contractantes, en application de la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des conditions de rémunération.

Métaux (entreprises).

30680. — 12 mai 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une revendication des travailleurs de la métallurgie. En 1970 intervenait un accord de mensualisation dans la métallurgie. Suite à cet accord, des controverses s'établissaient au niveau des organisations et du patronat, controverses portant notamment sur le fait que l'accord prenait comme référence moyenne de la durée du travail mensuelle la base de 173 h 33. Cette durée ne correspondait pas à la moyenne réelle, à savoir 174 heures, aussi avait-il été décidé une augmentation des salaires de 1,0033 p. 100 pour régulariser le manque à gagner. Or pour 1980, si l'on tient compte de cette régularisation intervenue en 1971, un manque à gagner de 8 heures reste à régler. En conséquence il lui demande, comme le réclament les travailleurs de la métallurgie, de leur accorder pour 1980 une journée de congés payés supplémentaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire de la rémunération mensuelle ou mensualisée des salariés soumis aux dispositions du code du travail a, notamment pour objet d'uniformiser la rétribution des travailleurs sans qu'il soit tenu compte des accidents calendaires et, plus particulièrement, de la survenue périodique, tous les quatre ans, d'un vingt-neuvième jour au mois de février. Il apparaît du reste que les salariés traditionnellement rémunérés au mois n'ont jamais bénéficié d'un avantage spécial lorsque cet événement se produit. Rien ne s'oppose à ce que certaines mesures de compensation — pouvant consister, par exemple, soit dans l'octroi d'une journée supplémentaire de congé, soit dans le paiement d'une journée en sus — soient prises par voie de négociations conventionnelles ou d'accords d'entreprise, mais il ne semble pas opportun, au plan réglementaire, d'innover en ce domaine. Ce n'est donc que dans le cadre contractuel que la solution aux problèmes particuliers qui pourraient se poser cette année, dans certaines entreprises, peut être recherchée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

30743. — 12 mai 1980. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la déclaration du Premier ministre selon laquelle « les chômeurs pourraient essayer de créer leur entreprise au lieu de se borner à toucher les allocations de chômage ». Il aimerait savoir s'il s'agissait simplement d'un « bon mot », ce qui serait particulièrement injurieux à l'égard de ceux qui sont victimes de la politique économique du Gouvernement, ou s'il s'agit de l'annonce de nouvelles mesures de lutte contre le chômage. Il lui rappelle qu'en janvier 1980 la moitié des 1 485 000 chômeurs ne sont pas du tout indemnisés, que 80 000 touchent 22 francs

par jour, que 78 000 touchent entre 22 et 43 francs par jour et que 447 000 touchent moins de 50 p. 100 de leur salaire antérieur. Il lui demande dans ces conditions de lui indiquer de façon précise de quelle manière il envisage de permettre aux chômeurs de créer leur entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'une prime égale à six mois d'allocations forfaitaires et de la couverture sociale gratuite pendant cette même période, lors de la création de leur entreprise. Pendant l'année 1979, 9 200 demandeurs d'emploi ont pu bénéficier de cette aide. Ces résultats encourageants conduisent à envisager une reconduction du système adopté au départ pour une période limitée (jusqu'au 31 décembre 1980). Une enquête actuellement menée par les services extérieurs du travail et de l'emploi permettra de recueillir des informations sur les conditions précises d'application du présent texte et de proposer au Parlement à l'automne de nouvelles dispositions tenant compte des renseignements ainsi collectés.

Pain, pâtisserie et confiserie (personnel).

30873. — 19 mai 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer la législation applicable en matière de durée du travail aux boulangeries-pâtisseries artisanales pour le personnel de production et le personnel de vente.

Réponse. — Les boulangeries sont réglementairement soumises, au regard de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures, à un régime spécial résultant de trois décrets distincts : le premier, du 27 octobre 1936, modifié le 17 novembre de la même année, concerne les boulangeries des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, ainsi que le département de la Seine-et-Marne ; le second, du 13 mars 1937, intéresse les boulangeries du département de la Gironde ; le troisième enfin, du 19 mai 1937, vise les boulangeries des départements autres que ceux énumérés ci-dessus. Ces divers textes prévoient tous, en matière de durée du travail, un régime différent, selon qu'il s'agit du personnel affecté à la vente ou à la fabrication. L'horaire hebdomadaire de travail est, selon lesdits textes, fixé à 40 heures pour le personnel de fabrication, et peut faire l'objet de différents modes de répartition sur les jours ouvrables de la semaine. Par ailleurs, en raison du caractère intermittent de leur travail, les salariés affectés à la vente, relèvent, en vertu des décrets précités, d'un régime de répartition hebdomadaire de la durée des services, essentiellement basé sur l'amplitude de la journée de travail. Mais il convient de préciser que ce régime est actuellement tombé en désuétude ; en effet, l'usage lui a substitué la même formule d'équivalence que celle qui concerne les commerces de détail alimentaires, conformément aux dispositions du décret du 27 avril 1937 qui détermine les modalités d'application, dans ce secteur, de la loi du 21 juin 1936. C'est ainsi qu'en l'état actuel des textes, le personnel des boulangeries-pâtisseries qui est affecté à la vente, peut être astreint à une équivalence réglementaire selon laquelle 44 heures de présence sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif. Toutefois, il doit être signalé qu'une convention collective nationale du 19 mai 1976, étendue par arrêté du 21 juin 1978 (*Journal officiel* du 28 juillet), prévoit le paiement de ces heures d'équivalence au tarif des heures normales.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

31204. — 26 mai 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mode de calcul de la réserve de participation allouée au personnel du secteur des spiritueux. La réserve de participation se calcule en appliquant à une base (50 p. 100 du bénéfice net moins 5 p. 100 des capitaux propres) le rapport existant entre les salaires et la valeur ajoutée. L'article R. 442-2, 3°, du code du travail définissant la notion de valeur ajoutée précise que les impôts et taxes compris dans cette valeur s'entendent à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et il est indiqué que les droits de consommation ne pouvant être considérés comme des taxes sur le chiffre d'affaires doivent être inclus dans la valeur ajoutée. Ces droits auxquels sont venus s'ajouter les droits de fabrication sont pour les sociétés du secteur des spiritueux d'un montant très élevé égal approximativement au montant de la valeur ajoutée, droits exclus, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer de moitié la réserve de participation allouée au personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes du 3° de l'article R. 442-2 du code du travail, la valeur ajoutée de l'entreprise, qui intervient, en application de l'article L. 442-2 dudit code, dans le calcul du montant de la

réserve spéciale de participation, est déterminée en faisant intervenir, entre autres, le total des impôts et taxes, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les droits de fabrication et de consommation sur les alcools, ne pouvant en aucune manière être assimilés à des taxes sur le chiffre d'affaires, constituent indéniablement l'un des éléments à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée. Toutefois, la diminution de la réserve spéciale de participation qui découle de la prise en compte de ces droits de fabrication et de consommation sur les alcools pourrait être compensée par une modification adéquate de la formule de calcul de ladite réserve (telle que la suppression ou la minoration du coefficient un demi ou du rapport salaire/valeur ajoutée) réalisée dans le cadre d'un accord dérogatoire négocié au sein de l'entreprise.

Travail (durée du travail).

31661. — 2 juin 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de certains établissements ou services. Il lui demande de lui préciser, d'une part, les textes, décrets ou arrêtés, visant les établissements ou services qui, selon l'article 222-7 du code du travail, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail le 1^{er} mai et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour que ces établissements et services soient clairement répertoriés, au cas où aucun texte ne les concernerait précisément.

Réponse. — Il a toujours été considéré que peuvent se prévaloir de l'exemption prévue par l'article L. 222-7 du code du travail les établissements bénéficiant du droit d'accorder le repos hebdomadaire par roulement en vertu des articles L. 221-9 et R. 221-4, ainsi que des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 221-6 dudit code. C'est, en effet, sur la base des mêmes critères que peut être appréciée la nécessité, pour un établissement, de fonctionner soit tous les jours de la semaine et plus particulièrement le dimanche, soit le 1^{er} mai. La pratique ayant sanctionné sans difficulté cette manière de voir, il ne paraît pas utile de la consacrer par un texte spécial.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28352. — 31 mars 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème des enseignants vacataires de français langue étrangère de l'enseignement supérieur, sur lesquels repose la qualité d'un enseignement qui participe au rayonnement et au dynamisme de l'Université. Il lui demande de prendre en considération leurs revendications dans les plus brefs délais, et de mettre en place un plan d'intégration et de titularisation de tous les enseignants vacataires à titre principal menacés d'élimination par le décret du 20 septembre 1978.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 concerne les personnels recrutés sur des emplois d'Etat d'assistants non titulaires à temps plein et, d'autre part, des personnels vacataires. Conformément aux articles 29 et 30 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, ces derniers ne peuvent être que des chercheurs, des personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, ou des étudiants qualifiés. Au cours des dernières années, certaines universités ont recruté, à leur seule initiative, sur leurs crédits de cours complémentaires, des vacataires n'ayant aucune activité. Le décret du 20 septembre a prévu des dispositions transitoires maintenant les intéressés dans leur situation pendant une durée de cinq années. La qualité du service public des enseignements supérieurs exige que les enseignants chercheurs permanents des établissements publics à caractère scientifique et culturel soient recrutés selon les dispositions réglementaires nationales, ce qui n'a été, en aucune façon, le cas des enseignants vacataires. Ceux-ci pourront, dans le délai de cinq ans, se porter candidats sur des emplois qui se révéleraient vacants dans les universités, s'ils possèdent les titres requis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29361. — 14 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la rémunération des chargés de cours dans les centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers. Les heures de cours sont rémunérées au tarif de l'heure complémentaire de l'enseignement supérieur. Celle-ci n'a subi qu'un très faible réajustement depuis onze ans (en 1977). Elle devient une référence de plus en plus formelle dans la mesure où les heures complémentaires de l'enseignement supérieur sont en voie de disparition. Il lui demande s'il compte revaloriser la

rémunération des cours du C.N.A.M. à un rythme analogue à l'augmentation du coût de la vie. D'autre part, il lui expose que les cours du C.N.A.M. ne sont pas assimilés aux cours des instituts de promotion supérieure du travail, lesquels, en compensation d'horaires particuliers, bénéficient de majorations de rémunération. Il s'étonne de cette non-reconnaissance alors même que le C.N.A.M. peut être considéré comme l'ancêtre et le modèle de la promotion du travail.

Réponse. — La rémunération des enseignants dispensant des cours dans les centres régionaux associés au Conservatoire national des arts et métiers est régie par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 modifié par le décret n° 771339 du 31 décembre 1977 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires insitués dans les universités, écoles, instituts et établissements d'enseignement supérieur. D'après ces textes, la rémunération est liée au grade de l'enseignant et s'effectue par référence aux taux de chacune des catégories prévues, à ce jour fixés à quatre. Les taux correspondants ont été réévalués à plusieurs reprises et, en dernier lieu, en 1979 (décret n° 79-325 du 13 avril 1979). Le décret du 31 décembre 1977 avait préalablement réévalué de près de 20 p. 100 les taux précédents. Par ailleurs, le ministère des universités s'attache à mettre en place une réglementation propre à la rémunération des intervenants en formation continue dans l'enseignement supérieur qui harmoniserait les modalités de rémunération dans ce domaine tout en tenant compte de la spécificité des enseignements en formation continue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30259. — 5 mai 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les primes de recherche qui sont accordées à certains enseignants de l'enseignement supérieur. D'une part, ces primes de recherche ne sont pas revalorisées depuis plusieurs années. Elles sont donc, en francs constants, inférieures chaque année. D'autre part, elles sont supprimées en cas d'accident, de maladie ou de congés de maternité. Elles ne devraient pas être suspendues, du fait, notamment, que de telles situations ne signifient pas obligatoirement cessation de toute activité de recherche ni de toute spéculation intellectuelle. Il lui demande si elle ne croit pas nécessaire d'accéder aux revendications relatives aux primes de recherche que sont la revalorisation et la continuité par leur intégration au salaire.

Réponse. — L'attribution de la prime de recherche scientifique instituée en faveur des membres de l'enseignement supérieur par décret n° 57-759 du 6 juillet 1975 est liée à une participation effective à une activité de recherche. En raison de son caractère spécifique, cette prime ne peut être considérée comme une indemnité complémentaire de traitement principal et, dès lors, son attribution ne peut être maintenue pendant la durée des interruptions de service inhérentes à des prescriptions médicales. En outre, le droit à la prime n'étant pas ouvert systématiquement, son bénéfice relève d'un examen annuel de chaque situation individuelle. Dans ces conditions, il est exclu que cette prime soit intégrée dans le traitement principal des enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31841. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre des universités sur une anomalie dans les conditions d'accès aux formations préparant à des diplômes d'enseignement supérieur. En effet, alors qu'il est permis aux titulaires de diplômes ou de certificats qualifiant pour l'exercice d'éducateur spécialisé, d'assistant de service social, de conseiller en E.S.F., d'éducateur de jeunes enfants, d'animateur social et socio-éducatif, cet accès est refusé aux titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, qui n'est pourtant obtenu qu'après quatre années d'études complétées par une expérience professionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'accorder à ces puéricultrices l'accès à la formation susnommée pour remédier à cette inégalité en matière de formation.

Réponse. — Le diplôme supérieur de travail social est un diplôme dépendant du ministère de la santé, qui a prévu lui-même les conditions d'accès et l'organisation des enseignements. Les conditions d'accès de plein droit au deuxième cycle de sciences sociales appliquées au travail sont prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1977 portant dénomination nationale des licences et maîtrises de sciences sociales appliquées au travail (B.O. E.N. n° 29 du 28 juillet 1977). Par ailleurs, des arrêtés particuliers ont posé des règles spéciales pour ces formations dans les universités de Caen, Saint-Etienne, Strasbourg II, Toulouse II et Paris XII. Ces textes ont notam-

ment prévu que les candidats justifiant d'un diplôme professionnel dans le secteur du travail social et de cinq années d'activité professionnelle dans ce même secteur peuvent être admis à s'inscrire en vue de la licence de sciences sociales appliquées au travail. Il n'existe pas de liste limitative de ces diplômés professionnels. Enfin, d'une manière générale, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976, les présidents d'université peuvent admettre à s'inscrire en vue d'une licence les candidats justifiant d'une qualification jugée suffisante pour dispenser du D.E.U.G. La décision est prise à titre individuel sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier et après contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances du candidat.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 31444 Michel Noir ; 31477 Henry Canacos ; 31530 Alain Mayoud ; 31553 Henri Darras.

AGRICULTURE

N° 31087 Charles Millon ; 31091 Rémy Montagne ; 31125 Alain Léger ; 31126 Alain Léger ; 31127 Alain Léger ; 31139 Pierre Godefroy ; 31157 Daniel Benoist ; 31158 Louis Besson ; 31159 Jean-Michel Boucheron ; 31167 Claude Evin ; 31189 Jean Laurain ; 31191 Georges Lemoine ; 31209 Loïc Bouvard ; 31219 Jean-Pierre Bechter ; 31246 Louis Darinot ; 31275 André Lajoinie ; 31292 Xavier Deniau ; 31306 Henri Mouille ; 31323 Louis Darinot ; 31326 Dominique Duplet ; 31338 Alain Hauteœur ; 31349 Maurice Masquère ; 31358 Michel Rocard ; 31369 Francis Geng ; 31381 Antoine Gissenger ; 31420 René Feit.

EDUCATION

N° 31145 Jean-Louis Masson ; 31254 Robert Fabre ; 31279 François Leizour ; 31287 Jean Bonhomme ; 31310 Maurice Andrieu.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 31077 Pierre-Bernard Cousté ; 31078 Jean Foyer ; 31092 Rémy Montagne ; 31100 Marcel Bigcard ; 31106 Alain Bocquet ; 31221 Jean-Pierre Bechter ; 31238 Gérard Longuet ; 31239 Gérard Longuet ; 31250 Joseph Franceschi ; 31264 Jean Fontaine ; 31278 Chantal Leblanc ; 31301 Claude Labbé ; 31324 André Deheède ; 31333 Jacques-Antoine Gau ; 31396 Jean-Michel Boucheron ; 31424 Arthur Paecht.

INTERIEUR

N° 31613 Nicolas About ; 31822 Michel Debré ; 31914 Robert Pounjade.

JUSTICE

N° 30766 Gabriel Péronnet ; 31672 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 31188 Pierre Lagorce ; 31434 Joseph Comiti ; 31561 Pierre Lagorce.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 31136 Michel Aurillac ; 31148 Michel Noir ; 31174 Alain Hauteœur ; 31448 Michel Noir.

TRANSPORTS

N° 31185 Pierre Jagoret ; 31271 Jacques Chamlnade ; 31371 Henri Ferretti.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 29850 Philippe Seguin ; 29912 Jean-Pierre Bechter ; 29957 Paul Duraffour ; 30081 Aimé Kergueris ; 30089 Jean Foyer.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 31229 Michel Debré ; 31234 René Paillet ; 31235 Bernard Pons ; 31237 Gérard Longuet ; 31244 Jean-Claude Gaudin ; 31302 Marc Lauriol ; 31377 Michel Debré ; 31378 André Durr ; 31400 Bernard Derosier.

BUDGET

N° 31079 Claude Coulais ; 31135 Vincent Ansquer ; 31140 Pierre Godefroy ; 31187 Pierre Lagorce ; 31195 Louis Mermaz ; 31199 Michel Rocard ; 31203 Michel Sainte-Marie ; 31211 Jean Desanlis ; 31212 Alain Mayoud ; 31220 Jean-Pierre Bechter ; 31231 Michel Debré ; 31232 Henri de Gastines ; 31288 Arthur Dehaine ; 31293 Claude Dhinnin ; 31317 Roland Beix ; 31328 Georges Fillioud ; 31362 René Feit ; 31366 François Léotard ; 31370 Jean Brocard ; 31387 Jacques Godfrain ; 31389 Claude Labbé ; 31395 Roland Beix ; 31410 Michel Manet ; 31413 Alain Savary ; 31417 Georges Delfosse ; 31418 Georges Delfosse.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 31088 Charles Millon ; 31183 Pierre Jagoret ; 31192 Georges Lemoine ; 3131 Gérard Bapt ; 31368 Claude Coulais ; 31415 Hubert Bassot.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 31207 Gilbert Sénès ; 31285 Jean Bonhomme ; 31297 Jacques Godfrain ; 31401 Bernard Derosier.

DEFENSE

N° 31170 Joseph Franceschi ; 31309 Pierre Weisenhorn ; 31331 Joseph Franceschi ; 31315 Raoul Bayou.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 31086 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N° 31076 Pierre Bas ; 31089 Charles Millon ; 31090 Charles Millon ; 31169 Laurent Fabius ; 31197 Maurice Pourchon ; 31282 André Soury ; 31325 Dominique Dupilet ; 31336 Alain Hauteccœur ; 31342 Pierre Jagoret ; 31346 Christian Laurissegues ; 31348 Bernard Madrelle ; 31375 Michel Debré ; 31394 Gérard Bapt ; 31416 René de Branche.

EDUCATION

N° 29907 Raymond Maillet ; 29990 Edmond Garcin ; 30007 Henri Ginoux ; 31080 Claude Coulais ; 31081 Claude Coulais ; 31097 Jean Fontaine ; 31111 Irénée Bourgeois ; 31113 Hélène Constans ; 31114 Hélène Constans ; 31115 Hélène Constans ; 31130 François Leizour ; 31150 Hector Rolland ; 31153 Edwige Avice ; 31168 Claude Evin ; 31171 René Gaillard ; 31173 Alain Hauteccœur ; 31176 Roland Huguet ; 31177 Roland Huguet ; 31178 Roland Huguet ; 31179 Roland Huguet ; 31180 Roland Huguet ; 31201 Michel Rocard ; 31205 André Saint-Paul ; 31213 Alain Mayoud ; 31214 Alain Mayoud ; 31247 Gilbert Faure ; 31248 Gilbert Faure ; 31260 Charles Deprez ; 31286 Jean Bonhomme ; 31289 Jacques Delhalle ; 31308 Jean Fontaine ; 31311 François Autain ; 31313 Edwige Avice ; 31351 Pierre Mauroy ; 31361 Joseph Vidal ; 31364 René Feit ; 31385 Louis Goasduff ; 31388 Charles Haby ; 31402 Bernard Derosier ; 31411 Rodolphe Pesce.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 29843 Claude Martin ; 29892 André Chazalon ; 29928 Edouard Frédéric-Dupont ; 29943 Dominique Dupilet ; 29955 Pierre Guidoni ; 29984 Pierre Weisenhorn ; 30014 Alain Madelin ; 30088 Gérard Chasseguet ; 30072 Pierre Lataillade ; 30074 Claude Martin ; 30075 Claude Martin.

FAMILLE

N° 31363 René Feit.

INDUSTRIE

N° 31128 Alain Léger ; 31147 Michel Noir ; 31190 Jean Laurain ; 31215 Alain Mayoud ; 31223 Gérard Chasseguet ; 31259 Jean Briane ; 31265 Pierre-Bernard Cousté ; 31280 Fernand Marin ; 31281 Vincent Porelli ; 31298 Jacques Godfrain ; 31337 Alain Hauteccœur ; 31344 Jean Laurain ; 31354 Christian Pierret ; 31403 Bernard Derosier.

INTERIEUR

N° 29906 Raymond Maillet ; 31099 Yvon Tondon ; 31143 Pierre-Charles Krieg ; 31165 Hubert Dribedout ; 31181 Roland Huguet ; 31184 Pierre Jagoret ; 31240 Gérard Longuet ; 31241 Gérard Longuet ; 31242 Gérard Longuet ; 31249 Gilbert Faure ; 31340 Gérard Houteer ; 31407 Jean-Yves Le Drian ; 31408 Jean-Yves Le Drian.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 31182 Roland Huguet.

JUSTICE

N° 30010 Emile Muller ; 31082 Claude Coulais ; 31110 Gérard Bordu ; 31251 Pierre Joxe ; 31329 Raymond Forni.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 31224 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 30001 Jean-Pierre Abelin ; 30093 Arnaud Lepereq ; 30114 René Gaillard ; 31083 Claude Coulais ; 31084 Claude Coulais ; 31101 Gustave Ansart ; 31108 Alain Boquet ; 31117 Bernard Deschamps ; 31118 Bernard Deschamps ; 31119 Guy Ducoloné ; 3123 Maxime Gremetz ; 31129 Joseph Legrand ; 31137 Serge Charles ; 31142 Gabriel Kaspereit ; 31149 Michel Noir ; 31154 Edwige Avice ; 31155 Edwige Avice ; 31156 Edwige Avice ; 31160 Jean-Michel Boucheron ; 31161 Jean-Michel Boucheron ; 31164 Alain Chenard ; 31175 Alain Hauteccœur ; 31222 Jean-Pierre Bechter ; 31225 Pierre-Bernard Cousté ; 31226 Pierre-Bernard Cousté ; 31227 Pierre-Bernard Cousté ; 31228 Jacques Cressard ; 31245 Jean-Claude Gaudin ; 31262 Henri Torre ; 31274 Marie-Thérèse Goutmann ; 31276 André Lajoinie ; 31290 Maurice Tissandier ; 31299 Jacques Godfrain ; 31304 Arnaud Lepereq ; 31307 Michel Péricard ; 31318 Louis Besson ; 31319 André Billardon ; 31332 René Gaillard ; 31341 Marie Jacq ; 31345 Jean Laurain ; 31353 Jacques Mellick ; 31355 Lucien Pignion ; 31359 Michel Rocard ; 31365 René Feit ; 31374 Serge Charles ; 31380 André Durr ; 31382 Antoine Gissinger ; 31386 Louis Goasduff ; 31393 Arnaud Lepereq ; 31398 Alain Chénard.

TRANSPORTS

N° 29858 Pierre Girardot ; 29901 Roger Combrisson ; 29976 Jean-Charles Cavalle ; 29994 Pierre Girardot ; 29996 Roger Gouhier ; 31094 Guy de la Verpillière ; 31103 Jean Bardol ; 31132 François Leizour ; 31134 Robert Vizet ; 31233 Jean-Louis Masson ; 31269 Robert Ballanger ; 31296 Henri de Gastines ; 31347 Jean-Yves Le Drian ; 31367 Claude Coulais ; 31370 Michel Debré ; 31392 Marc Lauriol ; 31409 Jean-Yves Le Drian ; 31414 Alain Vivien.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 31102 Robert Ballanger ; 31162 Jean-Michel Boucheron ; 31186 Pierre Jagoret ; 31194 Georges Lemoine ; 31206 André Saint-Paul ; 31210 René de Branche ; 31216 Jean-Pierre Pierre-Dloch ; 31257 Nicolas About ; 31270 Daniel Goulet ; 31277 André Lajoinie ; 31291 Jean-Pierre Delalande ; 31305 Claude Martin ; 3127 Claude Evin ; 31335 Gérard Haesebrueck ; 31330 Raymond Forni ; 31360 Michel Rocard ; 31372 Aimé Kergueris ; 31373 Jacques Marcotte ; 31383 Antoine Gissinger ; 31399 Alain Chénard ; 31404 Bernard Derosier ; 31406 Alain Hauteccœur.

UNIVERSITES

N° 31357 Jean Poperen ; 31384 Antoine Gissinger ; 31397 Alain Chénard.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 18. A. N. (Q.), du 5 mai 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1811, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25602, de M. Alexandre Bolo à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « Il en est de même... », lire : « Il n'en est pas de même... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 24. A. N. (Q.), du 16 juin 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2469, 2^e colonne, réponse à la question n° 25686 de M. Charles Pistre à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

a) Cinquième ligne, au lieu de : « dans certains à 1,59 mètre... », lire : « dans certains cas à 1,50 mètre... ».

b) Dernière ligne, au lieu de : « domaine public... », lire : « domaine privé... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 25 A. N. (Q.), du 23 juin 1980.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2524, 2^e colonne, à la 3^e ligne et à l'antépénultième ligne de la question n° 32217 de M. Jacques Jauve à M. le ministre de l'Intérieur, au lieu de : « protection civile... », lire : « gendarmerie, Alouette 2... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2562, 2^e colonne, les questions n° 28200 de M. Michel Pérleard et n° 28751 de M. Bernard Derosler sont posées à M. le Premier ministre (Fonction publique).

2^o Page 2573, 2^e colonne, la question n° 26937 de M. Roland Beix est posée à M. le ministre du budget.

3^o Page 2541, 1^{re} colonne, la question n° 32411 de M. Gérard Hacsebroeck est posée à M. le ministre de l'Industrie.

4^o Page 2536, 1^{re} colonne, la question n° 19641 est posée par M. Henri Ferretti.

5^o Page 2618, 1^{re} colonne, la question n° 25864 de M. Louis Maisonnat est posée à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Assemblée nationale : Débats	72	282	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	260	558		
05	Sénat : Débats	56	162	N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.	
09	Documents	260	540		
Pour exécution par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)